Tome 19e

Nª. Le Decolement est à la fin du vol.

BIBLIOTH… CO… L…

Pain blanc 1. ₶
Bis. 1. ₶. 1.
petit pain blanc
ou bis, moitié
main.

Nota. Suivant les Etats envoÿés au mois de mai 1752 par le Subdelegué en Bigorre à l'Intendance,

Ce seroit plus de sept mesures de Bigorre.

Le Sétier de grain mesure de Paris pese - - - - - - - - - 240. ₶ poids de marc.
la mesure de froment à Tarbe pese - - - - - - - - - - 31. ₶ 9. onces poids de marc
celle du Segle - - - - - - 26. ₶ 9. onces poids de marc.

567. on poids
480. on. pesée à 30. livres
87.

ainsi le Boulanger de Tarbe gagne ~~six~~ dix sols ~~un denier~~ par ~~livre~~ sac pour la cuisson, puisqu'on les lui passe au prix. il gagne cinq livres sept onces par mesure, et par sac — vingt et une livres douze onces, si la mesure pese 31. ₶. 9. on poids de marc, ce monte 3₶ 15s. 3d. à 3s. la livre. on dit encor. qu'il ne faut pas le chicaner s'il manque une once par pain double ou de deux livres, ce seroit encore ~~dix~~ douze sols quelques deniers par sac.

Mc 45
Mss 42

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarif pour la Debite du Pain dressé en consequence de la deliberation des Etats du Païs de Bigorre du 21. Juin 1709. qui porte que la Debite du Pain sera faite generalement dans tout le [illegible] de Bigorre au poids par livre, demie livre, meme pendant la disette [illegible] grains par quarts de livre, et que demeurant toujours le même poids [illegible] pain, le prix en sera augmenté ou diminué à proportion que le prix du grain augmentera ou diminuera. Le Pain blanc sera du poids d'une livre faisant seize onces poids de table, et le pain bis de carron ou segle sera du poids d'une Livre un quart, c'est à dire, vingt onces, le tout bien cuit et bien conditionné. Le prix en sera égal, à cause qu'on donne au pain bis le poids d'un quart au dessus de celui du pain blanc. Et apres les diverses epreuves, qui ont été faites, il a été reglé que le prix du pain augmentera ou diminuera d'un denier par livre, lors que le prix du froment augmentera ou diminuera de deux sols dix deniers par mesure ou cartere faisant le quart du sac, mesure de Tarbe. Et parceque pour la commodité des pauvres gens il convient de faire toujours du petit pain bis pesant demie livre, et du petit pain blanc pesant dix onces, il sera permis aux Boulangers lors que le prix de la Livre et de vingt onces sera imparfait, par exemple, de neuf deniers, de vendre le petit pain blanc ou bis à cinq deniers, si l'on ne veut acheter les deux ensemble. Lors qu'on fera de gros pains bis, ils seront du poids de cinq livres et de dix livres chacun. • Il paroit de là que la mesure pese 30. lb. en Bigorre.

[Me]sure.	Livre.	Mesure.	Livre.	Mesure.	Livre	Mesure.	Livre.
2. 6.–	0. 0. 1.d	3. 2. 6.	0. 2. 1.	6. 2. 6. –	0. 4. 1.	9. 2. 6.	0. 6. 1.
5. 0 – –	0. 0. 2.	3. 5. 0.	0. 2. 2 – –	6. 5. 0 – –	0. 4. 2.	9. 5. 0.	0. 6. 2.
7. 6 – –	0. 0. 3.	3. 7. 6.	0. 2. 3.	6. 7. 6. .	0. 4. 3.	9. 7. 6.	0. 6. 3.
0. 0 – –	0. 0. 4.	3. 10. 0.	0. 2. 4.	6. 10. 0.	0. 4. 4.	9. 10. 0.	0. 6. 4.
2. 6 – –	0. 0. 5.	3. 12. 6.	0. 2. 5.	6. 12. 6.	0. 4. 5.	9. 12. 6.	0. 6. 5.
15. 0 – –	0. 0. 6.	3. 15. 0.	0. 2. 6.	6. 15. 0.	0. 4. 6.	9. 15. 0.	0. 6. 6.
17. 6 –	0. 0. 7.	3. 17. 6.	0. 2. 7.	6. 17. 6.	0. 4. 7.	9. 17. 6.	0. 6. 7
0. 0. .	0. 0. 8.	4. 0. 0.	0. 2. 8.	7. 0. 0.	0. 4. 8.	10. 0. 0.	0. 6. 8.
2. 6.	0. 0. 9.	4. 2. 6.	0. 2. 9.	7. 2. 6.	0. 4. 9.	10. 2. 6.	0. 6. 9.
5. 0.	0. 0. 10.	4. 5. 0.	0. 2. 10.	7. 5. 0.	0. 4. 10.	10. 5. 0.	0. 6. 10.
7. 6 – –	0. 0. 11.	4. 7. 6.	0. 2. 11.	7. 7. 6.	0. 4. 11.	10. 7. 6.	0. 6. 11.
10. 0 – –	0. 1. 0.	4. 10. 0.	0. 3. 0.	7. 10. 0.	0. 5. 0.	10. 10. 0.	0. 7. 0.
12. 6.	0. 1. 1.	4. 12. 6.	0. 3. 1.	7. 12. 6.	0. 5. 1.	10. 12. 6.	0. 7. 1.
15. 0.	0. 1. 2.	4. 15. 0.	0. 3. 2.	7. 15. 0.	0. 5. 2.	10. 15. 0.	0. 7. 2.
17. 6.	0. 1. 3.	4. 17. 6.	0. 3. 3.	7. 17. 6.	0. 5. 3.	10. 17. 6.	0. 7. 3.
0. 0.	0. 1. 4.	5. 0. 0.	0. 3. 4.	8. 0. 0.	0. 5. 4.	11. 0. 0.	0. 7. 4.
2. 6.	0. 1. 5.	5. 2. 6.	0. 3. 5.	8. 2. 6.	0. 5. 5.	11. 2. 6.	0. 7. 5.
5. 0.	0. 1. 6.	5. 5. 0.	0. 3. 6.	8. 5. 0.	0. 5. 6.	11. 5. 0.	0. 7. 6.
7. 6.	0. 1. 7.	5. 7. 6.	0. 3. 7.	8. 07. 6.	0. 5. 7.	11. 7. 6.	0. 7. 7.
10. 0.	0. 1. 8.	5. 10. 0.	0. 3. 8.	8. 10. 0.	0. 5. 8.	11. 10. 0.	0. 7. 8.
12. 6.	0. 1. 9.	5. 12. 6.	0. 3. 9.	8. 12. 6.	0. 5. 9.	11. 12. 6.	0. 7. 9.
15. 0.	0. 1. 10.	5. 15. 0.	0. 3. 10.	8. 15. 0.	0. 5. 10.	11. 15. 0.	0. 7. 10.
17. 6.	0. 1. 11.	5. 17. 6.	0. 3. 11.	8. 17. 6.	0. 5. 11.	11. 17. 6.	0. 7. 11.
0. 0.	0. 2. 0.	6. 0. 0.	0. 4. 0.	9. 0. 0.	0. 6. 0.	12. 0. 0.	0. 8. 0.

Ce seroit p[illegible] de sept [illegible] mesures de Bigorre.

567. ou [illegible] pet[illegible]
480. ou [illegible]
87.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Il est ordonné à toutes sortes de personnes, soit Boulangers, ou autres qui font profession de vendre du Pain dans le Païs de Bigorre, de se pourvoir dans huit jours pour tout délai de poids et de balances, qu'ils feront etalonner dans les Villes de leur castelonage pour en peser le pain blanc et bis, et le vendre au poids suivant ledit reglement, avec deffenses de le vendre autrement, quand même les acheteurs voudroient le produire sans estre pesé, ni à un plus haut prix, que celui qui est porté par le Tarif ci dessus, à peine de confiscation du pain aplicable aux Pauvres, et de 25.[l] aplicables le tiers au Roi, le tiers au denonciateur, et le tiers aux Pauvres du lieu, et d'estre procedé en cas de recidive extraordinairement par les officiers des Etats, Maires, Consuls, officiers de Police et autres Juges des lieux, lesquels tiendront la main à l'execution dudit Reglement. Declareront le lendemain de chaque grand marché le poids du pain suivant le prix auquel le grain aura esté vendu le jour precedent, le feront publier à son de trompe, et coucher sur un Registre qu'ils signeront avec le Secretaire, pour y recourir en cas de contravention; visiteront d'office chaque huitaine les poids et balances; verifieront si le pain est du poids requis, et s'il est bien conditionné; puniront les contrevenans par les rigueurs des Ordonnances; et afin que le present Tarif soit notoire à tous, ils le feront publier et registrer dans les Registres des Maisons de Ville, et mesme afficher dans leurs Greffes, dans les Places publiques, dans les maisons des Boulangers, et par tout où besoin sera. Fait à Tarbe ce 14. aout 1709. De Poudenx, Evêque de Tarbe, President des Etats. Giscaro, Sindic de la noblesse. Sentilhes, Sindic des Etats. Noguez, Commissaire. Lamarque, Commissaire. Mauran, Commissaire. Nogués, Secretaire.

Ce servi de sept mesures de Bigorre.

567. 0
480. ox pel
87.

La barique tient huit viages. chacun de 21. pots.

Prix de la Pipe du Vin composée en Bigorre de 336. pots.

Pipe	Barrique	Semale	Verge	Pot	Tasse		
1. 8. 0.	0. 14. 0.	0. 2. 4.	0. 0. 3.[d] 1/2	0. 0. 1.[d]	0. 0. 0. 1/2	1 quart & demi	le quart de 28. est 7. la moitié 14.
2. 16. 0.	1. 8. 0.	0. 4. 8.	0. 0. 7.[d]	0. 0. 2.[d]	---- 1/2	trois quarts	
4. 4. 0.	2. 2. 0.	0. 7. 0.	0. 0. 10. 1/2	0. 0. 3.	---- 3/4		
5. 12. 0.	2. 16. 0.	0. 9. 4.	0. 1. 2.	0. 0. 4.	0. 0. 1.[d]		
7. 0. 0.	3. 10. 0.	0. 11. 8.	0. 1. 5.[d] 1/2	0. 0. 5.	---- 1.[d] 1/4		
8. 8. 0.	4. 4. 0.	0. 14. 0.	0. 1. 9.	0. 0. 6.	---- 1.[d] 1/2		
9. 16. 0.	4. 18. 0.	0. 16. 4.	0. 2. 0. 1/2	0. 0. 7.	---- 1.[d] 3/4		
11. 4. 0.	5. 12. 0.	0. 18. 8.	0. 2. 4.	0. 0. 8.	0. 0. 2.		
12. 12. 0.	6. 6. 0.	1. 1. 0.	0. 2. 7.[d] 1/2	0. 0. 9.	---- 1/4		
14. 0. 0.	7. 0. 0.	1. 3. 4.	0. 2. 11.	0. 0. 10.	---- 1/2		
15. 8. 0.	7. 14. 0.	1. 5. 8.	0. 3. 2.[d] 1/2	0. 0. 11.	---- 3 quarts		
16. 16. 0.	8. 8. 0.	1. 8. 0.	0. 3. 6.	0. 1. 0.	0. 0. 3.		
18. 4. 0.	9. 2. 0.	1. 10. 4.	0. 3. 9. 1/2	0. 1. 1.	---- 1/4		
19. 12. 0.	9. 16. 0.	1. 12. 8.	0. 4. 1.	0. 1. 2.	---- 1/2		
21. 0. 0.	10. 10. 0.	1. 15. 0.	0. 4. 4.[d] 1/2	0. 1. 3.	---- 3/4		

Pipe	Barrique	Semale	Verge	Pot	Tasse
8. 0.	11. 4. 0.	1. 17. 4.	0. 4. 8.	0. 1. 4.	0. 0. 4.[d]
16. 0.	11. 18. 0.	1. 19. 8.	0. 4. 11.[d] 1/2	0. 1. 5.	---- 1/4
4. 0.	12. 12. 0.	2. 2. 0.	0. 5. 3.	0. 1. 6.	---- 1/2
12. 0.	13. 6. 0.	2. 4. 4.	0. 5. 6.[d] 1/2	0. 1. 7.	---- 3/4
0. 0.	14. 0. 0.	2. 6. 8.	0. 5. 10.	0. 1. 8.	---- 5.[d]
8. 0.	14. 14. 0.	2. 9. 0.	0. 6. 1.[d] 1/2	0. 1. 9.	---- 1/4
16. 0.	15. 8. 0.	2. 11. 4.	0. 6. 5.	0. 1. 10.	---- 1/2
4. 0.	16. 2. 0.	2. 13. 8.	0. 6. 8.[d] 1/2	0. 1. 11.	---- 3/4
12. 0.	16. 16. 0.	2. 16. 0.	0. 7. 0.	0. 2. 0.	---- 6.[d]
0. 0.	17. 10. 0.	2. 18. 4.	0. 7. 3. 1/2	0. 2. 1.	---- 1/4
8. 0.	18. 4. 0.	3. 0. 8.	0. 7. 7.	0. 2. 2.	---- 1/2
16. 0.	18. 18. 0.	3. 3. 0.	0. 7. 10. 1/2	0. 2. 3.	---- 3/4
4. 0.	19. 12. 0.	3. 5. 4.	0. 8. 2.	0. 2. 4.	---- 7.[d]
12. 0.	20. 6. 0.	3. 7. 8.	0. 8. 5. 1/2	0. 2. 5.	---- 1/4
0. 0.	21. 0. 0.	3. 10. 0.	0. 8. 9.	0. 2. 6.	---- 1/2
8. 0.	21. 14. 0.	3. 12. 4.	0. 9. 0. 1/2	0. 2. 7.	---- 3/4
16. 0.	22. 8. 0.	3. 14. 8.	0. 9. 4.	0. 2. 8.	---- 8.[d]
4. 0.	23. 2. 0.	3. 17. 0.	0. 9. 7. 1/2	0. 2. 9.	---- 1/4
12. 0.	23. 16. 0.	3. 19. 4.	0. 9. 11.	0. 2. 10.	---- 1/2
0. 0.	24. 10. 0.	4. 1. 8.	0. 10. 2. 1/2	0. 2. 11.	---- 3/4
8. 0.	25. 4. 0.	4. 4. 0.	0. 10. 6.	0. 3. 0.	---- 9.[d]
16. 0.	25. 18. 0.	4. 6. 4.	0. 10. 9. 1/2	0. 3. 1.	---- 1/4
4. 0.	26. 12. 0.	4. 8. 8.	0. 10. 11.	0. 3. 2.	---- 1/2
12. 0.	27. 6. 0.	4. 11. 0.	0. 11. 4. 1/2	0. 3. 3.	---- 3/4
0. 0.	28. 0. 0.	4. 13. 4.	0. 11. 8.	0. 3. 4.	---- 10.[d]
8. 0.	28. 14. 0.	4. 15. 8.	0. 11. 11. 1/2	0. 3. 5.	---- 1/4
16. 0.	29. 8. 0.	4. 18. 0.	0. 12. 3.	0. 3. 6.	---- 1/2
4. 0.	30. 2. 0.	5. 0. 4.	0. 12. 6.[d] 1/2	0. 3. 7.	---- 3/4
12. 0.	30. 16. 0.	5. 2. 8.	0. 12. 10.	0. 3. 8.	---- 11.[d]
0. 0.	31. 10. 0.	5. 5. 0.	0. 13. 1. 1/2	0. 3. 9.	---- 1/4
8. 0.	32. 4. 0.	5. 7. 4.	0. 13. 5.	0. 3. 10.	---- 1/2
16. 0.	32. 18. 0.	5. 9. 8.	0. 13. 8. 1/2	0. 3. 11.	---- 3/4
4. 0.	33. 12. 0.	5. 12. 0.	0. 14. 0.	0. 4. 0.	---- 1.[s]
12. 0.	34. 6. 0.	5. 14. 4.	0. 14. 3. 1/2	0. 4. 1.	---- 1/4
0. 0.	35. 0. 0.	5. 16. 8.	0. 14. 7.	0. 4. 2.	---- 1/2
8. 0.	35. 14. 0.	5. 19. 0.	0. 14. 10. 1/2	0. 4. 3.	---- 3/4
16. 0.	36. 8. 0.	6. 1. 4.	0. 15. 2.	0. 4. 4.	---- 1.[s] 1.[d]
4. 0.	37. 2. 0.	6. 3. 8.	0. 15. 5. 1/2	0. 4. 5.	---- 1/4
12. 0.	37. 16. 0.	6. 6. 0.	0. 15. 9.	0. 4. 6.	---- 1/2
0. 0.	38. 10. 0.	6. 8. 4.	0. 16. 0. 1/2	0. 4. 7.	---- 3/4
8. 0.	39. 4. 0.	6. 10. 8.	0. 16. 4.	0. 4. 8.	---- 1.[s] 2.[d]
16. 0.	39. 18. 0.	6. 13. 0.	0. 16. 7. 1/2	0. 4. 9.	---- 1/4
4. 0.	40. 12. 0.	6. 15. 4.	0. 16. 11.	0. 4. 10.	---- 1/2
12. 0.	41. 6. 0.	6. 17. 8.	0. 17. 2. 1/2	0. 4. 11.	---- 3/4
0. 0.	42. 0. 0.	7. 0. 0.	0. 17. 6.	0. 5. 0.	---- 1.[s] 3.[d]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pipe	Barrique	Semale	Verge	Pot	Tasse
85.8.0.	42.14.0.	7.2.4.	0.17.9½	0.5.1.	0.1.3¼
86.16.0.	43.8.0.	7.4.8.	0.18.1.	0.5.2.	——
88.4.0.	44.2.0.	7.7.0.	0.18.4½	0.5.3.	——
89.12.0.	44.16.0.	7.9.4.	0.18.8.	0.5.4.	0.1.4.
91.0.0.	45.10.0.	7.11.8.	0.18.11½	0.5.5.	——
92.8.0.	46.4.0.	7.14.0.	0.19.3.	0.5.6.	——
93.16.0.	46.18.0.	7.16.4.	0.19.6½	0.5.7.	——
95.4.0.	47.12.0.	7.18.8.	0.19.10.	0.5.8.	0.1.5.
96.12.0.	48.6.0.	8.1.0.	1.0.1½	0.5.9.	——
98.0.0.	49.0.0.	8.3.4.	1.0.5.	0.5.10.	——
99.8.0.	49.14.0.	8.5.8.	1.0.8½	0.5.11.	——
100.16.0.	50.8.0.	8.8.0.	1.1.0.	0.6.0.	0.1.6.
102.4.0.	51.2.0.	8.10.4.	1.1.3½	0.6.1.	——
103.12.0.	51.16.0.	8.12.8.	1.1.7.	0.6.2.	——
105.0.0.	52.10.0.	8.15.0.	1.1.10½	0.6.3.	——
106.8.0.	53.4.0.	8.17.4.	1.2.2.	0.6.4.	0.1.7.
107.16.0.	53.18.0.	8.19.8.	1.2.5½	0.6.5.	——
109.4.0.	54.12.0.	9.2.0.	1.2.9.	0.6.6.	——
110.12.0.	55.6.0.	9.4.4.	1.3.0½	0.6.7.	——
112.0.0.	56.10.0.	9.6.8.	1.3.4.	0.6.8.	0.1.8.
113.8.0.	56.14.0	9.9.0.	1.3.7½	0.6.9.	——
114.16.0.	57.8.0.	9.11.4.	1.3.11.	0.6.10.	——
116.4.0.	58.2.0.	9.13.8.	1.4.2½	0.6.11.	——
117.12.0.	58.16.0.	9.16.0.	1.4.6.	0.7.0.	0.1.9.
119.0.0.	59.10.0	9.18.4.	1.4.9½	0.7.1.	——
120.8.0.	60.4.0.	10.0.8.	1.5.1.	0.7.2.	——
121.16.0.	60.18.0.	10.3.0.	1.5.4½	0.7.3.	——
123.4.0.	61.12.0.	10.5.4.	1.5.8.	0.7.4.	0.1.10
124.12.0.	62.6.0.	10.7.8.	1.5.11.	0.7.5.	——
126.0.0.	63.0.0.	10.10.0.	1.6.3.	0.7.6.	——
127.8.0.	63.14.0.	10.12.4.	1.6.6½	0.7.7.	——
128.16.0.	64.8.0.	10.14.8.	1.6.10.	0.7.8.	0.1.11.
130.4.0.	65.2.0.	10.17.0.	1.7.1½	0.7.9.	0.1.11.¼
131.12.0.	65.16.0.	10.19.4.	1.7.5.	0.7.10.	——
133.0.0.	66.10.0.	11.1.8.	1.7.8½	0.7.11.	——
134.8.0.	67.4.0.	11.4.0.	1.8.0.	0.8.0.	0.2.0.
135.16.0.	67.18.0.	11.6.4.	1.8.3½	0.8.1.	——
137.4.0.	68.12.0.	11.8.8.	1.8.7.	0.8.2.	——
138.12.0.	69.6.0.	11.11.0.	1.8.10½	0.8.3.	——
140.0.0.	70.0.0.	11.13.4.	1.9.2.	0.8.4.	0.2.1.
141.8.0.	70.14.0.	11.15.8.	1.9.5½	0.8.5.	——
142.16.0.	71.8.0.	11.18.0.	1.9.9.	0.8.6.	——
144.4.0.	72.2.0.	12.0.4.	1.10.½	0.8.7.	——
145.12.0.	72.16.0.	12.2.8.	1.10.4.	0.8.8.	0.2.2.
147.0.0.	73.10.0.	12.5.0.	1.10.7½	0.8.9.	——
148.8.0.	74.4.0.	12.7.4.	1.10.11.	0.8.10.	——
149.16.0.	74.18.0.	12.9.8.	1.11.2½	0.8.11.	——
151.4.0.	75.12.0.	12.12.0.	1.11.6.	0.9.0.	0.2.3.
152.12.0.	76.6.0.	12.14.4.	1.11.9½	0.9.1.	

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

La Pipe a 2. barriques.
12. Semaux
96. verges.
336. pots.
1344. tasses.
8064. verres.

La verge est de 3. pots et demi.

GLANAGE OU PREUVES.

TOME XIX.e

Pipe.	Barrique.	Semale.	Verge.	Pot.	Tasse.
154.0.0.	77.0.0.	12.16.8.	1.12.[illegible]	0.9.2.	0.2.3.½
155.8.0.	77.14.0	12.19.0.	1.12.4½	0.9.3.	——
156.16.0.	78.8.0	13.1.4.	1.12.8.	0.9.4.	0.2.4.
158.4.0.	79.2.0	13.3.8.	1.12.11½	0.9.5.	——
159.12.0.	79.16.0.	13.6.0.	1.13.3.	0.9.6.	——
161.0.0.	80.10.0	13.8.4.	1.13.6½	0.9.7.	——
162.8.0.	81.4.0.	13.10.8.	1.13.10.	0.9.8.	0.2.5.
163.16.0.	81.18.0.	13.13.0.	1.14.1½	0.9.9.	——
165.4.0.	82.12.0.	13.15.4.	1.14.5.	0.9.10.	——
166.12.0.	83.6.0.	13.17.8.	1.14.8½	0.9.11.	——
168.0.0.	84.0.0.	14.0.0.	1.15.0.	0.10.0.	0.2.6.
169.8.0.	84.14.0.	14.2.4.	1.15.3½	0.10.1.	——
170.16.0.	85.8.0.	14.4.8.	1.15.7.	0.10.2.	——
172.4.0.	86.2.0.	14.7.0.	1.15.10½	0.10.3.	——
173.12.0.	86.16.0.	14.9.4.	1.16.2.	0.10.4.	0.2.7.
175.0.0.	87.10.0.	14.11.8.	1.16.5½	0.10.5.	——
176.8.0.	88.4.0.	14.14.0.	1.16.9.	0.10.6.	——
177.16.0.	88.18.0.	14.16.4.	1.17.[illegible]½	0.10.7.	——
179.4.0.	89.12.0.	14.18.8.	1.17.4.	0.10.8.	0.2.8.
180.12.0.	90.6.0.	15.1.0.	1.17.7½	0.10.9.	——
182.0.0.	91.0.0.	15.3.4.	1.17.11.	0.10.10.	——
183.8.0.	91.14.0.	15.5.8.	1.18.2½	0.10.11.	——
184.16.0.	92.8.0.	15.8.0.	1.18.6	0.11.0.	0.2.9.
186.4.0.	93.2.0.	15.10.4.	1.18.9½	0.11.1.	——
187.12.0.	93.16.0.	15.12.8.	1.19.1.	0.11.2.	——
189.0.0.	94.10.0.	15.15.0.	1.19.4½	0.11.3.	——

1749.

Pipe	Barrique	Semale	Verge	Pot	Tasse
190.8.0.	95.4.0.	15.17.4.	1.19.8.	0.11.4.	0.2.10.
191.16.0.	95.18.0	15.19.8.	1.19.11½	0.11.5.	——
193.4.0.	96.12.0.	16.2.0.	2.0.3.	0.11.6.	——
194.12.0.	97.6.0.	16.4.4.	2.0.6½	0.11.7.	——
196.0.0.	98.0.0.	16.6.8.	2.0.10.	0.11.8.	0.2.11

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE OU PREUVES.

Bigorre.
1214.
N°. 1.

Privilége de Gaston, Comte de Bigorre. pour les Abbés lais.

IN nomine Domini. Amen. Gasto, Dei gratia Vicecomes Bearni, Comes Bigorrae, Dominus Montis Catheni et Castri veteris, has litteras inspecturis, aeternam in Jesu christo salutem. Visâ supplicatione et requestâ remonstrativâ abbatum laïcorum, militum, ~~Dominicatorum~~ Domnicellorum et caeterorum habitantium de Luqueto, de Garderes, de Serono, totiusque tractus ~~districtus~~ Lanarum Bigorrensium Bearno finitimarum, supplicantium, tam ~~pro se et pro suis et~~ tum pro caeteris omnibus habitantibus dictorum locorum, caeterorumque omnium habitantium in Lanis Bigoritanis Bearno conterminis ac confrontaneis, nobis igitur exposuerunt in sua dicta requesta remonstrativa dicti ~~Dominicati~~ domnicelli, milites et abbates laïci, caeterique habitantes ~~Lanas Bigoritanas~~ Lanarum Bigorrensium, quod in dictis locis de Luqueto, de Garderes, de Serono, et in ~~toto~~ districtu Lanarum Bigorritanarum Bearno finitimarum, haec consuetudo semper et ab omni tempore de quo non restat memoria sarta tecta et inviolabiliter observata fuerit, videlicet, quod in familiis dictorum abbatum laïcorum,

requeste remonstrative paroit un mot moderne

nul abbé lay n'est marqué dans le serment à Constance

Dominicati Domengéas.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES. PYRÉNÉES.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1214. N°1. ceterorum que militum et ~~Dominicatorum~~ Domicellorum,
~~bona avitina et nobilia sint inalienabilia~~,
quippe quod substitutae sint perpetuo fidei
commisso graduali, ita ut pater familias
vel Dominus illarum Domorum abbatia-
lium ceterorum que militum et ~~Domini-catorum~~ Domicellorum, vel domorum antiquarum, dare,
testari, vendere, cambiare, aut quovis
alio modo alienare non possit praedicta
bona avitina et nobilia sine expresso
consensu heredis sui, quem consensum
praebere non tenetur patri suo alienanti,
nisi talis alienatio fiat in meliorationem
et augmentum notabile domus illius in
qua fit alienatio: et haec consuetudo
localis vim legis jam diu apud illos ob-
tinet, praesertim a tempore quo Bernardus
felicis memoriae Comes Bigorrensis, Consue-
tudines locales totius Comitatus Bigorrensis
restabilivit et confirmavit, praesertim hanc
ipsam consuetudinem predictorum locorum
apud ~~Lanictos~~ Lanyços praedictos auctorisavit,
Benaquez sicut apud Bernantium, ~~Lurdenses~~ Lourdenses, mon-
tanos; ~~rippattam auliam~~ rippam aussam; cetera que loca
omnia Lurdis adjacentia aut Bearno fi-
nitima idipsum pene stabilivit. Supplicant
igitur

igitur praedicti abbates layci de Luqueto, Bigorre.
de Garderes, de Serono, ceterique ~~Domenicati~~ Domicelli 1214
et milites habitantes in praedictis Lanis Bi- N. 1
gorrensibus Bearni conterminis et confronta-
neis, quod nos de plenaria nostra ~~potestate~~ potestate et judi-
ciaria auctoritate, illos velimus ~~approbare~~ conservare et
autorisare in sua dicta locali consuetudine,
~~ut non~~ Da possit alienare bona sua avitina et
nobilia quacumque de causa, in damnum et
praejudicium heredis substituti per vim consue-
tudinis praedictae nisi de expresso consensu illius,
et modo quod talis alienatio ad meliorandam
hereditatem fiat, quippe quod hoc unum re-
medium habeant conservandi domos suas
a dissipatione prodigantium et male ver-
santium praesertim in illis tractibus liber-
tinis et confrontaneis ceterarum gentium,
in quibus Domus et familiae meliores pessun-
dantur nisi hoc remedio caveatur. Nos igitur
Gasto, Dei gratia Vicecomes Bearni, Co-
mes Bigorrae, Dominus montis Catani et Cas-
tri veteris, visa tali supplicatione et requesta
remonstratione praedictorum abbatum laico-
rum, ~~Dominicatorum~~ Domicellorum, militum, ceterorum
que habitantium degentium apud Lanas
Bigorrenses, et matura ~~consideratione~~ consideratione quae
in dicta Requesta exponuntur, sedens pro
tribunali, convocata, praesenti et consti-
tuta apud Tarviam curia nostra Iudicum,-

corrigé sur un ~~[illegible]~~ acte collationné par mr Duputz, Lieutenant particulier à Tarbes le 29 mai 1755.

il faut dominicatorum, domengers

sedentes

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Bigorre 1214. N.° 1. ~~Capcensium~~ Baronum, militum et aliorum nobilium Terræ ad deliberandum de Negotiis nostrorum Subditorum in bonum et Solamen totius Populi nostri Bigorrensis tam in generali, quam in particulari, volentes conservare quemlibet in suis privilegiis, honoribus, usibus et Consuetudinibus localibus, quæ nobis nec juri nostro ullatenùs derogant nec præjudicant, volentes conservare in suo integro Domos et familias prædictorum abbatum Laycorum, ~~Dominicatorum~~ Domicellorum et militum nostrorum in dictis Lanis Bigorrensibus degentium, ut nobis et Successoribus nostris fautius presto esse possint, quando occasio belli exiget, volumus igitur, decernimus et Statuimus de plenaria nostra potestate, de Consensu et consilio totius Curiæ nostræ Bigorrensis, quod bona avitina et Nobilia prædictorum Dominorum abbatialium militum, ~~Dominicatorum~~ Domicellorum, Ceterorum que omnium habitantium in Lanis Bigorrensibus Bearno utrinque conterminis et confrontaneis perpetuo fidei commisso graduali subjaceant, ita ut nulla de Causa possint in posterum alienari in prejudicium heredis proximè succedentis citra quartam partem bonorum, nisi talis alienatio fiat de consensu expresso prædicti heredis, qui succes-

sus est, ad meliorandum bona familiæ ~~omnino aldenatus~~ omni alterius alienatio que carebit tali conditione apud illos cassetur et annulletur, nisi talis alienatio fiat vel ad legandum pro redemptione animæ suæ vel ad redimendum se de Carcere, vel ad Subveniendum nuttitioni suæ familiæ in extrema et urgenti necessitate de qua facere apparere et licentiam petere nobis et Curiæ nostræ tenebitur, ut omnis dolus malus et enganum vitetur, vel ad nubendas filias de quibus est periculum ne malè vivant et honorem suum prostituant, vel ad pugnandum pro fide Catholica contra Infideles et Saracenos, in his quinque casibus alienatio valeat dum modò tum de illis appareat manifestè Casus que prædictus exprimatur [illegible] in Carta venditionis, ut fraus omnis tollatur. Est enim magis justum, æquum et laudabile providere Conservationi honoris vitæ et Salutis animæ quam bonorum ~~Traducorum~~ Caducorum, et hoc totum volumus, decernimus, Statuimus sedens pro tribunali habere vim statuti inviolabiliter observandi in posterum perpetuo apud prædictos abbates laicos, milites, ~~dominicatos~~ Domicellos de Luqueto, de Gardères, de Serono, ceteras que familias et Domos antiquos in prædictis Lanis Bigorrensibus Bearno conterminis et Confrontaneis, damus tandem liberam po-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1214. N°. 1. testatem, amplamque licentiam cuilibet Patri familias prædictorum domorum abbatialium, ceterisque omnibus degentibus in prædictis Laris disponendi de quarta bonorum pro arbitrio suo, cui privilegio per hoc nostrum Statutum nullatenus derogamus. Item prediti abbates, ceterique habitantes in predictis Laris Bigorrensibus representarunt nobis in secundo Capite dictæ Requestæ remonstrativæ, quod illi cingantes undecumque Bearno, et esse solitos ab omni tempore de quo non extat memoria, pascuare et adaquare libere et sine ulla turba suos omnes greges et armenta in omnibus suis vicinis conterminis et confrontaneis de Bearno, et illi similiter per totos suos Laros de Bigorra, ut inter vicinos fieri solet, de sole ad solem absque eo quod nullus ex vicinis prædictis posset arripere carnes nec pignus ullum pretendere alius super alium nisi noctu cubans aut pascens per enganum et malum dolum reperiatur. Veruntamen ab anno octo sunt magnæ contentiones et rixæ inter vicinos conterminos et confrontaneos de Bearno et de Bigorra, supplicant igitur prædicti Abbates ceterique habitantes in predictis Laris Bigorrensibus, quod nos velimus super hoc judiciarium nostrum decretum apponere. Quocirca volentes pacem inter omnes nostros subditos, tam de Bearno, quam de Bigorra, volumus, mandamus et statuimus hoc nostro Decreto prædictos Lamescos de Bigorra pascuare et

adaquare

Bigorre. 1214. N°.

adaquare libere et sine ulla turba suos omnes greges et armenta cum omnibus suis vicinis, conterminis et confrontaneis de Bearno, et similiter ipsos cum illis de sole ad solem. Prohibemus autem et expresse deffendimus omnibus et singulis, tam de Bearno, quam de Bigorra attentare amplius in posterum alios super alios sub pena incarcerationis et emendæ.

Datum apud Tarviam in plena Curia et in Domo Comitali anno Domini millesimo ducentesimo quatuordecimo quarto Idus martis; presentibus Arnaldo-Raymundo de Caudarasa, Episcopo Tarviæ, fratre Bonet abbate de Scaladii, Peregrino de Lavedano, Senescallo Bigorræ, Petro de Begola, Guipaldo de Chabanes, Boos de Benaco, Tibaudo de Angulis, Arnaldo Raymundo de Capeboique, Convebo de Antino, ceterisque Curiæ nostræ proceribus, regnante Philippo Rege Franciæ, Johanne Rege angliæ, et duce aquitaniæ, et Domino Gastone, Comite, et dominâ Petronillâ Comitissâ dominantibus, de quorum mandato hos presentes ego Dominicus abbatia, Secretarius scripsi, et hoc præsens signo sanctissimæ crucis signavi ad perpetuam rei memoriam in secula cuncta. Amen.

Dom cus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Hiis. 1337. 84. l.

Echange de Hiis.

Karolus, Dei gratiâ Navarræ Rex, Comesque Ebroy-
censis, et Locumtenens Domini mei Regis in occitanis
partibus, universis et singulis præsentes litteras inspec-
turis, Salutem. Notum facimus nos vidisse quoddam publicum
2. instrumentum receptum, scriptum et signatum manu
magistri Johannis Ausselli, notarii dicti Domini mei Regis, non
viciatum, non cancellatum, nec abrasum, nec in aliqua sui parte
suspectum, cujus tenor sequitur sub his verbis. Noverint
3. universi præsentes pariter et futuri, quod anno Domini millesimo
trescentesimo triscesimo septimo, die septimâ novembris, regnante
Domino Philippo Rege Franciæ, et Bigorræ dominante, et
Domino Guillelmo Hunaldi, Episcopo Tarviensi existente, coram
4. nobili et potenti viro Domino Pagano de Mathino, milite, et
Senescallo Bigorræ Domini nostri Franciæ Regis, et me notario et
testibus infrascriptis, Constitutus Arnaldus Guillelmi de Finibus,
Domicellus, præsentavit et exhibuit eidem Domino Senescallo
quasdam patentes litteras egregii viri Domini Radulphi, Comitis
5. Augii et Guinarum, Conestabilis franciæ et Locumtenentis Domini
nostri Franciæ Regis in partibus occitaniis, ejusque sigillo impendenti
sigillatas, quarum tenor dicitur esse talis. Radulphus, Comes Augii et
Guinarum, connestabularius franciæ, et Locumtenens Domini nostri
6. Franciæ Regis Linguæ occitanæ, Senescallo et Judici majori Bigorræ
vel eorum locatenentibus, Salutem. ad supplicationem nobilis Arnaldi
Guillelmi de Finibus, Domicelli, existentis in nostro servitio, asserentis
Dominum nostrum Regem quinque solidos morlanorum et quædam
7. alia bona immobilia in villa de Hiis habere, pro quibus dictus sup-
plicans in alio loco dictæ Senescalliæ ad commodum, utilitatem et
honorem dicti Domini mei Regis cambium seu permutationem offert:
vobis et cuilibet vestrum in solidum mandamus, si necesse fuerit committendo,
8. quod dictum cambium seu permutationem, dura per informationem legitimam
super hoc per vos seu per alterum vestrum factam seu faciendam, vocato
Procuratore Regio dictæ Senescalliæ, et aliis evocandis, inveneritis fore
esse ad utilitatem, commodum et honorem dicti Domini mei Regis Franciæ
9. nomine dicti Domini nostri Regis, ejus biscambii seu permutationis confirmationem
penès nos seu dictum Dominum nostrum Regem reservamus. Datum Regulæ
die xiij.^a mensis septembris anno Domini m^o. ccc^o. triscesimo septimo. P. Boneti.
10. Idemque Domicellus offerens pro juribus et deveriis ac bassa justicia, quæ et
quam Dominus noster Rex habet in loco de Finibus, centum solidos morlanor
renduales in villa et pertinentiis de Tarvia eidem Domino nostro Regi se daturum
ex causa permutationis et biscambii, qui census seu redditus excedit in duplum redditus
11. et proventus quos Dominus noster Rex habet in loco de Finibus supradicto, dicto
Domino

Hiis. 1337.

Domino Senescallo humiliter supplicavit, ut ad biscambium seu permutatio-
nem faciendam de loco de Finibus, juribus et redditibus ejusdem Domini nostri Regis
12. cum prædictis centum solidis morlanorum per ipsum oblatis procedere dignaretur,
et cætera contenta in prædictis litteris exequendo. Qui quidem Dominus Senescallus dictarum
litterarum tenore respecto, commisit per suas litteras magistro Johanni Ausselli,
notario, ut vocato procuratore regio Bigorræ, cum advocato suo, de jure et redditibus
13. quæ et quos Dominus noster Rex habet in loco prædicto et de valore eorumdem se diligenter
informaret juxta informationes regias et stilum communem curiæ super his alias
observatis, et informationem per ipsum factam cum plena instructione negotii reportaret,
14. quarum litterarum commissionis tenor dicitur esse talis. Paganus de Mathino, Dominus
Sancti Georgii, miles et Senescallus Bigorræ Domini nostri Franciæ Regis, dilecto nostro
magistro Johanni Ausselli, notario Regio, Salutem. Litteras egregii viri Domini Radulphi,
15. Comitis Augii et Guinarum, Connestabili Franciæ, et Locumtenentis Domini nostri Franciæ
Regis Linguæ occitanæ nos recepisse noveritis in hæc verba. Radulphus, comme en-
16. 18. l'autre page ... Petrus Boneti. Quarum igitur auctoritate, vobis de cujus fidelitate
17. 19. et industria gerimus pleniorem, committendo mandamus, quatenus vocato Procuratore
20. regio Senescalliæ Bigorræ, ad locum de Hiis et alibi, ubi vobis visum fuerit expedire, vos
transportetis, et de omnibus proventibus, redditibus et emolumentis, et de valore ipsorum,
et de omnibus aliis et singulis in dicta littera dicti Domini Locumtenentis contentis et ad
21. factum tangentibus cum plena instructione vos informetis, et informationem quam
inde feceritis, nobis apportetis, ut ipsâ visâ, ad contenta in dictis litteris dicti Domini Locum
tenentis procedere valeamus, ut justum fuerit et rationis, in præmissis enim et ea tan-
22. gentibus vobis committimus vices nostras, cum occupati aliis Domini nostri Regis negotiis,
ad prædicta intendere nequeamus; subditis nostris mandantes, non subditis in juris subsidium
requirentes, ut vobis, cui quoad hoc vices nostras committimus, pareant efficaciter et intendant.
23. Datum Tarbiæ die xxvj.^a septembris anno Domini m^o. ccc^o. xxx^o. septimo. qui quidem
notarius, vocato discreto viro magistro Guillelmo arnaldi de Tronchiaco, procuratore
regio dictæ Senescalliæ, unà cum advocato suo, et unà cum ipso præsente et assistente, ad
24. locum prædictum de Finibus se transtulit et de redditibus, juribus et deveriis dicti loci, et quæ
in eodem loco Dominus noster Rex habere dignoscitur, cum hominibus et subjectis regiis ejusdem
loci, et pluribus aliis, se sufficienter et legitime informavit; per quam quidem informationem
reperitur dictum Dominum nostrum Regem habere in loco prædicto undecim focos seu
25. Casalia, in quibus idem Dominus noster Rex habet altam et bassam jurisdictionem et merum et
mixtum imperium. Item, quod prædicta foca seu Casalia homines seu pagenses, et eorumdem posses-
26. sores pro terris quas ibi habent, tenent et possident a dicto Domino nostro Rege faciunt et solvunt
insimul et conjunctim, et solvere et facere consueverunt eidem Domino nostro Regi seu Bajulo
regio Ripparia Duris, in cujus Bajulia dictus locus existit, pro annuo feudo seu pensione,
27. quinque solidos minus duobus denariis et obolum morlanorum, et novem conquas avenæ ad
mensuram veterem, quæ quidem conchæ avenæ valent insimul congregatæ duos cartarones
mensuræ Bigorræ annui redditus in festo omnium Sanctorum. Reperitur etiam quod prædicti
28. homines universaliter et conjunctim faciunt et facere tenentur eidem Domino nostro Regi quin-
decim solidos morlanorum in festo beati Johannis Baptistæ annuatim pro quodam servitio
quod appellatur Querida. Item, quod illi, qui habent oves in dicta villa ultra numerum decem,
29. tenentur dare de triennio in triennium unam Domino nostro Regi pro quodam servicio quod
ouelhancia vulgariter nuncupatur, et quod ea dicta ouelhancia dictus Dominus noster Rex habet
de tertio in tertio anno usque ad quatuor vel quinque oves valoris qualibet usque ad quatuor solidos
30. morlanorum estimatione communi. Item quod quilibet agricultor laborans seu excolens in territorio
dicti loci de mandato Domini nostri Regis, quod sibi habet, præter alios dictis hominibus infeodatas, de
quibus supra dictum est, tenetur dare et solvere Domino nostro Regi pro qualibet fornali, quod excolit
31. seu laborat, unum sesterium bladi quod terra præstat, seu ad mensuram veterem pro partibus
et nomine partium, quæ ascendunt in pluribus et communiter usque ad decem cartarones mensuræ
veteris annuatim, quæ rediguntur ad octo cartarones mensuræ novæ. Item, quod de terris
infeudatis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1337. infeudatis, quæ dicti homines tenent à dicto Domino nostro Rege in emphitheosim sive feudum, —
quando contingit celebrari venditiones et impignorationes, Dominus noster Rex recepit lauda-
mina, videlicet unum denarium turonensem pro quolibet solido, et pro impignoratione obolum
33. quæ quidem redditus, jura et deveria per homines dicti loci et alios probos viros per dictum Dominum
Senescallum evocatos, et in talibus expertos et peritos secundum communem patriæ usum et consue-
34. tudinem terræ Bigorræ et ordinationes regias lx^a. solidos morlanorum annui redditus non
excedunt à tanto valore morl., et prout communiter percipiuntur et recipiuntur in Senescallia
Bigorræ, videlicet quatuor denarios morlanorum pro septem denariis turonensium bonæ
monetæ, marcha argenti valente lx^a. solidos turonensium parvorum; et attento et reperto
35. quod in dicto loco non est aliquod fortalitium domini nostri Regis, nec locus habilis aut paratus ad
fortalitium faciendum; et attento modico valore casalium seu domorum pagensium et subjectorum
domini nostri regis, quæ sunt bordæ de modicis et vilibus masesiis constructæ et de paleis coo-
pertæ; et attento et reperto quod ibi non est aliquod molendinum regium, nec locus aptus pro
molendino regio construendo; et attento quod dictus locus non est in fronteria seu confinio, nec
36. in tali loco situatus, ex quo posset magnum dampnum inferri gentibus regiis Bigorræ vel inimi-
inimicis regiis, cum nullum sit ibi fortalitium fossatorum, neque castrum, seu domus regia, ut predictum;
37. et attento quod bajulia regia Ripparia durs, in cujus firma et arrendamento dictum jus vendi et
affirmari consueverunt, non minus communiter arrendatur, ymo tantum quantum prius
38 consueverat arrendari, et habita relatione plurium bajulorum et firmariorum bajuliæ de Ripparia
39. durs juratorum referentium, quod nunquam in loco predicto de Finibus de redditibus ordinariis ex
fortuitis ultra lx^a. solidos de commodo reportaverunt; et attento magno commodo et emolumento
dictæ summæ centum solidorum morlanorum rendualium, inspecto valore monetæ, et super
40. predictis omnibus et singulis per predictos homines et arrendatores regios, qui pro tempore fuerunt
redditum de Ripparia durs, de commodo et incommodo super hiis diligenter inquisitis cum —
officialibus regiis dictæ Senescalliæ, videlicet cum discretis viris Dominis Dominico de Anson,
41. Licentiato in legibus, judice majore, Arnaldo de Frobolano, licentiato in legibus, judice ordinario,
Ramundo Grilli, thesaurario, Guillelmo Michaelis de Aureliaco, judice criminum, Garsia de
Serris, patrono causarum fiscalium, et dicto Procuratore regio, necnon et ceteris arrendatoribus
42. seu firmariis regiorum emolumentorum bajuliæ predictæ de Ripparia adurs, supradictis, et —
inspecta de attenta dicti Domicelli persona, quod ipse est et esse potest bonus et utilis vassallus Regis
et subjectus Domino nostro Regi; et attento quod dicta feuda per dictum Domicellum in excambium
43. et permutationem oblata, per informationem inde factam sunt et reperiuntur in et super locis suffi-
cientibus et ydoneis sita, et posita et assignata, ita quod perpetuo ea inde habere Dominus noster
44. Rex poterit integraliter et sine diminutione quacumque, quodque predicti centum solidi morlanorum
rendualibus magis in duplo commodum, quam et redditibus dicti loci de Finibus, ipsius proventus
et modicitate considerata provenire annuatim domino nostro Regi, deliberatione, tractatu legitimo
45. super hiis cum predictis officialibus et aliis consiliariis regiis precedentibus et prehabito, et que
sufficienter cognita, et in hujusmodi fieri consensit, de consensu dicti Procuratoris regii et ejus
advocati, et una cum ipsis, predictam oblationem dictorum centum solidorum morlanorum —
46. annui redditus per dictum Domicellum factam dicto Domino Senescallo pro predictis redditibus
juribus et deveriis et bassa justitia, subjectione et homagio dicti loci de Finibus, dictarum litterarum
auctoritate admisit; et ibidem dictus Dominus Senescallus et Procurator nomine dicti Domini nostri
47. Regis, totum predictum locum de Finibus, cum terris cultis et hermis, pratis, feudis et pensionibus
supradictis, predictis hominibus et subjectis, justitia bassa et lege minori, videlicet quinque solidorum
morlanorum, accaptamentis, et questis, aquis et pascuis, servitutibus, redditibus et proventibus, emolu-
48. mentis et meliorationibus presentibus et futuris, et ceteris juribus, deveriis ac pertinentiis quibuscumque;
terminum attento predicto loci territorio, videlicet à parte superiori usque ad terminum et limites territorii de Monte —
49. galhardo, et de Salles, et à parte inferiori usque ad terminum et limites territorii de Villa, et à parte
occidentali usque ad rippas veteres rivi vocato Adur, et ultra dictos terminos eidem dederunt et con-
cesserunt decem arpenta terræ in hermo ultra dictas rippas, et quidquid juris in predictis vel circa
50. predicta, vel occasione ipsorum in possessione vel proprietate competit vel potest competere domino
nostro regi quoquomodo et quovis nomine vel causa in predictis infra predictos fines, terminos et
51. limites cum dictis centum solidis morlanorum annui redditus permutavit et biscambiavit et ex
causa permutationis et biscambii in dictum Domicellum et ejus heredes, successores et posteros transtulit
integraliter et perfecte, alta tamen justitia, mero et mixto imperio, ressorto et superioritate, et lege lx^a.
52. solidorum morlanorum ac homagio et juramento fidelitatis dicti Domicelli domino nostro Regi, et
ejus successoribus reservatis totaliter et retentis, et eundem Domicellum de predictis loco, hominibus,
juribus

juribus et deveriis, bassa justitia, cum suis pertinentiis per traditionem cirotecharum, et hoc presens
53. publicum instrumentum investivit, mandans et precipiens committendo dicto Procuratori Regio, ut —
ipsum in possessionem premissorum corporalem inducat ad habendum perpetuo, tenendum, possidendum,
explectandum, utendum, serviendum et exercendum ut verus dominus potest et debet facere, et ut —
54 Dominus noster Rex primitus tenebat, possidebat et exercebat, et ipsum Domicellum habere licentiam
efficaciter conveneriant, sub retentionibus supradictis. Itemque Domicellus ex causa ejusdem biscambii
55. seu permutationis, dicto Domino nostro Regi et ejus prenominato Procuratori cum advocato presenti,
et pro ipso et ejus successoribus recipienti, dictos centum solidos morlanorum rendualium in civitate
et villa Tarvia et ejus pertinentiis, videlicet Johannes d'Azaresia, pro uno hospitio, xij. dena-
56. rios morlanorum. Raimundus de Vinhos pro uno hospitio xij. den. morl. Bernardus de Burgo pro
duobus hospitiis, quatuor solidos morlanorum. Maria de Odolsio pro uno hospitio, duobus sol. morl.
57. Bernardus de Nabiaas alias Medicus, pro uno hospitio, duobus sol. morl. Arnaldus Fornee, pro uno
hospitio xij. den. morl. Carita de Bernaco pro uno hospitio duobus sol. morl. Sancius de Lanna
pro uno hospitio duobus sol. morl. Galharda de S^to Martino, pro uno hospitio xviij. den. morl. —
58. Morquesia deu Barbée pro uno hospitio decem den. morl. Arnaldus Episcopus pro uno hospitio
xviij. den. morl. Franca de Gratia pro uno hospitio xviij. den. morl. Bernardus de Coarasa pro
59. uno hospitio xviij. den. morl. Ramundus de Vinhes pro uno hospitio xviij. den. morl. Bernardus
de Nabieras pro uno hospitio xviij. den. morl. Dominicus de Lucho pro uno hospitio decem octo
mord. Vitalis Mole pro uno casali xij. den. morl. Johannes de Carreria pro uno casali novem
60. den. morl. Seguina pro duobus casalibus xviij. den. morl. Picardus pro uno casali novem den. morl.
Bona de Bilquerio pro uno casali novem den. morl. Palegrinus de Samatera pro uno casali novem
61. den. morl. Ramundus de Linea pro uno casali au Biée xij. den. morl. Dominica de Braqua pro uno
casali au Biée, xij. den. morl. Petrus de Forgis pro uno casali xij. den. morl. Condoria da Feradoo,
62. pro uno casali xij. den. morl. Johannes de Benaco pro uno casali novem den. morl. Petrus Dassiu pro
duobus casalibus au Bié xviij. den. morl. Uxor Petri de Ausoeo pro duobus casalibus au Biée
viginti unum denarios morl. Johannes de Rebia pro uno casali au Biée xij. den. morl.
63. Bernardus de Eglaa pro uno casali xij den. morl. Bernardus de Frexo pro uno casali octo
den. morl. Petrus d'Orindis pro duobus casalibus au Biée de Valenca ou Valeta xvj. den. morl. Thebesius
64. d'Aretha pro duobus casalibus xvj. den. morl. Petrus de S^to Petro pro uno casali octo den. morl. Johannes
de Loyto pro duobus casalibus au Biée de Valeta, xvj. den. morl. Petrus de Peruls pro uno casali
65. octo den. morl. Maria deu Pii pro uno casali octo den. morl. Petrus de Carreria pro uno casali octo den.
morl. ~~Magister Petrus de [illegible] pro uno casali octo den. morl.~~ Vitalis de Carreria pro duobus casalibus au Biée xvj. den. morl. Bernardus de Serolhiis pro uno
casali, octo den. morl. Bernardus de Bernaco pro duobus casalibus xvj. den. morl. Johanna de Prato
66. pro uno casali au Biée de Balenca octo den. morl. Magister Petrus de Exarde pro uno casali octo den. morl.
Maria de Prato pro uno casali octo den. morl. Sancius de Lamua pro uno casali octo den. morl. Poquedatus
67. pro uno casali octo den. morl. Bernardus deu Pii pro uno casali octo den. morl. Bernardus Escures pro uno
casali octo den. morl. Magister Sancius de Assarezio pro uno casali octo den. morl. Galharda de Serolhiis
68. pro uno casali octo den. morl. Magister Vitalis Pont pro uno casali octo den. morl. Dominicus Besca pro uno
casali au Biée de Balenca octo den. morl. Dominica de Arcilaco pro uno casali octo den. morl. Johannes de
69. Arcilaco pro uno casali au Biée octo den. morl. Petrus Bia pro uno casali au Biée octo den. morl. —
Bernardus de Tasiaria pro uno casali au Biée octo den. morl. Petrus de Logy pro uno casali octo den. morl.
Petrus de Sera pro uno casali octo den. morl. Maria de Pixoo pro uno casali octo den. morl. Johannes de la
70. Font pro duobus casalibus xvj. den. morl. Sancius d'Arcilaco pro uno casali au Biée de Valentia, octo
den. morl. Arnaldus de Porseto pro duobus casalibus au Biée, xvj. den. morl. Guillelmus Guitard pro
71. uno casali octo den. morl. Dulcia de Garenna, pro uno casali au Biée, octo den. morl. Sancius de
Lamua pro uno casali au Biée octo den. morl. Dominicus de Tasiaria pro uno casali xij. den. morl.
72. Bernarda de Petro Asconr pro uno casali xij. den. morl. Bernardus de Astruco pro uno casali xij.
den. morl. Amada de Aubastino pro uno casali xij. den. morl. Maria Vinhau
pro tribus casalibus tres sol. morl. Ramundus Vinhau pro duobus casalibus duos sol. morl. Dominicus
73. de la Casa pro duobus casalibus, duos sol. morl. Aubernus pro uno casali xij. den. morl. Bernardus
de Serono pro uno casali xij. den. morl. Ramundus de Galicia, pro una petia terræ sex sol. jx. den. morl.
74. Condoria deu Foradoo pro uno casali duos sol. morl. Arnaldus Lombardi pro uno casali duos sol. morl.
Vitalis de Breca pro una vinea duos sol. morl. Ramundus Dogatene pro una vinhea duos sol. sex
71. den. morl. Arnaldus d'Orlesio pro uno casali, sex den. morl. Vitalis de Loyto pro duobus casalibus, duos
sol. morlanorum, pro predictis loco, hominibus, terris, redditibus, bassa justicia, lege quinque sol. morl.
homagio

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Hiis homagio, dictorum hominum servitio, juribus et deveriis supradictis cum pertinentiis eorumdem, et
1337. dictum Procuratorem nomine dicti Domini nostri Regis cum hoc praesenti publico instrumento in posses-
1351. 72. sione posuit et induxit; promittens sibi ad invicem dictus Procurator unà cum advocato suo, quo
supra nomine, et Domicellus pro se et suis heredibus et successoribus, bonam et firmam garantiam et
73. evictionem facere et portare, et de personis et arreptationibus quibuscumque sub refectione dampnorum
et expensarum et interesse litis et extra, et sub omni juris renunciatione necessaria qualibet et cautela;
74. renunciantes insuper omni exceptioni doli mali, fraudis, in factum actioni, conditioni ob causam et
sine causa, et omni alii juri et facti auxilio canonico et civili, scripto et non scripto, per quae contra praemissa
venire possent in totum vel in parte, per dictum Dominum Regem et procuratorem protestata, retenta
75. et reservata in et super omnibus et singulis supradictis voluntate dicti Domini nostri Regis, dictus que Domicellus
noviter effectus homo et vassallus Regis pro praedictis, in manu dicti Domini Senescalli sacrosanctis Dei
76. Evangeliis positis coram eo praestitit fidelitatis et homagii juramentum, et juravit dicto Domino nostro
Regi in personam dicti Domini Senescalli, ut in capitulo et fidelitatis forma ... continetur. Acta
77. fuerunt haec Tarvie in domo fratrum minorum, anno, die, regnante dominantibus quibus supra,
in praesentia et testimonio venerabilis et religiosi viri Domini Rotgerii de Malolerna, abbatis monast-
erii Scala dei, nobilium Arnaldi de Benaco, Domini de Lana, Petri de Castrobayaco, Domini de Cabanac,
78. Domicellorum, discretorum virorum magistrorum Petri Boneti, Baccallarii in legibus, et procuratoris
regii agennensis, et Johannis de Rivo, Baccalarii in legibus, et magister Johannes Aurelli, notarius
auctoritate regiâ, qui de premissis requisitus cartam istam retinuit, et in suo protocollo scripsit
79. vice cujus et mandato ego Guillelmus de Pilquerii, notarius auctoritate regiâ publicus substitutus
et juratus dicti notarii, qui à dicto protocollo cartam istam in formam publicam abstraxi, substrahi
80. veritate in aliquo non mutatâ. Ego quidem Johannes Aurelli, notarius, facta collatione cum originali
hic me subscripsi, et in testimonium praemissorum signum meum apposui consuetum rogatus. Nos
autem omnia et singula in dicto instrumento contenta rata et grata habentes, de certa scientia,
81. speciali gratia et plenitudine potestatis nobis attributa, ea laudamus, approbamus, ratificamus et
et etiam confirmamus per praesentes, et rata, grata ac firma in futurum volumus permanere,
82. ac si per cameram computorum Parisius dicti Domini mei Regis transmissa et fuisset
totaliter expedita. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum praesentibus fecimus
83. apponi sigillum. Actum et datum apud Castrum Sarraceni penultimâ die septembris anno
1351. Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo. Per Dominum Regem in Consilio.
Licarargi.

Notes. 1713. Janvier.

La Besiau qui devoit etre assemblée le dernier dimanche de l'année precedente, ne fut tenuë que le 1er. Janvier. on y nomma les Srs. Vise et Junca, l'assesseur; à la pluralité de voix pour electeurs de Besiau.

Les Srs Jean casaubon laRoque, ~~premier~~ second consul ~~par acquisition~~, etoit du Parti du maire. il representa le même jour qu'il avoit fait venir, sur la requisition de la plus saine partie des habitans, les officiers de la maîtrise pour marquer le quart en reserve, qu'ils en avoient fait la position au Marmajou, qu'ils exigeoient 220.ll pour cette operation. on delibera que le Tresorier ~~les~~ leur payeroit cette somme.

Le Sr françois Rocques, maître chirurgien, fut nommé troisieme consul. on le pria et l'exhorta d'en faire les fonctions avec le même zele et desinteressement, qu'il l'avoit fait autrefois, et d'avoir en recommendation les interets du Roi et le bien public. Le Sr Jean layerle fut son collegue.

Les Srs. la Taste et Carrere, Greffiers, furent opposans à la nomination consulaire, et en firent apel par acte du 5. Janvier.

On finit cette année par transaction de fevrier - devant Beray, notaire, l'affaire entre les Prebendés et les minimes de Vio, d'une part. et les heritiers de feu Pierre Poitevin, au sujet de son Testament, dont j'ai parlé en 1708. les biens resterent aud. Sr. Lalane, les fondations subsisterent, à la charge par les heritiers de payer l'honoraire de 400. messes annuellement. les amortissemens et fraix des Prebendés et minimes

1713. furent perdus. Mr de Labatut fut le mediateur il excelloit dans l'art de persuader.

Avril. Le Sr Simon Carrere, Docteur en Medecine, Sindic de la Ville, raporta le 2. avril que les Sabirans d'artagnan s'étoient pourvûs contre l'arrêt obtenu par la communauté au sujet du sacage dans les biens des particuliers contre les communautés voisines. Il fut autorisé contre l'arrêt que ces Sabirans avoient poursuivi.

Le foulon de la ville n'etoit pas en état. on resolut le 30. avril d'establir une sie à eau en place du foulon. on fournit 220 £ pour la mettre en etat. le prix fut de six liards par passage, moitié moins pour la communauté.

Mai. on avoit vendu pour 3785 £ de bois au Baradat. on delibera le 7e Mai que le Sr. Beray, notaire, seroit remboursé de 2000 £ qu'il avoit preté pour l'acquisition du Domaine par le Sr. Dupont, Tresorier de la Communauté.

Juin. La Dlle. de Moncasin fut payée le 6. Juin de 1200 £ qu'elle avoit preté pour le meme sujet.

le premier consul trouvant du goût dans son emploi, en fit l'acquisition. les Lettres Patentes furent enregitrées le 25. Juin. il avoit 31 £ 5 s. de gages. il etoit né en Janvier 1658.

Pierre Lartigue, dit Villeneuve, Perruquier, natif d'auriebat, et le Sr. Paul Fortassin, chirurgien, natif de St Loup prez de Garaison, furent reçus voisins de ville le même jour.

Le Maire representa que l'escalier pour monter à la salle du conseil etant très mauvais, ses incommodités ne lui permettoient pas d'aller dans cette

cette salle, mais que le Juge ne vouloit pas donner la clef de la salle d'audience, qui seroit plus commode. on delibera d'y tenir le conseil avant ou aprez les audiences, et qu'en cas que le Juge continuât de refuser la clef, on feroit lever la serrure et faire une clef, qu'on se pourvoiroit contre le Juge, et qu'on prendroit le fait et cause des serruriers qu'on employeroit. 1713. Juin.

On remit dans le coffre de la ville le verbal que le Sr. Coture, maitre Particulier des Eaux et forets en Bigorre, avoit fait de l'Etat des Bois de la Ville, avec l'arret du conseil de 1688.

On travailloit en Bigorre à une reforme des mesures de vin. le Sr. Monde fut deputé à Tarbe le 10e août pour veiller aux interets de la Ville, et faire faire les Extraits des Deliberations des Etats sur ce sujet. il en trouva deux du 3. et du 13. Juin 1710. Août.

Le maire et le premier Consul furent Deputés le 27e août aux Etats du Païs convoqués par M. d'ossun. le maire se trouvant incommodé, on nomma le 3. septembre en sa place le Sr. Monde, surtout à cause qu'on devoit y agiter la question de l'inégalité des mesures: mais on delibera en même tems que le Maire, qui n'aimoit point à perdre, seroit payé de 27 £ par le Tresorier de la Communauté, comme s'il avoit assisté aux Etats. Peut-etre ne l'obligea t'on à feindre qu'il etoit malade, que pour avoir un pretexte de lui substituer une personne entendüe sur les mesures. Il etoit juste en ce cas que sa complaisance fut recompensée aux depens de la Ville. On n'etoit pas Septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1713. Septembre. alors dans l'usage de signer les deliberations. les Etats renvoyerent les deputés de Vic — jusqu'es à ce qu'ils eussent un pouvoir signé. on le leur donna le 3e. septembre.

Pujo Launaise, Sousfermier du Domaine de Vic en 1711. avoit fait un Procez à la communauté, pour etre payé de la rente qu'elle ~~faisoit~~ devoit au Domaine pour ladite année. on crut ne devoir rien payer, — que dez le mois de mars on avoit fait l'acquisition. l'Intendant declara au Sr. Ramonané, avocat, — qu'il ne vouloit pas en connoitre, et renvoya l'affaire devant le Roi.

Octobre. Les deputés aux Etats raporterent le 8. octobre que ~~l'affaire~~ la dispute au sujet des mesures — avoit été renvoyée à l'Evêque et à la Direction: qu'à l'egard de l'Imposition elle avoit eté de — 80047.lt 6.s 2.d en ce compris 2840.lt pour le droit de lieve à raison de neuf deniers par livre, qu'on l'avoit repartie sur 2041. feux, que les foules de la ville montoient à 694.lt 8.s que le feu etoit taxé à 38.lt 10.s

En consequence les commissaires de la Besiau du 15. octobre reglerent à 12.s la prime des — habitans, 14.s celle des forains, 1.lt la personnelle.

On nomma le même jour le Sr. Ramonané avocat, pour Sindic à la place du Sr. Carrere, medecin.

Le premier Consul fut chargé de representer à Mr. de Courson, Intendant, les raisons que la — Communauté avoit eu de suprimer les Gardes, et — d'establir un Tresorier. il avoit ecrit une lettre dattée du 4. octobre à ce sujet.

Novembre. Le même representa le 12e. novembre que le Sr. Ganderats, medecin de la ville, aux gages de 150lt

1713. Novembre. 150.lt par an, lui avoit dit qu'il etoit accablé de malades de la ville et de la campagne, que divers particuliers de la communauté lui avoient fait connoitre qu'on devoit proposer de donner aux Srs. de Ganderats et de la Lanne les gages qu'on — donnoit autrefois à un seul medecin.

Cette proposition causa divers raisonnemens — dans le conseil. on y delibera de donner 150.lt à — chacun de ces Messieurs par année, à condition qu'ils feroient chacun les deux premieres visites gratis une consultation tous deux en chaque maladie — egalement gratis, que les autres visites seroient payées à raison de dix sols, et qu'ils ne decoucheroient jamais de la ville l'un ou l'autre. on resolut de les en faire convenir entr'eux, pour ensuite etre deliberé sur leur reception et installation.

Decembre. La Besiau du 31. Decembre nomma pour Electeurs les Srs. Beray, notaire, et Junca ~~la~~ — mouralette.

M.D.CC.XIV.

Maire.

Jean de Junca-lasmuës.

Consuls.

Jean de Casaubon la Roque, premier, alternatif mitriennal: Simon Beray, Simon Carrere, et Jean Lanusse, marchand.

Sindic.	Tresorier	Secretaire.
Hugues de Ramonané	Le premier Consul	Charle Bousquet en titre. Dominique Marro, adjoint.

Tresorier de l'Hopital.

Arnaud Dupont, aussi Sindic.

Marguilliers de l'Eglise.

Curé.

Joseph de Brune.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1714. Janvier.

Le premier consul representa que le 1er. Janvier 1713. il avoit nommé en qualité de second Consul en 1712. les Srs. J[illegible] Junca, Bachelier en Droit, et Dominique Cardelhiac la grille pour la seconde livrée: que le Sr. Junca ~~ayant~~ étant été élu, il etoit mort avant de preter le serment, ce qui avoit rendu la charge de second consul vacante durant toute l'année. on nomma le 1er. de Janvier 1714. le Sr. Simon Beray, notaire, et le Sr. Jean Roques Salles pour etre élu l'un d'eux second Consul.

On delibera le même jour qu'on donneroit au [illegible] le President de Doat trois chenes propres à batir. cette deliberation eut des suites qu'on n'en auroit pas dû attendre. ces chenes furent estimés environ 15.lt le President ne les paya pas. on chargea le Tresorier de cette somme. on ne voulut pas la reprendre. on ne prevoyoit pas le besoin qu'on auroit de lui dans les affaires de Denombremens, dont il n'etoit pas encore fait mention. le Tresorier la demanda plusieurs fois au President. les auditeurs de comptes s'aheurterent à ne point la passer. le President, qui ne la paya jamais, chercha lors de la verification du Denombrement de la ville, à se vanger du payement demandé. il trouva le Denombrement trop bien dressé, les preuves trop claires pour y rien reprendre. il fit interloquer deux chefs, qui sans doute donneront bien de la peine à la Communauté.

Mai. On paya le 13e mai 85.lt pour le siege des Consuls dans l'Eglise. on l'avoit fait dresser à cause de la visite que M. l'Evêque avoit fait le Lundi de Paques 17. avril.

Le meme Conseil delibera un pouvoir aux Consuls et Sindic de passer de contrats de bail en emfiteose

emfiteose

1714. Mai.

emfiteose en faveur de ceux qui voudroient prendre des fonds des Communaux, ~~pour des aubieres~~, et à proportion du tenement d'un
„ chacun pour les planter en aubiere sous la
„ redevance annuelle qui seroit reglée par
„ journal, et sous la reservation du pacage, à
„ raison de vingt sols par journal, et les deux
„ premieres années franches, sans que pour
„ raison du dommage qui pourroit etre causé
„ par les Bestiaux, les Particuliers puissent rien
„ pretendre, à la reserve des chevres et ânes, et
„ le dit plantement sera fait à vingt pans de
„ peuplier ou aubier.

On etablit six gardiens generaux pour tous les biens des Habitans à raison de cent livres pour chacun par année payables de trois en trois mois.

Le Maire se plaignit de la conduite des Consuls à l'Intendant. le Sindic fut deputé à Tarbe le 27. mai pour repondre à sa Requête.

Juillet. Le Curé demanda une maison Presbiterale. il fut deliberé le 22. Juillet qu'on lui offriroit la maison de la Ville ~~joint~~ joignant l'Eglise avec offre de la lui rendre aussi agreable que faire se pourroit.

On representa que l'inondation avoit gaté la prairie. on resolut de faire du regain. il fut fait deffenses de mener les Bestiaux dans les Prés, à peine de 12s. d'amende par tete de betail de la Ville, savoir 10s. pour le Gardien, et 2s. pour la Grange du Sr. Lanusse dans laquelle on devoit les enfermer. Quant aux Bestiaux etrangers on ordonna que l'arrêt du 15. avril 1712. seroit executé. on deffendit encore de tirer de la terre des communaux excepté pour batisse ou sol. le Sindic fut chargé de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1714. Juillet. prendre le fait et cause contre ceux qui attenteroient contre les Gardiens des Prés.

Quoique la communauté eut acquis le Domaine, le Sr. la Tapie, fils, habitant de Tarbe, battit Casaux, baile, enfonça son coffre, emporta des papiers, et fit plusieurs autres violences dans la ville. on deliberad fournir vingt livres pour aider Casaux à poursuivre la Tapie.

Les Srs de Ganderats et la Lanne, Medecins, se presenterent au conseil le 29. Juillet. ils accepterent les conditions portées dans la Deliberation du 12. novembre 1713. qui fut confirmée à la pluralité des voix. Toutes parties s'en remirent à cette deliberation, promirent de l'observer de »point en point et de n'y contrevenir en rien, ni »pour rien.

Le Sr la Tapie, Pere, commissaire aux saisies réelles en Bigorre, se rendit en ville, pria que l'on excusât les vivacités de son fils. on revoqua le 29. Juillet la Deliberation du 22.

Août. Le maire et le 1er. consul furent deputés aux Etats le 26e août.

Septembre. on afferma le terrain des fossés du chateau à raison de 4.s par canne annuellement. le 23. septembre Guillaume Dufau, maréchal, etoit revenu de l'armée. Il avoit eu le bras coupé. Il vouloit travailler. il etoit pauvre. on lui donna trente livres pour acheter des outils, et ce de l'argent de la ville. on le renvoya pour le surplus de ses besoins aux Directeurs de l'hopital.

Octobre. l'Imposition faite en consequence de la Besiau du 7. octobre fut reglée à 7.s la prime des habitans, 10.s la foraine, 1.s de personnelle.

1714. Octobre. Le droit de Lods et ventes etoit un des principaux attributs du Domaine. Il etoit dû de grandes sommes par ceux, qui aïant acquis n'etoient pas natifs de la ville, ni reçus voisins.

Le Sr Simon Carrere, Notaire et Greffier, troisieme consul, fut chargé de cette levée le 21. octobre sous la retribution de deux sols par livre du produit.

Plusieurs des Particuliers actionnés se deffendirent. ils oposerent qu'ils etoient habitans, d'autres formerent differentes difficultés. c'est ici le lieu de les detailler. on demandoit

1o. Si un homme demeurant longtems en ville, en suportant les charges, devenoit exemt sans etre reçu au nombre des voisins de ville.

on voit dans les archives de Vic [H. 2. 2.] le Procez mû en 1666. entre Jean Laborde, fermier du franc au salin et du droit des lods et ventes pour la communauté, alors aussi engagiste du Domaine, contre arnaud Balestrade. ce dernier paroit avoir été condamné malgré 70. ans d'habitation, et qu'il eut passé par les charges, au sujet des lods et ventes d'une maison qu'il avoit acquis dans Vic.

Il conste de là que l'exercice des charges de la communauté n'exemte point de payer les lods et ventes. Surquoi j'hazarde une reflexion.

Lorsqu'on elit une personne pour etre consul, Garde, Tresorier ou secretaire, le Fermier du Domaine n'est point interpellé, la Besiau ou assemblée de tous les habitans n'est point convoquée. Tout cela est necessaire pour recevoir un voisin de ville. J'ai trouvé des actes de reception dans les Registres de Dandrest, notaire, qui etoient alors chez

1714. Octobre

le Sr Jean Bier prez la Croix de Pierre. on a eu la bonté de me les prendre, sans quoi j'en aurois transcrit la formule en entier d'un ou de deux.

Celui, qui vouloit etre reçu voisin de Ville, se presentoit au Conseil Politique mené par un Conseiller, qui lui servoit de Parrein. on convoquoit la Besiau. Lors qu'elle etoit assemblée, on demandoit aux Habitans s'il y avoit rien à dire contre le presenté, s'il etoit depuis longtems en ville, s'il professoit la Religion Catolique, apostolique et Romaine. Si l'on ne portoit pas de plainte contre lui, qu'on rendit de bons temoignages de sa conduite, les Consuls envoioient chercher le Fermier du Domaine, de qui l'on demandoit le consentiment. S'il le donnoit, on le faisoit coucher sur le Regitre, il le signoit avec les assistans à la Besiau, l'on enjoignoit au Presenté de se rendre dans la salle du Conseil avec les Conseillers Politiques. Là il pretoit serment sur les Saints Evangiles de garder les uz et coutumes de la ville, et on l'inscrivoit dans le Catalogue des Voisins.

Toutes ces formalités qu'on n'observe point pour recevoir une personne aux charges, me font croire que jamais les Habitans de Vic n'ont crû donner le Privilege de voisin, à celui qui etoit nommé Consul, Garde, Tresorier, Sindic ou Secretaire, qui devant y avoir le concours des Consuls, du conseil, de la Besiau et du fermier du Domaine, ils croioient differencier l'un et l'autre etat par les differentes precautions et formalités. En

1714. Octobre.

En efet, en portant quelqu'un aux charges, ils ne portoient aucun prejudice au Comte de Bigorre. mais en recevant un voisin de Ville, ils l'associoient à des Privileges qui diminuoient ses revenus.

La demeure dans le lieu ne donne pas la qualité de voisin de Ville. Elle n'est pas toujours necessaire pour l'acquerir. J'ai lû un Bail en fief dans le Terroir de Marrenx par le Sindic de la Casedieu le 18. decembre 1293. dans lequel on lit ces mots. Guillelmus Laureti, Habitator in Territorio de la Bartha et Vicinus de Miranda. Peut etre que Lauret demeuroit à Mirande lors qu'il y fut reçu au nombre des voisins, qu'il y avoit maison, et qu'ensuite il se transporta ailleurs, sans perdre pour cela la qualité de Voisin.

Ce qui me le fait expliquer de cette sorte, est que dans plusieurs actes de Lourde et de Tarbe j'ai trouvé ces deux qualités Vicinus et Habitator. C'etoit donc un Habitant qui avoit été associé au Privilege.

Pour etre reçu voisin à Tarbe, il falloit y etre estargeant, c'est à dire, n'y etre pas seulement Habitant Locataire, mais avoir pignon sur ruë.

Je ne dissimulerai pas que la ville de Vic a pris differens partis dans divers tems. on a soutenu autrefois que tous les Habitans devoient etre exemts, que l'Habitation leur en donnoit le Privilege.

Les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'aout 1670. le confirment pour tous les Habitans. mais il paroit que le Secretaire n'a pas connu l'etendüe des termes, d'autant plus qu'il ne specifie pas un petit droit il ne connoissoit pas la valeur. le ~~confirme~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1714. octobre.

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~. il se contente de marquer que ceux qui ne sont pas habitans doivent les Lods et ventes à raison de neuf liards par écu. En comptant l'ecu de 60s. ce ne seroit pas au 26e. denier.

3°. On observa encore que la coutume de recevoir les Voisins en Béarn a quelque chose d'aprochant de la Coutume de Vic. on ne peut pas refuser à un ancien habitant de le reconnoitre Voisin, mais pour avoir ce grade, il doit se presenter à la maison de ville, et y preter serment, sans quoi il ne peut pas jouir du Privilege.

2°. on douta encore si les filles natives de Vic mariées avec des Etrangers, pouvoient faire passer les contrats d'acquisition en leur faveur, et ne point payer le droit de Lods.

L'avocat consulté repondit [H. 2. 4.] qu'elles ne devoient pas les Lods, si les Filles n'etoient pas nommément exclues du Privilege.

Je crois que cette reponse n'est pas absolument juste.

Si la fille native est mariée par contrat, elle perd son Privilege. tandis que le mari est en vie, elle n'a plus l'usufruit de son bien. Il est ~~en~~ d'elle comme des Personnes nobles mariées avec des Roturiers. Yves de Chartres dit que dans ce cas l'esclave rend le libre esclave.

Mais s'il n'y a pas de contrat de mariage, l'alliance n'est pas civile, elle n'est que spirituelle. alors la femme conserve son droit d'exemtion, parcequ'elle est maitresse d'un fonds et des revenus pour acquerir, ceque l'autre ne peut pas faire, n'aïant aucun usufruit, tout etant au

M. de St. Contest, Intendant d'auch, fit payer les francs-fiefs à la Dlle de Lyé, soeur du Sr. de Nogaro-Fontagnere, fille d'un Secretaire du Roi, pour la Terre de Lyé, son mari, dequi elle n'avoit pas eu d'enfans, n'etant pas noble. il fallut qu'elle se remariât avec un noble pour recouvrer les privileges du rang de Dlle.

1714. octobre.

au mari. Il en seroit autrement si elle avoit des biens parafernaux ou adventifs, ou qu'elle n'eut constitué qu'une partie de ses biens, sans avoir soumis dans le contrat les presens et à venir.

Une veuve native de Saliés en Bearn devoit avoir comme fille de la ville demie conque d'eau salée par an. Elle epousa un Etranger. on lui disputa l'usage de son droit durant la vie de son Epoux. on continua à lui refuser l'eau salée après la mort de cet Etranger, pretendant que cette alliance lui avoit fait perdre son droit. elle y fut maintenuë par arrêt du Parlement de Navarre. du Mai 1735.

Je ne sais pas ~~[illegible]~~ si le Sr. de Mosqueros, Maire de la ville de Saliés, ne fut pas même condamné à lui restituer la demie conque annuellement pendant le mariage.

Mais quand cela seroit, il y a une observation à faire. il ne falloit qu'etre fille de Saliés pour avoir la demie conque d'eau, sans employer rien de l'usufruit. mais pour jouir du Privilege des natifs et habitans voisins de Vic, il faut etre maitre de cequi est necessaire pour pouvoir faire des acquisitions. Le cas me paroit donc bien different. le Privilege est personnel. il ne peut pas etre transferé. on ne peut pas le donner à un autre, pas même à un heritier. Le mari est, à la verité, une meme chose que sa femme. mais cette femme ne peut pas acquerir. Le mari etant chef de la femme, maitre de ses revenus, absorbe toute la liberté qu'elle auroit d'user de son Privilege. Son exemtion est aneantie tandis qu'elle est sous les Loix de ce mari. une femme noble ne peut pas communiquer la noblesse à un epoux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1714. octobre.

rotuties, quoi qu'elle même soit de condition et qu'elle en reprenne le rang dez qu'elle est veuve.

3°. Le Privilege etant Personnel ne peut pas etre communiqué à l'heritier d'un Homme natif de la ville.

L'epoux d'une Fille native ne peut pas l'avoir, quoi qu'en Béarn et à Bayonne ce soit une coutume. Le for des villes où cela est en usage le porte sans doute expressément. celui de Vic n'en dit rien. Il seroit dangereux de vouloir etendre un Privilege que le Prince n'a pas expliqué en ce cas.

4°. Ceux qui ont contribué à l'acquisition du Domaine aiant souffert de l'incommode du payement, doivent participer au revenant bon. Comme le produit des Lods et Ventes fait fonds pour la diminution de la Taille, que les charges sont diminuées par l'extinction de la Rente au Domaine, que l'on payoit en commun, ils semblent qu'ils profitent assez du commode. Il paroit même que ceux, qui ne sont pas dans le cas de l'exemtion specifiés dans les denombremens, n'ayant eu la plûpart que peu de bien lors qu'ils ont contribué au payement de la finance, il ne seroit pas juste qu'ils fussent absolument exemts.

Si l'on y avoit bien pensé lors qu'on voulut rembourser les personnes à qui on avoit emprunté les 4400£ il falloit au lieu d'imposition, augmenter la personnelle, qui etant une imposition libre des Habitans, on auroit empeché les chicanes des refusans de payer, à cause qu'ils pretendent avoir contribué à l'acquisition. La personnelle auroit produit

1714. octobre.

produit en cinq ou six ans les sommes empruntées et les interêts.

5°. Les Lods et ventes d'une acquisition par Decret sont dûs, et l'on doit agir contre le Decretiste dez qu'il est en possession.

6°. Il faut demander les lods et ventes devant le Juge naturel des deffendeurs, même devant le Juge Banneret. ce fut le sentiment [H. 2. 9.] de Me de Lardos, avocat celebre au Parlement de Toulouse. Sa proposition est generale.

Je l'ai vû juger autrement au Parlement chambre des Comptes de Navarre. Lors que le Domaine du Roi est engagé, l'Engagiste ne peut agir que devant cette chambre establie pour veiller à la conservation des droits de la Couronne, ou en premiere instance devant les Tresoriers de France de la Generalité, et par apel en la chambre des Comptes.

Novembre. Le 8e. novembre le premier consul fut continué Tresorier de la ville aux gages de 200£ par an et quatre charretées de bois.

Decembre. On fit reparer les chemins à cause que la Reine d'Espagne devoit passer à Vic. il en couta 171.tt 15s. dont le payement fut deliberé le 9. Decembre.

Les Srs Etienne de Bousques, Juge royal de Rabastens, et Perrey furent nommés Electeurs par la Desiau du 30e Decembre.

Le tour etant arrivé que la Communauté nommât le troisieme consul alternatif et mitriennal, les Srs Simon Carrere, et Roques Sales furent portés en nomination pour la troisieme livrée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1714. Decembre. Le premier consul representa la peine où on etois de trouver un tresorier. il proposa que, suivant l'usage ancien et une ordonnance de l'Intendant, on retablit les Gardes.

Les Sr. Raimond dupont et Dominique Darguignon furent nommés pour l'un deux etre elu premier Garde.

Les Srs Guillaume combesties et Dominique montaut, charpentier, ~~pour~~ troisieme Garde ~~[illegible]~~ foraine.

1715. ## M.DCC.XV.

Les mêmes consuls que l'année precedente. il dût y avoir bien des demelés, sans doute à cause de ~~[illegible]~~ la nomination des Gardes. on n'assembla point de conseil durant tout le mois de Janvier.

Fevrier. On confirma le 3. fevrier la Deliberation du 13. mai precedent au sujet des aubieres, mais on reduisit la distance des pieux de 20. pans à 14.

Les Etats avoient deliberé le 9. Septembre 1714. qu'on planteroit à chaque vente de bois qu'on feroit quatre jeunes chenes pour chaque vieux, que pour reparer les negligences passées, on feroit planter dans les communaux et dans les meilleurs fonds dix jeunes chenes par feu de taille chaque année pendant dix ans, bien armés d'epines, et qu'en cas ~~que~~ quelqu'un de ces arbres vint à perir, d'en substituer d'autres à la place l'année suivante. l'Intendant avoit ordonné le 19. Decembre suivant l'execution de cette Deliberation, à peine ~~contre~~ les consuls d'en repondre en leur propre et privé nom. Il fut deliberé dans le corps de ville de faire la plante ordonnée. Le premier consul fut chargé de faire la recherche des arbres.

Le

Le Sr La Taste fut choisi le 24. mars pour Expert de la Communauté à l'effet d'examiner le devis de la maison Presbiterale en conformité de l'ordonnance de l'Intendant. 1715. Mars.

La deliberation du 3. fevrier qui permettoit de planter les pieux dans les aubieres affieffées à la distance de 14. pans, au lieu de 20. portée dans celle du 13. mai 1714. fut revoquée, et l'execution de la premiere ordonnée, le 2e Juin. Juin.

On regla avec Pujo Launere ses demandes pour les rentes au Domaine en 1711. et les fraix à 900.l 1.s 3.d les fermiers du mesurages et de la boucherie furent chargés de le payer.

Le ~~prem~~ premier consul fut deputé le 23. Juin à Tarbe pour prendre un extrait de l'arret qui regloit le logement de l'archiprette d'Ibos, pour s'y conformer. on nomma aussi Charles Piches à la place du Sr. La Taste pour examiner le devis de la maison presbiterale.

On presenta Requete en cassation de la relation faite par Devese et Beaulies, charpentiers, et en demande d'un devis convenable. le Sr. de Carriere fut deputé à Tarbe pour soutenir cette Requete le 14. Juillet. Juillet.

Le maire et le premier consul furent Deputés aux Etats du Pais le 25. août. Août.

On raporta le même jour que les bornes du marmajou etoient en partie changées et transplantées, d'autres mises sous terre. on resolut de les faire retablir en presence des communautés voisines.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
1715.
Septembre.

la Boucherie fut baillée en ferme le 15. Septembre. les quatre etaux furent livrés à — quatre Bouchers, qu'on obligea de tirer au sort. on taxa le prix de la viande. Ils furent chargés suivant l'usage pour les habitans et sur les billets des maire et consuls de fournir six quintaux de suif au prix accoutumé de 24.lt le quintal.

Novembre.

Les Commissaires nommés par la Besiau du 3. novembre reglerent la prime de la — Taille des habitans à 11.s celle des forains à 14.s la personnelle à vingt sols.

Le maire ne pouvoit parler qu'avec peine. on avoit renvoyé des propositions sur les voisins de ville dans le conseil du 10. novembre à un — conseil extraordinaire qui fut convoqué le 17.e du même mois. Le maire fit lire sa — representation par le Sindic. il se plaignit de ce que les Consuls, quoique dans l'obligation de — l'avertir des raisons qu'ils avoient d'assembler des conseils ordinaires ou extraordinaires, que c'etoit la teneur des Declarations du Roi, arrêts du conseil et Reglemens de sa majesté, qu'aiant appris par le bruit public qu'il devoit y avoir un conseil extraordinaire, qu'il s'y etoit rendu avec peine, à cause de ses incommodités, pour veiller — qu'il ne s'y passât rien contre les interets du Roi et du public, comme les consuls et autres gens l'avoient pratiqué depuis sa maladie.

le Juge representa de suite qu'il se commettoit des abus dans la ville, qu'on faisoit passer voisins des

Notes.
1715.
Novembre.

des Etrangers non habitans, qu'il falloit y — remedier à ce que les interets du Prince et ceux de la communauté ne continuassent pas d'etre frustrés, comme ils l'etoient, en laissant jouir les Etrangers des mêmes Privileges que les Rois avoient accordé aux habitans de la ville, que ces mêmes Etrangers, malgré le serment qu'ils avoient preté, s'etoient fait nommer Sindics pour detruire les Privileges.

Le Sindic representa qu'il falloit eviter les — Proces, laisser les choses en l'etat, surtout à l'egard du S.r Ganos, qui avoit toujours payé la livre — d'usage, et qui d'ailleurs etoit substitut dans la — Judicature: qu'on n'avoit jamais eu contre lui de — sujet de plainte, que même sa metairie du Bousquet etoit allivrée aussi fort, que si elle etoit dans le cœur de la ville.

On delibera que le S.r Ganos jouiroit du — Privilege, les Deliberations qui recevoient les autres voisins demeurant revoquées.

Le Juge avoit bien raison de dire qu'il y avoit des abus. Je doute fort que le droit de recevoir si aisément des voisins ne soit un jour cancellé, ou du moins corrigé.

Le maire se plaignit de ce qu'on le frustroit de plusieurs de ses droits, qu'on ne le payoit pas des gages de Consuls attribués à la charge de maire par Edit du 15. Janvier 1707. article IX.e

On chargea le Sindic d'obliger les S.rs de Ramonjean et Carrere, medecin, à remettre incessamment le censier et le livre des charges et decharges, pour les verifier, et s'en servir pour le compois de la taille.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1715. Decembre. la Besiau du 29. Decembre choisit pour Electeurs Mr de Salanauve et le Sr Juncalamouralet.

On monta ensuite au conseil. En ~~decision~~ consequence de la decision de l'Intendant de Guienne on se crut en droit de nommer à la charge de maire, de premier et troisieme Consul, comme on avoit fait à Tarbe. le premier consul forma son opposition, quoi qu'on ne voulut pas le destituer. on n'en vouloit qu'au Maire. la faute fut irreparable. elle couta plus de 20000.£ à la Communauté. un an aprez il mourut.

Le Sr de Carriere fut elu maire alternatif et mitriennal et premier consul alternatif. le Sr. Guillaume Combessies fut nommé troisieme consul, le Sr. de la Roque restant pourvû de la charge de premier. à cause de son opposition. il n'etoit plus à craindre ayant au dessus de lui un maire au gré de la Communauté. on resolut de s'adresser à l'Intendant au sujet de l'opposition du Sr. La Roque et pour le remboursement du maire.

M.DCC.XVI.

1716. Janvier. le Sr Jean Vincent Escalere fut nommé Tresorier le 19. Janvier aux gages de 170.£

On resolut de commencer un nouveau Registre des Deliberations, qui doresenavant seroient signées par les Deliberans, deliberation par Deliberation.

Mars. L'Intendant ayant vuidé l'opposition du Sr. La Roque, et declaré qu'on pouvoit pourvoir aux charges de maire, premier et troisieme Consul, la Deliberation du 29. Decembre precedent fut confirmée le premier Mars, et le Sr Laroque fut elu 1er Consul.

Les Sr.

les Sr. Pierre Montolieu et Pierre Cabos remplirent la seconde et la quatrieme livrée, malgré les opositions et l'absence des Srs Berai et Lanusse, qui occupoient ces postes l'année precedente, par deliberation du 8. mars. 1716. Mars.

Le Sr la Grille fut nommé Sindic à la place du Sr. Ramonâné qui fit sa demission. le nouveau Sindic fut chargé de demander les clefs des archives au maire deposé, qui avoit fomenté les absence et oposition des Srs. Berai et Lanusse.

Le nouveau maire signala son entrée en charge par le choix qui fut fait le 15. mars des Conseillers pour remplacer ceux du conseil fixe qui etoient morts.

Messieurs	à la place de Messieurs.
de Monda	son Pere mort en 1711.
Normande	son Pere, mort avant 1702.
Talasac	son oncle, Pretre, mort en 1702.
Lalanne, medecin	son Pere.
de Pujo	de Silhac.
Ganderatz, medecin	de Cloche.
Sarlabon	son oncle, ~~Pretre~~.
Harader	de Vise.
Pierre Montolieu, fils	Bouchotte.
Dargaignon, ainé	Beray.
Dupont	de Lavedan.
La Grille	de Colomez.
La Taste	Casaubon d'artagnan, qui ne demeuroit pas en ville.

Le Sr de Lasmuës, cy devant Maire, avoit fait un acte concernant le conseil fixe, et fait deffenses au Tresorier de fournir de l'argent pour les affaires. on resolut le 25. mars que le Sindic prendroit un bon Conseil pour que la communauté ne restât pas plus longtems dans le desordre, denonceroit le Sr. de Lasmuës

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1716. Mars. au Procureur general, que le tresorier seroit relevé de l'argent qu'il fourniroit. le Sindic fut chargé de donner connoissance au conseil fixe des agis qu'il feroit.

Le Sr. Beray, notaire, remit les clefs des archives. on offrit de les recevoir par inventaire, auquel les Srs la Roque et la Grille furent commis.

on resolut de plus fort le 29. mars de signer les Deliberations, que personne ne coucheroit d'opposition sur le Regitre, que si quelque affaire se traitoit sur le fait de quelque Conseiller il sortiroit de l'assemblée pour qu'on fut plus libre.

Avril. Le Sindic fut deputé le 14. avril pour prier le Sr. la marque, Subdelegué en Bigorre, de lui accorder un sursis dans l'affaire intentée par le Sr. Lalanne du Tilhet de Plaisance, attendu que les Papiers etoient à Bourdeaux chez le Sr Davisie, Procureur de la ville. on envoya un exprés pour les chercher.

M. adorret, curé, entra au conseil le 19. avril pour representer que l'Eglise menaçoit ruine, qu'il falloit la reparer, qu'on avoit besoin de bois de chene pour cette operation. on le pria d'aller à Tarbe demander la permission de couper trente chenes dans le quartier reserve, à cause qu'il n'y en avoit pas dans les autres endroits, sous condition que les echafaudages seroient rendus à la communauté.

Mai. Le Sr Pierre Ducasse d'artagnan se pourvut au Parlement contre la Deliberation du 17. novembre precedent, qui revoquoit celle du 7. avril 1709. par laquelle il avoit eté reçu voisin de ville.

Les habitans d'artagnan malgré l'arrêt du 15. avril 1712. continuoient de mener leurs Bestiaux dans les fonds de la ville de Vic. on chargea le Sindic de poursuivre arrêt definitif contre eux et le Sr. Ducasse.

1716. Mai. on vendit le 10e. mai 24. chenes à l'Eglise pour le lambris, la communauté ne pouvant pas lui en faire don, lui devant considerablement.

le Sr. Carriere, maire, fit deliberer qu'on recureroit le canal du bassin, pour que le moulin pût moudre plus aisément. il y avoit auparavant quantité de poisson. il empêcha qu'il ne put s'y refugier en faisant arracher les arbres, qui d'ailleurs resserroient le lit de l'eau, lui donnoient plus d'activité.

on nomma le 24. des commissaires pour regler les Limites avec ceux de Caixon.

Juin. Il fut jugé à propos le [illegible] Juin un Procureur fixe au senechal de Tarbe. le Sr. de Ramonané fut choisi à cet effet aux gages de 20.

Me. Etienne Bousquet, Juge royal de Rabastenx, fut reçu avocat du Roi à l'hotel de ville le 14. Juin.

Juillet. Le Maire destitué remuoit toujours. il assembla un conseil general le 5. Juillet. on y cassa les Deliberations qui avoient eté prises pour porter plainte contre lui, la Grille fut destitué, Raimond Casaubon fut nommé Sindic à sa place. on resolut de s'adresser à l'Intendant pour qu'il retablit le conseil Politique composé de 24. Conseillers de toute sorte d'Etat, non parens au degré de l'ordonnance. ce fut le dernier effort de la Democratie contre l'aristocratie. on joignit le Sr. Junca au Sr Casaubon pour demander la cassation de la nomination des Srs. Montolieu et Cabos.

Août. Le Sr. de la marque, Subdelegué en Bigorre, se rendit à Vic le 23. aout pour pacifier les troubles de la communauté. il tint l'assemblée dans la salle d'audience. on y arreta 1o. d'une voix unanime que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1716. que le Sr. Lasmuës, Maire, et autres officiers —
Août. municipaux, serient remboursés de la finance et
loyaux coûts de leurs offices, suivant les Edits et —
Declarations du Roy et Ordonnance de l'Intendant,
lequel seroit prié d'en faire la liquidation, et qu'en
attendant ils continueroient les fonctions de leurs —
charges. 2°. que les anciens usages pour les Elections
Consulaires serient entretenus, que s'il y avoit été
contrevenu, l'Intendant seroit prié d'y pourvoir: que
le Conseil Politique seroit conservé suivant les —
anciennes Coutumes et les Privileges de la Ville. quant
au conseil fixe, de 89. assistans, 25. furent pour le —
conserver, si l'Intendant le decidoit de même, ayant à
leur tête les trois consuls et les principaux habitans, —
par consequent interessés en cause. 57. presque tous
Païsans, qui avoient le Sr. Simon Beray, notaire, pour
chef, en demanderent la cassation, comme étant —
contraire aux Privileges de la Communauté. les grands
fonciers opinerent aussi au nombre de 22. pour que
le Sr. Lagrille fut continué Sindic. 36. opinans —
presque tous Paisans demanderent que le Sr. Casaubon
fut conservé, le Sr. La Grille plaidant contre la Ville,
etant le conseil du Sr. Lestrade, son parent, se reservant
de donner des Memoires contre lui. les deux pretendans
au Sindicat, et quatre opinans, qui se trouvoient en —
procez avec la Communauté à la poursuite du Sr. La
Grille etant sortis de l'assemblée.

Ce Conseil fut tenu en deux seances, l'une le matin,
l'autre l'apresdiner.

le Sr. Lasmuës assista le 24. août au conseil avec
le Subdelegué. on delibera d'y donner 350.# au Sr. Jacob
de St. Laurens, Bourgeois de Morlaâs, comme cessionnaire
du chevalier d'artagnan, creancier sur la ville.

le mai

le Maire et le premier consul furent envoyés 1716.
le 27. Septembre aux Etats de Bigorre. Septembre.

Le Sr. de Barry, Conseiller du Roi - Lieutenant octobre.
general en la Senechaussée des Landes, siege de
St Sever, Subdelegué de M. le Gendre, Intendant,
assembla le Conseil le 11. octobre. on indiqua au
Sr. Lasmuës, Maire, pour son remboursement 2000.#
de foule que les Etats avoient reconnu pour l'inondation.
on lui indiqua 2000.# par an jusqu'à parfait —
remboursement suivant la liquidation de l'Intendant
sur les Emolumens et patrimoniaux de la ville,
avec l'interêt au denier vingt, qui diminueroit à chaque
payement, moïennant quoi la communauté jouïroit
de tous les Droits, honneurs et prerogatives de l'office
de Maire.

l'Intendant ratifia cette Deliberation à Mirunde
le 14. octobre.

le Sr. Lanusse, Juge, aprouva l'arrangement,
mais non pas la nomination que la communauté
vouloit faire d'un maire.

On delibera qu'on choisiroit 24. conseillers des
plus grands fonciers et notables habitans pour —
composer le conseil Politique de la ville, dont douze
seroient changés à chaque mutation consulaire,
qu'on ne pourroit nommer aucun conseiller au —
dessous de vingt livres de Taille, et que sous quelque
pretexte que ce fût les Consuls ne pourroient etre —
continués au delà d'un an. l'Intendant aprouva —
encore ce Reglement à Mirande le 14. octobre.

on se departit le 18. octobre des accusations —
intentées contre le Sr. de Lasmuës. on offrit de lui en
passer acte à ses depens.

Il fut proposé le 22. novembre au Procureur Novembre.
du Roi s'il vouloit s'en raporter à une decision touchant
les fonctions de Procureur - Sindic de la ville

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1716. Novembre. Les commissaires élus dans la Besiau du 29. novembre fixerent la prime foraine de la Taille à 14s. celle des Habitans à 12s. la personnelle à vingt sols.

Decembre. On delibera le 20. Decembre qu'en conformité de la Deliberation prise par les Etats le 11. octobre 1716. ceux qui possedoient des terres et fiefs nobles en Bigorre seroient compris dans le rolle de la Capitation de la Noblesse, et que ceux qui etoient dans ledit rolle sans posseder des terres ou fiefs seroient compris dans le Rolle du Tiers Etat.

Les Srs. Carrere, medecin, et Monlezun furent nommés Electeurs de la Besiau le 27. Decembre.

M. DCC. XVII.

1717. Janvier. Les mêmes consuls furent continués pour 1717. ce fut l'ouvrage du Sr. La Marque, subdelegué en Bigorre, que l'Intendant avoit commis le 27. Decembre [D. 1. 78.] precedent pour assister à l'Election consulaire à Vic, avec deffenses d'y proceder qu'en sa presence.

Le premier consul representa le 17. Janvier qu'on avoit compris dans le Rolle de la noblesse bien des personnes qui ne devoient pas y entrer aux termes de la Deliberation des Etats du 11. octobre 1716. on resolut de la faire signifier aux commissaires et au Receveur de la Capitation de la noblesse, avec protestation de se pourvoir.

Fevrier. On convoqua le 7. fevrier un conseil general pour le Dimanche suivant au sujet de la liquidation de la finance et loyaux couts de l'office de maire faite par l'Intendant. on commençoit peut etre à se ressentir deja de la demarche precipitée qu'on avoit fait. Personne ne voulut s'y rendre. le premier Consul en porta plainte à l'Intendant qui lui ecrivit de

de Bayonne en ces termes le 26. fevrier.

1717. Fevrier. L'Ordonnance que j'ai renduë, Monsieur, „concernant la Liquidation de l'office de „Maire de Vic, ne tendant qu'au bien et avantage „de la communauté, je suis surpris qu'il se soit „trouvé des Particuliers qui aient refusé d'assister „à l'assemblée que vous avez convoqué à cet effet. „Comme ce sont les ordres du Roi, qui ne souffrent „point de retardement, vous pouviez fort bien passer „outre avec le petit nombre que vous etiez, qui etoit „plus que suffisant [ils etoient douze] lors de la 1ere. „assemblée, pour deliberer sur les faits contenus „dans mon ordonnance. ainsi ne manquez pas, „ma lettre reçuë, de convoquer une nouvelle „assemblée, et mandez moi les noms des principaux „Habitans, qui seront assez temeraires pour „s'opposer à l'execution des ordres du Roy, afin que „je leur en fasse repentir comme ils meriteront. „Je suis, Monsieur, entierement à vous, Le GENDRE.

Mars. Il fut deliberé unanimement le 14. mars à la lecture de cette lettre par 17. Conseillers, que l'ordonnance de l'Intendant du 24. Janvier precedent portant liquidation de la Finance et loyaux couts de la charge de maire seroit enregitrée, que le Sindic offriroit incessamment audit Sr. de Lasmuës les 2000£. reconnuës pour les foules ou inondation, qu'on retireroit des mains dudit Sr de Lasmuës l'original de cette ordonnance à l'effet de l'enregitrement, avec ses provisions et quittance de Finances: et par pluralité de voix, on resolut de suplier l'Intendant de fixer les payemens annuels à 1000£. au lieu de 2000£.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Mars. il fut aussi convenu que le Sr. la Roque seroit remboursé en trois parts egaux de la charge de premier consul.

Le Sr. La Roque avoit perçu ou dû percevoir le blé du moulin, comme premier Consul, ou comme Tresorier. lors de la reddition de son compte il pretendit en devoir etre quitte pour le remettre en nature. il avoit epousé Dlle madelene fleuri, native de Nanci, femme extremement adroite. le blé avoit eu beaucoup de valeur. elle etoit au desespoir de relacher le profit. elle avoit du grain, qui ne se vendoit point alors. les auditeurs du compte croioient qu'on ne devoit pas prendre blé pour blé, mais que le Sr. La roque devoit en payer le prix comme il valoit aux quatre saisons de sa Recepte. La deliberation du 19. mars fut conforme à l'avis des auditeurs. on ajouta que si le Sr. la Roque n'etoit pas content, on s'en rapporteroit à la decision d'un ou deux avocats dans quinzaine pour tout delai, à la charge que celui qui succomberoit payeroit les avocats.

Avril. L'Hopital de Vic reçut au mois d'avril de cette année une fondation faite par le Sr. Jean Montolieu, chirurgien de feuë madame la Daufine, natif de Vic. il laissa par l'acte suivant 3. journaux 3. quarts de verger, qui furent vendus au mois de mai suivant pour 740.£ au Sr. Larrere, pour 600.£ Notaire, qui en acheta trois journaux, le reste au Sr. Dargaignon: et outre ce 450.£ que son frere lui devoit, faisant en tout 1190.£ à la charge de payer annuellement 15.£ aux minimes pour 24. messes dans la chapelle de l'Hopital les 1ers mecredis et samedis du mois.

Pardevant

1717. Avril.

Pardevant les Conseillers du Roi Notaires au chatelet de Paris soussignés, fut present le Sr. Jean Montolieu, Chirurgien de feuë madame la Daufine, demeurant à Paris, Ruë Fromenteau, Parroisse de St. Germain, lequel voulant contribuer au soulagement des Pauvres de l'hopital de St. Jaques establi en la ville de Vic en Bigorre, a par la presente Donation faite entre vifs, pure et simple et irrevocable, donne, cede, quitte et delaisse des maintenant à toujours audit Hopital ce acceptant par le Sr. George ambroise de St. michel, bourgeois de Paris, y demeurant ruë St Honoré, Parroisse de St. Eustache, à ce present, au nom et comme Procureur du Sr. arnaud Dupont, Sindic dudit Hopital, fondé de sa Procuration speciale passée devant me Beray, notaire en ladite ville de Vic, en presence des temoins y nommés le 18. mars dernier, dont l'original est demeuré joint à la minute des presentes, avec une Deliberation des sieurs Directeurs dudit Hopital en datte du 14e. dudit mois de mars dernier, apres avoir eté l'une et l'autre signées et parafées par ledit Sr. de St. michel en presence des notaires soussignés, laquelle Deliberation porte pouvoir audit Sr. Dupont de passer ladite procuration pour l'acceptation des presentes, c'est à savoir trois journaux de verger situés au terroir de ladite ville de Vic au chemin de Tarbe, confrontant d'orient à Mr de la Bordene, d'occident au chemin public, du midi à Mr de la Lanne, et du septentrion aux Heritiers de la Mariette. Plus trois quarts de journal de verger situés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Avril.

„audit terroir et parsan du chemin de Baradat,
„Confrontant d'orient Bernard Monsaut, du midi
„heritiers d'Intians, du septentrion Dominique Motte,
„et d'occident le chemin public, et les arrerages et —
„revenus qui sont dus desdits vergers depuis l'année
„1700. jusques à present, montant suivant la convention
„avec le Sr. Guillaume Montolieu, son frere, qui en a —
„joui, à la somme de 450.# que lesdits Srs. Directeurs
„et administrateurs dudit Hopital pourront exiger et
„recevoir en un ou plusieurs payemens dudit sieur —
„Guillaume Montolieu, ou de ses heritiers: et à l'effet
„desdites Donation et delaissement ledit Sr. Jean —
„Montolieu a cedé audit Hopital tous les Droits de —
„proprieté et autres qu'il a et peut avoir sur et cause
„desdits Vergers, lesquels lui apartiennent comme lui
„aiant été legués par defunte Dlle. Jeanne de Vise, sa
„mere: comme aussi il a mis et subrogé ledit Hopital,
„sans neantmoins aucune garentie, en son lieu et —
„place, droits et actions, à l'effet de recevoir et disposer
„desdites 450.# en toute proprieté pour desdits Vergers
„et de ladite somme jouir et disposer par ledit Hopital
„en toute proprieté, sous les charges toutefois cy après
„enoncées. Ces Donation et delaissement ainsi faits —
„pour aider au soulagement et à la subsistance des —
„Pauvres dudit Hopital, comme il est ci dessus dit, et
„outre aux charges et conditions suivantes, que ledit
„Sr. de St. Michel, en vertu de ladite Procuration, oblige
„ledit Sr. Dupont en la qualité de Sindic, et ses Successeurs,
„d'executer à perpetuité, savoir de fournir et payer —
„tous les ans à toujours aux Religieux minimes de ladite
„Ville de Vic la somme de 15.# pour dire 24. messes de
Requiem

1717. Avril.

„Requiem par chacun an en l'Eglise dudit Hopital
„à l'intention dudit Sr. Donateur, à raison de deux
„par mois, les premiers mecredis et samedis de chaque
„mois, et d'employer le surplus du revenu desdits
„Vergers et de ladite somme de 450.# au soulagement
„desdits Pauvres, à l'execution desquelles charges et
„conditions lesdits biens sont et demeurent affectés, —
„obligés et hipotequés specialement et par privilege,
„et à cet effet pour en conserver la memoire, et en
„assurer davantage l'execution à toujours, il en sera
„fait mention sur le Registre dudit Hopital. Declarant
„ledit Sr. Donateur qu'il entend que les fraix et droits qu'il
„conviendra faire, soient suportés par ledit Hopital, —
„sans que lui, ni sa succession puissent etre inquietés à
„cette occasion en aucune maniere. Car ainsi le tout
„est convenu entre les Parties, et pour faire insinuer —
„ces presentes où besoin sera dans le temps de l'ordonnance,
„les Parties ont constitué Procureur le Porteur desdites —
„presentes, auquel elles donnent tout le pouvoir à ce —
„necessaire, et d'en requerir acte, Promettant, &c. —
„obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris dans
„la maison de Me. Chevre, Notaire, l'an 1717. le 1er.
„avril après midi, et ont signé la minute des Presentes
„demeurée en la garde et possession dudit Me. Chevre,
„Notaire, qui avertit de l'insinuation. CHEVRE. —
„FROMONT. Insinué à Vic le 12. avril 1717. BOUSQUET.

Le Sindic de la ville se transporta deux fois à Tarbe, comme il le declara le 11e. avril au conseil, pour avoir la repartition de 2000.# accordées à la communauté pour raison de l'inondation arrivée en 1714. le Roi avoit accordé 25000.# aux communautés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Avril.

de Bigorre qui avoient souffert de l'inondation. les Commissaires vouloient favoriser des Communautés fort eloignées de l'adour et de Lechez, et pour leur faire avoir part à une grace qu'elles ne devoient pas ressentir, ils firent une nouvelle repartition, n'ajugerent que 550^{lt}. à la ville de Vic, à laquelle ils otoient par là 1450^{lt}. le Secretaire des Etats refusa de donner un double de la premiere repartition. le Sindic de la Communauté fut chargé de s'adresser à l'Intendant, pour le prier d'ordonner, que sans avoir égard à la repartition faite le 8. avril 1717. la premiere seroit executée.

on nomma des Commissaires le 18. avril pour examiner le terrain que certains habitans de Sanous avoient usurpé dans la Lande, et même l'avoient entouré de fossés. ils furent chargés d'en dresser verbal, pour ensuite agir pour la restitution.

Mai.

Lors qu'on avoit temoigné tant d'ardeur le 11^e. octobre precedent pour rembourser le maire et réunir sa charge à la Communauté, on esperoit jouir des mêmes prerogatives que le maire. le Juge etoit exclus de la Presidence du Conseil. on se flatoit qu'il en seroit de même tandis que la mairie subsisteroit. le Juge s'adressa au Parlement de Toulouse, qui par son arrêt du 28. avril 1717. le maintint dans tous les Droits, Privileges et facultés, dont il jouissoit avant la creation du maire et des officiers municipaux.

le S^r. montolieu, consul, remit sur le Bureau le 17. mai cet arrêt qui lui avoit été signifié.

1717. Mai.

Le S^r la Roque, autre Consul, remit en même tems sur le Bureau la copie d'un arrêt du conseil datté du 13. mars 1717. que le Maire lui avoit fait signifier.

Ces deux arrets etoient contraires à la teneur de la Deliberation du 11^e. octobre 1716. le Juge present au conseil, declara qu'il ne s'oposoit point que la Communauté ne jouit des prerogatives attribuées à la charge de Maire, autres toutefois que celles dont le dit Juge jouissoit avant l'Edit de creation de la mairie, entendant que le même ordre fut observé dans le corps de ville, qui etoit establi avant la creation, comme il etoit porté textuellement par l'Edit de suppression du mois de Septembre 1714. et que M^r de Courson et le Gendre Intendans, l'avoient expliqué entre les Procureurs du Roy de Vic et de Tarbe, au sujet des charges de Procureur Sindic reunies aux corps de ville.

Cette declaration fut cause qu'on delibera que comme l'on n'avoit acquiescé le 11. octobre 1716. au remboursement du Maire, qu'à condition de jouir de toutes les prerogatives attachées à sa charge, que l'arrêt du conseil et celui du Parlement de Toulouse y donnoient empechement, que le Sindic se pourvoiroit contre l'arrêt du conseil, que la deliberation qu'on prenoit seroit signifiée au S^r. de Lasmuës, pour qu'il eut à faire vuider l'oposition, que cet arrêt du conseil seroit signifié au Juge, et qu'on demanderoit d'etre restitué au même etat

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Mai. qu'etoit la communauté avant la Deliberation du 11e octobre 1716.

l'Intendant avoit promis d'autoriser les Deliberations qu'on prendroit pour l'alienation de l'estrée de Soubagnac, du moulin et de la Scie. on resolut le meme jour d'en ouvrir les encheres, et en faire la delivrance à celui qui feroit la condition meilleure, pour en employer le provenu au remboursement des charges municipales. on stipula encore que le droit de moulan de seroit toujours sur le pied qu'il etoit alors, aussi bien que celui de la scie.

Il fut aussi convenu que le reliqua du Sr. La Roque, tresorier en 1713. et 1714. serviroit pour rembourser sa charge de premier consul.

Le Sindic raporta le 23. mai que la communauté de St Lezer refusoit de payer l'oeillade un an payant, un an cessant. il y avoit procez à ce sujet devant le Juge de Vic. leur Sindic se deffendoit sur ce qu'il ne devoit payer que comme les habitans de Vic. le contraire paroissoit par leur Denombrement ils etoient bien aises de faire cette objection aux habitans de Vic, afin qu'on les laissat en repos, ou que la communauté de Vic perdit ce qu'on avoit gagné dans les dernieres Sentences de Reformation. le procez n'etoit pas encore jugé au 15. aout 1742.

Juin. on donna permission le 6. Juin à M. de Trebons, chevalier de l'ordre militaire de St Louis cy devant Enseigne d'une des compagnies des mousquetaires à cheval de la garde du Roi, de faire des

des arcades au devant de sa maison, dizaine de la Place, et y batir dessus, s'il le vouloit. on ajouta que „ l'assemblée etoit fachée de ne trouver une occasion „ plus considerable pour reconnoitre les bons et „ agreables services qu'il avoit rendu avec affection à la „ communauté : dequoi elle le remercioit tres humblement. 1717. Juin.

Le Sindic raporta à l'assemblée le même jour, que l'Intendant lui avoit donné permission d'aliener l'estrée de Soubagna, le moulin et la scie, qu'il demeure averti que du depuis des personnes mal intentionnées avoient ecrit à l'Intendant qu'on n'avoit demandé cette permission pour eluder l'execution de son ordonnance; on le chargea d'ecrire pour disculper la communauté auprez de l'Intendant, et l'assurer que si on avoit tant tardé à mettre les affiches pour l'alienation, cela ne venoit que du trouble qu'on recevoit dans les prerogatives de la charge de Maire reunie, ne sachant à quoi s'en tenir.

Le Juge ne s'arreta pas malgré ces plaintes. il demanda au Sr. la Roque les 48.tt couchées dans l'Etat de son tresor pour les auditeurs de comptes. l'affaire raportée au conseil du 20e. Juin, on delibera qu'on consulteroit si l'arrêt du conseil, qui reunissoit la charge de Maire au corps de ville, n'excluoit pas le Juge des attributs et prerogatives que l'arrêt du Parlement de Toulouse lui donnoit.

Juillet. enfin le 4. Juillet on revoqua les Deliberations des 11. et 18. octobre 1716. 14. mars et 4. avril 1717. on constitua Me Gobé, avocat au conseil, pour se pourvoir contre l'arrêt du conseil en omologation de l'ordonnance de l'Intendant, qui liquidoit la finance de l'office de maire. on aprouva la conduite du Sindic.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Juillet. Il fut autorisé à prendre des Lettres en rescission de tout cequi avoit été fait, à apeler de la liquidation de l'Interdant, à faire des actes au Tresorier du Païs et à celui dela ville pourqu'ils ne se desaisissent pas, l'un des 550.[#] de foules reconnues, l'autre des revenues des Emolumens dela communauté.

On revoqua aussi les deliberations qui portoient que le premier consul seroit remboursé, et que le Sindic prendroit son fait et cause contre le Juge au sujet des 48.[#] pour les auditeurs de comptes.

Le S.r Fontan de Lourde avoit fait assigner le Sindic de la Communauté au sujet de la Jauge devant le Subdelegué en Bigorre. il pretendoit que la Jauge donton se servoit à Vic n'etoit pas bonne. le Subdelegué, apres avoir dressé verbal des dires des uns et des autres, ordonna que dans le mois à compter du 16. Juillet le Sindic de Vic raporteroit une jauge legalisée à la maison de ville de Bayonne. le S.r de Harader fut prié le 18. Juillet d'entreprendre le voyage pour avoir cette Jauge, et ne pouvant ~~l'entreprendre~~ pas y aller, le S.r Guillaume Montolieu fut deputé le 1.er aout en sa place. on prit cette deliberation sans aprouver cependant le verbal et ordonnance du subdelegué, l'affaire aïant deja été jugée et consommée par les Etats.

Août. Les habitans des S.t Lezer condamnés par le Juge de Vic avoient relevé apel de son apointement devant le Senechal de Bigorre. le Sindic de la ville avoit fait plusieurs voyages à Tarbe pour cette affaire. on l'autorisa ~~le 8.e~~ aout pour la finir à l'amiable, avec clause

clause expresse d'actionner quelques habitans de S.t Lezer qui s'etoient emparés de certains fonds auprès du Bergom. 1717. Août.

Il parut absolument necessaire au Sindic de regler les bornes des bois de Vic et de Caixon. on nomma le 22.e aout des Commissaires.

Les consuls furent priés le 29. du même mois de faire vendre le pain à la livre conformement à la Deliberation des Etats et suivant le Tarif que les officiers du Païs avoient envoyé.

M.r de Monda representa le 5.e Septembre qu'il avoit formé une oposition à la deliberation par laquelle on vetoit les aunées du Marmajou, que le conseil, qu'il avoit pris, le croïoit fondé à la soutenir: qu'il ne vouloit cependant pas avoir des affaires avec la Communauté, ni porter obstacle à cequ'elle profitât de ses aunieres, qu'il abandonneroit ses interêts pour l'avantage public. Il proposa de lui bailler en fief trois ou quatre journaux d'aubiere dans un coing du marmajou, où il n'y auroit pas de chenes, et se soumit pour le pied del'affieffement à cequeles Commissaires regleroient. Septembre.

Les S.rs de Harader et Guillaume Monsolieu furent chargés de cette Commission, à la charge par M.r de Monda de faire fossoyer le terrain, les Consuls et Sindic prealablement avertis, qu'on obligeroit de meme les Particuliers qui en voudroient au Marmajou de faire borner par des fossés ce qui leur seroit baillé en fief, que le pacage des Bestiaux, tant dela ville, que des Communautés voisines, qui avoient ce droit, ne seroit pas interrompu.

Les S.rs dela Roque et Monda furent deputés le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Septembre. 12. Septembre pour l'assemblée des Etats, saluer M. du Camboux, nommé à l'Evechè de Tarbe, et lui faire un present pour son arrivée.

octobre. Le Sr. Montolieu, Consul, representa le 3. octobre que le Sr. Lagrille, Sindic, n'avoit pas encore ~~executé~~ entierement executé la deliberation du 4e. Juillet precedent, sur la revocation du projet de remboursement de la charge de Maire, qu'au lieu de remettre les Provisions, quittance de finances, ordonnance de l'Intendant, ces pièces etoient restées entre ses mains, qu'il ne les avoit pas remises aud. Sr. de Lasmuës, sous pretexte qu'il etoit malade et moribond, en sorte qu'il etoit depuis decedé, ce qui etoit au Sindic tout pretexte de differer.

On chargea le Sindic de plus fort de remettre ces pièces aux heritiers du Sr. de Lasmuës, les offrir par acte, même les consigner.

L'Intendant avoit repondu au Sindic que les personnes exemtes de logement, etoient les Gentilshommes, les Prêtres, et les chefs de Compagnie et les consuls.

Les commissaires nommés dans la Besiau du 24. octobre fixerent à 12s. 6d. la prime tant des habitans que des forains, et vingt sols la personnelle.

Il fut aussi resolu dans la même Besiau de s'oposer à l'introduction de la nouvelle Juge, de se pourvoir partout où besoin seroit, attendu que la diversité des mesures faisoit les marchés, entretenoit le commerce, que cette diversité se trouvoit dans toutes les villes du Bearn, même à Toulouse et Montpelier. Me de Gobbé, avocat aux conseils, fut encore chargé de deffendre les interets de la ville devant le Roi et son Conseil.

Novembre. Le Sr. Normande avoit ecrit à l'Intendant contre le

le

le Sr. la Roque, premier Consul. cette lettre fut luë le 14. novembre au Conseil. on la crût pleine de fausseté et de suposition. on delibera d'en instruire l'Intendant. 1717. Novembre.

Le Procureur du Roi fut prié de se rendre à la Direction des Etats, qui etoit convoquée au sujet de la Jauge pour le 25e du même mois, avec le Sr. Monde.

Le Sindic fut envoyé pour representer à des commissaires assemblés à Tarbe les justes pretentions de la ville au sujet des personnes inscrites dans le Rolle de la Capitation de la noblesse, et de 537.# 13s. 8d qu'on faisoit payer au delà du contingent eu egard aux feux.

La Besiau du 19e. Decembre nomma pour Electeurs Mrs de Salanauve et de Ganderats. Decembre.

Me Hugues de Ramonane, avocat en Parlement, et le Sr. Jean Sarlabon, ancien Lieutenant d'Infanterie, furent proposés dans le conseil pour la premiere livrée. Les Srs François Rocques, chirurgien, et Dominique Layrle pour la troisieme.

Les Electeurs de Besiau representerent le 26. Decembre qu'ayant voulu proceder plusieurs fois depuis le Dimanche precedent à l'Election Consulaire, les Srs. Simon Beray, notaire, et Jean Lanusse, marchand, Electeurs nés, et les ayant requis et fait requerir diverses fois, même fait un acte pour les obliger à se presenter dans l'Hotel de ville devant le Juge pour ouvrir la nomination cachetée, les ayant même assigné pour les sept heures du matin, que même les neuf heures etoient passées, sans qu'ils se presentassent; ~~que~~ mais l'election ne ~~peut~~ pouvant pas etre faite par les seuls Electeurs de Besiau, ils prierent le conseil de deliberer. Le Sr de Ganderats ajouta que la veille il lui avoit eté signifié un acte de la part du nommé Combessies, Laboureur, soi disant-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1717. Decembre. Sindic de quelques autres manans enoncés dans cet acte, sans communiquer l'acte pretendu de Sindicat, ni exprimer quel notaire l'avoit retenu, par lequel acte il faisoit oposition envers la nomination consulaire et des Electeurs de Besiau.

Le Procureur du Roi conclud à ce que les Electeurs nés ne s'étant point presentés, que leur refus etoit assez justifié; que Combesies, oposant, etoit un homme sans caractere, animé par les consuls en charge et suprimés par Edit du mois de Juin precedent, pour se maintenir dans leurs charges; que l'Election consulaire n'etoit que trop retardée, puis qu'aux termes de la Declaration du Roi du 17. Juillet dernier elle devoit etre consommée avant le 1er. Janvier 1718. Il requeroit qu'on nommât sur le champ deux Electeurs d'office à la place des Srs. Deray et Lanusse, et que sans s'arreter à l'oposition de Combessies, on procedât au choix des Consuls.

En consequence les Srs. Dujo et Carrere, medecin, furent nommés Electeurs nés d'office.

M.D.CC.XVIII.

1718. Janvier.

Consuls.

Jean Sarlabon, Martin Darguignon, François Rocqués, Jean-la-Bourie, ainé.

Sindic.	Tresorier.	Secretaire.
Le Sr la grille.	Le Sr. Escalere.	Dominique Marso.

Curé. Marguilliers de l'Eglise.

Me arnaud Adorret.

Tresorier de l'Hopital.	Sindic.
Arnaud Dupont.	Pierre Cabos.

Le Sr Rocques, élu troisieme consul, declara le 2. Janvier au conseil assemblé qu'il ne vouloit faire aucune fonction de consul, que ses collegues n'eussent preté serment. ainsi l'on se separa etant sans chef. Gobbé,

Gobbé, avocat au Conseil, demandoit 280.lt pour les frais de deux arrets qu'il poursuivoit au nom de la Ville. Il faisoit esperer que la Communauté ne tomberoit pas dans la disposition de l'arret general. 1718. Janvier.

Les deputés à la direction du 25. novembre precedent avoient donné des acquiescemens prejudiciables à la communauté au sujet de la Capitation. Ils furent desavoüés d'une voix unanime, excepté par les Srs. de Salanauve, de Monda, de Talasac et Monde, qui s'abstinrent. on resolut de s'en tenir aux anciens rolles de Capitation, et le Sindic fut autorisé de se pourvoir par tout où il seroit necessaire.

Il fut aussi chargé le 13. fevrier de requerir et sommer par acte les consuls et Communauté de St. Lezer de rendre l'hommage accoutumé. Fevrier.

on le deputa le 27. fevrier pour aller à Tarbe contre le Sr. la Lanne du Tilhet.

Le premier Consul remit sur le Bureau deux Lettres par lesquelles l'Intendant demandoit les titres de la Communauté pour le retablissement du Conseil Politique, avec copie de la Deliberation du 11e octobre 1716. on convoqua un conseil ordinaire pour le dimanche suivant. on avoit deja renvoyé dez le 30. Janvier la proposition que le même consul avoit fait de nommer des Conseillers pour le conseil Politique fixe, puisque la suppression des officiers municipaux rendoit le choix libre. on avoit remis à deliberer sur ce sujet au dimanche d'aprez.

Mars. La proposition fut remise sur le Bureau le 6. mars. on convint de nommer sur le champ 26. des plus grands fonciers et notables habitans pour composer

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. Mars.

un conseil fixe„ à l'effet de se trouver dans les —
„ assemblées dans l'hotel de ville, lorsque le besoin
„ le requereroit avec les anciens et modernes Consuls
et autres officiers de l'hotel de ville, pour y travailler,
„ vaquer et deliberer sur les affaires qui pourroient —
„ regarder l'interet du Roi et de la Communauté, les —
„ uns à l'absence des autres, Lesquels seroient tenus de
se trouver aux assemblées à l'hotel de ville, quand
„ besoin seroit à peine de trois livres d'aumone —
„ aplicables aux pauvres de l'hopital contre chacun
„ desdits 26. conseillers dudit Conseil fixe, qui y —
„ manqueroit par trois fois consecutives, à la —
„ diligence des Consuls, sans autre formalité de
„ justice, qu'en vertu de ladite Deliberation,
„ sauf cause ou excuse legitime : qu'il sera pourvu
„ aux places desdits 26. conseillers qui pourroient
„ vaquer à l'avenir par decez, demission, ou —
„ autrement par ceux qui composeroient ledit —
„ Conseil à la pluralité des voix.

Cette deliberation fut prise d'une voix —
unanime. ensuite à la pluralité des voix on
nomma pour conseillers.

Messieurs.

1. de Trebons mort en 1722.
2. de la Bordere exclus en 1742.
3. de Salanave
4. de Monda.
5. de Pujo-la Gitode.
6. de Harader.
7. de Monterun.
8. de Bousquet, Pere.
9. de Monde.
10. de la Faste.

Mrs de

1718. Mars.

Messieurs.

11. de Junca la mouralette.
12. de Perrey.
13. Carrere, Medecin.
14. de Carriere.
15. de Ganderats. docteur en medecine.
16. de Ramondjean.
17. de la Lanne, Docteur en Medecine.
18. de Salasac.
19. Montolieu, fils.
20. Beray, Notaire.
21. Normande, avocat.
22. Ramonané, avocat.
23. Darguignon, ainé.
24. Hugues Colomé.
25. Casaubon d'astagnan.
26. Sarlabon.

On ordonna que l'autorisation de cet —
arrangement seroit omologué aux frais de
la Communauté, partout où besoin seroit.

Il fut deliberé le 19. mars qu'on ecriroit
audt. de la Marque, subdelegué en Bigorre, que
la Communauté n'entendoit pas soutenir —
l'instance formée au Conseil en autorisation et
omologation de la deliberation du 11. octobre
1716. concernant le Conseil politique; et le
sindic fut commis pour ecrire à l'avocat au
conseil, afin qu'il retirât la Requete presentée
pour l'autorisation de la Deliberation du 11.
octobre 1716. et de l'ordonnance qui l'aprouvoit,
„ attendu que la Communauté tenoit ses assemblées

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. suivant l'usage establi par plusieurs —
Mars. arrêts du Parlement de Toulouse.

Le Sindic fut chargé de nouveau le 20. du meme mois d'apeler devant le Roi et nosseigneurs de son conseil, au sujet de 711.lt dont la communauté etoit surchargée par raport à la Capitation depuis le departement de 1701. sur les sujets compris dans le Rolle de la Noblesse, et sur la taxe de 150.lt rejettée sur la ville pour accommoder le chemin — de Rabastens.

On revoqua le 27. le Sr. Gobbé, avocat au conseil, et le Sr. Ycard fut choisi pour le remplacer dans toutes les affaires de la Communauté à Paris.

Avril. Le Juge se plaignit le 3. avril que les consuls faisoient avertir les Particuliers pour venir au — conseil par le valet de ville, que cette conduite ne se tenoit que par mepris pour lui, qu'il prioit l'assemblée de declarer s'il devoit attaquer la Communauté en general, ou les consuls en particulier. on renvoya la decision au prochain conseil.

On nomma des Commissaires pour verifier ce qu'on usurpoit sur les communaux.

Mai. Il fut deliberé le 1er. mai que le Juge seroit — prié de s'abstenir de la qualité de President du conseil jusques à ce que le Procez entre Madame de Lasmuës et la communauté fut etre terminé.

Le Sr. Jean Dargaignon, ancien Capitaine — d'Infanterie dans le Regiment de Castange, fut — nommé conseiller à la place ~~[illegible]~~ du Sr. Martin Dargaignon, son frere, mort conseiller et second consul. La

La Dlle de la Peyrade avoit degradé une ~~[illegible]~~ — 1718.
auniere à Haute futaye apartenant à la Ville. on Mai.
nomma le 8. mai des Commissaires pour traiter cette affaire à l'amiable.

On en nomma d'autres le 22. du même mois pour les fonds que le Sr. la Grille pretendoit lui apartenir.
il remit des actes, pour l'examen desquels on choisit Juillet.
des Notaires à Tarbe le 10e. Juillet. Il fut depuis pretendu que le Sr. la Grille pour rendre sa cause meilleure, — avoit alteré ces actes. il etoit sur qu'Arnaud Fromage possedoit le fonds conteste en 1490. puis qu'alors il reconnut qu'il dependoit du fief de la Casedieu. on le railloit sur l'existence de Fromage. il avoit, dit on, corrigé quelques articles de sa main. le Sr. Monde rendit depuis ces actes au Sr. la Grille, qui les fit bruler.

Le Sr. Monde, qui alloit à Toulouse, fut chargé le — 25. Juillet de retirer des mains du Sr. Albaret, Procureur, le Livre des Indications faites aux creanciers de la — Communauté. il le raporta le 12. Septembre.

Le Sr. de Talasac fut nommé le 31. du meme mois pour poursuivre le Sr. la Grille en delaissement de la piece au Guinlet. on ne voulut pas ecouter les — propositions dud. Sr. Monde, qui avoit parole du Sr. La- Grille, qu'il abandonneroit le fonds, pourvû qu'on ne l'inquietat point pour la restitution des fruits.

Le Sr Guillaume Montolieu fut nommé Sindic à la place du Sr. la Grille. celui ci lui vendit depuis le fonds du Guinlet. Le conseil composé des Partisans de la Grille laissa payer le Sr. Montolieu, y consentit, durant les troubles de 1739.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. Août. Il fut resolu le 28. août qu'on vendroit l'usage des aunes, tant au Marmajou, qu'ailleurs, aux habitans de la ville, le fonds restant toujours à la communauté, sans prejudicier le pacage. on choisit des Commissaires pour regler la rente annuelle, le Sindic et les consuls furent autorisés pour passer des actes de bail aux acquereurs, tant pour eux que les leurs à l'avenir.

Septembre. On se plaignit le 4. Septembre de l'enlevement des Bornes du coté de Clauso entre Vic et Artagnan. on nomma des Commissaires pour le raporter sur les lieux et les faire chercher et relever.

les RR. PP. Minimes firent proposer le 17e. Septembre qu'ils donneroient deux Sujets de leur ordre pour enseigner les enfans de la ville, ~~[illegible]~~ leur aprendre les principes de la Langue Latine, et les mener jusques à la Philosophie, moyennant deux cent livres. ces Sujets devoient rester au moins durant trois ans dans la ville. cette offre fut acceptée à la pluralité des voix, sous la reserve qu'en cas de plaintes de la part de la communauté contre les Regens, ~~les~~ Superieurs les changeroient. cette condition auroit exposé les Religieux à beaucoup de chagrins, et les porta à abandonner ~~[illegible]~~ un etablissement qui auroit été tres utile à la ~~ville~~ Communauté. chaque Pere ~~[illegible]~~ se seroit imaginé d'etre en droit de pouvoir se plaindre du peu de progres de ses enfans, ou de la severité du maitre. chacun ~~[illegible]~~ se seroit crû autorisé à fatiguer les Superieurs de plaintes continuelles. — Il y

Il y avoit longtems que la ville avoit perdu l'usage dans lequel elle avoit été, au moins depuis les troubles de la Religion, de nommer à l'alternative avec l'Evêque un Predicateur pour l'avent et le Carême. on deputa le 17. de Septembre M. de Trebons pour representer au Prelat le droit dont on avoit joui, et le prier que la communauté en pût user dez cette année. 1718. Septembre.

les Srs. Ramonané, avocat en Parlement, et Monde furent deputés le 25. Septembre à l'assemblée des Etats. on avoit eu dessein de nommer le premier consul et le Sr. Ganderatz, medecin; on ratura ces deux derniers. on aprouva les ratures. le Sr. de Ganderatz signa avec aprobation. le premier consul ne signa point. le Sr. Rocques, son collegue, apela.

On convint le 2. octobre que la maison commune designée pour servir de Presbitere, etant commode, pourvû qu'on y fit quelques reparations, qu'il seroit procedé ~~[illegible]~~ aux criées en rabais trois Dimanches consecutifs. octobre.

Les Deputés de la ville aux Etats refuserent de se desister de l'apel relevé par le Sindic de la communauté contre les innovations au sujet de la Capitation et de la lauze. on les exclut de l'assemblée. ils en donnerent avis. on les autorisa le 6. octobre à prendre conseil où ils jugeroient à propos, à faire les actes de protestation et d'oposition necessaires, même de se presenter à chaque assemblée des Etats, et à cet effet de rester à Tarbe durant la tenuë.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. Octobre. Le Sr. de Campa, un des plus celebres avocats au Parlement de Toulouse, etoit à Bagneres. il fut consulté. Il ~~fut~~ Delibera 1°. que le Parlement se declareroit incompetent lors qu'il s'agiroit de l'apel des Deliberations des trois Corps des Etats, qu'on ne pouvoit en apeler que devant le Roi et son conseil privé.

2°. qu'il paroissoit risqueux de ne se pas conformer à la mesure de la Capitale de la Province.

3°. que les Etats ne pouvoient pas exclurre des Deputés, parcequ'ils avoient apelé de leurs Deliberations, que l'apel etoit un Benefice de Droit, qui interessoit même tout le Païs, qui sans ce privilege pourroit par la cabale des Puissances perdre le peu de liberté dont il jouissoit.

Il expliquoit ensuite quels etoient les officiers qui pouvoient se dire nobles, sans toutefois faire souche.

on arreta à la fin d'octobre le nommé la Coste de Madiran. le premier et second Consuls procederent à son audition le 22e. de ce mois. Bonnet, avocat au siege, fit la meme procedure le lendemain.

le premier Consul se plaignit de ce qu'il etoit troublé par les officiers du siege, en prevention. on delibera le 30. octobre de leur proposer de remettre ce differend à la decision de M. de Chadebec, et qu'en refus on prendroit conseil.

Novembre. on revoqua le 6e. Novembre la Deliberation du 17e. Septembre qui donnoit la Regence aux Minimes. on motiva un changement aussi subit, que l'assemblée avoit eu avis d'une Lettre de leur Provincial, par laquelle il

1718. Novembre. il declaroit ne pouvoir leur permettre que d'enseigner les hautes Sciences.

Le premier Consul n'etoit pas des amis du Juge. celui ci ne crut pas devoir communiquer les titres et arrets de ses prerogatives. Le Sr. Chadebec fut consulté. Le Sr. Montolieu, Sindic, fut autorisé à poursuivre des arrets de Reglement sur les pretentions du Juge, qui se signoit President dans les Deliberations, partout où besoin seroit, même pour l'exercice d'assesseur né, et pour tous les droits et honneurs qui regardoient les charges consulaires, tant pour la justice criminelle, que Police: auquel effet le Sindic se rendroit oposant envers les arrets de soit montré obtenus par le Juge, tant pour ladite qualité de President, que d'assesseur.

La Besiau assemblée le 13. novembre nomma des Commissaires, qui fixerent la prime de la Taille pour les habitans à 12s. celle des forains à 14. et la personnelle à vingt sols.

on choisit aussi des Auditeurs des comptes de 1716. et 1717. on délibera que le Dixieme ne seroit pas payé au Tresorier du Païs pour 1717.

Le Juge presidoit à l'assemblée. il representa que les Minimes avoient fait venir deux sujets pour la Regence, que cependant on avoit revoqué par Deliberation du 6. du mois courant celle du 17. Septembre qui leur accordoit deux cens livres d'apointements, que la Regence vaquoit, que cela etoit contraire à l'intention du Roi et au bien public.

Le premier Consul repondit qu'on ne donnoit ci devant que 120l. que la communauté etoit obérée, qu'il ne falloit pas de surcharge.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. Novembre. Le Procureur du Roi representa que la — communauté ne souffriroit point de surcharge, que le logement occupé par un Regent ettanger seroit loüé, que le loyer redimeroit du surplus des gages, et requit qu'il fut incessamment poursuli.

La Deliberation du 17. Septembre precedent fut confirmée à la pluralité des voix.

le premier consul representa ensuite qu'il etoit „exorbitant que la communauté, qui etoit accablée „d'affaires et de procez, tant au conseil, qu'ailleurs, „le fut encore par les pensions à deux Medecins contre „l'usage de la somme de 300^{lt}. d'autant mieux qu'ils „etoient obligés de ne pas decoucher un d'eux pendant toute „l'année, à quoi ils avoient contrevenu et contrevenoient „tous les jours, requit l'assemblée de vouloir revoquer „les susdits gages exorbitans, et les reduire à 150^{lt}. „suivant l'ancien usage, et qu'à cet effet les voix des „proches parens des medecins fussent reduites et „comptées suivant l'ordonnance de degré de — „parenté, afin que chacun en particulier des susdits „Parens ne fit pas voix en particulier, et que la „communauté reçut du soulagement de cette — „surcharge.

La pluralité des voix l'emporta encore en — faveur des Medecins, et il fut deliberé que — les Deliberations prises en conseil extraordinaire omologuées par l'ordonnance de M. de Lamoignon, Intendant de Bourdeaux, en datte du 29. decembre 1714. seroient executées.

le Juge presidoit. Sarlabon, premier consul, les S^{rs} la Bordene, Thalasac, Zarader, Hugues — Colomé, Dargaignon, Trebons, furent oposans aux deux

deux dernieres Deliberations.

1718. Novembre. Rocques, consul. les S^{rs}. Salanauve, Dunia, Carriere, Carrere, Normande, Ramonané, Monda, Garderati et la Lanne, medecins, furent d'avis de la confirmation. c'etoient ~~sept~~ huit voix contre sept. les autres assistans, qui etoient en nombre, dont plusieurs savoient ecrire, ne signerent pas.

le premier consul etoit trop animé pour — plier sous ces efforts du parti oposé. il demanda le 27. novembre la convocation d'un conseil — general pour des affaires importantes. il fut — deliberé à la pluralité des voix pour le dimanche suivant. le Juge signa seul, ayant parafé la — Deliberation ne varietur, n'ayant pû finir à cause du trouble intervenu.

Decembre. on resolut le 4. Decembre d'envoyer à Paris l'original de l'acquisition du Domaine en — execution de l'arret du conseil du 22. octobre — precedent. le premier consul n'y assista point. le S^{r}. Roques, consul, fut deputé à auch pour cette remise à l'Intendance. on lui demanda les titres de la premiere acquisition. il obtint un délai de deux mois.

Il fut deliberé le 11^{e}. Decembre d'ecrire à Paris pour recouvrer ces originaux. le S^{r}. la Bordene fut prié de faire les agis necessaires.

L'imposition etoit retardée. le Tresorier avoit ses comptes en etat. il suspectoit le S^{r}. de Zarader, auditeur nommé. celuici soutint que les comptes du tresorier etoient tellement liés ensemble, qu'il — falloit qu'il ~~fut~~ fut son auditeur, ayant cloturé le premier, d'autant plus que M^{r} de monda, auditeur du premier

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1718. Decembre. avoit été remplacé par le Sr. monde.

on delibera cependant le 18. Decembre que le Sr. Ramonané prendroit la place du Sr. de Sarader. celui ci a toujours gardé le compte de 1715.

les Srs. de Trebons et de la Bordene furent nommés Electeurs par la Besiau du 25. Decembre.

l'assemblée du 26. même mois fut des plus tumultueuses. le Sr Rocques, troisieme consul, representa que la seconde livrée etoit vacante par le decez du Sr. martin Dargaignon. le Procureur du Roi, observa que la premiere livrée ne vaquoit pas moins, le Sr. de Sarlabon ayant decreté de prise au corps le 2. Decembre mois courant d'autorité des Ordinaires de Vic, que le Decret lui avoit signifié le matin du 26e. qu'il requieroit qu'on procedât à la nomination de deux sujets pour la premiere et seconde livrée.

les sentimens furent partagés. treize opinans nommerent les Srs. de Colomez, fils, cy devant officier, et le Sr Dubertrand, pour la seconde livrée. il y avoit vingt et un vocaux. douze opinans porterent pour la premiere, en cas que le Sr. de Sarlabon ne fit pas apparoir de la levée de son interdit autems qu'il devra remettre sa nomination, les Srs. de la lanne, Medecin, et la Taste. les huit vocaux restans opinerent qu'il ne falloit pas nommer à la premiere livrée, et quant à la seconde sept vocaux dirent que le conseil general etoit seul en droit d'y pourvoir, et un des vocaux nomma le Sr. Serrey pour la seconde livrée. les troisieme et quattrieme consuls ne furent point d'avis de nommer à la premiere echelle.

M D.CC.XIX. 1719.

Consuls.

Me. Raimond de la Lanne, Docteur en medecine Jean Colomes de la Place, ancien Lieutenant d'Infanterie, Jean Roques-Salles, chirurgien, Arnaud Junca, Marchand.

Tresorier.	Sindic.	Secretaire.
Le Sr. Escalere.	le Sr. Jean auger Dujo.	le Sr. Dominique Marso.

Tresorier de l'Hôpital.

Le Sr. François Rocques.

Les Srs. Rocques et la Boria gouvernerent la communauté en qualité de consuls durant quelque tems encore. les disputes pour la premiere Livrée suspendirent l'election du premier Consul. Janvier.

Jolibeu, Tuillier, avoit emporté des tuiles chez lui à Caixon, il en avoit même vendu à des etrangers contre les termes de son aete, qui portoit que la tuile seroit pour les habitans, qu'il avoit fait trafic de bois à batir, et coupoit des ronces parmi lesquelles il y avoit quantité de jeunes chênes. le Sindic fut autorisé de verifier l'accusation, de poursuivre Jolibeu, en cas de preuve.

Le Sr. Escalere, Tresorier, cherchoit des pretextes pour eluder de rendre son dernier compte. il disoit que le reliqua etoit banni entre ses mains à la Requete de la Dame de Lasmuës; il fut enjoint au Sindic de le contraindre à rendre le compte, de lui faire signifier la cloture des precedens, même de se pourvoir à cet effet devant l'Intendant.

Il y eut une dispute entre les Srs. Dargaignon et la Grille pour du dommage causé par les bestiaux de

1719. Janvier. ce dernier. les s^rs Dargaignon vouloit que la Loi municipale fut executée. le Senechal, où les s^rs. la Grille avoit apelé, ne voulut point avoir égard à l'arret d'omologation. il fut deliberé le 22. Janvier que le Sindic interviendroit en cause.

les nouveaux consuls ne parurent dans le conseil que le 27. Janvier.

Fevrier. Ils prêterent serment le 7^e. fevrier. ils s'etoient servi du nom du Sindic pour obtenir un arret qui les confirmât. il declara qu'aucune poursuite n'avoit été faite par lui. il avoit par consequent abandonné les interêts de la Communauté, qui ne consistoient alors essentiellement que dans la continuation des gages des Medecins. il avoit couché le desaveu à la marge de l'arret du 18. Janvier 1719. Il fut destitué, obligé de rendre compte, et le S^r. Jean auger Dujo Launere, avocat postulant au Siege, mis en sa place. les S^rs Hugues Colomé et de Trebons se signerent oposans.

La Regence fut confirmée aux Minimes le 24. Fevrier. on enregistra de suite l'ordonnance de M^r Intendant concernant les Medecins mise sur pied de la Requête à lui presentée par le premier consul. il y avoit englobé les gages du Regent pour le Latin.

Vüe la presente Requête, notre ordonnance du „22. novembre 1718. autre Requete à nous „presentée par le S^r. Raimond de la Lanne, premier „consul de la ville de Vic bigorre, deux Deliberations de „la Communauté des 9. novembre 1713. et 21. „Juillet 1714. ensemble l'ordonnance rendüe par „M^r. de Courson le 22^e. Decembre de la même „année, Plusieurs Quittances qui justifient que „les gages du Regent ont été payés sur le pied de „150^{tt}. et autres Pieces respectivement fournies par „les Parties jointes à leurs Requêtes, Nous avons „reçu le Sindic et Habitans de ladite Ville de Vic „Bigorre, ensemble ledit S^r. Raimond de la Lanne, „oposans à notre Ordonnance du 22^e. Novembre „dernier, faisant droit sur leur oposition, ordonnons „que la Communauté s'assemblera en la maniere „ordinaire, pour deliberer sur le choix d'un Regent „pour l'instruction de la Jeunesse, au lieu et place „du dernier pourvû aux apointemens qu'elle „jugera à propos, en sorte neanmoins qu'ils ne „puissent exceder 200^{tt}. par an; et pour les gages „du second Medecin, ils seront imposés à raison „de 150^{tt}. par an, ainsi qu'il a été reglé par la „Deliberation de la Communauté autorisée par „l'ordonnance de M^r. de Courson du 29^e. Decembre „1714. fait à Pau le 18. fevrier 1719. De LESSEVILLE „Par Monseigneur, Le MASSON.

On resolut le 26. fevrier de faire rendre les Titres de la communauté à ceux qui les retenoient, même de les actionner devant l'Intendant.

Mai. L'Intendant ecrivit le 6. mai la Lettre suivante à son Subdelegué en Bigorre.

„A Baïonne le 6. mai 1719.

Lors qu'il est question des Voitures pour le service du Roy, soit pour le „transport des grains, ou munitions de guerre, il ne doit point y avoir „d'exempts, d'autant plus que les Brouiers sont payés. Je suis, M^r entierement „à vous, De LESSEVILLE.

Juin. La campagne de Fontarabie occasionna cette année le passage de quantité de troupes. l'Intendant avoit ecrit le 6. Juin aux Consuls qu'en cas que les troupes manquassent d'argent, on pourroit leur en preter, jusques à 400^{tt}. par bataillon. les officiers du second bataillon du Regiment de Normandie

1719. Juin. demanderent 300.^l^ le premier consul convoqua le conseil, le fit sonner, pria lui même les principaux habitans le 9. Juin. Personne ne voulut s'y trouver. il fit ses protestations sur le Registre, emprunta les 300.^l^ de M. de la Bordene en son nom, de ses Collegues et de la Communauté.

Juillet. On refusa le second Juillet de rien donner au S.^r^ de Montolieu, cidevant sindic, pour les journées durant lesquelles il avoit vaqué à conduire les ouvriers de la Communauté.

Le même jour le S.^r^ Joseph la Marlere, Marchand, marié depuis deux ans avec Anne Sahuc, native de la ville, fut reçu voisin, moïennant ~~Dixe~~ écus petits.

Il fut arrêté le 6. Juillet qu'on imposeroit six livres par pipe de vin etranger qui seroit debité en ville, ainsi qu'on le pratiquoit à Tarbe, Bagneres et Lourde, le Souquet ne produisant qu'environ vingt livres, les reparations des chemins et des Ponts pour laquelle ce droit etoit affecté, allant à plus de 600.^l^ qu'on prieroit l'Intendant d'omologuer cette Deliberation.

On payoit 13.^s^ 6.^d^ par pipe de vin etranger. selon la supputation de Mezerai, qui assure que depuis la decouverte des Indes, les monnoïes etoient montées en valeur de ~~dix~~ sept dix huitiemes, les 13.^s^ 6.^d^ d'alors vaudroient aujourd'hui 12.^l^ 0.^s^ 6.^d^ ce n'etoit que demander la moitié. mais qu'auroit produit cette augmentation si l'on n'avoit pas eu plus d'attention qu'on n'en a aujourd'hui pour faire

faire valoir ce droit, dont on a offert 500.^l^ en ma presence, l'on n'a pû etre ecouté, parce que les Consuls auroient eté obligés de veiller aux contraventions; et que l'indolence pour le bien est de l'essence de leur caractere. Sur le pied de la suputation de Mezerai, si ce droit ne donne que 20.^l^ il vaudroit à present 177.^l^ et plus. 1719. Juillet.

Le projet s'en alla en fumée. l'Intendant ne voulut pas accorder cette augmentation, attendu que le premier consul ne lui avoit pas remis le titre qui etablit le souquet. ce fut le raport fait le 6. août par le premier Consul. Août.

Le S.^r^ de Harader avoit en telle sorte fait ~~...~~ accommoder la chaussée de son moulin de la Tourette, qu'on ne pouvoit point y passer. on chargea le 20. août deux conseillers pour le prier de la mettre en etat.

Le 27. du meme mois M.^r^ de Monda representa que l'eau de l'Adour avoit enlevé le chemin qui conduisoit d'Artagnan à la Titolle, qu'on en avoit pratiqué un autre dans son fonds; les S.^rs^ Carrere, medecin, Beray, notaire, le second Consul et le sindic furent nommés pour verifier
„ le dommage que souffroit M.^r^ de Monda par le
„ chemin qui avoit eté pratiqué dans son fonds,
„ la Riviere de l'Adour aïant emporté le chemin
„ public avec lequel il confrontoit.

Decembre. Le premier Consul fut deputé avec le S.^r^ de Monde aux Etats le 6. Decembre. pour le 12. le S.^r^

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1719. Decembre. Sr. Ramonané fut substitué à la place du Sr. de Monda par Deliberation du 10e. du meme mois, celui ayant prié de le decharger de cette Deputation.

Mrs. de Monda et de Ganderats furent nommés Electeurs de la Gesian le 31. Decembre.

Il y eut deux conseils le même jour, l'un au sortir de la Gesiau, l'autre à trois heures après midi.

le Juge remit dans le premier sur le Bureau une Lettre de l'Intendant, par laquelle il paroissoit souhaiter pour le service du Roi que le premier consul fut continué pour l'année suivante. le Sr. de la Lanne avoit beaucoup d'esprit, de merite, un genie aisé, intarissable sur toutes sortes de matieres, parlant bien, le cœur excellent, d'une vivacité aimable, d'une colere aisée à allumer, facile à apaiser, bon ami, mais il n'oublioit pas ses affaires.

Il fut deliberé à la pluralité des voix que le Sr. Garader etoit deputé ~~...~~ vers l'Intendant
„ pour le prier de maintenir la communauté
„ dans ses usages pour la faction consulaire. ce sont les termes de la Deliberation.

on n'avoit pas encore inventé la ressource des opositions pour se perpetuer. cette fut qu'à la fecondité du genie du Sr. de Ganderats qu'on fut redevable de ce moïen. le premier consul, la faction consulaire, le parti des medecins, redoutient les lumieres du Sr. de Garader.

le conseil assemblé l'apres diner fut tenu pour rompre cette Deputation formidable.

le

1719. Decembre. Le premier consul, qui n'avoit jamais reclamé lors qu'on l'avoit deputé ou ses collegues, representa que les frequentes deputations ruinoient la communauté, qu'une Lettre suffiroit, que le Juge pouvoit etre chargé d'ecrire à l'Intendant. il etoit sur du stile dans lequel ce magistrat ecrivoit.

Les voix furent partagées. le Juge vuida le partage. on resolut d'ecrire, de prier l'Intendant
„ de ne pas trouver mauvais que la mutation
„ consulaire se fit aux formes ordinaires, la
„ communauté lui etant très obligée de l'attention
„ qu'il avoit pour ses interêts, d'autant qu'elle
„ craignoit que la continuation du Sr. de la Lanne
„ pendant deux ans pourroit donner quelque
„ atteinte à ses Privileges.

M.DCC.XX.

Consuls.

Mr. Jean de Ganderats, docteur en Droit et en medecine, Henry de Junca, Simon Carrere, Raimond Biron.

La reponse de l'Intendant n'etoit pas arrivée au commencement de l'année. les Consuls de 1719. continuerent encore quelque tems.

Janvier. Le Sr. la Lanne, qui avoit trouvé que la Deputation du Sr. de Garader etoit à charge à la communauté, ne craignit pas de se faire payer à raison de 6lt. par jour pour sept jours employés en deux voiages à Pau.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
1720.
Janvier.

l'Imposition de la Taille pour 1719.— n'etoit pas faite le 28. Janvier 1720. La — Besiau assemblée ce jour là nommerent des Commissaires, qui laisserent la personnelle à vingt sols, reglerent la prime des habitans et forains à 17.s 3.d celle des habitans ne fut payée qu'à 7.s 3.d à cause de certaines — gratifications du Païs.

Mai. on delibera le 5. mai que les habitans — d'Artagnan, qui degradoient la forêt du — Marmajou, seroient poursuivis devant la maitrise des Eaux et forêts.

Il fut resolu le 12.e du même mois que les — commissaires qui dans les suites travailleroient pour la communauté, seroient payés de leurs — peines par proportion au travail lors qu'ils — feroient leur rapport.

Juin. L'indication faite par la communauté à mr de Lendresse avoit entrainé des procedures de faux. on avoit nommé des Experts de la part de la ville. on reconnut qu'elle n'y avoit pas — interet. on revoqua la nomination le 9. Juin.

— On proceda au choix des nouveaux — Consuls entre le 9. et le 16. Juin.

Il fut arrêté le 23. du même mois que — l'argent qui devoit revenir à la communauté — pour le bois fourni au Regiment de la Couronne seroit mis sur la Capitation, les exemts en devant etre privés, parcequ'ils etoient compris dans le rolle de la noblesse.

Le Sr. de Gasades remit de concert avec la Communauté

Notes.
1720.
Juin.

Communauté les differens qu'il avoit au sujet du passage près le Moulin de la Tourette, à la decision du Sr. de Serignan, ancien Conseiller au Senechal de Bigorre, qui ayant donné son avis,

Juillet. La reparation fut deliberée le 7.e Juillet aux dépens de la communauté.

Août. Le Sindic raporta le 15.e août un acte à lui fait le 6. Juillet precedent par les Fermiers du — Moulin, qui se plaignoient qu'on saignoit la — Riviere de Lechez, qu'il n'y avoit pas d'eau. Il fut deliberé, que ceux, qui prenoient cette eau, — raporteroient les titres en vertu desquels ils saignoient la Riviere, autrement qu'on prendroit un conseil contr'eux.

Je ne sais si l'on se conduisoit bien dans cette affaire. Si ceux qui prenoient l'eau, ne la — faisoient pas rentrer dans le canal audessus de la meule, ils n'etoient pas en droit de le faire. on n'arrose les prés que pour la nourriture des — animaux. l'homme, à l'usage de qui les moulins sont construits, est bien d'une autre dignité que les brutes. on doit donc le preferer. les animaux sont necessaires pour les travaux et la culture des Terres. Il faut les nourrir. Delà le temperament que les Juges ont trouvé, de permettre la saignée des canaux et des Ruisseaux des moulins pour arroser les Terres, à condition cependant qu'on y feroit rentrer l'eau audessus de la meule.

„ La Servitude de prendre de l'eau dans un

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1720. Août.

„canal ou Ruisseau, dit Gabriel Berthon, —
Seigneur de Fromental, Procureur du Roi au
Pui, dans les Decisions du Droit civil, et Canonique
et François, par ordre alfabetique, Lyon in folio 1740. „ne s'acquiert
„que par la prescription immemoriale, lors qu'on
„n'en use qu'en certain tems de l'année, parce
„que lors qu'il faut du fait de l'homme pour l'usage
„de la servitude, elle est discontinuë. or il en faut
„pour ouvrir et pour fermer l'endroit par où l'eau
„se prend. Mornac sur la loi ult. cod. de servit. et
„aqua. Du Moulin sur l'article 54. de la coutume
„de Paris. c'est ainsi que la Question fut jugée —
„aux Requêtes au Departement des Eaux et Forêts
„par Jugement du 4. Septembre 1722. au raport
„de Mr. de la Roque entre le Sr. de Naveres, Seigneur
„de Caixon, et les Srs. Dargaignon et Monde [de Vic], par
„lequel Dargaignon fut admis à la preuve —
„immemoriale de la possession de prendre de l'eau
„du canal d'un moulin apartenant au Sr. de —
„Naveres, parcequ'il n'en usoit qu'en certains tems
„de l'année, et Monde fut debouté, par ce qu'il —
„n'offrit que la Preuve Trentenaire.

Il y avoit encore une autre raison. les Bourgeois de Vic ne rendoient pas l'eau dans le canal du — moulin de Caixon.

Par les Denombremens de 1612. 1668. et 1727. les habitans de Vic ont été maintenus à se servir des Eaux pour arroser leurs Terres et leurs prés. — je ne crois pas qu'on puisse entendre ce Privilege, — qu'en rendant l'eau comme je viens de l'expliquer.

Lacassin

1720. Septembre. G1. XI. 233

„postulans premier requis, avec election —
„de domicile en leurs maisons et personnes,
„promettant avoir pour agreable ce que par
„eux sera sur ce fait, requis et consenti, ne
„les revoquer, ains les relever indemnes de
„ladite charge; sous obligation de leurs —
„Biens, que lesdites Parties, comme à chacune
„concerne, ont soumis à justice, les immeubles
„apretiés à 50000.# Fait, lû et recité tout
„haut, agreablement donné et accepté dans
„ledit chateau de Toustat ledit jour cinquieme
„septembre 1720. à dix heures du matin,
„en presence de noble Etienne de Cardailhac,
„Sieur de la Garde, habitant audit Toustat,
„noble Jerome d'Aumex, de Viellenave,
„Mr. François Bajac, Pretre et Curé dudit lieu
„de Toustat, Messire Jaques de Podenas de
„Villepinte, habitans à Lescurri, de Mr. ~~[illegible]~~ d'arrejean,
„Docteur en medecine, habitant de la ville de Trie,
„soussignés avec Parties et moi ledit jour 5e.
„Septembre 1720. Paule de BASILLAC —
„d'AUDRIC. CAMPELS. Gui de CAMPELS, —
„LAYMONT. LAGARDE. D'AUMEX. LORTET
„de VILLEPINTE. BAJAC, Recteur. DARREJEAN.
„GANOS, notaire Royal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1720. Septembre. On nomma le huitieme Septembre des commissaires pour examiner les Limites de Lamajou et de Vic.

Octobre. La communauté de Noillan devoit prendre 250^{tt} du S^r. de Trebons. Celle de Vic etoit obligée de payer cette somme à sa decharge. La Sentence du Senechal, de Bigorre qui condamnoit à ce payement, etoit en datte du 17. novembre 1688. On delibera le 20. octobre de se liberer en Billets de Banque.

Novembre. Le premier Consul en charge et son Predecesseur dans le même Poste, tous deux Medecins, furent — Deputés aux Etats le 24. novembre. Presque toutes les villes avoient deputé des Medecins. Un Cordelier dit à cette occasion que les Etats etoient bien malades, qu'on leur avoit envoyé des Medecins de tous cotés.

Decembre. Le premier consul etoit jaloux de son autorité. Morne, pensif, politique, toujours en garde contre ce qui l'aprochoit, le moindre sujet lui faisoit ombrage. Mediocrement versé dans les affaires de la Communauté, il redouta toujours ceux qu'il croyoit pouvoir dessiller les yeux de ses admirateurs, ou plutot de ses Esclaves. Il voulut toujours etre l'arbitre des affaires. Lent à donner son avis, il ne se declaroit jamais. Il ecoutoit tout, sans qu'on put le penetrer. Implacable au reste si l'on donnoit la moindre atteinte à son honoraire de Medecin, ou à ses prerogatives de premier Consul.

On avoit conclu marché tandis qu'il etoit aux Etats avec de nouveaux Bouchers. Ses Collegues avoient crû — devoir accepter, comme plus avantageuses, les propositions — qu'on leur avoit fait. Lacassin fit des actes au premier Consul à son retour. Il les dicta pourtant lui même. Le Conseil du 18. Decembre revoqua la deliberation du 24. novembre.

Il y

Il y eut une mission cette année à Vic. 1720. Decembre. on accorda le 22. Decembre 15^{tt} au S^r. — Barrere pour peindre la croix. Ce fut un grand effort de condescendance de la part du premier Consul pour la pieté des autres — Habitans. Il n'en a pas agi de meme dans les suites. Il a toujours aimé à epargner le bois et l'argent.

Le S^r. Junca, second consul, eut beau — representer, aussibien que les deux derniers — Consuls, l'equité du contrat qu'ils avoient — passé avec les nouveaux Bouchers, il fut — deliberé que Lacassin subsisteroit.

La Besiau du 29. Decembre nomma les S^{rs}. de Salanauve et Carrere, medecin, — pour ses Electeurs.

L'imposition pour l'année 1720. fut — reglée à vingt sols pour la personnelle, la — prime, tant pour l'habitant, que le forain à 14^s. cependant à cause des foules reconnuës par le Païs l'habitant ne paya que 6^s.

C'etoit la mine du Perou pour le Tresorier. tous les habitans ne connoissoient pas le dessous des cartes. ils payoient sur le pied de quatorze sols.

Les augmentations et diminutions frequentes des especes firent encore changer la fortune du Tresorier. il n'avoit pas d'argent dans la caisse lors qu'il augmentoit. elle en etoit remplie lors des diminutions. Plusieurs Personnes lui en confioient. le profit etoit partagé entr'eux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1721. Janvier.

M.DCC.XXI.

Consuls.

Jean de Carriere, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Normandie, Simon Beray, Notaire Royal; Antoine Dulor, Maitre Ecrivain et Regent second de la Ville, Jean Dinguirard, dit le chevalier de Sansdou.

Le premier consul representa le 26. Janvier que Lacassin lui avoit dit qu'il ne pouvoit plus debiter le boeuf à six sols la livre, qu'il demandoit une augmentation. le troisieme consul observa que ce boucher s'etoit soumis le 22. decembre à le debiter à cinq sols, et non à six. Il fut deliberé à la pluralité des voix que le troisieme consul et le sindic se transporteroient le lendemain au marché de Rabastens pour examiner le prix des Bestiaux, que Lacassin restitueroit le prix de la viande qu'il avoit debité à six sols la livre.

Je ne raporterois point ces altercations assez inutiles au bien de la communauté, et pour en profiter dans les suites, si je n'avois voulu faire connoitre la sensibilité du premier consul de l'année derniere sur tout ce qui pouvoit tant soit peu leser son autorité despotique. Il ne gouvernoit pas moins sous le successeur qu'il s'etoit designé.

L'argent, qui etoit provenu du bois fourni aux Troupes, avoit eté employé l'année precedente

1721. Fevrier.

precedente en diminution de sa capitation. Mrs de Monda, de Salanave, Montesun et autres taxés dans le rolle de la noblesse, vinrent au conseil le 16. fevrier. ils demanderent qu'on leur fit part de ce revenant bon, aiant souffert, les uns par des logemens effectifs, les autres par le ravage de leurs fonds. on resolut de leur accorder l'indemnité à la pluralité des voix.

Avril.

Le fils ainé du comte de Barbazan, Senechal de Bigorre, avoit eté reçu en survivance. il avoit eté installé à Tarbe. il devoit se faire recevoir dans toutes les villes du Païs. Il fut resolu le 28. avril de le loger chez Mr de Monda, de l'y defrayer, et de lui rendre les mêmes honneurs qu'à Tarbe.

on resolut le 6. avril de ne pas poursuivre à la rigueur les Sabisans d'artagnan. Mr. de Monda fut chargé d'ecrire à leur seigneur pour les obliger de finir à l'amiable.

Mai.

En vertu d'un arrêt de Reglement du Parlement de Toulouse du 15. avril 1715. il fut reglé le 5. mai, que les Journaliers de la ville et Etrangers, qui viendroient travailler aux Verges et Hautins et autres Bienfonds depuis ce jour jusques à la Toussaints suivante, ne gagneroient par homme que quatre sols et trois tasses de vin par jour, chaque femme pour sarcler ou autre travail deux sols six deniers, et une tasse et demie de vin, à peine de dix livres d'amende en cas qu'ils en exigeassent davantage, avec ordre de travailler lors qu'ils en seroient requis, autrement contraints aux peines portées par l'arrêt, deffense aux Proprietaires de payer plus haut, à peine de cent livres d'amende, aplicable un tiers aux Pauvres, un tiers aux Eglises, l'autre au denonciateur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1721. Juin. Le grand nombre de mendians qui se jettoient dans la ville, obligea le conseil d'enjoindre le 2. Juin aux Dizeniers de veiller à ceque les passans ne couchassent point en ville sans permission des consuls, ~~que~~ pour les faire sortir il fut enjoint aux habitans de donner main forte aux Dizeniers, à peine de prison. on craignoit qu'ils ne portassent la contagion en ville. Il y avoit une Declaration du Roi qui l'ordonnoit.

Le Comte d'artagnan repondit à Mr de Monda augré du conseil. il pria Mr de Marambat de porter les habitans d'artagnan à soumettre leurs differens. on resolut le 19. Juin de choisir deux avocats à Toulouse, avec pouvoir de prendre un tiers.

le Sr Henri Junca étoit mort vers le commencement du mois.. le Sr. Jaques Cloche fut nommé Conseiller en sa place.

Août. on termina le 31. août avec Mr. de Belloc, conseiller au Parlement de Navarre, heritier — beneficiaire de feu noble Pierre de Belloc, moyennant la somme de 300.# toutes les disputes qu'on avoit au sujet de l'indication faite le 6. Decembre 1666. à feu Pierre de Belloc sur la communauté de — Gajan pour 654.# 13.s 3.d auparavant cedée à Mr. de Lendresse.

Septembre. Sur la Lettre du Senechal le premier consul en charge et celui de l'année precedente furent Deputés aux Etats le 14. Septembre pour entrer le 23.

Octobre. Il fut deliberé le 21. octobre qu'on envoyeroit un Deputé à Paris au sujet de l'affaire entre les — Etats et la Communauté pour les interêts au Rolle de la capitation de la noblesse.

on reforma la taxe des ouvriers faite le 5. mai precedent

precedent par Deliberation du 9e. Novembre. 1721. Novembre.
on resolut de leur donner cinq sols et trois tasses de vin, si mieux ils n'aimoient six sols et une pinte de vin. les femmes furent reglées à deux sols, six — deniers par jour et une tasse de vin.

La Garde qu'on faisoit par raport à la contagion, fut reduite le 7e Decembre à trois hommes. Decembre.

Les Srs. de Trebons et Monde furent nommés — Electeurs de Besiau le 28. Decembre.

l'Imposition pour 1721. fut à vingt sols la — personnelle, 15.s 3.d la prime, l'habitant ne paya que 9.s

M.D.CC.XXII. 1722.

Consuls.

Me Hugues Ramonané, avocat en Parlement; Jean Perez, notaire Roïal, François Rocques, — chirurgien, Arnaud Casaubon, aussi chirurgien.

le Sr. Carrere, medecin, avoit été porté en — nomination avec le Sr. Ramonané. le premier — consul de 1721. etoit parent de ce medecin. on fit — paroitre Charles Malpart, dit Picard, hôte, pour — denoncer la parenté par acte du 2. Janvier. le Sr. de Carrere fit divers actes en reponse, et resta cependant premier consul. Janvier.

le Sr. Raimond Dupont, Bourgeois, fut nommé Conseiller le 7e. Janvier à la place du feu Sr. La Taste. il ne preta serment que le 22. fevrier suivant.

On nomma le 18. Janvier des Commissaires — pour verifier le terrein en conteste avec le Sr. Casaubon d'artagnan.

M. du Cambout, Evêque de Tarbe, devoit venir faire sa visite. on pria le 29. Janvier M. de Monda de lui donner sa maison. on resolut de le defrayer pour la table.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Fevrier. le Sr. Casaubon d'artagnan remit le 22. — Fevrier à la decision du Procureur du Roi ses — differens avec la Communauté au sujet du terrain en conteste.

Mars. les Bouchers ~~[illegible]~~ habitans de Vic avoient tout mis en usage pour expulser les Bouchers etrangers. — ils avoient fourni de si mauvaise viande, que tout le Public en avoit reclamé. on resolut le 1er. mars de ne les plus recevoir directement, ni — indirectement aux susdites.

Les Etats avoient deliberé sur la taxe des Journaliers. leur ordonnance fut envoyée aux consuls de Vic. on trouva à propos de remettre cette taxe jusques apres Paques. ce fut le resultat du Conseil tenu le 15e. mars.

Le Sr Carriere, encore premier Consul, rapporta le meme jour qu'aiant été sursis par diverses — Deliberations à l'envoi d'un Sindic pour la ville avec le Deputé d'artagnan à Toulouse au sujet des degradations dans le Bois du marmajou, que ces — degradations continuoient toujours.

On deputa le Sr. de Monde pour aller à — Toulouse avec les instructions necessaires. on le — chargea de finir cette affaire par le conseil de deux avocats. on revoqua toutes les Deliberations qui surseoyoient à cet accommodement. on le chargea de retirer du Sr. Poisson, Procureur, ou du Sr. La — Vergne, acquereur de son office, tous les papiers de la communauté. on crut avoir assez fait pour ces — habitans par la Deliberation du 7e. Janvier precedent. on avoit revoqué la deputation du Sr. Monde sans — cependant interrompre la mediation.

les-

1722. Mars. Les Consuls se plaignoient toujours du peu d'exactitude des Conseillers pour assister au — Conseil. Ils furent obligés de se retirer le 22. mars à cause que personne autre ne s'y rendit.

Ils delibererent le 25. du meme mois de se rendre assidus au conseil, et de regir par eux — même, faute de Conseillers, les affaires de la ville, comme faisoient les officiers municipaux lors et — apres la creation de la charge de premier Consul.

le 12. avril fut un jour de victoire pour les grands fonciers. en consequence d'un arrêt du Parlement de Toulouse, et d'un reglement des Etats du Païs, on — pourvut de taxe les Travailleurs et autres journaliers de la ville et du Carteronage, depuis Paques jusques apres vendanges à quatre sols et une pinte de vin par jour pour chacun de soleil à soleil: depuis les vendanges jusques au jour des cendres à cinq sols, et un pot de vin, en cas de bonne recolte: depuis les cendres jusques à Paques dans le même cas de bonne recolte à six sols et un pot de vin, comme avant 1709. avec deffense d'emporter aucun echalas, ni autre bois, qui put servir à soutenir la vigne. Les femmes moitié — moins de l'argent et du vin. quant au prix fait pour la coupe des Hautins, il fut reglé à cinquante sols par — journal sur le pied de dix hommes, et le vin pour dix — hommes. Les Consuls furent chargés conformement — audits arrêt et Reglement de contraindre les Journaliers de travailler, et les distribuer aux grands fonciers suivant leur article de taille, et aux autres Particuliers à proportion de leurs tenements, sans qu'il fut permis de leur donner plus grande solde, ni à eux d'en recevoir, sous les peines portées par les arrêt et Reglement.

voïez au 5. Mai 1721.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. L'imposition fut reglée à douze sols, huit deniers, par prime: cependant l'habitant ne paya que dix sols, huit deniers. la Personnelle fut fixée à vingt sols pour les chefs de famille, et dix sols pour les Locataires. ce fut la premiere fois qu'on eut pensé à y soumettre ces derniers.

Avril. Mr de Monde fut deputé le 27. avril pour aller à Toulouse terminer à l'amiable les differens entre les habitans de Vic et d'Artagnan avec pouvoir de retirer les papiers qui etoient chez la Vergne et Doasan Procureurs au Parlement.

Mai. Le premier Consul ne put assembler personne au Conseil les 3. et 10. mai.

Infin Mr. de Monde porta de Toulouse le 25. mai un Arrêt du Parlement pour obliger les Conseillers d'assister au conseil. il y eut beaucoup de discussion dans le Conseil pour le payement du voiage.

On tenoit les assemblées de l'hopital le premier Dimanche du mois. ce jour etoit incommode. on resolut le 1er mai dans la Direction de ne s'assembler que les 1er. mercredi du mois.

LOuïs, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de soit montré à notre Procureur general en notre Cour de Parlement de Toulouse presentée le 5e. de ce mois par le Sindic et Consuls de la ville de Vic-Bigorre, à ce que pour les causes y contenuës, il lui plaise ordonner de plus fort l'execution des arrets des 26. Janvier 1701. et 3e. fevrier 1702. et en consequence enjoindre aux Habitans nommés pour le conseil fixe en ladite ville de Vic-Bigorre d'assister aux assemblées qui seront convoquées en la forme accoutumée pour y traiter et regler les affaires qui regardent notre interet, du public et de la communauté, et en cas aucuns dudit conseil fixe refusent de venir auxdites

1722. Mai.

auxdites assemblées, les condamner pour la premiere fois en trois livres, pour la seconde fois en six livres envers l'Hopital de ladite Ville, et pour la troisieme fois les declarer dechus dudit Conseil fixe, et qu'il sera pourvû à leur places par le corps de ville de sujets propres et idoines, sauf s'ils sont absens, malades, ou qu'ils aïent d'autres excuses et empechemens legitimes, auquel effet ils les feront venir proposer à l'assemblée sous la peine d'etre déchus dudit Conseil fixe: Comme aussi que le nombre dudit conseil fixé à vingt quatre par lesdits arrets ne pourra etre augmenté sous aucun pretexte, ains reduit audit nombre de vingt quattre: de meme enjoindre aux nommés audit conseil fixe de signer les Deliberations qui seront arrêtées dans lesdites assemblées à la pluralité des suffrages, à peine aussi en cas de refus d'etre pourvû à leurs places d'autres sujets et les condamner en trois livres avec depens. Notre dite Cour, Vüe ladite Requête avec l'ordonnance de soit montré à notre Procureur general: Deux copies d'arrets de notre dite Cour des 26e. Janvier 1701. et 3e. fevrier 1702. Certificat du Greffier consulaire dudit Vic-Bigorre du 30e. avril dernier, le tout attaché à ladite Requête: ensemble les dire et conclusions de notre Procureur general, Par son Arret prononcé le 8e. du present mois de may 1722. aïant égard à ladite Requête, Ordonne que les Arrets des 26. Janvier 1701. et 3e. Fevrier 1702. seront executés suivant leur forme et teneur, et en consequence enjoint à ceux nommés pour composer le Conseil Politique en ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Mai. „Ville de Vic-Bigorre d'assister aux assemblées
„qui seront convoquées en la forme accoutumée
„pour y deliberer et regler les affaires qui regardent
„notre interet, ou du Public, ou de la Communauté:
„et au cas aucuns dudit Conseil Politique refuseront
„de venir auxdites assemblées, condamne les Refusans
„pour la premiere fois à payer la somme de trois
„livres, et celle de six pour la seconde fois aplicable
„aux Pauvres de l'hopital de ladite ville de Vic-
„Bigorre, et pour la troisieme fois declare iceux
„déchus de l'entrée audit Conseil, et ordonne qu'il
„sera pourvû à leurs places par ledit Corps de Ville de
„sujets propres et idoines, sauf s'ils sont absens, ou
„malades, ou s'ils ont d'autres excuses ou empechemens
„legitimes: auquel cas ils les feront venir proposer
„à l'assemblée sous les mêmes peines: ordonne que
„le nombre des Conseillers Politiques fixé à vingt quatre
„par les susdits arrêts desdits jours 26.e Janvier 1701.
„et 3.e fevrier 1702. ne pourra etre augmenté ni
„diminué, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint
„encore notre dite Cour à ceux qui composent ledit
„Conseil de signer les Deliberations qui seront
„arrêtées dans lesdites assemblées à la pluralité
„des Voix, à peine aussi en cas de refus d'etre pourvû
„d'autres sujets en leurs places, et audit cas les
„condamne chacun en droit soi en trois livres d'amende.
„A ces causes, à la Requete desdits Sindic et Consuls,
„te mandons pour l'execution du present arrêt faire
„tous exploits et deffenses requis et necessaires.
„Donné à Toulouse en notre Parlement le 9.e de mai
„1722. et de notre Regne le 7.e LA COUR. M. Tournier,
„Raporteur.

En consequence de cet Arrêt les S.rs Dargagnon 1722. Mai.
et Colomé, conseillers surnumeraires, furent
exclus. l'Abbé Colomé s'abstint d'entrer. le S.r
Dargaignon se pourvût contre l'Arrêt. Simon Besay,
notaire, un des Conseillers, étant mort l'année
suivante, le S.r Dargaignon fut remplacé. Le Procez
finit.

M.e Hugues de Ramonané, avocat en Parlement,
Jean Perez, François Rocques, chirurgien, Arnaud
Casaubon, chirurgien, furent nommés Consuls
entre le 17. et 25.e mai.

Le S.r Ramondjean se demit de la place de Juin.
Conseiller, le 7.e Juin: le S.r Jean Colomés, Bourgeois,
ancien Lieutenant d'Infanterie, gendre dudit S.r
Ramondjean, fut reçu en sa place. il prêta serment
entre les mains du premier Consul, n'y ayant aucun
magistrat royal.

Messire Anne-françois-Guillaume du Cambout, Juillet.
Evêque de Tarbe, etant venu à Vic en visite, fit
un reglement au sujet des Sepultures. le curé de
Vic publia cette ordonnance le 5. Juillet au prone
de la messe de Parroisse. un conseil extraordinaire
fut assemblé à quatre heures aprez midi.

On y representa que „le Curé avoit publié
„aujourd'hui à la messe parroissielle une ordonnance
„de M. l'Evêque de Tarbe dattée du 1.er mars dernier,
„par laquelle entr'autres choses il deffend d'enterrer
„qui que ce soit dans l'etendue de l'Eglise, et neanmoins
„permet aux S.rs Curé et marguilliers de donner et
„accorder des places et lieux de sepulture dans ladite
„Eglise, en par ceux et celles qui en deviendront les
„Proprietaires par l'acte de Donation qui leur en sera

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Juillet.

"delivré en forme, payant la somme de trente livres après que cet acte lui aura été representé pour être par lui aprouvé, et qu'il lui aura aparu du payement de ladite somme de trente livres : laquelle une fois payée sera employée à la refaction generale du pavé de ladite Eglise ; ordonne en outre qu'au decez de chaque personne de la famille, à laquelle cette donation de sepulture aura été ainsi faite en forme, qu'il soit payé à la fabrique pour l'ouverture de la terre la somme de trois livres pour être employée à la refaction et l'entretien du pavé, moyennant quoi il decharge chaque proprietaire des sepultures des reparations du pavé, qui seront dans la suite faites aux depens et par le soin des Marguilliers ou administrateurs de ladite fabrique, et tout autrement qu'est porté par ladite ordonnance, dont il ordonne l'execution, nonobstant toutes oppositions ou appellations, à peine de suspense contre le Curé et autres Prêtres, et leur enjoint de n'accorder la sepulture dans l'Eglise à toutes personnes telles qu'elles soient, qu'aux conditions portées par son ordonnance. Et comme l'execution de cette ordonnance interesse le general et le Particulier, et tend directement à detruire le droit, privilege et usage desdits habitans, qui est de ne payer que vingt sept sols par chaque corps et moitié moins par chaque enfant pour l'entretien des sepultures de ladite Eglise appartenantes aux Particuliers qui ont déjà commencé de faire paver et carreller partie de ladite Eglise, ils requierent l'assemblée de deliberer là dessus pour prevenir les desordres qui pourroient

survenir

1722. Juillet.

"survenir dans l'execution de ladite ordonnance, et de prendre pour cet effet les moïens les plus convenables pour maintenir l'usage et le droit des Habitans au sujet des sepultures.

"Mr. le Procureur du Roi a requis attendu 1°. qu'il n'est pas juste que les Particuliers de la Communauté qui ont prescrit par de longues possessions le droit de leurs sepultures, et même acquises par la force des testamens de leurs Ancêtres, en soient privés à faute de representer d'autres titres. 2°. qu'il paroit que M. de Tarbe a été mal informé concernant le pavé de l'Eglise, puisqu'il a été baillé à faire et reparer au nommé Lavedan, Masson, et autres Entrepreneurs de la ville de Bagneres pour et moyennant la somme de 2400£. ou environ : lesquels Entrepreneurs avoient même fait partie de leur oeuvre lors de la visite dudit Seigneur Evêque de pierre taillée en quarré, qui est le plus propre pavé qui soit dans le Diocese, au lieu que si l'ordonnance susdite étoit executée pour la somme de 30£. et de 3£. imposée par chaque sepulture le montant en reviendroit eu égard à celle de 2400£. à celle de 18000£. sans en ce comprendre les sepultures que les Particuliers possedent dans les chapelles de ladite Eglise, dont le droit monteroit encore à plus d'un tiers de ladite somme. 3°. qu'il est d'usage qu'il est payé par chaque grand corps morts, tant seulement 27.s et moitié moins des petits, et finalement qu'il ne peut être rien perçu ni exigé pour le droit de sepulture et terrage de ladite Eglise, suivant les canons et arrêts de Reglemens, que la susdite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Juillet.

„ ordonnance soit reputée une surcharge pour les
„ Habitans, et qu'il soit deliberé qu'on se pourvoira
„ contre icelle par les moïens d'abus et toutes autres
„ voïes qu'il apartiendra. De la LANNE, Procureur
„ du Roi.

„ Surquoi a été deliberé et unanimement arrêté
„ que l'assemblée donne pouvoir au Sindic de former
„ incessamment opposition, tant à l'ordonnance de
„ M. l'Evêque de Tarbe dudit jour 1er. mars dernier,
„ qu'à la publication d'icelle, et par exprès d'en apeler
„ comme d'abus en la Souveraine cour de Parlement
„ de Toulouse, pour cequi concerne les sepultures et
„ autres chefs prejudiciables ausdits Habitans, pour-
„ ladite Ordonnance etre contraire aux droits qu'ils
„ ont de se faire inhumer dans les Tombeaux de leurs
„ Ancêtres, qui leur sont venus heredistaires, tant par
„ leurs Testamens, que par droit de nature, sur lesquels
„ ils ont reveré leurs cendres et memoires par des
„ prieres continuelles et par des absoutes, et conservé
„ leurs droits et possession par les marques et impressions
„ qui sont et etoient sur lesdites sepultures, dont la
„ plus grande partie ont été detruites et rompües
„ par la chute et ecroulement d'un arceau de ladite
„ Eglise, nouvelle construction dudit arceau, et à faire
„ le lambris d'icelle : encore ladite ordonnance est contraire
„ au traité que lesdits Habitans conjointement avec les
„ Marguilliers ont fait avec le nommé Lavedan, masson
„ de la Ville de Bagneres, pour carreler de pierre taillée
„ et faire l'entier pavément de ladite Eglise, à raison de
„ quatre livres dix sols pour chaque sepulture, et d'y
„ graver les noms et armes de chaque particulier proprietaire
d'icelles

1722. Juillet.

„ d'icelles : laquelle reparation etoit deja faite en
„ partie lors de la visite dudit Seigneur Evêque, faisant
„ un effet merveilleux et surpassant en propreté les
„ pavés des autres Eglises du Diocese ; les frais de laquelle
„ reparation n'iront pas à plus de mille livres pour
„ lesdits Particuliers proprietaires desdites Sepultures,
„ au lieu que si l'ordonnance dudit Seigneur Evêque
„ etoit executée, et que chaque Particulier fut obligé
„ de bailler la somme de trente livres pour l'aquisition
„ de chaque sepulture, cette depense pour la reparation
„ dudit pavé iroit à plus de quinze mille livres, et
„ enfin parce que ladite ordonnance est contraire
„ à l'usage et au droit desdits Habitans et de la
„ fabrique en ce qu'elle leur impose 3lt. pour l'ouverture
„ desdites sepultures pour chaque fois lors que lesdits
„ Habitans sont en possession de ne payer que 27.s
„ pour chaque ouverture et enterrement de chaque
„ grand corps et moitié moins pour les petits, que lesdits
„ Habitans se sont de tout temps imposé pour supléer
„ aux reparations du pavé de ladite Eglise : cequi
„ produit un revenu d'autant plus considerable par
„ le nombre des Habitans et des Sepultures, qui
„ viendroit à cesser si lesdits Habitans etoient obligés
„ d'acheter leurs Sepultures et payer lesdites trois livres
„ pour chaque ouverture, cequi leur seroit une surcharge
„ impossible, puis qu'à peine ils peuvent satisfaire
„ aux charges et impositions ordinaires bien moindres
„ que celles indites et declarées par la susdite ordonnance
„ entierement contraire aux Saints Canons et aux
„ arrêts de Reglement, qui deffendent expressément

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Juillet.

„ à tous Administrateurs de rien imposer ni lever
„ pour l'administration des sacremens, ni pour les
„ Sepultures et terrages dans les Eglises, que ce qui leur
„ sera gratuitement offert par maniere d'offrande,
„ et qui declarent tous pretendus Droits de Mortalages
„ opposés aux regles de la pieté et à l'honêteté de
„ l'Eglise ; et enfin qu'il arriveroit que lesdits Habitans
„ se faisant enterrer dans d'autres Eglises de cette ville,
„ ou dans le cimetiere, le revenu de la fabrique pour
„ les 27s. pour chaque grand corps et moitié moins
„ pour chaque petit seroit anéanti, et au prejudice
„ de l'Eglise Parroissielle, même ~~pour~~ les reparations
„ du pavé d'icelle seroient differées, en sorte que ladite
„ ordonnance par les raisons cy dessus et autres plus
„ amplement à deduire en tems et lieu, contraire et
„ prejudiciable à l'interet du Roi, de l'Eglise et desdits
„ Habitans pour les priver de leurs sepultures et pour
„ la surcharge de l'ouverture d'icelles, ledit Sindic fera
„ signifier ladite opposition et apellation, tant audit
„ Seigneur Evêque, que aux sieurs Curé, Prebendiers,
„ Vicaires et autres que besoin sera et protestera
„ contr'eux comme d'une innovation, entreprise et
„ attentat, et par exprez contre ledit Sr. curé de le prendre
„ à partie formelle, si au prejudice d'icelle, lui, ses
„ Vicaires, ni autres Pretres, il est passé outre, rien fait
„ ni attenté contre l'ancien Droit et usage desdits
„ Habitans et de les faire condamner en l'amende et
„ en tous depens, dommages et interets ; comme aussi
„ ledit Sindic envoyera des memoires à Toulouse pour
„ prendre un bon conseil sur la conduite qu'on doit tenir
„ dans la poursuite d'une affaire si importante.

Le

1722. Juillet.

Le curé se rendit à Tarbe pour communiquer à M. l'Evêque la copie d'apel comme d'abus qu'on lui avoit fait signifier. il raporta le 19. Juillet que sur les representations qu'il avoit fait au Prelat, qu'aux termes de l'acte en apel les Habitans vouloient carreler l'Eglise et entretenir le pavé de leurs Sepultures, que sur ce motif Mr. L'Evêque consentoit que nonobstant son ordonnance les Habitans qui justifieroient de leur Droit de Sepulture par titre ou possession immemoriale seroient maintenus par les voïes les plus convenables en payant 1l. 10s. pour le carrelage de leurs sepultures, selon la convention faite avec ledit Lavedan, et du reste se conformeront à l'ancien usage le tout de concert avec ledit Sr. curé et Marguilliers, et que moyennant ledit relachement et condescendance de Mr. l'Evêque, les habitans se desisteroient de l'apel comme d'abus interjetté de ladite ordonnance par le Sindic.

Les assemblés au conseil ne repondirent pas à la proposition du curé.

Août. On proposa le 2. août d'acheter de Mlle de Capdeville la maison, grange et jardin de Pasatut pour en faire un presbitere : et le Sr. de Monde fut chargé de se donner les soins necessaires pour le retablissement des deux foires de St. Lezer et de St. Hilaire.

~~[illegible]~~ M. de Campa, fameux avocat au Parlement de Toulouse, consulté le 17. août sur l'apel comme d'abus, estima qu'il etoit d'autant plus soutenable, que M. l'Evêque de Tarbe

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. Août. ordonnoit que les sepultures vacantes seroient vendües au plus offrant et dernier encherisseur, que ce commerce étoit contraire aux canons, scandaleux, et en quelque façon simoniaque, etant deffendu aux Prettes de rien prendre pour les sepultures, que cette ordonnance troubloit dans leur possession ceux qui en avoient, et les depouilloit d'un droit qui leur étoit legitimement acquis, et qu'enfin tout ce qui contrevenoit aux usages et aux coutumes locales etoit un abus.

Septembre. la vente de cent partilles marquées dans le Bois du Marmajou fut reglée le 13. septembre d'une façon particuliere. on obligea les fonciers de la signer à peine de nullité, et les Habitans en devoient tirer les partilles au sort, à la charge de payer comptant. l'assemblée etoit des plus nombreuses. le Juge y presidoit, et le sindic fut autorisé à faire omologuer la deliberation où il conviendroit.

le Procureur du Roy toujours attentif au bien de la Communauté, la decoration de la ville, la soulagement dans les Impositions, representa le même jour que plusieurs ettangers et Habitans qui n'avoient pas de maison, demandoient un local pour se batir. il dit que le nombre des Habitans seroit augmenté, qu'on auroit un plus grand nombre d'ouvriers, que ces nouveaux Habitans soulageroient les fonciers pour les Tailles par la Personnelle et pour la Capitation.

on convoqua une assemblée generale pour le Dimanche suivant.

le 20.

Le 20e. du meme mois cette assemblée 1722.

aprouva le projet. on delibera d'accorder demi journal à chacun des demandeurs sur le chemin de la Baste. ce projet n'a pas cependant pas eté executé par l'opposition des personnes interessées et peu attentives au bien public. elles allegueront que ces nouveaux Habitans seroient des voleurs. on faisoit par là une grande injustice aux consuls. n'etoit ce pas les taxer de ne savoir pas faire regner la Police? Septembre.

Le Comte de Barbasan, Senechal de Bigorre, proposa par une Lettre du 29. septembre un accommodement avec M. l'Evêque. on accepta sa mediation le 30. et le premier consul fut deputé vers M. le Senechal pour lui porter la proposition.

Joseph Benefort fut reçu le 4. octobre suivant voisin de ville, comme Habitant depuis trente ans, à la charge de planter six ormeaux bien armés, et une croix sur le chemin du Baradat.

On s'adressa à M. de Campa au sujet de octobre.

l'accord avec M. l'Evêque. il dressa le 10. octobre un projet d'accommodement et transaction sans se desister de l'apel comme d'abus. M. le Senechal se plaignit par une lettre du 21. octobre qu'on manquoit à la parole qui lui avoit été donnée. M. de Ganderats, chanoine de Tarbe, ecrivit le 30. octobre et 12. novembre des lettres sur le même sujet. la Communauté de Vic vouloit transiger avec M. l'Evêque, qui craignoit d'avilir sa dignité, et ne vouloit entendre parler que de deliberation.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1722. octobre. on avoit touché ce Prelat par l'endroit le plus sensible. on avoit chargé le 23. aout les Srs. de Ramonané et de Carriere, deputés aux Etats, de ne consentir à aucun don qu'à ce qui etoit couché dans les anciennes Depenses. M. l'Eveque se faisoit donner 2000₶ par an. il en faisoit bon usage. c'etoit le plus gracieux de tous les Prelats, mais un peu derangé pour ses affaires.

on eut encore recours à M. Campa au sujet de la deliberation. il crut qu'elle valoit autant qu'une Transaction. il le donna pour avis le 15. decembre, ajoutant qu'on n'avoit rien à craindre des Successeurs de M. du Cambout, son ordonnance, disoit il, ressemblant à ces feux du ciel semblables aux etoiles qui s'eteignent des leur naissance. Decembre.

De les Consuls assemblerent la Besiau pour y choisir des Electeurs le 22. decembre. le Juge n'arriva qu'à la fin et lorsque le choix eut eté fait. il temoigna aux Consuls la peine qu'il avoit de ce qu'il n'etoit pas attendu ni meme averti. il menaça de se pourvoir. on avoit sans doute agi de politique. M.M. de la Lanne, medecin, et Monda avoient eté nommés Electeurs de Besiau. ils n'etoient pas selon les aparences conformes à ses vües. Ramonané et ses collegues entrerent seuls au conseil apres la Besiau. ils declarerent sur le Registre qu'ils n'avoient pas cru donner atteinte aux droits du magistrat en ne l'avertissant pas personnellement, mais seulement par le son de la cloche, que la Besiau se tenant selon la coutume d'abord apres la premiere messe, qu'ils avoient attendu demie heure de plus, que le Juge n'arrivant pas, ils avoient crû qu'il etoit malade, ou qu'il ne vouloit pas s'y trouver, qu'ils n'avoient pas eu en vuë d'aller contre ses prerogatives. 1722.

M.D.CC.XXIII.

Me. Simon Carreres, Docteur en medecine, Joseph Dubertrand, marchand, Jean Roques-Salles, Chirurgien, Jean Layerle, furent nommés Consuls. le Sr Dubertrand refusa le serment.

on delibera le 10. Janvier que les Livrées consulaires et l'armorial de la ville, dit on, qui etoit au banc des Consuls seroient faits à neuf, et que les lits, couvertes, matelas, tables et autres ustencilles des Casernes seroient vendus aux encheres. on s'en repentit des la fin de l'année suivante. il arriva des troupes en ville. la vente avoit eté modique. il fallut acheter d'autres meubles à gros fraix. c'est à quoi conduit ordinairement l'esprit de lesine. Janvier.

Les affaires de la ville seroient beaucoup mieux reglées si l'on suivoit exactement les deux dernieres deliberations qui furent prises dans ce conseil. on resolut de retablir la visite des bois, de punir ceux qui y auroient causé du dommage. l'ancienne coutume de la communauté etoit que tous les ans les bois etoient visités. les Consuls avoient trente livres pour cette operation. les amendes ausquelles on condamnoit les coupables ~~~~

1723. Janvier. fournissoient au delà des trente livres. Les Gardiens devroient repondre en leur propre et privé nom de ces dommages. s'ils n'en decouvrent pas les auteurs, c'est qu'ils ne gardent pas avec assez d'exactitude, ou qu'ils les favorisent.

Il fut de plus arrêté que les auditeurs des comptes du Tresorier ne passeroient aucun mandement, que de quinzaine en quinzaine le Tresorier rapporteroit au conseil les mandemens qu'il auroit acquité. l'observation de ce sage reglement empecheroit que le conseil ignorat cequi se passe. les consuls peuvent prevariquer par des mandemens. on perd l'idée des affaires au bout d'un an. les auditeurs seuls voient les mandemens. un petit nombre de personnes qui roulent dans les charges a souvent interet de conniver avec ceux qui ont tiré les mandemens.

La Province de Bigorre n'avoit pas pû reussir à obtenir de la cour un Commissaire dans le Païs pour recevoir les hommages et Denombremens. on fut contraint de les rendre devant la chambre des comptes de Navarre seante à Pau. Le Sr. Ramonaré fut nommé le 17. Janvier pour aller rendre l'hommage.

Fevrier. Le Sr. la grille, Sindic, fut deputé à Toulouse pour les affaires de la communauté le 14. fevrier. on lui accorda quatre livres par jour sans consequence, vû la cherté des vivres.

Me. du gueyt, Pretre et Vicaire de la Parroisse, remit le 24. du même mois un paquet cacheté au conseil. il declara qu'on le lui avoit remis pour la decharge de la

1723. de la conscience de celui qui l'avoit. on y trouva une Sentence arbitrale renduë le 14. avril 1701. entre le Sr. Colomez, marchand, et la communauté par mrs de Serignan et Capdeville au sujet d'une alluvion pretenduë entre la Riviere de l'echez et la metairie de mulato.

Mars. le premier consul representa le 7. mars que dlle. Jeanne de Berrey, Veuve du Sr. mond-la Peyrade, avoit fait couper cinquante deux arbres dans une auniere apartenant à la communauté aux arrivets. le Sindic fut chargé de prendre la voïe criminelle. cependant la Demoiselle joüit encore en 1742.

Me. arnaud adorret, curé, se presenta au conseil pour avoir un presbitere. on resolut d'acheter la maison du Sr. Ducasse d'artagnan dans le chateau pour 1400# payables en deux ans et deux pacts et l'interet au denier cinquante. il n'en pas encore payé, l'interet est passé aux comptes au denier trente. on confirma cette deliberation le 21. mars.

Jean Caires, fut nommé valet de ville et Geolier, à la chargé de rendre compte de la moitié du produit de la Geole. il n'en a jamais rien donné. on lui accorda une chambre dans la maison de ville, jusques à ce qu'il put etre logé ailleurs, ou que la ville eut besoin de la chambre. il n'y avoit auparavant qu'un valet de ville. ce choix fut fait le 4. mars.

Avril. le curé fit faire des propositions pour accommoder la maison acquise du Sr. Ducasse. le premier consul porta dans l'assemblée du 4. avril que le curé se chargeoit de faire ces reparations conformement à un devis remis sur le Bureau moyennant 2400#

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1723. D'abord il n'y eut point ~~assez~~ nombre suffisant
Avril. de conseillers. les consuls alloient sortir. il arriva
un renfort on delibera de prier le curé d'attendre
l'an et jour pour que le retrait n'etant pas fait de
la maison, elle fut incontestablement à la communté.
on resolut d'étayer cette maison.

La grille, sindic, remit sur le Bureau un —
rolle de depenses pour les affaires de la ville au —
Parlement de Toulouse montant à 205.ᵗ 13.ˢ 3.ᵈ —
il n'y eut que six conseillers, en ce compris trois consuls,
qui signerent cet article de deliberation, les autres —
refuserent de consentir au payement au nombre de
huit.

on dechargea le 11. avril les valets de ville de la
capitation.

on avoit establi une boucherie dans le terroir
de Sᵗ Lezer. le Prieur n'ayant point de justice haute,
n'etoit pas endroit d'avoir une boucherie. on chargea
les consuls le 18. avril de faire des representations
sur ce sujet à M. l'Intendant.

le 25. du même mois le premier consul representa
, que l'assemblée etant instruite du procez de la communté
, au Parlement de Toulouse contre M. l'Evêque de —
, Tarbe sur l'apel de son ordonnance du 1ᵉʳ. mars —
, 1722. concernant les sepultures, et l'arrêt qui a été
, rendu au Parlement le 18. mars dernier, qui joint à
, l'instance d'apel comme d'abus l'incident de soit montré
, formé par le Promoteur dudit Seigneur Evêque sur
, l'execution provisoire par lui demandée ~~touchant~~
, ladite Ordonnance : ~~mais~~ comme avant cet arrêt
, il auroit été dressé des articles contenant accord sur
, le fait dudit Procez, qui auroient été agréés par ledit
Seigneur

, Seigneur Evêque, dont l'execution auroit — 1723.
, demeuré sursise et interrompüe par raport à cet Avril.
, incident de soit montré, il seroit bon et avantageux
, à la communauté d'en renoüer l'execution, ce qui
, paroit d'autant plus aisé et raisonnable que
, notre Eglise Parroissiale se trouvant presque en —
, entier carrelée de pierre taillée, en execution du
, Traité qui avoit été fait avec le nommé Lavedan,
, masson de la ville de Bagneres : et ledit Seigneur
, Evêque n'ayant eu d'autre objet par son ordonnance
, du 1ᵉʳ. mars que d'obliger les Habitans à faire —
, paver ladite Eglise et l'entretenir à l'avenir pour
, le service divin et pour la decoration de ladite —
, Eglise, le Procez peut finir sans autres frais en —
, redigeant ces conventions et articles d'accord par —
, écrit, et en priant ledit Seigneur Evêque de les —
, agréer et aprouver. Sur quoi il prie l'assemblée de
, deliberer.

, Et aprez lecture faite desdits articles remis sur
, le Bureau par mᵉ Hugues Ramonané, avocat
, en Parlement, et premier Consul l'année derniere,
, dont les conditions portent, Que les Habitans et —
, Particuliers de la presente ville, qui ont des sepultures
, dans l'Eglise Parroissialle de Sᵗ. Martin seront tenus de
, faire paver et carreler la nef de ladite Eglise et —
, d'entretenir ledit Pavé à leurs frais et depens, au —
, moyen dequoi ils ne payeront plus les vingt sept sols
, pour l'ouverture de la terre ou enterrement de chaque
, grand corps, ni les treize sols, six deniers, pour chaque
, petit corps, que lesdits Habitans payoient anciennement
, aux marguilliers de ladite Eglise pour l'entretien dudit —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1723. Avril.

„dudit pavé, et que si lesdits Habitans et Particuliers
„refusoient de payer leur contingent des frais dudit
„carrelage ou pavement en execution du traité fait
„par la communauté et par les marguilliers avec le
„nommé Lavedan, masson de la ville de Bagneres,
„que lesdits Particuliers seront dechûs de leurs places de
„sepultures dans ladite Eglise, et qu'il sera permis —
„auxdits Srs marguilliers d'en faire titre à ceux qui —
„payeront lesdits frais, et qui les aumoneront le plus
„avantageusement pour l'oeuvre de ladite Eglise: au
„moïen dequoi lesdits Habitans useront et jouïront de —
„leurs sepultures, tout comme avant l'ordonnance —
„renduë en cours de visite le 1er mars dernier par M.
„l'Evêque de Tarbe concernant lesdites sepultures, pavement
„et carrelage de ladite Eglise; laquelle ordonnance pour
„ce regard sera pour non avenuë aux conditions cy dessus.

„Surquoi a été deliberé d'une commune voix que
„M. l'Evêque de Tarbe sera prié de la part de la Commté,
„par mrs de Carrere, premier Consul, de Ramonané, —
„avocat en Parlement, de Ganderatz, Docteur en medecine,
„de Monde, de la Lanne, Docteur en Medecine, à ces fins
„commis et deputés avec le Sindic, d'agréer, aprouver et
„ratifier ledit accord et conventions aux conditions ci dessus
„pour etre executées et entretenuës suivant leur forme
„et teneur: et au moyen de ce, que, sous le bon plaisir de
„la cour dudit Parlement de Toulouse, le procez et instance
„demeurera eteint, et qu'il n'en sera fait d'autre —
„poursuite à l'avenir directement ni indirectement
„audit Parlement, et que l'ordonnance dudit jour 1er mars
„1722. renduë sur le fait desdites sepultures et pavement
„n'aura point lieu pour ce regard, et pour cet effet la —
„presente deliberation sera presentée audit Seigneur —
„Evêque.

Les

Les Deputés se rendirent le lendemain à Tarbe. 1723. Avril.
le Prelat ratifia la Deliberation en ces termes sur le Registre.

NOus Anne-François-Guillaume du Cambout,
„Evêque de Tarbes, aprouvant la Deliberation
„cy dessus, consentons que notre ordonnance du 1er —
„mars 1722. renduë dans le cours de notre visite de
„Vic, n'ayt son execution que conformement à la —
„presente Deliberation en ce qui regarde les sepultures,
„voulant neantmoins qu'elle soit au surplus executée
„selon sa forme et teneur. A Tarbes ce 26. avril 1723.
„+ Anne-François-Guillaume du Cambout, Evêque de
„Tarbes. Carrere, premier Consul. Ramonané. —
„Ganderatz. Carriere. de la Lanne. Monde. Cardelhiac.
„la Grille, Sindic. M. du Cambout ne pût jamais digerer cet affront.

On delibera le 9. mai sur l'enregistrement des — Mai.
Provisions de l'office de Gouverneur de la ville de Vic —
en faveur de M. Guillaume de la Fargue la Bordene,
chevalier de l'ordre militaire de St Louïs, ancien —
Lieutenant aux Gardes, vendu le 12. fevrier 1723.

Le 23. du même mois on reçut Jean Larcher pour
Regent latiniste aux gages de 200.₶

J'ai raporté ci dessus que le Sr Jean Dargaignon,
ancien capitaine d'infanterie avoit été exclus du Conseil
le 25. mai 1722. comme surnumeraire. il s'etoit —
pourvû au Parlement, y avoit obtenu un arrêt le 6.
Juin suivant.

Le premier Consul representa au conseil le 6. Juin Juin.
1723. que la Deliberation de l'exclusion avoit été
prise 1o. parceque l'arrêt du 8. mai 1722. ayant en
conformité de ceux des 26. Janvier 1702. et 3. fevrier
1702. reglé le nombre des Conseillers à 24. le Sr. —
Dargaignon etoit surnumeraire. 2o. parcequ'il n'assistoit
pas aux Conseil, n'y ayant paru que quatre ou cinq fois

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1723. Juin. durant le cours de trois ans, comme il pouvoit etre justifié par les Regitres. 3°. qu'il n'avoit jamais prêté serment. 4°. qu'il avoit usurpé le fonds de la Communauté au passan de l'Userte, fait faire un Canal qui gâtoit le chemin et empechoit le passage même emporté beaucoup de terre des Communaux, pour terrer ses fonds, ce qui prejudicioit au pacage. le Sindic fut chargé, ou à son defaut le Sr. de la Lanne, Docteur en medecine, de poursuivre ledit Sr. Dargaignon au Parlement, et demander de plus fort son exclusion.

Je remarquerai en passant que ledit Sr. Dargaignon pretendoit etre de la creation du 6. mars 1718. quoiqu'il n'eut été choisi que le 1er. mai de ladite année à la place de Martin Dargaignon, son frere ainé, mort depuis peu.

On donna pouvoir le 13. Juin aux Consuls de renouveller le bail en ferme de la Scie à eau en faveur d'Anselme Bourgela, à condition qu'il se contenteroit de deux sols par passage de 14. pans pour les Habitans, moitié moins pour la Communauté, et ce pour l'espace de neuf ans.

On les chargea encore de faire signifier à tous les Conseillers l'arret du 8. mai 1722. vû la negligence pour assister au Conseil.

Juillet. Le premier Consul avoit donné un flambeau aux depens de la ville a M. de la Bordene, Gouverneur, pour le feu de la veille de la St. Jean. il fut deliberé le 4. Juillet que ce flambeau seroit payé par le Tresorier sans consequence pour l'avenir, n'etant point dû au Gouverneur, l'usage de la Communauté etant de ne donner qu'un seul flambeau. on specifia que si l'on le payoit, ce n'etoit que par consideration pour le premier Consul.

Le —

Le Sr Antoine Ducasse, habitant d'Artaignan, un des plus riches Bourgeois de Bigorre, avoit acquis la charge de Lieutenant de Maire de Vic par lettres Patentes du 4. Juin. l'enregitrement en fut deliberé le 4. Juillet. 1723. Juillet

On nomma le 11e. du même mois des Commissaires pour faire la levée des droits que les Bouchers devoient payer par tête de betail qu'ils tuoient. on leur accorda un sol pour livre de leur recepte, pouvoir de confisquer la viande qui ne leur paroitroit pas bonne et marchande, de tenir la main à ce que la Boucherie fut garnie de soleil à soleil, de se faire remettre tous les soirs les clefs de la Boucherie pour qu'on ne pût y tuer aucune sorte de bestiaux qu'ils n'eussent examiné, à la charge de rendre compte de l'argent qu'ils recevroient à chaque Conseil. on resolut de s'oposer à l'establissement d'une Boucherie à St Lezer. selon le conseil de M. Campan. on chargea les Srs monde et la Grille d'aller parler au Prieur claustral de St. Lezer pour soumettre ce different.

Le Gouvernement de la ville fut totalement changé cette année par la creation des officiers municipaux. celui de l'Hopital ne le fut pas moins. le Sr. François Rocques, chirurgien, Tresorier de l'Hopital, avoit renoncé à cet emploi à la fin de l'année precedente. le Sr Guillaume Combessies n'avoit pas voulu l'accepter.

Le Procureur du Roi representa dans la Direction du 3. fevrier que les pertes que les Pauvres avoient faites sur les billets de Banque et par la reduction de rentes sur les communautés au denier cinquante, ce qui diminuoit le revenu de pres de 241.£ 17.s 8.d on ne pouvoit pas trouver de Tresorier. il exhorta les administrateurs et Directeurs de se charger gratis année par année de la Recepte, et tour à tour, à la charge Fevrier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1723. Fevrier. de rendre compte au bout de l'an.

M. Arnaud Adorres, Curé, offrit de donner l'exemple pour l'année, à condition qu'il ne seroit tenu de faire aucun acte de justice pour contraindre les Debiteurs, que le Sindic feroit toutes les diligences et poursuites necessaires sur le rolle que ledit Sr Curé lui en remettroit, à peine de repondre en son propre de la negligence dans les poursuites, et que la cloture du compte que le Sr. Curé rendroit seroit mise dans le Registre des Deliberations. on lui remit tout de suite le rolle des rentes echuës en 1722.

le Sr. Pierre Cabot, Sindic, refusa le Sindicat aux conditions imposées par le Curé. Le Sr. Dominique Cardelhine la grille fut nommé en sa place. celuici accepta cette commission en entier le 7. avril.

Août. On delibera le 22. aout d'arracher tous les ormeaux qui etoient prez de la chapelle du Sr. Normande, de les vendre, et de planter à la place des chênes sous la direction du Sr. Layerle, consul, et du Sr. Monde, depuis ladite chapelle jusques au verger du Sr. Dargaignon.

le Sr. Jaques de Harader fut installé Maire le 29. aout par M. Etienne de Bousquet, Juge de Rabastens. ses Provisions etoient du 23. avril precedent. il avoit été batisé à Bayonne le 9. mai 1667. il avoit eu pour parrein Jaques Larralde, pour mareine Dlle. Caterine Ducasse. son pere etoit Martin de Harader, citoyen, sa mere Marie de Larralde. il avoit achetè la mairie pour 26400.ᵗ Ses gages etoient de 480.ᵗ

Celles de Vic et de Maubourguet lui couterent 50000.ᵗ

Septembre. Le Sr. Joseph Biget, du lieu de Pujo, fut reçu premier Consul le 26. Septembre. il avoit été pourvû par Lettres patentes du 11. mars precedent. la charge lui coutoit 5280.ᵗ les gages fixés à 96.ᵗ

Maire

Maire.
Le Sr. Jaques Harader, ancien capitaine d'Infanterie.

Lieutenant de Maire. 1723. Octobre.
Le Sr. Antoine du Casse, d'Artagnan.

Consuls.

Le Sr Joseph Biget, premier: les Sieurs Jean Roques Salles et Jean Layerle, troisieme et quatrième.

On donna le 3. octobre deux arbres pour deux Poutres au Sr. de Monde, pour reparer sa grange, attendu qu'il avoit travaillé à l'augmentation des primes, qu'il faisoit planter l'allée de chenes de la Leches, qu'il s'etoit melé des cochons mis au glandage.

Le Maire et Lieutenant de Maire furent deputés le 10. du même mois aux Etats de Bigorre convoqués de Bagneres pour le 7. novembre. le Sr. Biget s'y oposa pretendant etre deputé né. le conseil ordonna le 7. novembre que la Deliberation du 10. octobre precedent sortiroit à effet, la ville n'ayant que deux Entrées auxdits Etats. Novembre.

On resolut le 23. novembre que l'on feroit un devis pour la reparation des prisons ruinées par les soldats.

Me Paul de Fitton, Curé de St Pierre de Liac et de St. Bartelemi de Balloc, vouloit faire reparer cette derniere Eglise située dans le terroir de Vic. il s'etoit adressé à M. de Lesseville, Intendant, qui avoit ordonné que sa Requête seroit communiquée aux Consuls de Vic. le conseil delibera que le Curé de Balloc n'avoit qu'à faire faire les charrois par ses Parroissiens, que la Communauté de Vic y consentoit.

On fit faire une armoire pour les Papiers de la ville. elle couta 28.ᵗᵗ 10.ˢ suivant la deliberation du 5e. Decembre. Decembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1723. Decembre. La Besiau fut convoquée le 8. Decembre pour l'imposition. la prime fut reglée à 17. sols, et la personnelle à vingt sols indistinctement.

M. l'Evêque de Tarbe etoit piqué [N. 6. 2.] contre la communauté de Vic. il fit prendre le 13. novembre des Deliberations par les Etats pour le payement des arrerages dus dans le Rolle de capitation de la noblesse. le Tresorier du Païs envoya un logement sur les particuliers. on se pourvût devant l'Intendant. cette affaire ne finit qu'en 1728. le Prelat etoit si en colere qu'il traita le maire de Vic qui vouloit parler de petit Brandevinier. l'assemblée des Etats fut temoin de cet affront.

Les Srs. de Canderatz et de la Lanne furent nommés Electeurs de Besiau le 26. Decembre.

Les Srs Perrey et la Grille furent nommés par le Conseil pour la seconde Livrée.

1724. Janvier.

M. DCC. XXIV.

Consuls.

Mr. Ducasse, Lieutenant de Maire.

Mrs. de Biget, premier: Dominique Cardelhiac la Grille, aussi Sindic, Guillaume Lavedan, Paul Fortassin, chirurgien.

on delibera le 2. Janvier qu'on feroit la visite des Bois, pour estimer le dommage qui y avoit été causé.

Le Sr. Jean Vincent Escalere, Tresorier, fut deputé le 9. Janvier à Tarbe pour y porter les anciens Etats de la Capitation au Sr. de St. Crist, Subdelegué en Bigorre, par ordre de l'Intendant. le Subdelegué ne voulut pas donner son avis il ecrivit le 14. qu'il envoyeroit le vendredi suivant son avis à l'Intendant

et

et on deputa le 16. Janvier le Sr. Ramonané, avocat, vers l'Intendant pour y deffendre l'affaire de la Capitation contre la noblesse. on le pria de se contenter de six livres par jour. 1724. Janvier.

Le premier consul par acquisition s'opposa à cette Deputation, pretendant que par ses Provisions il etoit Deputé né pour toutes les affaires.

Le Subdelegué envoya une lettre de l'Intendant, qui mandoit que M. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, lui avoit écrit que le Roy vouloit que les differens entre les communautés de Vic et d'Artagnan fussent terminées à l'amiable. Le Sindic fut deputé pour aller deffendre en cette affaire, et instruire le Subdelegué, qui devoit en donner son avis à l'Intendant.

Le Sr. Ramonané representa le 18. Janvier que sa santé ne lui permettoit pas d'aller à Pau pour l'affaire de la Capitation. on deputa le Sr. de la Lanne, Docteur en Medecine, à sa place.

Ce dernier remit le 23. sur le Bureau les memoires qu'il avoit dressé à ce sujet. il dit qu'il falloit avoir les Extraits en forme des deliberations des Etats: que l'Intendant lui avoit assuré que les gages des officiers municipaux devoient etre payés sur les revenus et octrois de la Communauté, et en cas d'insuffisance par imposition.

On chargea le Sindic par deliberation du 13. fevrier d'envoyer à Paris les provisions de Maire du Sr. de Lasmuïs, de s'adresser à M. Ycard, avocat au Conseil, pour savoir comment il falloit s'y prendre pour se faire rembourser, le Roy aïant accordé un delai par arrêt du conseil jusques au 15. avril suivant pour faire proceder à la liquidation des offices municipaux suprimés. Fevrier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Mars. On delibera le 5. mars que les habitans de Castéide seroient apelés pour voir replanter les bornes, aussibien que ceux de Samonset, et qu'on les feroit expliquer sur le motif qu'ils avient eu pour couper un chene dans le terroir de Vic, qui faisoit la separation des bois de la ville avec leur terroir à Rieutort.

Personne n'entroit alors au Conseil que les offitiers municipaux et les Consuls electifs. on ordonna le 12. mars que le valet de ville iroit commander les Habitans de Balloc pour faire les charroits necessaires pour la construction des murs du cimetière de Balloc en conformité de l'ordre du Subdelegué, qui l'enjoignoit à peine de dix livres d'amende et de prison contre les refusans. il n'y a que quatre ou cinq metairies dans cette Parroisse. l'entendu du Subdelegué etoit que les habitans de Vic fissent ces travaux, du moins ceux qui avient du bien dans le terroir de Balloc. le Subdelegué fut fort en colere du refus qu'on fit de lui obeir à son gré.

Dame Caterine de Junca Boeffe, veuve du Sr. Jean de Junca Lasmoüs, Maire de la premiere creation, fit faire un bannimens sur les revenus et emolumens de la Communauté pour etre remboursée de la finance de cette charge. elle fit donner assignation à un mois devant l'Intendant pour voir ordonner l'adjudication des sommes bannies. le premier Consul se fit deputer le 19. mars pour aller à Bayonne demander la mainlevée de ce banimens à l'Intendant, attendu que ces sommes etoient specialement affectées pour le payement des gages des offitiers municipaux avant

tous

tous autres creanciers anterieurs et posterieurs. 1724. Mars.

Cette Deputation fut revoquée par les Consuls electifs le 21. du même mois avec deffenses au Tresorier de donner de l'argent, n'y aiant que les offitiers municipaux qui eussent interet à cette maintenue. les principaux habitans de la ville vouloient faire un acte de protestation contre les Consuls electifs.

Le Maire ne venoit pas depuis longtems au Conseil. il etoit sans doute dans son bien en Basque. Le Sr. Laroque avoit perdu son fils marié avec Dlle. Marie de Beray. il avoit quitté la maison de sa belle fille. Le Curé occupoit la sienne. il avoit eté obligé d'en prendre une autre à loyer, et avoit fait assigner le Curé pour vuider la sienne. la Communauté avoit eté apelée en garentie, et on lui demandoit une maison Presbiterale. on convoqua un Conseil extraordinaire pour le 2. avril aprez midi pr. cette occasion. il n'y eut cependant que le premier, second et troisieme Consul qui y assistassent avec le Curé. Avril.

Le premier Consul representa qu'il avoit fait avertir les principaux habitans pour donner leur avis sur la construction d'une maison Presbiterale dans le local acquis du Sr. Ducasse d'Artagnan, que personne n'ayant voulu se rendre à l'assemblée, l'affaire etoit de trop de consequence pour ne pas deliberer.

On arreta que la somme de 3000.lt seroit donnée au Curé pour se batir d'une maniere convenable dans ledit local, qu'on lui fourniroit par preference la tuile dont il auroit besoin en payant au prix alors taxé par la ville, qu'on lui donneroit le gros bois pour la dite charpente,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Avril.

à l'estimation par experts, la depouille des arbres devant ceder au profit de la Communauté, que le curé se batiroit dans un an, qu'on lui donneroit pour se loger pendant ledit tems à son gré 120.# — qu'on passeroit un acte pour cela, qu'on prieroit — l'Intendant d'autoriser la deliberation, que l'entrée aux Etats pour Soubagna avec la Butta seroient — venduës pour faire fonds pour ces 3000.# et le surplus par imposition ou ventes de bois. le curé signa cette deliberation. il y est dit que M. le Gendre, Intendant, avoit permis l'alienation de l'entrée pour Soubagna.

On deputa le 28. avril le 1er consul vers l'Intendant sur la lettre écrite par le Subdelegué pour demander les deffenses sur les differens entre les Communautés de Vic et d'artagnan. le Sindic avoit consulté s'il — devoit deffendre devant le Subdelegué. les avocats — n'avoient pas été de cet avis. le premier Consul fut — chargé de representer que l'affaire etoit engagée au Parlement de Toulouse, qui avoit rendu trois arrêts, qu'il y avoit de gros depens, qu'on avoit pris le parti de la douceur avec les habitans d'artagnan, que les Sindics des deux Communautés avoient fait donner des decisions, que les habitans d'artagnan n'avoient pas voulu executer, que le Seigneur d'artagnan — avoit même remercié la ville par lettre de sa — moderation, et que le Seigneur de Marambat n'ayant pû vaincre l'opiniatreté de ceux d'artagnan, avoit declaré aux Deputés de Vic qu'ils pouvoient agir à leur gré, que depuis ce tems là les habitans d'artagnan avoient continué de degrader les bois, arrachant même les racines vertes des aunes pour degrader et deffricher. on —

1724. Avril.

on chargea le premier Consul de prier l'Intendant d'ecrire à M. de la Vrilliere pour lui faire ces — representations, et de demander à M. de Lesseville s'il vouloit juger cette affaire comme mediateur, ou comme juge par arrêt d'attribution, ou par des — avocats, qu'on prendroit toutes les voïes qu'il jugeroit à propos.

L'Intendant ordonna de remettre les memoires de la Communauté à son Secretaire, et promit de faire savoir quelle seroit sa determination sur ce Procez.

Mai.

Le Sindic allant à Toulouse pour les affaires de l'hopital fut chargé de poursuivre jusques à arrêt deffinitif la Dlle. de la Peyrade, qui s'etoit emparé — d'une auniere apartenante à la ville.

Les Etats generaux du Païs furent convoqués — pour le 26. mai dans la ville de Lourde. Le Lieutenant de Maire et le premier Consul s'abstinrent de la — Deputation pour cette fois seulement. on leur avoit fait faire cette demarche à cause du Procez sur la — Capitation. le Maire fut deputé le 14. mai avec le Sr. Ramonané, avocat.

On reçut le 21. du meme mois l'ordonnance de l'Intendant du 17. mai qui donnoit la mainlevée de la saisie faite par la Dame de Lasmuës des revenus et emolumens de la ville, vû l'interêt des officiers — municipaux, sauf à ladite Dame à se pourvoir — d'une autre maniere contre la Communauté.

Juin.

La Communauté fut assemblée en conseil General le 5. Juin. Le Maire y representa qu'etant allé à Lourde avec le Sr. Ramonané aux Etats, ils avoient assisté à l'ouverture, mais que l'apres — midi ils avoient été exclus par une Deliberation, sous pretexte qu'ils ne vouloient pas satisfaire à ce qui —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Juin. avoit eté arreté l'année precedente dans les Etats tenus à Bagneres au sujet de la Capitation : que cette exclusion etoit injurieuse à la Communauté, qu'elle lui portoit un prejudice des plus grands, que la Capitation de la Ville montoit à 1700.ᵗᵗ qu'on vouloit en tirer vingt deux sujets des plus riches, que dans les suites de jeunes Gens retirés du Service epouseroient des Heritieres, comme le chevalier de Monda venoit d'epouser Dˡˡᵉ. marie de Beray, Veuve du Sʳ. Laroque, qui sortoit par là du rolle, qu'il arriveroit insensiblement que le moindre Habitant de Vic payeroit une plus forte Capitation qu'un Seigneur de Parroisse en Bigorre.

Les Deux deputés avoient fait un acte de protestation qui fut aprouvé. on les autorisa à prendre des Extraits des Deliberations des Etats, et à se pourvoir devant l'Intendant, ou au conseil, touchant la Capitation et l'exclusion. trente neuf personnes signerent cette Deliberation.

on regla par ordonnance de Police le 7. Juin la volaille, le gibier et le Bois à bruler en consequence des ordres donnés par M. Dodun, controlleur general des finances, par sa lettre du 4. avril precedent.

on fit combler et aplanir par manoeuvre le fossé et terrain devant l'Hotel de Ville. la place de Sendreis en devint plus belle, mais la maison de Ville fut sur le point d'ecrouler, les fondemens ayant eté un peu trop decouverts.

Juillet. le maire avoit assemblé le 16. Juillet un conseil extraordinaire dans la maison de Ville pour y faire des representations. le premier Consul s'oposa à cette convocation; l'assemblée se separa jusques à la decision sur l'oposition, le maire, le Lieutenant de maire et le secretaire signerent seuls sur le Registre.

le 23. Juillet les Officiers municipaux et

deux

deux des Consuls electifs avec le Procureur du Roi et cinq autres Habitans, tinrent un conseil extraordinaire. 1724. Juillet.

Le Maire representa qu'il avoit ecrit à l'Intendant, lequel avoit repondu, qu'il ne pouvoit pas donner la permission de vendre l'entrée de Soubagna, parceque par l'ordonnance de M. le Gendre elle etoit affectée pour le remboursement du Maire suprimé: qu'il falloit se pourvoir en justice reglée pour faire payer les Lods et ventes dûs au Domaine, qu'il ne pouvoit pas accorder de logement effectif : que puis qu'il n'y avoit pas d'autre moïen pour trouver les 3000.ᵗᵗ pour le Presbitere, il falloit les emprunter au denier trente, et imposer 1000.ᵗᵗ par an pour les rembourser.

il ajouta que le Sʳ. la Roque avoit obtenu un apointement au Senêchal de Bigorre le 22. Juin precedent pour obliger le curé à vuider sa maison dans six semaines.

Le premier Consul fit faire lecture d'une Requête qu'il avoit presentée à l'Intendant, lequel ordonnoit qu'elle fut communiquée à la Communauté assemblée pour y repondre par Deliberation. le Sʳ. Biget y exposoit que le maire s'etoit rendu le maitre absolu des affaires de la Communauté, dont il ne donnoit connoissance à personne, que le curé avoit presque convenu avec la communauté pour la faction du Presbitere, qu'il n'avoit d'abord demandé en plein conseil que 2500.ᵗᵗ s'etoit ensuite reduit à 2000.ᵗᵗ sur le plan et devis qu'il avoit dressé lui même, que les Dettes dont la Ville etoit accablée avoient eté cause que le marché n'avoit pas eté conclu pour cette année: que le maire, qui etoit le feal et l'intime du curé avoit changé ces dispositions, avoit offert

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

3000.ᵗ et les materiaux d'une maniere — indefinie sans dresser aucun devis; que l'Intendant aïant ordonné qu'il seroit fait un devis estimatif, le maire de concert avec le curé avoit fabriqué un devis, sans le communiquer aux officiers, ni habitans, avoit fait faire de pretendües — publications, des affiches, même la delivrance et adjudication, sans exprimer à qui. on demandoit que ce devis fut communiqué pour le debattre, s'il etoit excessif.

Le curé se departit dans l'assemblée du — Traité fait avec lui le 2. avril precedent en conseil, et de l'adjudication qui lui avoit été faite le 28. mai par Ganderats, Baile, demanda un Presbitere pour lui et ses vicaires, consentit que la communauté lui en fit batir un, et lui fournit un logement jusques à la construction de la maison Presbiterale.

le maire representa le 26. Juillet que des esprits factieux s'etoient adressés à l'Intendant par Requête, lui avoient exposé que le maire avoit pris la Deliberation du 2. avril, ce qui etoit faux, puisque le maire etoit absent, qu'il n'avoit fait que suivre et executer la Deliberation, qu'on avoit assuré que le curé avoit convenu à 2500.ᵗ mais qu'on ne faisoit pas aparoir du Traité.

on se retira sans deliberer.

Le 30.ᵉ du même mois on delibera que l'on offriroit au curé la maison du S.ʳ arnaud Dupont, ou l'hotel de ville, reservée la chambre au dessus du Parquet pour tenir les assemblées.

le Sindic fut deputé à Pau pour demander à l'Intendant le delogement d'un Brigadier et de deux Dragons qu'on devoit envoyer le lendemain sur les Particuliers de la ville qu'on vouloit mettre sur le Rolle de la — Capitation de la Noblesse pour 1719. 1720. 1721. 1722. et 1723. le delogement fut accordé.

1724.

Août.

Le Second Consul raporta le 6. août que le — curé ne pouvoit point accepter la maison du S.ʳ arnaud Dupont, qu'il n'y avoit qu'une cheminée, point d'ecurie, ni de cuisine, que d'ailleurs il y avoit une glaciere, dont M. de Monda avoit l'usage: que l'hotel de ville n'etoit pas logeable, que les — reparations ne pouvoient pas etre faites de longtems; qu'il avoit parlé à la D.ˡˡᵉ de Constance pour loüer une partie de sa maison au curé, qu'il lui en — avoit offert 120.ᵗ qu'elle en vouloit 150. et que le curé, pour donner des marques de son estime et de sa consideration pour la Communauté, vouloit — contribuer de 30.ᵗ par an.

Le Maire se chargea des Comptes du Tresorier des années 1719. 1720. et 1721. il ne les a pas encore remis.

L'Edit de Suppression des officiers municipaux fut affiché le 24. août dans la ville.

on nomma le 27. du même mois des Experts pour la constuction de la maison Presbiterale. Le — Sindic fut chargé de dresser des memoires et de les — envoyer à Toulouse pour savoir quel logement on etoit obligé de donner au curé.

Septembre.

Le Second consul fit mettre en prison Bernard Bruda, valet de Ville, le 2.ᵉ Septembre. il nomma de son chef un autre valet de ville le 10. du même mois. Le premier consul detruisit le tout dans le — conseil du 17. Septembre. Bruda fut retabli. le — second consul eut mille deboires pour cette violence de la part d'un habitant accredité, de qui Bruda etoit le feal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Septembre.

La grille fut même obligé de se ~~desf~~ demettre du Sindicat. on renvoya même à faire biffer ce qu'il avoit fait coucher sur le Registre contre Bruda, à la reception de l'avis qu'on prendroit à ce sujet d'un avocat.

Le Sr. Guillaume Carrere, apoticaire, fut élu conseiller à la place du Sr. Ramonané, que la communauté venoit de perdre, il fut élu à la pluralité des voix le 24. septembre. il prêta serment entre les mains du premier consul. le second s'oposa à ce choix. le Procureur du Roi ne voulut pas signer. il n'y eut que le premier et troisieme consuls, qui signerent avec le nouveau conseiller, les Srs. de Ganderats et Lalanne, medecins, monde, Normande, Colomez de la Place, tous parens du Sr. Carrere.

Octobre.

Le Curé fit signifier le 15. octobre un acte pour avertir que l'expert par lui nommé pour la construction Presbiterale devoit arriver le lendemain. on delibera le 16. qu'on lui feroit un autre acte pour lui declarer les raisons qui empechoient l'expert choisi par la communauté de s'y trouver, avec protestation en cas il seroit passé outre.

Le second consul poursuivoit criminellement Bruda, valet de ville. on desavoüa toutes les poursuites qui pourroient etre faites contre lui au nom de la communauté.

Le Sr. Carrere, apoticaire, se plaignit que quoiqu'on l'eut reçu conseiller, qu'il eut preté serment entre les mains du premier consul, cependant dans la derniere assemblée le second consul, qui presidoit, enleva le Registre des mains du secretaire, lui empecha de signer comme les autres

1724. octobre.

autres; on le reconnut encore de plus fort pour conseiller, et le premier consul fut autorisé pour poursuivre le second, s'il empechoit les conseillers de signer.

on convint aussi qu'on consulteroit deux avocats pour finir à l'amiable l'affaire entre le Sr. Lagrille, et la communauté pour le champ qu'il avoit vendu au Sr. Montolieu.

Le Maire remit sur le Bureau le 22. octobre une Lettre de l'Intendant, qui avertissoit qu'il y auroit en ville le 22. novembre deux compagnies du Regiment Royal Dragons.

Novembre.

L'imposition fut cette année à huit sols par pogné pour les habitans, dix sols pour les forains, vingt sols de personnelle pour les habitans, même pour les locataires.

Decembre.

Le maire n'aimoit pas les medecins. il n'en etoit pas aimé. il fit coucher le 17. Decembre sur le Registre des deliberations l'etat de l'argent reçu par le Sr. de Lalanne, medecin, premier consul en 1719. et les payemens qu'il avoit fait. s'il allegua la verité, le medecin avoit reçu 4336.lt 13.s avoit gagné par les augmentations 1896.lt 6.s avoit payé seulement 2580.lt 5.s en deux billets de banque employés dans le compte du Tresorier pour 1719. pour 1100.lt chacun. et 211. pieces de 55.s qui avoient diminué trois jours après. il fit le précis de sept deliberations pour prouver les causes de ces payemens; elles étoient des 18. mai, 16. Juillet, 19. novembre 1719. 14. Janvier, 28. fevrier, 30. Juin, 15. aout 1720.

on delibera le 26. Decembre que les taillis des Tausieres seroient vendus par pastilles à l'estimation et par billets pour que les grands foniers en eussent pour des echalas.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Decembre.

Les Sr. dela Bordere et Dargaignon furent nommés Electeurs dela Beziau le 31. decembre.

on y delibera aussi que les ventes de Bois se feroient suivant l'ancienne coutume au plus offrant et dernier encherisseur. on prohiba de les vendre par billets, comme on le faisoit depuis quatre ou cinq ans. il n'y avoit que les gens dela faveur qui en pussent avoir. l'estimation etoit si modique que la communauté n'en retiroit pas de soulagement.

on suprima les Medecins, qui etant gagés à 150.# chacun, s'absentoient et decouchoient quand il leur plaisoit, contre les termes formels de leurs engagement.

On fit ensuite la lecture d'une ~~lettre~~ ~~[illegible]~~ ecrite par le maire à l'Intendant avec la reponse de ce magistrat du 24. decembre.

le maire exposoit la forme de proceder aux Elections consulaires à Vic. il demandoit la decision de l'Intendant comme une Loi qui etabliroit le calme et la tranquillité dans la communauté assez divisée d'ailleurs. il ajoutoit que l'assemblée que le premier consul destitué en 1723. par les acquereurs des charges municipales etoit Electeur né, ne pouvoit par consequent pas nommer des Sujets, que les officiers municipaux, maire, Lieutenant de maire et premier consul etoient suprimés, ~~[illegible]~~ dela ~~[illegible]~~ regardés par l'assemblée generale de la Communauté comme n'ayant pas droit de nommer, que la seule communauté pouvoit, à ce qu'on pretendoit, ~~choisir~~ porter à la pluralité des suffrages deux Sujets pour etre ensuite ~~[illegible]~~ elû l'un d'eux pour premier Consul: Que ~~les~~ trois officiers municipaux au contraire devant aux termes exprés de l'Edit de Suppression faire les fonctions de consuls electifs se troüoient en droit de nommer les sujets, qu'il etoit question de savoir ~~lequel des~~ si un des trois acquereurs des offices municipaux devoit faire en seul la nomination de ces deux sujets, lequel devoit avoir ce droit, ou si tous les trois devoient se reunir pour nommer à la pluralité des suffrages.

l'Intendant repondit par la decision suivante.

„LES Maire, et Lieutenant de Maire et autres „Officiers municipaux, acquereurs desdits offices „et actuellement en place, peuvent, Monsieur, „continuer leurs fonctions en consequence de l'Edit „de Suppression du mois de Juillet dernier jusques à „la prochaine nomination consulaire, et aprés le „serment preté par les nouveaux officiers. ainsi „donc, si suivant l'usage dela communauté le „premier et second Consuls, comme premiers officiers, „exerçant leurs fonctions, nomment ~~chacun~~ deux „sujets chacun pour etre procedé à l'Election, „le Maire et Lieutenant de Maire, tenant les „premieres places, peuvent choisir deux Sujets „chacun, et les Consuls de 1723. dont le premier est „actuellement en charge par son acquisition faite „ladite année, et le second Consul elu aussi en 1723. „doivent etre Electeurs nés. Je suis, Monsieur, „entierement à vous. DE LESSEVILLE. à Pau le „27. Decembre 1724.

Le coup etoit furieux pour les medecins. on leur ôtoit les gages. ils se reunirent pour solliciter leur retablissement. ils avoient de tems en tems quelque querelle. ils ne s'aimoient pas. leur animosité etoit suspenduë comme par miracle des que leur interet etoit attaqué.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1724. Decembre. les deux derniers consuls, dont l'un etoit chirurgien, d'ailleurs maltraité par le maire, voulurent aprez la Besiau monter selon la coutume dans l'Hotel de ville. le maire enleva les clefs aux valets de ville, les refusa à ses collegues. ceux ci se rendirent apelans au Parlement de Toulouse de tout cequi avoit ete fait dans l'assemblée generale.

M.D.CC.XXV.

1725. Janvier. ~~[illegible]~~ Sur les refus constant du maire de rendre les clefs, les Sr. Lavedan et Fortassin, troisieme et quatrieme consuls convoquerent une assemblée generale dans le Parquet de la maison de ville, nommerent le Sr. Lalanne, medecin, pour sindic en cas de plus grands troubles de la part du maire, proposerent les Sr. de Ganderatz et Colomez, cidevant Lieutenant d'Infanterie, pour premier consul de l'année 1725. pretendirent que les officiers municipaux n'avoient aucun droit à la nomination, que leur pouvoir avoit cessé dez le dernier Dimanche du mois de Decembre precedent, que l'Intendant n'avoit pas été bien instruit. on avoit proposé Me de Normande, avocat en Parlement, pour la premiere livrée, on l'effaça ensuite, soit par son refus, puis qu'il etoit present, soit parcequ'il etoit un peu parent du Sr. de Ganderatz. Le sindic fut autorisé à relever en forme l'apel au Parlement des deliberations de la Besiau, même à se rendre auprez de l'Intendant.

La nomination à la premiere livrée ~~[illegible]~~ par le conseil du Parquet mit le feu dans la ville. M. du Cambout, Evêque de Tarbe, voulut se mêler de l'Election. il n'etoit pas bien intentionné pour le Sr. de Ganderatz.

on

On assure même qu'il lui dit que pour cette fois il ne pouvoit pas s'empecher de lui donner l'exclusion. 1725. Janvier
le rusé medecin traina les affaires en longueur. il remua ciel et terre auprez de l'Intendant, qui deputa son Subdelegué pour terminer les different.

Enfin le 4e fevrier les nouveaux consuls preterent serment entre les mains du Juge. Fevrier.

~~[illegible]~~

Consuls.

Me Jean de Ganderatz, Docteur en droit et en Medecine, Jean Casaubon la Roque, Bourgeois, Vincent Desperon, Cordonnier. Jean Biron, marechal ferrant, refusa la quatrieme livrée à laquelle il avoit été élu, ne voulant pas etre precedé par un Cordonnier.

Secretaire. Tresorier.
Dominique Marso. Jean Vincent Escalere.

Marguilliers de l'Eglise.

Noble Jean François de Pujo-Labatut; Me Simon Carrere, Docteur en medecine.

Tresorier de l'Hôpital.

Me. Arnaud Adorret, Curé.

On revoqua dans un conseil general le 18. fevrier tout cequi avoit été fait dans la Besiau du 31. Decembre, suposant que pour avoir seance et voix deliberative en Besiau il falloit faire dix livres de Taille, que la Besiau ne pouvoit connoitre que du choix des Electeurs de Besiau et de l'imposition. on cita pour le prouver les arrets du Parlement de Toulouse des 26. Janvier et 4. mars 1701. 8. fevrier 1702. et 8. mai 1722.

Le premier consul representa le 25. fevrier que ~~[illegible]~~ la quantité des vignobles de la plaine qui se multiplioient tous les jours, occasionneroit une si grande

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1725. Fevrier. abondance de vin, qu'il faudroit necessairement le bruler, qu'il croyoit qu'il falloit reserver les aunieres en coupes de six en six ans pour epargner le Bois pour oeuvre. on delibera en conformité.

Mars. les officiers municipaux et electifs de l'année derniere furent en retardement de faire l'imposition. quand ils y procederent ils commirent le crime capital de ne pas imposer 300.$^{\text{l}}$ pour les medecins, et au lieu d'imposer 1600.$^{\text{l}}$ pour les affaires imprevuës et la reparation des Ponts, ils s'etoient contenté de 400.$^{\text{l}}$ ~~quoi~~ le premier consul representa au conseil du 26. mars qu'on alloit contre ce qui avoit été resolu le 18. fevrier precedent dans un conseil general, que la besiau du 31. Decembre 1724. n'etoit composée que de personnes qui ne faisoient pas dix livres de taille selon les arrêts du Parlement de Toulouse cités dans la Deliberation du ~~18~~. fevrier, que d'ailleurs l'Imposition étoit faite contre la teneur des arrêts du conseil, qu'aïant été fait un acte au Sr. Fortassin, Consul en 1724. pour ~~protester~~ de l'omission des 300.$^{\text{l}}$ pour les Medecins, il avoit repondu que cette somme avoit été luë comme imposée lors qu'on travailloit à l'imposition, que le Secretaire avoüoit que le Sr. La Grille ~~le~~ lui avoit fait rayer par force cet article, et n'avoit mis en la place que 175.$^{\text{l}}$

on resolut à la pluralité des voix, n'y aïant que huit vocaux dans l'assemblée, dont trois etoient consuls, que le Tresorier ne se chargeroit pas du livre de la Taille, que pour un prealable les anciens officiers n'eussent corrigé les deffectuosités de l'imposition, dont l'Etat parafé resteroit entre les mains du premier consul

1725. Mars. consul en charge, qu'on examineroit si l'on pourroit informer contre l'attentat du Sr. la Grille, et qu'en cas que les anciens officiers ne feroient pas bientôt l'Imposition, les consuls modernes y procederoient, pour empêcher les frais des logemens.

Juin. Il fut deliberé le 3. Juin qu'on envoyeroit à Paris les Provisions du ~~Maire~~ Sr. de Lasmuës, Maire, pour les faire liquider suivant un arrêt du conseil.

le Sr. de la Roque, consul, fut chargé de faire le recouvrement de ce qui étoit dû pour raison des lods et ventes, à raison de deux sols par livre de gratification.

Juillet. les anciens officiers ne voulant pas faire de changement à leur etat d'imposition, s'adresserent à l'Intendant, qui par ordonnance du 27. Juin voulut que le Tresorier de la Communauté rendit compte, qu'on lui remit un etat des revenus et des charges de la Communauté. il fut ~~on~~ resolut en conformité le 8. Juillet en conseil general d'envoyer à l'Intendant le compte rendu par le Sr. Escalere en 1723. par lequel il étoit creancier en la somme de 165.$^{\text{l}}$ 15.$^{\text{s}}$ 8.$^{\text{d}}$ et l'arrêt du conseil du 29. Juillet 1666. que le Deputé de la Communauté representeroit par Requête à l'Intendant, que depuis cet arrêt les divers quartiers d'hiver, le changement du lit des Rivieres, le Pont sur l'Adour bati à neuf, causoient beaucoup d'autres Depenses, que même en 1723. quoiqu'on eut imposé 1200.$^{\text{l}}$ même 300.$^{\text{l}}$ pour la reparation des Prisons sans les y employer, le Tresorier etoit creancier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1725. Août. On delibera le 19. août qu'on se pourvoiroit à raison de 3000.[l] demandées par les Traitans sous pretexte de n'avoir pas fait controller les nominations Consulaires depuis 25. ans.

Octobre. Le Roi avoit jugé à propos d'imposer le cinquantieme. on envoya le 1er. octobre à Tarbe pour couvrir la surdise qu'un Homme de Barbasan debat avoit faite.

On resolut de porter plainte à la maitrise contre les Pecheurs, et ceux qui empoisonnoient les Rivieres.

L'Intendant avoit ordonné que les habitans et les forains de Balloc contribueroient à la reparation des murailles du Cimetiere de cette Eglise. le premier consul observa le 7. octobre que cette ordonnance etoit textuellement contraire à l'Edit de 1695. touchant la jurisdiction Ecclesiastique, que d'ailleurs, si on obeissoit à cette ordonnance, il faudroit contribuer à la reparation et à rebatir l'Eglise de Balloc, le cas y echeant, ce qui alloit contre la Transaction passée le 17. mars 1634. entre le Curé de Balloc, les consuls et les marguilliers, et les Srs. Dominique Monde et Pierre Cloche, par laquelle la fabrique de l'Eglise de Balloc fit reparer la muraille de ladite Eglise, conformement à l'ordonnance de M. d'Yharse, Evêque de Tarbe, du 17. mars 1627.

Il fut deliberé qu'on prendroit avis de M. de Campa, avocat au Parlement de Toulouse, qui etoit à Bagneres, qu'il seroit aussi consulté sur ce qu'il falloit fournir au Curé pour son logement et la remise de ses fruits.

Novembre. Le premier et second Consuls furent deputés aux Etats le 18. novembre convoqués pour le 25.

1725. Août. Les medecins s'etoient adressés à M. de Lesseville, Intendant, pour faire retablir leurs gages dès le mois d'avril precedent par une Requête, qui fut suivie d'une ordonnance du 1er août signifiée le 25.

REmontrent très humblement les Srs. Ganderats, et la Lanne, medecins de la ville de Vic-Bigorre, qu'en cette qualité ils auroient été gagés par la Communauté à raison de 150.[l] chacun par an aux charges et conditions enoncées dans les Deliberations qu'elle a prises pour cet etablissement, et qui ont été autorisées par une ordonnance de M. de Courson, du 29. decembre 1714. et une autre de Votre Grandeur du 18. fevrier 1719. dont l'extrait est cy attaché, et en consequence desquelles les Suplians ont joui paisiblement desdits Gages jusqu'à l'année derniere, que le Sr. la Grille par une hardiesse punissable a forcé de son autorité privée le Secretaire de la Comté à rayer sur l'Etat des charges l'article desdits Gages à 300.[l] et à en substituer en sa place un de 175.[l] et comme cette entreprise est des plus temeraires et digne seulement de son auteur, et qu'elle choque l'autorité de Nosseigneurs les Intendans, dont il a meprisé les ordonnances en s'oposant lui seul à leur execution, que d'ailleurs la communauté a retabli les choses dans leur premier etat par sa Deliberation du 26. mars dernier cy jointe, Plaira, Monseigneur, de vos Graces, vuë l'ordonnance du 18. Fevrier 1719. et la Deliberation du 26. mars dernier, ordonner que la Somme de 300.[l] pour les gages des Medecins tirée de l'Etat des charges par l'attentat du Sr. la Grille, y sera remise sans difficulté et payée à l'ordinaire auxdits Srs. Ganderats et la Lanne, medecins à gages de ladite Communauté. c'est ce qu'ils attendent de votre Justice, et ils continueront leurs prieres pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1725. Août. „santé et prosperité de Votre Grandeur VERGEZ, „Procureur.

Le Sr. de St. Crist, Subdelegué, ordonna que cette Requête seroit communiquée aux Parties pour y fournir de reponse dans la huitaine, pour ce fait, ou faute de ce faire etre ordonné cequ'il apartiendroit.

Cette ordonnance dattée du 14. avril fut signifiée le 16e. du meme mois au Sr. La grille. L'Intendant — rendit le 1er. Août le Jugement qui suit. P. 1. 16.

„VÜe ladite Requête, les Deliberations des 24. „Juillet 1707. 9e. novembre 1713. et 29. decembre „1714. avec l'ordonnance d'homologation renduë par „Mr. de Courson, ensemble les autres Requêtes et pieces „respectives des Parties,

„Nous ordonnons que la somme de trois cent livres „pour les gages annuels des Sieurs de Ganderats et la „Lanne, medecins, sera retablie dans l'Etat des — „chargés et impositions, et qu'elle sera payée chaque „année conformement auxdites Deliberations et — „ordonnances jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. „Fait à Pau le premier août 1725. DE LESSEVILLE.

Cette ordonnance etoit l'effet de la Politique des — medecins réunis. ils ne s'aimoient pas. Jaloux l'un de l'autre, ils ne pouvoient se souffrir. Dez qu'on attaquoit leurs Gages, ils etoient de la meilleure intelligence. Peu exacts à remplir les devoirs que les obligations qu'ils avoient contracté avec la communauté leur imposoient, ils decouchoient souvent tous les deux. ils etoient plus à la campagne qu'à la ville. les malades croyoient — manquer des secours necessaires. le grand nombre de Parens qu'ils avoient dans le conseil, de Personnes, qui dans leurs maladies croyoient ne pouvoir guerir sans eux, avoient aisement concouru au retablissement de ces Gages. les interêts de la Veuve et de l'orfelin ne leur parurent pas preferables à l'epargne de leur Bourse.

En

~~[illegible]~~.

1725. Decembre. En consequence de l'arrêté des Etats, il fut — convenu le 9. Decembre que l'on ne donneroit aux Troupes que le Bois porté par les Reglemens de sa majesté, et pour eviter la degradation des Forêts.

Le Sr Raimond Biron, qui n'avoit pas voulu — preter serment en qualité de quattrieme Consul au commencement de l'année, fut poussé par — certaines personnes à presenter Requête au Juge pour le prêter à la fin de l'année, afin d'etre payé de ses gages. Ce fut le motif qu'on lui preta. je crois qu'il ne vouloit que nommer. on chargea le 27 decembre le Sindic de s'oposer et faire apel en cas que le Juge lui accordât sa demande.

on nomma des auditeurs pour l'Etat des sommes reçuës par le Sr. de la Lanne, Medecin, en 1719. pour la Communauté.

le Sr Monde et le Sr. Lalanne, Medecin, furent nommés Electeurs par la Desion du 30. Decembre.

Jean Lamanette et Jean Escalere, Serruriers, — furent nommés pour la quittieme livrée.

M.D.CC.XXVI.

Janvier. l'interêt des medecins pour l'entretien des — 300.ᵗ de gages, portoit le Sr. de Ganderats à — faire tous ses efforts pour que le Sr. de la Lanne fut eligible. Il devoit considerablement à la communauté, il n'avoit pas payé depuis cinq ans les sommes dont il etoit chargé. on avoit nommé des auditeurs de — son rolle en 1720. il ne s'etoit pas pressé pour le — remettre. le Sr. Ramonani etoit mort. on en avoit choisi trois au lieu de deux le 27. Decembre precedent.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1726. Janvier. Les auditeurs trouvoient de grandes difficultés. on les pria dans le conseil du 3. Janvier de mettre au bas du compte par maniere de cloture ~~[illegible]~~ de leur examen et verification.

le Sr. Pierre Bechadergue, natif de Monda, connu sous le nom dela chapelle, s'etoit marié en ville n'etant que simple marechal des Logis. les Parens de la Veuve qu'il avoit epousé, s'oposerent à ce mariage. c'etoit un bel homme, honnête homme, de qui la femme un peu sur le retour paroissoit assez contente. il fut tué dans les Guerres d'Italie etant parvenu à etre Capitaine de chevaux. tout le monde apres qu'il fut parvenu, loüa le choix dela Veuve.

Par le conseil de l'abbé Boucher, Il fit rompre une digue que la Communauté avoit fait construire sur la Riviere de Lechez. cette manoeuvre lui porta dans les suites un prejudice infini. la penchant dela Riviere fut cause que son pré fut sappé, son champ emporté.

on voulut informer contre lui. les consuls ne purent point assembler le conseil, soit qu'ils voulussent le favoriser, ou que le Sr. Monde tout devoüé à cette famille, empechat biagis.

le Sr Jean Pierre de Sujo, apelé communément l'abbé la Doüé, vendit par acte du 22. Janvier 1726. ~~[illegible]~~ Retenu par Perez, notaire, le moulin dela Place, qui avoit autrefois apartenu au Roi, au Sr. Jacques de Harader. la Communauté crut qu'etant Engagiste du Domaine, elle pouvoit user du droit de Prelation ou

ou retrait feodal. un conseil general fut assemblé le 27. Janvier. le Procureur du Roi conclut qu'il etoit de l'interêt dela communauté dele retraire. les Consuls furent chargés d'en parler au Sr. de Harader, et en cas de refus de faire les poursuites et offres necessaires. 1726. Janvier.

Quelques Particuliers de Vic, qui n'avoient pas voulu couper les hautins à un prix raisonnable, au desespoir de cequ'on avoit fait venir des ouvriers etrangers, allerent de nuit couper les pieds travers apelés communément crabes, qui apartenoient aux Brassiers des villages voisins, sans toucher à celles qui apartenoient aux travailleurs de Vic, quoique mises pelemele dans les Vergers. la Plainte en fut portée le 12. fevrier dans un conseil general. Fevrier.

Il fut deliberé d'une commune voix, que le Sr Larcher, Secretaire depuis le 9. Decembre
" precedent, nommé Sindic particulier pour cette
" affaire, feroit sa denonce au Procureur du Roi
" pour poursuivre les coupables aux depens de
" la communauté, auquel effet le Tresorier
" fourniroit l'argent necessaire sur le mandement
" des Consuls: et comme cette affaire etoit dela
" derniere consequence et concernoit uniquement
" le bien public, tous les deliberans d'un commun
" accord promirent et jurerent de ne s'interesser
" directement, ni indirectement pour aucun
" coupable, sous peine d'etre regardés comme
" ennemis dela Pattrie et incapables d'exercer

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1726. Fevrier. „ aucune charge publique. Deplus, attendu –
„ qu'il se faisoit communement des vols dans –
„ la ville, et que rien n'étoit en sureté dans les –
„ biens-fonds dequelque nature qu'ils fussent, par
„ les vols qui se commettoient journellement, tant
„ la nuit, que le jour, parceque ces sortes de crimes –
„ se commettoient par des Gens qui n'avoient point
„ de bien au Soleil, cequi faisoit qu'ils avoient –
„ resté jusqu'alors impunis, les Particuliers [illegible]
„ souffrant ne voulant point faire d'un coté la –
„ Depense necessaire pour la poursuite, et d'un –
„ autre étant sollicités par des Gens qui s'interessoient
„ pour les Coupables, Il fut Deliberé, que tous ceux
„ qui seroient atteints, dequelque sexe et âge qu'ils –
„ fussent, à voler, soit dans les [illegible], champs, –
„ prés, aubieres, jardins, bois, tant communs que
„ Particuliers, de même que les Recelateurs, seroient
„ denoncés au Procureur du Roi par le même Sindic
„ Particulier, pour la poursuite leur estre faite
„ aux Depens de la Communauté, sans que –
„ personne put s'interesser pour aucun des coupables
„ aux peines susdites.

Parmi ceux qui signerent cette Deliberation – etoit le Sr. La Grille. accoutumé à proteger à son gré les fripons qui le payoient, il ne fut point – effrayé des [illegible] menaces contenuës dans ce – pouvoir. les coupables furent decretés de prise au corps. il les envoya à Navarrenx, ne les croyant pas en seureté chez lui, où ils avoient été cachés durant quelques jours.

on –

On jugea à propos le 17. fevrier de se desister des denonces faites à la maitrise des Eaux et forets contre ceux qui avoient coupé du bois – dans les forêts de la communauté, et contre les – Pecheurs, dont les uns avoient été decretés de prise au corps, les autres d'ajournement personnel, à condition qu'ils payeroient les frais, porteroient le poisson au marché, et ne le vendroient que sur le pied de la taxe faite par les Consuls. le Sr de – Monde fut commis pour liquider ces frais avec – eux. il en fut payé, mais il n'en rendit pas compte. 1726. Fevrier.

Les Cavaliers du Regiment de Peyre faisoient des degats considerables dans les Bois de la ville, on dressa contr'eux un Procez verbal le 29. – mars. on le coucha sur le Registre. Mars.

Noble Charles de Pujo, apelé le Chevalier de Pujo, habitant de Noïllan, demanda le 14. – avril d'estre reçu Voisin de Ville. on le lui accorda d'autant plus que ne trouvant pas son Baptistaire dans les Registres de Vic, ni dans ceux de Noïllan, il etoit incertain duquel des deux endroits il etoit natif, que payant la Taille et la personnelle, où feu son – Pere demeuroit, il ne demandoit cette grace, que pour eviter les frais d'une Enquête. Avril.

Charles Malpart dit Picard, natif d'Herbonnieres, Diocese d'Amiens, se presenta pour obtenir le – même Privilege. Ils furent reçus tous deux.

L'Imposition pour l'année precedente 1725. fut reglée par les Commissaires de la Besiau du 28. avril à 14s. la prime des habitans, 15s. celle des forains, la – personnelle à vingt sols.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1726. Mai.

L'Intendant envoya son ordonnance et un modele pour faire la Declaration de la quantité de terres qu'il y avoit dans le terroir de Vic, de ce qu'elles pouvoient produire année commune. Le premier consul etoit furieusement en garde contre ces sortes de declarations. il craignoit que les taxes augmenteroient dez qu'on l'auroit donnée. il fit prendre une Deliberation en cade volante pour la dresser. on promit de relever indemne celui qui en etoit chargé. l'Intendant eut beau demander, menacer, il ne peut pas avoir cequ'il desiroit.

Les Gentilshommes habitans de Vic avoient part à toutes les sommes reconnües pour les foules. on payoit grassement le loyer des apartemens pour les officiers. ces sommes etoient imposées au marc la livre. ils presenterent la Requête suivante à l'Intendant.

„A Monseigneur de Lesseville, Intendant des Generalités de Navarre, Béarn et Auch.

„Messires Louis de Monda, Seigneur d'ost et de Mansan, Jaques de Maigné, Sieur de Salanauve; Jeanpierre de Sujo, Sr de la Doüe, et Germain d'Armagnac, Sr de Lavedan, Sieurs de la ville de Vic, representent à Votre Grandeur, que les Consuls de cette Ville, qui payent par moin, même sur un fort haut pied, les logemens des Officiers en quartier, imposent pour fournir à cette depense sur les biens des Suplians, tout comme sur les biens des habitans sujets au logement des Gens de Guerre, Plaira, Monseigneur, à Votre Grandeur, faire inhibitions et deffenses aux Consuls

1726. Mai.

„Consuls et habitans de la ville de Vic de cotiser les articles des Suplians sur cequi concerne le logement des Officiers, sur telle peine qu'il plaira à Votre Grandeur. Les Suplians prieront pour prosperité de Votre Grandeur. LADOÜE. SALANAUVE. ARMAGNAC de HORGUES. MONDA.

„Soit la Requête communiquée aux Consuls de Vic pour y fournir de reponse dans huitaine, et sur icelle etre ordonné cequ'il apartiendra, et cependant leur faisons deffenses de faire aucune imposition sans autorisation prealable. fait à Pau ce 14. mai 1726. De LESSEVILLE.

Cette Requête et l'ordonnance furent signifiées aux Consuls le 16. mai par Ramonet, huissier.

Le conseil general fut assemblé le 26. du même mois. le premier consul se recria sur le mot des Sieurs de la ville de Vic. ce n'etoit cependant, à cequeje crois, que la faute de l'huissier, qui ne sachant pas lire, quelque habile qu'il se crût, avoit pris l'abregé hans habitans pour Srs Sieurs. il representa qu'il etoit de l'interet de la Bourgeoisie de veiller à cequ'un trop grand nombre de personnes ne prit le titre de nobles, qu'il falloit le contester aux Messieurs nommés dans la Requête, et créer un Sindic pour soutenir cette affaire: que d'ailleurs quand bien même ces Messieurs ne pourroient pas etre taxés d'usurpation, ils ne possedoient que des biens ruraux sujets à toutes les charges.

On delibera aussi de faire publier un monitoire contre ceux qui retenoient les Papiers et les biens de la communauté. on ordonna que les Registres des Deliberations,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1726. Livres Terriers et autres actes de la ville, qui étoient

Mai. chez le S.r Marro, Secretaire, seroient portés dans

A° les S.rs Junca et Escalere furent reçus conseillers le même jour.

l'armoire dans la Maison de ville fermée à deux clefs, dont l'une seroit teneüe par le premier Consul, l'autre par le Secretaire. A°

Juin. Le S.r Cardelhiac la grille fut reçu Sindic le 2.e Juin aux gages de 60.# à cause de la multiplicité des affaires. les Consuls furent priés de lui donner du secours, même de prendre avec eux à ce sujet tel habitant capable qu'ils jugeroient à propos. tel étoit l'acharnement qu'on avoit contre les nobles.

On enregistra le 23. Juin les Lettres Patentes du Roi données au mois de Decembre 1652. par laquelle les Monnoyeurs de la monnoie mouliné de Pau sont exemtés de taille, taillon, et autres impositions, ost, guet, garde, tutelle, curatelle, sequestration, et logement de gens de Guerre. le S.r Jean Lanusse, marchand de Vic, avoit obtenu des Lettres de changeur le 10. avril precedent au Parlement chambre des Comptes, aydes et finances et monnoie de Pau.

Août. Le S.r de Monde fit coucher de suite les pretentions qu'il avoit sur la ville, et ce qu'on lui demandoit. on resolut le 14. août de regler cet article à l'amiable.

Il fut deliberé le 18. août qu'on employeroit trente des plus gros chenes pour faire du marrein. on auroit bien fait de l'excuser. trois ou quatre particuliers n'auroient pas fait de si grands profits sur trois des plus beaux chenes.

On nomma des Commissaires pour regler les Limites des terroirs de Vic et de la Fitole.

Septembre. Le premier et second Consuls furent deputés le 22. Septembre aux Etats pour entrer le 29.

on

On se plaignit le 18. novembre contre les 1726.

Tuilliers et les Bouchers. les premiers furent Novembre.

condamnés sur les conclusions du Procureur du Roy A°. fêtes et ceremonies particulieres.

en 20.# d'amende, les autres en 30.# Il fut dit que R. on envoya la relation de la fête des Gascaux.

le tout seroit executé par maniere de Provision, et nonobstant oposition et appellation quelconques.

La necessité de conserver les forets de la ville, la Decembre.

grande dissipation de bois qui se faisoit, obligea le conseil de Deliberer le 1.er Decembre que ceux qui ne seroient point natifs de la ville, ou reçus voisins, ne pourroient pas etre reçus à sortire aux Pastilles, et que même en cas que ceux qui auroient l'une ou l'autre de ces qualités, ne seroient reçus qu'au cas ils feroient dix livres primes de taille, les autres pareillement à proportion de leurs primes, que les petits habitans n'auroient plus de bois que lors qu'ils en viendroient demander au Conseil.

Les habitans de Caixon firent signifier le 16. Decembre un arrêt du Parlement de Toulouse par lequel il etoit deffendu aux habitans de Vic d'aller pacager dans le Terroir de Caixon.

La Besiau du 29. du même mois nomma les S.rs de Carriere et Carrere, Medecin, pour ses Electeurs.

On nomma de suite au conseil Jean la Manette et Dominique Layerle Sparté pour la quattrieme tirée, le S.r Raimond Biron n'ayant presté serment durant les deux années precedentes.

M.D.CC.XXVII. 1727.

Consuls.

M.e Raimond de la Lanne, Docteur en medecine, Joseph Dubertrand, Marchand, Jean-Auger Pujo, avocat postulant au Siege Royal de Vic, Jean la Manette.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1727. Janvier. Des que le Sr. de la Lanne eut été nommé Consul, le Juge, qui ne paroissoit plus dans le Conseil, reprit ses fonctions de President.

On revoqua le 5e. Janvier toutes les Deliberations qui recevoient les Voisins de Ville, qui n'avoient pas rempli les obligations sous lesquelles ils avoient été reçus. on en vouloit à Mr. de Pujo de Noillan.

Les Consuls de St. Lezer manquerent de porter les gateaux. le Sindic fut chargé, sur les conclusions du Procureur du Roy, par Deliberation du 6e. Janvier, de leur faire des actes, sur tout pour obliger celui qui presentoit les gateaux à flechir le genou en terre. ~~Son~~

Les Deputés de St. Lezer se rendirent le lendemain à Vic. ils presenterent les gateaux. mais le Sr. Sencaut, qui les portoit, refusa de flechir le genou. autres contestations. il fut desavoüé par les Habitans de St. Lezer. on fit le 9. Janvier un second repas. l'acte qu'on dressa à cette occasion fut inseré dans le Regitre des Deliberations. je ne le raporterai pas ici, etant inseré en substance dans l'article 8e. du Denombrement qui fut fourni la même année par le Sindic de la Ville de Vic à la Chambre des Comptes de Navarre.

Fevrier. Par deliberation du 12. novembre precedent le Sr. Ycard, avocat au Conseil, avoit été revoqué, le Sr. Boulanger, substitué en sa place. Les memoires avoient manqué au Sr. Ycard. Il etoit dans les meilleures intentions du monde pour les affaires de la ville. on delibera le 5. Fevrier qu'on lui envoyeroit des memoires, qu'il continueroit d'occuper.

l'imposition

1727. Fevrier. L'imposition pour l'année precedente 1726. fut reglée par les commissaires nommés en Besiau le 9. fevrier à 6s. par prime des Habitans, 7s. pour les forains, la personnelle à vingt sols, excepté pour les Veuves Locataires, qui ne payeroient plus que dix sols.

J'avoüerai que cette Personnelle me paroit bien injuste. on ne sait quel titre lui donner. on l'apele encore foyere, livre d'usage. on pretend que c'est à cause de l'usage du Bois mort dont les Habitans profitent. leur profit n'est pas égal. ils ne devroient donc pas payer egalement, comme ils le font. si c'est par raport à l'industrie, tous n'en ont pas egalement. cette imposition n'est pas autorisée.

le Sr. de Casanave s'y oposa en 1645. M. de Gassion, Intendant en Navarre, prit connoissance de ce demelé. [N. 7.]

on renouvella les opositions en 1685. contre Mondeton, Substitut, et Gaston Carrere, Consul.

Redamil et Castera plaiderent durant trois ans ou plus vers 1699. devant l'Intendant. on ne trouve que des ecritures, point de Jugement. S'il y en a eu de favorables aux Pauvres Habitans, les riches, qui seuls profitent de cette imposition, les ont suprimé. Il ne paroit rien de plus criant, que le plus riche, qui a quantité de bestiaux, ne paie pas plus qu'un Pauvre, qui ne fait pas de nourrissage. si l'on partageoit les biens communaux, ils ne seroient donnés aux Habitans, qu'au prorata du bien fonds, qu'ils possedent. cependant les charges des communaux se payent egalement. on devroit du moins imposer la-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1727. Fevrier.

personnelle sur la capitation, en dedommagent par quelque autre endroit ceux qui payent au rolle de la noblesse. les Forains ne pourroient pas faire les chicanes qu'ils font. le pauvre Locataire auroit part à l'imposition, au lieu qu'il en porte tout le poids, rien n'etant d'ailleurs plus injuste, que de regler fixement la capitation des Locataires à trente sols sans distinguer les uns des autres.

Sanson Lavedan, dit Maurin, natif de Vic, etoit etabli à Artagnan. il s'empara du Bernata ou aulnée de Clauso en partie. on nomma le 16. fevrier des commissaires pour l'examiner. il possedoit une piece de dix Journaux ou environ de fonds en Vic; la borne du coté d'occident etoit la Pourge de Laraffe, du coté de Septentrion avec sa piéce au terroir d'Artagnan, separée par un fossé qui bornoit les deux territoires, et qui etoit en droite ligne d'une borne immuable. il avoit comblé ce fossé. on ne put jamais faire comprendre aux Commissaires qu'il falloit commencer par faire arpenter le fonds situé dans Vic pour decouvrir le fossé. le Cadastre de 1631. etoit un guide des plus surs.

La Communauté de Vic fut taxée à 100.# à raison du moulin en confirmation de jouissance. les Consuls furent chargés le 23. fevrier d'ecrire au Controlleur general des finances, si l'on devoit les payer, puisque la ville avoit deja payé plus de 300.# pour les octrois et Patrimoniaux. on s'adressoit bien pour l'eclaircissement. Pouvoit il manquer qu'on ne fut condamné.

Mars.

Les Consuls aiant reçu, suivant l'usage, le pouvoir de conclurre les Baux en ferme des Emolumens de la ville, ~~le second~~ consul crut pouvoir affermer le courretage, ou droit

1727. Mars.

droit d'accompagner les marchands qui venoient se pourvoir en ville. les interets de la communauté etoient lezés. on desavoüa ce bail en ferme par deliberation du 9. mars.

Avril.

~~Les affaires~~ les affaires contre la Dame de Lasmuis, Veuve de Maire, furent enfin terminées au conseil. elle obtint arret qui condamnoit la Communauté. on nomma des Commissaires pour liquider ce qui lui etoit dû, le 20. avril.

Le Procez avec les Etats au sujet de la Capitation n'eut pas un meilleur sort. la communauté fut condamnée. fiers tandis qu'ils ne craignoient rien, les Bourgeois opulens furent atterrés. on delibera que l'Eveque et l'Intendant seroient priés de ne pas souffrir que la ville fut traitée à la rigueur.

le premier consul en charge et celui de l'année precedente furent deputés le 27. avril pour la tenue des Etats convoqués au 11.e mai suivant.

le Secretaire fut reçu à lever les droits de lods et ventes à raison de trois sols par livre, on le chargea de faire l'Inventaire des Papiers; on delibera de faire publier un monitoire contre ceux qui les retenoient; on lui accorda les gages entiers du Secretariat et le Bureau des Lettres.

C'etoit ordinairement cet officier qui retenoit les Baux en ferme des Emolumens. on les avoit toujours fait controller exactement jusques alors. l'Intendant voulut qu'ils fussent passés devant notaire. il ne voulut pas ecouter les raisons de la ville.

Le Prebendé de Pomarous possedoit autrefois des fonds considerables dans le terroir de Vic. l'autorité du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1727. Mai. Roi de Navarre Comte de Bigorre, fit aliener une partie de ces fonds, sur tout d'une pièce au Parsan de Bara. le Sr. Raimond Pujo fut dernier et plus haut encherisseur à 100.# le journal. la communauté garda la somme, ou par des ordres superieurs ou pour ses besoins. elle en paya la rente sur le pied d'onze livres, cinq sols; on avoit omis d'imposer ces sommes en 1723. et 1724. on trouvoit pour tout vestige de cette créance une ancienne imposition de 1581. on delibera le 11e. mai que ces sommes montant à 22.# 10.s seroient payés au Sr. abbé Bernard de Junca, titulaire de la Prebende de Pomarous.

On accorda le même jour du terrain à Philipe Luro, Peintutier, pour construire un foulon, sous le fief annuel de trois livres à commencer le 11e. mai 1730. avec condition qu'en cas de secheresse et de besoin d'eau pour l'arrosement des Prés, il seroit obligé de faire cesser son foulon tandis qu'on auroit besoin d'eau pour ledit arrosement.

Juin. l'affaire de la capitation avec les Etats intriguoit toujours la communauté de Vic. Il fut raporté le 2. Juin par les Srs. de Ganderatz et de la Lanne, qu'ayant parlé de ce Procez aux Etats, on avoit nommé une commission, à la tête de laquelle fut mis l'abbé de Lons, abbé de St. Pé, que pour faciliter l'accommodement, ils avoient proposé que les chevaliers de S. Louis resteroient dans le Rolle de la capitation de la noblesse, ensuite les capitaines, sans pouvoir etre ecoutés, on ne voulant pas même en faire le raport à l'assemblée Generale, comme il étoit d'ordre.

1727. Juin. d'ordre. Le tiers Etat, qui connoissoit le tort qu'il s'etoit fait en acquiesçant à la Deliberation des Etats du 24. Septembre 1717. auroit pris une determination pour soutenir à ses depens en ~~proces~~ ces contraire à ses interêts. Il fut gagné à une These dediée aux Etats chez les Doctrinaires du college de Tarbe. la pluïe, qui survint, empecha les deputés de convenir de quelque chose. Ils resolurent cependant de faire un acte au Sindic des Etats, pour lui declarer que le Tiers Etat, loin de vouloir plaider contre les habitans de Vic, vouloit au contraire adherer à son oposition. l'acte fut dressé. on crut qu'il etoit de la bienseance de le communiquer à l'Evêque. le Tiers etat se rendit en corps à l'Evêché le 19. mai. la parole fut portée par le Sr. Dufourc, premier Consul de Tarbe, à present subdelegué de l'Intendant en Bigorre. il parla seul au Prelat, qui pour amuser le Tiers Etat, parut ne pas aprouver cette demarche. l'Evêque s'habilla au plus vite, descendit par un Escalier derobé, fit avertir le Tiers Etat qu'il etoit parti. un de ses Laquais fut chargé de cette commission. les Deputés le suivirent. il signa, et leur pouvoir finissant alors, on ne fût point à tems de signifier l'acte. Ainsi toutes les mesures furent rompuës, et le Sr. Dufourc fut souppçonné, peut etre avec beaucoup de raison, d'en avoir connu tout le mistere.

On ne s'en tint pas là. on fit entendre à l'Intendant, que l'affaire n'avoit pas été terminée à cause du peu de condescendance des Deputés de Vic. le Sr Lalanne se rendit à Pau. il vit l'Intendant, lui fit certifier par l'abbé de Lons de toutes les propositions faites par les Deputés de Vic.

Il fut resolu le 8. ~~du mois courant~~ Juin de retirer les Papiers

1727. Juin. ecartés, et l'on reçut du Sr Casaubon ceux qui concernoient le moulin de la ville. on delibera aussi de retirer les comptes.

Le Sindic des Etats envoya un logement pour les arrerages de la Capitation dans la rolle de la noblesse. le Sindic de la ville fut deputé à Pau pour consulter sur cet article.

Juillet. Le Sr. moreau, Procureur du Roi au chatelet de Paris, decouvert quelques friponeries au sujet des liquidations des offices de Maire et de Procureur-Sindic, avoit envoyé une commission rogatoire au Lieutenant Criminel de Tarbe, pour informer du vol qui en avoit été fait. on resolut le 2. Juillet d'ecrire à M. le Garde des Seaux pour lui demander sa protection. on esperoit beaucoup de ce recouvrement pour payer la Dame de Lasmuès.

On reduisit le 13. Juillet les gages du Sindic de 60.£ à 30.

La negligence de l'avocat au conseil faisoit beaucoup de peine à ceux qui prenoient part aux affaires publiques. il fut proposé le 20. Juillet d'accorder 200.£ au Sr. le Meur, qui demeuroit chez le Marquis de Rotelin, pour qu'il se rendit solliciteur dans tout ce qui regarderoit la Communauté de Vic.

On avoit fait saisir les biens de la Ville, à cause du denombrement que le Sindic etoit obligé de fournir à la chambre des comptes de Navarre. le Sindic fut deputé à Pau pour prendre les avis necessaires.

On choisit des Commissaires le 27. Juillet pour dresser le denombrement. ils n'en suporterent pas le travail. un d'eux au contraire crût que l'arrangement qu'on lui avoit donné etoit trop clair, qu'il le falloit dresser obscurément.

Par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Privilége de la Ville de Valcrabere pour les bois & la paisson. 1316.

NOverint universi presentes pariter et futuri, quod in mei notarii et testium infrascriptorum presentia, apud Vallem caprariam, coram nobili et potenti viro domino Galterio de Folsato, milite, Domino de Bramabaca, & condomino de Valle capraria, nec non terrarum Vallis ursæ, Ciutadelii, Frontinhesii & Nestelii, constituti domini Guillelmus de Montearabeto, Bonus homo Giscossi, magister Bernardus de Gordano, jurisperitus, Petrus de Orda, apotecarius, consules et judices jurati et ordinarii predictæ Villæ Vallis capariæ, supplicaverunt pro se et dicta universitate dictæ villæ Vallis caprariæ, et suo consulatu predicto et singulis ejusdem, et prout aliàs tenoris est ut sequitur. Vobis nobili et potenti viro domino Galterio de Folsato, militi, domino de Bramabaco, et condomino Vallis caprariæ, nec non terrarum Vallis ursæ, Ciutadelii, Frontinhesii & Nestelii in Convenarum partibus, Supplicant et supplicando proponunt et protestantur Guillelmus de Montearabeto, Bonus homo Giscossi, magister Bernardus de Gordano, juris peritus, Petrus de Orda, apotecarius, consules et judices dictæ Villæ Vallis caprariæ jurati et ordinarii, quod cùm vos, sicut et prout intelleximus, sitis in contractu de tradendo de terris, locis vestris et redditibus predictis nobili et potenti viro domino domino Bernardo de Astariaco, primogenito magnæ dominationis et potentiæ viri domini Bernardi, Dei gratiâ Comitis Astariaci, in et pro dote et dotis nomine nobilis dominæ Agnetis de Folsato, filiæ vestræ, uxoris dicti domini Bernardi, primogeniti, et illi consules predicti, et dicta universitas de Valle capraria, et omnes et singuli ejusdem universitatis, et omnes nostri et eorum predecessores ab antiquo habeamus et habuerint, simus et fuerimus pacificè et quietè de tempore fundationis et constitutionis dictæ Villæ Vallis Caprariæ continuè in possessione de scindendo, capiendo et asportando versùs dictam Villam Vallis caprariæ, & alibi, ligna, fustes quascumque, folia, herbas, lapides, celeres sive yymes atenes, in eisdem locis et nemoribus vulgariter silvis de Gelsu, de Lulcano, de Barbasano, de Salso, de l'Sorto, territoriis et pertinentiis de Lotis, de Vallo d'enben, de Montecalpo, de Generesto, de Areuleto, de Coma Arabaner, de Lombressio, de Coreto, liberè et sine omni pignore, debato et contrastu, quem quis in eisdem alicui habitatori seu vicino dictæ Villæ Vallis caprariæ nunquam fecit, nec non et de Barlossio, cum uno turonens. parvo nigro, pro pignore oneris hominis, et pro uno denario tholosano pro pignore oneris seu salmatæ animalis si invenirentur in dicto nemore de Barlossio, et aliter impunè, nec non de pascendo cum suis animalibus quibuscumque in dictis locis, pascuis et nemoribus de Orcerio, de Baramplo, et aliis quibuscumque dictæ terræ Vallis ursæ, et pertinentiis ejus; quod Dominæ predictæ in traditione predicta super eisde prediciis, dictum nostrum jus, usum, explectum et ademprivium pro nobis protestatum et reservatum et prout nobis pertinet ab antiquo, ut est dictum, taliter ne oporteret nos ad regalem curiam recursum habere et auxilium pro dicti juris nostri tuitione. Quâ quidem supplicatione per dictos dominos consules et judices sic traditâ, nobilis antedictus coram eo perlectâ et expositâ de verbo ad verbum in Romancio, dictus nobilis vir dominus Galterius de Folsato paulò post et post multum tractatum et longum consilium habitum cum pluribus de suis consiliariis ac familiaribus, nec non cum nobili et potenti viro domino Petro Ramundo de Rabastenchis, milite, senescallo Bigorræ, dixit et confessus fuit, quod dicta universitas de Valle capraria, et omnes et singuli vicini et habitatores ejusdem villæ habent et eorum predecessores ab antiquo habuerunt jus, usum, explectum et ademprivium in omnibus et singulis predictis locis, nemoribus et pascuis predictos consules supra expressatis et in sua supplicatione nominatis de scindendo et capiendo in eisdem ligna quæcumque, fustes quascumque, folia quæcumque, herbas quascumque, lapides et celleres sive yymes quoscumque, et de eisdem asportando versùs Villam Vallis caprariæ, pro omnimoda sua voluntate faciendo, et ita causâ depascendi sicut homines et habitatores Vallis ursæ, ita vitis et audivit, ut

Gautier del Folsat étoit marié avec Timburge de l'Isle. VII·III.

Le contrat de mariage passé en 1303. il est à Montpellier dans l'armoire de la Senechaussée de Toulouse. VII·III.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1316 ue dixit esse et fieri ab antiquo tempore. Excepto tamen quod concessit dictus nobilis dominus Galterius, retinuit et protestatus fuit, quod habitatores seu vicini dicti loci de Valle capraria, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, possunt sua propria animalia tantum depasci in dictis partibus et pascuis de Oraderio et in aliis terris Vallis ursæ, et non alia sub colore quod sua essent; quod si caperent sine ejus voluntate et sub dicto colore quod sua essent, et possent cum alienis animalibus reperiri, quod ille talis pro qualibet animali alieno duntaxat, tenerentur dicto nobili et ejus Parieriis in quinque solidis Tholosanorum cum flore. Item, excepto et retento quod concessit, quod dicta universitas de Valle capraria, et singuli vicini et habitatores ejusdem, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, habeant jus, usum, expletum et ademprivium de scindendo, et faciendo et secum asportando ligna quæcumque et fustes, exceptis de fuste viridi avellani, nisi pro redorta alligandi ligna, fustes, folia, herbas, duntaxat; videlicet unum onus lignorum seu fustæ hominis seu mulieris pro uno tres mense nigro parvo; unum onus animalis pro uno denario tholosano, sibi et suis parieriis, pro forestagio; et si ligna casballani viridia fecerint in dicto loco de Barlos in quinque solidis Tholosanorum puniantur et tenerentur pro pœna seu lege si invenirentur faciendo seu scindendo. Insuper dictus nobilis Galterius promisit et convenit dictis dominis consulibus et judicibus pro se et dicta Universitate et consulatu et singulis ejusdem, sollempniter stipulantibus, antequam de dicta sua terra, locis et redditibus dicto domino Bernardo de Altariaco, genero suo, tradat predicta jura, usus, expletas et ademprivia predicta predicta universitate de Valle Capraria et singulis ejusdem universitatis protestabitur, et in traditione pro eisdem retinebit, et quod nunquam in contrarium veniet nec venire faciet per se, alium vel alios, de jure vel de facto, directe vel per obliquum; et quod si faceret, quod absit, voluit, et ea pacto sollempniter stipulato, ex nunc et ex tunc, et ex tunc et ex nunc concessit se nullatenus admittere firmaturam et pactum pro predictis de non contraveniendo in futurum dictis dominis consulibus, universitati et singulis ejusdem, qui nunc sunt vel in futurum faciendo, et omni juri tam civili quam canonico, divino et humano, scripto vel non scripto, generali et speciali, invento et inveniendo, privilegio concesso et concedendo, usui et consuetudini cujuscumque loci, quibus et quorum ope, consilio et auxilio et beneficio, dominus Galterius in contrarium venire posset. Insuper dominus Galterius renunciando specialiter juribus dicentibus, quod deceptis et non decipiendis jura subveniunt; et juribus dicentibus, quod juri quod nondum competit, renunciari non potest; et omni alii juri per quod posset contra predicta facere vel venire, in toto vel in parte, in judicio vel extra. Actum fuit hoc in Vallecapraria, die martis proxima ante festum beati Barnabæ, Apostoli, anno Domini m°. ccc°xvj°. regnante domino Ludovico, Franciæ et Navarræ Rege; Bernardo, Comite Convenarum, et Sede vacante Convenarum. Testes hujus rei sunt dominus Petrus Ramundus de Rabastenchis, Senescallus Bigorræ; Dominus Arnaldus de Insula, Petrus de Erguria, milites; dominus Arnaldus de Curtibus, Presbiter; Bernardus de Erguria, domicellus; et Guillelmus de Rutis. Et ego Guillelmus Aranesii, publicus Villæ Vallis Capraria Notarius et totius terræ nobilis viri predicti, qui in predictis et ejus voluntate cartam istam retinui, scripsi, et ad requestam dictorum consulum in formam publicam redegi, et signo meo consueto signavi.

Le Seigneur de Matignon, Maréchal de France et Lieutenant général pour le Roi en Guienne. 1595.

Archiv. de Sarp.

AU Sieur de Sarp, Salut. Aiant advisé de pourvoir à la sureté et conservation de la Ville de St Bertrand, attendu que Sa Majesté ait commandé son intention sur la derniere reprise faite d'icelle par le Sr de Lulcan et autres durant que le Sr Vicomte de Larboust, qui en avoit la charge, étoit près de Nous, assurés de vos sens, suffisance, fidelité, diligence, experience et affection au service de Sa Majesté, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons pour commander en ladite ville de St Bertrand et lieu apelé le Sceptre, et la maintenir et garder en l'obeissance de Sa Majesté, sans introduire ni recevoir en icelle ceux qui ont assisté à ladite reprise, ni pareillement ledit Sr Vicomte de Larboust, ni personne de quelque ordre et qualité qu'il soit, et pour cet effet vous avons ordonné le nombre de 60. soldats, l'entretenement desquels sera pris sur les deniers provenans de l'imposition des garnisons du Païs de Comenge selon l'état qui en sera pour ce dressé. De ce faire vous avons donné pouvoir et autorité; mandans à tous qu'il apartiendra de vous obéir et entendre en ce que dépend de l'effet que dessus. Fait à St Suplice le 27e jour d'avril 1595. Matignon. Par Monseigneur le Maréchal, Surrunault.

Cession & transport à des Marchands de Toulouse par l'Archidiacre de Riviere.

L'An 1628. et le 14e jour du mois de Juin, dans la cité de Comenge, environ l'heure de huit du matin, diocese de Comenge, Seneschaussée de Toulouse, sous le regne de notre très chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Notaire royal soussigné, présens les temoins bas nommés, constitué en sa personne Messire Arnaud de Bossartigue, chanoine-archidiacre de Riviere, lequel de son bon gré et liberale volonté a fait et fait dez à présent cession et transport aux Srs de Thomaset et Verdun, absens, moi notaire pour eux stipulant, savoir est de la somme de 160l. à prendre sur Messire François de Binos d'Arros, aussi chanoine et archidiacre d'Aran, responsable de noble Jaques de Binos, Sieur d'Arros d'Encausse, pour ladite somme descendant du rensemens de la Sexte de ladite Baronie d'Encausse, conformement l'afferme de Monsgr de Comenge et prorata. Laquelle cession ledit Sr de Binos d'Arros, archidiacre, a accepté, pour l'acquit de la susdite somme envers lesdits Srs de Verdun et Thomaset, et le relever de tous depens, dommages et interêts; auquel payement ledit Sr d'Arros, archidiacre, ne pourra être contraint jusques à la fête de St Barthelemi prochaine, passé lequel terme il sera loisible à faute de payement auxdits Srs Thomaset et Verdun contraindre ledit Sr archidiacre d'Aspage par toutes voies de justice dues et raisonnables. Pour à quoi entretenir, garder et observer, toutes parties ont obligé leurs biens et soumis à toute rigueur de justice et notamment ledit Sr d'Arros de bien payer la présens Me Arnaud Guillem de Mauleon, prêtre, prebendier et Recteur de Malavesie, Pierre Vignaux aussi prêtre sous sacristain de Gourdan, et moi. Binos Bossartigue. Mauleon. Vignau. Calalsus, Notaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Restitution de la corne de licorne.

L'An 1601, et le 5e jour du mois de mars, en la cité de St Bertrand de Comenge, regnant Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, dans le cloître de l'Eglise Catédrale d'icelle, établi en personne messire Adrian d'Aure, Seigneur Vicomte de Larboust, chevalier de l'ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, lequel se seroit presenté pardevant venerables personnes Messieurs Bertrand de Gemito, archidiacre d'Aure, Jean de Palatz, archidiacre d'Aran, Jaques Couadau, Sacristain, Jean Dufaur, Precenteur, Pierre Gramont, Bertrand Sarrot, Reimond Jean d'Estivaire, Gratian Abbatia, Michel Casaux, Manaud Gestas, Pierre Pujol & Jean Boussartigue, le tous chanoines Capitulans assemblés, disant, qu'à la prinse de la presente ville de St Bertrand faite par les auteurs des derniers troubles, il auroit trouvé une corne d'alicorne dans l'Eglise d'icelle, et dernier le grand autel, et craignant qu'elle fut prinse et égarée par les gens de guerre qui étoient avec lui à ladite prise, il l'auroit prise et retirée, desirant la conserver pour le seul zéle et affection qu'il a eu toujours en son ame d'aimer l'Eglise et tout ce qu'en dépend, le clergé et habitués d'icelle, comme leur prie de croire qu'il desire ~~demeurer~~ leur bon ami et voisin, et que ledit alicorne eut été brisé et mis en piéces sur le gast étant en proyé quand prit ladite ville sans ledit Sr Vicomte, comme ayant le Roi aprouvé ladite prise comme il leur a aparu par l'aveu de sadite majesté ayant été fait pour son service et en ayant donné mandement à Mr le Maréchal de Matignon pour faire l'établissement de ladite garnison et payement de 50. soldats à prendre sur les tailles et taillon ; pour ces considerations et volontairement il est venu et aporté ledit alicorne, lequel il redonne presentement de sa devotion et bonne volonté à Mr St Bertrand et à son Eglise, chapitre et au Païs, leur requerant, s'il leur plait, de le recevoir et aviser comme c'est le meme alicorne en grandeur et longueur, et n'a été en rien diminué ; lesquels sieurs dudit chapitre d'un commun accord ayant visité ledit alicorne, ont repondu par l'organe dudit Sr de Gemito, President audit chapitre, que c'est la meme alicorne que fut prins de l'Eglise dudit St Bertrand par ledit Sr Vicomte en pareille grandeur et longueur que souloit etre, et n'a été en rien diminué, lequel ils ont prins presentement des mains dudit Sr Vicomte par les mains dudit Sr de Gemito, et le tenir pour reçu, et en ont remercié tout très humblement audit Sr Vicomte, et l'en déchargent et tiennent quitte tant à lui que à tous autres, ensemble de toutes autres choses prises à l'invasion de ladite ville, promettant ne l'en rechercher en aucune façon, que soit tant en general que en particulier, declarant lesdits Sieurs du chapitre avoir cy devant entendu l'aveu fait par ladite majesté de la prise de ladite ville, et tout ainsi qu'il plait audit Sr Vicomte offrir toute amitié et bon voisinage audit chapitre, pareillement ledit chapitre lui offre toute amitié et service, le tout sous obligation des biens communs dudit chapitre, qu'ils ont soumis à toute rigueur de justice, et l'ont juré, presens nobles Jean Bartelemi de Binos, Sieur de Sarp, Jean de Gemit, capitaine Luscan, Jean de Camplong, Sr de Bonrepayre, Joseph Sapene, Jaques Sarru, Carbon Blufe, Roger Borderes, Me Jean Dupuy, Juge de montagnes, Raimond Jean Palats, Pierre Meliande, Consuls, Bertrand Puyol, et Jaques Casaux, habitans de ladite ville, signés avec lesdits Srs D'Aure. Gemita Esti-

-vaire. Grammont. de Gestas. Boussartigue. de Abbatia. J. Coadau. Bonrepaire. Sapene. Blufe. Sarru, temoin. Dupuy, temoin. Puyol. de Gemit. de Sinhan. | 1601.

Don d'une Relique de St. Bertrand à la vallée d'Azun par Mr. de Rechigne voisin, Evêque de Comenge.

Louis de Rechignevoisin de Guron, par la Providence de Dieu et la grace du St. Siege apostolique, Evêque de Comenge, Conseiller du Roi en ses Conseils et en sa Cour de Parlement de Toulouse, à tous ceux qui ces presentes verront Salut en notre Seigneur. Sur la requête qui nous a été presentée par Me Pierre Cazenave, Pretre, Bachelier en Theologie, deputé des habitans de la Vallée d'Azun en Lavedan, Diocése de Tarbe, dans laquelle nous faisoit connoître la devotion que lesdits habitans ont envers St Bertrand, à cause de la connoissance particuliere qu'ils ont de la grandeur de sa Sainteté, que de la protection que leurs Predecesseurs ressentirent lors-meme qu'il vivoit sur la terre, que par les bienfaits qu'ils en reçoivent encore tous les jours eux même en l'invoquant, et que pour l'entretenir et l'augmenter, ils nous supplient nous et nos venerables freres les chanoines et chapitre de notre Eglise Catédrale, de leur accorder un ossement du Corps de St Bertrand, comme une relique, qui sera desormais un sujet de leur consolation, Nous, conjointement avec notredit chapitre, desirant ardemment contribuer à l'entretien et à l'augmentation du culte, qui est dû à ce grand Saint notre modele et notre puissant protecteur, aurions resolu de lui accorder ledit ossement ; et à cet effet, nous étant revetu de nos habits Pontificaux, nous serions transporté au devant de l'autel sur lequel reposent ses précieuses reliques, le 4e mai 1686. sur les onze heures du matin, à l'issue de la grande messe, et là assistés de notredit chapitre, aprez avoir fait chanter un motet par notre musique en l'honneur de ce Saint et dit son oraison, tout le chœur assemblé en presence d'un grand nombre de personnes de qualité et du Peuple, nous aurions fait ouvrir la chasse où son Corps est renfermé, et en aurions tiré une petite coste que nous aurions partagée en trois morceaux, et l'aurions mise sur un petit ruban dans une boëte d'argent, qui nous a été presentée par ledit Sr Cazenave, et ensuite aurions fermé ladite boëte et attachée avec un ruban qui la serre par quatre endroits, et aurions fait mettre notre cachet d'un coté, et celui du chapitre de l'autre. Quoique nous eussions eu de la joie de donner audit Sr de Casenave celle de porter lui meme ce pretieux depot dans son Païs, d'autant qu'il nous a fait paroître beaucoup de merite, de pieté et de zele pour la gloire de notre Saint dans la docte prédication qu'il a faite en notre présence à l'ouverture du Jubilé que nous avons eu cette année, et qui se renouvelle aux premieres vépres de la fete dite de l'apparition de St Bertrand toutes les fois que l'Invention de Ste Croix se rencontre le vendredi ; faveur qui fut accordée à notre Eglise par Clement V. d'heureuse memoire, qui s'apeloit Bertrand de son nom de batême, qui d'Evêque de Comenge fut fait archevêque de Bourdeaux, et ensuite étant devenu Pape, vint honorer de sa visite notredite Eglise pour y faire l'elevation des Reliques de ce Saint. Dans laquelle predication aïant aprés avoir parlé dignement de ses loüanges, il a disposé notre Peuple à profiter de cette grande grace ; et quoique, comme nous disions, nous eussions souhaité de lui donner cette satisfaction, néantmoins ayant consideré, que cette relique seroit reçue avec plus de magnificence, d'éclat et de gloire pour le Saint, si nous donnions le tems à ladite Vallée de se preparer à sa reception, attendu que nous et notre chapitre aurions accoutumé de députer tous les ans vers cette vallée pour y recevoir l'offrande du beurre qui se fait de tems immemorial par les habitans des six Villages

1686. de ladite Vallée selon l'ancien usage, savoir Arrenx, Mar Cons, Aucun, Bun, Gaillagos et Arcisas, nous aurions resolu de députer cette année deux chanoines et quatre Prébendiers pour lui faire ce riche présent de notre parts à la charge toutefois qu'ils ne le delivreront que sous la condition expresse, que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la coutume qu'ils ont de faire ladite offrande du beurre, qui se fait la veille de la Pentecôte dans l'étendue desdits six Villages, et qu'aussi ledit chapitre de son coté ne manquera pas tous les ans de porter de l'eau benite dans laquelle il fera tremper, selon la coutume, l'ossement du bras de St Bertrand; et pour la sureté de l'entretien de ladite coutume les susdits habitans delivreront un acte auxdits chanoines portant promesse de continuer à perpetuité ladite offrande, ne doutans pas d'ailleurs, qu'en reconnoissance de ce present les habitans de ladite Vallée ne fassent toujours un accueil honorable à ceux de notre chapitre, qui auront la devotion d'aller dans un païs, que St Bertrand a honoré lui même de sa présence, de ses instructions et de ses miracles. C'est pourquoi nous aurions fait remettre ladite boëte dans la chasse dudit Saint, attendant le tems du voïage desdits chanoines et prebendiers qui s'en chargeront pour la leur delivrer; et afin qu'ils aïent cependant le plaisir de savoir que nous enterinons leur requête, et qu'ils puissent avoir le tems de se preparer à la reception de cette relique, nous avons fait expedier une copie de notre présent procez verbal pour leur etre envoyée. fait à St Bertrand le 4e jour du mois de Mai 1686. Louis, Evêque de Cominge. Ruthie, grand archidiacre et chanoine. Douradou, chanoine et archidiacre de Bourjac. Ribeyran, chanoine et archidiacre d'Aure. Darbonenx, chanoine et grand ouvrier. Danciondo, chanoine et precenteur. Dandré. Binos de Couret, ancien chanoine. Rugades, chanoine. Saller, chanoine. Combret, Sindic de mrs les Prébendiers.

Le 29. mai mrs de Couret et de Salern, deputés pour porter la relique.

Bulle de Clement V. au sujet de la leude au Pont de St Just et des Foires de St Bertrand.

1309. Clemens, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Lezatensis, Tolosanae Diocesis, Salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit, quod nonnulli quoerentes quae sua non sunt, ab eis, qui causâ devotionis ad Eclesiam Convenarum in festo revelationis beati Bertrandi, quod mense mayi annis singulis inibi celebratur, nec non et ab illis, qui ad Civitatem Convenarum ad nundinas, quae bis in anno fiunt ibidem, aliis que temporibus cum mercimoniis suis accedunt, in Ponte de Sto Justo, per quem transitum faciunt, vel infrà versùs Civitatem predictam sub nomine Leudae seu pedagii, certam quantitatem pecuniae contrà justitiam exigunt et extorquent, quanquam id eis non competit de consuetudine, vel de jure, in animarum suarum periculum vel scandalum plurimorum. De tua igitur circumspectione plenam in Domino fiduciam obtinentes, discretioni tuae per apostolica scripta mandamus, quatenùs super his summariè, de plano, sine strepitu et figura judicii plenius te informans, si tibi constiterit ita esse, hujusmodi exactores, quod ab hujusmodi exactione et extorsione

per censuram ecclesiasticam, appellatione remotâ, compellas; testes qui fuerint nominati, si se gratiâ, odio, vel timore subtraxerint, censurâ simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum apud monasterium Bonifontis, Convenarum diocesis, xiiio Kalendas februarii, Pontificatus nostri anno quarto. 1309.

Inscriptions Romaines.

Chapelle de N.D. de Pitié aux Cordeliers de Valcrabere.

I. O. M.
L. POMPEIVS. MASCLINVS
V. S. L. M.

Au petit cloitre des mêmes Religieux.

Une femme aïant un collier de perles, et un chien devant elle.

ALFIA LOHISI F.
BVLLVCA.

A St Just hors la porte du Cimetiere.

V. C. IVLIVS. EROTIS
L. ATTICVS
Θ. IVLIA. EROTIS. LIBERT.
SALVIOLA
Θ. C. IVLIVS ATTICI. F. VICTOR.
AN. XVIII.

Sur un pilier de l'Eglise de St Just.

P. LICINIO. MONIANI.
L. RVFFIO. HAVIENSONI.
HAISCOIARRIS
FILIAE.

Brevet de Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi pour le Sieur de Sarracave. 1594.

De par le Roi

Grand chambellan de France, premier Gentilhomme de notre chambre, Maitre ordinaire de notre Hotel, et vous maitres et controlleurs de notre chambre aux deniers, savoir faisons, que pour l'entiere et parfaite connoissance, que nous avons en la personne de notre cher et bien amé le Sr de Sarracave, et de ses sens, suffisance, loyaulté, prud'homie, expérience, bonne diligence et fidelité, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons cejourd'hui retenu et retenons par ces présentes signées de notre main, en l'etat et charge de l'un des Gentilshommes ordinaires de notre chambre, pour d'icelui doresenavant joyr et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertés, gaiges, droits, hostelages, profits, revenus et émolumens accoutumés tels et semblables, que les ont et perçoivent les autres pourvus de semblable état, et retenir tant qu'il nous plaira. Si vous mandons, que ledit Sr de Sarracave pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous cette notre presente retenue, enregistrez et faites enregistrer es registres et papiers et escripts de notre dit Hotel et chambre aux deniers avec les autres pourvus de semblables charge et retenue, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1594. et d'icelle, ensemble des honneurs dessus dits, le faites, souffrez et laissez joyr et user pleinement et paisiblement, & à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra en choses touchant et concernant ledit Etat et charge. Mandons en outre à nos amés et féaux Conseillers les trésoriers de notre maison, chacun en l'année de son exercice, payer, bailler et delivrer par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée audit Sr. de Sarracave lesdits gaiges et droits audit Etat apartenans, car tel est notre plaisir. Donné à St Germain en Layë sous le Séel de notre Secret le xjxe jour de Novembre 1594. HENRY. Par le Roi, Ruzé.

Aujourd'hui xiiij. jour de Decembre 1594. ledit Sr de Sarracave ci dessus nommé a fait et presté le serment de l'Etat de Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, dont il a été pourvu par Sa Majesté, entre les mains de Monseigneur de Bellegarde & de Termes, premier Gentilhomme de la chambre de Sa Majesté & grand Ecuyer de France, et moi son Secretaire soussigné présent Bionneau.

1627. Comittimus pour ledit Sr. de Sarracave.

Louïs, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Reçu avons l'humble supplication de notre amé Messire Pierre de Sarracave, Gentilhomme ordinaire de notre chambre, Seigneur et Baron de Sarracave, et autres lieux, étant à cause de ce en notre protection et sauvegarde, en laquelle d'abondant avec sa femme et enfans, biens et droits quelconques, nous avons mis et mettons par ces présentes, & te mandons que tu le maintiennes et gardes en toutes ses justes possessions, saisines, droits et autres, esquelles tu le trouveras être, et ses prédécesseurs avoir été, et le deffends de toutes inquietations et nouvelletés, lesquelles, si elles sont faites, tu les remettras ou les feras remettre par Juge competent au premier état et deub, et que toutes les dettes à lui duës tu lui fasses payer en contraignant les debiteurs par prise et vente de leurs biens, délivrance d'iceux au plus offrant et dernier encherisseur, par arrêt et emprisonnement de leurs personnes, si besoin est, et à ce sont obligés. Néantmoins contrains tous et chacun les feudataires tenans terres et possessions mouvans de la directe dudit Exposant, d'iceux dénombrer et reconnoître, payer les cens, rentes et autres droits et devoirs Seigneuriaux, par prise et saisie des fiefs et possessions; et en cas d'oposition ou délai, s'il y a nouvelleté, icelle et tous autres empêchemens ôtés, retablissant realement et de fait, et la chose contentieuse mise en notre main; et pour les dettes, icelle garnie des sommes contenuës ès obligations passées sous séaux autentiques, assignes les oposans, refusans ou delayans, et tous autres, dont par lui seras requis par devant nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant les Requêtes de notre Palais audit Toulouse, faisant inhibitions et deffenses à tous autres Juges d'en prendre aucune connoissance aux affaires où l'Exposant aura interêt, sur peine de nullité, cassation et autres arbitraires, ains renvoyer le tout par devant nosdits amés et féaux Conseillers tenans lesdites Requêtes, ausquels mandons et enjoignons ausdites Parties ouïes administrer bonne et briéve justice, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. Néantmoins fais commandement à tous Notaires et à tous autres détenteurs des titres et autres actes servant audit Exposant, d'iceux exhiber pour en extraire tels extraits qu'il apartiendra parties dûëment apelées, sur certaines peines à nous appliquer, te dessus ordonné connoissance de cause, les présentes après un an non valables. Donné à Toulouse le 14e jour du mois de Février l'an de grace 1627. et de notre regne le 16e. Par le conseil Allarier. Scellé le 14. fevrier. Aimerik. 1627.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

 Notes. 1728. Avril.

l'exemple des voisins, la Communauté en retireroit à son profit des sommes qui soulageroient pour les charges. l'argent ne passeroit pas dans les mains de l'etranger.

L'irregularité de la conduite du maitre particulier des Eaux et forêts au siege de Tarbe pour le bornage des Bois des communautés de Bigorre, obligea de porter plainte à l'Intendant. le Sr. de St. Crist, Subdelegué en Bigorre, fut commis pour en informer. le Sindic de Vic fut deputé à cet effet le 18. avril.

Le maitre Particulier ne s'etoit pas consenti d'exiger 18.^{tt} par jour. il avoit encore multiplié les journées. Quoi qu'il allât faire des visites dans les communautés voisines, qu'il s'y fit payer de la course, il vouloit encore que la communauté du Lieu où il se rendoit pour coucher, payât les 18.^{tt} pour cette journée.

Il changeoit à son gré le quart en reserve. quoi que l'arpentage des Bois eut été fait, il le faisoit recommencer à gros frais, sous pretexte que le verbal des arpenteurs precedens n'avoit pas été remis au greffe de la maitrise.

L'arrêt du conseil de 1726 n'avoit pas été affiché. on s'etoit contenté de le lire à l'audience de la maitrise. la publication fut declarée valable par les officiers qui la composoient.

On fit assigner plus de cinq cens temoins, à ce qu'on assura, pour deposer sur les concussions du maitre Particulier. il trouva le moyen de rendre inutile toute la procedure, dez que M. de Lesseville, Intendant, eut quitté. cependant jamais prevarications ~~plus~~ plus averées.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. Mai.

on autorisa les Consuls le 17. mai et le Sindic le 20. du même mois à passer acte de bail en fief d'un terrain pour un foulon à Philippe Luro, Teinturier, aux conditions portées par la Deliberation du 11. mai 1727. on ne pensa point à l'obliger, comme il est de regle, de remettre aux archives de la ville un collationné de l'acte. on avoit eu negligence pour les aubieres baillées en fief. on n'y a pas même fait attention depuis. le notaire, qui passa l'acte en faveur de Luro, quoique très habile, ou crû pour tel, ne sçut pas le dresser. il en fit une vente, plutôt qu'un bail à fief. on ne retint pas le droit d'entrée, que les Seigneurs ne negligeoient pas autrefois. Il les indemnisoit de la modicité de la redevance.

Les Decimateurs dans le terroir de Vic continuoient le Procez contre les Consuls. ils formerent leurs Demandes. Le Sindic les raporta le 23. mai.

Ils demandoient 1°. que lors qu'on feroit tondre les Brebis, on avertiroit les Decimateurs, qu'on leur exhiberoit toutes les laines. 2° que les Couretiers pourroient vendanger deux jours avant l'ouverture des Vendanges generales. 3°. que trois jours avant de mettre les Troupeaux au bercail, on les avertiroit pour les venir compter. 4°. qu'on mettroit les gros grains en Gerbiers de 10. en 10. ou de 20. en 20. avec obligation d'avertir 24. heures avant de lever les gerbes. 5°. qu'on en useroit de même pour le linet. 6°. qu'on feroit la meme chose pour le gros millet et le Baillard ou pamelle et petite orge.

1728. Mai.

Il y avoit trop peu de conseillers pour deliberer sur une affaire aussi importante, et sur d'autres propositions qui regardoient le Service du Roy et le bien de la Communauté.

On se contenta de deliberer que le Sindic feroit incessamment signifier aux conseillers l'arrêt du Parlement de Toulouse du 8. mai 1722.

Il commit à cet effet Ganderatz, Huissier, qui en fit la signification par exploit du 28. mai 1728.

Mr de Monda repondit au bas de l'exploit, que l'arrêt de la cour de Parlement, qui avoit etabli le conseil fixe de l'hotel de ville de Vic, ordonnoit qu'il seroit choisi 24. habitans des plus notables et grands fonciers, pour composer et remplir le conseil fixe, cependant qu'il constoit au Repondant, qu'au mepris dudit arrêt d'établissement, on avoit pris et nommé aux places vacantes nombre d'habitans, qui n'avoient pas les qualités requises, ce qui avoit fait que le Repondant s'étoit abstenu d'y assister, et sommoit et requeroit, en tant que de besoin, Mrs les Consuls d'avoir à executer l'arrêt d'etablissement, auquel cas il offroit d'y assister, quand il seroit averti, pour faire et composer le dit Conseil, suivant et conformément à l'arrêt du Parlement, que feu son Pere avoit fait rendre à ce sujet. En outre que comme le Roi lui avoit fait l'honneur de le nommer Commissaire des Haras de cette Province, il ne pouvoit assister à toutes les assemblées du Corps de Ville, et comme il etoit le plus grand fonc[i]er

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. Mai. de la ville, il devoit etre censé nommé en une place de conseiller dans ledit hotel de ville, pour y entrer et assister lors que ses affaires le lui permettroient, et au cas que les dits consuls voulussent exclurre le Repondant, il protestoit contre eux de tout ce qu'il pouvoit et devoit, au cas il passeroit outre.

Mrs. de Salanave et Dargaignon repondirent qu'ils offroient d'assister dez que le conseil fixe seroit composé conformement aux arrets de 1701 et 1702 qui ordonnoient l'etablissement du conseil fixe.

Ces trois signerent leur reponse; les autres n'en firent aucune.

Le conseil du 30 mai fut nombreux. Mr. de Monda y representa que le Sindic etoit oposant au Denombrement qu'il avoit fourni touchant les avoines au quartier de Ballot, que la communauté avoit autrefois vendu aud. de Normande, et qu'il lui avoit relaché; qu'il ne vouloit pas de Procez, que la Communauté n'avoit qu'à chercher ses titres, et deputer une personne à Pau. le troisieme consul et le secretaire furent commis pour faire incessamment cette recherche, et le premier consul fut deputé à Pau.

Juin. Il se commettoit de grands abus en execution des Deliberations qui permettoient aux habitans de venir demander du bois pour la reparation de leurs maisons. on les revoqua, excepté pour les cas d'incendie et de chute, le 6 Juin.

Le —

1728. Juin. Le premier consul en charge et celui de l'année precedente furent deputés aux Etats le 13 Juin pour entrer le 3 Juillet.

Août. On nomma des commissaires pour la capitation le 1er. août. ils travaillerent sur un plan, qui ne paroit pas des plus conformes à la raison. on est dans l'usage à Vic de cotiser les Locataires indistinctement à 30 sols. le premier consul avoit prié le Tresorier et le secretaire de lui donner leurs avis, attendu qu'ils connoissoient mieux les facultés des habitans que les commissaires. ils representerent qu'un Locataire etoit depuis plus de six mois malade, aussi bien que sa femme, chargé de cinq ou six pauvres Enfans, qu'ils ne pouvoient pas seulement habiller de toille. un des commissaires, extremement altier, demanda si cet homme là etoit Locataire. lui aiant eté repondu qu'il l'etoit, il le taxa à 30s pour ne point prejudicier, disoit il, aux interets de la communauté, qui auroient souffert, si on avoit changé le plan des commissaires à cette imposition. Un autre Locataire avoit un bien considerable ailleurs. il avoit mis de l'argent aux interets. il avoit encore devers lui 7 à 800lt en or. il n'etoit que Locataire. on ne le cotisa qu'à trente sols. le Tresorier et le secretaire ne voulurent plus parler, quoique pressés par le premier consul, qui n'avoit pas eu la force de resister aux decisions injustes de son neveu.

On agita le meme jour une affaire bien importante. on etoit averti que la charge de Procureur Sindic avoit eté liquidée à 2000lt. celle de maire à —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. Août. 8640.# Il falloit retirer la premiere. la
Seconde avoit eté enlevée au Greffe de la commission
du Conseil pour les Liquidations, mais que
d'autant que l'Indication n'en avoit pas été
faite par le Roy, qui seul profiteroit de cet
enlevement, on esperoit réussir à obtenir une
nouvelle liquidation. on chargea le Sr. La lanne,
medecin, d'ecrire audr. le Meus à cette occasion.

La Tuilerie causoit beaucoup de Desordres
alors. la Tuile etant à tres bon marché, chacun
en vouloit avoir. il y en avoit même qui en-
faisoient des magasins pour revendre à l'Etranger.
Le profit etoit considerable. Cela occasionnoit
des disputes horribles. les Consuls ne pouvoient
pas contenter tout le monde. on respectoit peu
leur autorité. les Srs. Normande, de la normandie,
freres, cloche, d'armagnac, firent violence le 9.
Juillet. il y eut après d'enquis et commission au
Juge mage de Bigorre. l'affaire auroit été serieuse.
on l'accommoda.

L'Imposition pour cette année fut reglée à
7.s la prime pour les habitans, 8.s pour les forains,
la personnelle comme les années precedentes.

Septembre. La Dame de la Fitolle avoit fait couper quatre
grands chenes dans le bois de Marmajou, terroir
de Vic. les Gardiens en porterent plainte. la dame
ecrivit au Juge pour lui declarer qu'elle ne vouloit
rien de la Communauté. on delibera que la
Dame payeroit 30.# pour les arbres, 6.# pour les frais
du transport, planteroit seize arbres, qui seroient
examinés par les Consuls et bien armés.

C'etoit

C'etoit l'année fatale pour les arbres. 1728.
Dez le commencement de Janvier on fit
abbattre un ormeau, qui etoit sur les
Limites des Dizaines de Junquet, de Rotis et
de Sillac. Je raporte le verbal qui fut dressé
par les Consuls. Voiez ci devant au 21. decembre 1727.

L'An 1728. et le 5.e Janvier à quatre
„heures apres midi, pardevant nous
„Me Simon Carrere, Docteur en Medecine,
„premier Consul de la ville de Vic, et Dominique
„Perrey, Second Consul de la même ville, ont
„comparu le Sr. Pierre Mauran, Seigneur de
„Talasac, Bernard la Riviere, Dominique
„Barrere, et autres habitans de la ville de Vic
„pour leur interêt particulier, de même que
„Mr Me Antoine de la Lanne, Conseiller du Roi
„son Procureur, pour l'interêt public, lesquels
„nous ont requis de nous transporter avec eux
„pour visiter certain ormeau, qui est sur le
„Limitrofe des Quartiers et Dizaines de Junquet,
„Sillac et Rotis, où etant arrivés, aurions trouvé
„lesdits Requerans, qui nous auroient fait
„remarquer que ledit ormeau étoit entamé et
„commencé d'etre sapé par les Racines du coté de
„Septentrion et orient, dont partie desdites racines
„et les plus superficielles etoient deja coupées: celles
„de midi et de Septentrion etant en leur entier:

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. ,Nous ayant de plus representé, qu'attendu
,que ledit arbre est de grande utilité dans
,tout le quartier, servant à divers usages des
,Particuliers et du Public, et même ~~[illegible]~~
,pour se mettre bien souvent à couvert lors du
,mauvais tems, et servir de retraite lors des
,orages aux chars de foin et de Gerbes, et ce qui
,plus est pour servir de reposoir et de station
,au Tres St. Sacrement de l'autel à la fete Dieu,
,et pour servir d'apui et de toit à une croix, qui
,avoit été plantée cidevant, et qui doit y etre
,retablie, et finalement pour servir d'ornement
,à tous lesdits trois quartiers, dont ledit ormeau
,fait la division et separation: Comme aussi
,pour indiquer le chemin de Tarbe à tous ceux
,qui vont dans la ville, ou qui en viennent pour
,aller à Tarbe, ce qui fait que certains Particuliers
,de la Communauté, moins interessés sans doute
,que les Requerans, n'ont point fait de scrupule de
,prendre certaine Deliberation qui permet la vente
,dudit Ormeau sur les representations qui en ont
,été faites devant eux en conseil Particulier par
,noble Germain d'Armagnac, habitant de la
,presente ville y present; C'est pourquoi attendu
,que ladite vente n'a pû etre faite au prejudice
,desdits Requerans, lors de laquelle ledit Sieur
,d'Armagnac a été adjudicataire, et en cette
qualité

,qualité il a mandé des Gens pour venir faire 1728.
,la coupe et arrachement dudit Ormeau, à quoi
,lesdits Requerans ont declaré et declarent etre
,d'hors et déjà oposans à ladite vente et coupe,
,comme aussi apelans de la Deliberation qui l'a
,permise, nous ayant à cet effet requis d'interposer
,notre autorité Consulaire pour faire casser les
,travaux commencés de l'ordre dudit Sieur
,d'Armagnac, attendu que l'ormeau n'est point
,endommagé, et peut encore subsister longues
,années en vie, et ont signé, non ledit Riviere pour
,ne savoir ecrire de ce requis, si bien les autres,
,THALASAC, oposant et apelant. BARRERE,
,oposant et apelant. DELALANNE, Procureur du
,Roi, pour l'interêt public, aussi oposant et apelant.

,A quoi ledit noble Germain d'Armagnac
,a repliqué, que dans la susdite representation
,desdits Requerans, il y a plusieurs faux ~~[illegible]~~
,exposés, en ce premierement que non seulement
,les racines superficielles sont coupées, mais
,même les interieures, aussibien que celles du
,coté d'occident, et les Branches, et a signé,
,ARMAIGNAC.

,Nous CONSULS de la ville de Vic,
,Juges civils, criminels et de la Police,

,Vuë la representation ci dessus faite par
,Monsieur Me. Antoine de la Lanne, Conseiller

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. , du Roi, son Procureur, pour l'interêt —
, public, et par le Sieur Pierre ~~Maur~~ de
, Mauran, Seigneur de Talasac, Bernard
, la Riviere, et Dominique Barrere, habitans
, dudit Vic, et reponses faites à ladite —
, representation par noble Germain d'armagnac,
, Seigneur de Horgues,

, Avons renvoyé au premier conseil la —
, Contestation des Parties, pour y etre ordonné
, et deliberé ce qu'on trouvera à propos, et —
, et cependant sursis à la coupe dudit ormeau.
, Fait à Vic ledit jour cinquieme Janvier —
, 1728. et nous sommes signés avec notre —
, Greffier d'office.

, CARRERE, premier Consul.

, PERREY, consul.

, Par ordre de Messieurs les Consuls, —
, LARCHER, Secretaire de la Ville de Vic, et
, Greffier pris d'office.

, Sellé à Vic ce 6e. Janvier 1728. Reçu sept
, sols, six deniers. BOUSQUET.

Le conseil n'eut aucun égard à l'oposition et à l'apel de la deliberation du 21. Decembre precedent. Le Sr. d'armagnac etoit soutenu. le Medecin de la Lanne etoit son intime ami. Il n'etoit pas fort etroitement lié avec le Procureur du Roy. Le Sr. de Talasac ne sollicita point assez les membres du Conseil.

Il fut

Il fut raporté le 19. septembre par le Sindic, qu'ayant été Deputé à Pau par la — deliberation du 22. août precedent au sujet des avoines des artigaux denombrées par M. de — Monda, et de la Seigneurie de Balloc par le Sr. de Ramondjean, il avoit assemblé des avocats, que ~~[illegible]~~ sur la premiere question, les deux n'avoient pû convenir, qu'aiant pris un tiers, il avoit été — decidé sur trois deliberations de la Communauté et l'acte d'acquisition faite ~~[illegible]~~ dud Sr. — Normande par l'ayeul de M. de Monda qui produisoit ces pieces, que la veritable vente et la longue — possession de l'acquereur et de ses heritiers, faisoient presumer que M. de Monda etoit fondé, que le Sindic feroit mal de poursuivre son oposition.

1728. Septembre.

Ou le Sindic n'etoit point assez instruit, ou il — fit mal de ne point dire que ces avoines etoient une dependance du Domaine, comme led. Sr. de Harader l'a depuis voulu soutenir sans fondement.

le Sr. de Ramondjean fut debouté. il ne — produisit que trois denombremens. l'un devant Jaques de Foix, Evêque de Lescar, les deux autres non verifiés, dans lesquels même il y avoit variation pour les droits pretendus. De plus, par l'acte de vente consenti par le Seigneur de Sarriac, il n'avoit vendu que les droits que le Seigneur de Sarriac pouvoit prendre à Balloc.

Le feu avoit consumé dans le Mois de Juillet precedent deux Granges aux Minimes et une — Partie de leur toit. l'Incendie auroit peut etre été plus grande, si le Pere Labeille n'y avoit pas porté le St. Sacrement. on leur donna deux chars de tuile

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1728. par aumone le 19e. Septembre.

Octobre. On permit le 3. octobre aux Courtiers de vendanger deux jours avant les autres les vergers de leur Patrimoine seulement, sans consequence pour l'avenir, et les Decimateurs furent priés de donner un rolle des Courtiers qu'ils vouloient employer.

Decembre. Les Srs. de la Bordere et Lamondiean? furent choisis Electeurs à la pluralité des voix par la Decision du 26. Decembre.

1729. ## M.D.CC.XXIX.

Consuls.

Me. Pierre Junca, Avocat en Parlement, Guillaume Carrere, Apoticaire, Jean Layerle, Pierre Dubertrand.

Le Sr Carrere refusa durant prez de six mois de prêter serment.

Mars. Le premier consul pour immortaliser son nom fit deliberer le 20. mars qu'on feroit batir un Pont de Pierre à la place du pont de Bois apelé de l'Encan. il fut construit la même année.

On reçut le meme jour Mr Jean Secres?, Diacre, natif d'arrens en Lavedan, pour Regent Latiniste.

On avoit fait informer contre le Sr. Cotute?;
Avril on avoit proposé une mediation pour cette affaire. l'Evêque ne voulut pas se rendre mediateur, il demanda un pouvoir ample de la Communauté pour juger. on resolut le 18. avril de dresser des memoires, et de consulter à fonds des avocats à Toulouse. le Pouvoir fut accordé au Prelat le 6. Juin suivant, mais sans fruit.

Mai. Le Sr. Joseph Colomé, Lieutenant dans le Regiment de la Gervasay?, Infanterie, avoit payé la Capitation dans le Rolle de la Ville, et par dessus 4lt. 8s.

1729. Mai. 4lt. 8s. par an au Regiment. Il demandoit d'etre remboursé des 4lt. 8s. pour trois années. on ne lui oposa point que ces quatre livres, huit sols, etoient à cause de son grade: on delibera que les consuls de Vic ecriroient à ceux de Lourde pour savoir comment il avoit été decidé entre eux et le Sr. de la Fitte, Capitaine, pour s'y conformer.

Juin. Le premier Consul regnant et le premier de l'année derniere furent deputés le 6. Juin à l'assemblée des Etats convoqués pour le 13e. du même mois.

On accorda 150lt. le 24. Juin à Raimond Pujo, dit Comte, natif de la ville, originaire d'Auriebat, pour combler le fossé entre la maison de Ville et le Sendeés? en droite ligne à la maison du Sr. Constance. on n'a jamais perfectionné cet ouvrage. Pujo n'en connoissoit pas la consequence quand il l'entreprit. le Sr. La Grille avoit tenté ce comblement par manoeuvres. il n'avoit réussi qu'à exposer la maison de Ville à ecrouler. il fallut fortifier le fondement du coté de Septentrion par une muraille en talus.

Août. Le premier Consul etoit avocat en Parlement. le Sr. Dargaignon fit informer devant les Consuls pour vol d'echalas. le premier consul apointa la Requête, fit l'information sans assesseur. le Juge lui fit signifier divers arrets, par lesquels il etoit deffendu à certains consuls de proceder à aucun Jugement sans l'assistance du Juge du Lieu, comme assesseur né, et lui demandoit divers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1729. Août. pretendus Droits qui etoient évidemment contre l'usage de la Communauté de Vic.

Il fut deliberé le 14. aoust que les consuls et Sindic se pourvoiroient au conseil pour demander que l'arrêt intervenu entre le Juge et les Consuls de Bagneres fut rendu commun avec les consuls de Vic, la Judicature de Vic etant à l'instar de celle de Bagneres, que la communauté etant composée de Particuliers tous eligibles pour les charges Consulaires, elle assumoit le fait et cause du premier Consul.

le Sr de Harader, Proprietaire du Moulin de la Place, s'oposa à la construction du Pont de l'encan à deux arcades. il fut deliberé le 31. aoust que le Pont seroit continué, les consuls relevés, et que d'autant que ledit Sr. de Harader pretendoit que le canal de Lagau etoit à lui, on consulteroit s'il n'etoit pas obligé d'entretenir les Ponts, qui etoient sur ce canal, même payer celui qu'on batissoit.

On resolut le même jour de faire un Pont de briques sur le Barat-Condau prez de Pujo.

octobre. La naissance de Monseigneur le Daufin repandit la jöie dans toute la France. Il fut arreté le 2. octobre qu'on donneroit au Peuple une Barrique de vin le jour des rejouissances, que les Consuls feroient un repas avec les Messieurs de la ville, où ils inviteroient les officiers qui etoient à Vic en quartier.

Le second Consul fournit le vin. il n'y perdit pas. il

Il y eut des fêtes trois Dimanches consecutifs. 1729.
le 4. octobre
1°. les Consuls et leurs amis : le curé d'un autre coté avec son clergé. 2°. le 11. la Bourgeoisie. 3°. le 18. les Messieurs de la premiere volée. chacun prit des cocardes differentes. autant de feux de jöie. autant de Te Deum. il prit en gré au second Consul de menacer le sonneur de cloches de le mettre en prison, parceque durant le Te Deum, et lorsque la Compagnie partit pour le feu de jöie, il sonnoit les cloches à volée. la folie, on ne peut pas l'apeler autrement, de ce consul fit plus de pitié, qu'elle n'excita de colere. le curé ordonna de sonner. il n'y auroit pas eu beau jeu pour le consul s'il avoit voulu user de sa pretenduë autorité. deux de ses Collegues etoient à la tete de la Compagnie. ils renforcerent les ordres du curé. on fut prêt d'en ecrire en Cour. on s'avisa que c'etoit un passionné, incapable de raison. octobre.

Le Procez, qui duroit depuis si longtems avec la Dame de Lasmuës, fut enfin terminé par Deliberation du 22. novembre. on donna pouvoir à des commissaires de regler le tout. Novembre.

Les commissaires nommés par le Besiau du 11. Decembre reglerent la prime des Habitans à 12s. 6d. celle des forains à 14s. 6d. la personnelle à l'accoutumée. Decembre.

La Dame de Lasmuës demanda 100. pistolles pour le mois de fevrier suivant avec les arrerages des interêts fixés au denier cinquante. elle accorda que les 1578.l restantes seroient payées en deux parts année par année par egales portions 789.l par an avec l'interêt au denier vingt à compter du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1729. Decembre. 28. fevrier 1730. on acorda ces conditions le 18. Decembre.

Le premier et le second Consuls, pour se distinguer, avoient acheté deux flambeaux pour le feu de joie le 4. octobre precedent. le Tresorier avoit refusé d'aquiter le mandement, d'autant que, selon l'usage de la Communauté, on n'en accordoit qu'au premier consul. on delibera cependant que le mandement seroit acquité, « attendu le cas extraordinaire, et les « rejouïssances faites dans toute la France avec « la pompe imaginable, et sans prejudice des « coutumes et usages de la Communauté.

Ces coutumes et usages étoient bien mal entendus. les Consuls de 1601. eurent chacun un flambeau pour assister à l'enterrement de la Senechalle de Bigorre. on y avoit mis les armoiries de la Ville. on n'étoit donc pas encore dans l'usage et la coutume alors de lesiner sur les moindres bagatelles. les deux flambeaux ne couterent que 8.ᵗ 19.ˢ on fait bien d'autres Depenses inutiles.

Les deux derniers Consuls firent les choses plus noblement. ils acheterent les flambeaux, inviterent les maréchaux des Logis, sans qu'il en couta rien à la Communauté.

Un four ~~bâti~~ dans une maison située sous les arcades de bois de la Dixaine de la Place sur un plancher soutenu de pièces de bois, faisoit craindre à tout le quartier que le feu ne consumât les maisons voisines. on se pourvut devant le premier consul, qui, pour des raisons qu'on ne peut pas developer, ne jugea point à propos de rendre prompte justice, comme il est d'usage et de necessité

necessité dans les cas qui regardent la Police, sur tout lors du danger du feu. les Plaignans n'etant pas ecoutés, s'adresserent au Juge. le premier Consul, au lieu de juger l'affaire qu'on avoit porté premierement devant lui, s'adressa au Parlement, consulta, prit des Lettres de Chancellerie. on prit le fait et cause du premier Consul le 18. Decembre. 1729. Decembre.

La Besiau du 25.ᵉ du meme mois nomma M.ʳ de Monda et le S.ʳ de la Lanne, Medecin, pour les Electeurs.

M.D.CC.XXX. 1730.

Consuls.

Simon Junca, ancien Lieutenant d'Infanterie au Regiment de Gatinois, Bertrand Ducasse, Arnaud Junca, Marchand, Antoine Constantin, Marchand.

Tresorier.

Jean-Vincent Esclarère.

Janvier. Les Consuls de S.ᵗ Lezer manquerent encore cette année de porter les gateaux au jour prefix. on leur fit un acte. ils les porterent. leur premier Consul avoit ecrit à celui de Vic une lettre lardée de latinades. on Delibera le 8. Janvier qu'on payeroit 30.ˢ pour le repas commandé la premiere fois, et pour le second qu'il avoit fallu ordonner, sans consequence, et avec protestation qu'en cas ils manqueroient une autrefois au jour marqué, les frais du second repas seroient à leurs depens.

On travailloit à reparer la Salle d'audience du Senechal de Tarbe. la Communauté de Vic etoit taxée à donner 100. chenes. cela parut exorbitant. les Bois en auroient souffert infiniment. on resolut de se plaindre à l'Intendant et en Cour.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1730. La dispute, qui survint alors avec le Sr. —
Janvier. Casaubon d'artagnan, occasionna un compromis
au sujet d'un terrain à Cavé, et aux Baradas. (aux Pegas)
il nomma Me. Lavant, avocat à Tarbe. la —
communauté Me. La Grange, avocat à —
Castelnau de Riviere-basse, à present avocat —
aux conseils du Roi. on substitua depuis Mr. de
Caseres à mr. Lavant.

on Lût sur le Bureau le 29. Janvier l'avis
de Mrs de la Grange et Caseres au sujet du terrain
contesté au Mr. Casaubon. on chargea les Consuls
et Commissaires nommés de tenir la main à —
l'arbitrage dressé par ces avocats, qu'on feroit borner
le terrain qui reviendroit à la communauté, et on
leur donna pouvoir de passer Transaction.

Mars. Le Sonneur des cloches prenoit des Droits
exorbitans pour la Sonnerie des morts. Il fut
reglé le 19. mars que le sonneur ne prendroit
que dix sols pour un grand Corps, cinq sols pour
un Petit; le fossoyeur six sols, sans prejudice du —
vin qu'on avoit accoutumé de donner, pour un
grand corps, trois sols pour un petit, à peine d'en
etre enquis.

Juin. Les Particuliers Habitans d'artagnan —
Bientenans dans Vic
commencerent le Proces qui dure encore avec
eux par une Requête qu'ils firent signifier au
premier Consul, laquelle fut remise sur le Bureau
le 18. Juin. Ils pretendoient qu'on les cotisoit plus
fort à la Taille que les Habitans de la ville, qu'on
ne les apeloit pas aux ventes de Bois. il fut arreté
qu'on dresseroit des memoires pour deffendre en
cette affaire.

Le Sr.

Le Sr. Dargaignon remit le 25. Juin un — 1730.
arrêt du Parlement de Toulouse du 15. Decembre Juin.
1693. par lequel il etoit deffendu d'emporter des
Bois, echalas, herbes, ni autre chose des Vergers —
d'autrui, passer ni repasser par les fonds des autres.

Le premier consul en charge et son Predecesseur septembre.
furent deputés le 3. septembre aux Etats convoqués
pour le 25.

On enjoignit le meme jour au Sindic de s'oposer
au Denombrement du Marquis de Campels à —
cause de la Justice haute et moyenne, qu'il pretendoit
avoir dans le Baseillaguez. [illegible]
[illegible]
[illegible].

La grêle n'avoit presque rien laissé dans les
fonds. les tuiles même des maisons avoient été —
brisées. le premier consul fit dresser un Procez —
verbal du degât pour l'envoyer à Paris et le —
porter aux Etats. il montoit à prez de 300000.
il ne produisit d'aucun coté.

on fit dans ce mois par ordre de l'Intendant
un Denombrement des habitans de la ville de
tout âge, sexe et condition. on y trouva 1012. hommes,
499. femmes, 678. garçons, 628. filles, en tout
2817. ames.

le Prieur de St. Lezer, quoi que non haut — Avril.
justicier, avoit permis d'établir une Boucherie dans
son territoire sur les Limites de Vic. on fit contre lui
un acte de protestation le 28. avril, et l'on deffendit
le 27. mai par une ordonnance de Police à tous les Mai.
habitans de se fournir de viande dans cette Boucherie.
on eut beau faire. la viande étoit meilleure, le prix
plus modique.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1730. octobre. cette conduite ocasionna un acte qui fut signifié le 20. octobre au Sindic par charle Trestor dit fribourg, adjudicataire de la Boucherie de Vic. le conseil assemblé le 22. du même mois lui quitta 300.# du prix de la Ferme. on le vouloit tellement avoir pour Boucher, qu'on payoit le loyer d'une Grange pour enfermer ses Bestiaux. on eut ensuite le tems de s'en repentir.

Novembre. Par Deliberation du 5. novembre on fit faire des Bancs de Pierre autour de la Promenade de Sendrez pour 250.#

Les Commissaires nommés par la Besiau du 12. novembre reglerent la prime de taille des habitans à 10.s 6.d celle des forains à 12.s 6.d la personnelle à l'ordinaire.

on crut avoir fait alors à Vic la plus heureuse rencontre. Le Sr Picquez de St. Laurent, ecuyer, se disant de Lion, se presenta pour la Regence. son Epouse l'accompagnoit. ils etoient tous deux sur le retour. l'Epouse s'offrit pour enseigner les filles. le mari savoit le Latin, les matematiques, le Blason, la Geografie. soit cependant qu'il se servit de la nouvelle metode de Port Royal ou de Montpied, toutes deux les plus courtes, les plus excellentes, les Enfans qu'il enseigna ne furent plus propres pour le College de Tarbe. Il avoit été recommandé par M. de Thubieres de Caylus, Evêque d'auxerre, à M. de Druiller, Evêque de Bayonne, ou à l'abbé de Belloc, Vicaire General du diocese de Bayonne durant la vacance du Siege, ensuite curé d'artagnan, relegué au mont St michel pour les affaires du tems. Il en avoit obtenu les certificats

certificats les plus amples. on le reçut à bras ouverts pour la Regence. on en fut bientôt degouté. il voulut une augmentation de gages. M. de la Rocheaimond, Evêque de Tarbe, le soupçonna. Il fut renvoyé ~~[illegible]~~ au mois d'~~octobre~~ 1731. 1730. Novembre. on lui donnoit 200.# et le logement.

M. Paul de Montesquiou, Comte d'artagnan, Brigadier des armées du Roy, vint faire un tour dans ses Terres. il obligea les habitans de son village, qui plaidoient avec la Communauté de Vic, de consentir à un accommodement. on convint de dresser des memoires. Decembre.

La Besiau du 31. Decembre nomma pour Electeurs les Srs. de Ramonjean et Perez.

M.D.CC.XXXI. 1731.

Consuls.

Me. Raimond de la Lanne, Docteur en medecine, Jean Auger Pujo, avocat Postulant au Siege Royal de Vic, Jean la manette.

le Sr Pierre Montolieu élu à la seconde Livrée, refusa de prêter serment.

Secretaire.	Tresorier. de l'Hopital.
Jaques Rose, natif de Quingey en Franche Comté.	Pierre ~~Cabos~~. Dubertrand.

Correcteur des Minimes. Henri Meriguet.

Le ~~premier~~ premier Consul commença son gouvernement par la proposition qu'il fit au conseil assemblé le 14. Janvier de faire faire une horloge. à la place de la vieille, deux cadrans à coté et l'horloge à decouvert. Janvier.

Le Sindic fut chargé le 21. Janvier de poursuivre avec vigueur les affaires de la ville. il remontra que peu de conseillers se donnoient la peine de venir au conseil, entre autres le Sr. Casaubon, qui demeuroit à artagnan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1731. Janvier. il requit qu'on nommât à la place, et que l'arrêt de 1722. fut executé. Le Sr Junca, officier, fut nommé en consequence le 28. Janvier conseiller en place du Sr. Casaubon.

Fevrier. le Sindic rapporta encore le 6. fevrier que le Greffe devoit apartenir à la ville comme un emolument qui dependoit du domaine utile.

Le Sr. Pierre Cabos fut reçu Tresorier le 11e. Fevrier, aux gages de 200.ˡ

On choisit le vendredy pour le conseil le 18. du même mois.

Mars. il fut convenu le 2. mars qu'on donneroit 300.ˡ au Sr. Galiax, Horlogeur à Campan, pour faire une nouvelle horloge, qu'il auroit les debris de la vieille.

Les Habitans de la Fitolle se plaignirent le 30. mars au conseil de ce que l'adour avoit emporté le chemin par où ils passoient pour venir à Vic, qu'on leur faisoit journellement des disputes pour passer dans les pieces voisines du chemin emporté ; ils sommerent et requirent de leur en fournir un. on nomma

Avril. le 2. avril des commissaires pour examiner la justice de leur demande.

Juillet. Le premier consul rapporta le 27. Juillet que n'ayant pas pû assembler de conseil depuis longtems, il avoit convenu avec Beaulieu, dit Pelusé, charpentier de Caixon, que pour 260.ˡ de façon ou pour la main seulement, il feroit le dome au dessus de l'horloge et les cadrans, suivant le dessein, qui fut remis sur le bureau.

la

1731. Aoust. La convocation des Etats ayant été fixée au 3. septembre suivant, le premier consul en charge et celui de l'année precedente y furent deputés le 19. aout.

On resolut le meme jour que cent pastilles de bois seroient venduës par billet aux Habitans suivant la necessité, la portée de leurs biens, le caractere de leurs personnes, que la distribution s'en feroit dans l'Hotel de ville, un jour fixé devant les Habitans avertis quelques jours à l'avance, que ceux qui ne s'y rendroient pas, ou n'y envoyeroient pas quelqu'un pour eux, seroient censés n'en pas avoir besoin.

Les Sindiqués d'Artagnan ne craignant plus leur Seigneur, qui étoit retourné à Paris, recommencerent le Procez au Senechal de Bigorre contre la ville de Vic. Le Sr. La Grille, Sindic, fut autorisé le ~~19~~ 31. aout pour affirmer contre eux.

Septembre. La distribution de la Tuile demandoit un Reglement. le conseil assemblé le 2. septembre statua que les Habitans n'auroient de la tuile qu'à proportion de leur tenement, excepté dans le cas d'incendie ou d'ecroulement de maisons. que les Tuilliers ne pourroient faire du carreau et du crochet, que quand on leur en demanderoit, qu'ils avertiroient au prealable les consuls, pour qu'ils examinassent, si celui qui en demandoit, n'en vouloit pas au dessus de la portée de son bien. on nomma des commissaires pour dresser un Etat qui pût servir dans les suites de base pour la distribution, et qui resteroit dans la maison de ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1731. Septembre.

Ce reglement fit crier le Public. ce n'étoit pas, à la verité, le tenement d'un chacun qui devoit servir de regle, mais la quantité de toits à reparer, la grandeur des maisons et des Granges, dont le toit de paille devoit être mis en tuile pour eviter les incendies. les collegues du premier Consul le firent revoquer le 8. Septembre.

Novembre.

Le Sr. Piques, Regent, demanda une augmentation de gages. il se reduisit ensuite à 200$^{\text{tt}}$. et au logement qu'on lui donnoit, pourvû que les Enfans, qui viendroient au College. le Sr. Thomas Carrere, Tonsuré, natif de la Ville, offrit de l'accepter aux gages de 180$^{\text{tt}}$. sans logement. l'interêt public, c'est à dire, l'epargne, fut preferé à l'interêt particulier, qui etoit une meilleure education. on admit un sujet ignare, on renvoya un homme, qui avoit paru en état de bien elever les enfans onze mois auparavant. Tel fut le motif de la Deliberation du 4. novembre.

Le premier Consul etoit absent lors de ce conseil. il en assembla un autre le 9e. novembre dans lequel il etala le bien que le Sr. Piques avoit produit dans l'education des Enfans de la Ville, la disproportion qu'il y avoit entre lui et le Sr. Carrere, le secours que son Epouse avoit donné pour elever les filles, qu'on avoit été à même autrefois dans cette vuë, de demander à M. Du Camboust, Evêque de Tarbe, des Soeurs Grises, non seulement pour l'Hopital, mais même pour une ecole de filles: que la communauté ne gagnoit que vingt livres par an, en acceptant la proportion du Sr Carrere, que le Sr. Piques ne vouloit pas de logement: qu'on avoit renvoyé les deux Regens à examiner par

Notes. 1731. Novembre.

par le Prefet du College de Tarbe, que les Edits et Declarations du Roi portoient qu'il seroit fait par les Evêques, leurs Vicaires generaux ou les Curés.

Il y eut beaucoup de contestations. on dit que le Sr. Cloche n'avoit pas voix deliberative, qu'il avoit été nommé à la place du Sr. Dargagnon, qui avoit été retabli par arrêt du Parlement de Toulouse, que la copie, qui avoit été signifiée au Sindic, seroit raportée pour le prochain conseil pour verifier si par cet arrêt le Sr. Cloche avoit été exclus.

Tous etoient dans l'erreur. le Sr. Cloche avoit été reçu à la place du Sr. Henri Junca le 19. Juin 1721. et non pas en 1722. tems auquel le Sr. Dargaignon avoit été exclus comme surnumeraire.

Nota. Le Sr Cloche est apelé dans une Deliberation du 2. Avril 1732. Garde Baudet du Païs.

Il fut Deliberé que les deux Pretendans à la Regence se presenteroient devant l'Evêque de Tarbe pour être examinés et que celui, que l'Evêque choisiroit, seroit reçu. l'abbé Carrere fut preferé, et l'on donna 50$^{\text{tt}}$ de gratification au Sr Piques le 2. Decembre.

Decembre.

Les opposans à la Deliberation du 8. Septembre precedent au sujet de la Tuile se pourvûrent devant l'Intendant. Sur ces contestations on delibera le 21. Decembre que dores en avant deux mois avant la debite de la premiere fournée, les Consuls avec des Commissaires et des charpentiers assermentés feroient la visite de tous les Toits, et examineroient combien il faudroit de tuile à chaque habitant pour les entretenir, qu'on en feroit un etat deposé dans les archives de la ville, que sur cet Etat les Consuls envoyeroient des billets pour la distribution.

Les Fermiers du mesurage se presenterent le meme jour au conseil pour demander diminution

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1731. Decembre. du prix de leur ferme „ attendu que la ville „ aïant été fort grelée, les habitans avoient fait „ de grosses emplettes de grain, qui sont dans „ l'usage de ne point payer les Droits de mesurage, „ ce qui avoit porté un grand prejudice auxdits fermiers. on leur quitta 30.# tant pour l'année derniere, que la courante.

La Besiau du 30. Decembre nomma les Srs. de Junca, avocat en Parlement, et de Monlesun pour ses Electeurs.

Les Srs. La Grille et Jean Briez furent nommés de suite par le conseil pour la seconde Livrée.

L'Imposition de 1731. fut à 10.s par prime pour l'habitant, à 11.s 6.d pour le forain, la personnelle à l'ordinaire.

M.D.CC.XXXII.

1732.

Consuls.

Janvier. Me Jean de Ganderatz, Docteur en Droit et en Medecine, Dominique Bedouret. correcteur des Minimes. Viallés.

Il n'y eût ni second, ni troisieme consul en 1732. le Sr. Jean-Antoine Dandrest ne voulut pas preter serment pour la troisieme Livrée à laquelle il avoit été élu.

Le Procureur du Roi donna des conclusions infamantes contre ledit Sr. La Grille. les Electeurs s'abstinrent de nommer à la seconde échelle.

Le premier consul de 1731. qui devoit au Sr. la Grille, d'ailleurs son parent, representa au conseil le 5. Janvier que les acusations n'étoient pas justifiées, que la denonce pretenduë faite contre lui au Procureur general il y avoit plus de 12. à 14. ans avoit été impoursuivie, sans information. le Sr. la Grille offrit de deffendre à ses dépens contre le Procureur du Roi.

Les-

1732. Janvier. Les premiers soins du Sr. de Ganderatz, premier consul de 1732. furent pour la conservation des Forêts de la Ville. Il fit deliberer le 13. Janvier qu'on feroit semer deux sacs de glands dans la grande Lande, qu'on feroit avertir au sortir de la messe de Parroisse qu'on donneroit du fonds à extirper dans cette Lande, que ceux qui en prendroient tireroient trois recoltes, qu'ensuite on y semeroit du gland.

On delibera de plus qu'il seroit deffendu aux habitans, qui alloient chercher du Bois mort dans les forêts de la Ville, de porter aucune serpe, hache, ni instrument trenchant, qu'on feroit tous les ans la visite des Bois, qu'on imposeroit annuellement 30.# pour les fraix de cette visite, excepté l'année courante, à cause que le Sr. de Bousquet avoit cette somme en main.

Fevrier. Il fut convenu le 10. Fevrier de faire faire l'Inventaire des Papiers de la communauté pour 90.#

Mars. Le Sr. Lagrille, Sindic, avoit relevé apel au Parlement des apointemens rendus au Senechal en faveur des Sindiqués d'Artagnan. cet apel n'avoit pas été aprouvé par le Sr. Boubée, avocat au Parlement. on s'en desista le 12. mars on se reserva de repeter les fraix sur le Sindic, qui n'avoit pas consulté suffisamment la communauté avant l'apel.

Avril. La Boucherie fut concluë le 6. avril en faveur de Charles Prestor dit Friboure, à condition qu'il debiteroit le mouton à un sol meilleur marché qu'à Tarbe, qu'il ne payeroit aucune somme pour le Droit de Ferme.

Le premier Consul auteur de ce marché, fit reflexion que le prix de la Ferme mis sur le-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1732. Avril. Rolle de l'Imposition ne produisoit que peu de chose en diminution de la Taille pour chaque Habitant, que le Locataire n'en profitoit pas, au lieu que chaque Habitant foncier ou Locataire trouvoit un profit chaque fois qu'il alloit acheter de la viande.

Delà un doute. la communauté ne prenant rien de la Ferme, les Etrangers peuvent ils pretendre d'avoir la viande au meme prix que l'Habitant? Le consul requis peut il l'ordonner au Boucher? il paroit que non, parceque les Etrangers ont des Boucheries chez eux, qu'il n'est pas juste qu'ils profitent d'une diminution des revenus de la ville, dont le seul Habitant profiteroit. le doute seroit mieux fondé pour les forains.

L'Imposition de l'année 1732 fut reglée à 9s. 6d. par prime pour les Habitans, 11s. pour les forains.

Mai. Les Pasteurs des Cochons furent menacés par Mr. de Salanaue s'ils faisoient paitre les animaux commis à leur Garde dans les Communaux delà l'adour. on leur ordonna le 11. mai d'y aller, et on leur promit de prendre leur fait et cause.

On resolut le même jour de prendre un conseil solide contre Mr. de Salanaue, qui avoit changé en saule les aunes au bout du Pont de l'adour.

Juin. Les deux Medecins furent deputés le 2e. Juin aux Etats convoqués pour le 16. du meme mois.

Le Sr. la Grille fut exclus par arrêt du Parlement de Toulouse du 3. Juin 1732. de la charge de second consul.

Août. On nomma le 3. août à cette livrée les Srs. Perrey et Jean Briez. Le Sr la grille, qui avoit promis de relever la communauté dans le Procez, ne voulut

voulut payer que la moitié des depens. 1732.

Il fut deliberé le 5. octobre que le bois seroit à l'avenir vendu au plus offrant et dernier encherisseur, qu'on excluëroit des encheres les Charpentiers et les charrons, qui acheteroient le bois pour le revendre, les cabaretiers et les chapeliers qui en acheteroient pour une consommation audelà de leur chauffage. on resolut aussi de faire une Plante d'arbres, selon l'esprit de l'ordonnance. Octobre.

On enregistra le 24. Decembre l'arret du conseil du 17. août precedent au sujet des octrois, Dettes sur les Communautés et les Procez soutenus par les Villes. Decembre.

„Extrait des Registres du conseil d'Etat.

LE Roi etant informé, qu'au prejudice des ~~[illegible]~~ „Dispositions de l'arrêt du conseil du 26. août „1666. rendu en forme de Reglement pour la „Generalité de Montauban, dont celle d'Auch est „demembrée, et des Edits Generaux des mois d'avril „1683. et septembre 1706. portant defenses de faire „aucunes Levées d'octroi, ni d'Imposition, sans la „permission expresse de sa Majesté, la plupart des „communautés des Generalités d'auch et Pau „n'auroient pas laissé d'establir differens octrois et „impositions en vertu des simples deliberations „autorisées des Cours des aides, ou autres cours qui en „ont la Jurisdiction reunie, quelques unes même en „vertu de Deliberations non autorisées par lesdites „Cours, et que la mauvaise administration et „dissipation des revenus communs desdites commtés „demanderoit qu'on etablit une regle certaine et „invariable dans leur distribution pour prevenir les „Procez qui naissent tous les jours entr'elles, leurs „Gardes, Collecteurs, Receveurs ou Tresoriers, sur les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1732. Decembre.

„ Comptes qui leur en sont rendus, et les consomma
„ en fraix, qu'on fixât les charges Locales, et —
„ autres Depenses, tant ordinaires, qu'extraordinaires,
„ dont lesdites Communautés peuvent estre tenuës,
„ qu'on pourvût aux moyens de les acquiter, —
„ ainsi que les Dettes desdites Communautés deja
„ liquidées, comme aussi qu'on procedât à la —
„ liquidation de celles qui n'auroient point encore
„ esté verifiées, ou qui auroient été créées posterieurem
„ aux liquidations cidevant faites, et sa Majesté
„ voulant remedier à de pareils abus, establir une
„ forme certaine dans l'administration des —
„ revenus desdites Communautés, qui puisse prevenir
„ les Procez, ausquels lesdites Communautés sont tous
„ les jours exposées sur les comptes qui leur en sont —
„ rendus, fixer les charges Locales, et les depenses, —
„ tant ordinaires, qu'extraordinaires, dont lesdites
„ Communautés peuvent estre tenuës, pourvoir à
„ leur payement, ainsi qu'à celui des Dettes —
„ liquidées, et proceder à la verification et liquidation
„ de celles qui n'ont pas encore esté verifiées ni —
„ liquidées : Vû sur ce l'avis du Sr. de Pomereu, —
„ Intendant et Commissaire departi en la Generalité
„ d'Auch ; oüi le raport du Sr. Orry, Conseiller d'Estat
„ et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general
„ des Finances, Le Roi etant en son conseil, a —
„ ordonné et ordonne que dans trois mois du jour
„ de la publication du present arrêt les Maires,
„ Echevins, Consuls, et Iurats des Villes, Communautés
„ et Parroisses des Generalités d'Auch et Pau de —
„ representer devant ledit Sr Intendant les Titres
„ d'establissement des octrois et Impositions establis

depuis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

196

197

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

[illegible] le 16 du même mois le S.r Bergé [illegible] Syndic general de la Communauté.

On parla [illegible]

Les [illegible] d'Artagnan [illegible]

[illegible]

V. M. Q. F. S. [illegible]

[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Peyrafitte, Sindic du Païs de Bigorre, écrivit — le nommé Sindic de la Ville touchant l'origine des Bois. 1734. Mai.

La Taille fut imposée à 11.s par prime des — Habitans, 12.s 6.d par prime foraine. le dixieme à 1.s 9.d ou 7. liards.

Le Sr la Grille, se demit du Sindicat le 9. mai. et le 16e. du même mois le Sr. Perrey fut nommé — Sindic general de la Communauté.

On parla le 30. mai d'accommoder les differens qu'on avoit avec la Communauté de St Lezer. le Juge et les Consuls furent chargés d'écouter leurs propositions.

Les Sindiqués d'artagnan firent aussi — pressentir qu'ils n'en etoient pas eloignés, et — presenterent quantité de demandes.

On autorisa les Consuls à passer acte avec Guillaume Dumas d'auriebat, pour construire un pont — devant le Couvent des Minimes. on fit un fort — mauvais ouvrage. l'Entrepreneur choisit des — Pierres qui ne convenoient pas. le Pont ecroula. il falut le recommencer. deux personnes examinant ce Pont imaginerent cette inscription.

V·M·Q·F·S. Ce Pont couta 266.lt 4.s sans les materiaux.

On accorda le 20. Juin une partille de bois — aux Peres Minimes, sans tirer à consequence pour les suites. Juin.

Le Conseil fut nombreux le 4. Juillet. Le Sr. — Dandrest, un des Conseillers, y exposa que le Sr. de. — Ganderatz, medecin, etoit frequemment absent, qu'il seroit bon pour que les malades de la ville ne fussent pas sans medecin, de gager le Sr. Casaubon, qui demeuroit en ville. on delibera à la pluralité des voix que ce — dernier auroit 50. écus de gages, à charge que l'un — des deux medecins ne decoucheroit pas de la ville, — autrement que la Communauté y pourvoiroit. Cette Juillet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1734. Juillet. Deliberation fut confirmée dans un conseil general à la pluralité des voix le 6. Juillet.

On augmenta à trois livres le prix de la tuile à canal, platte et briolle, l'excedant du prix de trente deux sols le char devant etre mis en rolle ~~[illegible]~~ ~~par~~ un Consul, qui auroit trente sols, et [illegible] ~~Au~~ Tresorier pour en rendre compte par les Tuilliers. On vouloit empêcher les Particuliers de faire des amas de Tuile qu'ils vendoient aux Etrangers à un prix plus fort.

On resolut le 11. Juillet de demander à l'Intendant la permission d'augmenter le droit du Souquet à 3.# par Pipe de vin Etranger qu'on debiteroit en ville à pot et à pinte, pour faire fonds à la constuction en Pierre du Pont sur Leches, et de ceux qui sont sur le canal dans l'interieur de la ville, d'autant plus que les Bois de la communauté etoient ruinés pour l'entretien de ces Ponts.

Août. Le S.r Labourie, Consul, à la tête de nombre d'habitans, s'oposerent aux gages accordés au S.r de Casaubon. l'Intendant rendit l'ordonnance suivante, enregitrée le 22. Juillet.

„Vüe la Requete à nous presentée par le S.r Labourie, Consul, et autres enoncés dans l'acte d'oposition: celle presentée par le S.r Casaubon, medecin; notre Ordonnance du 9. Juin 1734. mise entête de ladite Requête; la Deliberation du 4. Juillet 1734. autre Deliberation du 7.e Juillet 1734. prise par la communauté de Vic Bigorre.

c'est le 6. et non le 7. Juillet

„Nous Intendant en Navarre, Bearn et Generalité d'auch, sans nous arrêter à ladite Deliberation du 4. Juillet dernier, que nous avons cassée et annullée, Ordonnons que le S.r de Ganderats

restera

„restera seul medecin de la Communauté aux apointemens de 150.# et sera la presente ord.ce enregitrée es Regitres de la Communauté à la diligence des Consuls en charge, duquel enregitrement il nous sera certifié dans quinzaine. Mandons au S.r Periez, notre Subdelegué, de tenir la main à l'execution de ladite ordonnance. à Bayonne le 14. aoust 1734. De POMEREU. 1734. Août.

Le premier Consul raporta le 5. Septembre qu'il avoit apris que par l'arrêt de verification du denombrement de la Communauté, il etoit ordonné de raporter dans le mois au Tresor des chartres du Roi à Pau une reconnoissance et Censier contenant en detail et suivant leurs confrontations les terres possedées par les Particuliers avec les devoirs, rentes et censives qu'ils avoient accouturné de payer à sa majesté pour raison de ces Terres, et ce pour la conservation des droits du Roy, le cas y echeant: que cependant ce detail etoit absolument impossible, d'autant plus que n'ayant point d'autre regle que le Censier de Bigorre fait en 1429. dans lequel les divers fonds des Particuliers ne sont point confrontés, mais seulement mis en gros, que d'ailleurs les familles du nom des Possesseurs de ce tems là etoient la plupart eteintes, le Sindic de la Communauté avoit representé aux Commissaires Reformateurs en 1619. l'impossibilité de cette repartition, lesquels en avoient dechargé les Particuliers, et chargé la Communauté en corps de payer ces droits, ce qui mettoit à couvert les droits du Roy: qu'en 1669. Septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1734. Septembre.

l'on avoit suivi les mêmes erremens, et que l'impossibilité de faire ce detail etoit encore plus grande aujourd'hui qu'alors, et les droits de sa Majesté bien autant à couvert à present, qu'ils l'etoient auparavant.

on chargea le Sindic de presenter une Requête à la chambre des Comptes de Navarre pour lui faire gouter cette remontrance. il n'en fit rien. l'avis venoit d'un autre qu'il ne pouvoit pas sentir. il en étoit jaloux. telle a toujours a été la reussite des representations faites à une communauté aussi divisée que celle de Vic.

Je remarquerai en passant que le Censier de Bigorre de 1429. ne met pas assez les droits du Roi à couvert. comme on interrogeoit les Consuls et habitans de chaque lieu des redevances qu'ils faisoient au Comte, ils les declaroient chacun dans le lieu de leur habitation. on etoit plus à portée alors d'examiner et de connoitre en quel terroir etoient les fonds pour lesquels ils faisoient des censives. il y avoit sans doute des habitans de St Lezer, Pujo, Camalez, Sarriac, artagnan, Gensac, la Fitolle, Noillon et Caixon, qui possedoient comme aujourd'hui des fonds dans le terroir de Vic. ils firent leur declaration chacun dans leur village. il faudroit examiner ces declarations pour connoitre au juste les droits du Comte. les Commissaires de 1619. n'eurent point cette precaution. ce qui apuye cette reflexion, est que lors qu'on arreta en 1581. les Etats des blés de la Bailie de Vic et des redevances au Comte, quand Jerome de Marca fut Commissaire

1734. Septembre.

Commissaire à la Reformation, on se servit des Rolles que les Commissaires de 1429. avoient selon les aparences dressé aprez leur operation. il est de plus certain que la censive ordinaire du Comté en Bigorre etoit de dix huit deniers par journal. le Comte n'avoit seurement aucun droit dans les Villages qu'on vient de nommer, excepté à Camalez, qu'il avoit donné depuis peu de tems au Seigneur de Barithac, comme il fut observé par les Consuls de Camalez aux Commissaires de 1429. le trop grand detail qui est dans le Denombrement de Vic devant Marca en 1581. est peut etre cause qu'on ne le trouve plus dans les archives de cette ville. Les ~~Estats~~ rolles des Revenus de la Bailie de Vic sont ~~entre~~ les mains du Secretaire des Etats de Bigorre. J'en ai transcrit quelques fragmens dans le Livre de ces annales.

M. de Monda, ~~qui~~ avoit un interêt sensible à ce que les habitans de la Fitole obtinssent le chemin qu'ils demandoient, parceque'il n'~~auroit~~ eut plus ou lieu de craindre que l'Adour ravageât ses pieces. ce chemin auroit été un hidre toujours renaissant. les indemnités auroient recommencé à chaque inondation. il reçut chez lui le Sr. Poulart, Ingenieur, que l'Intendant envoya pour examiner le local. cet Ingenieur pretendit reconnoitre le chemin. il etoit plus clairvoyant que ceux qui l'accompagnoient. on lui avoit servi d'excellentes perdrix, qui aiguisent, dit on, la vuë, et du vin etranger des plus exquis.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1734. Septembre.

on lui representa que ces habitans ne pouvoient tout au plus demander qu'un sentier, qu'ils n'avoient jamais eu de chemin public, qu'il en constoit pas la vuë figure du bois de Marmajou qu'on avoit.

On deputa le 26. septembre les Srs. Perrey, sindic, et Larcher pour lui porter à Tarbe la vuë figure faite d'autorité du Parlement de Toulouse. ils s'adresserent d'abord au Sr. de Poriez, subdelegué, qui trouva que cette piece etoit decisive. il ne voulut cependant pas en connoitre. il etoit brouillé avec le Sr. Polart, qui faisoit l'amour à une demoiselle fort riche, que le subdelegué vouloit avoir pour son fils.

l'Ingenieur montra aux deputés des livres faits pour les chemins que le Roi faisoit faire dans les differentes Generalités du Royaume, et par l'ignorance assez ordinaire aux personnes comme lui, il s'entetoit dans ses decisions. il voulut faire l'habile, ne put pas seulement expliquer une proposition d'Euclide. il accorda cependant aux deputés un ~~tel~~ tems pour chercher dans les pieces du procez, pour lequel on avoit employé cette vuë figure, quelques eclaircissemens sur ce chemin.

Les Deputés se garderent bien de lui dire que les habitans de Vic avoient été condamnés le
par apointement du Senechal de Bigorre à donner ce chemin. le Juge mage etoit alors de la maison de la Fitole.

Le droit des lods et ventes des echanges est du Domaine de la Couronne suivant les differentes
Declaration

1734.

Declarations du Roi. Plusieurs particuliers de Vic avoient acquis par echange. les habitans de cette ville ne devoient payer que trois liards pour les lods de leurs acquisitions de quelque nature qu'elles pussent etre. ils furent dechargés du surplus par le Directeur du Domaine à Pau. [F. 5. 3.]

Octobre. l'Abbé Bergugnat fut reçu Regent pour la Langue Latine aux gages de 200.£ le 24. octobre.

Novembre. Le Sindic fut deputé le 24. novembre à Mirande pour y recevoir 37.£ 19.s 6.d mises sur l'Etat du Roy de l'Election d'Astarac de 1732. pour la somme capitale de [illegible] à quoi la charge de Procureur Sindic avoit été liquidée le 28. mars 1731. La communauté l'avoit remboursé l'acquereur pour la somme de 2160.£ —— il raporta qu'on ne payoit qu'au denier cent.

La Tuille fut reduite à cinquante sols le char pour la tuile plate et à canal, et quarante sols pour la brique. les villages voisins avoient diminué le prix dans leurs tuilleries. cette deliberation est du 21. novembre.

(on ne paya depuis que 21.£ 12.s sur quoi on defalque 5.s pour droit de quittance, et 8.s pour le parchemin de la quittance.)

Decembre. La Besiau du 26. Decembre nomma pour Electeurs les Srs. de Ganderats et Carrere. on etoit cependant en doute s'il seroit permis de nommer de nouveaux Consuls. on n'eut point d'ordre, et tout fut continué.

M.D.CC.XXXV.

1735.

Consuls, Les mêmes que l'année precedente.
Sindic. Me Jean Perrey, avocat en Parlement.

Janvier. Les Sindiqués d'Artagnan avoient à leur tête Vital Perez, homme agissant, qui se ressentoit des termes injurieux dont on s'etoit servi à son égard.

Le Sr la Grille, Sindic les années precedentes, avoit preté son nom au Sr. de la Lanne, medecin,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Janvier.

pour faire apel au Parlement de Toulouse d'un apointement du Senechal de Bigorre. l'apel n'etoit pas fondé. le Sindic fut obligé de s'en desister.

Les habitans d'Artagnan n'imiterent pas la conduite de ceux de Vic. on ne les avoit pas poursuivi lors qu'ils avoient fait des coupes dans les aunieres. Il y avoit peut etre plus d'indolence et de mollesse, que de clemence.

Perez fit bannir le blé du moulin et le produit de la ferme du Longuet. le premier Consul de Vic lui fit un acte de protestation, que par cette conduite ils ne tendoient qu'à rompre l'accommodement proposé, que l'Intendant etoit nanti de cette affaire.

On aprouva cet acte le 9. Janvier; on revoqua les deliberations qui nommoient le Sr. La Grille pour la poursuite de ces affaires au cas qu'il y en eût jamais eû qui lui eussent donné ce pouvoir, et desavoüant ce qu'il avoit fait contre les Sindics des Particuliers habitans d'Artagnan pour n'etre nullement du fait de la Communauté de Vic, faute par lui d'avoir agi dans les regles, manquant de se faire autoriser par l'Intendant suivant les Edits et declarations du Roi; on chargea le Sr. Perrey, Sindic, d'agir contre les voleurs decretés d'ajournement personnel par jugement des Requêtes du Palais à Toulouse du 9. Juin 1723. les faire assigner pour rendre leurs auditions devant les Eaux et forêts, et poursuivre les Sindiqués d'Artagnan devant l'Intendant, ou sur son autorisation par tout où il seroit besoin.

Le Sindic s'adressa au Subdelegué, qui voulant finir l'affaire des habitans d'Artagnan à l'amiable, lui proposa de faire decider par des avocats si les

Particuliers

1735. Janvier.

Particuliers avoient eu besoin de se faire autoriser par l'Intendant. le Sindic fit son raport des vües du Sr. Periez dans l'assemblée du 16. Janvier. on aprouva cette ouverture.

Le Sr. Dominique Perrey, Pere du Sindic, se demit le même jour de son rang de conseiller au Conseil fixe. son fils fut reçu en sa place, et preta serment la main levée.

Le Sr. Rose, Secretaire, se demit de son emploi le 23 du même mois. on choisit à sa place celui qui l'avoit precedé dans les mêmes fonctions. le Sindic promit de tenir le Registre pendant son absence. comme le même Secretaire avoit aussi été autrefois commis pour lever les Lods et ventes, on delibera qu'il seroit payé de 67.# 18.s 11.d moyennant quoi la communauté et lui seroient respectivement quittes.

On donna pouvoir le 30. Janvier aux Srs. Perrey, Fayelle, Escalere et Larcher, Commissaires nommés pour la revision du Terrier, de prendre un arpenteur pour connoitre de l'etendüe des Pieces des Particuliers.

Pouvoir fut donné au Sindic de poursuivre à la chambre des Comptes de Navarre le Sr antoine la grese, un des assignés pour les Lods et ventes, qui etant à l'audience devant le Juge royal de Vic, y avoit demandé son declinatoire en ladite chambre. l'affaire avoit été retenüe à la chambre des Comptes par le consentement du procureur de la communauté, sans qu'il en eût le mandat.

Il y avoit eu des feux de joie les 12. mai et 15. août precedens à cause des succez des armes du Roi en Italie. les second, troisieme et quatrieme consuls avoient fait porter des flambeaux pour eux, comme le premier consul en avoit pour allumer les feux de joie. les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Janvier.

Srs Monde, et Perrey, Sindic, auditeurs nommés le 28. novembre dernier pour ouïr et cloturer le compte du Tresorier, persuadés, comme ils dirent, que le seul premier consul devoit avoir un flambeau, tant à la St. Jean, qu'aux autres feux de joïe, n'y aïant point d'exemple que jamais le contraire eût esté pratiqué, rejetterent le mandement de 19.ll 2s. pour ces flambeaux, le renvoyerent au conseil.

Si quelque Etranger lit jamais ces annales, il aura sans doute de la peine à croire, qu'on ait ~~jamais~~ [pû] penser de même à Vic. on y est si imbu depuis ~~cer~~taine revolution que le seul premier consul est quelque chose, que les autres ne sont au plus que des aides du premier, que cette avarice ne doit pas surprendre. on trouve en 1605. [dans] une Deliberation que les consuls ~~auront~~ [avoient] un flambeau chacun pour les funerailles de la Senechale de Bigorre. ce n'etoit point une regle pour les feux de joïe et de St. Jean. le premier consul n'est que le premier entre semblables, d'egale autorité, qui n'ont, à ce qu'on a pretendu en bien des occasions, qu'une seule voix dans le conseil, les auditeurs ordinairement asses vains pour ~~ac~~croire qu'ils seroient deshonorés s'ils n'occupoient que la place des consuls inferieurs, vouloient encenser l'idole de la supramatie.

le conseil fut etourdi de ce renvoy. l'affaire lui parut de consequence. il y avoit six conseillers avec les consuls. ils auroient esté asses pour deliberer sur une vente de bois. ils remirent à en decider dans un conseil plus nombreux.

On y proposa aussi de nommer un courretier public pour

1735. Janvier.

pour conduire les marchands de vin chez les Particuliers, qui fit vendre le vin des Habitans selon leurs besoins les plus pressans sans acception de personne, qu'on pût revoquer en cas de plainte contre lui. on cherchoit le fenix. chacun croit en tous les endroits du monde ses besoins plus pressans que ceux des autres. comment n'y auroit il pas eu de plaintes contre le Couretier? il auroit falu qu'il eut pû faire vendre le vin de tous les Habitans en un jour, au prix qu'ils aurroient imaginé. il n'est personne à Vic qui ne croïe avoir du vin aussi bon que celui des autres. le grand foncier surtout croit devoir l'emporter sur les moins riches. on ne veut pas y vendre le vin qu'à un prix; si une personne qui aura une piece plus delicate qu'à l'ordinaire, en a eu autant. on cherchoit la pierre Philosophale. on renvoya encore cette proposition à un conseil plus nombreux.

Fevrier.

le Sindic raporta le 6. fevrier qu'il s'etoit rendu à Tarbe pour y conferer avec un avocat si la cassation ~~de la saisie~~ demandée devant l'Intendant de la saisie faite par le Sindic des Particuliers d'artagnan etoit juste. Mr Feuillan, avocat en Parlement, arbitre choisi par Perea, avoit crû que cette Cassation etoit inévitable, quant aux procedures faites au Senêchal, mais non pas quant aux fraix faits au Parlement duquel l'Intendant n'etoit pas superieur. il pretendit qu'aux termes d'un Edit de 1683. et d'une Declaration de 1703. les deliberans devoient supporter ces fraix, que la Grille, Sindic, avoit demandé au Senechal son declinatoire sur certains chefs seulement, mais jamais la suspension des poursuites, que le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Fevrier. Senechal avoit prononcé sur les points sur lesquels le renvoi n'etoit pas demandé, que le desistement de l'apel etoit un acquiescement manifeste à ce qui ~~etoit~~ été jugé au Senechal, que la Grille s'etoit presenté depuis et donné des deffenses devant le Senechal, que ce n'etoit pas la communauté d'Artagnan qui plaidoit, mais certains Particuliers qui n'avoient pas besoin de la permission de l'Intendant: qu'ayant proposé de renoüer les conferences à l'amiable, Peros n'avoit pas voulu en entendre parler, que les frais du dernier incident, pour lesquels ils avoient fait bannir, ne fussent payés. leur avocat proposa de finir dans des conferences à l'amiable tous les differens sur le fonds et sur la forme. le Sindic de Vic se retira devers le conseil de la ville pour lui faire ce raport. on renvoya la proposition à un conseil plus nombreux. il ne le fut pas assez encore le 13. du même mois.

le 27. du même mois on assembla huit Conseillers avec les Consuls, desquels Conseillers un ne signa point.

on y delibera que le mandement pour les flambeaux seroit alloüé, et il fut statué qu'à l'avenir lorsqu'il y auroit des feux de joïe par ordre du Roy chaque Consul auroit un flambeau, mais qu'ils les remettroient aprez la ceremonie dans la maison de ville pour servir à d'autres feux de joïe qui pourroient etre faits dans le cours de l'année, que quand ils sortiroient de charge, ils en pourroient faire ce qu'ils voudroient. on leur accorda ensuite qu'au lieu de les porter à la maison de ville, ils pourroient s'ils vouloient les garder chez eux pour s'en servir dans les cas extraordinaires.

Le Sindic representa que les Sindiqués d'Artagnan s'etoient presentes devant le Subdelegué pour ~~dresser~~ procez verbal de leurs dires, qu'il avoit envoyé les siens au

au secretaire de la Subdelegation, qu'ainsi les propositions d'accommodement avoient été rompuës par les Sindiqués ennuyés, ajouta-t-il, des longueurs de la Communauté de Vic sur cette affaire. 1735. Fevrier.

les Commissaires à la revision du Terrier de la communauté raporterent le 6. mars qu'ils avoient été surpris de ne pas trouver encadastrée dans les deux derniers cadastres la maison d'~~Alexandre~~ Lanattic Ioanbeu, mais seulement un journal demi quart de verger à l'orient de cette maison, qu'elle n'etoit cependant pas noble, puis qu'elle n'avoit pas été hommagée ni denombrée, que le 27. avril 1638. cette maison avoit été reconnuë dependante du fief de la Salle sous la redevance d'une cartete d'avoine et d'une poule, que le Seigneur de Bassillon avoit tout vendu à la Communauté en 1640. que dans le cadastre de 1631. folio 912. on y lisoit ces mots „ Jean Lanattc Jeanbeau, possede la moitié d'une „ maison, parc et jardin, confronte d'orient place de Jean „ Nabonne, occident terre de Mr de Bassillon, Midi „ chemin public, septentrion coural de Jeannette de „ Peyragude, contient la moitié de demi tiers et la moitié „ de demi quart. et à folio 1117. Mr de Bassillon, seigneur „ de Sarriac, possede murailles et clos apelé à la Tourette, „ confronte d'occident Riviere de Lechez, Midi chemin „ public, d'orient Jeanbeu, septentrion de Bidau Gaillés, „ contient un journal deux tiers: qu'il leur etoit revenu que certaines Personnes prenoit des fiefs de cette maison, que la communauté pourroit perdre ce fief par prescription, qu'il falloit examiner l'acte d'acquisition de 1640. et le Denombrement du seigneur de la Salle, qui etoient à Pau. on chargea le Sindic de retirer ces pieces d'entre les mains du Procureur, pour deliberer ensuite là dessus. on n'a plus pensé à cette representation. Mars.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Mars. Le Sindic raporta le 13. mars que le vendredi 11. du meme mois la chambre des Comptes de Navarre avoit retenu l'affaire du Sr Lagrese et condamné la Communauté aux depens: que M. l'avocat general de Mesplez avoit distingué que lorsque le Denombrement avoit été verifié, le Juge des Lieux devoit connoitre du fait des redevances, mais que lors qu'il s'agissoit du Domaine du Roi, quoi qu'il fut engagé, c'etoit à la chambre des Comptes à qui la connoissance du fait etoit devolu; que le privilege des voisins de ville varioit en Bearn, qu'en certains Lieux il n'y avoit que l'Epoux de l'heritiere qui en put jouir, qu'en d'autres l'Epoux d'une fille du Lieu etoit reçu lors qu'il se presentoit, mais que pour jouir du Privilege il devoit avoir requis d'etre reçu à prêter le serment.

le lendemain les Officiers de la maittrise des Eaux et forêts, siege de Tarbe, firent la visite des Bois de la ville, les trouverent en état, et en dresserent Proces verbal. on leur donna 62.# pour le bien vivre. on paya 37.# pour leur depense.

Le premier consul et le Sr monde furent Deputés le 27. mars aux Etats du Païs. le Sr. Dargaignon fut encore de coté.

Avril. Le Sr. de Harader fit construire une Digue entre le moulin de la ville et celui de la Tourette, qui etoit à lui. on craignit que cela ne portât du prejudice au moulin de la Communauté. on fit un acte de protestation, et des Commissaires furent nommés le 24. avril pour aller examiner ce travail.

Mai. On resolut le premier mai de s'oposer au Denombrement du Seigneur d'Artagnan, qui se disoit Seigneur de Balloc et du Marmajou. on avoit promis à son Predecesseur certains Droits à Balloc et au Marmajou, si l'on acqueroit le Domaine par son moïen. il y avoit
meme

même Transaction, à ce qu'on assuroit. cependant d'autres Personnes se melerent de cette acquisition. on crût en etre quitte avec lui. le Sindic fut chargé de dresser des memoires à ce sujet, et de ~~se~~ faire autoriser par l'Intendant pour plaider contre Samson Lavedan sur l'aunée de Clauso. 1735. ~~Avril~~. Mai.

Les Deputés aux Etats firent le raport de ce qui s'y etoit passé. on le fit coucher sur le Registre pour retablir une coutume ancienne très utile, qu'on avoit abandonné depuis longtems.

Les Possesseurs des fiefs et biens nobles furent chargés de payer 5250.# des 45000.# ausquelles le dixieme avoit été abonné: que le Dixieme des Rentes sur ~~[illegible]~~ le Païs ~~cederoient~~ en diminution de l'imposé sur les biens ruraux.

On ordonna que dans les suites les pouvoirs des Deputés du Tiers Etat seroient retenus devant Notaires, et que les Deputés en porteroient un collationné seulement: que ceux qui ne se trouverroient pas à l'entrée des Etats et lors du Don, n'auroient point de part aux 300.# que le Roi donne: que les Consuls des Lieux envoyeroient un Etat des sommes dues par chaque Communauté, et des interets qu'on en faisoit: qu'on demanderoit un Regiment de Cavalerie pour hiverner dans le Païs; et que Tarbe fut le quartier d'assemblée des Miliciens de Bigorre, que les Consuls des Lieux envoyerroient un double du Rolle d'imposition quinzaine apres la reception de la mande au Sindic du Païs à peine de 25.#

On suprima le don de 500.# au Senêchal.

On accorda 300.# au maittre des chemins du Païs, à la charge qu'il ne feroit pas de descente sans en etre requis, et qu'alors ce seroit aux depens des Delinquans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Mai. le Sindic apris que le Subdelegué general avoit cassé la saisie faite par les Particuliers habitans d'artagnan.

La digue faite par le Sr. Harader intriguoit toujours la Communauté. on se pourvût à la maitrise des Eaux et forêts, qui en ordonna la demolition. Il en fit apel. on chargea le Sindic de consulter sur cet apel le 8e mai.

La Dlle de la Peyrade en faisoit construire une autre audessus du Moulin de la ville. on nomma des commissaires qui raporterent le 22. mai avec un Expert, que cette digue ne porteroit aucun prejudice, si on la faisoit en croissant. on en permit la construction, et le Sindic fut chargé de lui parler au sujet du Procès qu'elle avoit à la table de marbre contre la ville à raison de l'aunée apelée lous Berdatz qu'elle s'etoit apropriée.

Le Sr. Normande remontra que l'inondation de la Riviere de l'echez avoit entamé la chapelle que son ayeul avoit fait batir sur le bord de cette Riviere, sous l'invocation de Ste Caterine, qu'il demandoit du terrain près du même endroit pour y en batir une autre. cequ'on lui accorda. sa pieté se refroidit depuis. on en accusa l'avarice de son Epouse. d'autres crurent qu'elle avoit d'autres motifs. on en fit mille contes et mille railleries.

On deputa le Sindic à Pau contre la Grese, le 30. mai. il grossit les objets de son voyage. une partie [illegible] qu'il avoit projettée avec quelqu'un de ses amis, le [illegible] plus que les interets de la ville. il n'avoit [illegible] mis en usage pour être deputé. il n'y etoit pas [illegible] necessaire. il n'y fit autre chose que se divertir. le [illegible] Secretaire etoit à Pau pour des affaires qui le concernoient, il veilloit de reste à cequi pouvoit regarder la

[illegible]

Communauté

1735. Mai. Communauté. il avoit dressé un memoire contre les habitans de St. Lezer au sujet des gateaux. le Sindic auroit voulu l'avoir. on lui refusa jusques au Fragment.

„Les Actes n'ont été d'usage que pour „perpetuer les Faits contre les defauts de la „memoire des Hommes. Sans le secours des Ecrits, „on oublieroit aisement cequi merite le plus d'être „conservé. mais le Defaut de titres n'est pas „toujours un moïen seur pour faire canceller les „Demandes des Parties. L'usage constant, perpetué „jusques à nos jours, est également une source „infaillible du Droit dans l'Eglise et dans le „commerce des Hommes. La seule possession est „suffisante pour la conservation d'un Heritage. „il est même quelquefois plus heureux den'avoir „pour fondement qu'une Coutume solennellement „entretenue, que d'avoir des titres vicieux dans „leur origine, monstreux dans les Expressions, qui „n'aient pour Base que la superstition et l'ignorance.

„Le Code Louis ou l'ordonnance, quoi que non-„reçue dans le Ressort du Parlement de Navarre, „doit servir de Loi invariable dans les affaires où „les Parties interessées sont d'un Païs où elle est en „usage.

FAIT.

„En l'année 1727. la Communauté de la „ville de Vic en Bigorre fit dresser son Denombrement. „On y insera la Coutume des Habitans de St Lezer „de se rendre à Vic le Lundi apres la fête de „l'Epiphanie, pour y presenter treize gateaux aux „Consuls de cette ville, leur demander la continuation „de la Paix et des bonnes Coutumes. Les Consuls de St

© 2008 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Mai.

Lezer, qui viennent de sortir de charge, sont ce present. les Consuls en charge y assistent. la Ceremonie est suivie d'un repas.

Lors de la publication du Denombrement de la Communauté de Vic, les Habitans de St Lezer firent leur acte d'oposition. Ils envoyerent ensuite des Deputés au Conseil de Vic, et d'un commun accord l'acte fut laceré, parcequ'il n'etoit fait qu'à cause du pacage, qu'on ne leur vouloit pas disputer.

On pretend aujourd'hui relever cette oposition, lui donner un nouveau motif.

Cette redevance n'avoit été que rarement refusée jusques à present. La Ceremonie avoit été tout au plus retardée de quelques jours.

Les Consuls de St Lezer ne voulurent ~~point~~ absolument point porter les gateaux au commencement de l'année 1734.

le Sindic de Vic crut devoir presenter Requete à la ~~Cour~~ chambre des Finances. Elle fut apointée, Viennent les Parties. Les adversaires ne comparurent pas. Ils furent condamnés conformement à l'arret de verification. Les Habitans de St Lezer obeirent alors. Ils ont renouvellé leur refus au commencement de l'année courante.

Les objections qu'ils font à l'observation d'une redevance si ancienne, si solennelle, sont les plus bizarres.

1ere objection.

La Communauté de Vic n'a point de titre. l'usage constant est un abus sans preuve literaire. Le Sindic de Vic fait l'historien dans ses nouvelles ecritures.

Reponse.

On avoue que les Archives de Vic ne fournissent

1735. Mai.

fournissent point d'actes qui prouvent incontestablement la redevance des gateaux avec les Ceremonies qui l'accompagnent. Il n'y a que des Mandemens des anciens Consuls de cette Ville pour le payement du repas des gateaux. Titres plus que suffisans pour rendre la coutume autentique. Il n'est aucun Habitant de St Lezer, qui ne declare qu'il a toujours vû pratiquer de son tems la même chose, qui ne l'ait entendu detailler par ses Ayeux. ces mandemens ne peuvent pas etre suspectés. ils ont plus de cent ans. le soupçon de la fausseté tombe à la vûe du caractere et de la datte. l'usage non interrompu les fortifie. est il rien de plus averé? Voudroit on donner à ces Consuls un esprit profetique, une vûe d'opression menagée pour les Siecles à venir? il n'y auroit rien de plus ridicule.

Les Habitans de St Lezer n'auroient pas manqué de se recrier avec justice, lorsque, pour parler le langage des adversaires, on auroit taché de leur imposer un nouveau joug. leurs plaintes paroitroient. Mais par un contraste favorable à la cause de l'Exposant, les opositions sont nouvelles, l'usage est ancien, des plus constans.

Il est vrai encore que ce defaut de Titres est surprenant pour une redevance aussi singuliere. Rien n'etoit plus digne d'etre inseré dans le Cartulaire de Vic. On ne peut en disconvenir.

Ce defaut n'est cependant pas aussi essentiel que les adversaires se l'imaginent. Il a deja été victorieusement prouvé dans les deux Denombremens precedents de la Communauté de Vic par devant les Commissaires Reformateurs, que les Titres de cette ville

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Mai.

avoient été brulés, enlevés, dispersés. Personne n'ignore les ravages des Anglois et des Religionnaires en Bigorre. c'est là l'unique source du manque de documens de cette Communauté.

Ce n'est point à tort que le sindic de Vic fait l'Historien. Il peut avec plus de fondement que les adversaires decrire ce qui est arrivé de glorieux à sa Patrie, raconter les differens états de la Bigorre, prouver que le chateau de Vic etoit autrefois une place forte, que les Habitans de Balloc demanderent avec instance d'etre unis et ne faire qu'une même communauté avec celle de Vic pour se mettre à l'abri des vexations des Srs. de Baulat, à la faveur de la protection de cette ville fameuse et opulente, que lors des incursions des Anglois les Habitans de Vic toujours fideles à leur legitime seigneur, ne negligeoient aucun moïen pour s'unir avec les Troupes de France, que la ville de Vic se deffendit longtems et avec succes contre les Religionnaires. n'etoit il pas necessaire de prouver que les Habitans de Vic avoient été en état de deffendre leurs voisins, et rendre des services essentiels aux Habitans de St Leser? il suffit que ces derniers aïent eu recours aux premiers dans leurs besoins, qu'ils en aïent été secourus, pour que trouvant ensuite une redevance constamment portée, des gateaux presentés jusques à nos jours, on ne se recrie point sur la perte du titre: la coutume etant très souvent equivalente aux actes, même superieure en bien des occasions; Paradoxe pour les adversaires qu'on espere bientot demontrer.

En effet, les actes seuls ne font point toute la foi requise. Souvent obscurs et embarassés, on ne peut pas demêler la portée de leurs termes. tout est antique

en

1735. Mai.

en eux jusqu'à la façon de s'exprimer. les plus celebres avocats de ce Parlement n'ont ils pas crû devoir supléer aux actes de Donation les plus solennels et de confirmation les plus autentiques, par une Enquête de la possession, à cause de l'equivoque des termes, ou du peu de conformité du stile des Siecles derniers avec celui du notre. l'avocat [Me Sajus] des adversaires peut se rapeler la Donation faite à l'abbaïe de Notre Dame de la Honce, ordre de Premontré, Diocése de Bayonne, de la moitié du Bois vedat de Behaun par Pierre Arnaud, Seigneur de Luxe, et la confirmation faite deux cens ans apres par Jean, aussi seigneur de Luxe. N° 1.

En un mot, il vaut mieux manquer de titres que d'en avoir un vicieux. Pour ajuger quelque droit sur des actes semblables, il faut etre furieusement entêté pour sa Patrie. il n'y a qu'à lire le titre des Aspois contre les Habitans de la vallée de Lavedan, pour etre convaincu de la suposition et de la grossiereté de cette Piece. il y a cependant des Jugemens qui la confirment. on en a parlé dans le Livre 1er.

Seconde Objettion.

Les Habitans de St Leser ne doivent point d'Homage à ceux de Vic. Il n'y a que les Vassaux du Roi qui le lui rendent à genoux, et la Cour vient de canceller la redevance que faisoient deux Habitans d'Arbus à Mr. de Gassion d'une branche portée le premier jour de l'an au chateau dudit Lieu, quoique les pretendus redevables voulussent s'obliger à la continuer.

1735. Mai.

Reponse.

„Les Adversaires ont été trompée par le
„nom d'hommage donné communement par
„les Habitans de Vic et de S.t Leser à la
„redevance qu'ils doivent faire, croïent avoir
„gagné leur cause.

N.° 2. „Ce n'est point un hommage proprement
„dit, qu'on leur demande. s'ils flechissent les
„genoux, ils ne mettent pas les deux en terre.

„Il est faux que le Roi seul puisse exiger
„l'hommage à genoux. leur conseil est dans
„l'erreur. il s'attache avec trop d'ardeur à
„soutenir ses cliens. il en est aveuglé. quand
„il n'y auroit pas mille exemples du contraire
„dans le Royaume, il ne faudroit que rapeler la
„raillerie que l'abbé de Furetiere faisoit dans un
„de ses factums contre l'academie Françoise.
„Pour donner une preuve du genie de l'abbé
„Tallemant le jeune, il dit qu'il avoit avancé
„en bonne compagnie que le Roi seul en France
„avoit des Hommagers. La cour toujours ^r.

[marginal note:] Le r. equitable a eu sans doute de fortes raisons pour canceller la redevance des Habitans d'Arbus. Par le même principe d'equité on espere de sa bonne justice le contraire dans l'affaire des Gateaux.

Troisieme objection.

„L'Hommage demandé aux Habitans de
„S.t Leser avilit la magistrature.

Reponse.

„Ce ne sont point les consuls en charge, qui
„donnent ces gateaux. ce sont les Exconsuls. les
„chefs de la communauté de S.t Leser sont justiciables
„des Consuls de Vic. on ne s'avilit pas devant un
„Superieur.

4.e objection.

„La debauche, le jeu, la danse qui accompagnent
„la ceremonie des Gateaux, sont contre les bonnes
„moeurs. motif des plus fort de cancellation.

N.° ~~4~~ 3. Reponse. Il ne faut que lire ce que m.r de Marca
raporte des Baretons, pour ne point canceller les
assemblées suivies de repos, de jeux et de danses.

L'imposition

1735. Juin.

L'Imposition de la Taille fut faite à
11.s 6.d la prime des habitans, 13.s pour les
forains. La prime du Dixiême fut fixée à 3.s 3.d

Juillet. Le S.r Jean Lavedan fut nommé Secretaire
le 31. Juillet.

Septembre. le Sindic raporta le 18. septembre qu'il
etoit resté douze jours à Toulouse en affirmation
contre le S.r Harader, et que ne pouvant esperer
d'audience de quelque tems, il s'etoit retiré. il
en couta 60.# pour son voyage.

M.r Paul Maillard de Baslore, nouvel Intendant,
etant arrivé à Pau, on deputa le 28. septembre
le second Consul, le Sindic et les S.rs de Ganderatz
et de Carriere pour saluer notredit Seigneur
Intendant. ce sont les termes de la Deliberation.

Octobre. Le Sindic raporta le 9. octobre que
l'Intendant etant allé à Bayonne il n'avoit
pû, aprez l'avoir salué, en obtenir la permission
de plaider contre le S.r Harader: que celui ci lui
aïant fait signifier un arrêt de la table de
marbre, qui ordonnoit une verification par
experts, il lui avoit protesté de nullité et cassation,
s'il etoit rien attenté, avant d'avoir obtenu cette
permission, qu'il avoit été d'autant plus porté
à faire cet acte, qu'il lui avoit paru que le S.r
Harader n'entendoit plaider que contre les
Deliberans et le Sindic. Il pouvoit y en avoir
quelque chose, personne n'ayant voulu se
trouver dans les Conseils où il s'agissoit de
parler de son procedé.

Le Subdelegué en Bigorre demanda de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1735. Octobre. la part du nouvel Intendant, que l'affaire contre Sanson Lavedan fut terminée par des arbitres. on resolut d'y acquiescer, pourvû que la quantité de frais qu'on avoit fait, fût reconnuë.

Novembre. On resolut le 6. novembre de presenter à l'Intendant un état des Procez que la Ville ~~avoit~~ devoit poursuivre, parcequ'il ne vouloit pas que les communautés plaidassent. on devoit aussi l'assurer qu'on prendroit toujours la voïe douce, si les Parties vouloient y souscrire.

Le Sr Thomas Carrere, acolite, natif de la ville, qui avoit quitté la Regence, voulut en faire exclurre l'abbé Bergugnat. celuici fut maintenu en conseil general le 13. novembre.

Le premier Consul representa le 27. du même mois que la plus grande abondance du vin venoit du raisin femelle, qui meurissoit quelque tems avant l'autre, qu'on estimoit qu'il ne falloit ouvrir les vendanges que lorsque le raisin etoit meur, qu'on perdoit par là la plus grande recolte, qu'il croyoit qu'il falloit vendanger en deux tems sur l'avis des Commissaires grands forciers qu'on prieroit d'examiner l'Etat de la vendange, et de faire autoriser la deliberation par l'Intendant.

Il proposa aussi de faire du regain dans les Prairies de Vic.

On delibera en consequence, vû pour le regain que les Communaux ~~etoit~~ etoient suffisans pour faire paturer les Bestiaux, permis cependant à

1735. Novembre. à chaque Particulier de la ville de mettre ses propres Bestiaux dans les pièces de ses fonds qu'il jugeroit à propos.

On resolut encore de demander la permission de batir des Casernes.

Plusieurs Particuliers avoient planté des aubieres delà l'adour prez du Pont, sans en avoir demandé la permission. on craignit, aux termes de la Deliberation, que ce ne fut un jour une retraite de voleurs à la tête du Pont. on ordonna de les arracher.

On deputa le 4. decembre le Sr. la Grille pour aller à Auch ou à Pau retirer du Secretariat de l'Intendance les Papiers des Procez contre les Srs. de Lendresse et de la Lanne du Silhet, qui avoient jugés en faveur de la Ville. Decembre.

Les Srs. delà Bordene et Carriere furent nommés Electeurs par la Besiau du 25. decembre.

M.D.CC.XXX.VI.

Consuls. Les mêmes que l'année precedente. 1736.
Sindic, & Tresorier. Les mêmes. Janvier.
Secretaire. Jean Lavedan.

Le commencement de cette année fut signalée par un fait qui est pallié dans les Registres des Deliberations.

On vendoit un arbre aux Encheres. le dernier Consul y presidoit. on avoit offert 17.l 17.s de ce chêne. le Sr. Carriere qui s'etoit poussé avec le dernier surdisant, fit monter tout à coup l'enchere à 50. écus. sa vivacité etoit peu

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1736. moderée. le consul lui fit des actes pour —
Fevrier. prendre le chêne. le Sr. Carriere y repondit en
termes peu mesurés. il fut heureux d'avoir —
affaire avec un Consul d'un caractere patient,
et d'être beaufrere du premier. le tout fut —
pacifié dans le Conseil assemblé le 5. fevrier.

Mars. on delibera de nouveau le 21. mars en —
conseil general de faire les vendanges en deux
fois, et de faire du regain dans les Prés. mais —
on ne crût pas devoir s'adresser au Parlement,
ni à autre Puissance.

le premier consul fit un long narré le —
28. mars sur la conduite des Sindiqués du —
lieu d'artagnan, qui avoient presenté Requête
à l'Intendant pour se plaindre que la ville les
vouloit oprimer, que l'on n'avoit point voulu —
finir à l'amiable.

il fit ensuite enregistrer une lettre de —
l'Intendant, qui se plaignoit 1°. de ce qu'on ne
lui envoyoit pas exactement les Routes, ce qu'on
devoit faire trois jours aprez le passage des —
Troupes à peine de 300.^{lt} d'amende et de —
rembourser l'Etapier. 2°. de ce qu'on se contentoit
de marquer qu'une recrue avoit passé, (et remonte) sans faire
la revûë des hommes, contre la teneur des Ordres
du Roi, qu'il n'y avoit que les Regimens et Corps
de Troupes qui en fussent exempts par l'ordonnance
de sa majesté du 30. novembre 1729.

[illegible]. [illegible]

[illegible]. [illegible]

le long

1736. Le long narré, que le premier Consul fit
Mars. le 28. mars dicté (redigé) par le Sindic, a paru assez
de consequence pour le raporter mot à mot.

„Mr de Junca, premier Consul, a remis sur
„le Bureau une Requête presentée à M. —
„l'Intendant par les Srs Vital Perez et Jean —
„Cardey, Sindics de quelques Particuliers habitans
„d'Artagnan possedant des fonds dans le terroir de
„cette ville: ladite Requete reponduë par ledit S.
„Intendant de son ordonnance du 28. fevrier —
„dernier, portant qu'elle seroit communiquée aux
„consuls de Vic pour y fournir de reponse dans —
„huitaine, dans laquelle il est enjoint de raporter
„les ordonnances de M. de Pomereu renduës sur cette
„affaire, et notamment la permission de plaider,
„s'il en a été accordée. Ladite ordonnance a été
„signifiée le 21e. du courant, à laquelle il faut
„obéir. le Representant ajoute, qu'il trouve que
„ladite Requête est remplie de mille faux faits
„injurieux à la Communauté, en ce que ces —
„Sindics avancent que notre ville n'a jamais —
„voulu finir les contestations qui sont entre eux
„et nous par un accommodement: qu'il est juste
„de faire voir à M. l'Intendant, que ce sont au —
„contraire ces Particuliers Sindiqués qui nous ont
„trainé malgré nous devant le Senechal, et qui
„n'ont jamais voulu se rendre lors qu'en cette Cour
„le Sindic general de la Communauté s'est —
„presenté à l'effet seulement de demander son —
„renvoi devant ledit S. Intendant, que la —
„Communauté a toujours reconnu être le seul qui
„dût connoître de cette affaire. Le Proposant s'est —
„apliqué à decouvrir quelle etoit la cause des —

1736. Mars.

„contestations, et la maniere dont on les avoit
„voulu finir à l'amiable. Il a reconnu que
„ces Particuliers d'Artagnan, qui sont au nombre
„de 49. et forment presque l'entier Village, ne
„s'etoient sindiqué contre la Communauté de Vic,
„et n'avoient formé plusieurs chefs de demandes
„au Senêchal, que dans la vüe de detourner la
„Communauté de la juste Demande qu'elle leur
„faisoit en qualité d'Engagiste du Domaine de
„Sa Majesté du Droit des Lods et Ventes pour les
„acquisitions qu'ils ont fait dans le Terroir de Vic.
„Ils se plaignoient devant le Senêchal de ce que la
„Communauté les imposoit plus qu'il n'etoit porté
„par la Mande des Etats, qu'on les faisoit contribuer
„aux fraix municipaux, qu'on ne leur donnoit point
„de part en la distribution des Biens communs, et
„qu'on ne les apeloit pas aux ventes de Bois. La
„Communauté de Vic fut assignée audit Senechal
„aux fins de leur Requête par exploit du 14. Juin
„1730. Mais il est faux ainsi que l'avancent les
„Sindics de ces Particuliers, que notre Communauté les
„poursuivit dans le même tems devant le Juge de
„Vic pour le fait des Lods et Ventes. Bien loin de
„vouloir s'engager dans un Proces, la Communauté
„proposa à ces Particuliers de faire examiner par
„des Avocats, si les quatre derniers chefs de leurs
„demandes etoient justes, et offrit pour le premier
„une revision des Comptes, avec restitution de ce
„qu'on auroit exigé d'eux au delà de ce que la
„Communauté devoit imposer suivant la Mande
„des Etats, les arrets du Conseil et les permissions des
„SSrs. Intendans. Cette voie, qui terminoit nos differens
„avec douceur, n'etoit guere du gout des Sindics de ces
Particuliers,

1736. Mars.

„Particuliers; Mais comme le Sr. Comte d'Artagnan,
„leur Seigneur, aprouvoit une proposition aussi
„juste, ils n'osoient contredire à son sentiment. Les
„Avocats choisis ne purent convenir entr'eux.
„L'un vouloit qu'on ne pût faire contribuer les
„forains aux fraix municipaux. La Communauté
„de Vic soutint que cette question devoit etre jugée
„par M. l'Intendant, et raporta un arret du Conseil
„de l'année 1666. qui permettoit à la Communauté
„de Vic d'imposer 400. écus pour fournir aux Fraix
„municipaux, commettoit M. l'Intendant pour le
„faire executer, et en interdisoit la connoissance à tout
„autre Juge. L'on produisit encore l'ordonnance de
„M. de Pelot, Intendant, qui porte que les compris dans
„les Rolles de Taille payeront leur cotte, tant pour les
„Deniers Royaux, que municipaux. La conference
„finit sans qu'on pût s'accorder sur ce point. Il y a
„donc bien de la temerité dans ce que disent ces Sindics,
„que les Avocats deciderent la question en leur faveur.
„On les defie de faire voir cette decision qu'ils avancent
„avoir en main. Charmés de trouver un pretexte
„à la rupture, ces Sindics reprirent leurs poursuites
„au Senechal, et l'accommodement ne rompit que
„parcequ'ils ne voulurent pas etre jugés par M.
„l'Intendant. Le Sindic general de la Communauté
„de Vic voiant qu'il n'y avoit nul espoir de finir
„à l'amiable avec ces Particuliers, se presenta au
„Senêchal, et demanda son renvoi devant M.
„l'Intendant, en vertu des arrets du Conseil. Le
„Senêchal par son apointement du 1er. Septembre
„1731. renvoia le seul fait de la surimposition
„pour les fraix municipaux pardevant qui il
„apartiendroit, et retint les autres chefs. Le Sindic de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1736. Mars.

la communauté de Vic insista au renvoi —
pour le tout, mais il en fut debouté par —
apointement du 15. du même mois de Septembre.
Le Sindic de la communauté fit apel de cet —
apointement dans l'esperance que le Parlement
mieux instruit des Edits et Declarations de Sa —
Majesté, renvoyeroit les Parties devant M. —
l'Intendant. Mais aprez avoir pris un meilleur
conseil, resolu de s'adresser directement à M. —
l'Intendant, il se desista de son apel. malgré le —
desistement ces Sindics litigieux, qui ne cherchoient
qu'à nous fatiguer et à nous occasionner des frais,
firent donner arrêt, qui confirmant la Sentence,
nous condamna aux dépens. Le Proposant pour —
s'eclaircir de tous ces faits, à examiné les copies, —
que les Sindics des Particuliers d'Artagnan firent
signifier au Sr. la Grille, Sindic de la communauté;
il a encore ouï le raport dudit Sindic. Ce narré —
veridique demontre clairement que la communauté
de Vic n'a jamais voulu plaider, et que pour se —
mettre à l'abri des poursuites de ces Particuliers, elle
a toujours demandé son renvoi devant M. l'Intendant,
qui seul pouvoit lui permettre de deffendre à leurs
demandes. Eux au contraire, qui n'auroient pas
trouvé leur compte dans une jurisdiction d'où la
chicanne est bannie, prenoient toujours grand —
soin de l'éluder. Ils feignoient avec adresse d'ecouter
les propositions d'accommodement, lors qu'ils nous
voioient sur le point de recourir à cet asile salutaire.
La Communauté de Vic se flatoit le plus de l'espoir
d'un accommodement, lors que son Procureur abusé
par un Memoire qu'on avoit remis en ses mains —
pour

1736. Mars.

pour y parvenir, presenta sans aucun mandat
une Requête au Senechal, dans laquelle il expose
que les Sindics des Particuliers d'Artagnan avoient
demandé l'exemtion des Lods et ventes, et aprez
avoir proposé quelques exceptions à leurs autres —
demandes, il conclut à son relaxe avec depens. Là
dessus ces Sindics, attentifs à exercer leur heureux
talent de chicanne, presenterent à leur tour une
Requête, exposerent que la Communauté de Vic
vouloit former un nouvel incident, qu'ils n'avoient
pas demandé par leur Requête introductive —
d'instance du 14. Juin 1730. l'exemtion des Lods
et Ventes, et que par consequent les Parties devoient
être renvoyées pour ce fait devant le Juge de Vic.
Cet incident imaginaire, que la chicane avoit —
enfanté, se plaida au Senêchal, sans que le Sindic
de la Communauté de Vic en fut averti. Flatté
plus que jamais de l'espoir de l'accommodement,
il demeura dans une entiere ignorance des —
poursuites qui se faisoient au Senechal. Cette Cour
par un troisieme apointement condamna la —
Communauté de Vic avec depens. Ces Sindics —
glorieux de tant d'avantages remportés sur des
gens, qui ne se deffendoient point, fausserent leur
parole pour la troisieme fois: et pour rompre
avec éclat firent faire arrestation des Revenus
de la Communauté en vertu de l'arrêt du Parlement.
Ce fut alors que la Communauté reconnut qu'il —
n'y avoit aucun moyen de traiter avec ces Sindics
obstinés à vouloir plaider. Elle eût recours à la —
justice de M. de Pomereu, à qui elle demanda de —
vouloir bien prendre connoissance de cette affaire, et de
deffendre à ces Sindics de continuer leurs poursuites —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

devant le Senechal. M. l'Intendant fit deffenses
de faire aucune poursuite pour raison de ce,
jusques à ce que le Sindicat eut été autorisé, et à
tous Juges d'en connoitre à peine de nullité et de
cassation de procedures. Cependant ces Sindics firent
signifier à celui de notre ville le 10e. avril un Executoire
qu'ils avoient obtenu au Senechal, avec sommation
d'y satisfaire. La Communauté se plaignit à M.
l'Intendant du mepris qu'on faisoit de son ordonnance.
cette Requête fut renvoyée à M. Perier pour verifier
le fait et en rendre compte. Les Sindics d'artagnan,
qui avoient toujours pris grand soin de se soustraire
à la Jurisdiction de M. l'Intendant, virent avec douleur
qu'ils ne pouvoient pas l'eviter. Pour ~~~~ se dérober
aux justes chatimens que meritoit leur desobeissance,
ils firent proposer de reprendre la voie d'accommodement.
Il ne s'agissoit plus que de venir à compte. Mais ces
Sindics, avides et glorieux des avantages remportés
au Senechal, voulurent qu'au prealable on
leur payât 82.#0.s10.d contenües dans
l'executoire qu'ils avoient obtenu depuis les
deffenses qui leur avoient été faites de poursuivre
cette instance. La Communauté, qui avoit reconnu
que cet incident n'avoit été formé que par leur
chicanne et par l'abus qu'ils faisoient de nos
dispositions pacifiques, ne crût pas devoir les payer.
l'affaire resta en l'etat, et sur ce qu'ils se plaignirent
qu'on ne finissoit pas, il fut repondu que puisque
cette affaire avoit été renvoyée à M. de Perier, pour
l'examen des faits, il n'y avoit qu'à prendre jour
pour les deduire devant lui. C'etoit precisément ce qui
n'etoit pas de leur goût. ces Sindics n'avoient garde de
se remettre entre les mains de celui, dont ils avoient si

ouvertement

ouvertement meprisé l'autorité. ils n'eurent
pas plutôt été avertis de la mort de M. de Pomereu,
qu'ils firent arrêter en vertu de l'Executoire obtenu
au Senechal le plus clair des revenus de la
Communauté entre les mains des Fermiers. les Consuls
de Vic furent oposans à cette saisie par devant
M. l'Intendant, ou son Subdelegué, et en vertu de
l'ordonnance de M. de Pomereu du 20. avril 1724.
ils rendirent lesdits Sindics assignés devant M. Perier
à Tarbe pour y deduire les faits. Les Parties
comparurent, et sans qu'il fut dressé Procez verbal
de leurs dires, l'on se retira avec les dispositions de
terminer nos differens par l'avis de deux avocats. Le
Sindic que la Communauté avoit nommé dans cette
occasion, se rendit à Tarbe pour conferer avec
l'avocat choisi par les adversaires, sans pouvoir
rien determiner, comme il conste des divers Raports
qu'il en fit à la Communauté assemblée, qui
justifient tous combien la Communauté a toujours
voulu finir cette affaire par accommodement. Lors
que le Raportant vit qu'il n'y avoit nul espoir d'y
parvenir, il presenta une Requête en qualité de
premier Consul à M. le Subdelegué General, qui
cassa l'arrestation faite par les Sindics, vües les
ordonnances de feu M. de Pomereu. Le Raportant
a crû ce detail necessaire pour rapeler à l'assemblée
des faits qui ne lui ont pas été inconnus. Pour ce qui
regarde le fonds, il n'est pas pleinement instruit des
exceptions que la Communauté a à proposer contre
cette foule de demandes que lui font les Particuliers
d'Artagnan. Il sait seulement qu'ils doivent contribuer
aux frais municipaux, ainsi qu'il a été reglé par arrêt
du Conseil du 29. Juillet 1666. par ordonnance de M.

1736. Mars. „de Selos du 4. mai 1667. et par autre de M. le „Marechal d'albret du 21. mars 1673. Il sait — „encore que ces particuliers ne doivent pas etre — „reçus aux encheres qui se font des bois dans les forêts „qui apartiennent à la communauté, parceque „par arrêt du Conseil du 14. fevrier 1688. il est — „deffendu aux Communautés d'en vendre que pour „le chauffage des habitans. à l'egard de la portion „qu'ils pretendent retirer du bien commun, on peut „leur repondre, qu'ils en retiroient autant de profit „que les habitans, parceque ces revenus sont employés „pour les frais municipaux, et leur cotte de la Taille „est diminuée d'autant. Pour ce qui est de l'assistance „de leur Sindic à l'assiette, la Communauté ne s'y — „est jamais oposée. il paroit au contraire qu'on les „a sommé quelque fois de s'y rendre.

on lut la Requête. il fut deliberé qu'on joindroit la Requête presentée à M. de Somereu le 16. mars 1734. à M. Daignan, subdelegué General, le 22. mars 1735. et celle du premier Consul, qu'on feroit observer à l'Intendant, que la Communauté de Vic avoit toujours voulu qu'il connut de cette — affaire, ou accordât son autorisation pour se deffendre. qu'on ajouteroit à ces pieces les raports faits les 30. mai et 24. octobre 1734. les 6. et 13. fevrier, 9. et 16. Juin 1734. pour justifier des vües toujours pacifiques de la Communauté, et que l'Intendant seroit prié — d'etre reçus à lui faire voir l'imposture de l'allegation des dites Requêtes des Sindics d'artagnan.

Avril. La prime des habitans fut fixée à 10.s 6.d celle des forains à 12.s le dixieme fut imposé sur le pied de 4.s 1.d la prime.

Mai. Le Sindic raporta le 6. mai qu'il croioit, que quoique

1736. Mai. feu M. de Somereu, Intendant, lui eut accordé la permission de plaider devant le Senêchal de Tarbe contre les redevables des Lods et — ventes, il croyoit cependant avoir besoin — d'une nouvelle permission de M. de Barlove, d'autant plus que le Sr. La Grése avoit porté son affaire en la chambre des Comptes de — navarre, qu'il avoit consulté ce point à Pau, et demanda un conseil general pour le discuter plus meurement.

Ce conseil fut assemblé le 10. de mai. on fut de l'avis du Sindic. l'Intendant ne voulut pas — repondre au Deputé. il promit d'envoyer reponse par la voïe de son subdelegué, lui assura qu'il n'accorderoit la permission demandée, qu'à des conditions qui ne plairoient pas aux communautés; il refusa de faire rendre au Sr. Solart le plan du bois de Marmajou fait en 1641. disant qu'il vouloit bientot juger lui même cette affaire.

Juin. le Sindic fit ce raport le 3. Juin, et conseilla à la Communauté de faire un present au Sr. de Ville, Secretaire de l'Intendance. on renvoya à en parler dans un conseil plus nombreux.

le premier Consul et le Sr. Monda furent Deputés le même jour aux Etats du Païs.

la Reponse de l'Intendant fut raportée dans le conseil le 13. Juin. ce Seigneur vouloit avoir un Etat des frais exposés contre la Grese, que la Communauté deliberât sur la somme necessaire pour poursuivre les Debiteurs. il deffendoit de l'emprunter, ni de la prendre sur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1736. Juin.

les Revenus de la Communauté, mais qu'elle fut imposée au marc la livre. on demanda la permission d'imposer 400.ᵗ

Août.

On avoit deliberé en 1735. aux Etats que les Consuls envoyerroient ~~[illegible]~~ un double du rolle de l'imposition au Sindic du Païs quinzaine apres la reception de la mande. les Consuls de Vic ne l'avoient pas fait. ils avoient, à leur ordinaire, interpreté ce reglement. on envoya un logement. on ecrivit au Sindic, qui repondit que l'Etat qu'on avoit envoyé n'etoit pas suffisant. le Sindic de la Ville fut deputé le 26. août vers M. l'Evêque pour lui remontrer qu'on etoit en regle.

On enregistra le 28. août l'ordonnance de l'Intendant du 16.ᵉ du même mois, par laquelle il enjoignoit aux Consuls des villes et Communautés de Navarre, Bearn, Bigorre, Soule, Labour, Nebousan, Marsan et quatre vallées de remettre devant ses Subdelegués les rolles des Impositions, mandes, commissions, Billettes, pour etre par eux examiné si l'on imposoit au delà du contenu en icelles, à moins d'arrêts du conseil, permission de lui ou de ses Predecesseurs, avec ordre d'en faire autant chaque année, voulant que ses Subdelegués ~~[illegible]~~ rejettassent du rolle toutes les sommes non comprises dans les mandes ou non soutenuës des permissions, qu'on ~~seroit~~ obligé de leur fournir. il etoit averti que sous divers pretextes on imposoit des sommes qu'on trouvoit le moyen d'employer à d'autres usages.

Le Sindic raporta le meme jour qu'il etoit allé

1736. Août.

allé saluer M. l'Evêque de Tarbe, qu'il avoit trouvé fort en colere: que ce Prelat avoit traité la Communauté de rebelle et de desobeissante, n'accordoit que trois jours pour remettre le rolle, l'amende et l'argent pour le Garde des Etats envoyé en logement.

Le conseil etoit extraordinairement assemblé. il ne s'y trouva cependant que les trois premiers Consuls, le Sindic, le sʳ Colomez de la place et le sʳ Dandrest, Conseillers, avec le Secretaire.

Ils delibererent cependant de presenter un Placet au Prelat avec un memoire, contenant que la communauté avoit aprouvé la conduite des Consuls, qu'elle avoit jugé qu'ils ne devoient pas satisfaire autrement à la Deliberation des Etats, que loin d'etre taxés de rebelles et de desobeissans, ils devoient au contraire etre loüés de leur exactitude, que la Communauté de Vic avoit toujours etée zelée pour l'observation des Deliberations prises en corps d'Etats, dont elle etoit un des ~~principaux~~ membres les plus considerables, que les Consuls de Vic seroient toujours les premiers à se soumettre à des Loix qu'ils avoient dicté eux mêmes, que le rolle qu'ils avoient envoyé etoit conforme à celui qu'on gardoit dans les archives de la ville, par consequent tel que la Deliberation des Etats portoit qu'on le remit, que quand même on voudroit donner à cette Deliberation plus d'etenduë, les Consuls ne pouvoient pas etre taxés de refractaires, que le Sindic du Païs avant d'envoyer le logement, auroit dû les faire apercevoir de leur erreur, et leur donner un modele, que l'esprit de la Deliberation ne pouvoit avoir été de donner aux officiers du Païs jurisdiction pour connoitre des surimposés, que l'Intendant seul

1736. Août.

en pouvoir connoitre; que la vuë des Etats ne pouvoir pas non plus avoir été de ~~permettre~~ donner aux mêmes Officiers le pouvoir de corriger les erreurs de calcul ou autres faits qui auroient pû se glisser dans la repartition, que de pareilles erreurs ne pouvoient se corriger qu'aprez la verification faite sur les Livres des montemens et alivremens et sur les Cadastres qui demeuroient entre les mains des Consuls, que la fausseté ou verité s'en demontroit sans dispute, que par consequent il ne pouvoit jamais en naitre une question à juger contentieusement.

Le Sindic trouva le Sr. de Ganderatz, medecin, à Tarbe. il lui communiqua le contenu en la Deliberation precedente. il fut observé au Sindic, qu'il falloit avant toute oeuvre avoir un extrait de la Deliberation des Etats pour la bien examiner, que le Secretaire des Etats n'avoit pas voulu la donner l'extrait sans la permission de M. l'Evêque, qui etoit à Bagneres: ~~[illegible]~~ Il retourna à Tarbe le vendredi 31. août, presenta son placet à M. l'Evêque, qui le lût avec attention, repondit que la Communauté de Vic etoit singuliere de refuser ce que les autres du Païs avoient accordé, que l'Intendant jugeroit si elle etoit en regle, et s'il falloit accorder le delogement.

Il parla aussi au Sr. Dufourc, Subdelegué en Bigorre, au sujet de la remise du rolle des Impositions suivant l'ordonnance de l'Intendant. le Subdelegué trouva de la difficulté à le verifier si l'on ne distinguoit pas les Emolumens à lever, des charges à acquiter, parcequ'il paroissoit que la Communauté faisoit des impositions

1736. Septembre.

impositions pour l'acquitement de ces charges, qu'il ne pouvoit se dispenser de rayer ces impositions, si elles n'etoient pas comprises dans les mandes, ou autorisées.

On delibera le 2. Septembre de faire cette distinction des Emolumens à percevoir des sommes qui devoient etre imposées, puisque les charges se payoient avec les Revenus, que s'il restoit quelque chose on l'employoit en diminution de la Taille, et par cette distinction tout revenoit au même.

Le Sr. Jean abadie, notaire royal, fit un acte pour avoir la charge de Tresorier, sous le cautionnement du Sr. Bernard Roques-Sales; il offroit de ne prendre que 150 l. de gages, menaçoit de s'adresser à l'Intendant. on tint differens conseils sans que personne voulut s'y trouver. on ne pouvoit mettre la Recepte en de meilleures mains. il auroit accablé les compris aux Rolle de logemens, de Saisie, n'auroit jamais eu le sol en caisse pour payer.

Novembre.

Le premier Consul raporta le 4. novembre la signification à lui faite de la part des habitans de la Fitole d'une Requête qu'ils avoient presenté à l'Intendant pour en obtenir le chemin qu'ils demandoient, et faire executer le Jugement de feu M. de Pomereu, qui avoit condamné la communauté de Vic. il observa que le Sindic de la ville ayant representé que la Religion de l'Intendant avoit été surprise, le Sr. Derier, Subdelegué en Bigorre, s'etoit rendu sur les Lieux, n'avoit pas trouvé de fondement dans cette demande; que le même Intendant poussé par quelque personne interessée avoit envoyé le Sr. Polart, aprez que cette affaire eut étée assoupie

© 2009 - Médiathèque ... Tarbes

1736. Novembre.

plus d'un an, que le Sr. Polart etoit nanti des pièces.

il fut deliberé qu'on se rendroit de nouveau opposant à l'ordonnance de M. de Bomereu du 30. Septembre 1733. qu'on prieroit l'Intendant d'obliger le Sr. Polart de remettre les pièces qu'il avoit ~~donnée~~ au Secretariat de l'Intendance, pour en etre pris communication par les Consuls de la Pitole, et y fournir reponse dans huitaine.

le Sindic fit faire aussi à Tarbe une demie semale de cuivre aux armes de la Province qui couta 50lt le 25. novembre aprés été etalonnée avec la mesure des Etats.

Decembre.

Par ordonnance de l'Intendant raportée sur le Bureau le 19. Decembre, occasionnée par la dispute entre les abbés Carrere et Bergugnat pour la Regence de Vic, il fut deffendu à la communauté d'imposer aucun denier, ni employer les Revenus de la ville pour le payement des Regents, sauf aux Regens de se faire payer de gré à gré par les Parens des Enfans qu'il instruiroit.

Le Sr. Dufourc, Doyen des Conseillers en la cour du Senechal de Tarbe, subdelegué ~~de~~ l'Intendant en Bigorre, se rendit à Vic le 27. decembre. Il y installa le maire, premier et second consuls, ~~par~~ et Procureur-Sindic par commission du grand Sceau en datte du 29. novembre precedent. il n'y eut par consequent pas de Besoin pour l'Election Consulaire. les Pourvûs preterent serment entre ses mains. il leur couta chacun 10l 10s.

M.D.CC.XXXVII.

Maire Jean de Ganderatz, Docteur en Droit et en Medecine.

Premier Consul Jean-pierre de Monde.

Second Consul Pierre Abadie.

Procureur-Sindic Jean Perrey, avocat en Parlement.

Troisieme & Quatriéme Consuls, les mêmes que l'année precedente.

Les

1737. Janvier

Les premieres attentions du Maire furent de tacher de satisfaire M. l'Evêque de Tarbe au sujet du logement envoyé par le Sindic des Etats faute d'avoir remis le rolle de l'Imposition. il desiroit depuis longtems que ses fils fussent tonsurés. il n'avoit pas pû y parvenir. sa demarche soumise envers le Prelat n'opera rien non plus.

il fit lire dans le conseil du 6. Janvier la lettre de l'Intendant à ce sujet. il convoqua un conseil general pour le 13. il y fut deputé avec le premier consul avec pouvoir de conclurre devant le Subdelegué.

on y donna encore pouvoir au Procureur-Sindic de presenter Requête à l'Intendant pour obtenir la permission de gager des Regens.

on enregitra l'ordonnance de l'Intendant pour les charrois des Equipages des Troupes.

„ Nous ordonnons que les communautés de
„ la Reule, Nouillan, Sanous, St Lezer, Pujo,
„ Camales, Andrest, Seron, Villanave, Escaunets,
„ Toustat, Marsac, Gelanave, Baseillac, Ugnoas,
„ Talasac, Sarriac, Artaignan, Lafitolle et Liac,
„ seront tenuës de contribuer à la fourniture des
„ voitures pour les Troupes qui passeront dans la
„ Communauté de Vic ~~en~~ Bigorre, à peine d'y etre
„ contraints suivant la rigueur des ordonnances. Fait
„ à Auch le 3e. Janvier 1737. DE BASLORRE.

Le curé demanda un Presbitere dans le conseil du 27. on en delibera un general pour le Dimanche suivant.

Le Maire etoit trop ami de la famille de Coture de Tarbe, pour ne pas aussi penser à satisfaire le maitre Particulier des Eaux et Forêts, quoiqu'il eut été condamné par deux Jugemens. il n'y avoit pas d'autorité de Conseil à craindre. il dormoit sous la mairie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1737. Janvier. il exposa que le Sr. de Cotuse demandoit le payement demandoit le payement des Journées qu'il avoit employé en 1727. pour la visite des Bois de la ville et designation du quart en reserve; qu'aprez avoir examiné le Procez on avoit remarqué que le Sr. de Cotuse avoit été condamné par defaut le 3. Juin 1730. depens compensés, confirmé en contradictoires defenses le 26. août 1732. jugement qui portoit que ledit Sr. de Cotuse n'avoit pas eu droit de faire cette visite, ni arpentement, ni fixation du quart en reserve, que cependant on devoit presumer que le Sr. de Cotuse avoit quelque raison dans ses demandes.

on deputa le Sindic pour lui parler. Il fut aussi chargé de poursuivre tous les Jaugeurs excepté le Sr. monde.

Fevrier. on resolut le 3. fevrier en conseil general que le curé feroit un memoire des apartemens et autre Batisse qu'il demandoit pour le Presbitere, qu'on communiqueroit le tout à l'Intendant pour en decider et fixer les termes du payement.

Le Sindic raporta qu'il avoit vû le Sr. de Cotuse, qui demandoit 84.# il lui avoit montré les deux Jugemens: le premier, repondit il, portoit des griefs de cassation infaillibles, le second ne lui avoit pas été signifié; par le premier on cassoit un verbal sans l'avoir vû, qu'on suposoit une nouvelle apposition de quart en reserve, au lieu que ce n'etoit qu'une augmentation du quart insuffisant, suivant la designation faite en 1721. comme il paroissoit du verbal de la Madelene, arpenteur, qu'il feroit apel du dernier jugement.

On resolut de payer les 84.# d'en retirer quittance, d'en exiger un certificat du bon Etat des Bois de la ville, et un acquiescement au jugement du grand maitre.

Le

le Sindic fut deputé pour faire cette proposition. 1737.

le Sr. Cotuse l'accepta avec le plus grand plaisir le 7.e fevrier suivant. Fevrier.

On finit l'affaire avec le Sindic des Etats en payant 100.# le conseil l'aprouva le 8. mars. on fit payer le plantement de 606. chênes, et 28.# 10.s pour l'installation des officiers municipaux. Mars.

Avril. On passa 30.# aux fermiers du mesurage, à cause des pertes qu'ils avoient fait l'année precedente par la cessation du commerce de blé avec les Bearnois, qui n'en avoient presque point acheté; Il est de plus porté par la deliberation du 12. avril que les habitans qui faisoient magasin de blé pour le revendre aux Boulangers, refusoient de payer les Droits.

Juin. Le maire et le premier Consul furent Deputés aux Etats de Bigorre le 30. Juin. ils firent un present à M. l'Evêque, qui couta 19.# 17.s l'Imposition fut faite à 10.s par prime des habitans, 12.s pour celle des forains, la personnelle à l'ordinaire.

l'Intendant avoit demandé un Etat des revenus de l'Hopital dans le mois d'avril. [B. 2. 9.]

Il lui fut repondu que l'Hotel Dieu ou Hopital de St. Jaque avoit été fondé par la liberalité des habitans: qu'il y avoit autrefois une confrairie de St Jaque dans cet Hopital, que les Pretres de la Parroisse y alloient autrefois chanter la messe et chanter les vepres la veille et le jour de St. Jaques, que cette coutume n'etoit abolie que depuis peu de tems; que les Biens de cet Hopital s'etoient conservés par l'Economie des administrateurs et Marguilliers.

le subdelegué General permit aprez la revocation de M. de Baslorre, Intendant, d'imposer 200.# pour le Regent de la langue Latine et 120.# pour l'autre, à

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1737. Juillet. prendre sur les biens communs. cette ordonnance en datte du 24. Juillet fut luë dans le conseil du 28. du même mois. on nomma d'abord pour 1er Regent Jean Fourcade, du lieu d'Avezac, et pour Second Pierre Dulor, qui l'avoit eté longtems. on deffendit au premier de prendre des Enfans pour lise, à peine de diminution de 50.l. de ses gages. on les chargea tous deux de se faire aprouver par M. l'Evêque de Tarbe ou ses Vicaires Generaux, comme il etoit porté par l'ordonnance du Subdelegué general.

Octobre. Le Regent nommé pour le Latin etoit dans la disgrace de M. l'Evêque. il ne pût point être aprouvé. on fut forcé le 27. octobre de nommer ------ Capber, du lieu de Frexou. Capber ne fut pas plus

Novembre. heureux que Fourcade. on retablit l'abbé Bergugnan le 10. novembre.

Decembre. On deputa le Maire, le second Consul, le Procureur-Sindic et le Sr. Colomez de la place, le 22. Decembre, pour aller saluer M. de Megret de Serilly, nouvel Intendant.

Les Srs. de Junca, avocat, et Cloche furent nommés Electeurs par la Bresiau du 29. Decembre. on y delibera que les Particuliers qui voudroient faire paver devant leurs Portes et le long de leurs maisons payeroient le Paveur, que la Communauté feroit porter les matereaux.

M.D.CC.XXXVIII.

Janvier. Les Maire et Consuls par Commission avoient été suprimés par arrêt du conseil du 4. decembre 1737. le Roi avoit rendu aux communautés la liberté dont elles jouïssoient auparavant.

Il y eut des disputes entre le Maire et les Consuls par commission sur la nomination des Successeurs. on s'adressa

s'adressa à l'Intendant, qui ecrivoit à son Subdelegué en lui renvoiant le tout. celui ci en donna avis aux officiers par commission. 1738. Janvier.

M. L'Intendant m'aiant renvoyé votre „Placet et memoires y attachés, me mande, „Messieurs, par sa lettre du 5. que pareilles „difficultés que la votre s'etant trouvée dans toutes „les autres Communautés, il a trouvé bon d'en „demander la Decision au Conseil, attendant laquelle „je dois vous dire que les Jurats, qui sont en place, „doivent continuer leurs fonctions comme ci devant; c'est „ce que je vous dis de sa part en vous assurant que j'ai „l'honneur d'etre, Messieurs, votre très humble et très „obéissant serviteur, DUFOURC, Subdelegué.

Cette Lettre n'apaisa point les difficultés. Elle ne concernoit en aparence que les Consuls. le Maire ecrivit de nouveau le 10. Janvier. il reçut la reponse suivante.

Monsieur,

Depuis votre lettre reçuë en datte du 10e. de ce „mois à l'occasion des difficultés que le corps de „Ville a fait naître, je crois que M. l'Intendant aiant „trouvé à propos d'en laisser la decision au conseil, tout „doit demeurer en suspens jusques à ce que cette decision „soit arrivée, et tout doit demeurer au meme etat que les „choses etoient avant l'arrêt de suppression, et que „vous devez faire vos fonctions à l'ordinaire, puisque „le Maire d'une ville ne peut jamais être de pire „condition qu'un premier Jurat qui vient aprez lui: „d'où il s'ensuit que ce Jurat restant en place, suivant „l'ordre de M. l'Intendant, jusques à ce que le Conseil „y ait pourvû, vous devez y rester aussi pour le bien „public et que la Police se fasse.

Je suis, Mr, tres parfaitement votre.. DUFOURC, Subdelegué.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1738. Ces deux Lettres furent enregitrées dans le —
Janvier. Regitre des Deliberations le 12. Janvier.

Mars. enfin avant le 9. mars on eut à Vic de nouveaux Consuls.

Consuls.

Me Pierre Junca, avocat en Parlement, premier, Jean Layerle, troisieme, et Jean Desca, chapelier, quatrieme.

Le Sr. Dominique Cardelhiac la Grille, nommé à la seconde, refusa de prêter le serment.

Le Curé se rendit au Conseil du 9. mars. on — nomma des Commissaires pour prendre avec lui des arrangemens pour batir une maison Presbiterale.

on en choisit d'autres pour examiner les papiers des archives, connoitre ceux qui manqueroient. on — Soupçonnoit le Sr. ~~Monde~~, premier Consul par — commission d'en avoir diverti plusieurs, sur tout les — comptes.

Le Sr. Perrey, cidevant Sindic general, s'etant marié à Tarbe, où il acquit la charge d'avocat du — Roy à la maitrise des Eaux et forêts, se demit le 23. mars de la charge de Sindic, et du rang de Conseiller au conseil fixe. on nomma pour conseiller à sa place le Sr Jean Casaubon, Docteur en medecine, qu'on — associa generalement à tous les Privileges dont jouissent les habitans de la ville. il preta serment entre les mains du premier Consul. il n'y avoit point d'officiers Royaux.

on choisit de suite des Commissaires pour verifier les usurpations des biens de la Communauté par — divers Particuliers.

Avril. on en nomma d'autres le 13. avril pour examiner les pretentions de la Communauté sur le Sr. Casaubon, medecin, contre lequel il y avoit un Procez commencé pour usurpation pretenduë aus Pegas. le premier — Consul, qui avoit deja en vüe de se rendre chef de parti, vouloit innocenter son Parent. il en avoit besoin contre les Banderatistes.

on

on resolut encore de publier un monitoire 1738.
contre ceux qui gardoient les Papiers de la Communté. Avril.
et à cet efet de presenter Requête au Juge.

Le premier Consul eût un pouvoir le 11. mai de Mai.
finir à l'amiable le Procez entre la ville et le Sr. La — Greze, et pour cela d'aller à Pau.

Le raport en fut fait le 20. Juillet. le premier — Juillet.
Consul etala avec son eloquence ordinaire, ~~que~~ la — Communauté risquoit beaucoup dans cette affaire, d'autant que le Sr La Grese avoit une exception — favorable etant mariée avec une fille native de la ville.

on delibera par pluralité de voix, que l'assemblée „ aïant pris une entiere communication des raisons et „ titres, tant de la Communauté, que de ceux dudit Sr. „ La Grese, la Communauté ne s'opposoit plus à ce que „ ledit la Grése fut admis comme voisin à payer les — „ Droits de lods et ventes, dont s'agit, qui font le sujet „ du Procez sur le pied de trois liards seulement pour — „ chaque acquisition qu'il avoit faite, ou qu'il feroit „ à l'avenir, comme il l'avoit offert lui même, que pour „ le bien de la Paix ledit la Greze consentiroit que les — „ depens demeureroient compensés de part et d'autre, que „ moyennant ce ledit Procez demeureroit pour eteint et „ amorti, tant de la part de ladite Communauté, que de „ celle dudit la Grese.

La Deliberation fut signée par le Sr. La Grése. — on delibera que le premier Consul seroit payé de — vingt livres pour son voyage à Pau.

Cet accord etoit le plus prejudiciable qu'on pût faire. on ne pouvoit pas perdre un Procez dans lequel le Roi avoit plus d'interet que la Communauté même. le premier Consul avoit sans doute ses raisons. il n'a jamais agi sans trouver dequoi s'indemniser. ce ne sont pas les affaires de l'annaliste. ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1738. Août. ~~[illegible]~~

On donna aux Peres Minimes le 3. aoust trois arbalettiers et une ventriere pour le toit des Chapelles de leur Eglise.

Feu M. de Poudenx, Evêque de Tarbe, avoit aprouvé qu'on batiroit la maison Presbiterale dans celle de la communauté apelée communement le College. on en avoit fait un devis.

Le premier Consul raporta le 10. aoust que le Curé lui avoit communiqué un etat trop etendu des apartemens qu'il demandoit, que le Sr. de Monde et lui avoient fait leurs objections à ces demandes, en qu'ensuite le Curé leur avoit communiqué le devis fait du tems de M. de Poudenx.

On delibera qu'on feroit un devis estimatif des reparations qu'il convenoit faire à la maison dite du College, pour connoitre s'il convenoit plus aux interêts de la communauté, qu'une constuction à neuf.

On communiqua le 17. aoust un devis fait en 1714. et un autre par Jean Montaut, et Jaques du Cos Ruste, charpentiers, lesquels devoient couter beaucoup. le premier Consul pressa beaucoup de se determiner, parceque le Curé vouloit se pourvoir devant l'Intendant.

Un conseil general fut convoqué le 24. du même mois. on y resolut d'attendre la decision de l'Intendant sur cequ'il falloit fournir au Curé avant de prendre une derniere resolution. ce fut le resultat de l'assemblée à la pluralité des voix.

Le quatrieme Consul representa qu'ayant assisté à la visite d'une fille enceinte, avec le Procureur du Roi, cette fille leur avoit declaré qu'elle avoit pris des remedes pour se faire avorter, que Dominique Pedespan lui en avoit donné pour trois livres; aprés avoir pesé les suites de cette action, que d'ailleurs ledit Pedespan

Pedespan etoit mal famé, on resolut de prier le Procureur du Roi de le poursuivre criminellement, ou de prêter son nom à la Communauté jusques à arrêt definitif, qu'en refus on se plaindroit au Procureur general du Roi. 1738. Août.

Le Sr. La Borde, Receveur General des Bois et Domaines de la Generalité d'Auch, se transporta le 25. dans les Bois de la Communauté en vertu d'un arrêt du Conseil. Le premier Consul faisant cette visite observa un arbre que le vent avoit jetté par terre, qui se gatoit. il demanda au Receveur s'il etoit deffendu de le retirer pour l'employer à quelque necessité publique etant dans le quart en reserve: il lui repondit que le Roi, qui avoit ordonné de mettre le quart ~~des bois~~ des communautés en reserve pour certains cas imprévus, n'y avoit pas compris ~~ces~~ sortes d'arbres, apelés communement Chablis, qu'il etoit de l'interêt de la communauté d'en empêcher la deperition en le retirant à son profit. il fut deliberé le 31. aoust sur ce raport que cet arbre seroit vendu aux encheres, ou employé à la reparation des Ponts.

Le Curé avoit obtenu une Ordonnance de l'Intendant pour le Presbitere. il la fit signifier. mais malgré le credit du premier Consul, on le deputa à la pluralité des voix avec le Sr. de Monde à Tarbe pour s'eclaircir des ordonnances au sujet de la construction des maisons Presbiterales et de leur etendüe, avant de rien statuer.

Il ne tira beaucoup de lumieres de cequ'il aprit Septembre.
à Tarbe. il pressa fort l'assemblée du 7e. Septembre d'executer l'ordonnance. Il devoit avoir grand interêt en cause. on resolut à la pluralité des voix de suplier l'Intendant par Requête de donner sa decision sur la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1738. Septembre. construction et l'etendüe de la maison Presbiterale, et de permettre par année jusqu'à la perfection de l'ouvrage une imposition de deux sols par prime tant des habitans, que des forains. A 7589. primes le produit auroit été 758.ᵗᵗ 18.ˢ par an.

on deputa le premier Consul avec le Sʳ. de Carriere aux Etats convoqués pour le 21. Septembre.

octobre. L'abbé Catrere fut ~~Regent~~ reçu Regent pour la Langue Latine le 26. octobre aux gages de 120.ᵗᵗ n'ayant pû autrement debusquer l'abbé Bergugnat.

L'Imposition fut faite à la prime des habitans, et à celle des forains.

Decembre. Le premier Consul fut deputé le 8.ᵉ decembre à Tarbe pour deffendre les interets de la ville contre les habitans de la Tistole, reveiller le Sʳ. Perrey, avocat pour la remise du plan figuratif du Marmajou.

on adjugea 40.ᵗᵗ à la dˡˡᵉ. de la Roque pour tous restes de frais faits par son mari au Senechal pour rentrer dans la maison occupée par le curé en 1724. le même jour 21. Decembre on ordonna la rejection de 28.ᵗᵗ 10.ˢ deliberés. on n'exprima point la Depense, mais c'etoit sans doute celle de l'Installation des officiers, passée par Deliberation du 8. mars 1737. on renvoya le Tresorier à recourir sur les Deliberans, qui etoient le maire, le premier, second et troisieme consuls, et le Procureur du Roy de l'hotel de ville.

La Besiau du 28. Decembre choisit à la pluralité de voix pour ses Electeurs les Sʳˢ. Casaubon, medecin, et La Grille. il y avoit aparence que le Sʳ. de Ganderatz avoit depuis quelque tems eventé les desseins du premier Consul, qu'il avoit compris qu'il vouloit faire un nouveau Parti dans la ville, puisque les Deliberations n'etoient ~~depuis~~ qu'à la pluralité des

1738. Decembre. des voix. il etoit choqué de la Deliberation rejettée. il l'etoit encore de ce qu'on avoit voulu lui faire de la peine au sujet de la maison qu'il batissoit.

Apres la Besiau on monta au Conseil on y nomma pour la seconde Livrée le Sʳ. Lagrille en seul, sans proposer un second sujet aux Electeurs selon la coutume de tout tems observée.

on ajugea 28.ᵗᵗ au Sʳ. Layerle, 22.ᵗᵗ au Sʳ. Escalere, commissaires nommés les 23. et 30. Janvier 1735. avec d'autres, ce fut l'expression du Sʳ. Junca, premier Consul, à la revision du terrier de la ville. la taxe fut de vingt sols par jour.

M D.CC.XXXIX.

1739. Janvier. Le Sʳ Junca, premier Consul, avoit porté en nomination à la premiere Echelle ou Livrée Mᵉ. Jean-Gabriel Rocques, Docteur en medecine, et le Sʳ. Dargaignon, ancien Capitaine d'Infanterie. Le Juge vouloit favoriser le medecin, un peu son Parent. il pria le Sʳ. Casaubon, son gendre, de lui donner sa voix. le Gendre la promit, puis la refusa. Deux motifs, dit on, le porterent à cette Demarche. le Sʳ. Rocques etoit plus jeune medecin que lui. Il etoit faché de le voir premier Consul avant lui. il etoit d'ailleurs uni avec le Sʳ. de Ganderatz, que le Sʳ. Casaubon avoit irrité en voulant etre engagé avec lui. on n'aime pas ceux à qui on a donné lieu de se plaindre de nous. c'est la pensée des Italiens d'apres Tacite raportée par Menage, page 299. du Menagiana in 12. Paris 1694.

la Ressource du Juge et du Sʳ. de Ganderatz fut de recourir à l'oposition. Ils ne voulurent point paroitre. Mᵉ. Charles-Cesar Bouchotte, avocat en Parlement, cy devant avocat du Roy au Siege de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1739. Janvier. Vic, qui apres avoir mangé un bien considerable à Paris, etoit allé dans les Iles pour y faire fortune, en etoit revenu faute d'y pouvoir etre souffert à cause de ses hauteurs et de ses inegalités, se prêta pour l'oposition. on le leurra de la faire succeder au medecin, qu'on desiroit pour premier Consul. il auroit tiré parti de la charge. il avoit du talent pour cela.

Il fit signifier le deux Janvier par Ribis, Baile, au Juge, au Procureur du Roy, et à l'avocat du Roy, par lequel il leur declaroit, qu'il etoit averti que le Sr Casaubon, Docteur en medecine, et le Sr. La grille, avoient été nommés Electeurs de Besiau; mais que d'autant que ledit Sr Casaubon etoit en Procez avec la Communauté pour des fonds qu'il lui avoit usurpé, qu'il n'etoit point natif de la ville, simple Locataire, que selon les arrets du Parlement de Toulouse les administrateurs des biens de la Communauté devoient etre des grands fonciers natifs de la ville: que le Sr. La grille etoit nommé Electeur de Besiau, et en même tems second Consul, sans aucun adjoint pour pouvoir faire choix, il etoit oposant à l'Election Consulaire, protestoit en cas on passât outre à l'election et de se pourvoir où il apartiendroit.

Le Juge ne demandoit pas mieux. il rendit le 3. Janvier une ordonnance sur les requisitions du Procureur du Roy que la Besiau seroit de nouveau assemblée pour choisir d'autres Electeurs, qu'on procederoit aussi à une nouvelle nomination pour la seconde Livrée. le Sr. Dunca, premier Consul, se rendit apelant de son chef de cette ordonnance. il avoit des Partisans, qui sans le montrer, entroient en part des fraix.

le premier

1739. Janvier. Le premier Consul resta en place jusqu'à la decision du Procez.

Le Sr. de Canderatz etoit à Poustat chez le Marquis de Campels, dont l'Epouse etoit fort mal. son absence etoit lucrative. Il se flatoit qu'on ne l'accuseroit pas d'avoir tramé l'oposition. il s'etoit decouvert au Sr. Carriere.

Fevrier. Le Sr Dunca, avocat, premier Consul, fut deputé le 1er. fevrier par un de ses collegues et sept conseillers entre lesquels etoient les Srs. La grille, Escaleres Casaubon et Dargaignon, pour aller à Tarbe nommer Dominique Pascal, charpentier de Bagneres, pour expert à l'effet d'estimer le devis de la construction Presbiterale, et en cas qu'il en falut nommer un second Bernard Claverie, masson à Tarbe, sur l'ordonnance de l'Intendant que le Curé lui avoit fait signifier pour se trouver devant le Subdelegué.

Il raporta le 8e. du meme mois qu'il avoit nommé le Pascal expert de la communauté, pour la charpente, qu'il alloit nommer Claverie pour la massonnerie, qu'il s'etoit aperçu par le verbal que le Curé l'avoit choisi. trois consuls et quatre conseillers, tous des zelés du parti du premier Consul, deliberérent que Claverie, cadet, resteroit pour nommé de la part de la Communauté pour la massonnerie.

On nomma le 15e. du même mois des commissaires pour examiner ceux qui avoient planté des aubieres, sans avoir obtenu le local en affieffement de la ville, ou qui avoient ouvert des fossés dans le terrain de la Communauté.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1739. Fevrier.

Soit que le premier Consul eut en vuë de gagner le Curé en mettant tout en œuvre pour faire réussir la construction du Presbitere à son gré, s'en faire un Partisan contre le Sr. Rocques, en quoi il n'echoüa pas, soit qu'il crut qu'il devoit faire faire cette batisse au plutot, parceque l'on attendoit le retour du Sr. de Pujo, Juge mage en Bigorre, qui reprendroit sa maison, il proposa le 27. fevrier que le Curé vouloit renoüer l'ancien traité de se charger de la construction du Presbitere. le Curé demanda 3500.[lt] et la grosse charpente. le premier Consul et le Sr. Monde lui offrirent 3000.[lt] sans charpente, que par là on epargneroit les frais d'un Expertage d'autorisé de l'Intendant.

On delibera d'une voix unanime, qu'on offriroit 3500.[lt] au Curé, que pour le Bois on s'en raportoit à la prudence du premier Consul et du Sr. de Monde, prealablement fait un Etat par un charpentier Expert, et qu'on prieroit l'Intendant de permettre l'Imposition des 3500.[lt] et d'en fixer les termes sur tous les terre tenans dans le Terroir.

Mars.

Jean Montaut, charpentier, ayant fait un Etat de la grosse charpente necessaire au Curé pour batir la maison Presbiterale suivant le devis remis par le Curé, les Commissaires furent chargés de lui offrir 3500.[lt] le gros Bois, qu'ils marqueroient du marteau de la Communauté les chenes necessaires dans toutes les forets de la ville avec menagerie, que du produit de la depouille ils payeroient les charretiers pour

1739. Mars.

pour porter les pièces à pied d'oeuvre, que s'il y avoit de l'Excedent, il seroit reçu par le Tresorier pour en rendre Compte: qu'on prieroit encore le Curé de remettre un double de ce devis pour y avoir recours en cas de besoin.

Mai.

Le premier Consul representa le 12. mai qu'il avoit été averti que le Subdelegué avoit envoyé son avis avec les pieces justificatives à l'Intendant au sujet du chemin demandé par les habitans de la Fitole, que cet avis tendoit à la leur accorder s'ils pouvoient prouver par temoins qu'ils avoient usé du chemin dans l'endroit où ils le pretendoient. il ajouta que la Ville avoit des preuves litterales qu'ils n'avoient eu qu'un sentier, qu'elles ne pouvoient etre detruites par la preuve vocale pour un chemin Royal. Le premier Consul fut deputé à Pau pour faire ces representations à l'Intendant.

Il falloit absolument blanchir le Sr. Casaubon de l'accusation intentée contre lui comme usurpateur du bien de la Communauté. Il etoit essentiel de faire tomber la principale raison du Sr. Bouchotte opposant à ce qu'il fut Electeur. les Srs. Layerle, Consul, et Escalere, Commissaires par Deliberation du 28. Decembre 1738. pour travailler à la decouverte des fonds usurpés sur la Communauté, raporterent le 19. mai que s'etant transportés dans une piece au parsan de Caué, où la ville possedoit autrefois une terre Commune, sans autre titre que suivant les confrontations de plusieurs pièces de Particuliers qui y etoient contiguës, entre autres Mrs d'Armagnac et Dinguirard, l'un du coté du septentrion, et l'autre, qui etoit le Sr. Dinguirard du coté d'orient: ces pièces, même celle

1739. Mai.

dela Communauté etant au couchant de l'adour, à l'occasion duquel communal la communauté avoit formé une instance il y a environ dix ans contre le Sr. Pierre Casaubon. ils ajouterent qu'il etoit vrai que ledit Sr. Casaubon possedoit une piéce de Bernata dans le même terroir, mais qu'elle etoit de l'autre coté de l'adour, que par la verification qu'ils avoient fait dela situation dela piéce du Sr. Casaubon ils avoient trouvé qu'elle etoit reellement à l'orient de l'adour, et vis à vis la piece de M. d'armagnac, que quoi que celle du Sr Casaubon se trouvât aujourd'hui d'une plus forte contenance qu'elle n'etoit lors dela faction du Cadastre, cette augmentation et accroissement s'etoit fait par des incursions de l'adour, qui en sapant la piéce de M. d'armagnac, avoient augmenté celle du Sr. casaubon, qu'il etoit clair et evident que le Sr. Casaubon ne passant point l'alignement dela piece de Mr. d'armagnac vers le septentrion, il n'avoit rien dela Communauté, qu'il ne profitoit par alluvion que sur la piece de Mr. d'armagnac, qui se trouvoit sur la même ligne de l'orient au couchant, que le terrain que la ville reclamoit etoit possedé par le titulaire dela Prestimonie de Dinguirard.

On delibera que l'assemblée desavoüoit le procez inventé contre le Sr. Pierre Casaubon, pere du Medecin, qu'on avertiroit le possesseur dela Prestimonie de Dinguirard, pour voir arpenter sa piéce, et les autres Particuliers voisins dont les pieces n'etoient pas bornées, qui pouvoient avoir empieté sur le communal.

La verité etoit que la communauté pretendoit une piece qui n'avoit pas été arpentée lorsqu'on marqua en 166 . l'etendüe et les bornes des biens communs.

les ~~[illegible]~~

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

272

273

Arrest du Conseil d'Etat du Roi [illegible] du 6 Mars [illegible] concernant les droits de [illegible]

Du [illegible] Août [illegible]

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

[illegible]

1740. Controlle.

Arrêt du conseil d'Etat du Roi en interpretation de celui du 3. Mars 1739. concernant les droits de Contrôle.

Du 30. Août 1740.

Extrait des regitres du conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait representer en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 3. mars 1739. par lequel il a été entr'autres choses ordonné qu'à l'avenir et à commencer du 1er. avril de ladite année 1739. il seroit tenu deux regitres par les Greffiers et Secretaires des chapitres ou autres; l'un contenant les actes Capitulaires concernant la police interieure, qui ne seroit point sujet à verification; l'autre contenant les actes d'administration temporelle et exterieure, dans lequel seroient inscrits tous les actes assujetis au droit de Controlle par les arrêts, reglemens et Tarifs, duquel le Fermier, ses Commis et Preposés pourroient prendre communication toutesfois et quantes; Et S. M. étant informée que les Secretaires de plusieurs chapitres et autres qui tiennent les regitres desdits chapitres, des communautés Seculieres et regulieres, des Hopitaux et des fabriques, ont trouvé des difficultés dans l'execution dudit arrêt du 3. mars 1739. parce qu'il n'expliquoit pas quels actes etoient ou n'etoient pas sujets au Controlle; que même plusieurs Evêques malgré les decisions reiterées données à l'egard des actes, qui emanent de leur jurisdiction volontaire et gracieuse, se plaignoient que le Fermier ou ses Preposés vouloient assujetir ces actes au payement du droit de Controlle; S. M. voulant faire evidemment connoître quels sont les actes qu'elle entend être exempts du droit de Controlle, et quels sont les actes qu'elle y assujetit; oui le raport du Sr Orry, Conseiller d'etat et ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des Finances, S. M. étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit, c'est à savoir.

Article premier.

Que les approbations, attestations, dimissoires, dispenses, enterinemens, erections de benefices et cures, les exeats, les fulminations, les institutions Canoniques, les Lettres d'ordre, les permissions, les visa, les unions, les legalisations signées des Evêques ou de leurs Secretaires, les permissions qui se font devant les Evêques, et generalement tous les actes, qui sont de la jurisdiction gracieuse et volontaire des Evêques, lors même qu'ils seront faits et donnés par les chapitres pendant la vacance du siege, sont et demeureront à toujours exempts du droit de Controlle, lors même qu'ils seront produits en justice; faisant S. M. très expresses inhibitions et defenses au Fermier du Controlle, ses Procureurs, Commis et Preposés, d'exiger aucun droit de Controlle desdits actes, à peine de concussion et de restitution du quadruple de ce qui se trouveroit par eux exigé au prejudice du contenu au present article.

(Art. II. Veut et entend S. M. que les deliberations qui seront prises dans les chapitres des chanoines et des Communautés Seculieres et regulieres de l'un et l'autre sexe, ainsi que celles qui seront prises dans les Bureaux de Regie et administration des oeuvres et fabriques, des Hopitaux, maisons et oeuvres de charité, demeureront exemptes du droit de Controlle, lors qu'il ne s'agira dans lesdites deliberations, que d'instituer ou destituer des officiers de leurs choeurs, de regler le service interieur de l'Eglise, de la correction de quelqu'un des Capitulans, de deputation d'un Chanoine ou autre personne pour vaquer, soit à la suite des Procès, ou à l'administration des biens ruraux, ou à la reparation et reconstruction des maisons et fermes, ou enfin à quelque autre chose que ce soit, pourvû que ce soit en forme de deliberation à la pluralité des voix; si ce n'est que ces actes fussent produits en justice pour former quelque demande, ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui auroient lesdits pouvoirs vinssent à passer quelques actes dans lesquels lesdits pouvoirs leur serviroient d'autorisation, et sans que lesdites deliberations venant à être produites en justice par forme d'exception, elles puissent être assujeties au droit de Controlle.

Il faut prendre garde qu'il faut mettre une forme à ces deliberations, et que la question de savoir si le droit de Controlle est dû ou n'est pas dû, depend de la maniere de coucher les

1740. Controlle. „délibérations. En voici l'exemple. Des chanoines, des Marguilliers ou Fabriciens, des Recteurs „ou administrateurs d'hôpitaux, veulent prendre une délibération, lorsque l'administration „intérieure, soit pour quelque chose qui a trait à l'administration du temporel, ou même, si l'on „veut, qui ne tend qu'à l'administration du temporel, celui qui tient la plume écrira par „ces mots. Cejourd'hui le Chapitre, les Marguilliers & Administrateurs de l'Hopital, étant assemblés, un tel a dit, qu'il convenoit réparer la maison, renvoïer un tel domestique, faire proceder à telle ou telle opération, recevoir un sujet, et ainsi du reste. La matiere mise en délibération, il a été arreté à la pluralité des voix, &c.

„Cette délibération ainsi conçue ne doit point de contrôle; au lieu que si elle étoit conçue dans „une forme qui tint de l'acte Notarié, où celui qui tiendroit la plume, diroit que cela a été fait „pardevant lui, la délibération, de quoi qu'elle traite, deviendroit sujette au controlle, parce „que celui qui l'auroit rédigée, se trouveroit avoir instrumenté, et par là seroit tombé dans le cas „de la déclaration de 1722. qui assujetit tous ceux qui instrumentent à païer le droit de con„trolle des instrumens qui partent de leur main.„

„Une seconde observation sur le IIe. article, est que les délibérations rédigées dans la forme „qu'on a ci-dessus marquée comme ne devant point de controlle, y deviennent pourtant sujettes „dans deux cas; le 1er. quand elles sont produites en justice pour former une demande. Le „second, quand elles deviennent une autorisation à quelqu'un qui y est nommé, pour passer un „acte pardevant notaire en conséquence de la délibération.„

„La derniere observation qu'il faut faire, est que lorsque les délibérations rédigées suivant „le premier modele ne sont produites en justice que par forme d'exception, c'est à dire, pour „répondre à une demande formée, elles ne doivent point de controlle.„

„Déclaration du Sr Pascal, vérificateur des Domaines, pour le chapitre de „Comenge.„

„Veu et achevé la vérification cejourd'hui 5e Mai 1759. après avoir pris l'extrait de „toutes les délibérations, qui nous ont paru avoir quelque effet au dehors, pour après un „examen exact, que nous allons faire avec les registres des controlles du Bureau voisin, ainsi que „les minutes des notaires, qui y sont arrogées, ajouter à notre verbal les délibérations qui auroient „dû être controllées, et pour à fin de vérification le tout être signifié audit Chapitre, si le cas „le requiert; auquel dit chapitre, nous avons l'honneur d'observer, qu'il doit dorénavant „tenir un registre en papier marqué pour y inscrire les affaires temporelles, et en donner commu„nication aux Préposés de la Ferme en conformité de l'arrêt du 3. mars 1739. sur lequel „doivent être inscrites toutes les délibérations portant titres ou pouvoirs, sans lesquels les per„sonnes commises ne pourroient agir au dehors, ni passer d'actes publics; que toute délibération „qui est faite pour avoir exécution au dehors, n'est sujette au controlle que du moment qu'on „veut faire expédier pour user du pouvoir y contenu, parceque ces délibérations là ne peu„vent être expédiées qu'elles ne soient préalablement controllées, et qu'elles n'y sont sujettes „qu'autant qu'on en veut faire usage en justice, ou user du pouvoir pour passer des actes, n'étant „pas suffisant pour se dispenser du droit, de ne pas dire dans l'acte, que c'est en vertu d'une délibération „d'un tel jour; que toutes délibérations portant nomination de Sacristes ou Celeriers sont sujettes „au controlle, parcequ'il est vrai de dire que outre les émolumens attribués à ces charges, sans le „pouvoir exprès, et les nominations contenues dans les d. délibérations, les officiers y nommés ne „pourroient agir comme ils le font, et qu'en un mot c'est un titre qui doit être controllé avant „que ces officiers ainsi nommés puissent faire aucune des fonctions relatives auxdites charges; „que toutes délibérations où interviennent des tiers pour faire son traité ou marché avec le chapitre, „et dans lesquelles par conséquent ces mêmes tiers ont un intérêt distinct, doivent être inscrites sur „le registre des affaires extérieures et sujettes au controlle suivant l'exigence des cas; que celles „portant mutation des biens immeubles soit en propriété ou jouissance, doivent le centieme ou „demi centieme denier dans les trois mois de la datte de la mutation; que ce droit ne peut être païé sans „que l'acte ne soit préalablement controllé; qu'enfin toutes les délibérations portant présentation et nomi„nation, quoique faite par un des membres du chapitre, doivent être controllées avant qu'on puisse faire

„le titre, et que le titre doit être controllé avant qu'on ne puisse prendre possession, le tout à peine 1740. Controlle. „des amendes portées par les reglemens. Les Secretaires et Greffiers ne peuvent absolument ex„pédier aucune délibération qu'elles n'aient été préalablement controllées; que toutes les fois qu'on „n'a besoin que d'un extrait ou article d'une délibération contenue dans le registre des affaires inte„rieures, on peut le faire controller dans le genre suivant sur une feuille de papier marqué. Extrait de „la Délibération du chapitre catédral, &c. dudit un tel jour, &c. à suite de quoi on met l'article. „Le présent extrait aïant été tiré mot pour mot de la susd. délibération inscrite dans le registre „des affaires interieures du chapitre tenu en papier blanc, sans avoir augmenté ni diminué audit „article, ce que nous Secretaire en titre soussigné certifions, foi devant y être ajoutée comme à l'origi„nal; le présent fait pour être controllé & faire foi ainsi que de droit. A... —— PASCAL.

Extrait de Lettre de Mr Darbas, Théologal de Comenge, du 3. Juin 1763.

Il est constant que les délibérations ou autres actes qui sont ou doivent être dans nos registres „interieurs, ni les extraits de ces sortes de pièces, ne sont point sujettes au controlle. La déclaration „que Mr Pascal fit dans son verbal de 1759. est juste, et Mr Rosier l'a trouvée parfaitement confor„me aux reglemens. Ces délibérations ne doivent être controllées, que lorsqu'on les produit en justice pour „être le fondement de quelque action, et non pas par maniere d'exception. Quand on a jugé au Conseil „que les notaires et secretaires du Roi ne pouvoient ni extraire, ni collationner des actes sous signatures privées, „sans que ces actes fussent préalablement controllés, on n'a pas entendu parler des délibérations capitulaires „des registres interieurs; ces registres étant exemts par exprès de la vérification des Préposés, et il est certain qu'il „ne doit jamais leur être présenté, et que par conséquent ils n'ont droit que de vérifier les extraits lorsqu'on les „produit, ou doit produire en justice pour former quelque demande, et non par maniere d'exception. La „différence entre ces délibérations et les actes sous signature privée, c'est que les premiers, aïant été écrits „et signés par un Secretaire en titre, ont une espece d'autenticité, que n'a point un billet privé, qui par „lui même ne peut avoir de datte certaine. D'ailleurs les reglemens y sont formels, et Mr Pascal ne les ignore point, „il les a lui même écrits sur nos registres. Le Sr Campmartin ne les ignore point; il n'a reçu lui même en controlle „dans les verbaux de Laguens, que le simple controlle de 15s. et nul droit pour les extraits qui sont en très „grand nombre. Mr Rosier m'a assuré que c'est là tout ce qu'il doit prendre, et que quand le compulsoire „durerait six mois, il ne peut percevoir ce droit que lorsque le verbal est clos.„

Article III. N'entend pareillement S.M. assujettir au droit de Controlle les actes de Noviciat, Vêture et profession, qui en demeureront exemts, comme ils le sont par la Déclaration de 1736. et l'arrêt du 8. mars 1739. non plus que les actes passés dans les chapitres et Bureaux d'administration des Hôpitaux, même avec des personnes étrangeres, pourvû qu'ils ne soient point rédigés par les Secretaires ou Greffiers dans la forme d'actes devant Notaires; si ce n'est toutefois que ces actes fussent produits en justice pour former une demande.

„Mais il faut bien prendre garde que ceux qui rédigeront l'acte, n'y donnent point de forme nota„riale. On suppose, par exemple, qu'un chapitre ait délibéré dans la forme ci-dessus prescrite pour modèle, „qu'il faut faire réparer une maison, et pour cela se servir du ministere de tel ou tel maçon ou charpen„tier: le chapitre en conséquence vient traiter avec le maçon, on le fait venir au chapitre à cet effet, et on „écrit. Nous soussignés Doïen, chanoines de chapitre, &c. d'une part; et Jaques ou tel Maçon, „sommes convenus de ce qui suit, c'est à savoir, &c. que le Maçon fera, que le chapitre payera. „Cet acte ne doit point de controlle que dans le cas d'être produit en justice pour former une demande. „Car il est exemt, si l'on ne le produit que pour répondre à une demande formée. Mais si celui qui tient „la plume dit, L'An &c. le ... jour d'un tel mois, s'est présenté au chapitre un tel, lequel s'est „soumis de faire la réparation moïennant &c. alors celui qui tient la plume aura instru„menté, et l'acte deviendra sujet au controlle. On ne peut trop dire et répeter que c'est celui qui instru„mente qui assujetit au controlle, et qu'instrumenter c'est faire fonction de notaire, qui est tierce per„sonne reçoit ou rédige la volonté ou convention de deux Parties.„

Art. IV. Et en ce qui concerne les nominations et présentations à benefice par Patrons laïques ou ecclesiastiques, les permutations et démissions en cour de Rome, Résignations, Provisions données par les abbés, abbesses, Beneficiers et autres Collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult, ou données par les Chancelliers des Eglises et Universités à ceux qui sont nommés par S.M. Significations de lettres d'Indult, de joyeux avenement et de Serment de fidelité, information d'age, vie et mœurs des personnes nommées aux archevechés et évêchés, les procurations pour prendre possession de Benefice ou Dignités, ou pour s'en demettre, les procurations qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues dans des termes qui dispensent les Resignataires de passer d'autres actes pour parvenir à l'obtention des Provisions, les prises de possession, les oppositions et les interpellations que les Parties desireront faire aux Patrons, aux Abbés et aux Collateurs et Collatrices pour la conservation des droits desdites Parties, les cessions sous le bon plaisir

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1740. du Roi de l'Indult des officiers du Parlement de Paris, les Cessions et échanges des Patronages
Controlle. des Eglises, les Procès verbaux de fulmination des Bulles ou Visa de Signature de Cour de Rome
les Procès verbaux d'Election à une premiere Dignité d'Eglise Cathedrale, collegiale ou Conventuelle,
les procès verbaux des Benedictions des abbés ou Abbesses, les requisitions de Confirmation, les
Concordats au sujet d'Archeveschés, Evêchés, abbaïes, Dignités ou autres Benefices sur procureurs et à mouvoir pour raison du possessoire desdits Benefices, les creations, reductions et extinction de pensions créées ou à créer en cour de Rome, tous lesdits actes compris au present article seront et demeureront sujets au droit de Controlle, pour lequel droit il sera seulement payé la somme de 5.tt et les 4.s p.tt, tant qu'il aura lieu, conformement aux tarifs arrêtés en execution de l'Edit du mois de mars 1693. et à la Declaration du 29. Septembre 1722.

Art. V. Veut S.M. que les Commissions d'archiprêtre pour desservir une cure, les compromis et expeditions de sentences arbitrales entre seuls Ecclesiastiques pour raison de droits appartenants à leurs Benefices, soient sujets au droit de Controlle, pour lesquels actes il sera seulement payé 2.tt et les 4.s p.tt. aussi tant qu'ils auront lieu, conformement aux Tarifs ci dessus mentionnés.

Art. VI. Et en ce qui concerne les nominations de Gradués, les procurations pour compromettre, requerir, resigner, ceder ou retroceder un Benefice, les procurations pour notifier les noms, titres et qualités des Gradués, ou pour consentir la creation ou extinction de pension, les revocations desdites Procurations, les Retentissements et les significations des Brefs et Bulles, Signatures et Rescripts apostoliques, les attestations du temps d'etude, les notifications des Degrés et autres representations, les requisitions de Visa et de fulmination de Bulles, les requisitions pour l'admission à prendre l'habit, faire noviciat et profession, les requisitions pour satisfaire au decret d'une provision de Benefice regulier; les requisitions qui se font aux Curés pour publier nos bans de messe, les prises de possession en cas de refus des Curés, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, les oppositions à la prise de possession, les lettres d'intonisation et les repudiations de Provisions, S.M. declare tous lesdits actes sujets au droit de Controlle, pour lequel, conformement audits Tarifs, il sera payé seulement 1.tt et les 4.s p.tt aussi tant qu'ils auront lieu; fait au S.M. deffenses aux fermiers, sousfermiers et Regisseurs des droits de Controlle, leurs Procureurs, Commis et Preposés, d'exiger ni recevoir à l'avenir autres ni plus grands droits que ceux marqués par les trois derniers articles ci dessus, et ce sous les peines portées par le premier article du present arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S.M. y étant, tenu à Versailles, le 30.e jour d'aoust 1740. PHELYPPEAUX.

Extraits d'un Breviaire manuscrit de l'Eglise de Comenge vers 1400. ~~[illegible]~~
Leçons de la vie à la fete. Des miracles durant l'octave.

In Vasconia, Pago Convenárum, Pássio Sancti Gaudentii, egrégii & martiris Christi, regnante Maleto, impiissimo Rege in Corolósa, Civitáte famósa, et circumpósita regione, qua civitas meritis beatissimi Confessoris et Episcopi Bertrandi, magnificæ Sanctitatis viri, cujus Sanctissimi corporis tumulatu egregio est decorata civitas, signis et miraculis decentiis illustrata, in presenti ~~civitas~~ Sancti Bertrandi civitas nuncupátur. vers 480.

S a mere s'apeloit Quitere: on croit que St Aventin, St Marcuri, St Calix, St. Frajou, furent martirisés dans la meme persécution

Incipit vita Sti Bertrándi, Episcopi, ad instantiam dompni Hiacinthi, Sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis, et mandatum dompni Vileumi, archiepiscopi Auxitani, nepotis ejusdem, et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Sanctissimi Alexandri, Papæ tertii, à magistro Vitale, Notario Apostolicæ sedis, qui de Provincia Auscitana oriundus fuit. Vitam et miracula beati Confessoris ex relatione dicti Archiepiscopi, et ab aliis qui viderunt eum in Ecclesia sua, et plené noverunt gesta ipsius, et à Fratribus Scalæ Dei, Cisterciensis ordinis, quæ scripsit, et asserit veraciter et fideliter accepisse.

D'un caractére plus moderne au haut de la page. Memoratus hic Dominus Jacintus, Diaconus Cardinalis, post Dominum alexandrum III. hic memoratum, rexit Ecclesiam quintus vocatus Celestinus III. natione Romanus, annis sex, mensibus octo, diebus undecim, vir grandævus et generosus. Anno Domini 1196. cepit. Prefatus vero Dominus Alexander rexit Ecclesiam annis XXI. mensibus XI. diebus XIX. cepit anno Domini 1159. vel 60. qui Canonisavit gloriosissimum patronum nostrum Sanctum Bertrandum.

Jacinte étoit fils de Pierre Bobo ou Bubon de Ursinis.

1. SAnctórum vita céteris norma vivéndi est; ideóque digéstam plenius accepimus seriem Scripturarum, ut dum Abraham, Isaac & Jacob, ceteros que justos, legendo cognoscámus, velut quemdam nobis innocentiæ tramitem eorum virtute reseratum enitentibus vestigiis prosequamur. Ambrosiana hæc ratio nos in hanc sententiam potissimum duxit, ut scribere debeamus vitam beati Bertrandi, Episcopi et Confessoris Jesu christi. Sanctus igitur Bertrandus, clarus genere, sed nobilior fide, virtutibus refulsit. Cujus Pater dictus est Atto Ramandus, vir generosus. Mater quoque de claro titulo duxit originem; filia fuit Vileumi, comitis Tholosani, qui cognomine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

vocabatur Scindens ferrum, cujus fama celebris longè positas provincias illustravit. Fuit autem oriundus de castello Ictio, quod Incolae commutantes construxerunt inde castrum, quod Insula nuncupatur. Placuit autem utrique parentum, ut juxtà Apostolum ab infantia sacras cognosceret litteras, quae eum possent instruere ad salutem per fidem, quae est in Christo Jesu. Qui dum esset in aetate tenera, in operibus suis tanquam stella matutina refulgens, evidenter indicabat in flore, quam copiosam fructuum segetem et virtutum uberem germine produceret in aetate sequenti.

II. Cum verò beatus Bertrandus attigisset juvenilis robur aetatis, militaribus armis est decoratus. Et cùm nonnullos temporalis militiae erigat in pestem jactantiae, inflet et impellat in furorem superbiae, ad rapinae trahat iniquitatem, denique in turpe involvat flagitium, qui in suis gloriantur lapsibus, putantes eo esse laudis, quae sunt criminis, non tamen hunc potuit à studio bonitatis avertere inanis militiae gloria. Sedulâ nimirùm intentione beati Martini sequebatur vestigia, unde tanquam civis supernae patriae moribus insudans honestis, miseriam inopum et gemitum pauperum suis bonis relevare studebat. Tantâ enim liberalitate florebat, ut nobiles, ignobiles, divites, pauperes, ipsum haberent carissimum. Dabat hic operam ne faceret proximo suo malum, et obprobrium non acciperet adversùs proximos suos, pius, modestus, placabilis, ad iracundiae motum neminem provocans, nullum contemnens, velox ad audiendum, tardus ad loquendum, tardus ad iram, juxtà Jacobum Apostolum. Inveniebat in singulis gratiam dilectionis; necesse enim erat ut quem divina profuderat gratia, ab omnibus quoque amaretur.

III. Non in divitiarum incerto et mundiali potentia spem vir beatissimus collocavit, sed in virtutum proposito, quod stabile prorsùs ac immobile permanet, totam mentem firmiter constituit, juxta Petri Apostoli sententiam, humilians se sub potenti manu Dei, quae sursùm sunt quaerens, non quae super terram. Sequens Apostolum, propriae contemptor gloriae, gloriabatur in Domino, sine quo gloria carnis pulvis erit. Illam ergo solam altitudinem gloriae ardenti requirebat desiderio, quae in suae pulcritudinis speculo et decoris veritate indeficienter consistit, quam nullius commutationis verbo prosternit, nullus rerum casus pervertit, nulla vè species alterationis infringit. Hanc amabat, totus huic inhaerebat. Haec illum fovebat. Hujus amor à latere suae mentis nullatenùs recedebat. Non gloriabatur in pulcritudine corporis, aut in robore virium, cùm et ipse formosus esset, atque robustus, sciens quia formae dignitas aut morbo deflorescit, aut extinguitur vetustate. Formae namque nitor

281

nitor rapidus et velox, et omni vernalium florum mutabilitate fugacior. Vires quoque corporis decrescunt quotidiè et minuuntur, lapsum patiuntur, atque succumbunt.

IV. Non ergo in his vir sanctissimus suam statuit gloriam, nec in fugacibus levibusque bonis, quae festinùs ad praecipitem cursum, ad lapsum properant, ad fugam accelerant; quae tantâ levitate feruntur, tantâ velocitate moventur, ut quietem nesciant, tranquillitatem ignorent, sequaces suos confundant, et multâ doloris strage et amaritudine replenat, quoniam amatores valentia deserit, pungit molestia, vilitas abjicit, recondit obscuritas. Non igitur in his, sed in Domino jactans curam et glorians sequebatur Apostolum, qui raptus usque ad tertium coelum, tanquam vehemens tuba intonans de Spiritu Sancto, terram relinquens, loquitur secundùm altitudinem coeli, docens evidenter in quo amicus Dei debeat gloriari. Qui gloriatur, inquit, in Domino glorietur. Ecce igitur habebat secundùm Deum prudentiam, quae regebat ejus militiam, et malitiae cohercebat audaciam. Cum multa nempè cautela et prudenti solertia congruis virtutum gradibus militabat rectè vivendi studiis insudans attentiùs, qui non se in operibus suis, sed Deum cupiebat praedicari, qui peregrinabatur in terris, sed ejus conversatio erat in coelis; quem ad opus bonum spes futurae remunerationis adduxit, et ipsum solum volebat habere sui operis testem, à quo se recepturum credebat totâ fidei firmitate mercedem.

V. Iste vir cum non esset de parentibus infimis, et sub habitu militari posset viribus et potentiâ suâ nonnullos opprimere, aliena diripere, et multam exercere malitiam, noluit exequi temporalis militiae potestatem ad bonorum perniciem. Hic est, qui potuit transgredi, et non est transgressus, et facere mala et non fecit; ideò stabilita sunt bona ipsius in Domino, quia post aurum non abiit, nec speravit in pecuniae thesauris, unde fecit mirabilia in vita sua. Sub armis ergo saecularibus coelesti serviebat militiae, et egregiis moribus virtutum exempla posteritati relinquens, supernae militiae gloriosum assumpsit certamen. Ceterùm, ut causa brevitatis praeteream silentio multa divinae gratiae munera in quibus vir Dei summopere nitebat, illam utique dignam laude prosequi cupio virtutum ejus praerogativam, quae in paucis admodùm reperitur, maximè in fervore juventutis, quae noscitur pronior ad peccandum. Erat igitur utilis in verbo, discretus in silentio, non reserans inconsultè ostia linguae iniquis detractionum morsibus, neminem lacerans, conviciorum amaritudine non exasperans, sale nigro non respergens, non afficiens contumeliis, illud adimplens oraculum; Beatus, qui tectus est à lingua nequam, qui in iracundia

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

illius non transivit, et qui non attraxit jugum ejus, et in vinculis ejus non est ligatus. jugum enim illius ferreum est, et vinculum aereum est. quorum enim mors et vita in manibus linguae, turpia vitabat eloquia, qui mores corrumpunt. unde illud sibi congruebat quod dictum est; Saepi aures tuas spinis, et noli audire linguam nequam, et ori tuo facito ostium et seras auribus tuis, quia secundum Ysaiam, justitiae cultus silentium.

VI. Illud etiam multoperè declinabat, superbiam dico, quae multos et potiùs saeculi milites, quos gloria vanae inanis conturbat et ad infima dejicit. Sunt enim nonnulli qui seipsos non cognoscunt, non amant lucem, in tenebris ambulant, nescientes quid sint, ignorantes unde venerunt; ~~excaecavit enim illos~~ et quò vadant. unde religione humilitatis contempta, tenent se suprà se, et longiùs evolantes, metam virtutis nusquam attingunt, ut seipsos inveniant, excaecavit enim illos superbia sua, et unde sublimitatis materiam, reperiunt dejectionis culpabilem causam, juxtà Prophetam dicentem, Dejecisti eos dum allevarentur. Lilio quoque castitatis virum Dei jugiter floruisse nulli eorum extitit dubium, qui vitae suae munditiam et puritatem noverunt pleniùs; cujus virtutis eminentia cum in omni aetate praeclara sit atque laudabilis, gratior tamen fructus ejus apparet, cùm germinat et firmat radicem in id aetatis, quae laqueis et lapsibus Veneris solet faciliùs cedere.

VII. Cùm vir beatissimus curam exhiberet pervigilem in administratione dignitatis sibi commissae, famâ suae bonitatis longiùs discurrente, quia civitas suprà montem posita non potest abscondi, Convenarum Cathedralis Ecclesia suo viduata pastore, sollicitè quaerebat rectorem, qui eam posset regere prudenter, et suis necessitatibus invigilare perpetuis. Factum est igitur, divinae dispositionis clementiâ, ut illi quibus erat eligendi concessa potestas, invocatâ de more Spiritûs sancti gratiâ, suprà nominatum virum, Tholosanae sedis archidiaconum, eligerent in Episcopum, cujus virtutem potiùs acta quam dicta narrabant. Venerunt ad claustrum beati Stephani ejusdem loci, Episcopo et conventui electionem indicantes. Seniores simul et juniores gaudent de promotione justi viri: dolor permixtus, quod eorum Ecclesia filium suum mitteret longiùs. quid plura? Ducunt Electum ad civitatem Convenarum, virum in singulis optimis optimè notum, qui neminem prece, pretio ve temptaverat, ut altioris dignitatis culmen attingeret. Duxerunt, inquam, virum lilio castitatis praeclarum, humilitatis placitum speculo, misericordiae plenum operibus, More solempni in cathedrali Ecclesia intronisantes, in multo gaudio Populorum multitudo laetatur. Procedente tempore consecratus est à Vilcumo-Bernardo, beatae recordationis venerabili Archiepiscopo in Auxitana Ecclesia, quae juxta Majorum statuta decem civitatum noscitur esse Metropolis.

VIII. Post ejus consecrationis solempnitatem, cùm vir sanctus ad suae civitatis Ecclesiam rediisset, divinum ibidem celebraturus ministerium, factus est de more venientium ingens concursus, gaudium in clero, et erat laetitia magna in Populo. Hanc nimirùm Ecclesiam clementissimus Rex Francorum postquam eripuit civitatem suprà nominatam à tirannica rabie Gentilium, post acceptam victoriam sibi datam divinitùs, ejectâ prophanae gentis spurcitiâ, insignibus decoravit regalibus cum monte et suburbio, et ad majorem honoris sublimitatem, illud majestate regali adjecit, ut qui praedictam regeret Ecclesiam auctoritate pontificali de regio jure Comes Convenarum existeret, et tam ignobilibus, quam etiam nobilibus, jure dominandi cunctis praeesset; tantae nobilitatis Ecclesiam, et si minùs locupletem, regendam commisit Sto. Bertrando divina clementia. Dedit igitur ~~operam~~ vehementiùs operam, ut Ecclesia in altum consurgeret, et decoravit eam illa ornamentorum venustate, quam exigit sibi usus Ecclesiae; quoniam diligebat decorem domûs Dei, et locum habitationis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

gloriæ ejus. circà Ecclesiam claustrum construxit, quantùm permisit loci angustia, impediente præcipitio ~~tupitum~~; ibidemque religionis amator Canonicos instituit, qui sub regula Sti Augustini, ecclesiasticis mancipa-rentur obsequiis. In monte quippe domus non erant; et ecce temporibus hujus Sancti, meritis exigentibus suis, homines accesserunt, et in monte Civitatem habitationis ædificaverunt, et juxtà Prophetam, Seminaverunt agros et plantaverunt vineas, et fecerunt fructum nativitatis; et locus, qui multis temporibus desertus fuerat, habitatores recepit.

IX. SAnctus itaque Bertrandus, signipotens, fulgore virtutum plebem sibi commissam linguâ, mente, vitâ, prudenter regebat, et virtute miraculorum hominum infirmitates curabat. Dumque parrochiales Ecclesias visitaret, dies vocationis advenit. Morbum incurrens febrium, viribus corporis cœpit repentè destitui, et intelligens dissolutionem corporis sui, fecit se deferri ad Cathedralem Ecclesiam. ô virum in omnibus laudabilem, qui totâ devotione erigebatur ~~ad~~ cœlum. Et cùm graviùs urgeret infirmitas, faciebat se portari manibus Fratrum, in oratorium ante altare Stæ Virginis Mariæ, in cujus honorem fundata est Cathedralis Ecclesia, ubi in contemplatione suspensus, vacabat orationi propensiùs, et Domino Jesu Christo, et misericordissimæ matri ejus, se commendans attentiùs, ad vitæ præsentis exitum cum plena exultatione tanquam certus de præmio, devotiùs properabat. Denique vir Sanctus post consolationem Discipulorum, et doctrinam, et Episcopalem benedictionem eisdem exhibitam, laudabili fine diem clausit extremum xvij. Kalendas Novembris. Quæ utique lingua, mores et vita, opera, virtutes et signa fideliter narrant ad Christum migrasse, et ante thronum altissimi inter Sanctos et sublimes Confessores Jesu Christi gloriâ fruens immarcessibili, regnat feliciter ubi cum Sanctis regnat in æternum. Magna nimirùm et valdè mirabilis gratia Christi, qui post transitum Sancti viri, uberiùs etiam contulit eidem gratiam faciendi virtutes et signa. Nam manifestè datur intelligi et oculatâ fide constat esse perspicuum, quod Stus Bertrandus, ~~Episcopus~~ Convenarum Episcopus, fidelis Christi servus et prudens, cujus vita innumeris refulsit miraculis, postquam migravit à Sæculo, majora noscitur beneficia præstitisse. More enim solito et multò frequentiùs postmodùm, mirabili virtute coruscavit signorum. Statim namque, omni morâ postpositâ, Domino disponente, virtutes renovantur Sancti Pontificis, declarantur et signa copiosiùs.

INter cætera verò virtutum insignia, quibus eum divina perfuderat gratia, tria quæ Sanctum efficiunt, noscitur habuisse, integræ castitatis puritatem, veræ humilitatis devotionem, hospitalitatem ad omnes, maximè tamen ad domesticos fidei. Erat utique castus, non solùm corpore, sed etiam mente, ut nullo doli ambitu sincerum adulteraret affectum. Non gestus fractior, non incessus solutior, non vox petulantior; ut ipsa corporis species simulacrum fuerit mentis, quia domus bona in ipso vestibulo debet agnosci. Humilitatis virtutem usque adeò fideliter conservabat, ut in nullo usquequam declinaret ad ejus contrarium. Nec more quorumdam vanam ypocrisim inaniter curabat, sicut plerique faciunt, qui, sub fallaci specie, humilitatem ad fucum proferunt, ad veritatem abjurant. Sunt enim qui nequiter se humiliant, et interiora eorum plena sunt doli. non sic iste, non sic, sed sine fuco, sine fraude, veræ humilitatis custos indubitanter extitit. Liberalitatis virtus tanta in eo fuisse cognoscitur, ut hospitibus et peregrinis, pupillis et orphanis, viduis et leprosis, et quibus est pudor aliena subsidia appetere, nullâ ratione beneficentiæ gratiam abnegaret. Propter castitatem decoratus, propter humilitatem exaltatus, ob beneficentiam valdè gratus Deo, et hominibus placere meruit. Ecclesia ergo Convenarum tanti Patris sollicitudine et sanctâ commiseratione profecit, opinione claruit, rebus necessariis crevit.

NOverit autem dilectio vestra, Fratres carissimi, quoniam quæ præmisimus, ex magna didicimus parte, relatione domni Vilcumi, venerabilis Archiepiscopi Auxitanæ Sedis, nepotis ejus, quem in ætate tenerâ apud se nutrivit, et eundem fecit applicari studio litterarum, et canonicavit eum in Ecclesia Sti Stéphani, unde ipse fuerat Canonicus, et exinde ad dignitatem episcopalem assumptus. Archiepiscopi Pater lineâ germanitatis Sto Bertrando noscitur fuisse conjunctus. Mater verò dicti Metropolitani erat germana beatæ et recolendæ memoriæ Vilcumi Bernardi, Archiepiscopi Auxitani, à quo iste nomen accepit, nondum tamen in præsentem lucem effusus, sed clausus in utero matris. Quod eodem veraciter docente, dum in Auxitana Sede de suæ narrationis auctoritate, multa virtutum exempla colligerem, et præsentis scripti propositum, eo mandante, addiscerem, sic accepi ex ordine. Mater ejus genuerat filios, sed morte interveniente, facilè eosdem perdebat. Quâdam ergo die dum loqueretur cum Fratre suo Archiepiscopo de morte liberorum, questa

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

diutius, ab eo tale responsum accepit. Soror mea, fructum tui ventris consecra Domino. Si fuerit puella, sanctificabis eam sub voto et religione Sanctimonialium. Si verò masculus, nomen meum impones ei, facies eum litteras doceri, et offeres eum Domino. Quod sic rerum eventus, Deo disponente, clarius indicavit. Fatemur utique, quod non spe quæstus aut gloriam commoti, ad scribendum venimus, sed hujus viri gratiâ, qui patrueli gloriâ Sti Bertrando conjunctus fuisse dignoscitur. Et sicut hujus Sancti virtutem, ita quoque et illius religionem, cujus causâ presenti instantius proposito multis et veris studeremus efferre præconiis. Sed non presumimus, cùm sit scriptum: Lauda hominem post mortem, magnifica post consummationem. Exigit autem congruus ordo doctrinæ, ut aliquam Sti Bertrandi miraculorum partem seorsim ac separatim officio stili mandemus, quam in narrandis singulis non esset data facultas, et liber excresceret in opus immensum. Decens est enim, ut Sancti viri virtutes et signa non jaceant [illegible] sepultæ silentio, sed per scripturæ memoriam jugiter vivant in sæculo. Partim igitur accepimus in Ecclesia sua ab his qui eum viderant, et ejusdem gesta noverant [illegible] miracula scripsimus. Partim etiam illa scribendo aduximus, quæ referebant Fratres Scalæ Dei, de ordine Cisterciensium, dum apud eos sederem, et de scola virtutum eorum assumerem exempla verborum.

1. TEmpore igitur, quo vir Dei sublimatus catedra Pontificali Convenarum regebat Ecclesiam, erat quædam femina titulo nobilitatis insignis, sub cujus dominatione multa constituta castella in eadem diocesi, obsessa à Demone. Vexabat eam Demonium, loquebatur tacenda, neque dicenda, crinibus effusis per terram volvebatur supina. Membrorum motus inæqualis, enormis et inordinatus, oculorum revolutio horrenda quàm plurimùm; rictus oris terribilis; facies olim formosa, tota deformis. Dolebant parentes dolore nimio, pro eo quod esset opprobrium et confusio omnium. Duxerunt eam ad Basilicam Sti Julii, ubi quantum poterant, jejuniis et orationibus instabat. Quâdam igitur Dominicâ die ingressus est vir Dei predictam Ecclesiam celebraturus ibidem missarum solemnia. Parentes et amici prænominatæ mulieris rogant illum, ut accedat ad illam, liberet obsessam. Denique vir Dei confisus de misericordia Christi, altius orationi incumbit, et officio pietatis convictus, lacrimas et preces attendens rogantium, in nomine Domini Jesu adversus Demonem fortis athleta surgit in prœlium. Demon cœpit acriùs fremere, obsessam crudeliùs vexare. Sed ecce Sanctus Episcopus aquam benedictam super eam respersit cum

cum oratione devotâ, et invocatâ gratiâ Spiritus Sancti, imperat Demoni confidenter, ut exeat, et confestim liberata est mulier à Demonio per virtutem Spiritûs Sancti, et orationem Apostolici viri. Statim quæ ad majoris certitudinis argumentum, et revelationem Christi Jesu, in ipsa liberatione multum evomuit sanguinis, quæ fuerat à Demone vexata. Et omnes qui viderunt, dederunt laudem Deo, qui ipsum Sanctum elegit Pastorem in [illegible] Convenarum Ecclesia, qui et Ecclesiam sapienter regeret, et demonia ab obsessis ejiceret. In hujus nimirum consideratione miraculi, omnes qui aderant, repleti erant stupore nimio, et lætabantur in gaudio magno; sed illi potissimùm mirabantur exultantes, ad quorum opprobrium infirmitas Dominæ videbatur spectare. Ibant igitur omnes gaudentes, et divulgabant ubique tanti virtutem miraculi. Mulier verò infinito replebatur gaudio, et ait gratias Deo et Sancto Episcopo, per cujus orationem liberaverat eam Dominus à vinculo demonis. Quæ, pristinâ libertate receptâ, cœpit è vestigio in formam sanitatis reduci. Vividus color redditur vultui, lingua modestiam, oculi venustatem, stabilitatem cervix, et omnis denique motus membrorum cum summa compositione servabat solita incolumitatis vestigia. Mulier hæc generosa multis temporibus de tanto miraculo perhibuit testimonium cum [illegible] viderant et crediderant, non solùm dum Stus Episcopus [illegible] in terris viveret, sed etiam postquam feliciter ad Sanctorum consortium in cœlis migrasse cognoscitur.

IN quadam villa erat mulier formosa faciè, quæ fallaci laqueo Veneris unum Diaconum tanto libidinis ardore accenderat, ut præter eam nihil optaret videre, præter eam nihil videretur amare. Amor illicitus, amor perditionis et noxius, amor religionis voto contrarius, et à clericorum conditione, Scolâ virtutum persuadente, sejunctus, mentem predicti clerici inebriaverat, et corpus ejus commaculaverat, et erat ligatus in vinculis ejus, et sic illius jugo colla submiserat, ut à misera captivitate nulla ratione posset evadere. Non amicorum dehortatio, nec pœna verberum, non denique virtus medicamenti, plerumque sufficiunt hanc pestem auferre, hunc dolorem procidere, hunc furorem extinguere. Sibi ipse captus erat, et vincula ejus nemo solvebat, sine spe libertatis tenebatur astrictus, et à castitatis lilio recesserat impudicus. Sed ecce factum est, divinâ gratiâ, ut Stus Episcopus ingrederetur hanc villam ubi hæc fiebant, et tanquam sollicitus Pastor cupiens ovem suam reducere ad ovile Domini, corrigebat Diaconum dicens: Quid est? quid audio de te? Debuisti 2.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

vas tuum possidere in sanctificatione et puritate vitæ, ut dignus esses ad ministerium Dei. Congruum tibi erat, et voto castitatis astrictus cum ad sanctos ordines accessisti, castitatem servare, fugere fornicationem, quæ animam ligat, corpus commaculat. Ministrum altaris vitæ munditiam decet habere, nec usquequaque corpus suum libidinis inquinamento fœdare, nec inclinare cor suum ad Veneris æstum. Post correctionem S.ti Episcopi respondit Diaconus, dicens: Pater, gratias tibi ago, quia rependitur meritis congrua vicissitudo, paterno ubere castigas, quos diligis. Ego utique me graviter deliquisse cognosco, et contra officii mei legem egisse confiteor. Cæterum invitus trahor, et rapior nolens, ad perditionis amorem et libertatis gratiam, nusquam reperio, ago quod nolo, et quod odio habui facio. Tunc vir Dei intelligens altius vulneratum cor ejus, convertit se ad mulierem, dicens. Quare blanditiis tuis meum prosequeris filium? quare oblectationum tuarum amaritudine amarissima meum ministrum excrucias? Nunquid, misera mulier, non times summi Judicis iram incurrere, qui tam nefanda scelera non consuevit impunita relinquere? an ignoras lasciviæ tuæ sine pœna tanti delicti atrocitatem committere? Desine amplius, mulier impudica, desine amplius ab incepta desiste nequitia, et tui furoris amorem averte. Tunc mulier scelerosa contemnens monita S.ti Episcopi, iniquitatis verba profudit, et dum loqueretur vana quædam, venit super eam virga terribilis missa divinitus, et coram in conspectu circumstantium vexata graviter à dæmonio expiravit illico vitam simul amittens et animam. Quo facto, timore magno et vehementi, et admiratione repleti sunt qui aderant.

3\. Quædam mulier non habens unde filium suum nutriret, requirebat à Patre præsidium; qui, ut amitteret omnem occasionem petendi beneficium, dicebat se nunquam filium habuisse ab illa. Venit ergo mulier ad virum Dei, et ante præsentiam ejus constituta super hoc proposuit querimoniam, dicens: Ad gemitum cordis mei inclina, pie Pater, aurem tuam, quia inops et pauper sum ego. Infelix ergo mulier omni exposita miseriæ, fornicatorio concubinatûs amplexu, hunc quem vides præsentem puerum vulgo vocatum concepi et peperi, et non possum eum nutrire angustiâ rei familiaris urgente, et doloris acerbitas vehementius con=

turbat viscera mea, et acrius excruciat animam meam, quia Pater ejus patrem se negat, et exutus pietate paternâ filium non recognoscit quem genuit, et omne beneficium negat filio suo. exutus

Video ego misera filium meum mori, eò quod non habeam unde sustentem vitam ejus. Unde vita mea in mœrore et in gemitibus, quoniam fame perit filius meus. Excusat matrem immoderata paupertas, et ejusdem innocentiam evidentiùs indicat ingens penuria. Accusat patrem veritatis conscientia testis, quæ docet eum filium habere, quem negat occasione retrahendi beneficium. Præterea arguendus est criminis, qui cùm habeat filium, negat nutrimentum, præsertim cum non desunt sibi facultates. Dic ergo ei, Domine, ut me adjuvet, quia reliquit me solam ministrare. Tunc S.tus Episcopus, considerato gemitu mulieris, jussit hominem ante præsentiam suam constitui. Monuit, inquisivit et increpavit eum pro eo quod negaverat debitam nutritionem filio suo. Qui more solito negationis protulit verbum, et se puerum istum non genuisse testatur, dicens. Audisti, optime Pater, astutæ mulieris querelam, quam manifestâ falsitate respergere non erubuit. Tanquam calumniatrix iniqua in me innocentem falsum intendere crimen præsumpsit. Ego breviter respondeo, et me ab hac muliere filium habere nullâ ratione cognosco. Ex rationibus incedentis et impellentis, etsi non discurrebat eadem verborum series, eadem nihilominus colligebatur sententia. Tunc S.tus Episcopus ad experientiam fidei accedens, confisus utique de misericordiâ Christi, ante se jussit afferri vas plenum aquâ frigidâ. Appositus est lapis intrinsecùs, benedixit aquam, et dixit homini: In nomine Christi Jesu, extrahe lapidem de aqua frigida; si confidis de innocentia, appareant innocentiæ signa; si verò non, contrarium. Tunc homo cum temeritate et summâ audacia, manum mersit in aquam, lapidem extraxit. Et statim virtute divinâ, manus tantâ combustione exarsit, ut cocta videretur in ferventissima aqua, et recepit in filium, quem prius negaverat, et nutrivit eum. Sentit testis dolosus in aqua frigida ignis incendium, qui contempserat episcopale mandatum. Et apprehendit omnes timor et admiratio, et magnificabant Deum, qui mirabilis est in Sanctis suis.

In villanova certum intravit hospitium, vocavit servos Patris familias, dicens eis: Habetis aliquid de venatione vestra? Qui dixerunt ei: Jamdudum, Pater, de venatione nihil accepimus, et licet habeamus instrumenta venandi nonnulla, ademptata tamen nobis est diu venationis gratia. Mox vir Dei sibi præsentari laqueos jussit, et benedixit eos, 4.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

mulit praecepit, ut ad venandum exirent. Confestim exe-
cutioni mandatur praeceptum; et post paululum tem-
poris Sparverium et agrestem Capreolum afferunt vena-
tores. Multis quoque temporibus, quantum pae-
dicti loqui superfuerunt, in eadem domo gratia vena-
tionis permansit.

5. Die quadam properabat dicecesim visitatum homini,
et ecce Miles quidam, hominem illorsum
raptum, occurrit in via, et manu profana perfidiam
equitantem post Episcopum ut esset securior. Rogavit
vir Dei tirannum, ut quoniam manu sacrilega violenter
abstulerat, redderet sibi hominem. Sed miles ejus preces
contempsit: quod videns Episcopus ingemuit, et canonicae
ultionis non distulit exerere gladium. Et mox miles pla-
gam sensit in oculis caelitus missam, et sicut Cayn im-
pissimi est signum in palpebris oculorum habens
motum continuum, unde invitus reddidit hominem et
incolumen reliquit.

6. Quidam habebat uxorem, sed utrique erat denegata
gratia generandi prolem. Ingressus est vir Dei villam,
ubi isti permanebant. Venerunt ante praesentiam Sti Pon-
tificis; exponunt cum gemitu cordis ei suam sterilitatem,
quam non intulerat senectus, sed vicium naturae. Ab
utroque diligenter requirit Stus Episcopus, utrum post con-
tractum matrimonium thorum legitimum contagione
adulterii experientia recipiendae prolis maculassent.
Uterque sub fidei attestatione stipulatur se non transtu-
lisse ad thorum alienum. Tunc Stus Episcopus jussit sibi
afferri panem et vinum, benedixit et dedit eis, monuit
que ut juste et sobrie viverent, et fideliter expectarent
in Christo se prolem habituros. Factum est ergo ut vir ille
suam uxorem cognosceret, quae concepit, et desideratam
prolem concepit viro suo. Ecce per orationem Sti Bertrandi
recessit ingrata sterilitas, et advenit jocunda foecunditas.

7. In quadam Villa in hospitio suo juxta fluvium, quem
Nestam incolae nominant, praecepit cuidam piscatori
ut juxta numerum, quem sibi praesignavit, pisces in
flumine caperet juxta numerum quem audierat. Sine
mora pisces de aquis piscator extraxit, et licet labori dju-
tius incubuisset, ut plures alios caperet, non tamen nisi
sicut Stus Episcopus dixerat, in captura piscium voluit acquies-
cere aqua fluminis piscatori. Hoc etiam Vir Dei miraculum
fecit semel, iterum et tertio in eadem domo, et juxta proposi-
tum numerum, non minus, amplius ve, sequebatur cap-
turo

tura piscium. Sed vice ultima praecepit piscatori vir
liberalitatis magnificus, ut multitudinem caperet pis-
cium copiosam. Ad fluvium currit velociter piscator jam
fidem securam accipiens ex consuetudine, utpote qui ex
mandato Episcopi in captura piscium saepius ipse miraculo-
rum inspexerat gratiam. De latebris gurgitum currunt
celeriter pisces ad hamum, et festinantius multitudine
piscium onustus piscator redit ad domum ubi erat vir Dei
plenus helemosinis et bonis operibus; et qui haec viderunt,
admirati sunt valde.

In Villa quadam invitavit homo quidam Sanctum Epis- 8.
copum, ut manducaret cum illo, et paratis dapibus fecit
eum discumbere sub arbore quam Nucem nuncupant. Post-
quam exempta est fames epulis, mensaeque remotae, qui
paraverat convivium, dixit: Rogo te, Pater, ut post benedic-
tionem nostram, benedicas et arborem istam sub qua discu-
buisti. Mox arborem benedixit Episcopus, eamque gratiam
virtutis in se recepit postmodum, ut nulla sterilitatis species
sibi auferat annuatim fructus sui ubertatem jocundam.
Accidit plerumque ut arbores sui generis circumquaque
positae ex intemperie aëris, quos pariunt, fructus amittant,
sed haec sola nuces conservans, et nulla epidimia aëris, repen-
tina vel mutatione perdens pulcritudinem gloriae suae, laeta-
tur prae caeteris mater foecunda tempore debito, sterilita-
tis ignara.

Sicut est consuetudo, mulieres purgabant agros, resecan- 9.
tes falcibus noxias herbas, ut seges uberius cresceret, et
conditor seminum copiosius messem colligeret. Dum huic
labori mulieres instarent, pertranseuntem viderunt Episco-
pum de more benedicentem eis, et dixerunt ei: Domine, audi vocem
ancillarum tuarum. Herba pessima, quae dicitur Lolium, his
in locis consuevit excrescere, et multitudine sua suffocat se-
getes, non permittit agros fructificare, nec semina credita
reddere; unde Sanctitas tua benedicat agros istos, et ma-
ledictione puniat hanc noxiam herbam, ut ab agris recedat
sterilitas, et tuis meritis de caetero segetum non ingrata se-
quatur ubertas. Supra nominatam herbam confestim male-
dixit Episcopus, et ulterius ullo tempore in illorum cultura
agrorum illius herbae noxiae pestis non apparuit.

Magna nimirum et mirabilis fides Episcopi, cujus virtu- 10.
tem sentiunt aquae, arbores, agri. Aquae siquidem vir-
tutem ejus noverunt, cum licet frigidae essent, per orationem
tamen Episcopi in manu habentis lapidem temere mani-
festa adustionis reliquerunt vestigia. Alibi etiam flumina
intellexerunt virtutem, cum sibi ter pisces miserunt, quot ipse
jusserat. Saltus et nemora virtutem ejus senserunt, cum vix

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

extensis laqueis ad ipsum venationem sine mora miserunt. Ejus virtutem arbor agnovit, cùm post benedictionem Episcopi congruo tempore extitit sterilitatis ignara. Pulcritudo quoque agrorum virtutem Episcopi prædicat, cujus gratiâ ab eisdem recessit herbarum malitia, et provenit ubertas jocunda.

14. Sicut consuetudo ejus, in quo vires largitatis florebant summoperè, multi comitabantur eum. Et die quâdam cùm esset multa inopia vini, dixit cellerario suo: Ad visitandas nostras volo exire parrochias, et si potes, esculentum et poculentum nobis ministra. Cui respondit cellerarius: Domine, vinum non habemus. Et ait Episcopus: Si habes vinum, et contrà conscientiam tuam loqueris, judicet Dominus et ostendat. De monte igitur descendit Episcopus, et discubuit inferiùs in domibus constitutis juxtà ecclesiam Sti. Justi. Intereà verò factum est ultione divinâ, ut vinum, quod negabat cellerarius ad pavimentum ecclesiæ prorumperet. Effusum est vinum tanquam cupiens sequi vocem Episcopi, et obstupuerunt omnes qui viderunt et admirati sunt plurimùm; et magnus timor apprehendit cellerarium, qui fuerat locutus mendacium. In quo facto sanè intelligentes possunt colligere, quod scriptum est ab amatoribus christianæ philosophiæ, quòd res temporales usibus humanis commodè cùm dantur nitescunt; cùm retinentur, vilescunt.

14.12. Tempore quodam quo vinum vix poterat inveniri in partibus illis, in una de vallibus suis ingressus hospitium, consideravit viri et uxoris ejus sollicitudinem, quam habebant circà frequens ministerium, et ait illis: Sollicitos vos esse conspicio. Qui dicunt ei: Inter angustias et pressuras coarctantur viscera nostra, quia vinum non habemus, nisi modicum quod adjacet fæci in fundo dolii, et jam exinde non potest extrahi, quod sine turbine possit assumi. Tunc Stus Episcopus dedit se orationi, et aquam benedictam super dolium respersit, et benedixit vas ferè vacuum. Dextera Domini fecit manifestè in nuptiis in Cana Galileæ vinum ex aqua, et hydrias vino. Implevit autem vino dolium per orationem Sti viri. Nam utique in eadem hora cœpit vinum excrescere et cum tanta inundantia ad summum copia venit, ut non solùm inde vas repleretur, sed etiam inundaret exteriùs unda vini uberrima, et omnes videntes intellexerunt mirabilem virtutem Dei esse in confessore Christi, et lætati sunt convivæ magnificantes Dominum. Hoc quippè mira-

culum aliquid similitudinis habet cum illo, quod scribit beatus Papa Gregorius, cùm loquitur de Sto. Benedicto, Patre Monachorum, et duce, et denuntiat per ejus merita oleum crevisse in dolio, et replesse ad summum. Vir Dei Benedictus operibus misericordiæ totus exuberabat, et ideò per merita fidei suæ oleum manabat de dolio. Sanctus quoque Bertrandus largitatis discipulus, et omnium operum misericordiæ ardentissimus amator, illud per merita fidei et orationis obtinuit à Domino, ut vinum redundaret in dolio, cujus vitis mater terrena non fuerat, quod nesciebat vinea, et quod torcular nullum expresserat, sed per fidem Sti Episcopi dolio intrudit cœlestis gratiæ virtus miraculorum omnium bonorum fons indeficiens, qui desuper in Evangelio dicit ego sum vitis vera. De vite vera vinum descendit in dolium, quod apertè indicavit sanctum sacerdotem potentem virtute signorum, qui convertit petram in stagna aquarum, et rupem in fontes aquarum sub duce Patriarcha Moyse filiorum Israel. Voluit nimirùm et istum decorare Episcopum virtute miraculorum, et per ejus orationem vinum excrevit novum, non tempore vindemiarum collectum, sed virtute creatum altissimi. Adhuc loquimur in similitudine. Sic ut olim Helias ille Propheta signipotens præbuit mulieri farinæ incrementum, et augmentum olei. Ita quoque data est à Domino virtus Sto Episcopo, ut vinum, quod erat in modica quantitate in fundo residuum per fidem ejus cresceret in immensum. Exhilarati sunt convivæ, et bibentes de vino exultaverunt pro eo quod Dominus mirificavit sanctum suum.

Sacerdos quidam multotiens à Sancto correptus Episcopo, quod infamiâ fœdaretur incontinentiæ, tanquam incorrigibilis et contumax nolebat à culpa recedere, sed deteriùs studebat contrà mandatum Episcopi in libidinis flamem prorumpere. Denique post multas dehortationes, cùm vidisset Stus Episcopus rogando et hortando se nihil proficere, die quâdam cùm pertransiret antè domum Sacerdotis, maledixit domui tanquam prostibulo; et ecce virtus divina missa repentè de cœlo domum percussit ab omni angulo, et licet multo et lapideo esset firmata robore, tamen cum ingenti præcipitatione corruit tota domus. Sic igitur per virtutem sancti viri percussit Dominus domum Sacerdotis, ut saltem tali injectâ formidine, addisceret vereri mandatum Episcopi, et votum castitatis amare. Huic nempè miraculo illud decurrit consimile quod beatus Papa Gregorius scribit in vita Sti Benedicti, 13.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Spiritu omnium Justorum pleni, ubi denuntiat ma-
litiam Sacerdotis cujusdam, qui amator libidinis et bo-
nis gravatus alienis, tanquam invidus et inimicus Dei,
mulieres compellebat saltare eo in loco, unde posset —
beati Benedicti conturbare religionem. Sed Sanctus Benedic-
tus ab eo loco removit ad alterum, et domus Sacerdotis
corruit usque ad fundamentum. Temporibus beati Bene-
dicti invidiâ domus destruitur; temporibus beati Bertran-
di incontinentis domus Sacerdotis premitur.

14. Homo quidam alienæ possessionis avidus, firma-
bat columnam cupiens ædificare domum in Ceme-
terio Sancti Gaudentii. Nuntiatum est Episcopo, quoniam
homo ille locum sanctum ecclesiasticâ auctoritate officio
Sepulturæ constitutum, in suum præsumebat trans-
ferre dominium. Amator igitur Ecclesiasticæ libertatis
Sanctus Episcopus venit ad hominem, et increpavit eum,
dicens: Ut quid occupasti terram quam tui juris non esse
cognoscis? Locus iste Sanctus est, in quo domum ædifi-
care desideras et debitus sepulturæ morientium, non
viventium, debens hic domus ædificari, et tu locum
terribilem et liberum contrà humana et divina jura
ad perniciem bonorum tuorum, et detrimentum animæ
tuæ tuis usibus vendicare præsumis. Iniquitatis hæc
opera sunt, nec jure hereditario possidenda. Fuge hinc,
et inceptam relinque malitiam. Sed temerarius homo —
consilium Episcopi salubre contempsit, et ejusdem præ-
ceptis obtemperare renuit. # Tunc zelo rectitudinis ductus
Episcopus non distulit exerere gladium canonicæ ultionis,
et hominem ferire censurâ canonicâ. Quid plura? Filius
iniquitatis et diffidentiæ, innodatus vinculo excommuni-
cationis, traditus est Satanæ in interitum carnis. Et statim
per merita Sancti Episcopi invitus mutavit propositum, cadens
in languorem perpetuum. Infelix quoniam Episcopo —
credere noluit, lecto occubuit, et nunquam ultrà conva-
luit. Et timor apprehendit omnes qui hoc viderent, et glori-
ficabant Deum, qui talem illis dederat Episcopum.

et magis ac magis operi illicò insistere.

15. Vir quidam in præsentia Sancti Pontificis accusabat uxo-
rem suam de crimine adulterii. Uxor ejus prophana,
præceps ac temeraria dolosis labiis culpam celare cupiens,
accessit ad genua Sacerdotis, extendens manum et dicens: Ju-
ro me per hunc Sanctum non perpetrasse adulterium. Et
ecce in eadem hora manus extensa facta est arida, et nun-
quam ulteriùs liberata; et percussa manus commissum narravit
adul-

adulterium, quod fraudulenter occultaverat linguæ offi-
cium. Mulier hoc celavit delictum, et sensit flagitium: quæ
si confessa fuisset culpam, meruisset veniam. Sic mulier illa
evangelica non erubuit coram convivantibus venire ad pe-
des Jesu, quantis gemitibus, uberrimo lacrimarum fonte
perfundi, osculari pedes Domini, lacrimisque rigare, et tergere
capillis, donec audiret à fonte misericordiæ verbum bonum
discurrere; quia dilexit multum, dimissa sunt ei peccata multa.
Hæc non imitatrix illius, noluit verum fateri, et non erubuit
esse dolosa testis mendacii; quam conscientia detestabat, actio
accusabat. Unde propter mendacium occurrit flagellum, de-
bita sceleri noxia pena. Vitandum mendacium, sicut legitur
in Propheta. Loquimini veritatem unusquisque cum pro-
ximo suo, et juramentum mendax ne diligatis.

Multas et alias virtutes et signa in presenti vita fecit 16.
Sanctus Episcopus, quæ non sunt scripta in libro hoc. Sed
hæc scripsimus transcurrendo sub brevitate recipientes
rectitudinem facti ad decus Ecclesiæ, et Sancti Episcopi religionem,
et gloriam Domini revelandam, qui est mirabilis in Sanctis suis.

Post transitum Sancti Viri, de quibus dicendum secundum — 17.
moderationem, quæ est propriè omnium rerum pul-
cherrima, quæ ne ipsos quidem quos damnat, non offendit,
et quos damnaverit, dignos soles facere solutione. Unde et si
non pauca, quæ ad cohortationem benè vivendi proficiant,
scripta sint superiùs, tamen cum adici possint quamplura,
ne velut semessas verborum nostrorum epulas reliquisse
videamur, inceptum prosequamur convivium. Quædam —
igitur miracula ex multis quæ operatus est post cursum
vitæ præsentis, curavimus posteritati relinquere: nam
singula nullâ ratione possemus. Hæc ergo quæ accepimus
ex vera quorumdam relatione, quorum non est præsumptio,
aliquo levi favore vera falsis permiscere, volumus in scrip-
tum redigere.

Accidit itaque temporibus illis quibus Sanctus Bertrandus 18.
ad Christum migraverat, ut quidam vir notus et fami-
liaris ejus nomine Bertrandus, caperetur à quodam, et clau-
sus est in fundo turris et astrictus immensis vinculis catena-
rum. Erat in tenebroso carcere, quod grave nimium expertus
est tædium. Arctabatur catenis, quod est valdè molestum. De-
nique fame et siti cruciatus, pediculorum factus est pabulum:
quorum multitudo incessanter scaturiens omnia membra
tenebat; undique longâ circumdatus erat catenâ. Prædictæ
miseriæ urgentibus continuo stimulis, expediri mundari ve
non poterat. Dies sine quiete, in nocte palpebræ ejus non inve-
niebant dormitationem; et si quis somnus esset, laboriosus erat.
Clamabat infelix, dolebat, lugebat. Quid faciat, quò se vertat,
ignorat; jam de vita desperat et mortem desiderat. Denique inef-
fabilis clementia Christi mentem miseri hominis illustrat: Excitat

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

captivus animum, vocat in auxilium S.tum Bertrandum.
Volebat utique divina gratia ut virtus S.ti Episcopi consenes-
ceret non tanta, sed ejusdem amplius fama clarescceret. Fac-
tum est igitur ut toto corde invitaret in adjutorium S.tum Ber-
trandum dicens: Pie Pater, credo te ad Christum migrasse felici-
ter, adjuva me, [et] ab hac pediculorum funesta rabie me pro pi-
tius libera. Auditæ sunt preces ejus, et statim tanquam sensisset
jubentis imperium, tota illa prænominata miseria in terram
cecidit. Mundatus est miles à tota contagione per virtutem S.ti
Bertrandi, et jam de tanto patrono securus, instat ferventius
orationi. Rogat, plorat, supplicat ut à vinculis ipsum eripiat;
cum lacrimis, singultibus, crebris que suspiriis, iterat preces ul-
terius. Et cum hæc fierent, divinâ miserante clementiâ, venit
S.tus Episcopus, quem in luce præsente dilexerat, visitat amicum
in carcere, vincula rumpit, liberat captivum de turre illius loci,
qui dicitur Castellum Forte. Quid posteà? Qui captivus fuerat,
tulit secum catenam, quam suspendit ante sepulcrum Sancti
Confessoris ad laudem et gloriam Jesu Christi.

19. FAmâ S.ti Episcopi longè latèque volante, miles quidam
nomine Petrus, cepit manu violentâ hominem, quem
multis nexibus et firmissimis cum omni sollicitudine ligavit
ad lignum, et velut insultando, inversum veritatis cepit eruum-
pere dicens: Nunc exerceat vires quas potest S.tus Bertrandus
qui consuevit nonnullos à pena captivitatis exsolvere, et si
potest, tibi condoleat, et vincula quibus astrictus teneris, dissolvat, et
tibi libertatem restituat. Dolet ligatus, gemit, suspirat, ante
virtutem S.ti Pontificis vocem prosternit interni doloris. Mira
res! mox beneficium sensit captivus, quia S.tus Episcopus
perplexos admodum nodos vinculorum repentè confregit,
captivum fecit illæsum abire; quoniam tirannica manus
præsumpserat nimiâ crudelitate vincire. Venit igitur ante
sepulcrum S.ti Episcopi, et post gratiarum actionem, miraculum
quod evenerat, circumstantibus, indicabat. Dicebat populus; Mi-
rabilis Sanctus iste, qui et militem insultantem confudit, et
vinculis innodatum potenter absolvit.

20. CUm igitur opera clarescerent, quidam nomine Arnaldus
tenebatur in vinculis in castro quod Campanum nuncupatur.
(peut être Campara-num ex Aaro.)
Cepit tacitâ mente revolvere quomodò exinde posset exire. Plura
excogitat, meditatus attentiùs, et opportunitatem fugæ non
reperit. Profundit lacrimas, trahit suspiria, clamat de profundis,
orat cum lacrimis, vocat in auxilium S.tum Bertrandum. Ecce
pius Confessor Christi dolenti compatiens, accedit ad miserum, vin-
cula rumpit, solvit compeditum, et qui captivus extiterat, venit ad
sepulcrum S.ti Episcopi, agens gratias, et suspendens catenas.

21. EGo quoque indignus servus Christi, et Auxitanæ Ecclesiæ clericus,
qui hoc opus scribendum accepi ex mandato domni Vileumi,
Archiepiscopi prælibatæ sedis, et sanctitatem et miracula Sancti
Ber-

Bertrandi, tempore Cismaticorum, quibus Sacro sancta Romana
Ecclesia multarum turbine procellarum fluctuabat, signifi-
cavi Alexandro, Summo Pontifici, viro Catolico, in Palatio
Lateranensi, in presentia venerabilium Cardinalium. Memo-
riter teneo me vidisse in pueritia mea juvenem quendam cum
vinculis ferreis, referentem se captum fuisse et in illis vinculis
positum et liberatum per merita S.ti Bertrandi. Juvenem pre-
dictum ego vidi, dum commorarer in pascuis cum quibusdam;
quorum cura erat armenta regere, quibus Mater mea commi-
serat, ut cum eis pergerem sub voto peregrinationis ad sepulcrum
S.ti Bertrandi, cujus patrocinio predicta Genitrix mea me
commendarat attentius. Solebat et ipsa hunc locum frequen-
tare diligentius, et ut ego essem sua devotionis imitator arden-
tius commonere. Venimus ergo cum prædictis ad venerandum
tumulum S.ti Pontificis. Venit in comitatu nostro predictus cap-
tivus, et ingressus Ecclesiam, post gratiarum actionem, suspen-
dit vincula ferrea inter cætera quæ habebantur ibidem ad
laudem Domini nostri Jesu Christi et gloriam, qui est mirabilis
in Sanctis suis.

MUlier quædam nomine Maria, destituta membrorum offi- 22.
cio, affixis postremæ parti calcaneis, gravi et longo de-
tinebatur oppressa languore. Sed cùm jam diutiùs lecto occubuisset,
parentum et amicorum suorum cura cessavit. vertebatur in
tædium, non erat qui benè faceret, qui vultu pietatis ad eam res-
piceret. Nam longa infirmitas vix fidelem amicum inveniet.
Quid ergo? Mulier misera mortificatis membris vivit in corpore,
jam semimortua vivit et mortem desiderat. optat mortem, nec
mori potest. Pertrahit longas impia vita moras. Gemit in die,
torquetur in nocte, et ut liceat mihi assumere verba Ambrosiana.
Sicut aquæ stagnantes vermes generant, omninò contemnitur
misera mulier. Denique unum superest solatium, miserum tamen,
sed necessarium, ut ejiciatur à domo tanquam cadaver mortuum,
excludatur exteriùs, non habeat solatium, patiatur exilium. Sic
accidit, expellitur à domo, velut corpus exanime collocatur in quo-
dam vehiculo, in angusta domo constituta plura loca perlustrat,
relevatur utcumque sua calamitas largitione helemosinarum,
quas porrigit sibi fidelium pia devotio. Non ipsa, sed domus ejus
currit velociter trahentium manibus; diversas circuit villas, di-
versa requirit hospitia, quo potest modo vitam ducit miseram,
afficitur tædio, cruciatur supplicio. Inter hæc audit celeberrimam
famam miraculorum S.ti Bertrandi, currit ad montem, fideliter
implorat divinum auxilium, totâ cordis contritione rogat Christi
clementiam, ut per merita Beati Bertrandi sanitatem sibi resti-
tuat. Sed misericors et miserator Dominus respiciens in orationem
humilium, et non spernens preces eorum, lacrimas mulieris posuit
in conspectu suo. Venit ergo S.tus Episcopus ad mulierem, membra
contracta ad directam revocat compositionem, vires infundit, erigit contractam,
sustentationis baculum porrigit, viam ostendit. Mulier repentè
tanto attonita gaudio, de carcere progreditur, prosilit ad terram,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

ad sepulcrum S^ti^ viri festinanter accelerat, virtutem Sancti
denuntiat, osculatur sepulcrum, visitat frequentius, currit ad
gentes, divulgat miracula. Populus exultat, miratur plurimum
de tanta virtute. Et cùm baculum sibi oblatum predicta
mulier perderet, mox destituebatur viribus corporis et efficiebatur
contracta. Mirares! Baculum reddebat sibi S^tus^ Episcopus,
quo accepto fiebat incolumis, surgebat è vestigio et exercebat officia
sua. Quidam verò sibi furatus est baculum, et ingressus
patriam virtutem prædicabat tanti miraculi, populis indicabat
baculum, cui pro respectu S^ti^ Episcopi, multam exhibebat
reverentiam; et exinde ille maleficus multas oblationes recepit.
Ille pro lucro gaudebat, sed mulier lugebat, et ante sepulcrum
contracta jacebat. Denique post multas lacrimas atque
suspiria, patronus ejus sibi baculum reddit, multis astantibus
in Ecclesia, qui sub voto peregrinationis advenerant. Solito mulier
surrexit velocius; circumstantes mirantur et reddunt laudem Deo,
commendantes virtutem S^ti^ Episcopi. Recuperat iterum mulier baculum
et incessum habuit liberum: non tamen virtus in baculo, sed
in S^to^ Episcopo. Mulier hæc multis temporibus tanta divulgabat
miracula in locis plerisque, et diem claudens extremum, jacet sepulta
juxtà Basilicam Genitricis Dei, in qua quiescit corpus S^ti^
Pontificis. Parcat mihi auditor si prolixa sibi videatur hæc narratio,
quia judicio nostro tam præclara virtus miraculi non
indiscursu debet paginæ commendari.

23. MUlier quædam indigena de Valle, quæ vocatur Arani,
erat obsessa à Demone, vexabatur spiritu,
incutiebat terrorem videntibus, erat vicinis et notis abominatio,
confusio et abjectio hominum. Parentes et amici exhorrebant quàm
plurimùm, et consortium suum vitare cupientes, negligebant eam,
quoniam facta erat vas contumeliæ et habitatio tenebrarum.
Mulier igitur considerans in tantum se adductam contemptum, et
opprobrio tanto exposita, de domo simul et Valle egreditur. Venit ad
cathedralem Convenarum Ecclesiam, ubi quantum poterat, vigiliis
et orationibus diligenter instabat, et ante venerabile sepulcrum S^ti^
Bertrandi jacebat, suspirabat, patrocinio S^ti^ Episcopi sese commendans
attentius. Factum est ergo die quâdam, ut in præsentia multorum
Demon vexaret acriùs, et sentiens adesse virtutem S^ti^ Episcopi, fugeret ab
obsessa. Liberata est ergo mulier à demonio, et ab eo tempore illius
furoris in ea non apparuerunt vestigia, et egit gratias Deo et S^to^
Bertrando, et omnes qui viderunt simul cum ea.

24. QUædam mulier, exigente morbi naturâ, perdidit linguæ officium.
Torquebatur secum tacitâ mente quid ageret: et quas turbines
cogitationum volvebat, verbis expedire non poterat, quia muta erat.
grande quippe solatium est, cùm quis suas quas patitur, sollicitudines,
amicis suis indicat sermonum officio; et per contrarium, maxima est
tristitia loqui saltem non posse necessaria, et non habere virtutem
sermonis, qui summoperè consistit laudabilis et necessarius, si rectâ
intelligentiâ et definitâ moderatione animi gubernetur. Mulier
igitur

igitur ista non inveniens consilium reserandi claustrum oris, cogitavit
in mente, ut à S^to^ Pontifice postularet præsidium. Venit
ante sepulcrum ejus; linguâ tacet, corde clamat, et post multas
vigilias, et longa, quæ ab imis trahebat, suspiria, exauditæ sunt
preces ejus, et loquebatur benedicens Dominum et S^tum^ Pontificem,
per cujus meritum recuperaverat loquendi officium.

CRebrescente famâ S^ti^ Pontificis, quidam homo cæcus et 25.
surdus, cum quodam filio suo et filia ministrantibus sibi, inter
ceteras populorum catervas, ivit ad sepulcrum piissimi Patris
imploraturus auxilium. In multas lacrimas, et alta resolvebatur
suspiria miser iste, quoniam et auditum amiserat, et in
tenebris permanebat. Hic igitur instat ferventiùs orationi,
fundit fletus, querelas emittit, quas ipse proferens non audiebat,
sed in cordis visceribus singula, quæ loquebatur, cum sollicitudine
vehementi versabat. Denique cùm indefatigata mentis constantia,
labor postulandi luminis, et auditus, non fit in vacuum, cordis
excrescit compunctio, devotio integritatis augetur, incrementum
suscipit fides. De celesti sede properat medicus, confert
opem laboranti S^tus^ Episcopus. Citiùs dicto ab auribus removetur
obstaculum, velamen ab oculis. Quid multa? Et surdus
audivit, et illuminatus est cæcus.

MIles quidam cepit tres parvos, et trusit eos in turre; qui 26
vexati diutiùs, clamaverunt ad Dominum, et exaudivit
eos. Et invocabant creberrimè S^tum^ Bertrandum in præsidio.
Et Dominus ac Salvator noster, qui est juxtà his qui tribulato
sunt corde, et salvat humiles spiritu, preces puerorum audivit;
Et qui illos tres pueros de fornace liberavit, qui erant in Babylonia,
eripuit hos tres parvos de carcere: misit que eis Sanctum
Bertrandum, qui, in virtute Christi Jesu, liberavit eos de carcere,
et eduxit eos de tenebris et umbra mortis, et vincula eorum
disrupit.

MIles erat Diocesanus, et longâ detentus ægritudine, tan- 27.
tum passus est in ventre tumorem, ut asquitam vel
timpanitam incurisse crederetur, et erat vita sua, tam sibi,
quam amicis, multo oneri. Denique cepit clamare ardentissimo
desiderio ad Dominum, ut sanaret illum per merita S^ti^ Bertrandi.
Et ecce quâdam nocte, cùm omnes amici sui desperarent de vita
ejus, ipse in thalamo ubi jacebat præ nimia angustia de lecto prorepsit
ad humum, et super faciem terræ tanquam mortuus jacuit.
Sed linguâ mentis quâ poterat, clamabat ad Dominum et S^tum^
Bertrandum. Et inter mortis angustias venit medicina de cœlo, et liquor,
qui ventrem extenderat, et in modum timpani lucidum fecerat,
liberos meatus invenit, et admixtus urinæ per virgam, sicut
erat immoderatus, immoderatè prorupit, et velut gurgitem
aquarum multarum in terra reliquit, et curatus est omninò.
Sequenti die, qui viderunt, mirati sunt valdè; et ipse tempore
congruo, resumptis viribus, repræsentavit se antè sepulcrum
S^ti^ Bertrandi pro salute recepta grates exsolvens ulteriùs in gratia
Domini nostri Jesu Christi.

28\. Cum igitur tantorum fama miraculorum longè positas etiam
illustraret Provincias, quidam Sacerdos de terra Bearnensium ad
illius infirmitatis pervenit incommodum, ut oculi ejus obducerentur
caligine, et lumen amitteret. Contabescit anima ejus in amaritudine
amarissimâ, quia sibi negatur facultas solita exercendi negotia.
acceptâ itaque relatione multorum, quoniam S.^tus^ Bertrandus multis in-
firmis procuraret solatia, urget infirmitas, movet necessitas, ut quærat
remedium, imploret auxilium. venit ergo ad desideratum sepulcrum S.^ti^
Episcopi, instat cum omni diligentia vigiliis, himnis et orationibus.
Dulcem quoque et divinam psalmorum harmoniam mente pervigili
et meditatione laudabili psallere studebat propensiùs. Hortabatur
Clericos Ecclesiæ cum multa supplicatione, ut ipsum juvarent ora-
tionibus, et obtinerent orando, ut prædictum lumen per merita S.^ti^
Pontificis recuperaret. Tunc obtulit sacrum textum Evangeliorum
super altare Virginis Mariæ, quem fecerat scribi de sumptibus pro-
priis. Factum est igitur ut visum reciperet, et egit gratias Deo, et cum
magno gaudio regressus est ad nobilem Bearnensium patriam. Qui,
accepto miraculo tanto, dederunt laudem Deo.

29\. Illud præterea insigne miraculum neglectæ vetustatis non
debet obrui caligine, quod totius excedit fines Provinciæ, Bergun-
diam, Lotoringiam penetrat, Teutonicas nationes ingreditur. Acci-
dit, ut quidam Teutonicus ad limina S.^ti^ Jacobi pergeret, in via in-
currerit desipientiæ morbum. Pervenit itaque cum sociis suis ad ve-
nerandum S.^ti^ Episcopi tumulum. Orat, plorat, suspirat. Mox ejus pre-
ces exaudit Episcopus, sensum reformat, renovat rationem, intellec-
tum restituit, desipientiam tollit, furorem extinguit. Qui fuerat
desipiens; permittit se tractari, non lacerat vestem, non stridet den-
tibus; non perstrepunt vaniloquia, moderatur incessum, sensatè lo-
quitur, revocatus ad sensum, ad se revertitur, salutem plenè recuperat,
et benedixit Dominum, qui est benedictus in æternum.

30, Quidam gravi detentus infirmitate, lecto accubuit, et cùm diù
ægrotasset, cœpit aliquantulum convalescere: sed linguæ manus
que destitutus officio. Repræsentavit se ante gloriosum sepulcrum
S.^ti^ Episcopi, ubi se resolvit in gemitum cordis et lacrimas compunc-
tionis. Quo facto, et manus, quæ ad os duci non poterat, plenam
sanitatem recepit, et soluta sunt vincula linguæ ejus.

31\. Quidam captus tenebatur in vinculis, et qui eum per crudeli-
tatem tirannicam ceperat, nimis inhumanè illum tractabat.
Cumque vidisset captivus se multiplici expositum calamitati, toto
corde invocavit Dominum, ut per merita S.^ti^ Bertrandi eum libera-
ret à captivitatis miseria. Propè nimirùm est Dominus omnibus
invocantibus eum, omnibus invocantibus eum in veritate. Fac-
tum est ergo ut visitaret Dominus miserum: et confestim misit
ad illum sanctum Episcopum, qui virtute mirandâ confregit
vincula, liberavit captivum, et securum adduxit ante sepul-
crum suum, cum gloria et honore Regis altissimi, qui est mira-
bilis in Sanctis suis.

Alio

Alio quoque tempore accidit in Francia Sabbato Pen- 32.
tecostes facto jam vespere, quod quidam vir in tonden- condendo
do pannum contractus, et membrorum valetudine destitu-
tus est tam mirabiliter, ut cum genu stomachus, calca-
neus que cum clune, et cum brachio pollex, conglutinati
sunt. Cui mox portato à sua matre ad Cantuariam in
Anglia, S.^tus^ Thomas, solidata ejus base, tibia que reformatâ,
precepit apparens. Vade hinc et statim recede, quia non
possum tibi plus satisfacere. Est enim gloriosissimus Christi
Confessor S.^tus^ Bertrandus, in Vasconia, propè Alpes Yspa- on le dit venu lui mesme à S. Bertrand.
niæ, ad quem si abieris, totus sanaberis et pristinam re-
cuperabis incolumitatem. Hoc audito, vir et mater sua
illicò discedentes, per stratam publicam venerunt ad
S.^tam^ Mariam de Rupe Amatoris, deinde Tholosam, et de
Tholosa recto tramite usque ad urbem S.^ti^ Bertrandi,
ubi de nocte vigilando cum candelis suis ante sepul-
crum ejus, et suffragia implorando, vis calescere, pau-
latimque resumpto naturali vigore ~~[struck out]~~, ac calore
sanus et incolumis penitùs est effectus.

Quadam vice factum est, quod Sancius Parra de Ol- 33.
cia cum exercitu suo totam terram circà urbem Con-
venarum deprædavit; in qua præda boves capti fue-
runt S.^ti^ Bertrandi. Quos ut scivit captos S.^tus^ Episcopus,
~~ille~~ illuc pergens, à Sancio Parra petiit boves. Qui statim
negavit se ullo modo redditurum boves, vel quicquam
de prædatione, nisi sibi redimerentur. Cui rursùs Sanctus
Episcopus dixit. Redde mihi, quoniam priusquam mo-
riaris retribuam tibi. Audito responso isto Sancius Parra
statim reddidit Sancto Bertrando, et sic pacificè ambo
discesserunt. Posteà S.^to^ Bertrando jam ad Christum evocato,
idem Sancius Parra in Yspania bello captus à Sarracenis,
in obscuro carcere miserabiliter jacebat catenis onustus,
debens in proximo abduci ultrà mare cum multis aliis
christianis captivis. Ad quem de nocte veniens S.^tus^ Bertran-
dus, lucidus et præclarus, et totum carcer illustrans, dixit.
Surge, Sanci, et sta in pedibus. Qui respondens ait, quis
es, Domine? Ego sum, inquit, Bertrandus, Episcopus, cui
boves reddidisti; paratus sum retributionem reddere mo-
dò quam spopondi. ad cujus vocem, solutis nexibus ferreis,
quibus astrictus et ligatus erat, surrexit protinùs; et sic
ambo inde recedentes, fuerunt miraculosè apud Rupem
de Elquito in Aspa juxtà Olciam, lucescente aurorâ, ubi
Sanctus Bertrandus, rogans eum, quatenùs Ecclesiam, in qua
corpus suum jacebat, honoraret et visitaret annuatim.
Valedicto, disparuit. Atque Sancius Parra postquam fuit co-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

gnitus, totâ congregatâ viciniâ, narravit quomodo
extractus erat de captivitate; omnis populus dixit
laudem Deo et Sto. Bertrando.

Est d'une écriture plus moderne, à moitié coupé.

in oculis totaliter et membrorum
Bertrando, bona promittens unà cum uxore sua - - -
anno quolibet, quamdiù viveret, les mortanos offerre,
si dicto visum quo per longa tempora privatus fuerat
dicto filio restitueret - - - - - - - - filium ad
Ecclesiam Convenarum adduxit; et dum fuerunt in loco
de Barbasano distante per quartum leucae, inquit patri
suo. Pater, meritis beati Bertrandi,
nam ecce ego video Ecclesiam tuam. Dumque fuerunt intrà
Ecclesiam praedictam, illicò magis recuperavit, et personas
Ecclesiam existentia ad invicem inter
se ipsa discerneret. Factâ verò oblatione ejusdem ipsi
Sancto cum processione solempni, campanarum pulsatione
culo visum sicut unquam anteà
habuit, illicò recuperavit, et plenè restitutus sanitati
cum gratiarum actione, rediit ad propria benedicendo
Deum est mirabilis

Sur les reliques qui sont à St Gaudens.

Memoriale sit presentibus et futuris, quod Canonici Sti Gaudentii, Turre — 1315.
residentiam facientes, vocatis aliis Concanonicis dictae Ecclesiae, quos tunc
quos tunc invenire potuerunt in diocesi Convenarum, transtulerunt reliquias beati
Gaudentii, martiris, ac beatae Quiteriae, matris ejus, de locis triviis de capsulis ad loca ho-
norabiliora et devotiora in eadem Ecclesia Sti Gaudentii, in presentia et testimonio videlicet
venerabilium dominorum Bertrandi de Barthà, archidiaconi Sti Gaudentii, Ademari de Sto. — de Hev.
Pastore, sacristae in Ecclesia Convenarum, Pontii Ademarii de Miramonte, precentoris in eadem
Ecclesia Convenarum, et Gaillardi de Benca, archidiaconi de Aura in Ecclesia Convenarum et
et aliorum religiosorum, ac presentium et bonorum virorum dicti loci Sti Gaudentii. Reliqua
pars dictarum reliquiarum est in choro dictae Ecclesiae Sti Gaudentii, prout patet, in quadam capsa
antiquissima capsa. Predicta transmutatio dictarum reliquiarum facta fuit 1315. die Sabbati
in festo Sti Gaudentii post festum decollationis beati Joannis Baptistae mensis augusti.

Anno Domini 1443. die verò Lunae intitulatâ tertiâ mensis Junii, in qua fuit festi- 1443.
vitas beatissimi Martiris Gaudentii, quae annis singulis celebrari consuevit die Lunae
post festum Ascensionis Domini, fuit apertum hujusmodi vas sive reliquiarium ejusdem Sancti
per honorandae circumspectionis et profundae scientiae dominum Berengarium de Montesac
in decretis licentiatum, legibus que baccalarium, in Ecclesia Vegelli canonicum et procura- — Vergelli
torem, vicariumque in spiritualibus et temporalibus Convenarum pro reverendissimo in
Christo Patre et domino nostro domino Petro, miseratione divinâ Episcopo Albanensi, sacrosanctae
Ecclesiae Romanae Cardinali de Fuxo vulgariter nuncupato, administratore perpetuo Ecclesiae et
Episcopatus Convenarum, ad supplicationem videlicet Ecclesiae Collegiatae, fuerunt visitatae reli-
quiae inventae in dicto reliquiario, et ab eodem reliquiario, ipsis dominis canonicis volentibus et sup-
plicantibus, per eundem dominum vicarium fuit quaedam petita pars de test capitis ipsius glo-
riosi martiris, excellenter et reverenter et devotè, unà cum ceteris aliis plurimorum Sanctorum re-
liquiis posita et inclusa in quodam argenteo novo reliquiario capsa nuncupato ad honorem ipsius
Sti Gaudentii composito.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli, presentes et futuri, quod
anno ab incarnatione Domini 1506. et unâ die Dominicâ in quadragesima, com- 1506.
putata 29. mensis martii, regnante illustrissimo principe et Domino nostro Ludovico,
Dei gratiâ Francorum rege, et illustrissimâ Principissâ et etiam dominâ nostrâ Dominâ Ca-
terinâ, eâdem gratiâ Navarrae reginâ, fuxi et Bigorrae Comitissâ et nebosani vicecomi-
tissâ; nec non reverendo in Christo patre domino Gathardo de Hospitali, in Episcopatu Con-
venarum realiter et firmiter existente; Spiritu Sancto spirante et Domino cooperante,
et solemni processione precedente, campanis cum magna jucunditate pulsatis, atque religioso
fratre Joanne de Riperia, conventûs Fratrum Predicatorum villae Sti Gaudentii in Theolo-
gia presentato, verbum Dei predicante, ac sanctissimas nec non immeritò venerandas in-
frascriptas reliquias, totâ plebe villae Sti Gaudentii in Ecclesia parrochiali hujus villae decla-
rante. Congregatâ per ~~[illegible]~~ venerabiles viros videlicet dominos, Gasponem de Riperia, Sacris-
tam, Joannem Massera, Guillelmum Pagesii, Joannem de Abbatia, Marcialum Birrigaray,
Dominicum Salabrnaco, dictae Ecclesiae Collegiatae Canonicos venerandos, cum pertinere dominus
Savaricus de Pardelano, operarius et archidiaconus de Ripperia dictae Ecclesiae Convenarum pro
negotiis capituli absens sit, fuerunt visitatae reverenter et devotè ad aeternam memoriam
habendam sanctissimarum reliquiarum beatae Quiteriae, martiris, et beati Gaudentii gloriosi
martiris, ejus filii, nec non beati Bertrandi, Episcopi. quae quidem reliquiae sunt quae sequuntur.
Et primò, la ossa de Madona Santa Quiteria en una saqueta de sede jaune aliter groga.
Item, la ossa de Mr Sen Gaudens en une autre semblante saquette. per lo ossa de Mr St Gaudens es
plus petite que de sa may. Item en une autre saquette de sede rouge et persa son envelopades plu-
sieurs de las ossa et reliques de Senta Quiteria et de Mr St Gaudens. Item, une saquette de tela blanque
son las viscerales en polvera de may et filh totas ensemble. Item en dus ~~[illegible]~~ de fust, en la
una y a un tros sot deu tess deu cap de Mr St Gaudens, en loquau tess se ten de la carn et un — Gusteta,
veloupes de sous aux precioses que son blanquets, et en l'autre bussie y a d'autres reliqus
deu dit Sant. plus y a un petit caxon de quayre saber daurat, figurat et ornat de augunes
peyres precioses, et au dessous son dus digts de Mr St Gaudens, et de la ossa de Sancta Quiteria et de Mr St
Bertrand. Co qu'apert per un petit cartel qu'es dessus actune. Item y son de la ossa et reliques de
Mr St Bertrand, son à saver que ati ou cinq grosses pesses deu tess de son precios cap, qui poden esta

1506. environ la terce part deu cap qu'es fort esper. plus autres pesses des osses du dit
S. Bertrand, lasquaus son recondides en un drap de sede perse e rouge, ou y a un
petit instrument antique com foren baillades per augun des Canonges de S.
Bertrand aus Canonges de S. Gaudens. Item y es la mitre, dus annets, l'un gros,
l'autre petit, lou pierite, la cape missau, un cordon, e un petit coffre de bois, que le
tout ere de M. S. Bertrand. Item aqui medeix foren metudes de las sus dites reliques
en la crotz grosse d'argent de la dita gleyse collegiale au ped du crucifix, son de las
reliquias de Santa Quiteria, Sen Gaudens e Sen Bertrand. Plus en testimoni de tout ço
dessus y son trobats ab las dites reliques quoate petits instruments designats e speciificats
tout so dessus. atau medeix quan la dita visitation fo comme dit es honestement feyte,
apres las dites reliques en la dita caquette e los dits quoate instruments foren metudas
et recondides en un ber [illegible] de coeyre [illegible] qui es à la portelette dessus, loquau
fo metut en la muro o muralhe [illegible] dessus lau mage de la dita gleyse collegiale
per aqui star ben asseguradement; e en la dita visitation foren presens los sus dits senhors
des Canonges e Mr Bernard Faure, e Mr Jean Balanguier, Mr Pey Daulon, &c. ......
quæ omnia præmissa sic fieri vidi et audivi, et requisitus hoc publicum instrumentum in
retinui, grossavi et signo meo auctentico signavi in fidem præmissorum. AVESAC.

Translation des reliques de St Gaudens.

1661. ANno Domini 1661. regente Ecclesiam Sanctissimo Domino nostro Alexandro hujus
nominis septimo, regnante Ludovico XIV. Christianissimo Francorum Imperatore, cum ante annos ferè centum Comes Mongomerius, Catholicæ religionis
hostis infensissimus, atque Hæreticorum Hugenotorum propugnator acerrimus,
omnes hujus Provinciæ Catholicos crudelissimè depopulasset, devastasset Ecclesias, quotquot ubique reperire potuerat, sacras imagines comminuisset,
conculcatas Sanctorum reliquias dissipasset, et specialiter peculiaris beati
Gaudentii, Martyris, hujusce insignis et Collegiatæ Ecclesiæ patroni, corpus,
quod ibi summâ religione colebatur, per summum scelus, quasi novo ipsum
martirii generi addicens, flammis mandasset, cineres que dedisset ventis
diffundendos, ac paucas hasce è sævissimi [illegible] faucibus reliquias venerabiles Canonici eripuissent, ac pro temporis calamitate ignobili ac lignea theca
condidissent; tandem christianissimi Regis clementiâ atque auctoritate, ubique
terrarum pace, illustrissimo ac reverendissimo in christo Patre Domino Gilberto de
Choiseuil, du Plessi-Praslin, hujus Diocesis Convenarum Episcopo, hæ argenteâ capsâ decentius includendæ à Capitulo oblatæ sunt. Ut autem hoc solemnius ageretur, idem Convenarum Antistes rogavit illustrissimum ac reverendissimum in christo Patrem Dominum Joannem de Montpezat de Carbon, Sti Papuli Episcopum, qui fortè tum aderat, ut hoc munere ritu pontificali defungeretur,
qui pro sua pietate, fratris sui votis annuens, à primis vesperis usque ad secundas inclusivè incumbit, populi frequentiâ stipatus, in hac Ecclesia divino officio
incubuit, habitâ sanctissimi martiris ab eodem reverendissimo Convenarum
Episcopo panegyri, ad sanctarum reliquiarum cultum ac venerationem accommodatâ, inclusisque reliquiis, celebratâ per urbem solemni supplicatione, summâ omnium
gratulatione ac plausu, Item 30ma augusti Sto Gaudentio sacrum ritè peregit
ac clausit. In quorum fidem ac testimonium iidem Illust.mi ac reverend.mi Antistites
sufferunt ut hoc litteræ exararentur suâ chirographia [illegible] ac; quibus
et subscripsere venerabiles viri domini Petrus de Charitte, Ecclesiæ [illegible] Archidiaconus, Joannes de Ribeyran, in eadem Ecclesia Vallis aranni archiadiaconus, atque illustrmi Episcopi Vicarii generales, Joannes de Sancan,
In eadem Ecclesia Catedrali Convenarum Canonicus et magnus operarius, ejusdem
illustrissimi Episcopi Vicarius generalis et officialis, qui solemnitati adfuerunt;
Joannes de Cipierre, Ecclesiæ Collegiatæ primus canonicus atque æditus, cæteri
que suo ordine canonici et præbendati, atque honestissimi viri Geraldus de
Fabien Fabien hujusce urbis ac totius Nebosanensis ditionis judex, nec non [illegible] Joannes de la Tour du Picon, [illegible] Daubertial, Petrus
Dastre

Fh

305.
Dastre, consules, atque alii, tum magistratus, Iure consulti et consulares viri in 1661.
Sanctissimi sui patroni Gaudentii cultum propensissimi ac devotissimi. Joannes,
Episcopus Sti Papuli. Gilbertus, Episcopus Convenarum. Charitte. Ribeiran. Sancan.
Cypierre, &c. De mandato .... Lagrave, Secretarius.
55
53 } 112
4

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Le Sr. de Harader, loin de deferer à la politesse que la communauté lui avoit fait faire par Deliberation du 29. novembre precedent, avoit au contraire renforcé la digue de son moulin. il l'avoit appuyé de peupliers qu'il y avoit fait planter. il avoit gaté le chemin qui passoit au travers du canal du moulin de la Tourrette. il en avoit exaucé les bords. M. de Lanusse, premier Consul, representa dans l'assemblée du 22. que le Sr. Harader connoissoit l'avantage qu'il y avoit de plaider avec la communauté de Vic. on renvoya à discuter cette affaire dans un conseil plus nombreux et general qui fut composé pour le 25. du même mois. 1741. Janvier.

Il y fut dit que le Sr. Rocques, Docteur en Medecine, qu'on avoit chargé de parler au Sr. de Harader, lui aïant representé le ~~dommage~~ prejudice que la communauté souffroit de son nouvel ouvrage, avoit repondu qu'il consentoit que l'ancien passage fut reouvert, à la charge toutes fois par la communauté de consenir l'eau du canal de son moulin. cette reponse n'etoit pas, à ce que je crois, trop deplacée: le chemin etoit trop prez de la chute de l'eau sur la meule. le terrain a trop de penchant dans cet endroit, le passage des chars l'auroit encore plus abatu. le moïen le plus seur etoit de proposer au Sr. de Harader de mettre le chemin, comme il etoit

1741. Janvier.

ansiennement au dessous du moulin de la Tourrette, et d'y faire le pont de bois que ses auteurs avoient promis dans le conseil assemblé le . cela passoit la sphere du Sr. Rocques et des conseillers. on crut seulement que le Sr. Harader pourroit etre gagné par une personne qui lui seroit plus agreable que le Medecin. on choisit le Sr. monde, son ami, si le Sr. Harader peut etre censé en avoir quelqu'un. on le chargea de lui parler, et l'on remit à prendre sur sa reponse les arrangemens necessaires.

on n'avoit pas remis les clefs des archives. les Consuls s'en plaignirent au conseil, demanderent des commissaires pour en verifier l'etat. on nomma pour cette operation Mrs d'armaignac, de Montolieu, carriere, Monde et Rocques.

le Sr Jean Carrere, notaire Royal, avocat postulant aux Sieges de Vic, artaignan, lafitole et Caixon, fut nommé Sindic de la communauté.

le premier Consul se plaignit enfin du peu d'exactitude des conseillers à se rendre au conseil. il representa que nombre de personnes pouvoient supléer à ce defaut dans les assemblées generales. il fut donné pouvoir aux Consuls d'assembler des conseils generaux quand ils le jugeroient à propos, sans qu'il y eut d'autre Deliberation au prealable. on ne pouvoit pas demander un pouvoir plus ample. on connoit à Vic le divers degré des conseils par la differ-

1741. Janvier.

difference du son des cloches. la Besiau est sonnée le soir et le matin par la derniere cloche à volée. les conseils generaux le soir et la matin avec la derniere cloche en carrillon. l'ordinaire n'est sonné que le matin.

le Sr. Jean Lavedan, secretaire d'office depuis les troubles, fut reintegré dans la charge de Secretaire, qu'il avoit occupé depuis 1735. jusques vers 1740.

Le Sr Dargaignon ne fut pas d'avis de consentir à toutes ces Deliberations. Carrere etoit ennemi juré de Dandrest, son beau frere qu'on destituoit du Sindicat. le Sr. Harader etoit attaqué au sujet du canal du moulin de la Tourrete. on donnoit aux Consuls la prerogative d'assembler quand ils voudroient des Conseils generaux. Junca, l'avocat, Junca, l'officier, Casaubon, colomés, Escalere, n'avoient point assisté à ce conseil. ils se servient opposés de toutes leurs forces à ce pouvoir. il sembloit au Sr Dargaignon que son parti alloit etre atterré. il signa Dargaignon se reserve.

Le premier Consul s'apercut de ce seing. il en comprit l'artifice. il r'apela les conseillers. tous etoient de sa faction. on delibera, d'une voix „unanime que pas un des deliberans ne pourroit „mettre autre chose sur les Registres des Deliberations „que leurs seings ordinaires, et qu'ils signeront les „Deliberations ausquels ils auront été presens, „quoique leurs sentimens n'aient pas prevalu.

Quelqu'un porta plainte à l'Intendant que le Pont sur le chez et un autre n'etoient pas en etat

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Fevrier. Il en ecrivit le 2. fevrier à son subdelegué en Bigorre avec ordre que ces Ponts fussent reparés dans le mois. on delibera le 12. fevrier que ces Ponts seroient raccommodés, que les Consuls ecriroient à l'Intendant que la communauté étoit chargée de l'entretien d'un trop grand nombre de Ponts, que les officiers de la maitrise des Eaux et forêts faisoient des visites, qu'ils accusoient dans leurs verbaux la communauté de degradations, que pour reparer ces Ponts il falloit couper le bois dans le besoin, qu'ils faisoient un crime d'en couper en tems de seve, qu'on le prioit de trouver un temperament dans cette affaire.

Le Sindic fut deputé à Tarbe pour consulter sur deux actes faits au curé et au Sr. de Boüsta de la part de la communauté, et sur la reponse de ce dernier, et pour rendre compte au Subdelegué des resolutions de l'assemblée.

Il prit conseil, retira de la subdelegation une requête presentée contre Susac, greffier du maitre des chemins, la lui fit signifier en restitution des piéces concernant le chemin demandé par les Habitans de la Fitole le long de l'adour. on deputa le 17. le Sr. Rocques à Tarbe pour agir contre Susac.

on resolut d'ecrire à l'Intendant pour le prier de permettre l'imposition de cent livres au dessus de la somme ordinairement imposée pour le loyer de la maison du curé, et au surplus celui ci fut tenu d'accepter la maison qui lui avoit été offerte par acte du 22. octobre 1740. ou du moins 75. livres pour se loger à son gré.

Le

1741. Fevrier. Le Subdelegué ecrivit au sujet de la maison Presbiterale. on chargea le Sr. Rocques le 17. de prier le Subdelegué de communiquer les ordres de l'Intendant à ce sujet pourqu'on pût s'y conformer.

~~[illegible]~~ le Sr. Rocques fut de nouveau deputé à Tarbe le 23. pour retirer les papiers de Susac, protester que la communauté executeroit les ordres de ~~M.~~ l'Intendant, et le prier de fixer la somme qu'on seroit obligé de donner au curé pour son logement jusques à la construction du Presbitere.

Mars. Il arriva des ordres au sujet des corvées pour le Pont de Villecomtal. on deputa le 13. mars le Sr. Rocques pour traiter avec la haille, picqueur, avec promesse de relever les Consuls de tout ce qui pourroit en arriver.

on l'envoya encore à Tarbe le 19. pour tacher de retirer les papiers qui etoient chez Susac, et de convenir avec les officiers de la maitrise sur les amendes qu'ils demandoient.

La haille exigea un etat des Boeufs et charretes qui etoient dans la ville. on delibera le 25. de le lui donner.

Certains Particuliers avoient planté des aubieres dans les aunées de la communauté à Plumet et ailleurs on ordonna aux valets de ville d'aller couper les pieux.

Avril. Le conseil avoit deliberé la vente du bois au quartier des Sausieres. les habitans de St. Lezer avoient pretendu qu'on s'emparoit de partie de leur territoire. on pria les Consuls le 3. avril de se transporter sur les limites et de mener avec eux plusieurs anciens de la Ville pour faire le bornage. on auroit dû y mener aussi des enfans pour s'en ressouvenir.

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1741. Avril.

le premier consul raporta le 9. sur le Bureau la copie de la sentence des officiers de la maittise des Eaux et forêts sur des degradations dans le Bois de la communauté. il fut resolu de dresser un memoire instructif pour joindre à cette copie et à l'arrêt du conseil de 1688. sur l'exploitation des Bois dans le Païs de Bigorre, consulter un avocat au Parlement de Toulouse, pour sur son avis savoir de quelle maniere on pouvoit se servier des Bois pour les besoins publics.

le Sr. Dunca, avocat, remit la clef des archives, l'autre etant entre les mains du Sr. Rocques, qui la rendit aussi. les Srs. Rocques et Carriere dresserent leur verbal des ~~deffau~~ actes qui manquoient. il fut couché sur le Regitre.

on eut avis le 17. que la Requête presentée à l'Intendant au sujet des Corvées avoit été renvoyée à son subdelegué en Bigorre. on deputa le Sr. Rocques d'aller à Pau pour apuyer l'avis du subdelegué et demander une moderation.

Sur ce que le subdelegué devoit se rendre à Vic le même jour pour faire tirer au sort pour la milice, on nomma des commissaires pour tacher de finir par sa mediation les differens qu'on avoit avec le curé et l'adjudicataire de la construction du Presbitere.

Charles Prestot dit fribourg, qui avoit gagné beaucoup d'argent dans les Boucheries de Vic, premiere source de sa fortune, ayant été expulsé de celles de Pau, faisoit avec Pierre Carrere, les efforts imaginables pour y rentrer. Personne ne l'y vouloit. il avoit traité, disoit on, trop mal les habitans. il avoit fait tous ses efforts pour que la viande fut debitée à un prix excessif. il

Notes.

1741. Avril.

presenta Requête à ~~M.~~ l'Intendant, et fit assigner la Communauté de Vic pour comparoître par le ministere du sindic devant le subdelegué de Bigorre. on y envoya le sindic par deliberation du 23. on le chargea encore de se presenter à l'assignation que Jean Colomés, menuisier, quatrieme consul de l'année precedente, avoit fait donner à la communauté en garentie d'amende devant la maittise des Eaux et forêts.

~~[illegible]~~ on nomma des commissaires pour verifier les bornes du bois de Marmajou et du terroir de Noillan. le Sr. Pujo, d'une des branches de Pujo-la-fitole, habitant de Noillan, venoit de faire une entreprise sur les limites de Marmajou et de Noillan.

Me Jaques de Lanusse, avocat en Parlement, premier consul, et le Sr. Rocques, premier consul de l'année derniere, furent deputés à l'assemblée des Etats Generaux du Païs de Bigorre le 30. avril.

Mai.

le premier consul remit sur le Bureau le 7e mai la consulte au sujet de l'exploitation des Bois de la communauté. on le chargea de finir l'affaire avec les officiers de la maittise des Eaux et forets au siege de Tarbe, et de presenter Requête à l'Intendant, qui devoit se trouver durant la tenuë des Etats, pour fixer la somme que la communauté devoit donner au curé pour son logement.

Jacques Ducos Russe, charpentier adjudicataire de la construction de la maison presbiterale, lors du premier devis, fit donner assignation aux consuls et sindic en vertu d'une ordonnance de l'Intendant pour se trouver à Tarbe devant le subdelegué de Bigorre le 16. du mois de mai, à l'effet d'y nommer un expert pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1741. Mai.

estimer les materiaux employés pour les ouvrages
commencés pour la maison Presbiterale, ceux qui
etoient à pied d'œuvre et l'indemnité que l'adjudicataire
pouvoit pretendre; à cause du changement de
devis et de local pour cette maison. le Sr. Carrere,
second Consul, fut deputé pour se presenter à cette
assignation par le conseil assemblé le 14.

on avoit voulu envoyer Larcher, cy devant
Secretaire, pour entrer dans l'assemblée des Etats
pour la seigneurie de Soubanha, ou du moins pour
soutenir le droit de la ville. il le refusa. les Deputés
aux Etats en parlerent. Larcher fut obligé de porter
les titres à Tarbe. on nomma des Commissaires pour
examiner la pretention de la Communauté de
Vic. le Sr. Touron, seigneur de Lanes, et le seigneur
de Hiis, furent choisis avec un Deputé de Tarbe et
les officiers des Etats pour en faire leur rapport à
l'assemblée suivante. la noblesse du Païs etoit
fachée de la pretention des Habitans de Vic. le tiers
Etat, qui ne pouvoit pas esperer une semblable
prerogative, en etoit jaloux. on voïoit que par là
la communauté de Vic auroit trois Deputés, un
dans le Corps de la noblesse, deux dans le tiers Etat.
on offroit de consentir que le Deputé nommé à vie
par les Habitans de Vic entrât pour Soubanha.
on craignoit qu'il ne fut trop devoüé aux interets
de la ville, s'il pouvoit etre changé tous les ans.

les Consuls firent ce raport à l'assemblée du
22. may. on les chargea de faire dresser les
memoires necessaires pour les communiquer aux
Commissaires.

le Sr.

1741. Mai.

le Sr Carrere, second Consul, declara qu'il
avoit nommé le Sr. Antoine Boïer, Bourgeois de
Camalez, pour expert à l'effet de l'estimation
demandée par Jaques Ducos Ruste; que celui ci
vouloit que l'expert fut du metier, qu'il s'y etoit
oposé en vertu de divers arrêts de Reglement du
Parlement de Toulouse en pareil cas, qui avoient
jugé etre dangereux que les ouvrages faits par
des gens de cette espece fussent estimés par ceux de
la même profession, qui ne manquoient pas de se
soutenir les uns les autres. que le Subdelegué, à
qui ces arrets et ces raisons avoient paru judicieux,
n'avoit pas voulu etre juge, mais en avoit dressé
son procez verbal, et avoit renvoyé le tout à la
decision de l'Intendant. on deputa le Sr Rocques à
Pau pour appuyer les raisons de la Communauté
auprez de ce magistrat, et pour verifier l'Etat des
differens procez pendans en la chambre des Comptes.
on donna pouvoir general aux Consuls de le deputer
à Pau quand ils jugeroient à propos.

on nomma aussi des Commissaires pour
examiner si les moulins etoient exemts de fief
et de Taille.

le Sr. Rocques, deputé à Pau, raporta le 28.
que l'Intendant n'avoit pas voulu juger le
differend sur ~~l'expert~~ la qualité des experts pour
l'estimation demandée par l'adjudicataire de la
maison Presbiterale, attendu que son Subdelegué
en Bigorre ne lui avoit pas envoyé le Procez verbal
qu'il avoit dressé du dire des Parties; que Ducos
lui avoit dit devant l'Intendant qu'il se contenteroit
de cinquante écus d'indemnité, pourvu qu'on lui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Mai. adjugeat la construction du Presbitere selon le nouveau devis.

On fit veter le quartier du bois apelé las Tausieres. on augmenta les gages des Gardiens du Grand bois pour viller exactement sur ce quartier.

Le premier Consul representa ensuite qu'il croiois qu'il fut d'un devoir essentiel de sa charge de remontrer que le nombre de Pauvres qui etoient en ville ne pouvoient pas etre secourus, parceque depuis longtems ceux qui avoient perçu les revenus de l'Hopital de St. Jaques fondé par la pieté des anciens Habitans de Vic, n'en avoient pas rendu compte, ou ne les avoient pas administré avec l'exactitude convenable, qu'il croyoit qu'on devoit presenter au Parlement une Requete deliberée pour les obliger à rendre compte., et que la Declaration de sa Majesté du 12. Decembre 1698. concernant l'administration des biens des Hopitaux fut executée. on autorisa les Consuls à poursuivre cet arret.

Juin. On deputa le 11e. Juin à Tarbe pour saluer M. de Beaupoil de St. Aulaire, nouvel Evêque, arrivé depuis peu.

Les Particuliers Habitans d'Artagnan bientenans dans Vic s'opposerent à l'ordonnance de l'Intendant du 10. octobre 1740. ils firent signifier cette Requete repondüe d'un renvoi devant le Subdelegué de Bigorre. le Sr. Carrere, second Consul, fut deputé le 16. pour y repondre.

Mrs de Salanauve et Carrere, Medecin, furent nommés pour reviser les Comptes du Sr. de Monde et de son Pere, pour en faire le rapport à l'assemblée.

Le —

Le Curé avoit été peu satisfait du changement du devis et du local pour le Presbitere, qu'on vouloit placer dans un quartier de l'hotel de Ville. 1741. Juin.
Il y acquiesça enfin, et ayant communiqué sa resolution au Sr. Carrere, second Consul, en l'absence du premier, le conseil general assemblé le 25. Juin deputa le second Consul à Tarbe pour traiter de cet accommodement devant le Subdelegué en Bigorre.

Me. Guillaume Montolieu, avocat du Roi, au Siege de Vic, proposa ensuite de faire veter les prairies, afin d'avoir du regain, le foin etant très rare; on delibera consequemment, et les Consuls furent chargés d'ecrire à l'Intendant pour autoriser la resolution de l'assemblée.

L'Intendant ne voulut pas s'en meler. ce projet echoüa, sur ce que certains Particuliers, qui n'etoient pas de l'assemblée, remontterent que les vergers seroient ruinés, les bestiaux privés de la prairie n'ayant pas d'autre endroit pour le paturage: que le remede à la disette seroit pire que le mal.

On remit ~~[illegible]~~ le 9. Juillet sur le Bureau l'acte dressé pour faire desister le Curé de l'arret du conseil pour le premier devis de la maison Presbiterale, corrigé par le Subdelegué, et on fit part à l'assemblée que Ducos, adjudicataire, n'etoit pas eloigné de s'accommoder, mais qu'il avoit demandé du tems pour faire des reflexions. on remit à deliberer sur l'acte de desistement pour le premier conseil. Juillet.

Le second Consul raporta qu'il etoit allé à Tarbe le 21. Juin dernier contre les Sindiqués d'Artagnan, qu'il avoit fait dresser une reponse à leur Requete en opposition, et ensuite des contredits.

Il y etoit observé que l'on ne les imposoit pas plus pour la Taille, que les habitans de Vic, qu'on commençoit par équipoller les primes; ainsi que tout etoit egal; ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Juillet.

qu'ensuite on faisoit une repartition sur les habitans de 540.tt de personnelle, imposition volontaire, à laquelle par consequent les forains ne devoient point participer, d'autant plus que cette imposition n'etoit pas réelle, mais purement personnelle, s'etendant même sur les locataires, que c'etoit là la source de la difference aparante des primes, qu'elle ne provenoit que de ce que l'habitant payoit à la proche decharge de ses propres deniers librement et sans y etre contraint par aucun ordre superieur.

le Sindic d'artaignan repondit que la communauté de Vic ne differencioit pas les fonds en bon, mediocre et mauvais, selon l'usage de la Province de Bigorre, difference essentielle pour le compois: que les forains devoient avoir part aux ventes de bois, parcequ'ils payoient leur portion de la Taille qui devroit etre mise sur les Bois, que ces affranchissemens de Taille ne venoit que de l'arrangement pris par la communauté, et non de la nature de ces forêts. il demandoit d'etre dechargé de la surimposition pretenduë, parcequ'autrement, disoit il, il payeroit une personnelle dans artagnan à cause de son habitation, et une autre à Vic à cause de ce qu'il y etoit surimposé.

Il fut repliqué qu'on faisoit à Vic cinq classes des biens, les maisons; les vergers; les Prés, bois et landes; les champs en Riviere et en Landes: qu'il etoit vrai qu'on ne faisoient point trois de classes de chaque espece, que tout y etoit presque egalement bon. on lui oposa que dans artaignan et Caixon on n'etendoit point les classes aussi loin, qu'il chicannoit sur la surimposition pretenduë, qu'elle n'avoit rien de réel.

Quant aux bois qu'ils avoient été jugés nobles par cinq differens jugemens, qu'on esperoit que M. l'Intendant, s'il les revisoit, ne les reformeroit pas: que c'etoient des bienfaits du Prince pour mille services rendus à l'Etat, qu'il n'etoit pas

Juillet 1741.

pas juste que les Particuliers Habitans d'artaignan, qui possedoient un journal ou deux de fonds dans Vic, eussent autant ou même plus de Privileges, que les Descendans de ceux qui avoient souffert les plus grands maux pour la gloire du souverain.

on chargea les Consuls le 10.e Juillet d'ecrire à l'Intendant que pour plusieurs motifs la communauté ne pouvoit pas recevoir Prestot pour Boucher, et que s'il le vouloit absolument, il l'obligeât avec les associés à detailler la viande tous ensemble, et non semaine par semaine, parceque la ville en seroit mieux servie.

on auroit plus sagement fait de demander à l'Intendant que l'ancienne coutume de Vic fut retablie. on faisoit aller aux encheres chaque banc en Particulier. on auroit eu quattre Bouchers, que l'emulation auroit animé pour servir l'habitant avec plus de moderation et plus de choix. on taxoit auparavant le prix de la viande.

le Gardien public des vaches ne fut pas content de ce qu'on vetoit la prairie. il y mena les Bestiaux qu'il avoit à sa garde. le second Consul l'en reprit. il repondit qu'il les y meneroit malgré lui. on le mit en prison. il cria par la fenetre à sa femme qu'il lui ordonnoit de mener les vaches à la prairie. cette insolence donna lieu à un conseil general le 16. Juillet. on y chargea le Sindic de faire informer contre le Gardien.

le S.r Jean Casaubon, Docteur en medecine, voulut avoir part à l'honoraire que la ville de Vic donnoit à M. de Ganderats, medecin. il s'adressa à M. l'Intendant, qui ordonna la communication de sa Requête au Sindic de la communauté. on pria le 23. juillet les Consuls et le Sindic de remontrer à l'Intendant que la communauté se contentoit de M. de Ganderats en seul, conformement à l'ordonnance de M. de Pomereu, son Predecesseur, du 14. aout 1734. enregitrée dans les Regitres de la ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Juillet. Le Sr. de Harader avoit detourné l'eau de la Riviere de Lechez, et fait par là chommer le moulin. le Sindic lui avoit fait un acte de protestation. on delibera le même jour qu'on consulteroit de quelle maniere il falloit le reprimer.

Août. Le Sr. Roques fut deputé le 16. avout pour repondre devant le Subdelegué en Bigorre contre les Sindiqués d'artagnan.

Il raporta le 25. du meme mois que l'Intendant avoit donné huitaine pour prouver la nobilité des bois. on le chargea d'aller à Pau pour y consulter de quelle maniere il falloit s'y prendre pour soutenir cette affaire, et de presenter Requête à l'Intendant pour en obtenir la permission d'imposer 400.# pour agir contre les redevables des Lods et ventes.

Septembre. on avoit reçu à la fin du mois precedent l'arrêt tant desiré pour mettre en regle les affaires de l'hopital.

„Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête cejourd'hui presentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Procureur general prenant la cause pour l'Hopital de Vic bigorre, à ce que pour les causes y contenues il lui plaise en ordonnant que notre Declaration du 12. Septembre 1698. sera executée, ordonner que dans ledit Hopital de Vic Bigorre il y aura un Bureau de Direction, qui sera composé du premier officier de Justice, ou en son absence de celui qui le represente, du Substitut de notre Procureur general, d'un des Consuls, du Curé, et de quatre Bourgeois considerables, qui seront choisis de trois en trois ans dans les assemblées generales, qui seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs, et des autres habitans, qui auront droit de se trouver aux assemblées de ville; que

ledit Bureau sera tenu de s'assembler une fois la semaine, ou tous les quinze jours dans ledit Hopital au jour et heure qui seront marqués: et les assemblées generales une ou deux fois l'année, et un plus grand nombre, s'il y echeoit, où l'on nommera un Tresorier et des auditeurs des Comptes; que ledit Tresorier et Receveur sera tenu de rendre son compte dans les trois premiers mois de l'année aprez celle de son administration, et chaque mois de representer un état en recepte et depense de son administration; que les Receveurs ou Tresoriers, qui ont été ci devant nommés, et qui ont fait la regie des revenus dudit Hopital depuis vingt neuf années, seront tenus d'en rendre compte incessamment; auquel effet, la Communauté, à la diligence des Consuls, s'assemblera pour nommer les auditeurs des susdits Comptes, qui procederont en presence du Juge, et en son absence du plus ancien Officier, et que lesdits Comptes seront rendus, savoir ceux depuis dix ans dans huitaine, et les anterieurs dans le delai de quinzaine, à peine d'y etre contraints par saisie de leurs biens, meme par corps, si besoin est, et que l'arrêt, qui interviendra sur la presente Requête, sera executé nonobstant toutes opositions, et sans y prejudicier. Notredite Cour, vûë ladite Requête signée le Mazuyer, Par son Arret prononcé le 15. Juin 1741. aïant egard à ladite Requête, A ordonné & ordonne que notre Declaration du 12. Septembre 1698. sera executée selon sa forme et teneur, ce faisant ordonne que dans ledit Hopital de Vic Bigorre il y aura un Bureau de Direction, qui sera composé du premier officier de Justice, ou en son

1741. Septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741.
Septembre.

„absence de celui qui le represente, du substitut de
„notre Procureur general, d'un des Consuls, du Curé, et
„de quatre Bourgeois considerables qui seront choisis de
„trois en trois ans dans les assemblées generales, qui
„seront composées, outre le Bureau, ordinaire, de ceux
„qui auront été Directeurs, et des autres Habitans, qui
„auront droit de se trouver aux assemblées de Ville; que
„ledit Bureau sera tenu de s'assembler une fois la
„semaine, ou tous les quinze jours, dans ledit Hopital au
„jour et heure qui seront marqués, et les assemblées
„generales une ou deux fois l'année, et un plus grand
„nombre, s'il y echeoit, où l'on nommera un Tresorier, et
„des auditeurs des Comptes; que ledit Tresorier et Receveur
„sera tenu de rendre son compte dans les trois premiers
„mois de l'année aprez celle de son administration, et
„chaque mois de representer un etat en recepte et
„depense de son administration; Ordonne notre dite
„Cour que les Receveurs ou Tresoriers, qui ont été ci
„devant nommés, et qui ont fait la regie des revenus
„dudit Hopital depuis 29. années, seront tenus d'en
„rendre compte incessamment, auquel effet ordonne,
„qu'à la diligence des Consuls, la communauté
„s'assemblera pour nommer les auditeurs des susdits
„Comptes, qui procederont en presence du Juge, et en son
„absence, en presence du plus ancien officier; que lesdits
„Comptes seront rendus, savoir ceux depuis dix ans dans
„huitaine, et les anterieurs dans le delai de quinzaine,
„à peine d'y etre contraints par saisie de leurs biens, meme
„par corps, si besoin est: Ordonne que le present arrêt
„sera executé, nonobstant opositions quelconques, sans
„prejudice d'icelles: Requerant notre Procureur general,
„te mandons et commandons mettre le present arrêt à
dué

„dué et entiere execution suivant sa forme et teneur,
„auquel effet faire tous exploits requis et necessaires.
„Mandons en outre à tous nos autres officiers, Justiciers
„et sujets, ce faisant obeir. Donné à Toulouse en notre
„dit Parlement le onze aout l'an de grace 1741. et de
„notre regne le 26e. Par la Cour, Casals. collationné
„Serres. collationné Bajou. M. de Vic, Raporteur, sans
„epices. controllé 7.# 10.s Courdurier. Sellé le 12e. aout 1741. Traissé.

Le premier Consul remit cet arrêt sur le Bureau le 3e. septembre en Conseil general. on nomma Mrs de Salanauwe, de Monda, d'armaignac, Carriere, monde, Carrere, Medecin, Rocques, et Escalere, pour auditeurs des Comptes. on chargea le Sindic de faire signifier cet arrêt à tous les comptables.

MM. de monda, de Salanauwe, Carrere et Rocques, medecins, furent choisis Directeurs pour le premier triennie.

Octobre.

le Sr Rocques fut chargé le 22. octobre de porter à Tarbe le Procez verbal d'acquisition de Soubaigna pour que les Commissaires des Etats en pussent tirer une copie et etre par là instruits pour faire leur raport à l'assemblée.

On donna pouvoir le 29. au Tresorier d'aller recevoir 21.# 12.s que la communauté prend pour la liquidation de la charge de Procureur Sindic sur l'Election d'armagnac.

Novembre.

Le premier Consul fut deputé le 12. novembre à Tarbe pour la Direction. quoique la ville de Vic ne fut pas de tour pour y entrer, cependant l'importance de l'affaire obligea M. l'Evêque d'y mander un nombre considerable de ceux qui avoient entrée aux Etats.

Il raporta le 26. qu'il s'agissoit de l'abonnement du Dixieme. le Prelat avoit ecrit une belle lettre à M. Orry, controlleur general, pour lui representer la sterilité et le peu de commerce du Païs, qu'on avoit été abonné à 45000.#

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Novembre.

que cette taxe etoit trop forte, que le Païs pouvoit à peine porter 30000.lt M. le Controlleur general avoit repondu à M. l'Evêque de Tarbe qu'il ne falloit point esperer d'abonnement, qu'on ne donnât 60000.lt qu'il attendoit sa reponse pour ordonner à l'Intendant de faire la repartition du Dixieme en Bigorre, qu'il ne vouloit accorder un delai que jusqu'aux prochains Etats pour la repartition. cependant mr l'Evêque fut autorisé à offrir 40000.lt le premier Consul dit encore que par le stile de la lettre du Prelat, on pouvoit presumer qu'il avoit à cœur les interets de la Province.

M. de Morde tint quitte la communauté de ce qu'elle pouvoit lui devoir, et fut tenu quitte respectivement, tant pour les Comptes de son Pere, que les siens. cette cloture annonça au public que M. Lanusse, premier Consul, lui vouloit resigner son Benefice, ou sa charge Consulaire. cette disposition ne rejouïssoit pas les cabalés, qui lui avoient causé mille deboires. cette affaire trainoit depuis environ cinquante ans. il y eut bien des plaintes. elle avoit été consommée dans un conseil general, où les Plaignans pouvoient entrer. il y eut bien de leur faute.

Le Second Consul remit sur le Bureau les Papiers concernant le chemin demandé par les Habitans de la Tirolle et surtout le Plan figuratif du Bois du Marmajou. il fut deliberé là dessus qu'on ne tireroit plus d'originaux des archives que par permission du conseil, et sans fournir un recepissé sur le numero de l'Inventaire.

Les habitans de la Tirolle pretendoient un grand chemin pour venir à Vic, autre que celui qui passe par Artagnan. ils pretendoient que la Communauté de Vic devoit le leur fournir à ses depens. il y avoit eu à ce sujet des Sentences au Senechal de Tarbe, entr'autres du   , qui condamnoient les Habitans de Vic.

1741. Novembre.

Vic. Ceux de la Tirolle ont paru les ignorer durant le Procez. ils etoient poussés à le soutenir par leur propre commodité, et par l'envie qu'avoient plusieurs Habitans de Vic, dont les terres etoient pres de l'Adour, de se faire indemniser toutes les fois que l'eau emporteroit leurs fonds. Je crois qu'on auroit pû designer un autre chemin eloigné de l'Adour, si l'on avoit été dans l'obligation de le fournir. le Plan du Bois du Marmajou fait d'autorité d'un Commissaire du Parlement de Toulouse vers 1641. portoit qu'il y avoit un chemin de la Tirolle à Vic à l'occident de l'Adour. mais ce chemin etoit un sentier, accordé sans doute par les tenanciers des pieces voisines pour qu'on ne ravageât pas toute la piece.

On fit sur ce chemin diverses remarques. on connoissoit chez les Latins, Iter, via, actus. Iter signifioit un chemin royal. via, le chemin de service pour passer les fruits. actus, un sentier pour les gens à pied. le chemin qui etoit autrefois à l'usage des Habitans de la Tirolle etoit de cette derniere espece. il n'est pas mis dans le Plan aussi large que les autres. d'ailleurs, disoit on, les voisins de l'Adour donnent cette Riviere pour confront de leurs pieces à l'orient. ils ne pouvoient pas etre possesseurs d'un grand chemin, d'un chemin à charrette. ils pouvoient l'etre du sentier, qui n'etoit qu'une espece d'abandon qu'ils faisoient aux passans pour conserver le reste de la piece.

On nomma le même jour des Commissaires pour chercher dans les archives ce qui pouvoit etre dû aux Heritiers ou ayant cause du Sr. de Crés, seigneur de Barzun. il devoit prendre quelques sommes de la —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Novembre. 1741. communauté de Vic à cause du droit de — magesque. on n'a point dans les archives de — papiers, qui instruisent beaucoup. il y eut un arrêt en qui est chez M. Ducasse, heritier de Simon Beray, notaire, avec d'autres pieces qui — concernent cette dette.

Decembre. La coutume ancienne, à laquelle on pretendoit, pour l'Election des — marguilliers de l'Eglise etoit d'y proceder le dimanche apres la St martin. c'etoit à cette occasion que les — Pretres etoient invités à un repas, et l'offrande du jour de St. Martin faisoit fonds à cette depense. cependant il consta que l'election, etoit faite peu apres celle des Consuls.

Mr adorrer, curé de Vic, n'etoit point aimé du Juge, ni du premier Consul. ils croyoient qu'il avoit eté trop partial dans l'affaire de Dandrest, à qui, pour se vanger de ce qu'il avoit fait contre Rocques, on avoit reveillé un pretendu duel. le curé faisoit les marguilliers à son gré. ils ne rendoient point de compte. tout le monde soupçonnoit peut etre avec assez de justice que le curé etoit le seul marguillier, qu'on ne faisoit que lui prêter le nom.

M. de Colomés de Juillan nomma en sa place noble Germain d'armaignac de Lavedan, seigneur de Gorgues et d'ainé. ~~celui~~ M. de Colomés de la place nomma — le Sr. Casaubon, Medecin. le Juge, les Consuls, etoient presens. on oposa que cette nomination ne pouvoit pas — subsister, que par l'arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Juin — 1739. le Sr. Casaubon ne pouvoit pas etre Electeur, qui par consequent possedat aucune charge de la ville. il avoit eu tort de ne pas faire expliquer cet — arrêt. on le compara aux Decrets, qui quoiqu'injustes, empechent cependant qu'on ne puisse etre temoins, à faute de n'etre purgé. l'assemblée fut renvoyée à une autrefois, quoique le jour ne fut pas indiqué. Les —

les Jesuites du College de Pau avoient prié le Curé de faire le Panegirique de St. François Xavier. 1741. Decembre. il l'avoit accepté, dans la vuë peut etre de se menager des connoissances auprez de l'Intendant pour se — mettre à couvert des chagrins qu'on lui causoit pour la maison presbiterale. Colomez de la Place lui — demanda le dimanche matin, jour de son depart pour Pau, s'il y auroit le soir assemblée pour la nomination des Marguilliers. le Curé repondit qu'il seroit absent, et qu'il tint ferme pour Casaubon, qu'il n'en vouloit pas d'autre. Colomés de la Place le dit à Colomes de Juillan en secret. ce dernier en fit part au Juge et au premier Consul. il y eut assemblée le soir. apres bien des disputes, Colomés de la place ne voulut pas changer sa nomination. les Consuls nommerent Rocques, medecin. on l'envoya chercher aux minimes. on dressa un verbal de nomination.

le curé fut etourdi du coup. les nouveaux marguilliers lui parlerent des grosses dents. il demanda une — assemblée pour le dimanche suivant. il y fit venir les plus ardens cabalés. apres bien des altercations il fallut plier. Rocques subsista.

M. le Comte de Souillac fit assigner la communauté de Vic en reprise d'instance pour une indication faite par celle ci sur la communauté de Luc à la Fargue, de qui le Comte etoit cessionnaire. on fit copier un dire par ecrit, qui se trouva chez un Particulier interessé. on — chargea le Sindic dans le conseil du 5. Decembre de demander permission à l'Intendant de deffendre en cette affaire. on chargea le Sr. Rocques de retirer du secretariat de l'Intendance les papiers du Procez contre MM. de Lendresse et de la Lanne du Tilles. il fut encore

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1741. Decembre.

commis pour distinguer auprès de l'Intendant ce qu'on entend par livre foyere et par livre personnelle, et en faire sentir la difference contre les sindiqués d'Artagnan.

On delibera le 10. que l'amende de cent dix livres en ce compris les deux sols pour livre seroit payée au Sr. Dassieu, Receveur des amendes de la maittrise des Eaux et forêts, siege de Tarbe, et le sindic fut chargé de contraindre Colomez, menuisier, quattrieme Consul à payer l'amende en laquelle il avoit été condamné le 6. mars 1741. pour les causes que j'ai deja raportées.

Le Sr. Casaubon ne s'étoit pas rebuté de la declaration faite le 23. Juillet par la communauté, qu'elle ne vouloit pas d'autre medecin que M. de Ganderatz. il avoit agi fortement auprès de l'Intendant, qui ecrivit aux Consuls de partager entre ces deux medecins les 150^{tt} imposées pour eux.

M. de Ganderatz avoit renoncé à l'honoraire plutôt que de le partager avec le Sr. Casaubon, qu'il haïssoit mortellement. le Sr. Rocques pretendit qu'etant natif de la ville, il y avoit plus de droit que le Sr Casaubon. il etoit fondé sur l'arrêt du Parlement de Toulouse rendu entre les Srs. Lalanne et Cloche, medecins. Cloche avoit été maintenu sous le titre de natif.

L'assemblée delibera, que sous le bon plaisir de l'Intendant, vüe la renonciation de M. de Ganderatz, il ne seroit plus rien imposé pour les Medecins. on chargea les Consuls de rendre compte à l'Intendant de la resolution du corps de ville.

Ils observerent dans leur lettre que le Païs de Bigorre faisoit autrefois beaucoup de depenses pour faire venir des medecins, que les Etats gageoient ceux des villes, que le grand nombre de personnes de cette profession qui etoient à present en Bigorre avoit été cause que les Etats

1741. Decembre.

Etats ne donnoient plus de pension aux medecins des villes : que sur ce motif la communauté de Vic avoit depuis longtems retranché celle qu'elle accordoit au Sr. de Ganderatz, si son habileté, sa reputation, les services qu'il rendoit journellement, ne l'y avoient engagée : qu'il y avoit quatre Medecins en ville, que plusieurs jeunes gens etudioient cet art dans les universités, que puisque le Sr. de Ganderatz renonçoit à la pension, elle le croyoit trop juste pour vouloir ordonner une imposition inutile.

L'Intendant ne fut pas insensible à ce coup. il ne repondit point. il declaroit par sa lettre qu'il ne regardoit en cela que la santé des Habitans. fomenté par le Sr. Casaubon, et ses adherans, il a depuis fait comprendre combien il etoit contraire au gouvernement present de la communauté.

On chargea encore le Sr. Rocques de prendre des certificats des Consuls de Tarbe, Lourde, Bagneres, Ibos, sur l'imposition de la personnelle. au lieu de la mettre sur le livre de Taille, ce qui la rend en quelque façon réelle, puis que cette ~~livre~~ imposition apelée dans quelques Rolles livre usagere, ou pour l'usage des bois, on devroit la faire servir à la diminution de la capitation ; elle seroit alors purement personnelle. les locataires y auroient part, ce qu'on ne voudroit pas. il seroit indifferent à l'habitant d'etre dechargé sur l'une ou l'autre imposition. les ~~biens~~ Ecclesiastiques n'en payeroient pas, ni les nobles et les officiers actuellement servans. on pourroit prendre un biais pour leur en faire sentir le revenant bon.

Les Marguilliers de l'Eglise des années precedentes avoient assignés le 20. Septembre pour rendre leurs comptes. les Srs de la Bordere et Carriere, marguilliers

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1741. Decembre.

durant quatorze ans, les avoient presenté si confus, si embrouillés, qu'on les avoit rejetté. le curé etoit dans l'embarras pour les rendre. il avoit tout perçu, tout geré. il ne se pressoit pas pour les mettre dans un meilleur ordre.

le premier consul representa au Conseil general du 24. Decembre, que ce n'etoit pas assez d'avoir taché de reformer les affaires de l'hopital, si la communauté ne se meloit pas de celles de l'Eglise: qu'un despotisme affreux y regnoit, qu'on y avoit entrepris des depenses extraordinaires sans en faire part au conseil, que le Sacristain n'avoit point d'Inventaire des effets, que l'autorité de la communauté maintenuë par les jugemens de verification des denombremens etoit meprisée en la personne des Consuls.

on delibera que le Sindic poursuivroit contre les marguilliers de l'Eglise un arret semblable à celui qu'on avoit obtenu concernant l'hopital.

le Sr. Lavedan fut continué Tresorier.

l'Intendant avoit demandé l'Etat des revenus et des charges de la ville, avec copie de l'arret du conseil du 24. Juillet 1666. on lui en avoit envoyé ~~cet~~ Etat. il ne le trouva point assez circonstancié. on prit resolution de l'etendre et de faire copier cet arret.

la prime des habitans fut cette année à cinq sols, à cause de la personnelle, celle des forains à six sols, mais sans que rien parut different dans le preambule du livre de la taille.

Mrs de Salmarue et Montolieu, avocat du Roy, tous deux Conseillers au conseil fixe furent nommés Electeurs de Besiau le 31. Decembre pour elire les consuls pour l'année 1742. conjointement avec les Electeurs nés, qui etoient les Srs Rocques, medecin, et Jean Colomez, menuisier, premier et quatrieme consuls nommés en 1739.

M.D.CC

M.DCC.XLII.

1742. Janvier.

Consuls.

Jean Pierre de Monde, Bourgeois; Jean Labourie, ainé, marchand; Paul Rocques, chirurgien; Jean Lartigue, marchand.

Les consuls de l'année precedente avoient porté pour la premiere livrée le Sr. Monde et noble Guillaume de Monlezun: Pour la seconde le Sr labourie, et le Sr. Simon Vaserot, marchand: Pour la troisiéme le Sr Rocques, et le Sr Dominique Bedoures, Bourgeois: pour la quatrieme le Sr Lartigue et le Sr. Junca, Corroyeur.

Jamais nomination n'avoit été plus susceptible d'oposition. le Sr Monde avoit été absous, à la verité, de ses Comptes par le conseil general du 26. novembre, mais l'Intendant etoit nanti de cette affaire. le Sr. Serres, fils ainé, l'avoit portée à son tribunal. elle n'y avoit pas été jugée.

le Sr labourie etoit frere du troisieme Consul de l'année precedente.

le Sr Rocques, ~~oncle~~ du medecin Electeur né.

le Sr Lartigue, decreté.

D'ailleurs, on avoit choisi pour Electeurs de la Besiau des Conseillers au conseil fixe. c'etoit aller directement contre la sentence arbitrale de 1349. qui etablit les Electeurs de Besiau pour les oposer au trop grand pouvoir des conseillers au conseil politique.

Personne ne s'avisa de ces motifs.

Tresorier de la Ville.

Jean Lavedan.

Marguilliers de l'Eglise.

Noble Germain d'armaignac, Seigneur de Horgues et d'ainé: et me Jean Gabriel Rocques, Docteur en medecine.

Tresorier et Sindic de l'Hopital.

Me Jean de Normande, Pretre et chapelain de l'hopital: le Sr. Jaque Rose-quingey, avocat aux ordinaires de Vic, aussi Secretaire de l'hopital.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

le premier consul en charge et le premier consul de l'année derniere furent deputés le 14. aux Etats — suivant l'ancienne coutume presque toujours observée.

le Sr. Rocques fut deputé à Tarbe pour deffendre à l'assignation donnée à la communauté par m. Joseph de Junca Boësse, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, mousquetaire noir de la Garde du Roi. il demandoit un — remboursement de capitation, la payant comme officier dans le corps de la noblesse. on lui disputoit le rang d'officier avant qu'il eut été honoré de la croix de St Louis. il se — disoit noble depuis cent dix ans. Jean Junca menjoleton etoit son bis ayeul. noble Dominique de Junca, son ayeul, se dit fils et heritier de Jean Junca-menjoleton dans une obligation envers l'hopital. Dominique fut pere de Jean, qui a été si longtems maire de Vic.

on chargea encore le Sr. Rocques de presenter un memoire aux commissaires des Etats pour l'entrée de Soubagna. on dit en le proposant qu'il avoit nourri cette affaire. le Sr Junca, officier, le disputa, en donna la gloire à un autre. Il falut dresser le memoire suivant.

MEMOIRE

POUR le SINDIC Deputé de la Ville de VIC en Bigorre au sujet de l'Entrée aux — Etats Generaux du Païs à raison de la — Seigneurie de Soubanha.

Il ne s'agit dans cette affaire que de savoir si le „Seigneur de Soubanha doit etre apelé dans les assemblées „des Etats Generaux de la Province de Bigorre.

„Secondement, qui est possesseur de cette Seigneurie.

„Troisiemement, si la Communauté de Vic peut pretendre „à cette entrée au cas qu'elle justifie de la Possession de la — „Seigneurie de Soubanha.

„Si le Seigneur de Soubanha doit etre „apelé aux Etats de Bigorre.

„Il n'y a aucun doute que le Seigneur de Soubanha ne

1742. Janvier.

„doive etre apelé dans les assemblées des Etats du Païs.

„On lit dans un ancien Rolle des Vocables dans les Etats „deposé dans le Tresor des chartes du Roy au chateau de „Pau que le seigneur de Soubanha doit entrer dans — „cette assemblée.

„Il est conforme à la coutume encore aujourd'hui — „observée dans ces mêmes Etats. On y apele tous les ans le „Seigneur de Soubanha. ce Droit a donc toujours été „regardé comme incontestable.

„On produit ce Rolle des Vocables extrait en 1647. par mr de Camanere, Garde du Tresor de Pau.

Eglise.

L'Evêque de Tarbe, President.

Les Abbés de St Pé de Generez ---- } Congregation de St Maur. } Ordre de St Benoit.
De St Savin de Lavedan.
de St orens de la Reule ---------
de l'Escaledieu, ordre de citeaux.

les Prieurs de St Lezer ---------- } ordre de cluni, le premier de l'etroite observance le 3e. des mitigés.
Momeres, ordre de Fontevraud.
St orens de Lavedan.

Le Commandeur de Borderes.

L'Evêque a pour ses droits.
les deputés de l'Eglise
Les Vicomtes et les Barons 80l. chacun.
Les Gentilshommes chacun

Noblesse.

Les Seigneurs de ont

Castetvieilh et la fitolle.
--- Sanous.
Bidsac.
Bouilh.
Cohite
Dours
Escaunets.
Tarasteix.
La cassagne.
Ossun.
Ouzon.
Ourleix.
Cabanac
Poyastruc.

-- Aubarede.
His.
Clarac.
Ost.
St martin en Barege.
Aricaut.
— Luc.
Argeles.
Laloubere.
Villembitz.
Arras.
Artaignan.
Lescurry.
— Baseillac.
Arisan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

Lés Seigneurs de

Arrau.	la Reule.
Sorreac	— Benac.
Ast.	Faur.
Juillan.	Gassiole.
Senpastous.	Brocas.
Casaubon.	l'abbé ou Seigneur de l'abbaie d'Angos.
l'heritier des fiefs nobles de Batsoriguere.	le Seigneur de la Pene en Lavedan.
le Seigneur de Baudean.	l'abbé de Vidalos.
Lannes.	les Heritiers de Jean Baretge de Bagneres en Barege.
Mouledoues.	le Sire de Monblanc.
Colongues.	l'abbé de Sere.
Peyrun.	Sazos.
Gensac.	Viey.
Bartrez.	Le Seigneur de Lanne en sa partie.
Begolle.	de Siarroüy.
Ger.	Loeyt.
Arsas.	Argelès.
Domex.	Maserolles.
Parabere.	Talasac.
×Garderes.	Cardeilhac.
Luquet.	Arcisac.
Sarriac.	Aoeilloux.
Antist.	**Tiers-Etat.**
Mansan.	**Villes.** à 27.£ de Tailluquet.
Mun.	Tarbe. trois depuis.
Clarac.	Bagnere, et les autres deux.
Peruilh.	Lourde.
Monfaucon en sa Partie.	Rabastenx.
Sarniguet.	Vic.
Lubi.	St. Pé.
Lisos.	Ibos.
Angos.	**Vallées ou Locs.**
Castera.	L'extreme de Salles Davansaigues
Bugard.	La vallée de Bareye.
Sobaigna.	Azun.
La Garde.	Batsoriguere.
Bernadetz.	Les Lieux de Campa
Noillan.	Montfaucon.

L'Evêque à 180.£ de Tailluquet. l'Eglise et les Barons 80.£ les Gentilhommes 35.£ le Tiers Etat 27.£

Qui

1742. Janvier.

„Qui est possesseur de cette
„Seigneurie.

„Le Seigneur de Soubanha existe, puis qu'on-
„l'apele tous les ans dans l'assemblée des Etats.

„Il s'agit de savoir à qui cette Seigneurie —
„apartient. Ce ne peut être qu'à la Communauté
„de Vic.

„Maintenuë par divers Denombremens verifiés,
„elle porte un Titre echapé à la fureur de ceux qui
„durant les Guerres de Religion, ou les Civiles, —
„l'expolierent presque entierement des anciennes —
„Chartres, qui auroient mis son droit dans le jour le plus
„evident.

„Le Deputé, à qui elle a confié ses interets, remet
„ce titre. la difficulté d'en lire le caractere, les preuves
„qu'il en veut tirer, l'obligent à en faire le précis pour
„mettre Mrs. Les Commissaires des Etats au fait des —
„justes pretentions de la Communauté de Vic.

„Les Habitans de Vic lassés des Persecutions des
„Seigneurs de Soubanha de la maison de Castelnau
„avoient combatu les Droits de ces Seigneurs. ils —
„leur avoient disputé les redevances, même la —
„qualité de Seigneurs. Ceux ci furent maintenus en
„la Seigneurie de Soubanha par arrêts du Parlement
„de Toulouse des 28. Juin 1477. 28. mai 1489. et 3.
„avril 1492.

„La Communauté de Vic atterrée de se voir soumise
„à Bernard et Lancelot de Castelnau, sans espoir d'en
„jamais secoüer le joug, se repandit en plaintes les plus
„ameres.

„Manaud de Navailles, Seigneur de Vinholles et de
„La Salle de Vic, Maitre d'Hotel du Roi et de la Reine de
„Navarre, depuis Baron de Hontanx, Commandeur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

,de Bessaut dans l'ordre de St Jaques, Diocése
,d'aire, et Senechal de Bigorre, venoit souvent
,à Vic d'où il etoit natif. il fut prié par ses conci[t]oïens
,d'engager le Roi et la Reine de Navarre de faire un
,echange de quelques unes de leurs Terres avec celle de
,Soubanha, et de ceder celleci aux habitans de Vic. il en
,vint à bout aprez bien des remises. Les Lieux d'adé
,et de Sault furent donnés au Seigneur de Castelnau.
,Celui ci ceda Soubanha au Roi et à la Reine de Navarre.
,Il en conste par la Deposition de Manaud de Navailles
,couchée dans une des trois Enquêtes qui sont à la fin
,du Procez verbal que le Deputé de Vic presente
,comme titre justificatif de sa Demande.

,Le Roi et la Reine de Navarre firent donc le
,4. novembre 1496. de la Terre de Soubanha aux
,Habitans de Vic. la Reine en fit dresser les articles en
,ces termes.

,Primò, ladita Serenissima Dama per si et sos
,herets et successors natz et à naxer, fe verta dera
,donatio, cessio et transport ausdits Sindic, Juges et
,Gardes, que ara son, o per temps saran, en ladite
,Ville de Vic, deudit Terrador de Saubanhan ab totz
,sos destreicts, fius, rentes et apertenences.

Le Roi confirma ces articles le 20. Decembre
,suivant par ses Lettres données à Tudele, et depuis
,encore le 12. mai 1497. etant à Odos en Bigorre.
,Cette derniere confirmation avoit été demandée par
,le Parlement de Toulouse; auquel il n'avoit point
,aparu que le Roi de Navarre eut pris l'avis de son
,Conseil lors des Lettres Patentes accordées dans le lieu
,de Tudele.

Le—

1742. Janvier.

,Le Parlement de Toulouse aprouva par arrêt
,la cession de Soubanha, l'echange d'adé et de Saut,
,ordonna que le tout seroit executé. les Habitans de
,Vic payerent, selon leur promesse, tous les frais de cet
,arrêt.

,La Cour de Navarre n'etoit point alors des plus opulentes.
,Elle vouloit ceder Soubanha, mais elle en vouloit tirer
,le meilleur parti qu'il lui seroit possible. elle fit naitre
,des difficultés de la part des habitans d'adé et de Sault.
,les officiers Comtaux de Bigorre les porterent à ne se point
,soumettre. ces obstacles faisoient craindre à la Comté
,de Vic qu'on ne voulut pas la mettre en possession de la
,Seigneurie qu'elle desiroit avec tant d'ardeur. le
,ressentiment des Seigneurs de Castelnau jettoit la terreur
,dans les Esprits.

,Le Sindic de Vic se pourvût au Parlement de Toulouse,
,qui ordonna de plus fort l'execution des arrets precedens,
,sur tout celui de 1503. commit par arrêt du 1er Fevrier
,1504. les Juges de Rieux et de Villelongue, ou leurs
,Lieutenans, pour les faire executer.

,Berenger de Bonnefoi, Lieutenant principal
,du Juge de Villelongue, se rendit en Bigorre pour cette
,commission. il mit le Seigneur de Castelnau en
,possession des terres d'adé et de Sault aprez bien
,des difficultés toutes narrées dans ce long Procez verbal.

,L'oposition la plus forte des officiers Comtaux etoit
,au sujet de la Seigneurie de Soubanha. les sommes
,exorbitantes pour ces tems là que les habitans de Vic
,avoient payé au Roi et à la Reine de Navarre, à
,l'oncle de la Reine et aux principaux de son Conseil,
,ou qu'ils avoient employé pour obtenir les arrets
,d'omologation ou de jussion, ne leur parurent point

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier. „assez considerables: ils n'avoient pas eu vraisemblablement
„de part au gateau. on leur faisoit une injustice criante.
„Ils resolurent de s'en vanger par mille obstacles qu'ils
„susciterent, et en traitant même assez mal le
„Commissaire Bonnefoi.

„Bertrandi, Substitut du Procureur general et
„Procureur et avocat de la Communauté de Vic, avoit
„avancé dans ses Plaidoyers devant le Commissaire, que
„les habitans de Vic etoient au lieu et place du Roi de
„Navarre et de la Reine, son Epouse, touchant la Seigneurie
„de Soubanha. Pour le prouver, il produisit une lettre
„adressée au Sindic de Vic par le Roi et la Reine, par
„laquelle ils le traitoient de Seigneur de Soubanha.

„Les termes de Bertrandi sont essentiels dans l'affaire
„dont il s'agit. ils sont couchés à folio cxxvij. du Procez
„verbal.

„Bertrandi .... pour prouver et justifier le contenu
„en ses plaidoyez faits en cette qualité, et l'intendit
„qu'il entend à bailler, produit illec une Lettre missive
„ecrite et signée de la main du Secretaire desdits Roi et
„Roine, nommé de la Vigne, et aussi soussignée, ainsi que
„de premiere vuë apparoissoit des propres mains desdits Roi
„et Roine, laquelle ils adressoient audit Sindic de Vic, et le
„nommoient Seigneur de Sauvayhaa apres l'infeudation
„par eux à lui faite, et aussi sellée du cachet de leurs
„armes, de laquelle Lettre la teneur s'ensuit.

„A nosta ben amat lo Senhor de Saubanha et de
„la Garde de Vic, lo Rey, la Regine de Navarre. Per augunes
„nouvelles de importance que havem agudes, havem
„deliberat assemblar las Gens deus tres Estats daquest
„nostre Comtat en nostre Ciutat de Tarbe au vingt deux
„jorn deu present mées. Si volem et vos mandam que

audits

„audits jorns et loc, ont nos saram, Diu adjudant, 1742. Janvier.
„en personne, vos trobets per audir las causes de ladita
„assemblada, et appunctar sus aquere, aixi que sera
„advisat. Dades à Pau lo xviij.e jorn d'octobre. JOHAN.
„CATALINA. B. de la VINHE.

„Si requeroit ledit Bertrandi, que lesdits officiers
„adverassent ladite Lettre et les Subsignatures desdits
„Roi et Roine, et aussi dudit Secretaire, et semblablement
„le cachet ou seel etant en icelle.

„A quoi apointâmes que lesdits Officiers à ces fins
„seroient adjournés à demain heure de Tierce.

„On lit à folio cxxix. du verbal la reponse des
„Officiers Comtaux.

„Et pour ce interrogeâmes par serment lesdits Juge-
„mage, de Casa, Procureur, et de Prada, s'ils connoissoient
„qui avoit ecrite ladite Lettre, si les subsignatures en
„icelle contenuës etoient faites des propres mains desdits
„Roi et Roine, et de leur Secretaire.

„Lequel de Casaré, visâ et inspectâ dictâ Litterâ
„et subsignaturis in ea contentis, dit que de premiere
„vuë il diroit que les subsignatures avoient été faites
„des mains desdits Roi et Roine, et aussi soubsignée par
„un nommé de la Vinhe, qui en son vivant avoit eté
„leur Secretaire, mais qui avoit ecrite ladite Lettre, il ne
„le sauroit dire, ni aussi si etoit le cachet desdits Roi et Roine.

„De Casa dit qu'il ne connoit point le signet du Roi
„de Navarre, et que lui semble que le Roi ne signe pas de
„telle façon qu'est contenu en ladite Lettre: et au regard
„de la signature de la Roine, dit qu'il en a vû d'autre, et
„que lui semble qu'est de la propre main d'elle: touchant
„la signature et ecriture du Secretaire, il ne la connoit
„point, ni aussi la Lettre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

„De Prada dit à la verité que ladite Lettre
„missive, ainsi que lui semble, est soussignée desdits
„Roi et Roine, car il en a plusieurs autres signatures
„vûës et lûës : et au regard du Secretaire, ne aussi qui
„a ecrite la Lettre, dit qu'il n'en sauroit rien dire.

„Et tous ensemble dirent qu'ils ne sauroient
„reconnoitre si le Séel etant en icelle etoit le cachet desdits
„Roi et Roine, pour ce qu'il est effacé.

„Bertrandi remontra que Casaré, Juge mage, savoit
„bien que les Habitans de Vic etoient au lieu et place du
„Roi et de la Reine de Navarre sur l'article de Soubanha,
„qu'il avoit eu dix écus d'or pour cela.

„Enfin le 6. avril 1506. le Commissaire
„Bonnefoi rendit son ordonnance en ces termes, folio
„CCXXXV.

„Nous Commissaire dessusdit, vûs les arrêts
„desquels sommes executeur, executoires d'iceux,
„enquêtes et aussi les Productions faites par devant
„nous par lesdites Parties, ensemble les Requêtes par les
„Juges, Gardes, manans et Habitans de Vic baillées à
„ladite Cour, et à nous presentées et adressées, et tout
„ce que lesdites Parties d'un coté et d'autre ont voulu
„dire et alleguer, eüe sur ce avis et meure deliberation
„de Conseil, avons declaré et declarons lesdits Sindic,
„Juges et Gardes, manans et Habitans de Vic etre au
„lieu et droit touchant le Territoire de Soubanha
„des Roi et Reine de Navarre, et ordonnons que
„lesdits arrêts seront executés selon leur forme et
„teneur au profit et utilité desdits Juges, Gardes,
„manans et Habitans de Vic.

„Il deffendit ensuite au Roi et à la Reine de
„Navarre, et au Seigneur de la Loubere de les y troubler.

Il

1742. Janvier.

„Il mit en possession les Consuls en les faisant
„monter et descendre de la motte où etoit assis
„le chateau de Soubanha, et leur remit les arrêts
„et son ordonnance.

„Ce sont donc les Habitans de Vic, qui sont au
„lieu et place et au Droit du Roi et de la Reine de
„Navarre, comme ceux ci avoient le droit de
„Lancelot de Castelnau. les Habitans de Vic jouïssent
„encore du chateau et des dépendances de Soubanha.
„leur seigneurie est confirmée par titre et par la
„possession de près de deux siecles.

„Si la communauté de Vic peut „pretendre au Droit d'Entrée aux „Etats par raport à la Seigneurie de „Soubanha.

„La Possession de la Seigneurie de Soubanha
„a été clairement prouvée. Les Habitans de Vic
„sont au droit du Roi et de la Reine de Navarre.
„aussi etoient au lieu et place de Lancelot de
„Castelnau, qui entroit aux Etats comme Seigneur
„de Soubanha. Les Habitans de Vic ne peuvent pas
„etre exclus du droit dont jouïssoient leurs auteurs.

„Il est essentiel à la cause que soutient le
„Deputé de Vic d'analiser plus au long la Lettre
„de convocation transcrite dans le Procez verbal
„de Bonnefoi.

„Cette Lettre fut produite par Bertrandi pour
„justifier, comme il l'avoit avancé, que la Seigneurie
„de Soubanhan apartenoit à la communauté de
„Vic, que les Habitans en etoient Seigneurs, que le
„Roi et la Reine de Navarre avoient donné cette qualité

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

„au Sindic, l'avoient apelé seigneur de Soubanha,
„l'en avoient reconnu.

„Bertrandi croioit donc que prouver l'entrée
„aux Etats comme Seigneur de Soubanha, etoit
„prouver la seigneurie, que cela etoit reciproque,
„etre apelé aux Etats et etre Seigneur, etre Seigneur
„et etre apelé aux Etats. La Communauté de Vic
„est donc fondée à demander l'entrée, puisqu'elle
„possede incontestablement la seigneurie.

„L'inscription, l'adresse de cette Lettre, ont quelque
„chose de singulier. on a mieux aimé la copier mot
„à mot, comme elle est dans le verbal, que de la corriger.
„elle doit cependant l'etre.

„On lit dans le verbal, à noste ben amat lo
„senhor de Saubanha et la Garde de Vic.

„on doit lire, à noste ben amat lo senhor de
„Saubanha la Garde de Vic.

„Il ne s'agit point de confondre ici les deux
„Entrées de Soubanha et de la Garde. la Lettre n'est
„pas ecrite à deux Seigneurs differens. elle n'est
„ecrite qu'à un, à noste ben amat lo senhor. le
„Roi et la Reine de Navarre ne pretendoient ecrire
„qu'à un seul. il n'est rien de plus clair.

„Ce seul Seigneur etoit le Sindic de Vic. Bertrandi
„l'allegue, le demontre devant les Officiers Comtaux.
„Peut-on se persuader qu'un Juge mage, un
„Procureur Comtal, un Tresorier de la Province,
„n'eussent pas repondu que cette Lettre etoit ecrite
„au Seigneur de la Garde, que les deux Entrées
„n'en faisoient qu'une, que sans doute le Seigneur
„de la Garde d'intelligence avec les Habitans de Vic
„leur avoit preté cette Lettre, qui n'etoit adressée qu'à
lui?

1742. Janvier.

„lui? Rien n'etoit plus naturel, mieux placé, ni
„plus fort contre les allegations de Bertrandi. ils
„ne s'attachoient qu'à repandre du doute sur les
„Seings et le Seau.

„D'ailleurs, pourquoi ajouter à cette Lettre
„les termes de Vic, s'ils n'avoient pas dû se
„raporter au seul Sindic de la Communauté?
„La Seigneurie de la Garde n'est point dans Vic,
„ni dans l'etendüe du cartelonage. elle n'etoit pas unie avec celle de Soubanha. l'une etoit possedée par la maison de
„Castelnau ou ayant cause: l'autre par celle de Castet-Bajac. il
„faut donc corriger l'inscription de la Lettre, à noste
„ben amat lo Senhor de Saubanha la Garde de Vic.

„On avoit les idées presentes lors de l'allegation
„de Bertrandi. cette Lettre n'avoit pû etre ecrite
„que depuis 1496. jusqu'en 1506. il n'y avoit que
„dix ans. l'Infeodation fut faite le 4. novembre
„1496. le Jugement du Commissaire fut rendu le
„6. avril 1506. c'est à dire, 1507. selon notre maniere
„de compter.

„Le Sindic de Vic doit donc etre apelé aux Etats
„du Païs. le Roi et la Reine de Navarre ont jugé à
„propos de lui mander de s'y rendre, d'y deliberer, et
„en leur presence, comme Seigneur. est il rien de plus
„fort?

„Si quelque chose devoit faire exclurre le Sindic
„de Vic, ce ne pourroit etre que le prejudice qui
„pourroit en revenir contre le Souverain. dans le
„cas present, le Souverain lui même a passé par
„dessus toutes ces considerations. il n'est point de titre
„plus exprez, plus formel.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier.

„Le Deputé de la Ville de Vic espere de l'équité de Messieurs les Commissaires nommés dans la derniere assemblée des Etats, qu'ils voudront bien en faisant leur raport observer,

„1°. que la Seigneurie de Soubanha donne droit d'entrée aux Etats, puisque le Seigneur est nommé tous les ans dans le rang des vocables.

„2°. que la Seigneurie apartient à la Communauté de Vic, et qu'elle est distincte de celle de la Garde.

„3°. qu'etre Seigneur de Soubanha et avoir droit d'entrée, et au contraire, est absolument et reciproquement prouvé.

„4°. que le Roi et la Reine de Navarre ont apelé eux mêmes le Sindic de Vic pour assister aux Etats tenus en leur presence.

„5°. que la Lettre de convocation raportée dans le verbal en question est adressée au seul Sindic de Vic comme Seigneur de Soubanha.

Ce memoire ne produisit rien dans l'esprit des Commissaires. ils s'aheurterent à soutenir que d'autres Communautés demanderoient la même droit pour des Seigneuries qu'elles posedoient; on assura qu'aucune ne pouvoit le pretendre en Bigorre. Le resultat fut que la Communauté de Vic n'avoit qu'à nommer un Representant à vie, ou vendre cette entrée, qu'on ne souffriroit jamais qu'elle eut le Privilege d'en nommer un tous les ans. le Tailluquet ou retribution qu'on paye aux Deputés aux Etats n'est point donné la premiere année aux vocables dans le corps de la noblesse. le Seigneur Representant de Soubagna pour Vic, quoique changé tous les ans, auroit perçu ce droit chaque année.

l'Intendant

1742. Janvier.

l'Intendant permit enfin à la Communauté de Vic de deffendre contre le Comte de Souillac. cette permission fut notifiée à la communauté dans le Conseil du 21. Janvier.

Vital Peres, Sindic des Particuliers Habitans d'Artagnan, pretendoit que l'Intendant ayant reglé par son ordon.ce du 10. octobre 1740. que ces Particuliers auroient les mêmes Privileges que les Habitans de Vic, ils ne devoient point payer le droit de Terrage. ~~[illegible]~~ il avoit fait signifier cette ordonnance à Nicolas Fourcade, fermier du Terrage, pour lui et ses autres consorts. Aiant acheté deux mesures de chataignes, on voulut lui faire payer le droit de deux liards, selon la coutume. il fit decreter d'ajournement personnel Laurens Tavares Escurri, fermier du mesurage, qui exigeoit les deux liards pour Fourcade. les chataignes avoient été portées à la maison de ville par ordre du S.r Carrere, alors second Consul. c'etoit en Decembre 1741.

On resolut le 21. Janvier de demander à l'Intendant pour une seconde fois de permettre à la Communauté de prendre le fait et cause de ses fermiers. on observa que les Habitans d'Artagnan auroient moyennant une très petite contenance dans le terroir de Vic plus de Privilege que les Habitans de Vic, qui payoient ce droit: que l'Intendant n'avoit eu en vuë de leur accorder les mêmes prerogatives qu'à ceux de Vic que pour le fait des Impositions; qu'il n'avoit jamais été question d'autre chose dans le Procès devant lui, qu'il avoit même renvoyé pour les Lods et ventes en justice reglée: que la Deliberation du   qui exemtoit les Habitans de Vic de ce Droit avoit été prise contre les interêts de la Communauté par des Conseillers en petit nombre, qui n'avoient eu à coeur que leur propre satisfaction et leur epargne: que si les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Janvier. Particuliers habitans d'artagnan Biendenans dans Vic etoient exemts de payer ce droit, les autres forains demanderoient avec justice la même exemtion, que ces octrois seroient aneantis par la difficulté pour les fermiers de distinguer les exemts de ceux qui ne le seroient pas, et par la crainte qu'auroient les Fermiers de ~~faire~~ s'exposer à des Procez.

Fevrier. On ordonna le 8. fevrier qu'on payeroit 30ᵗ. au Sʳ. Baison, architecte, pour la dresse du second devis dela maison Presbiterale.

Le Sʳ abadie, Pretre du lieu de Campistrous, fut reçu le 15. du meme mois Regent de la langue Latine aux gages de 200ᵗ dans un conseil ordinaire.

Le Sʳ. Jean Carrere, Notaire, ayant abdiqué le Sindicat, on élut à la pluralité des voix Mᵉ Jeangabriel Rocques, Docteur en medecine, qui en faisoit les fonctions depuis longtems. il fit des façons pour l'accepter. il pretendit n'avoir pas signé la Deliberation. son Seing y paroit cependant. il ne pouvoit signer que comme acceptant. le conseil etoit ordinaire. il ne pouvoit signer en qualité d'opinant que dans les Generaux. il parut sensible à l'avis qui fut ouvert par le Sʳ. de Dunca, officier, un des plus ardens cabalés. il ne fut point d'avis qu'il y eut de Sindic nommé. il vouloit qu'on epargnât les 30ᵗ. de gages à la communauté. il craignoit dans le fonds que le nouveau Sindic assistant regulierement au conseil, ne donnât, selon le dû de sa charge, des conclusions contre l'interêt de son Parti. ~~les~~ l'amour propre du Sʳ. Rocques fut extremement lezé de ce sentiment, qui ne repondoit pas à l'estime qu'il croyoit qu'on devoit avoir pour lui. on representa que le Sʳ.

le Sʳ. Rocques ne vouloit ~~point~~ marcher pour les affaires dela communauté qu'aprez beaucoup de prieres reiterées, qu'etant Sindic en titre, il seroit forcé de remplir ses obligations, que personne n'etoit plus propre que lui pour cet emploi. le Sʳ. Dunca en convint. 1742. Fevrier.

Il y avoit longtems que le Sʳ. Rocques aspiroit à etre conseiller au conseil fixe. on avoit fait sonder le Sʳ. de Bousquet pour faire demission. il n'avoit pas été de cet avis. cependant le Sʳ. Rocques vouloit l'etre absolument. il vouloit augmenter le nombre des conseillers Anticabalés. il animoit le Sʳ. de monda, premier consul, à ne point menager ses ennemis, qui avoient voulu le perdre devant l'Intendant, le faire expulser de la premiere livrée lors même qu'il avoit eté nommé par commission du grand Seau. il lui conseilloit de faire plusieurs representations deja couchées sur le Registre dans un conseil où personne ne se presentant, on pourroit se retirer d'abord sous pretexte qu'il n'y avoit point assez de conseillers, qu'il falloit que les propositions couchées fussent d'une certaine importance.

Le Sʳ. Casaubon, Docteur en medecine, etoit l'objet de l'aversion du Sʳ. Rocques. il n'avoit pas voulu lui donner la voix lors qu'il fut porté à la premiere livrée. il confia à un de ses Parens la peine qu'il avoit de le voir premier consul avant lui, quoi qu'il fut son ancien en Medecine. il avoit fait assigner la communauté de Vic à lui payer les gages de dix huit mois, pretendant les avoir, par la seule raison qu'il demeuroit en ville. on n'avoit pû eluder la recommendation de l'Intendant pour le faire gager, qu'en portant le Sʳ. de Ganderats à renoncer aux cinquante écus d'honoraire de medecin. ces agis etoient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Fevrier.

impardonnables. le Sr. Casaubon avoit refusé de signer une Deliberation dans un des Conseils precedens: on lui avoit en vain representé qu'il alloit contre la teneur de l'arrêt du 8. mai 1722. il repondit qu'il ne connoissoit point cet arrêt. Tout le parti des Ganderatistes vouloit se prevaloir de cette raison pour l'exclurre du conseil. Les Cabalés auroient perdu infiniment. il etoit assidu, toujours du sentiment des Srs. Junca, avocat, l'ame de la cabale.

Dans ces vuës le Sr. de Monde, premier consul, fit sonner le conseil le 20. Fevrier. il fit coucher ses representations. il y exposa que le Procez au sujet de l'oeillade de St Lezer etoit de consequence pour la Communauté, que cependant on laissoit l'affaire impoursuivie, qu'il manquoit plusieurs pièces dans le sac, qu'on devoit les recouvrer. 2°. que les conseillers ne se rendoient point assidus au conseil, qu'il y en avoit même qui ne vouloient pas signer les Deliberations quand elles n'etoient pas conformes aux avis qu'ils avoient ouvert, que l'arrêt du Parlement de Toulouse du 8. mai 1722. ordonnoit le contraire. 3°. qu'on avoit besoin de certains Titres pour prouver la nobilité des Bois, que les detenteurs ne vouloient pas les rendre. 4°. qu'on tenoit le conseil ordinairement le ~~[illegible]~~ Dimanche, durant la grande messe, ou les vepres, que c'etoit en quelque façon profaner la Sainteté du jour du Seigneur, qu'on devroit le fixer à un autre jour, qu'on ne pouvoit pas deliberer sur quantité de choses importantes, parceque les Conseillers qui assistoient etoient pressés pour aller entendre la messe.

On ne s'attendoit point à ce Conseil. il n'y vint que peu de personnes, toutes du Parti regnant. on se retira sous le pretexte de l'absence, qui fut couchée sur le Registre.

Le

1742. Fevrier.

Le mecredi 21. fevrier un conseil general fut assemblé.

Sur la Lecture des Representations, le Sr. Junca, officier, demanda l'exhibition et l'execution de l'arrêt du Parlement. le Sr. Rocques sortit pour avertir de l'aller chercher chez le Sr. Carrere, apoticaire, qui etoit malade. ces mouvemens firent comprendre au Sr. Casaubon, qu'il y avoit quelque chose sur le tapis. il courut avertir ceux de son Parti. l'arrêt fut lû. le Sr Junca, avocat, arriva, mais trop tard, pour rompre les chiens. il fut indigné de la demande faite par le Sr. Junca, officier.

On resolut de poursuivre l'affaire de l'oeillade, de demander delai à l'Intendant pour avoir les titres de nobilité des Bois de la ville. on nomma des Commissaires pour examiner l'etat des Archives.

Les Cabalés etoient etourdis de la resolution du Parti regnant, qui avoit fait venir le Juge pour presider. Le Sr. Casaubon craignoit d'etre exclus. tout l'orage sembloit devoir eclater sur lui. le Sr. de Monde, premier consul, crût entendre la voix des Sr. de Ganderats, qui lui conseilloit de laisser son plus cruel antagoniste. il demanda l'exclusion des Srs. de la Bordene et de la Normande. elle fut resoluë à la pluralité des voix. ils n'avoient point assisté au conseil depuis seize mois. on avoit tenu soixante dix assemblées pendant cet intervalle. leur absence duroit depuis le 23. octobre 1740. inclusivement. il etoit vrai que le Sr. de la Normande avoit signé la Deliberation pour faire du regain, mais c'etoit hors de la maison de ville.

On fixa le jour du conseil ordinaire au vendredi.

Le Parti regnant et celui des Cabalés furent egalement mecontens de la pretenduë finesse de l'oreille du premier Consul

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Fevrier.

et dela hardiesse dela demarche qu'il venoit de faire.

Les Cabalés craignoient d'etre exclus les uns apres les autres. le choix du Sr Rocques pour remplacer le Sr. dela Bordene, et celui du Sr. Colomez de Juillan au lieu du Sr. dela Normande, ne leur prognostiquoient rien de favorable. on avoit voulu nommer noble Germain d'Armaignac à la place des exclus. il l'avoit prudemment refusé à moins qu'il n'y eut de vacance par mort ou demission volontaire.

Ils furent plusieurs jours à solliciter le Sr. dela Bordene à se ressentir d'un pareil affront. ils en vinrent enfin à bout.

le Sr de Ganderatz ne pouvoit comprendre pourquoi l'on s'etoit mepris sur le pretendu conseil qu'on lui imputoit; que le Sr. Casaubon devoit seul etre exclus: qu'il etoit indigne qu'on eut debusqué le Sr. de la Bordene, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, ancien Lieutenant aux Gardes, cy devant Gouverneur de Vic, quoique par acquisition, que c'etoit un honnête homme, impartial, plutot porté à faire du bien, qu'à traverser les desseins qu'on pouvoit avoir. il protestoit qu'il ne se trouveroit plus au conseil, qu'on avoit manqué en ne deliberant pas que le Tresorier donneroit l'argent necessaire pour autoriser la deliberation, qu'il ne donneroit point sa voix pour l'ordonner. on avoit effectivement fait une faute irreparable, comme il parut dans les suites.

le Sr. de Monde s'excusoit sur ce qu'il assura qu'ayant representé au Sr. dela Bordene, qu'il ne venoit pas au conseil, qu'il le destitueroit, le Sr dela Bordene avoit repondu qu'il ne s'en soucioit pas, qu'il avoit regardé cette reponse comme une renonciation. le Sr. de la Bordene nia de l'avoir dit.

les nouveaux conseillers envoyerent en diligence à Toulouse pour faire omologuer leur nomination. elle le fut par l'arret ~~[illegible]~~.

que ~~[illegible]~~

1742. Mars.

que je raporterai apres une digression sur un Testament, qui fit du bruit dans la ville et dans le diocese, que je ne peux placer qu'ici.

J'ai deja fait mention sous l'an 1653. de Jean de Ganderatz, chanoine Theologal de l'Eglise de Tarbe. il mourut le de cette année. 1737

son Testament clos fut ouvert le 11. mars par le Sr. Lacay, notaire de Tarbe, chez qui il avoit été deposé le 10. octobre 1737.

Je soussigné Jean Ganderatz, Theologal de l'Eglise Catedrale de Tarbe, etant en santé dans ladite ville et maison de mon frere où j'habite, connoissant que la mort est incertaine, et desirant n'en etre prevenu, sans avoir auparavant disposé des biens qu'il a plû à Dieu de me donner, et sans avoir sur cela declaré mes dernieres volontés, ai fait le present Testament clos en la maniere et forme que s'ensuit. Lorsque mon ame sera separée de mon corps, je la recommande à Dieu Tout puissant Pere, fils et St. Esprit, à JESUS-Christ, notre Sauveur, et à la glorieuse Vierge Marie, à mon bon ange, et à St Jean, mon Patron, à St Joseph, et à tous les Saints et Saintes de Paradis, que je prie de vouloir interceder pour moi aupres de Dieu pour la remission de mes pechez. Je veux que mon corps soit inhumé dans un des Caveaux destinés pour Mrs les Chanoines, que mes honneurs funebres me soient faits dela maniere la plus simple. Je charge mes heritiers de faire dire le plutot qu'il se pourra mille messes à raison de sept sols pour l'honoraire de chaque messe. Je legue au chapitre de Tarbe la somme de 150.# pour de la rente en etre dit un obit chaque année le jour qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

sera choisi par ledit chapitre. Plus je legue 30.tt
à chaque Domestique qui aura soin de moi pendant
ma derniere maladie au delà de ceque pourrai leur
devoir de leur salaire, s'ils sont à mes gages. Plus je
legue au convent des Ursulines de la Ville de Bari 30.tt
de rente payables chaque année des rentes que j'ai
sur le Païs de Bigorre pour ladite rente de 30.s etre
employée par la Communauté desdites Religieuses
aux besoins de ma niéce soeur de la Concéption, —
Religieuse dans ledit convent, laquelle rente ne
sera payée que pendant la vie de madite niéce.
Plus je laisse et legue à m.lle Caterine de Dufourc
de Rucaup, qui est depuis quelques années à Toulouse,
100.s de rente chaque année pendant sa vie à
prendre sur les rentes que le Païs de Bigorre me —
fait. Je declare que j'ai fait des reserves assez —
considerables des revenus de mon Benefice pendant
ce tems orageux de l'Eglise pour des raisons —
canoniques, cequi a été aprouvé par des Personnes
savantes et pieuses, dont j'ai souvent pris conseil:
et comme je suis convaincu qu'il n'y a point de —
Paradis pour un Beneficier, qui n'employe pas le
superflu de son benefice en aumones, ou autres oeuvres
pies, mon intention est que toutes les reserves que j'ai
fait, et qui proviennent toutes des epargnes du superflu
de mon benefice, soient employées à ces usages. Feu
mon Frere Raimond Ganderats, Chanoine, me devoit
1000.s des restes de mes grosses, qu'il ne m'avoit pas
payé enentier pendant plusieurs années, comme il y
etoit obligé etant Tresorier du chapitre: apert de son
Billet du 9e. novembre 1728. Cette somme m'est duë
aujourd'hui

1742. Mars.

aujourd'hui par mon neveu Dominique Ganderats,
avocat et heritier du susdit Raimond, mon frere.
Plus ledit Dominique me doit 178.l 9.s 7.d et 367.l 9.s 3.d
comme apert des actes du 28. fevrier 1737. et du 11e
mars 1737. retenues par m.e Borgela, notaire. Plus le
même Dominique, mon neveu, me doit 447.l 14.s apert
de l'acte du 9. aout 1736. par m.e Borgela, notaire. —
Plus mondit neveu me doit 299.l 11.s 10.d apert de son
billet du 29e. septembre 1737. Je quitte toutes ces sommes
à mondit neveu Dominique, et je veux que mes —
heritiers prennent pareilles sommes sur mes biens —
paternels, maternels et fraternels, que je me suis —
reservé dans le Contrat de mariage de mon frere Medecin
du 5e. Janvier 1706. retenu par feu m.e Sales, notaire.
Je veux aussi que mes heritiers prennent sur mon —
patrimoine tout ce qui pourra m'etre dû par mondit
neveu depuis la datte du present Testament, soit à
raison de la pension que je pourrai lui avoir fourni,
soit à raison des prets que je pourrai lui avoir fait,
ou de quelque autre maniere que ce puisse etre, et au
cas que quelqu'un des actes ou billets consentis en ma
faveur par mondit neveu, ou avant, ou aprés ce —
Testament, ou le billet de 1000.s de feu mon frere, ne
se trouveroient pas, je veux que mes heritiers prennent
toujours lesdites sommes, et toutes celles que je dirai
dans mon livre de raison, ou dans quelque memoire,
m'etre duës par mondit neveu, à moins que je ne les
ai croisées, ou que mon neveu n'en raporte quittance:
Je veux, dis je, qu'ils les prennent sur mon patrimoine,
attendu qu'elles proviennent des epargnes de mon —
Benefice. Je veux encore que mes heritiers prennent
sur les biens de mon Patrimoine 400.s Plus qu'ils y —
prennent aussi dequoi payer les Loyers, s'il m'en reste

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

„ à payer de la maison de mon frere que j'habite
„ en qualité de locataire depuis le 26. Juin 1736. —
„ sans avoir convenu d'aucun prix pour le loyer, —
„ n'occupant proprement que l'apartement de derriere
„ de ladite maison et les Jardins; et si par quelque
„ acident que je ne puis pas prevoir, mes heritiers ne
„ pouvoient pas trouver sur mes biens de patrimoine
„ le payement de toutes les susdites sommes, que j'ai dit
„ ci devant vouloir être prises de mes biens paternels,
„ maternels et fraternels, je veux dans ce cas qu'ils —
„ fassent payer à mondit neveu Dominique les sommes
„ qu'il me doit, à concurrence de celles qui n'auront pû
„ être payées de mondit Patrimoine, ce qui ne sera —
„ neanmoins qu'apres que mes heritiers auront discuté
„ mesdits Droits paternels, maternels et fraternels; et au
„ cas que mes heritiers soient obligés de faire des depenses
„ et des frais pour faire cette discussion, et pour se
„ faire payer des susdites sommes, je veux qu'ils prennent
„ ces depens sur mondit patrimoine, ou sur mondit néveu,
„ mon intention étant que toutes lesdites sommes cy
„ dessus enoncées, et que j'ai dit vouloir être payées de
„ mon Patrimoine, soient payées en entier et sans —
„ diminution à mes heritiers, ou des biens de mon —
„ patrimoine, ou de ceux que me doit mon neveu, auquel
„ je laisse et legue tout ce qui se trouvera m'etre dû —
„ de mon patrimoine, toutes les sommes ci dessus —
„ mentionnées, et que j'ai dit vouloir être payées de —
„ mon Patrimoine, en aiant été prealablement —
„ distraites et perçuës par mes heritiers. On trouvera
„ un memoire exact parmi mes papiers de ce qui me
„ sera dûe de mon Patrimoine. La Pension de mon susdit
„ neveu Dominique a été reglée à 150.ᵗ par an, et
il

1742. Mars.

„ il me laisse outre cela l'usage de ses meubles, qui -
„ sont partie de la pension. Je veux que mes heritiers
„ fassent l'usage de mes Livres tel qu'il sera marqué
„ dans les memoires que je laisserai, et qu'on trouvera
„ parmi mes Papiers, ou que j'aurai remis entre les
„ mains d'une Personne de confiance. Je legue à Mr.
„ Peyrafitte, mon neveu, Pere et Sindic des Etats de —
„ Bigorre, toutes les rentes et arrerages des rentes des
„ Capitaux que j'ai placés, et tous les revenus et arrerages
„ des fruits, qui me seront dûs, du fonds qu'il se trouvera
„ que j'aurai acheté ou pris en payement, pour en
„ jouïr pendant sa vie, distraction prealablement
„ faite de 30.ᵗ de rentes leguées aux susdites Ursulines
„ de Pau, et distraction faite aussi de 100.ᵗ de rente
„ leguées à Mˡˡᵉ. Caterine Dufourc de Rucaup: lesquels
„ dits revenus et rentes seront perçus par mes heritiers
„ aprez la mort du susdit Peyrafite, mon neveu, à la
„ charge toujours de payer les legats faits aux Ursulines
„ de Pau et à la susdite Dˡˡᵉ. de Dufourc. Feu Dintrans,
„ dit Brisefer, afferma l'an 1714. ma chapelainie de
„ Notre Dame de Pitié. Il donna part à cette ferme, sans
„ ma participation, ni mon consentement, à feu Louïs
„ Gabrieu. Je reglai compte avec Brisefer quelques -
„ années aprez, et il se trouva qu'il me devoit fort -
„ considerablement. Feu Mr Gaye, Procureur, fit la —
„ liquidation, et il regla que Louïs Gabrieu me payeroit
„ un certain nombre de sacs de segle et de millet, et que
„ Dintrans Bernadet, dit Brisefer, m'en payeroit un
„ autre nombre, qui etoit assez considerable. Cet arrêté
„ est dans mes Liasses, mais attendu que Louïs Gabrieu
„ est mort pauvre, et qu'il a laissé une famille pauvre,
„ je veux que mes heritiers ne damandent rien de ce

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

que Louis Gabrieu devoit payer, et que les heritiers
dudit Louis ne puissent etre inquietés pour ce par
les heritiers dudit Brisefer, faisant un relâchement
dela portion qu'il reste à payer audit Louis Gabrieu.
on trouvera dans le cahier dela ferme dela susdite
chapelainie les payemens qu'auront faits Brisefer,
ou les heritiers, ou du courant, ou des arrerages deladite
ferme. Je declare que j'ai baillé 200ᵗ en rente —
constituée à Guillem Lamont, dit d'Hos, et à Bernard
Lamont, dit Gauché, Pere et fils, du Lieu de Soyeaux,
par acte du 13. Fevrier 1713. Retenu par Mr. Lacay,
notaire de Tarbe. Je veux que cette rente soit perçuë
par Marion Serlane dela Ville de Castelnau en —
Riviere basse, qui a été longtems fille de chambre de
Mlle. de His, afin qu'elle employe ladite rente —
conformement aux intentions qu'elle sait dela —
personne qui avoit compté ladite somme de 200ᵗ. pour
la placer en mon nom, et je veux conformement aux
intentions qu'on m'avoit communiqué, qu'apres la
mort deladite Marion de Serlane, les Reverends Peres
Doctrinaires dela presente ville jouissent de cette
rente, pour d'icelle en celebrer des messes. Je charge mes
heritiers bas à nommer de faire des messes basses —
de tout ce qui me restera lors de mon decez de l'heredité
de feu Mr. Bartelemi de Serignan, Curé de Chis; il —
faut neanmoins pour un prealable consulter le
memoire qu'on trouvera dans mes papiers, afin que
mes heritiers ne soient pas obligés d'employer mon
bien pour liquider l'heredité dudit sieur de Serignan,
Curé de Chis. J'institue pour mes heritiers generaux
et universels les pauvres, qui se trouveront dans la —
Ville de Tarbe, pour mon bien, ou la rente, etre —
employés

1742. Mars.

employés pour fournir à leurs besoins par Mrs. Les
archiprêtre dela Sede et Curé de St. Jean, et les
Dames dela misericorde dela presente Ville; Mes
honneurs funebres, le legat fait au chapitre, les —
1000. messes, que je veux etre dites, les legs pour les
Domestiques, le controlle du Testament et le controlle
des legats, excepté celui du legat fait à mon neveu
Dominique, les depenses, si je marque dans mes —
memoires d'en faire quelqu'une, et generalement
tout ce qui sera dû par moi, sera payé par mes heritiers,
ou de l'argent qu'on me trouvera, ou de ce qui me sera
dû de mes benefices, ou qui me sera dû par billets, ou
autrement: Comme aussi dela vente de mes grains et
autres effets, dont je n'aurois pas disposé. Comme
il y a plusieurs personnes, qui se sont adressées à moi
pour leur rendre service dans des affaires qu'ils —
vouloient etre secrettes, je charge mes heritiers d'executer
fidelement ce qu'ils trouveront ecrit dans mes memoires,
et que je marquerai devoir etre fait: et pour executeurs
Testamentaires, je nomme mon frere et Mrs Les —
archiprêtre dela Sede et Curé de St. Jean dela presente
Ville, lesquels je prie de vouloir me rendre ce dernier —
bon office, en faisant accomplir le present Testament,
revoquant tous autres Testamens ou dispositions que
j'aurois pû faire, et voulant que le present que j'ai
ecrit de ma main et signé au bas et au marge de —
chaque page, et lû et relû, soit mon dernier et —
valable Testament, et où il ne vaudroit comme tel, je
veux qu'il vaille comme codicille ou donation en
cas de mort, ou de telle maniere que de droit pourra.
Mes heritiers et mes Executeurs Testamentaires —
doivent bien prendre garde pour ne pas laisser prescrire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

"mes droits paternels, maternels et fraternels, que
"le contrat de mariage de mon frere fut passé le 5.
"Janvier 1706. Sur la fin de 1735. je demandai à
"mon frere verbalement et par lettre de me donner
"un ecrit par lequel il renonçoit à l'exception de la
"prescription et du laps du tems. il m'a donné plusieurs
"billets successivement, par lesquels il m'accordoit
"tantôt un delai de deux mois, une autrefois de quatre
"mois ou de six mois tout au plus, et le billet qu'il m'a
"fait en dernier lieu finit le 1er. Janvier de l'année 1738. mondit
"frere me dit toujours qu'il veut entierement finir cette
"affaire, et que c'est pour le mettre dans la necessité de
"la finir, qu'il ne m'accorde que ces delais si courts. mais
"l'affaire ne finit cependant jamais. on trouvera tous
"les differens billets que mondit frere m'a fait, que j'ai
"mis dans une de mes liasses. Je declare que comme
"j'ai vécu jusques à present, je veux mourir aussi,
"avec la grace du Seigneur, dans le sein de notre mere
"la Ste. Eglise Catolique, apostolique, Romaine, aux
"decisions de laquelle je suis très sincerement soumis,
"d'esprit et de cœur. mais je ne comprens pas la Bulle
"Unigenitus dans le nombre de ses decisions,
"laquelle n'a jamais été, et ne peut pas même être
"reçuë de l'Eglise. Je conserve neantmoins toujours
"le respect que je dois à Notre Saint Pere le Pape, auquel
"je demeure attaché, lequel je reconnois pour le chef
"visible de l'Eglise, et pour le centre de l'unité. Je
"respecte tous les Evêques, et en particulier Monseigneur
"de la Rocheaimon, à present Evêque de Tarbe, qui
"m'a souvent proposé de me soumettre à ladite
"constitution, et qui m'a aussi parlé du Formulaire,
"sans qu'il exigeat de moi de le signer. Dieu m'a fait
la

1742. Mars.

"la grace de lui marquer bien nettement mon
"opposition à ladite Constitution, et la signature
"pure et simple du Formulaire d'Alexandre VIIe.
"quoique je condamne d'esprit, de cœur et de bouche
"les cinq fameuses propositions, qu'on attribuë à
"Jansenius, quant au droit seulement, et que je me
"garde bien de condamner quant au fait. Ce sont
"là mes veritables sentimens, que j'ai crû devoir
"exprimer dans le present Testament que j'ai ecrit
"de ma main, signé au bas et au marge de chaque
"page, et que j'ai plusieurs fois lû et relû. à Tarbe
"ce 9e. octobre 1737. GANDERATZ, Testateur.

Ce Testament, comme je l'ai remarqué, causa beaucoup de desordre dans le Diocese et dans la famille du Testateur.

Il avoit été autrefois livré à toutes les Passions de la Jeunesse. mais la Grace l'arracha, pour ainsi dire, à les erreurs de son cœur dans le tems de leur plus grande fougue. Il etoit devenu un exemple de Pieté. Sa charité pour les Pauvres etoit des plus ardentes. Il avoit embrassé le Sisteme Tomistique sur la Grace. La lecture des Livres, qui couroient sur les matieres du tems, lui firent donner dans l'outré de ce sisteme. Il se fit gloire d'etre Augustinien.

M. Ducambout, Evêque de Tarbe, élève du fameux Wittasse, Docteur et Professeur Royale du College de Sorbonne, ne l'avoit pas desabusé sur la reception de la Bulle Unigenitus. Ce Prelat ne vouloit pas souffrir dans son Diocese les Apelans, il ne vouloit pas non plus entendre parler des zelés Constitutionnaires. il n'aimoit que la Paix. mille fois

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

les Jesuites du Collège de Pau s'étoient plaints en cour de la Tolerance du Prelat. ils l'accusoient de ne pas faire signer le Formulaire dans son Diocese.

M. Du Cambout fit semblant d'ignorer ces plaintes dont il etoit averti par le Duc de Coaslin, l'Evêque de Metz. les Jesuites de Pau sont obligés de faire tous les ans une espèce de mission pendant la quinzaine de Paques dans la Parroisse de Vidouze, Diocese de Tarbe. Deux Jesuites se presenterent à l'Evêque l'année apres l'avis reçu de la cour. le Prelat les reçut d'une maniere si gracieuse, qu'ils penserent le croire ortodoxe, puisqu'il caressoit si fort les membres de la compagnie. Il leur demanda une Lettre de leur Superieur. Ils n'en avoient pas. Tarbe est si prez de Pau, qu'ils ne connurent pas le piege, lors qu'il leur dit que cette Lettre etoit necessaire, qu'ils pouvoient renvoyer leur valet, qu'il leur offroit son Palais pour y rester jusques à son retour. Le valet raporta la Lettre du Recteur, qui attestoit que ces Peres etoient du college, et remercioit l'Evêque des bontés dont il les avoit honorés. Sur cette Lettre Mr du Cambout leur proposa de signer le Formulaire. les Jesuites en furent surpris. Ils temoignerent leur etonnement sur ce qu'on exigeoit d'eux la signature de l'ouvrage de la societé. l'Eveque leur representa qu'il y avoit dans tous les corps des membres qui n'adoptoient pas aveuglement le Sisteme de leur compagnie, qu'il connoissoit des Jacobins tres zelés molinistes. les Jesuites se rendirent. Ils signerent dans un Registre, où on leur fit voir quantité de signatures avant la leur. l'Eveque leur reprocha la fausseté des avis de leur superieur en cour, leur refusa la mission, et envoya à l'Evêque de Metz un

1742. Mars.

un collationné de toutes les signatures avant celle de ces Peres, et de la Lettre qui constatoit le jour qu'ils avoient signé.

Le Theologal de Ganderatz etoit libre sous ce Prelat de suivre tel Parti qu'il vouloit.

M. de la Roche-Aymon, Successeur de M. du Cambout, fit ce qu'il put pour le gagner. ne pouvant le persuader par raison, il voulut le gagner son cœur par des bienfaits. on avoit impetré l'archipretré de Tournay, parceque l'archipretre n'avoit pas le tems d'Etude pour les Grades. le Parlement de Toulouse l'en avoit evincé par arrêt. Le Theologal etoit dans le cas. La Declaration du Roy pour le Passé le mit à couvert.

Cependant rien ne put resoudre le Theologal à se soumettre à la Constitution. Le [illegible] traité de la Grace par le P. Daniel, Jesuite, l'avoit presque reduit au point d'etre deprevenu, si la Grace victorieuse n'etoit venu à son secours. il s'en expliquoit en ces termes.

M. de Beaupoil, l'Evêque de Tarbe, fut extrememment faché de la clause du Testament par lequel le Theologal expliquoit si fortement ce qu'il pensoit sur la Constitution et le Formulaire. Malgré son humeur pacifique, sa douceur, son amour pour la paix, il menaçoit de faire casser ce Testament, de sevir contre la memoire du Testateur.

Le medecin, frere du Theologal, auroit dans une autre circonstance exalté les sentimens heroïques du Défunt. Plus attaché que lui au Parti des Augustiniens, s'il est cependant possible que les Medecins aient de la Religion, plus eclairé même, dit on, que le Theologal sur ces matieres, il auroit fait sonner bien

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

haut la generosité de sa Declaration.

Mais ce frere avoit fait deux fautes impardonnables. il n'avoit pas laissé ses epargnes, ni son Patrimoine à son frere. il le chargeoit au contraire de lui — faire raison sur des droits qu'il regardoit comme prescrits malgré les billets de relief, ou que la mort devoit faire prescrire.

Le legat de 100.$^{\text{lt}}$ de pension viagere fait à la D$^{\text{lle}}$ de Dufourc n'avoit pas d'autre motif que — la persecution de M. de la Rocheaimond, Eveque de Tarbe, qui l'avoit fait sortir de son Diocese, à cause des sentimens qu'elle repandoit parmi les personnes de son sexe. Le Theologal la regardoit comme une martire de la bonne cause dans ces tems orageux de l'Eglise. le Medecin estimoit cette Demoiselle. il luy avoit meme de l'obligation. mais l'estime de son frere ne devoit pas, selon lui, passer jusqu'à la secourir — apres sa mort au préjudice du medecin et de sa famille.

Le Theologal n'avoit pas resigné son benefice au fils du medecin, qui avoit une chapelle dans l'Eglise de Tarbe. il lui avoit au contraire fait payer sa pension fort rigoureusement.

Ces motifs etoient plus que suffisans pour entrer dans les sentimens du Drelas. le medecin cria plus que lui contre la clause sur la Foi.

Il pensa en même tems à faire casser le Testament. il n'y avoit pas de moyen plus seur que le defaut de l'institution hereditaire. Il y avoit apelé les Pauvres de Tarbe, mais ils ne faisoient pas corps, comme un — Hopital. ainsi il pretendit aneantir cette disposition, et faire tourner le tout à son profit.

~~[illegible]~~.

Furgole ~~[illegible]~~,

1742. Mars.

Furgole dans son Explication de l'ordonnance du mois de Fevrier 1731. agite la question — sur l'article VIII.

Cet article porte que „ l'acceptation pourra „ aussi etre faite par les administrateurs des — „ Hopitaux, Hotels-Dieu, ou autres semblables — „ etablissemens de charité, autorisés par nos lettres „ Patentes regitrées en nos cours, et par les curés „ et Marguilliers, lorsqu'il s'agira des Donations „ entre vifs faites pour le Service divin, pour — „ fondation particuliere, ou pour la subsistance et „ le soulagement des Pauvres de leur Parroisse.

On ne peut donner, dit Furgole, aux Hopitaux, Hotels-Dieu, et autres etablissemens de charité, si le Prince ne les a pourvû de Lettres Patentes duement enregitrées. on doit entendre le même des Communautés Seculieres et Regulieres. Il ajoute que quoique les Lettres de naturalité accordées à un Beneficier — aient un effet retroactif au préjudice d'un tiers — impetrant, il n'en est pas de même pour les Comm$^{\text{tés}}$ qui se trouvant sans Lettres Patentes lors d'une — Disposition en sa faveur, soit par Testament, soit par Donation, en auroit obtenu depuis. Il n'entend ici sans doute que les Donations ou institutions — universelles. Quant aux legats, il en est autrement.

L'Hotel Dieu de Vic n'a point de lettres Patentes particulieres, duëment enregitrées, pourroit il sur les Lettres Patentes generales des Hopitaux et Edits,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
1742.
Mars.

Edits, qui en ordonnent l'establissement, recevoir une donation ou institution universelle?

„La Loi 24. Cod. de Episcopis et clericis, nous
„aprend, continuë Furgole, qu'on avoit douté
„si on pouvoit donner, ou leguer à des Pauvres,
„autres que ceux enfermés dans des hopitaux, ou
„autres establissemens de charité déja aprouvés. Les
„Pauvres non designés en autres qualités pouvant
„etre regardés comme des Personnes incertaines.
„Mais la même Loi leva et condamne le doute.
„Quod Pauperibus relinquitur, non ut incertis
„Personis relictum evanescat, sed omnibus modis
„ratum firmumque consistat. Et on trouve dans
„le premier tome du Journal des audiences un
„arrêt remarquable sur la question, si les Pauvres
„ainsi vaguement designés, sont en effet des
„Personnes incertaines, et si par cette raison les
„dispositions faites en leur faveur doivent etre
„declarées nulles. Un Testateur, originaire de
„Lion, avoit institué les Pauvres honteux ses
„heritiers, et avoit chargé de la distribution ses
„executeurs Testamentaires, la disposition fut
„confirmée, suivant la loi que nous venons de citer,
„mais avec le temperament toutefois que la
„moitié des biens apartiendroit aux proches parens
„et successeurs ab intestat, qui en effet etoient
„Pauvres suivant leur qualité, le quart à l'Hotel
„Dieu de Paris, et le quart restant à l'Hopital de Lion.

Je reviens à l'arrêt du Parlement de Toulouse.

LOUIS

Notes.
1742.
Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre
„Huissier ou Sergent sur ce requis: Comme
„sur la Requête de soit montré à notre Procureur
„General presentée en notre Cour de Parlement
„de Toulouse le 28. Fevrier dernier par le Sindic,
„Consuls et Communauté de Vic bigorre, à ce que
„pour les causes y contenuës, il lui plaise en
„ordonnant que l'arrêt de notre dite Cour du 8. mai
„1722. sera executé suivant sa forme et teneur, et
„en autorisant la Deliberation du 21. Fevrier
„dernier prise par la Communauté dudit Vic bigorre,
„ordonner qu'elle sera executée d'autorité de
„notre dite Cour suivant sa forme et teneur, avec
„deffenses aux sieurs la Normande et la Bordene,
„et à tous autres, de donner aux sieurs Colomer, Juillan
„et Roques aucun trouble ni empechement dans
„l'exercice des fonctions de Conseillers Politiques
„dudit Vic, à peine de mille livres, et des contreventions
„enquis devant le premier notre Magistrat requis
„sur les Lieux, avec dépens; Notre dite Cour, vûe
„ladite Requête dudit jour; Arrêt de notre dite Cour
„du 8. Mai 1722. avec l'exploit de signification aux
„Conseillers Politiques du 28. Mai 1728. et la
„Deliberation de ladite Communauté du 21. Fevrier
„dernier: ensemble les dire et conclusions de notre
„Procureur General, Par son Arrêt prononcé le 1er
„Mars 1742. ayant égard à ladite Requête, a
„Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du 8e Mai 1722.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

„sera executé suivant sa forme et teneur, ce
„faisant, autorisant la Deliberation de la Com.té
„de Vic-Bigorre du 21. Fevrier dernier, a fait et
„fait inhibitions et deffenses, tant auxdits la Normande,
„et la Bordene, qu'à tous autres, qu'il apartiendra,
„de donner auxdits Colomes Juillan et Roques, aucun
„Trouble, ni empechement, dans l'exercice des fonctions
„de Conseiller Politique de ladite Ville de Vic, à peine de
„500. livres et des contreventions enquis par devant
„le premier notre Magistrat requis sur les Lieux. —
„Nous, à ces causes, à la Requête dudit Sindic, Consuls
„et Communauté de Vic-Bigorre, te mandons et —
„commandons faire pour l'execution du present
„Arrêt tous exploits requis et necessaires, et en —
„cas de contrevention commettons et deputons le
„premier notre Magistrat requis sur les Lieux —
„pour enquerir et informer, et l'inquisition faite
„et rapportée, etre ordonné ce qu'il apartiendra. —
„Mandons en outre à tous nos autres Officiers, —
„Justiciers et Sujets, ce faisant, obeir. Donné à —
„Toulouse en notre dit Parlement le 2.e mars l'an
„de grace 1742. et de notre Regne le 27.e Par la —
„Cour FRAISSÉ. Collationné 2. l. J. SERRES. —
„Controllé 6. l. 3. s. 11. d. CARRIERE. Collationné.
„BAJOU. Monsieur de Vic, Raporteur. IV. Sellé le
„2.e Mars 1742. FRAISSÉ.

Cet arrêt donna un contentement inexprimable à ceux qui avoient été élus Conseillers, et à ceux qui les avoient nommés. le S.r Bouchotte, qui etoit revenu des Indes occidentales pour reformer la communauté de Vic, comme le disoit M.r ambroise de Dujo, Juge mage de Bigorre, avoit

1742. Mars.

avoit changé de parti. il avoit paru mecontent de ce que le S.r Lanusse lui avoit été preferé par les Electeurs pour etre premier consul. il sollicita les S.rs de la Bordene et la Normande pour prendre cette affaire à cœur. il leur representa qu'il n'etoit rien de plus infamant pour eux. la guerre fut rallumée dans la ville. guerre d'ecrits, de chicane, d'arrêts, indigne par consequent de militaires. —

on ordonna le 14. mars aux fermiers du mesurage, et aux autres, de prendre des habitans d'artaignan les droits accoutumés, malgré les pretentions de leur sindic. en efet, l'Intendant ne pouvoit pas avoir eu en vuë de leur donner les mêmes privileges qu'aux habitans de Vic, excepté pour les impositions. son ordonnance ne pouvoit pas s'etendre plus loin. il n'avoit pas autre chose à juger. les Parties ne demandoient rien plus.

les Comptes du Curé avoient été clotures dès le 4. Janvier. il etoit extremement chargé, encore les auditeurs pretendoient ils lui avoit fait grace.

NOus Auditeurs soussignés nommés par Deliberation
„du 3.e Septembre 1741. en consequence de l'arrêt de la
„Souveraine cour du Parlement de Toulouse en datte du 15.e
„Juin audit an signifié à tous les Comptables par exploit
„du 10. Septembre de la même année par Ribis, Baile, —
„Controllé au Bureau de Vic par la Borde, Commis, avons
„vû, apostillé et clos le present Compte contenant —
„recepte et depense pour les années 1722. 1723. 1724.
„1725. 1726. 1727. 1728. 1729. et 1730. et avons —
„trouvé que la Recepte contenuë en une page et plus
„de demie, y compris le preambule et 19. articles —
„montet la somme de 6792.# 18. s 4. d et la depense —
„contenant en tout cinq pages et demie, 20. articles —
„de neant et 17. articles alloüés, qui vont à la somme de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mars.

4661.lt 17.s 10.d il se trouve avoir été plus reçu par le comptable que depensé la somme de 2131.lt 0.s 6.d de laquelle le declarons debiteur ou reliquataire envers — l'Hopital, de même que de la somme de 35.lt 2.s 8.d dont nous l'avons forcé en Recette sur les Marguilliers de l'Eglise; de celle de 22.lt 4.s 4.d sur les heritiers de Me Beray, notaire: de 3.lt 11.s sur Casaux Baragat; de celle de 14.lt 15.s 4.d sur le Sr. Jean pierre Ducasse; de celle de 17.lt 16.s sur — Caillabre de Sauveterre; montant tous ces articles à la somme de 94.lt 7.s 4.d de laquelle somme provenante des deniers en reprise sur les comptes du Sr. Rocques, Tresorier en 1718. 1719. 1720. et 1721. ledit Sr Curé n'a pas donné connoissance au Sr. La grille, Sindic, dans les Etats qu'il lui a fourni en 1725. et 1732. et par consequent il est — responsable de ces sommes, ayant pleine connoissance desdits deniers en reprise ayant reçu 12.lt à compte sur un de — ces articles, comme apert de son seing y aposé, sans que cependant il en ait fait mention dans son Etat des reçus; — de plus, l'avons forcé en recette pour 2.lt 9.s d'arrerages — d'interêts dûs à l'Hopital par Marie Frechin, Veuve de Pierre Dufau, les ayant dû retenir sur les gages de ladite Frechin comme Hospitaliere, desquels gages il etoit chargé de faire le payement suivant l'Etat mis — au bout de son Livre de lieve. Plus de 2.lt 4.s 4.d à lui — payées par Dominique Mercé, 14.lt 16.s receües de Jean Dasereix et michel Saramea; de 5.lt 11.s 1.d de Pierre Lartigue; 33.lt 6.s 8.d de Simon Carrere: 4.lt 13.s 6.d de Jean Darros Vidouze; 11.lt 2.s de Jean Laylo: 7.lt 13.s 7.d de Redamiles Pierre Montaut, 1.lt 1.s de Casaux Baragat; 6.lt 17.s 8.d de France et Castera; 30.s de Lauqué et — massemil; 3.s de la clotte Seris; 3.lt 5.s 6.d de Lestrade et Jean Darré; 51.s des Srs Monde et Renoüard, qu'il a inscrit dans son Livre de Lieve comme reçuës, et — dont il ne s'est point cependant chargé dans l'Etat de — Recepte qu'il a remis à nousdits auditeurs, montant — lesdites sommes à celle de 167.lt [illegible]s 4.d laquelle jointe à celle de 94.lt 7.s 4.d d'un coté, et à celle de 2131.lt 0.s 6.d d'autre part, reviennent en cumule à celle de 2393.lt 8.s 2.d sauf erreur de calcul, nous reservant nousdits auditeurs encore d'autres articles à forcer ledit Sr. Curé, s'il se — trouve aucun qui l'exige; d'autant que nous dits auditeurs decouvrons tous les jours dans les differens comptes qu'on rend devant nous de nouvelles sommes contre les — comptables, et que nous n'avons pû encore faire la — cloture desdits Comptes. Fait et arrêté à Vic le 4e. jour du mois de Janvier 1742. et remis à Mr. Rocques avec les pièces justificatives, comme etant chargé desdits — Compte et pièces par ledit Sr. Curé, pour les remettre dans les archives de l'Hopital, et faire inserer la presente — cloture dans les Regitres des Deliberations de la Direction dudit Hopital, suivant la demande faite par ledit Sr. Curé le 3. fevrier 1723. dans l'assemblée dudit jour lors de son acceptation de la charge de Tresorier, et declarant que ledit Sr. Curé n'ayant remis que le present cahier de Compte sans aucun double, le present cahier sera remis, comme est dit ci dessus, dans les archives de l'Hopital avec les pièces justificatives, et nous sommes signés dans l'Hotel de ville de Vic les an et jour que dessus. SALANAUVE, — auditeur. ARMAIGNAC, auditeur. MONDE, auditeur. ROCQUES, auditeur. LANUSSE, Juge. CANOS, — Procureur du Roi. DE LANUSSE, premier Consul. CARRERE, Consul.

Cette cloture de compte intriguoit fort le curé. il en — sentoit la force. il connoissoit, qu'il avoit trop embrassé le —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Avril.

parti des cabalés, pour esperer quelque grace du Parti regnant. il obtint cependant de la Direction un delai jusques à ce que Mr l'Evêque de Tarbe vint en ville. on lui fit cependant donner assignation au Parlement de Toulouse à la Requête de M. le Procureur general du Roi. Lors qu'il demandoit qu'on attendit encore, on repondoit que durant les delais de l'assignation le Prelat pourroit arriver.

on delibera le 5. avril que la communauté envoyeroit tous les jours quatre manœuvriers pour le Pont de Villecomtal, qu'on leur payeroit la journée. on vouloit auparavant commander les manœuvres tour à tour, mais comme on avoit payé les charrois en commun, on craignit avec justice que quelqu'un ne se plaignit.

M. l'Evêque de Tarbe arriva enfin à Vic. il blama l'indolence du Curé, lui dit qu'on donneroit le fouet à un enfant, qui auroit été aussi peu rangé. il revit les comptes, et l'on prit le 14. avril la Deliberation couchée en ces termes sur les Registres de l'Hopital.

„DU 14e. Avril 1742. en Direction extraordinaire assemblée dans la chapelle de l'Hopital par ordre exprès de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur PIERRE de BEAUPOIL de Saint-AULAIRE, Evêque de Tarbe, Conseiller du Roi en ses Conseils,

„Assemblés Mondit Seigneur l'Evêque President, Messieurs Me de Lanusse, Juge, Ganos, Procureur du Roi, de Monde, premier Consul, administrateurs; de Monda, de Salanave, et de Carrere, Docteur en medecine; Directeurs, d'Armaignac et Carrere apoticaire, auditeurs de comptes.

„Monseigneur l'Evêque President a dit que Mr Arnaud

1742. Avril.

Arnaud Adorret, Curé de cette ville, lui a remis une Requête pour être presentée au Bureau de la Direction, expositive qu'en l'année 1723 il auroit été convenu et arreté par Deliberation de Mrs les administrateurs en datte du 3e. Fevrier, que personne ne voulant faire la levée des Rentes et revenus de l'Hopital à raison de six liards par livre, ainsi qu'il avoit été accoutumé, que ladite levée seroit faite annuellement et alternativement par eux jusques à ce qu'il y fut autrement pourvû: en consequence dequoi ledit Sr Adorret, Curé, l'un desdits administrateurs se seroit chargé charitablement et gratuitement pour le bien des pauvres, de faire la susdite levée ladite année, laquelle il auroit continué jusques en 1730. inclusivement du gré des autres administrateurs: mais comme il auroit fait la Recepte desdits revenus par un motif de charité, il a cru n'etre point tenu aux mêmes formalités dans la reddition de ses comptes, ausquelles un Tresorier à gages, et n'étant point du nombre des administrateurs, auroit été obligé; c'est pourquoi il se seroit contenté de tenir un etat particulier devers lui des depenses journalieres qu'il faisoit, tant pour l'entretien des Pauvres dudit Hopital, que pour le payement des Nourrices des Enfans exposés, et autres frais au profit dudit Hopital, sans representer pour toutes ces depenses des pièces justificatives, et ayant agi sur le principe de cette bonne foi, il auroit rendu son Compte dans le même esprit; que sur nombre d'articles de depense dudit Compte, Mrs les administrateurs et auditeurs nommés en auroient fait la rejection, faute de justifier de l'utilité de l'emploi aux formes ordinaires, quoique lesdits Sr administrateurs fussent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Avril.

„ pleinement convaincus queledit Sr. Curé avoit fait „ certaines Depenses, tant pour l'entretien des Pauvres dudit „ Hopital, payement des Nourrices des Enfans Exposés, — „ qu'autres au profit dudit Hopital : et comme il ne paroit „ point juste qu'aiant agi par un motif de charité pour „ les Pauvres et de bonne foi de sa part, il soit obligé de — „ repayer en son propre ce qu'il a utilement employé au „ profit du même Hopital, representoit à ladite assemblée „ qu'il plut revoir les comptes qui avoient été examinés, — „ verifiés et cloturés ci devant par lesdits Srs. auditeurs, — „ pour distinguer les sommes qu'ils croient qu'il a employé „ utilement au Profit desdits Pauvres.

„ Sur quoi ledit Compte ayant été porté sur le Bureau, „ lû, relû, et examiné par ordre de M. l'Evêque President „ et autres administrateurs, et lecture faite de ladite — „ Requête, par mondit Seigneur l'Evêque a été opiné et „ dit, que quoique lesdits Sieurs auditeurs du compte — „ dudit Sr. Curé aient agi dans les regles dans les apostilles „ des articles de ce même compte, cependant pour un bien „ de Paix et pour eviter Proces, que sur les articles de — „ Depenses faites pour l'entretien des Pauvres et payement „ des Nourrices des Enfans exposés, il sera precompté audit „ Sr. Curé pour les Depenses qu'on a jugé utiles auxdits — „ Pauvres la somme de 800.£ Pour l'article des diminution „ des Especes arrivées pendant la gestion dudit Sr. Curé — „ montant à 148.tt 9.s 4.d ladite somme de 148.tt 9.s 4.d lui „ est acquisée sur la remise de son état certifié par son — „ Serment ; que l'article concernant l'habillement des — „ Pauvres montant à 103.tt 10.s la moitié, c'est à dire, — „ 51.£ 15.s lui sera precomptée, revenant toutes lesdites — „ sommes precomptées audit Sr. Curé sur les articles rejettés „ et non alloués à celle de 1000.£ 5.s 8.d

à quoi

1742. Avril.

„ à quoi lesdits Srs. administrateurs ont acquiescé — „ d'une commune voix, et ont remercié mondit Seigneur „ Evêque, President, de l'avis par lui ouvert, et deduction „ faite de ladite somme de 1000.£ 5.s 8.d sur celle de „ 2393.tt 8.s 2.d dont ledit Sr. Curé avoit été chargé par „ ladite cloture de son compte pour les motifs, dont en — „ icelle, ledit Sr. Curé s'est trouvé reliquataire et debiteur „ envers ledit Hopital seulement de la somme de 1393.£ „ 2.s 6.d (de 1393.tt 2.s 6.d) delaquelle somme ledit Sr. Curé sera obligé d'en — „ passer incessamment et sans delai acte d'obligation en „ faveur dudit Hopital en Rente constituée et sous bonne „ et valable caution solidaire, et reçu à s'en liberer en — „ quatre pacts egaux, sans prejudice qu'il demeurera — „ obligé de payer les sommes qu'il se trouvera avoir été „ par lui reçuës et dont il ne s'est point chargé dans son „ Compte.

„ à quoi ledit Sr. Curé aussi present a acquiescé par „ respect pour les ordres de mondit Seigneur l'Evêque — „ President et pour le bien des pauvres.

„ + P. Evêque de Tarbe.

„ ADORRET, Recteur, me reservant „ la faculté de payer par cession ou „ indications valables, et me reservant „ mes exceptions sur les 83.tt 2.s pour le „ reliqua du Sr. Roques.

LANUSSE, Juge. GANOS, Procureur du Roy. MONDE, premier Consul. MONDA. —

„ SALANAUVE. CARRERE. G. CARRERE. —

„ ARMAIGNAC. NORMANDE, Chapelain. LARCHER, „ pour le Secretaire malade.

M. l'Evêque de Tarbe regla encore une autre affaire de la ville avec le Curé. l'Intendant avoit ordonné que le Tresorier de la communauté payeroit 200.£ par an au Sr. de Boësse pour le loyer de sa maison occupée par le Curé, sauf à la ville à se faire rembourser de 150.tt par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Avril.

le curé, qui devoit payer l'excedent de 50s à quoi l'Intendant avoit fixé son logement. moyennant cette somme le curé devoit se procurer une maison. Par une autre ordonnance du , et qui fut luë dans le conseil du le curé doit avoir 100s

M. l'Evêque cautionna pour le curé qu'il payeroit l'excedent de ladite somme de 50s ce fut un des principaux motifs qui obligerent les administrateurs à se relacher sur l'article du compte.

Personne ne s'étant presenté pour affermer la Boucherie, il fut deliberé le 16. avril que les consuls feroient tuer des bestiaux pour que les Habitans ne manquassent pas de viande. Plusieurs autres villes de la Province etoient dans la même disette.

Par un nouveau devis dans lequel la communauté, disoit on, trouvoit un avantage considerable, on devoit faire batir le Presbitere dans l'hotel de ville, y reserver la salle du conseil et l'audience. Il etoit indifferent au curé en quel endroit on le batit, pourvû qu'il fut logé, et à l'abri par là devoir deperir ses meubles dans le tracas des demenagemens. Il demandoit un jardin, et qu'on le plaçat sur le Sendreix. on lui en offrit un dans les communaux près le Pont debat. il se rangea à tout ce qu'on voulut.

on delibera le 20. avril que la maison Presbiterale seroit incessamment batie. M. l'Evêque avoit promis de s'interesser auprès de l'Intendant pour avoir toutes les permissions necessaires. on resolut de vendre l'entrée de Soubagna. M. de Lesseville, Intendant, en avoit deffendu l'alienation pour le même sujet le . il etoit fondé

1742. Avril.

fondé à le faire. la communauté de Vic est autorisée par les Etats à nommer un Deputé à vie. il lui seroit bien plus avantageux de le faire, que d'aliener cette entrée. ce Deputé à vie seroit plus devoüé aux interets de la ville, qu'un acquereur purement et simplement. on auroit de tems en tems un sujet à gratifier. ce seroit une espece de benefice en Patronat. d'ailleurs, toutes les vuës de la communauté depuis deux siecles ont été d'eteindre jusques à la moindre ombre de seigneurie dans Vic. ce seroit aujourd'hui par une politique des plus mal entenduë en créer une dans le terroir de la ville. il faudroit assigner des fiefs à l'acquereur. sur quelles terres les assigner? les nouveaux censitaires, uniques dans tout le terroir de Soubanha, seroient fondés à se plaindre, et à tout renverser.

On remit le même jour sur le Bureau deux Requêtes presentées à l'Intendant. l'une, au nom de plusieurs Particuliers de la ville, qui lui remontroient que l'on vouloit rejetter sur la communauté les frais du Procez pour l'exclusion des deux conseillers. Il deffendit au Tresorier de rien avancer. c'etoit la faute du Sr Rocques. il avoit negligé par precipitation de faire deliberer le 21. fevrier que l'argent necessaire seroit fourni par le Tresorier sur les mandemens des consuls. Lorsqu'il voulut faire deliberer les 60s pour les frais de l'arrêt d'omologation du 1er mars 1742. des conseillers s'y oposerent. il leur representa qu'on n'avoit point formé d'oposition à la Deliberation. on ouvrit les yeux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Avril.

L'autre etoit signée du seul Bouchotte. il se plaignoit de ceque les Consuls ne faisoient point la ferme des Boucheries, partageoient la bonne viande à ceux de leurs amis qu'ils vouloient, que les autres ne pouvoient pas en avoir. il se recrioit contre la repartition du suif que les consuls faisoient à leur gré, au lieu d'en faire profiter la communauté.

On resolut de repondre à cette derniere Requête. l'ordonnance mise au bas de l'autre accabloit le Parti regnant. Elle ôtoit les moiens absolument necessaires pour soutenir les nouveaux conseillers, qu'on craignoit vouloir rester dans l'inaction. Il fut cependant resolu en particulier que les conseillers fourniroient l'argent, que le Sindic et Consuls fourniroient le nom. La communauté etoit donc en instance, au moins de nom, sans en avoir obtenu la permission de l'Intendant. Pouvoit on manquer d'etre repris par ce magistrat?[2]

Les Consuls n'avoient pas de tort au sujet des Boucheries. ils avoient fait tous leurs efforts pour trouver des fermiers. les conseillers vouloient la viande à trop grand marché. ce n'etoit pas de cette année seulement que la bonne viande etoit distribuée entre certaines personnes. l'Intendant ne pouvoit pas etre instruit de la maniere ridicule dont on se querelle pour etre servi comme on le souhaite. c'est une coutume particuliere à Vic. les gens, qui ne font que les plus petites emplettes, veulent avoir les morceaux choisis.

La communauté de Vic reserve lors du bail en ferme des Boucheries huit quintaux de suif que le Fermier doit donner à 18^{l} 18^{s} le quintal. le prix du suif année commune monte de 24. à 30^{l}. on distribue ce suif aux conseillers qui

assistent aux

1742. Avril.

assistent aux conseils. on leur en donne un quarteron à chacun. ils payent $4^{l}.14^{s}.6^{d}$ c'est par consequent pour eux une gratification de $25^{s}6^{d}$ ou tout au plus de $55^{s}6^{d}$ le Sr. Bouchotte n'en avoit pas eu. il n'avoit rendu aucun service à la communauté. il étoit faché contre les Distributeurs. Il indisposa l'Intendant contre le Parti regnant, et donna à celui ci toutes les couleurs odieuses qui ne convenoient qu'à certaines personnes du nombre des Cabalés. il avoit taché de le rendre encore plus suspect en accusant les Consuls en charge de cacher les Edits et Declarations du Roi, sur tout ceux qui ordonnoient la vente des offices municipaux. il se vantoit de faire une soumission de cent pistolles. il manquoit du premier sol pour l'effectuer. ses calomnies firent cependant un effet prodigieux sur l'esprit de l'Intendant. tout ceque le Sr. Rocques lui avoit dit autrefois des cabalés lui revint à la memoire. il crut que le portrait que lui faisoit le Sr. Bouchotte ne pouvoit convenir qu'à ces esprits independans.

On avoit tiré au sort pour la milice au commencement du Mois de mars. le Sr. de Sentilles, Garde du Roy, que le Subdelegué en Bigorre, son oncle, avoit nommé commissaire, avoit voulu malgré les representations des Consuls, qu'un Cordonnier, qui venoit d'avoir son congé dans les Troupes reglées, fut sujet au sort. Ce Garçon se plaignit. Il fut exemté par l'Intendant. le premier Consul ecrivit au Subdelegué, qui pour couvrir son neveu, ne rendit pas service aux habitans de Vic. les Miliciens porterent aussi leurs plaintes à l'Intendant, lui representerent que les valets n'avoient pas été mis dans la liste. Le magistrat fut en colere, decerna l'amende de cinquante écus contre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Avril.

les Consuls personnellement sans espoir de repetition — sur la communauté, manda à son subdelegué de se transporter à Vic pour faire tirer au sort de nouveau, d'exiger l'amende des Consuls, la ville de Vic ayant besoin qu'on fit un exemple, à cause qu'on y étoit trop independant. — le subdelegué, pour se vanger des plaintes des Consuls contre son neveu, leur ecrivit de ne faire semblant de rien, fit montrer à tout le monde l'ordonnance fatale — par son secretaire, se rendit à Vic pour une nouvelle — ~~[illegible]~~ operation.

l'Intendant sur les representations du curé ordonna le 6. mai qu'on païeroit 100 ₶ par an pour le loüer de sa maison.

On conseilla à ceux qui venoient de subir le sort d'aller se plaindre à l'Intendant, qui étoit à Auch. il — renvoya un ordre du 6. mai encore plus fort. le premier Consul — n'osa pas se rendre à St. Gaudens. il y depecha le dernier de ses Collegues avec une Requête qui ne fut pas écoutée.

Mai.

Il fut deliberé le 7. mai qu'on accommoderoit le — pavé de l'Eglise aux depens de la communauté. c'étoit une injustice. passe pour les avances, sauf à repartir la depense sur ceux qui y possedoient des sepultures, — puisqu'aux termes de la Deliberation du 25. avril — 1723. ils étoient obligés d'en faire la depense.

Par l'Arrêt de verification du denombrement de la communauté du 12. mars 1732. on obligeoit les Habitans de Vic à donner un homme vivant, mourant ~~et~~ confisquant pour les seigneuries qu'ils possedent en corps. 2°. à — expliquer en quoi ils pretendoient que consistât le droit de Carnau qu'ils denombroient contre les Etrangers. 3°. à faire un livre Terrier ou Censuel pour le Roi dans lequel seroient compris tous les fonds avec les redevances que chaque Particulier devoit faire pour ces fonds à sa majesté. on — deputa pour aller consulter à Pau sur tous ces chefs. le Sr. Roques, qui avoit le chagrin de n'être pas nommé pour cette

1742. Mai.

cette deputation, proposa qu'on s'adresseroit pour — consulter à M. de Vignaux, fils, avocat au Parlement de Navarre. il etala la façon dont il lui avoit donné avis au sujet de la Nobilité des Forêts de la ville, que l'Intendant pouvoit examiner si la chambre des comptes les avoit — jugé nobles, mais qu'il ne pouvoit pas juger lui même de la nobilité, que cela n'étoit pas de sa competence.

L'Homme vivant, mourant et confisquant sont des termes expliqués par Ferriere dans son Introduction à la Pratique, in 12. Paris 1700. "Pour entendre ce que c'est, dit cet Auteur, "il faut savoir que les Gens de main morte qui acquierent "des fiefs ou terres tenuës en fief de quelque Seigneur, sont — "obligés de lui presenter un homme tel qu'ils veulent pour "lui faire foi et hommage, par la mort duquel il y ait — "ouverture au fief, au moïen de quoi le seigneur puisse "faire saisir le fief après les 40. jours du jour de "son decès, si les Gens de main morte ne presentent "au seigneur un autre homme qui lui fasse la foi et "hommage, quoiqu'ils lui aïent payé l'indemnité, ce "que les Seigneurs peuvent exiger, afin de conserver — "leur directe sur les fiefs acquis par les Gens de main- "morte, en cas qu'ils les alienent quelque jour, pour être "payés du relief à chaque mutation. le relief ne se paye qu'en la coutume de Paris et quelques autres coutumes.

Voyez à la fin de Decembre 1742.

Quant au droit de Carnau il est expliqué — par le premier article de la Declaration des — Consuls de Vic de 1429.

Pour le troisieme doute il paroissoit aisé de — satisfaire à l'arrêt. il avoit été statué par la verification du Denombrement ~~du~~ 1619. par MM. d'Yharse, — Evêque de Tarbe et de Sujo, Juge mage de Bigorre, — que les Habitans de Vic payeroient en commun les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mai.

rentes expliquées dans le censier de Bigorre de 1429. sauf à eux à en faire la coequation sur les particuliers tenanciers. il n'etoit pas plus aisé en 1732. de faire cette repartition qu'en 1619. le censier ne portant que la quantité des journaux d'un chacun sans confrontation.

il falloit en tirer les terroirs de Ganos, de la Dieuseide et les apartenances, de la Salle, Ballot et Sorbaigna, sur lesquels seuls il falloit repartir les droits connus desdits terroirs, et pour le reste faire une repartition legere, arbitraire et à moins de frais que faire se pourroit en differens cahiers suivant les seigneuries.

le Sr Lartigue, quattrieme consul, revint de St Gaudens. il demanda son remboursement pour les frais du voyage et les fournitures aux miliciens le 25. mai. on les alloüa avec peine.

le premier consul n'avoit pas pû etre ecouté dans les Requêtes qu'il avoit envoyé à Dau pour etre dechargé de l'amende. sa soeur même n'osa pas s'hazarder à prendre son parti. le quattrieme consul voulut s'adresser à un frere qu'il avoit chez un apoticaire du Roi. son frere ne le voulut pas. il fit dresser un memoire pour l'intendant.

MONSEIGNEUR,

Remontre très humblement à Votre Grandeur, le Sr. Jean Lartigue, quattrieme consul de la ville de Vic en Bigorre, que par votre ordonnance du 6. mai dernier vous l'avez condamné avec ses collegues en l'amende de 150$^{\#}$ faute d'avoir donné un etat au vrai des sujets propres à tirer ~~pour la~~ milice.

1742. Mai.

„milice. votre ordre a été suivi, et le supliant, qui ne devoit en payer que le quart, compta 50$^{\#}$ „de sa part à St. Gaudens lorsqu'il eut l'honneur de vous y assurer de ses respects.

„C'est peut étre une temerité au supliant d'oser interrompre les plaisirs que vous goutez, Monseigneur, à Paris, pour vous rapeler une affaire de province. il a crû que vous ecouteriez plus aisement ses justes representations dans une ville, où vous êtes moins occupé que dans votre Departement. vous y jouissez d'un repos qui sera sans doute favorable aux demandes du supliant.

„La lettre de Votre Grandeur à M. votre subdelegué en Bigorre pour l'execution de votre ordonnance, est ce qui a le plus allarmé le supliant. vous y depeignez la ville de Vic en communauté qui affecte l'independance, qui a besoin que l'autorité se fasse sentir.

„Le supliant avoüe, Monseigneur, avec le plus vif regret de la triste situation de sa patrie, que la ville de Vic est divisée depuis quelque tems en plusieurs partis. ceux qui ne gouvernent pas, n'ont d'autre but que de causer des deboires aux consuls. ceux qui sont les moins capables de soumission, qui ont donné mille exemples de leur inquietude, qui n'ont pû etre arretés par vos ordonnances, ni par divers arrets

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Mai.

„du Parlement de Toulouse, qui n'ont point
„voulu reconnoitre les Consuls legitimement élus,
„ont taché de rejetter sur ceux qui sont en place
„les fautes qu'ils ont seuls commis. ils nous ont
„donné leurs vices. Il n'est pas surprenant que
„Votre Grandeur ait crû que les chefs actuels de la
„Communauté de Vic fussent des plus coupables.

„Depuis 1726. epoque des premieres milices,
„tous les Consuls ont taché d'empêcher que les valets
„ne fussent sujets au sort. on a agi en cette ocasion
„à Tarbe et dans les autres villes de la Province
„comme à Vic. Si vous n'en avez pas reçu de
„plaintes, Monseigneur, c'est parceque les autres
„villes n'ont pas le malheur d'etre aussi divisées.
„le bien public y etouffe les ressentimens particuliers.
„il n'en est pas de même à Vic. l'avis le plus salutaire
„ouvert par une personne d'un Parti different,
„revolte tous ceux qui sont de l'autre. rien ne coute
„pourvû que l'Ennemi ne triomfe pas pour avoir
„bien pensé.

„les Commissaires, qui depuis 1726. avoient fait
„tirer au sort, etoient entrés dans les vûes des
„habitans de Vic pour l'exemtion des valets. ils
„connoissoient par eux mêmes que les Bourgeois
„de cette ville avoient besoin d'ouvriers pour travailler
„leurs biens, que cette exemtion leur en procuroit. la
„faute des Consuls modernes de Vic est d'avoir suivi
„l'exemple de leurs Predecesseurs. ils n'avoient d'autre
„interêt dans cette exemtion, que celui de la
„Communauté en general. les trois derniers Consuls
n'ont

1742. Mai.

„n'ont point de valets. le premier en a trois, l'un
„agé de plus de cinquante ans, l'autre petit et
„contrefait, le troisieme au dessous de seize ans.

„Lorsque vous envoyez quelqu'un de vos
„ordres à Vic, Monseigneur, les Consuls le
„communiquent au Conseil. Il en fut de même pour
„la derniere operation de la milice. il fut enjoint aux
„Dizeniers, qui sont les chefs des differens quartiers de
„la ville, de remettre le rolle des habitans de leur
„Dizaine. les Valets n'y furent pas compris. les desirs
„de toute la Communauté furent remplis. c'est là le
„seul crime des Consuls en charge. on n'avoit point
„encore assujeti les Valets au sort. M. dufourc, votre
„Subdelegué, avoit fait tous ses efforts dans les
„Operations precedentes pour apaiser les plaintes de ceux
„qui en reclamoient. ceux même qui sont cause de
„tout le desordre, qui ont ~~presenté~~ agacé ceux qui ont
„presenté des Placets à Votre Grandeur contre
„l'operation du Mois de Mars, firent lors de la derniere
„des vacarmes epouvantables pour faire exemter les
„valets de leurs amis, même de simples Païsans. ils
„parvinrent sous divers pretextes à les faire tirer du
„rolle: les Consuls, qui etoient presens, eurent la
„prudence de laisser agir M. votre Subdelegué sans
„lui faire la moindre representation. c'est pour
„punir ce pretendu crime que les Consuls sont condamnés
„à payer une amende aussi forte sans espoir de
„repetition.

„Le Supliant oseroit il prendre la liberté de vous
„observer, Monseigneur, que cette multitude de
„Valets, qu'on avoit tant reclamé, et qu'on mit sur la
„seconde Liste, n'a produit que deux sujets propres à

© 2009 - Médiathèque ... - Tarbes

1742. Mai.

„tirer de plus qu'il n'y en avoit dans le premier rôlle,
„que ceux même qui vous ont fait portes plainte –
„sur l'omission pretenduë des Consuls, ont animé les
„Valets et leurs maitres contre eux, lors qu'ils ont –
„executé vos ordres à la Lettre?

„Si les Consuls sont coupables: Peuvent ils ne –
„pas l'etre, puis que Votre Grandeur les a condamné?
„s'ils sont coupables, leur faute est une faute de
„communauté. c'est donc la Communauté qui doit
„supportes l'amende. Si les Successeurs de ces mêmes
„Consuls s'attachent à menager l'interêt des Bourgeois,
„qui ont besoin de domestiques, ils seront coupables –
„et devront etre punis, ayant devers eux un exemple
„de vos intentions.

„Si les Consuls sont coupables, le Supliant, quoique
„Consul, ne peut pas etre regardé comme criminel. –
„uniquement occupé de sa Profession de Marchand,
„il ne connoissoit pas les ordres que vous aviez envoyé,
„Monseigneur, à ses Collegues. ils etoient entre les –
„mains du premier Consul. Il n'en est point à Vic
„comme ailleurs. s'il y a quelque fonction penible, –
„quelque travail public, on honore les quatriemes –
„Consuls de ces occupations. s'il y a quelque chose
„de brillant, de lucratif, d'honoraire, le premier –
„Consul s'empresse à le remplir. rarement le second
„Consul au plus y participe. Telle a toujours été la –
„coutume à Vic. les premiers Consuls affectent, du
„moins sur les deux derniers de leurs collegues, une –
„supromatie, qui va jusqu'au commandement. ils
„les regardent plutôt comme d'honêtes valets, que
„comme des Consuls egaux. si jamais il y a eu de
la

1742. Mai.

„la difference dans ce traitement, on l'a vüe cette
„année. le premier Consul en charge a moins affecté
„de Superiorité que les autres.

„Votre Grandeur voudra t'elle condamner à une
„amende des Consuls, qui n'ont fait que ce qu'on apele
„le bien de la Communauté? ne pourront ils pas la
„repeter? les grands fonciers, les Personnes interessées
„dans l'exemtion des Valets, ne devroient ils pas y –
„participer? à Dieu ne plaise, que la Veuve et –
„l'orfelin, ceux qui n'ont pas d'interêt en cause, fussent
„compris dans cette repartition. Un quatrieme Consul,
„marchand de Profession, uniquement ocupé de son
„commerce, qui l'oblige à suivre les foires et les –
„marchez, qui n'a point connu vos ordres, peut il etre
„censé coupable d'y avoir desobéi, et supportet pour –
„un tiers la peine, ~~qui~~ à laquelle en cas de faute, il ne devoit
„etre assujeti que pour un quart?

„Vous etes trop juste, Monseigneur, pour –
„confondre l'innocent avec le coupable. Si vous –
„connoissiez au vrai le respectueux attachement que
„les Consuls actuels de Vic ont pour les ordres de –
„Votre Grandeur, leur devouëment entier, vous seriez
„bientôt desprevenu. s'il y a eu dans la Communauté
„des refractaires, ceux qui la gouvernent aujourd'hui,
„n'ont jamais eu pour tout ce qui est emané de vous,
„que la plus ~~respectueuse~~ profonde soumission.

„Si la verité pouvoit parvenir aisément jusques
„aux Personnes de votre rang, Monseigneur, vous
„connoitriez qu'elle est l'etenduë de cette soumission.
„leurs ennemis sont artificieux. le crime se cache –
„sous le voile de l'innocence. il trouve des Protecteurs,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1742. Mai.

, qu'il a trompé. il est hardi, entreprenant. rien ne
, lui coute pour noircir ceux à qui il porte envie.
, delà tant de Placets qui ont été presentés à Votre
, Grandeur, tant de peintures odieuses des personnes
, en charge. les Consuls actuels de la ville de Vic
, n'imitent pas leurs Predecesseurs. ils ne font rien
, sans le communiquer au conseil. ils sont souvent
, la victime des opinions des autres, qu'ils sont astreints
, de suivre quand la pluralité des suffrages l'emporte.
, Les opinans font malicieusement retomber sur les
, Consuls ce qu'il y a de defectueux dans leurs propres
, avis. on en a vû même susciter des Procez criminels
, aux Consuls pour s'etre gouvernés suivant les decisions
, qu'ils avoient apuyé dans le conseil.

, Ce Consideré, Monseigneur, Plaise à Votre
, Grandeur ordonner que, sans que cela puisse tirer
, à consequence pour l'avenir, les Consuls en charge de
, la Ville de Vic en Bigorre seront dechargés de l'amende
, de cent cinquante livres, qu'elle leur sera remboursée
, par la Communauté, n'ayant omis dans le Rolle des
, Sujets propres à tirer au sort les valets des Habitans
, qu'en suivant l'usage observé depuis 1726. autorisé
, par la conduite de MM. vos subdelegués et Commissaires
, pour cette operation: et si vous y faisiez quelque
, difficulté, ordonner du moins que le suppliant, qui ne
, peut point avoir contrevenu à vos ordres, qui ne lui ont
, pas été communiqués, qui n'a point ecrit ni fait ecrire
, les Rolles, et n'en a eu aucune connoissance, sera
, remboursé desdites 50^{ll}. par qui vous jugerez
, convenable. Vous donnerez, Monseigneur, une
nouvelle

Notes. 1742. Mai.

, nouvelle preuve de votre equité. le suppliant
, continuera ses voeux et ses prieres pour la conservation
, de Votre Grandeur, et votre prompt et heureux
, retour ~~dans la~~ en Province. LARTIGUE, quatrieme
, Consul de la Ville de Vic, ~~Suppliant~~ en Bigorre, Suppliant.

Juin.

le Conseil fut assemblé le 1er. de Juin au sujet des Boucheries. on regla le prix de la viande avec Pierre Prechac, et il s'obligea de tuer un boeuf ou vache par semaine jusques à la St. Michel. cette alternative produisit beaucoup de debat. le Sr. Junca, officier, en vint jusqu'à dire au Sr. Colomez de Juillan, que la mesure se combloit de plus en plus, qu'il n'etoit pas du conseil. le Sr Colomez repondit entr'autres que le Sr. Junca vouloit faire le fier, que le Sr. de la Normande l'avoit traité comme il meritoit, qu'il n'avoit de courage qu'au conseil. enfin Mr. de Monda arriva. il pacifia le trouble. on prit la Deliberation à laquelle le premier Consul ne fit pas faire d'attention au Notaire en passant l'acte. on passa l'article du Boeuf ou vache par semaine jusques à la St. Michel. le premier Consul en eut beaucoup de chagrin. on l'accusa de s'etre entendu avec le Boucher, qui ne voulut pas executer cette clause omise dans le contrat. on le menaçoit d'en porter plainte à l'Intendant.

Me. Nicolas Caseres, Juge royal de Rabastens, vint à Vic vers ce tems là en qualité de Commissaire du Parlement pour interroger le Sr. de Colomez de Juillan sur la parenté qui etoit entre lui, le Juge, Me Lanusse, fils, Mr de Salanauve et le Sr. Casaubon. il repondit que le Juge, qui n'avoit que la Presidence sans voix excepté en cas de partage, et le Sr. Casaubon, gendre du Juge, etoient ses alliés, que Mr. de Salanauve

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juin.

etoit son oncle et Me Lanusse, son cousin germain:
qu'il n'etoit pas surprenant qu'il eut des parens dans le conseil, que les Grands-fonciers etoient tous parens ou alliés, que le Sr. de la Normande en la place de qui on l'avoit nommé etoit frere de Me Normande, avocat, cousin des Srs. de Larriere et Carrere, apoticaire, et du Sr. Monde, premier Consul.

Il arriva le 6. Juin un ordre du Subdelegué de fournir douze chars pour le Pont de Villecomtal. il parut datté du 3e ou 7e mai, et l'on en avoit reçu un autre le 15. du même mois. cet ordre posterieur surprit. on lui envoya un Deputé. il assura que cette ordonnance etoit du 31. mai. le Deputé le pria de le mettre au bas tout au long. il le fit. quand on le reporta à l'assemblée, on soutint hardiment que la datte en chiffre avoit été alterée.

On Delibera le 8. du meme mois la vente de Huit journaux de bois à suite, et non en jardinant, c'est à dire, choisissant les arbres les plus mal venans. on aima mieux executer l'arrêt du Conseil de 1688. pour l'exploitation des forêts de Bigorre, que de suivre l'ancienne coutume. on crut par là etre à couvert des recherches de la maitrise. on eut tort cependant de Deliberer cette vente en conseil ordinaire. selon la
les ventes de bois doivent etre deliberées dans une assemblée generale de la Communauté.

Le Sindic de l'Hopital reçut le 9. une lettre du Procureur general du Roi au Parlement de Toulouse. on lui avoit ecrit au nom de ce Sindic pour le consulter, si les interêts payés des sommes à simple prêt devoient etre

1742. Juin.

etre imputés sur le capital, et si l'on pouvoit nommer des Marguilliers de l'Hopital ne pouvant trouver de Tresorier. on avoit ecrit cette Lettre avant que Me Jean de Normande, Pretre, Chapelain de l'Hopital, eut accepté l'emploi de Receveur des Rentes, ce qu'il fit le 31. mai. on n'avoit eu garde d'oublier de Monseigneuriser le magistrat; il auroit peut-etre repondu comme il fit au Sr. Rocques, medecin, qui ne le traitoit que de Monsieur en le consultant sur le compte du Curé, que le stile etoit un peu trop familier.

"Monsieur,

"Les interêts, que les Debiteurs de l'Hopital ont "payé des simples prets, ne sont point imputables "sur le capital, et l'Hopital ne peut etre obligé à "l'imputation, pourvû que les interêts n'aient point "été exigés au delà du Denier reglé par les ordonnances.

"A l'egard de l'etablissement des Marguilliers ou des "Tresoriers, c'est la prudence des Directeurs qui doit "regler ce point en avisant ce qui sera de plus utile "aux Pauvres.

"Je suis,
"Monsieur, "Votre affectionné serviteur.
"A Toulouse ce 5. Juin 1742. Le MASUYER.

On avoit deputé dans la precedente Direction de l'Hopital le Sr. Rocques à Toulouse pour faire juger le Procez sur le reliqua des comptes du Sr. Arnaud Dupont. il devoit consulter sur les articles de la Lettre, et sur plusieurs autres. la reponse du Procureur general ne plut pas au medecin. il y chercha de l'ambiguité. il craignoit qu'on ne revoquât la Deputation. il devoit consulter sur le reliqua du compte de son Beaupere. on disoit même qu'il devoit veiller sur l'affaire des conseillers deposés et sur sa propre nomination.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1742.
Juillet.

Il reporta ~~[illegible]~~ le 4. Juillet qu'il avoit consulté M. de la Tour, remis le memoire et la consulte sur le Bureau. on lui donna beaucoup de loüanges à cause de sa diligence et de la réussite.

MEMOIRES A CONSULTER.

I°. Il y a nombre de Parties dans ledit Hopital, dont les actes de creance sont à simple prêt, suivant l'ancien usage, et tous ces actes sont anterieurs à l'année 1699. Depuis ce tems là le Tresorier de l'Hopital a perçu les interêts de ces Sommes suivant les conditions portées par les actes de créance. Les Debiteurs pretendent aujourd'hui que l'Hopital doit imputer sur le capital les interêts perçus en vertu de ces actes, parceque ces interêts sont usuraires. les Administrateurs dudit Hopital croient au contraire que ces interets ne peuvent etre repetés, suivant la maxime, usuræ solutæ non repetuntur.

REPONSE.

„ Le Soussigné ---- estime 1°. que les Debiteurs de „ l'Hopital à simple prêt, qui ont payé chaque année les „ interêts au Sindic, ne sont pas fondés à demander que ces „ interets soient imputés sur les capitaux: car quoique „ l'interêt ne soit pas dû d'un simple prêt, quand même il „ auroit été stipulé, il est toutefois certain, que si les interets „ ont été payés, ils ne peuvent point etre repetés, ni imputés, „ parceque c'est une jurisprudence constante que usuræ „ solutæ non repetuntur.

II. Article.

En consequence de ces actes un des debiteurs (le Sr. Jaque Cassaignard) pressé par le Sindic dudit Hopital pour le payement des interets ne se trouvant point en etat de le payer comptant, pour eviter les frais dont il etoit menacé, paya une partie des interets arreragés, et fit un billet du restant.

Le conseil est prié de dire s'il croit que l'Hôpital puisse exiger

Notes.

1742.
Juillet.

exiger le payement dudit billet. la Partie opose qu'il n'est pas tenu audit payement, parceque ce billet ne denature point la dette, et qu'il a été fait pour des interets non exigibles.

Reponse.

„ Il n'est pas douteux que l'Hopital ne soit en droit „ de demander le payement du billet consenti en sa „ faveur pour des interets arreragés: car quoi qu'ils „ conservent la nature d'interêts pour ne pouvoir pas entrer „ dans la suite, il est toutefois vrai que du jour de „ la Liquidation ils sont regardés comme sort principal, „ en sorte qu'ils ne peuvent etre imputés ni repetés par „ le Debiteur, non plus que des interets payés, comme dit „ M. de Catelan, Livre V. Chapitre LXX.

IIIe Article.

Il y a d'autres actes, qui quoique à simple prêt, contiennent neantmoins la clause suivante, savoir que le Debiteur s'oblige de payer aux Marguilliers et Economes de l'Hopital la somme mentionnée dans l'acte avec l'interêt de ladite somme dans l'an, et pendant tout le tems qu'ils tiendront lesdites sommes, sans aucune sommation, se tenant déjà pour sommés et interpellés.

Les Administrateurs croient qu'en vertu de la clause cidessus raportée, l'Hopital ne pourroit exiger le Capital des Debiteurs, mais seulement l'interêt, et que par consequent cet acte doit etre regardé comme un contrat de constitution de Rente.

Reponse.

„ La clause, que les Debiteurs s'obligent de payer „ la somme dans l'an avec l'interêt, et pendant tout le „ tems qu'ils tiendront ladite somme sans aucune sommation, „ se tenant déjà pour sommés et interpellés, n'empeche pas „ que l'Hopital ne puisse exiger le capital quand il le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

„trouvera à propos, et les Debiteurs ne peuvent pas en —
„induire que les sommes qu'ils doivent, leur aient été baillés
„à rente constituée: car de là que le delai du payement —
„est fixé à un an, le capital est exigible, et le surplus de
„la clause n'est qu'une stipulation d'interêt en defaut de
„payement pendant que l'Hopital voudra les leur laisser.

„Il faut cependant observer que cette clause ne feroit
„pas courir les interêts sans interpellation, parceque —
„suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, ils
„ne sont pas dûs des simples prêts, quoique stipulés, et il
„faut une assignation en condamnation du capital.

IV.e Article.

Il y a des Debiteurs qui sont obligés envers ledit —
„Hopital pour reliqua des comptes cloturés, et ces ——
obligations sont contractées, les unes par les Comptables,
et les autres par les Heritiers desdits Comptables: savoir
si ces obligations provenant de reliqua de comptes —
portent interêt de leur nature, et depuis quel tems les —
interêts en sont exigibles.

Reponse.

„Les interêts des Sommes qui proviennent de reliqua
„de comptes sont dûs depuis la cloture, soit que les Comptes —
„aient été cloturés avec les Comptables, ou avec leurs Heritiers,
„les Administrateurs des Biens des Pauvres pouvant être —
„justement comparés à des Tuteurs contre lesquels les —
„interêts du Reliqua courent sans interpellation depuis la
„cloture, suivant M.r de Catelan, Livre VIII. chapitre IV.

V.e Article.

Savoir si des sommations et même saisies pour —
contraindre les Debiteurs au payement du capital et —
interêts des sommes placées à simple prêt, donnent le —
Droit à l'Hopital d'exiger l'interêt desdites sommes depuis
les Sommations ou Saisies.

Reponse.

„La simple sommation, ni même un commandement
de

1742. Juillet.

„de payer le capital fait en consequence des Lettres
„de Rigueur ne fait pas courir les interêts, s'il n'est
„suivi d'une assignation, suivant l'arrêt raporté
„par l'auteur des Observations sur M. de Catelan,
„Livre V. chapitre LXX. mais si le commandement
„a été suivi d'une saisie, on croit que les interêts sont
„dûs depuis le jour qu'elle a été faite, supposé qu'elle
„ne soit pas perimée.

Article VI.

Il y a des Dettes anterieures à l'ordonnance,
qui reduit les interêts au denier vingt, et dont ledit
Hopital perçoit les interêts au denier dixhuit, quoi
que lesdites sommes soient placées à simple prêt:
savoir si les Debiteurs peuvent obliger l'Hopital à
precompter sur les Capitaux les interêts qu'ils —
ont payé au denier dixhuit depuis l'ordonnance
qui les reduit au denier vingt.

Reponse.

„Les interêts ne peuvent regulierement etre —
„pris depuis la Declaration de 1725. qu'au denier
„vingt, quoique les obligations eussent été consenties
„dans un tems que l'interêt etoit fixé au denier —
„dix huit, et il n'y a que les rentes constituées qui
„doivent etre toujours payées sur le pied qu'elles ont
„été etablies.

„Mais on ne croit pas que les Debiteurs qui depuis
„la Declaration de 1725. ont continué de payer à
„l'Hopital les interêts au denier dix huit, comme
„ils les payoient auparavant, puissent faire —
„imputer l'excedent sur le capital, attendu que
„par là il seroit consommé en tout ou en partie,
„et que les Capitaux dus aux Pupilles ou mineurs, —
„ausquels les Hopitaux sont comparés, ne peuvent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

„point être valablement payés sans emploi, ni
„consequemment consommés : et c'est aux Debiteurs
„à s'imputer de n'avoir pas profité de la reduction.

Article VII.

En 1723. Le Sindic de l'Hopital representa à la Direction que sa qualité de Sindic ne lui donnoit pas un pouvoir assez ample pour poursuivre tous les comptables relicataires dudit Hopital au payement de leur reliqua, de même que pour obliger ceux qui devoient audit Hopital des sommes à simple prêt à les payer audit Hopital, ni autrement les obliger à passer acte en constitution de rente audit Hopital des sommes qu'ils tenoient à simple prêt. il fut donné audit Sindic un pouvoir tel qu'il le demandoit, et il fut chargé de faire les diligences, à peine d'en repondre en son propre et privé nom, et il fut enjoint au Tresorier de fournir l'argent necessaire audit Sindic pour faire les poursuites. Ledit Sindic souscrivit à cette Deliberation. on mit en marge Nota 30.lt de gages au Sindic et 1.s 6.d des sommes qu'il leve.

Sur quoi l'on demande si l'Hopital n'est pas en droit, en consequence du pouvoir donné au Sindic, de l'obliger au payement des interets, que les Debiteurs, qui ont des sommes à simple prêt, refusent de payer, de même qu'au payement des interets des reliqua dont il n'a pas poursuivi le payement sur le pouvoir qui lui en etoit donné, et qu'il avoit demandé, et si l'on ne peut pas le rendre responsable des sommes qu'il a laissé prescrire pendant le tems qu'il a été Sindic, n'ayant jamais donné connoissance à l'Hopital de ses agis, et ledit Hopital ayant été même forcé de le contraindre par arrêt à rendre son compte.

Reponse.

1742. Juillet.

Reponse.

„Le Sindic de l'Hopital s'etant chargé en 1723.
„de poursuivre les Comptables, Relicataires et
„Debiteurs, et de faire les diligences necessaires à
„peine d'en repondre en son propre et privé nom,
„il est responsable des sommes qu'il ~~a laissé prescrire~~
„~~et tenu de payer les inter~~ets des sommes qui n'en
„portoient pas de leur nature : car de là qu'il s'etoit
„obligé de faire les poursuites, et qu'il avoit un
„pouvoir suffisant pour cela, c'est sa faute de n'avoir
„pas fait les diligences necessaires pour interrompre
„la prescription, et pour faire courir les interets.

„D'autant mieux qu'on expose dans le memoire
„qu'on lui donnoit 30.lt de gages et 18. deniers par livre
„des sommes qu'il leveroit : de sorte que c'etoit un
„Traité entre lui et l'Hopital, qui le rend garant de
„toutes les pertes qui ont été occasionnées par sa
„negligence.

Observation.

Le Deputé à Toulouse n'avoit pas exposé le cas. on ne donnoit pas 18. deniers par livre au Sindic. il ~~est~~ est vrai qu'il les demandoit par son compte, mais cet article avoit été rejetté, ~~tant~~ aussi bien que dans le compte rendu par le Sr. Cabos, son predecesseur. il n'y avoit donc pas de Traité entre lui et l'Hopital. il n'etoit donc pas garant de ce que sa negligence avoit fait perdre.

Il est à observer que par l'arrêt du 12. mars 1710. le Sindic en cas de negligence de sa part demeuroit responsable en son propre et privé nom, et de tous depens, dommages et interets : mais lors de la reception du Sr. Lagrille il n'avoit pas été fait mention de cet arrêt. il ne le connoissoit donc pas.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742.
Juillet.

le Curé avoit les clefs des archives. le Sindic ne connoissoit pas la nature des differens actes. il avoit demandé verbalement ces actes. il ne croyoit — pas, comme il l'a avoüé, rendre jamais aucun compte. il ne fit point d'acte pour les avoir. il auroit craint, disoit-il, de faire des fraix aux Pauvres. il ne pensa pas non plus à faire coucher sa demande sur le Registre des Deliberations. le Curé lui avoit donné en 1726. un acte des reliquataires ou delayans de payer. le Sindic fit des diligences, le remit d'abord apres pour s'en faire rembourser. le Curé se consenta de mettre sans datte au haut de ces états, que le Sindic le lui avoit remis — depuis quelque tems.

Les engagemens du Sindic etoient fondés sur deux Deliberations de la Direction de l'Hopital. on pourra voir par leur teneur si l'on avoit bien consulté sur l'article VII.

„Du 3. Fevrier 1723.

„M. de la Lanne, Procureur du Roi, a representé
„que depuis que les revenus des Pauvres de l'Hotel dieu
„ont diminué par les pertes que lesdits Pauvres ont fait
„sur les billets de banque, qui leur ont été baillés en —
„païement de plusieurs capitaux, et en consequence
„des arrêts du conseil qui ont reduit le revenu desdits
„Pauvres qu'ils avoient accoutumé de percevoir —
„annuellement sur la communauté de Vic, et autres
„communautés, au denier cinquante, et depuis que
„le Sr. Rocques, cidevant Tresorier desdits Pauvres, s'est
„demis de sa charge, il n'a pas été possible de trouver
„aucun Particulier Habitant de la presente ville, qui
„voulut se charger de la Recepte des deniers et revenus
„desdits Pauvres, qu'à des conditions et gages, qui —
„egalassent ceux de l'ancienne et entiere recepte, ou

même

1742.
Juillet.

„même plus avantageux pour eux, ce qui seroit
„extremement onereux et ruineux pour lesdits —
„Pauvres : à quoi il importe par consequent d'obvier,
„et à ces fins a proposé à l'assemblée, qu'un chacun de
„de Mrs les Directeurs, qui la composent, ou ont droit
„de la composer, veüille bien se charger tour à tour
„de faire ladite recepte pendant une année entiere
„gratis et sans aucune retribution, au bout duquel —
„tems il rendra compte de sa gestion, et à cet effet a —
„deliberer sur ladite Proposition. De LALANNE, —
„Procureur du Roi.

„Et à l'instant Mr. Adorres, Recteur, aïant reconnu
„la justice et l'utilité de la proposition faite par Mr.
„de la Lanne, Procureur du Roy, a offert de commencer
„gratis la levée ou Recepte des Revenus dudit Hopital,
„et de la continuer par tout le cours de la presente —
„année, et d'en rendre compte à la fin de sa gestion,
„à condition qu'il ne sera tenu de faire aucun acte
„de justice pour contraindre les Debiteurs au payement
„des Rentes qu'ils font audit Hopital, et que le Sindic
„sera chargé de faire toutes les poursuites necessaires,
„le cas y echeant, sur le rolle qui lui sera remis par
„ledit Sr. Adorres, Recteur, de tous ceux qui seront en
„demeure pour leur payement, ou qui refuseront de
„le faire, et à la charge par ledit Sindic de demeurer
„chargé de repondre en son propre de la negligence
„qu'il pourroit aporter dans les poursuites et contraintes
„contre lesdits Debiteurs.

Le Curé demanda encore que la cloture de son compte fut inserée sur le Registre des deliberations. le livre de lieve de 1721 en 1722 lui fut remis. le Sr. Cabos, Sindic, refusa de signer pour n'etre point chargé en son propre en cas de negligence. Il fut dit que le Sr. la Grille seroit prié d'accepter le Sindicat en cas

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

termes. „Et que le Sr. la Grille sera prié d'accepter
„la charge de Sindic aux charges ordinaires, et en
„consequence il fera toutes les poursuites et diligences
„necessaires, tant en demandant, qu'en deffendant
„pour le bien et l'avantage de l'Hopital. ADORRET,
„Recteur. LANUSSE, Juge. CARRERE, premier
„Consul. CARRIERE. PUJO. CARDELHIAC-LA-
„GRILLE. il n'ajouta pas le mot acceptant.

„Du 7. Avril 1723.

„Mr. Adorret, Recteur, a representé que par la
„Deliberation du 3e. Fevrier année courante auroit
„été convenu que le Sr. Cardelhiac la Grille seroit prié d'accepter
„la charge de Sindic de l'Hopital de la presente ville
„aux gages et conditions ordinaires et specifiées
„dans ladite Deliberation, lequel dit Sr. Cardelhiac
„la Grille ici present, aiant accepté ladite charge,
„demande que outre le pouvoir general attribué à
„la charge de Sindic, qu'il lui soit donné pouvoir
„special de poursuivre par les voies de droit les
„comptables à la reddition de leurs comptes, et les
„relicataires au payement de leur reliqua. Surquoi
„a été deliberé, qu'il est donné pouvoir au Sr.
„Cardelhiac la Grille, Sindic, de faire toutes les
„diligences et poursuites necessaires par tout où
„besoin sera pour contraindre incessamment tous les
„comptables à la reddition de leurs comptes, tous les
„relicataires au payement de leur reliqua, et les
„Debiteurs, qui seront en demeure au payement
„des interêts ou arrerages, et même au payement
„des capitaux, si mieux n'aiment les Debiteurs
„s'obliger à rente constituée: lui est aussi donné
„pouvoir de faire renouveller tous actes et obligations
„en faveur de l'Hopital, dont le tems pourroit prescrire,
et

1742. Juillet.

„et en consequence dudit pouvoir sera donné
„audit Sindic l'argent necessaire pour les dites
„poursuites et diligences, à la charge par lui d'en
„rendre compte. ADORRET, Recteur. LANUSSE,
„Juge. CARRERE, premier Consul. CARRIERE.
„CARDELHIAC-LA-GRILLE.

Il est à remarquer que les mots soulignés, „et
„specifiées dans ladite Deliberation „ furent mis
par entreligne de la main du curé sans aprobation
ni du nouveau Sindic, ni d'aucun des assistans, du
moins qu'il paroisse par les seings, suivant l'usage.
ce pourroit etre une addition. peut elle etre obligatoire?

Article VIII.

Savoir si l'Hopital est en droit d'exiger les legats
qui lui ont été faits. voici le cas.

Le 20. Juillet 1722. Messire Laurens de Trebons
legue par son Testament audit Hopital la somme
de 1000.# pour la rente de ladite somme etre emploiée
au soulagement des pauvres honteux de ladite
ville de Vic, à la discretion des Directeurs, avec
clause expresse, qu'au cas ladite rente ne pourra
etre employée en son entier, le Testateur veut que
le surplus soit employé pour procurer l'etablissement
d'une pauvre fille. Par une seconde clause le
Testateur veut qu'il soit pris 2000.# pour la rente
d'icelle etre dit annuellement et à perpetuité quatre
messes basses par semaine dans la chapelle dudit
Hopital. lesquels deux legats, dit le Testateur,
n'auront lieu, qu'au cas ledit Sr. de Trebons, ou
ses heritiers, seront payés en tout, ou en partie, du
montant des sommes mentionnées aux billets
de Banque qu'il a declaré avoir mr. de Grainville,
que ledit Testateur a dit lui avoir mis en main, ou

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

de la rente desdites sommes, partie de laquelle sera employée au payement de la rente annuelle desdits deux Legats.

Savoir si l'heritier de M. de Trebons, qui a tiré parti des billets de Banque, dont il est parlé dans ledit Testament, est tenu de payer audit Hopital les legats de 3000.#

L'Heritier de M. de Trebons pretend se dispenser de payer les legats, sous pretexte que ledit Hopital n'est pas pourvû de Lettres Patentes de Sa Majesté, et que consequemment il ne peut pas estre legataire.

A quoi l'on repond 1° que quand il s'agit de legats faits pour estre distribué aux Pauvres Honteux, qu'il n'est pas necessaire d'avoir des Lettres Patentes. 2° que generalement tous les Hopitaux des Villes du Royaume ont esté establis et autorisés par une Declaration du Roi, ce qui est equivalent aux Lettres Patentes. 3° Parce que l'Hopital de Vic est censé autorisé par l'Arrêt de la chambre Röiale seante à l'arsenal de Paris du 4. fevrier 1678. contre le Sindic de l'ordre de Montcarmel et de St. Lazare de Jerusalem, qui autorise les Directeurs et Marguilliers en la possession des revenus dudit Hopital sur ce qu'il fut justifié que l'Hospitalité etoit exercée dans ledit Hopital un siecle avant l'arrest.

Mr. de Grainville dit encore, que quand même il seroit obligé de payer les 3000.# contenues dans le Testament en question, il ne doit payer la Rente desdites 3000.# que sur le même pied que les Rentes des Billets de Banque ont esté reduites, c'est à dire, au denier cinquante.

Elles sont à present au denier cent.

A quoi

1742. Juillet.

A quoi l'on repond que Mr de Grainville a tiré parti de 2000. écus, qui faisoient partie desdits billets de banque, sans aucune reduction: et quand même cela ne seroit point, il est indifferent à l'Hopital que les Rentes desdits Billets de Banque aient été reduites, ou non, puis qu'aux termes du Testament il suffit qu'il aie tiré parti du tout, ou en partie, pour estre tenu à l'entier payement desdites 3000.#

De plus, savoir si ces deux Legats ne portent pas interêt de leur nature, et supposé qu'ils en portent, savoir depuis quel tems l'Hopital peut les exiger.

Reponse.

„L'Heritier de M. de Trebons ne peut pas se dispenser de payer à l'Hopital la somme de 3000.# pour les legs de 1000.# d'un costé et de 2000.# d'autre, et les raisons qu'il allegue pour s'en dispenser, ne paroissent pas considerables. Il dit en 1er lieu que l'Hopital n'aiant pas des Lettres Patentes, il n'est pas capable de recevoir des legs; mais il y a sur cela plusieurs reflexions à faire. d'un costé, il ne faut pas raisonner des Hopitaux comme des autres Communautés, qui ont besoin de Lettres Patentes pour leur establissement. Car il y a plusieurs Edits et Declarations, notamment un Edit du mois de Juin 1662. qui porte qu'il sera establi un Hopital dans chacune des Villes et gros Bourgs du Royaume, par où ceux, qui avoient esté establis auparavant, furent confirmés, et celui de Vic est dans ce cas, puisqu'on y exerçoit l'hospitalité plus de cent ans auparavant. D'une autre part, un de ces legs est pour une fondation de messes, et l'autre pour les Pauvres Honteux et pour marier des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

„pauvres Filles : et à cet egard il ne faudroit pas „de Lettres Patentes, l'Hopital ne profitant, ni de „l'un, ni de l'autre. D'ailleurs, l'arrêt de la chambre „Royale du 4. fevrier 1678. fait voir qu'on a — „regardé l'Hopital de Vic-bigorre comme suffisament „etabli. ainsi cette premiere objection n'est pas — „considerable.

„En deuxieme Lieu, l'heritier de M. de Trebons „n'est pas fondé à dire, qu'il ne doit la rente des — „3000.ᵗ qu'au denier cinquante, et sur le même pied „que les Rentes des Billets de Banque ont êté reduites. „Car il suffit, comme on le soutient dans le memoire, „qu'il ait tiré parti, en tout, ou en partie, des 6000.ᵗ „de Billets de Banque que le Testateur avoit en main „de Mʳ. de Grainville, pour qu'il soit tenu de payer la „rente de 150.ᵗ et executer le Testament.

„Deliberé à Toulouse le 27. Juin 1742. —

„LA TOUR.

L'avocat ne repondit pas sur le terme depuis — lequel on pouvoit exiger l'interêt de la somme leguée. N'aïant pas pû recouvrer le Testament du Sʳ. de Trebons pour le placer en 1722. au mois de Juillet, je le place ici.

CE jourd'hui 20.ᵉ jour du mois de Juillet 1722. „après midi, en la ville de Vic, maison du „Testateur, pardevant moi Notaire royal de ladite „Ville, soussigné, en presence des temoins bas nommés, „Constitué personnellement Messire Laurent de „Trebons, ci devant Enseigne de la seconde — „Compagnie des Mousquetaires du Roi, Colonel de „Cavalerie, chevalier de l'ordre militaire de Sᵗ. — „Louis, à present habitant de la ville de Vic, lequel „etant dans une chambre sur le haut, et dans un lit, affligé

1742. Juillet.

„affligé de maladie corporelle, neantmoins — „sain d'esprit, memoire et jugement, considerant „la fragilité de la vie, convaincu qu'il faut — „mourir, et avant d'en etre prevenu, il a voulu „disposer de ses biens en la forme et maniere suivante. „Premierement, comme un bon crêtien, il s'est „muni du signe de la Sᵗᵉ. croix, imploré la — „misericorde de Dieu, le priant de lui faire remission „de ses fautes et pechés, et après son decès veut ledit „Sʳ. Testateur, que son corps soit inhumé dans — „l'Eglise Parroissialle de Sᵗ. Martin de ladite Ville, et „au tombeau de ses ancettes. Pour ses honneurs — „funebres il s'en remet et raporte à la volonté et „discretion de Mʳˢ. ses Executeurs Testamentaires — „bas nommés. Donne et legue ledit Sʳ. Testateur „à Mʳˢ. les Curé, Prebendiers et autres Prettes habitués „dans ladite Eglise, la somme de 300.ᵗ pour de la — „rente d'icelle etre dite annuellement une messe — „basse de Requiem pour le repos de l'ame du Pere dudit „Sʳ. Testateur, une autre pour le repos de feue sa — „mere, autre messe basse pour le repos des ames de „ses defuntes Soeurs, et à pareil jour de celui de leur — „deces, et du surplus de ladite rente il en sera dit des „messes basses pour le repos de l'ame dudit Sʳ. Testateur, „à raison de dix sols chacune, et à pareil jour de son „deces il sera chanté une messe de requiem annuellement „et à perpetuité à Diacre et à Soudiacre, à raison „de 30.ˢ aussi pour le repos de son ame. Pareillement „fait ledit Sʳ. Testateur une egale fondation de la „Rente obituaire perpetuelle du capital de 300.ᵗ „dans l'Eglise des Religieux Minimes de cette Ville

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1742. Juillet.

, aux mêmes charges et conditions cy dessus —
, exprimées à l'egard de la precedente fondation,
, et seront tenus, tant lesd. Srs. Curé et Prebendiers,
, que lesdits Religieux, de faire avertir ses heritiers
, à perpetuité, lors qu'ils celebreront lesdites messes.
, Lesquelles sommes faisant les Capitaux desdits —
, obits seront payées par ses heritiers, en cas il n'en
, fasse lui même le payement pendant son vivant.
, Donne et legue ledit Sr. Testateur la somme de 1000.lt
, à l'Hotel dieu St. Jaques de la presente ville pour la
, rente de ladite somme estre employée au soulagement
, des pauvres honteux de la presente ville, à la discretion
, de Mr. le Curé et autres directeurs: et en cas ladite rente
, pourra estre employée en son entier, veut et entend que
, le surplus soit employé pour procurer l'establissement
, au mariage d'une pauvre fille de ladite ville reconnuë
, pour sage. De plus, veut et entend qu'il soit pris la —
, somme de 2000.lt pour de la rente d'icelle estre dit —
, annuellement quatre messes basses par semaine dans
, la chapelle dudit Hotel dieu, nommant d'hors et déjà
, pour faire le service Mr. Guillaume Dandrest, Prestre
, de cette ville, et aprez son decés prie Mr. Charles de —
, Bousquet de nommer pour faire le service tel Prestre
, de ladite ville qu'il jugera à propos, et aprez le decés
, dudit Sr. de Bousquet et du Prestre qu'il aura nommé,
, prie pareillement Mr. le Curé de la presente ville, et ses
, successeurs à l'avenir, de nommer tel Prestre de ladite
, ville qu'ils jugeront à propos. Lesquels deux derniers —
, legats n'auront lieu que au cas ledit Sr. de Trebons, ou
, ses heritiers, seront payés en tout, ou en partie, du —
, montant des sommes mentionnées aux billets de banque,
, qu'il a declaré avoir devers Mr. de Grainville, que ledit Sr.
Testateur

Notes. 1742. Juillet.

Testateur a dit lui avoir remis en main, ou de la rente
, desdites sommes, partie de laquelle sera employée au
, payement de la rente annuelle desdits deux derniers —
, legats. Donne et legue au nommé la Fleur, son valet —
, domestique, la nourriture et entretien pendant qu'il —
, vivra dans sa maison. Pareillement veut et entend ledit Sr.
, Testateur, que le nommé Jean Maithes, son valet, et Jeanne
, du Sindic, sa servante, soient nourris dans la maison jusques
, à l'arrivée de son heritiere bas nommée, laquelle ledit Sr.
, Testateur charge par exprez de leur payer leurs gages, sauf
, à imputer ce qu'ils se trouveront avoir reçu en solution. De
, plus, ledit Sr. Testateur legue et donne audit Maithes, outre
, ses gages la somme de 15.lt Donne et legue pareille somme
, de 15.lt à ladite Jeanne du Sindic, de plus un petit lit garni
, de deux coüettes, un traversier emplumé, d'une contrepointe,
, paillasse, rideaux et bois de lit, qui est actuellement à la
, salle basse, le tout payable aprez son decez. Donne et legue
, audit Mr. Charles de Bousquet l'interêt des sommes qu'il se
, trouvera lui devoir jusques au jour de son decés, desquels
, ledit Sr. Testateur le tient quitte: et à l'egard du capital des —
, sommes que ledit Sr. Bousquet se trouvera lui devoir, veut
, qu'il ne puisse estre contraint au payement qu'aprez six années
, revolües, pendant lesquelles il lui sera loisible de se liberer en
, quatre pacts et payemens egaux. Declarant ledit Sr. —
, Testateur avoir esté marié avec Dlle. Anne d'Amadis, à
, laquelle il fut constitué en dot la somme de 8000.lt dont il
, n'a jamais perçu interêt, ni capital, et avoir procréé de ce
, mariage une fille nommée Françoise de Trebons, à present
, Epouse de Mr. de Grainville. Et d'autant que l'institution
, hereditaire est le chef et fondement d'un bon et valable
, Testament, à cette cause ledit Sr. Testateur a de son bon
, gré et bonne volonté institué, comme d'abondant institue —
, pour son heritiere universelle et generale ladite Dame —
, Françoise de Trebons, non seulement en la moitié des biens
, que ledit Sr. Testateur avoit donné à un de ses enfans dans
, ses articles de mariage, en deduction de laquelle moitié il a

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. „donné à ladite Dame, sa fille, la rente annuelle de
Juillet. „la somme de 500.ˡ lors de son mariage, mais encore
„il l'institue son heritiere en l'autre moitié de ses biens,
„dont il avoit la libre disposition, auxquels dits biens, tant
„reservés, que donnés, soit meubles que immeubles, dettes
„actives, argent, et generalement en quoi que le tout
„puisse consister, ledit S.ʳ Testateur substitue noble
„Laurent de Grainville, son filleul, et l'ainé de ses petits fils,
„sans distraction de quarte, qu'il prohibe par exprès
„à la charge par lui de porter le nom et armes dudit S.ʳ
„Testateur; et au cas celuici viendra à deceder sans enfans
„de legitime mariage, il substitue lesdits biens à D.ˡˡᵉ Gabrielle
„de Grainville, sa petite fille, residente actuellement à
„Tarbe, à la charge et condition qu'elle ne pourra se marier
„qu'avec un homme qui prendra le nom et armes dudit
„S.ʳ Testateur: et au cas pareillement ladite D.ˡˡᵉ Gabrielle
„de Grainville, decedera sans enfans de legitime mariage,
„ledit S.ʳ Testateur substitue à sesdits biens, sans distraction
„de quarte qu'il lui prohibe par exprès, savoir est ses autres
„petits fils et petites filles, les mâles toutefois à l'exclusion
„des filles, qui ne viendront qu'en dernier rang, l'ordre
„de la progeniture gardé, tant pour les uns, que pour les
„autres, aux mêmes charges et conditions cy dessus
„exprimées, que si c'est un mâle, qu'il portera le nom et
„armes dudit S.ʳ Testateur, et si c'est une fille, qu'elle ne se
„mariera qu'avec un homme qui les prenne, sans quoi
„il revoque lesdites substitutions faites en leur faveur,
„et apele à leur place un de ses autres petits fils ou petites
„filles suivant l'ordre cidessus marqué, et chacun d'eux dans
„un ordre sucessif, à laquelle substitution de tous ses biens
„il apele, sans distraction de quarte, les enfans et descendans
„de son petit fils ou petite fille, qui recueillira son fideicommis,
„preferant toujours les mâles aux filles, l'ainée aux cadets

et

„et ainsi de l'un à l'autre, l'ordre de progeniture 1742.
„gardé, et si tant ses petits fils, que petites filles, ou Juillet.
„leurs descendans, viennent à deceder avant l'ouverture
„de la substitution, ou sans enfans de legitime mariage,
„ledit S.ʳ Testateur substitue tous ses biens, tant reservés,
„que donnés, dans lesdits articles de mariage, en faveur
„des pauvres de l'Hotel dieu S.ᵗ Jaques de la presente
„Ville. ledit S.ʳ Testateur defend par exprès à ladite
„Dame, sa fille, de lever en tout, ni en partie, les sommes
„qu'il a colloqué sur le Païs de Bigorre, ou celles qu'il
„pourroit y colloquer, ou ailleurs, ni de vendre, ou
„autrement aliener, aucun de ses d. biens, sous quelque
„pretexte que ce puisse etre, à moins que pour acheter
„quelque terre en Bigorre; comme aussi veut et ordonne
„ledit S.ʳ Testateur, que l'argent comptant qu'on trouvera
„à son decez, ou que les sommes qu'on pourroit tirer des
„mains de ses debiteurs, qui voudront se liberer, ou de
„ceux à l'egard desquels il pourroit y avoir du peril en
„la demeure, veut que le tout soit incessamment
„colloqué, sur le Païs, clergé, ou communautés de Bigorre,
„ou employé en achat de terres dans la Bigorre, et
„non ailleurs: et au cas ladite Dame, sa fille, vienne
„à contrevenir à sa volonté, en levant sans necessité
„lesdites sommes, c'est à dire, hors le cas d'une liberation
„volontaire de ses dits debiteurs, ou qu'il y eut du peril en
„la demeure, ou en consentant que son Epoux, ou autres,
„en fissent la levée, ou enfin en voulant mal à propos
„rendre l'heredité dudit S.ʳ Testateur responsable de la
„somme de 8000.ˡ constituée à feue D.ˡˡᵉ Darmadie, son
„Epouse, dont il n'a jamais rien perçu, revoque son
„institution hereditaire pour la moitié de sesdits biens,
„dont il n'a point fait donnation, et en tout lesdits cas
„nomme son heritier l'ainé mâle de ses petits fils, et lui

1742. Juillet.

„substitué ses enfans, en preferant les mâles aux
„filles, et l'ainée aux cadettes, à condition de porter
„son nom et armes, et veut que les differens degrés de
„substitution marqués ci dessus sortent à leur plein et
„entier effet, et dans le meme ordre qu'il l'a prescrit, et
„que au defaut de tous ses descendans, lesdits biens —
„parviennent audit Hotel-Dieu. Veut ledit Sr. Testateur,
„au cas ladite Dame, sa fille, vienne à etre privée de ses
„biens par la contravention à sa volonté, ou bien qu'elle
„repudie son institution hereditaire, pour s'en tenir
„à ladite Donation contractuelle, ou enfin qu'elle —
„decede laissant ses enfans en bas âge, en tous lesdits cas,
„veut ledit Sr. Testateur pour la conservation de ses
„biens, que jusques à ce que celui de ses descendans, qui
„rejettera son fidei commis ait atteint l'age de 18. ans,
„la moitié de sesdits biens etre administré par nobles —
„Guillaume de la Bordene, et Ambroise de Dujo, en
„la probité desquels il a une entiere confiance, les —
„priant de se charger de ce soin, il les dispense de rendre
„compte, et en tout cas, il leur en fut un jour demandé,
„ce que ledit Sr. Testateur prohibe par exprez, il leur —
„~~[illegible]~~ legue et donne le reliqua, veut que les reserves,
„qu'ils feront de sesdits biens, demeurent substituées en
„la maniere cy dessus expliquée, sans qu'ils puissent
„neanmoins etre recherchés pour lesdites reserves, sur
„quelque pretexte que ce soit, et au cas, ils vinssent à
„etre inquietés à raison de ce, leur legue l'usufruit de la
„moitié de ses biens, prohibant par exprez l'usufruit
„de sesdits biens à Mr. de Grainville, dont il ne pourra pas
„jouir sous pretexte de sa puissance paternelle, —
„attendu la prohibition Litterale dudit Sr. Testateur,
„et defend à son petit fils, et à tous leurs enfans ci dessus
„substitués, de lever aucune de ses dettes actives, ni de
vendre

1742. Juillet.

„vendre ses immeubles, et à cet egard seront tenus
„d'observer ce qui est ordonné à l'egard de ladite Dame,
„sa fille, et à l'egard des frais, depenses et avances qu'il
„conviendra faire pendant sa maladie, et aprez son
„decez pour ses honneurs funebres, ou autrement, ledit
„Sr. Testateur prie ledit Me Charles Bousquet de faire
„les frais et avances, voulant par exprez ledit Sr. Testateur,
„que les sommes, que ledit Sr. de Bousquet baillera et
„fournira à cet effet, lui soient passées à compte par
„son heritiere sur le Rolle, que ledit Sr. Bousquet remettra
„sur la declaration que ledit Sr. Testateur a faite qu'il n'a
„point d'argent pour fournir à ces frais, priant lesdits —
„nobles Guillaume de la Bordene et Ambroise de Dujo, de
„vouloir se charger de l'execution de sa presente volonté
jusques à l'arrivée de son heritiere, et parcequ'il a une
„entiere confiance en eux, ledit Sr. Testateur les dispense
„par exprez de faire proceder à aucun Inventaire de
„ses biens meubles et effets, et à l'egard de la remise et —
„representation desdits meubles et effets, qui sont presentement
„dans sa maison, ledit Sr. Testateur veut et entend que la
„Dame, sa fille, s'en raporte sur la bonne foi desdits Srs. de
„la Bordene et de Dujo, et parceque ainsi est la volonté
„dudit Sr. Testateur, il casse, revoque et annulle tous —
„autres testamens, codiciles et Donations qu'il pourroit
„avoir ci devant faits, voulant que le present soit son
„bon dernier et valable Testament, et s'il ne peut valoir
„pour tel, veut qu'il vaille par codicile, ou donation faite
„en cas de mort, et par tous autres moyens en forme que
„de droit mieux valoir pourra, dequoi et de tout ce dessus
„ledit Sr. Testateur m'a requis le present acte, que lui ai —
„concedé, aprez lui avoir lû et relû en presence de Mr.
„Jean la Borie, ainé, marchand, de Pierre Dubertrand, fils

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

„maître marechal ferrand, de Guillaume Lasies, „de Laurens Colomez, Cordonnier, de Bernard la „Vigne, des Srs. françois Rorques, maître chirurgien, „et de Dominique Perrey, Bourgeois, habitans de ladite „Ville signés à l'original, reservé ledit Sr. Testateur, — „qui a declaré ne pouvoir signer à cause de la foiblesse „qu'il a à la main droite de ce requis par moi notaire „Royal soussigné, qui ai expedié le present extrait au „Sr. Pierre Cabos, Sindic de l'hotel Dieu St Jaques de ladite „Ville, conforme à l'original, declarant qu'il a été — „controllé et insinué au bureau de Vic par me de — „Bousquet, à ce commis, qui en a reçu la somme de — „216tt. en foi de ce soussigné PEREZ, Notaire Royal.

Le Sr de Prebons fit le 30. Juillet 1722. un codicile retenu par le même notaire. Il avoit substitué à sa fille, petits fils et petites filles l'hotel Dieu St Jaques de la ville de Vic. Par le „codicille il revoqua par exprez — „ladite Substitution, et pour donner au Sr. Dominique — „Cardeilhac la Grille, Bourgeois de cette ville, son proche „parent des marques de consideration, il substitua ledit Sr La Grille à son heredité au lieu et place de l'hotel Dieu. „et au cas ledit Sr. la Grille viendroit à deceder sans — „enfans de legitime mariage, ledit Sr Testateur substitua „à ses dits biens et heredité les Pauvres dudit hotel Dieu „St Jaques de ladite ville, ~~quid~~ sans distraction de quarte, „qu'il prohiba par exprez, et au surplus voulut que „sondit Testament fut executé de point en point, et selon „sa forme et teneur le controlle et insinuation de ce codicile cousta 132tt.

Pierre Cabos, Sindic de l'hopital de Vic, en fit — faire l'insinuation devant le Juge de Vic le 16. Decembre 1722. Il en prit l'expedition, qui ayant été egarée entre les mains de son successeur au sindicat, on en prit le 1er. Decembre 1742. un duplicata.

ON

1742. Juillet.

On avoit envoyé le 13. Janvier 1742 à — l'Intendant suivant ses ordres l'etat des revenus — de la communauté de Vic, et des charges année — commune, datté du 28. decembre 1741. avec l'arret du conseil du 29. Juillet 1666.

Etat des Revenus.

	₶ s d
L'afferme du Poids et quintal.	20.0.0.
Celle du faux poids autrement apelée males mesures	10.0.0.
Celle du Terrage et Taulage qui n'en font qu'une	100.0.0.
la ferme du mesurage	200.0.0.
Celle du Sorequet	30.0.0.
Celle du Longuet	100.0.0.
Tuye et fougere	70.0.0.
Tuilerie	30.0.0.
Aubieres	17.0.0.
Glandage quand il y en a	100.0.0.
Droit du Domaine sur le Sel etrangers	40.0.0.
francaux apartenans à la Bailie du Comte de Bigorre à Vic	35.0.0.
Moulin	200.0.0.
Jardins autour du chateau	40.0.0.
	992.₶ 0.s 0.d

Etat des Charges inevitables.

	₶ s d
Au Predicateur de l'Avent	60.0.0.
à celui de l'octave du St. Sacrement	8.0.0.
au Prebendé d'Espan	21.12.0.
à celui de Pomarous	23.7.0.
Pour monter l'horloge	18.0.0.
à celui qui sonne midi	7.10.0.
Pour l'entretien des cloches année commune	50.0.0.
Pour les Gardiens du Marmajou et grand Bois.	180.0.0.
	368.₶ 9.s 0.d

600₶ empruntés en pension.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes		l. s. d.
		368. 9. 0.
1742. Juillet.	Pour le Gardien du Baradat - - - -	20. 0. 0.
	Pour les Gardiens des Prés - - - - -	60. 0. 0.
	Pour les fraix de l'arrosement des Prairies	20. 0. 0.
	Au Distributeur des Lettres qui les fait venir de Tarbe - - - - -	24. 0. 0.
	Pour la remise du Procez verbal de la Vente des bois à la maitrise - - - -	0. 17. 0.
Capal. - - 1400. l.	Interêts à Mr Ducasse d'artagnan - - -	56. 0. 0.
Capl. - - 5457. l.	Interêts à l'Hopital. - - - - - -	116. 6. 1.
Capl. - - - 4281. l. 5 s.	Interêts à l'Eglise - - - - - - -	34. 19. 9.
	Controlle des Baux en ferme, papier et salaire du notaire - - - - -	40. 0. 0.
	entretien des Ponts au nombre de vingt sept	400. 0. 0.
	Gardiens des vergers - - - - -	400. 0. 0.
48. l.	+ au collecteur de la Taille pour le Droit de lieve abonné - - - - - -	228. 0. 0.
	Papier du Livre de la Taille - - - - - -	6. 0. 0.
	Seau du Livre de la Taille - - - -	15. 0. 0.
	Pour faction du livre de la Taille - - - -	12. 0. 0.
	+ Pour faction du Livre de la Capitation. - -	6. 10. 0.
	Pour le loyer du Presbitere - - - - - -	100. 0. 0.
	Pour les gages de quatre consuls - - -	80. 0. 0.
	Pour ceux du Secretaire - - - - - -	30. 0. 0.
	Pour le papier du Registre des Deliberations	3. 0. 0.
	Pour les gages du Sindic - - - - - - -	30. 0. 0.
	Pour ceux des Valets de Ville - - - - -	60. 0. 0.
30.	+ Pour leurs habits - - - - - - - -	60. 0. 0.
	Pour le Regent Latiniste - - - - -	200. 0. 0.
	Pour le second Regent. - - - - -	120. 0. 0.
	Pour la mutation consulaire et droit des Electeurs - - - - - -	16. 0. 0.
	Pour le controlle et papier du verbal d'icelle	0. 13. 8.
5. l. 10 s.	+ Pour le feu de St Jean et flambeau des Consuls - - - - - - - -	12. 0. 0.
1. l. 8 s. 4 d.	+ Pour l'acte de Deputation aux Etats, - Salaire du notaire et controlle - - -	2. 12. 0.
		2522. l. 7 s. 6 d.

	l. s. d.	Notes
	2522. 7. 6.	
Pour les auditeurs des Comptes - - - - -	48. 0. 0.	1742.
+ Pour le controlle des Deliberations - - - -	6. 0. 0.	Juillet.
Pour les reparations et entretien du moulin, Halle et maison de Ville - -	200. 0. 0.	
+ Pour les fiefs, rentes et albergue au Domaine - - - - -	400. 0. 0.	
Revenus 992. l. 0. s. 0. d. charges - - -	3176. l. 7. s. 6. d.	

manquent 2184. l. 7. s. 6. d. par année commune.

Permis d'imposer par arrêt du conseil du 29. Juillet 1666. 1240. l. 14. s. manqueroient encore 943. l. 13. s. 6. d. selon cet Etat, et au vrai en tirant les articles où est une croix qui montent à defalquer 497. l. 8. s. 4. d. reste de moins 446. l. 5. s. 2. d.

Le Subdelegué de l'Intendant en Bigorre ecrivit aux Consuls de Vic pour leur aprendre que l'Intendant l'avoit chargé de leur demander des eclaircissemens sur cet Etat. il les exhorta de le ~~[biffé]~~ sincere, par ceque l'Intendant ~~[biffé]~~ en vouloit faire un usage serieux, selon les aparences, qu'il etoit fort prevenu contre la Communauté. on nomma des Commissaires pour dresser ces eclaircissemens. ils ne voulurent pas y travailler. il falut le faire sans eux.

Il etoit premierement demandé ce qu'etoit le Droit sur le Sel Etranger, en quoi il consistoit.

on repondit que ce Droit consistoit en ce que le fermier de la Bailie de Vic percevoit un sachet de sel sur chaque char de sel porté par les Etrangers à Vic pour l'y debiter, que la Communauté de Vic avoit acquis en 1711. les droits de la Bailie, qu'on percevoit ce Droit depuis ce tems là.

Secondement ce qu'etoient les franceaux apartenans à la Bailie du comte de Bigorre.

on observoit que certains Villages de Bigorre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

et de Bearn payoient au Baile de Vic certaine somme annuellement, qui est de dix à onze sols par village, sans qu'on en sçût l'origine, que la Communauté de Vic ayant acquis les Droits de la Bailie de Vic en 1711. percevoit les francaux, que plusieurs Communauté refusoiant à present de les payer, que la ville de Vic alloit etre forcée d'entrer en Procez à ce sujet devant la chambre des Comptes de Navarre.[a] ces Francaux sont detaillés après ce memoire.

[a] pourque les Droits de sa majesté dont elle est engagiste ne se perdent pas durant l'engagement.

Villages qui paient le Droit apelé Francau à la Bailie de Vic.

St Leser	6.# 15.s 0.d	Moulin de la Place à Vic.	10.0.0.
Casteyde	0. 11. 3.	------ de clarac	6.15.0.
Tarasteix	0. 11. 3.	+ ------ du claques	1. 7. 0.
Sanous	1. ~~4~~ 6.	Seron	0.11.3.
Abos	0. 11. 3.	Castera	0.11.3
Escaunete	0. 11 3.	+ Pujo	2. 2. 9.
Artagnan	1. 19. 9.	Viellenave	0. 11. 3.
	11.# 16. 9.d	Bedeilles	0. 10. 6.
		+ Les Srs d'Sugues	0. 11. 3.
			11.# 18.s 9.d
			34.# 19.s 0.d

Dans le Rolle de la Badie St Leser. 10.s 6.d
Tarasteix 0.# 10. 6.
moulin de clarac 4.# 5.s 0.d
Sanous 1. 2. 6.
Donc 8.# 17.s 9.d de diminution.
reste de 34.# 19.s 0.d
8. 17. 9.
26.# 1. 3.

Troisiemement on demandoit ce qu'etoient les Prebendés d'Espan et de Pomarous, et pourquoi on payoit au premier 21.# 12.s et à l'autre 23.# 7.s

[illegible]

on repondit que les Consuls de Vic et les Marguilliers de l'Eglise Parroissialle de la même Ville etoient Patrons de la chapelainie de Ste. Caterine d'Espan, qu'on ne connoissoit pas en quel tems, ni par qui elle avoit été fondée, ni les obligations du Titulaire, qu'on n'en trouvoit aucun vestige dans les archives, qu'on ignoroit aussi comment le Patronage etoit devolu aux Consuls et aux Marguilliers, qu'on avoit de tous temps imposé les 21.# 12.s que c'etoit tout ce qu'on en savoit.

Qu'à l'egard de la Prebende de Pomarous il avoit été imposé de tout tems 11.# 4.s à l'ordinaire, et

1742. Juillet.

et 33.# 6.s 7.d pour l'interet de la somme de 600.# empruntée par la communauté de Vic par acte du pour payer partie du don gratuit fait au Roi pour l'affranchissement des cens et Rentes, et que depuis que les Interêts sur les Communautés ont été reduits au denier cinquante, on ne payoit que 12.# pour ce capital par an, et en tout 23.# 7.s

Quatriemement l'Intendant vouloit savoir combien de Gardiens etoient employés au Marmajou et grand Bois, leur retribution ordinaire, et si ces Bois apartenoient à la Communauté en general.

Les Bois du Marmajou et Grand Bois, repondit on, apartiennent à la Communauté de Vic en general. il y a quatre Gardiens de ces Bois, deux dans chacun. ils ont chacun 40.# de gages par an; ~~quand~~ on observa que depuis environ deux ans on avoit augmenté d'une pistolle les gages de chaque Gardien du Grand Bois, à cause de la coupe d'un taillis qui fut faite, et ce taillis vendu par jugement de la Maîtrise, qu'on avoit chargé ces Gardiens de la garde de ce quartier, qu'ils s'etoient obligés, moyennant l'augmentation de leurs gages, de repondre du dommage, s'il y en avoit: que ce quartier, qui est sur les limites du Terroir du coté de Bearn, etoit fort bien conservé par ce moyen.

Quoi que les Commissaires eussent negligé de se trouver à la dresse de ces reponses, ils ne

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet. manquerent pas, selon la coutume generale de Vic, où les conseillers ne sont pas assidus au conseil, et se reservent de critiquer ce qui y a été fait, d'observer qu'il auroit fallu ajouter que les Gages des Gardiens etoient à 40.£ parceque les officiers de la maitrise vouloient que ces Gardiens sussent lire et ecrire, qu'on n'en trouvoit pas à un prix modique.

Surquoi l'avocat du Roy de la maitrise me fit remarquer que l'ordonnance des eaux et forets portoit ~~texe~~ textuellement que les Gardiens sussent lire et ecrire, que l'Intendant n'y pouvoit pas toucher, que ce n'etoit pas même de sa competence, qu'on vouloit ~~meme~~ qu'ils fussent solvables, ou eussent bonne caution, que quand on n'en trouvoit pas de cette sorte, que les Consuls et communauté etoient censés caution.

Il ajouta qu'il falloit regler les Coupes des Bois annuelles par la centieme partie tout à suite sans jardiner, c'est à dire, laisser certains arbres de bonne esperance et ne couper que les plus malvenans: que les Bois de Vic arpentés en 166 par Pourtans, et depuis en 1726. par la Madelene, contenant, comme je le lui assurois 1368. journaux un quart, savoir le Baradat 66. journaux, le grand Bois et Temps Darré 892. le Marmajou 410. un quart, d'où extrais 342. Journaux pour le quart en reserve, il restoit 1026. Journaux et un quart, qui donnoient pour la centieme partie dix Journaux un quart à couper tous les ans, que si l'on plantoit dans la Lande, qui contenoit 220. journaux, il ~~faudroit~~ y auroit distraction faite de 55. Journaux pour le quart des 220. 165. journaux à reduire en coupe centenaire, ce qui donneroit un Journal

Journal et demi et demi quart de plus par an, en tout pres de douze Journaux, qu'il falloit laisser les 1742. Juillet. Baliveaux suivant l'ordonnance, faire de bons fossés autour des Journaux exploités pour empecher les Bestiaux d'y entrer, qu'on pourroit ajouter aux ventes le sol ou deux sols pour livre de plus pour les fossés, qu'au bout de cent ans, toutes les coupes seroient insensiblement distinguées et arpentées, sans qu'il parût que cela coutât beaucoup, qu'il falloit aussi envoyer à la maitrise un verbal de vente fort exact.

Cinquiemement il etoit demandé sur quel titre on payoit des interets à M. Ducasse d'artagnan, à l'Eglise et à l'Hopital.

On repondit qu'on payoit à M. Ducasse d'artagnan des interets pour la vente d'une maison et terrain contigu à la Communauté pour y faire des Casernes lorsqu'on avoit des Troupes toutes les années, qu'il l'avoit vendu pour 1400.£ qu'on s'etoit meme adressé à M. l'Intendant pour avoir permission de revendre cette maison et terrain comme inutile à la Communauté: qu'on payoit 28.£ pour ces interets, que c'etoit par erreur qu'on avoit mis 56.£ dans les etats precedens.

On auroit pû ajouter que M. Ducasse avoit presenté Requête à l'Intendant en 1733. pour etre payé du Capital, que l'affaire ayant été renvoyée au Subdelegué, il avoit reglé que l'on continueroit de payer les interets, comme il se justifioit par la Deliberation du 25. Janvier 1733.

Il fut repondu qu'on devoit des interets à l'Eglise suivant l'arret du conseil du 29. Juillet 1666.

que quant à l'Hopital, la communauté lui devoit 2739.£ comme les ayant emprunté de M. de Salasac pour rembourser la charge de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

Procureur-Sindic, que M. de Talasac laissa cette somme en mourant à l'Hopital pour marier de pauvres filles de la ville et du lieu de Talasac.

Plus 1110.^{l} suivant l'arrêt du conseil du 29. Juillet 1666.

Plus 208.^{l} que M. Belloc avoit prêté à la ville, dette qui fut autorisée par le même arrêt du conseil, et que l'Hopital percevoit pour partie de ce que ledit S^{r}. Belloc lui devoit.

Plus par deux autres actes la somme de 1400.^{l} pour rembourser des creanciers de la ville qui avoient fait des avances pour l'acquisition du Domaine en 1711. et que la ville avoit été autorisée aux emprunts par l'arrêt du conseil pour ladite vente.

l'Intendant remarquoit au Subdelegué qu'il trouvoit dans l'Etat qu'on lui avoit envoyé, ~~[illegible]~~ qu'on imposoit 17.^{l} pour la remise du verbal de la vente des Bois au Greffe de la maitrise, que cependant on ne marquoit rien du produit de la vente.

on repondit qu'on ne faisoit pas annuellement des ventes de Bois, que quand on en faisoit, on imposoit le produit ~~[illegible]~~ en diminution de la Taille, mais qu'on fit des ventes, ou non, on etoit obligé d'envoyer tous les ans un verbal à la maitrise pour rendre compte de la vente, ou non vente, et de la quantité des arbres plantés ladite année, parce que les Bois de la Ville de Vic avoient été plantés à la main par les habitans: qu'on imposoit de même le produit du glandage quand il y en avoit.

le Subdelegué concluoit en assurant de la part de l'Intendant qu'il doutoit de la sincerité de l'Etat qu'on lui avoit envoyé, parce qu'on n'y parloit pas

1742. Juillet.

pas du suif. le S^{r}. Bouchotte lui avoit donné des idées qui n'etoient pas justes.

On observa que pour ce qui etoit du suif de la Boucherie, on chargeoit le fermier depuis quelques années de fournir huit quintaux de suif à 18.^{l} 18.^{s} le quintal, que ce suif etoit partagé quarteron par quarteron sur les billets des Consuls aux Conseillers et à ceux qui travailloient le plus pour la communauté, que celui à qui on assignoit le quarteron de suif etoit obligé de payer 4.^{l} 14.^{s} 6.^{d} qu'ainsi la gratification n'etoit au plus année commune que de trente sols sur chaque quarteron, qu'on avoit établi cet ordre par deliberation de la ville du   pour engager les Commissaires dans les differentes affaires de la communauté à travailler avec plus d'ardeur, la coutume, contre la generale des autres villes de Bigorre, n'etant point d'ailleurs de payer les Commissaires pour les travaux qu'ils faisoient.

Rolle des Francaux de la Bailie de Vic.

Lieve du Tresorier de Vic.		Lieve chez le Secretaire des Etats.	
moulin de la place	10^{l}. 0^{s}. 0^{d}	moulin de la place	10^{l}. 0^{s}. 0^{d}
---- de clarac	6. 15. 0.	---- de clarac	4. 5. 0.
francau de S^{t} lezer	6. 15. 0.	francau de S^{t} lezer	0. 10. 6.
---- Villenave	0. 11. 3.	---- Villenave	0. 11. 3.
---- d'Escaunets	0. 11. 3.	---- Escaunets	0. 11. 3.
---- Seron	0. 11. 3.	---- Seron	0. 11. 3.
---- abedeille	0. 11. 3	---- Bedeilles	0. 10. 6.
---- Casteide	0. 11. 3.	---- Casteide	0. 11. 3.
---- Sanous	1. 2. 0	---- Sanous	1. 2. 6.
---- abos	0. 11. 3.	---- abos	0. 11. 3.
---- Tarasteix	0. 11. 3	---- Tarasteix	0. 10. 6.
	28^{l}. 10^{s}. 9^{d}	---- Castera	0. 11. 3.
		---- Hugues	0. 11. 3.
		---- Pujo	2. 2. 9.
		moulin du claquet	1. 7. 0.
			24^{l}. 7^{s}. 6^{d}

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742.
Juillet.

on resolut le 6. Juillet de faire un double plancher à la maison de ville. on le fit aller aux encheres. cet ouvrage fut fait pour huit livres et la fourniture des cloux.

Ducos, adjudicataire du premier devis de la maison Presbiterale, avoit fait donner assignation aux consuls, Sindic et Communauté de Vic devant le Subdelegué. on avoit obtenu delai jusques au retour du Sr. Rocques pour nommer un Expert. le Sr. La coste, de Monfaucon, fut nommé par Ducos. on resolut le 13. Juillet de presenter Requête pour demander que ces Experts estimassent, non seulement les seuls materiaux employés suivant le premier devis, et non au delà, comme l'Intendant l'avoit ordonné, mais même des materiaux fournis par la ville.

le Sr Rocques, député par deliberation pour donner cette Requête, ne fut pas d'humeur d'aller à Tarbe. il adressa son paquet à Cames, Greffier de la subdelegation, le confia à Ducos. celui ci payoit bien le Greffier. la Communauté de Vic ne lui donnoit jamais rien. on ne repondit point la Requête de la ville, et le porteur s'en divertit beaucoup.

il n'y eut pas de conseiller au conseil le 20. ni le 27. on remit sur le bureau dans le premier conseil un arrêt du conseil pour le Peage de Bagneres. on vouloit deliberer pour faire valoir les Privileges accordés aux marchands de la ville. Personne ne s'y trouva. les villes voisines soutiennent avec ardeur les Privileges qui leur ont été accordés. celle de Vic ne veut pas faire usage des siens. il semble qu'on y ait honte de soutenir les marchands, qu'on ne regarde point comme la partie de la communauté la plus à menager.

la Direction de l'Hopital étoit toujours attachée à

1742.
Juillet.

à poursuivre le payement des sommes que le Curé devoit aux Pauvres. les Srs de Monde, premier Consul, administrateur, de Salanave et Rocques, Directeurs, furent nommés pour convenir avec le Curé sur les indications des sommes qu'il vouloit ceder en payement.

Lors qu'on avoit passé la Deliberation du 14. Avril devant M. l'Evêque, le curé avoit avancé qu'il devoit prendre plusieurs sommes de l'Eglise. il croioit sans doute par là detruire ce qu'on avoit pû dire au Prelat contre lui. il engagea le Sr. de la Bordene de lui faire un billet de 1200.# comme s'il les avoit preté pour les besoins de l'Eglise. il regardoit ce billet comme une preuve autentique qu'il avoit employé pour l'Eglise ce qu'il devoit aux Pauvres. le Marguillier, son ami intime, y consentit.

Plusieurs personnes devenuës insolvables avoient été fermiers de la Fabrique. Le curé en bon pere des Pauvres indiquoit ces sommes à l'Hopital. il vouloit sans doute payer son ami argent comptant. il avoit autrefois agi de même pour une personne de ses amies. elle craignoit de perdre une somme par l'impuissance de son Debiteur. le Curé fit preter cette somme de l'argent des Pauvres.

Les Commissaires ne voulurent point de ces indications. il se passa bien des choses entr'eux et le curé. il y eut trop d'aigreur. il paroissoit evidemment qu'en feignant de prendre à cœur les interêts des Pauvres, quelques uns cherchoient à se vanger du curé. la charité de l'un vouloit faire perdre aux Pauvres l'argent qu'il leur avoit pris, la charité des autres leur faisoit insulter atrocement le curé. on le traita trop cavalierement. ses longueurs à payer etoient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

sujettes à caution. il cherchoit à chagriner les — commissaires, il en fut la dupe, mais un peu trop — violemment. Madame de Castelbajac disoit que — devant M. l'Evêque, les directeurs de l'Hopital — paroissoient des Dogues acharnés contre le curé. — c'etoit alors bien pis.

Le 28. Juillet le curé fit signifier des Lettres de la chancellerie prez le Parlement de Toulouse, — en opposition à l'arrêt du 15. Juin 1741. qui etablit le Bureau de la Direction.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de „ Navarre, à nos amés les feaux conseillers les Gens „ tenant notre cour de Parlement de Toulouse, Salut. „ Reçu avons l'humble suplication de notre amé Arnaud „ Adorret, Prettre, Curé de l'Eglise collegialle de notre — „ ville de Vic, qui nous a fait exposer que le Juge de — „ notre dite ville de Vic, sous le nom de notre Procureur „ General en notre dite Cour, auroit poursuivi un arret „ le 15. Juin 1741. qui ordonne l'execution de notre — „ Declaration du 11. Decembre 1698. pour l'administration „ de l'Hopital de notre dite ville de Vic, en execution — „ duquel il a erigé un Bureau de Direction, dans lequel „ me Lanusse, en qualité de premier officier de — „ justice, a pretendu avoir la preseance et presidence, „ conformement à notre Declaration de 1698. et comme „ cette meme Declaration n'a eté faite que pour servir „ de Reglement pour les Hopitaux, Maladreries, et — „ autres Lieux pieux desunis de l'ordre de Notre Dame de „ Montcarmel et de St. Lazare, dans lesquels l'hospitalité „ a eté retablie, et non les Hopitaux d'ancienne fondation, „ tel que celui de Vic, qui se soutient, et qui s'est soutenu — „ de tout temps, par ses revenus ordinaires, dans lesquels „ Hopitaux la preseance et presidence est acquise aux termes

1742. Juillet.

„ termes de l'article 29. de notre Edit de 1695. aux „ Archevêques, Evêques, leurs Grands vicaires, et autres „ Ecclesiastiques, qui sont en possession de presider, comme „ l'Exposant et ses Predecesseurs, ont toujours eté dans „ cette Possession malgré les officiers de justice dudit Vic, „ qui n'ont jamais pretendu à cette Presidence que — „ depuis le susdit arrêt. c'est pourquoi voudroit — „ l'Exposant etre reçu à faire assigner devant vous „ notre dite Cour ledit me Lanusse, Juge de Vic, et — „ autres qu'il apartiendra, pour voir recevoir l'Exposant „ bien opposant envers ~~ledit~~ le susdit arrêt de vous notre dite „ Cour dudit jour 15. Juin 1741. ce faisant, sans — „ s'arrêter audit arrêt, en ce qu'il accorde la Presidence „ audit me Lanusse, ordonner au contraire que — „ conformement à l'article 29. de notre Declaration, „ il continuera de jouir, comme il a fait ci devant, de „ presider dans les assemblées et Bureaux tenus à raison „ de la Direction et administration dudit Hopital de — „ notre dite ville de Vic, avec deffenses, tant audit me — „ Lanusse, qu'à tous autres qu'il apartiendra, de lui — „ donner aucun trouble dans ladite possession, à peine de „ 500 ₶ et d'en etre enquis par devant notre premier — „ Magistrat requis sur les Lieux, sans prejudice à l'Exposant „ de prendre incidemment en l'instance telles autres conclusions „ qu'il trouvera à propos de prendre à raison de la Direction „ et administration des Revenus dudit Hopital, avec depens, „ requerant sur ce nos Lettres de Provision convenables: „ pour ce est que nous vous mandons, s'il vous apert de ce „ dessus, vous fassiez droit à l'Exposant ainsi que de raison „ sur lesdites fins et autres dûes et admissibles, car tel est „ notre plaisir: Donné à Toulouse le 11e jour du mois de „ Juillet l'an de grace 1742. et de notre regne le 28e. Par le „ conseil Gounon. Collationné Serres. Scellé le 11. Juillet 1742. Fraissé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

l'Exposé du curé n'etoit pas fidele. le 6. avril 1637. Guillaume de Ganderatz, un de ses Predecesseurs, avoit transigé avec Jean Durder, Juge de Vic, que le Juge presideroit dans l'Hopital. cela n'obligeoit pas les Successeurs de Guillaume de Ganderatz, ni par consequent ceux de Durder.

Le Juge actuel de Vic n'avoit pas demandé ni poursuivi l'arrêt de 1741. c'etoit la communauté. le desordre qui regnoit dans l'Hopital avoit excité le zele des consuls. ce desordre avoit été causé par l'irregularité de la conduite du curé dans l'administration des revenus. on n'avoit pas pû lui faire rendre compte de la gestion de neuf ans. sollicitations, representations, tout avoit été inutile. il parloit dans son Exposé comme s'il n'eut pas été coupable.

on avoit encore les deliberations de l'Hopital de 1671. et 1674. le Juge precedoit le curé. l'inscription des assemblés en fait foi.

avant ce tems là les affaires de l'Hopital se traitoient dans la maison de ville. le curé n'y entroit pas. comment y auroit-il presidé? l'allegation de la preseance et presidence non interrompuë etoit donc fausse. prejugé certain que les autres n'etoient pas plus appuyées.

L'article X. de l'Edit de Melun en 1579. est en ces termes. „Nous voulons que „les Prelats, leurs „Vicaires, et autres „Ecclesiastiques, qui „ont droit de pourvoir „aux administrations „des Hopitaux et Maladeries, „et autres, y soient „maintenus et gardés, „par lesdits Ecclesiastiques „pour la celebration „du Service Divin, „distribution des „aumones, reparation „des Edifices et autres „œuvres pies, executées, „nonobstant oppositions „quelconques et sans „prejudice d'icelles.

l'article 29. de l'Edit de mois d'avril 1695. ne lui étoit pas plus favorable. en voici les termes.

„Voulons que les Archeveques, Evêques, leurs „Grands Vicaires, et autres Ecclesiastiques, qui „sont en possession de presider et d'avoir soin de „l'administration des Hopitaux et lieux pieux, „etablis pour le soulagement, retraite et instruction „des Pauvres, soient maintenus dans tous les droits, „Seances et honneurs, dont ils ont bien et duëment „joui jusqu'à present, et que lesdits archevêques et „Evêques aient à l'avenir la premiere seance et „President dans tous les Bureaux établis pour „l'administration desdits Hopitaux et Lieux pieux, „où eux et leurs Predecesseurs n'ont point été jusqu'à „present, et que les ordonnances et Reglemens qu'ils „y feront pour la conduite spirituelle et celebration „du Service divin soient executés, nonobstant toutes „oppositions et appellations simples et comme d'abus, „et sans y prejudicier.

On ne crut pas que, quoi que M. de la Roche-aimond, Evêque de Tarbe, depuis archevêque de Toulouse, apelât le curé de Vic un Prelat, par rapport à son independance, il eut l'envie de se mettre dans le rang des archeveques et Evêques. le Concile de Trente, que l'Edit de 1695. a autorisé sur cet article, n'a fait jamais mention des curés, encore moins de ceux qui avoient prevariqué. on vit bien que le curé avoit envie de se faire timpaniser au Parlement, s'y faire dire les verités.

Il rejettoit le tout sur le Juge. ce n'etoit pas lui qui avoit fait donner l'arrêt de 1710. la même arrangement des Administrateurs y fut inseré.

Les Denombremens de la Communauté de Vic portoient que la ville etoit en droit d'administrer les biens de l'Eglise et de l'Hopital. les Jugemens de verification avoient été conformes. aucun curé ne s'y etoit opposé. il en avoient cependant connu la teneur.

Les Ecclesiastiques, dont il est fait mention dans l'Edit, ne sont pas de simples curés. ce sont des abbés exemts de la jurisdiction de l'Ordinaire, tels que ceux de Cluni, de St. Corneille de Compiegne, Corbie, le Prieur de la charité sur Loire, et autres semblables.

1742. Juillet.

dignité, qui aïant territoire et jurisdiction, ont des Hopitaux, comme celui de S.t Corneille de Compiegne, qui est superieur de S.t Nicolas du Pont.

La seconde Partie de cet article ne parle que des Prelats : parler des uns, est exclurre les autres.

Du Perray, Batonnier des avocats au Parlement de Paris, qui a commenté cet Edit, ne parle sans doute pas autrement.

Il falloit de plus que le curé eut pris gardé à ce qui s'etoit passé lors de l'arret de la chambre Royale seante à l'arsenal en 1678. etoit ce le curé, le Juge ou les consuls, qui s'etoient melés de l'Etat de l'Hopital?

Le curé peut avoir le regime spirituel, mais pour le temporel, il ne lui apartient pas. il a même été deliberé sur consulte en 1627. qu'il y auroit abus, si l'Evêque vouloit faire rendre compte aux marguilliers de l'Hopital. il ne le peut pas même depuis 1695. en cours de visite. quelle comparaison du curé à son Evêque! Domat dans son recueil des Loix civiles 1.°

Il etoit aisé à conclurre delà que le curé n'avoit pas bien exposé, ni pour la consulte, ni pour les Lettres Royaux.

Il fut justifié par la Requête presentée lors de l'arrêt de la chambre Royale, que l'Hotel Dieu de Vic n'avoit été fondé que pour les Pauvres de la ville, que l'Hospitalité y avoit été et actuellement gardée depuis un siecle, et rendu compte des revenus année par année pardevant le Juge royal des Lieux, le curé, le substitut du Procureur de sa majesté et les consuls.

Le curé prend le titre de Curé de l'Eglise Collegialle de Vic

1.° distingue le gouvernement spirituel et le temporel. les Evêques aux termes de l'Edit de 1695. ne peuvent regler que le spirituel et les offices divins. c'est delà que le conseil regloit dans l'Hotel de ville le temporel de l'Hopital. le curé n'y etoit pas necessaire. il devoit avoir la preseance, mais non pas presider. le spirituel doit toujours etre le premier.

1742. Juillet.

de Vic. il lui seroit très difficile de prouver que son Eglise ait jamais eu cette qualité. les actes anciens ne la lui donnent pas. il y avoit un college de Pretres, mais sans faire corps, sans Lettres Patentes. le censier de Bigorre de 1429. se sert du terme de Caperas. c'est tout le rang qui leur etoit donné. la Succession de Poitevin fournit une preuve convaincante, que l'Eglise de Vic n'est pas collegialle. s'ils ont des dixmes, c'est une liberalité du Prieur de S.t Lezer, leur Patron. s'ils pretendent des fiefs, ce ne sont que des rentes mortes, des pensions ou tout au plus des Rentes obituaires. ils ne sont pas capables de succeder en entier. ils sont susceptibles de Legats. ils n'ont ni office particulier, ni messes à chanter que celles des obits. ils ne sont point obligés à la residence. Jamais collegialle de cette espece, excepté à Vic. Pour la qualité de College, de consorce, on ne pouvoit pas la disputer.

le conseil fut assemblé le 31. Juillet. je n'en raporterai pas les deliberations, mais seulement une question qui y fut agitée au sujet de la capitation.

Le S.r La Taste, Bourgeois de Paris, payoit la capitation à Paris et à Vic. 11.# 10.s à Paris, et 9.# à Vic. il envoya le certificat ou quittance par Duplicata de ce qu'il payoit dans le lieu de sa residence. il demandoit d'etre ôté du rolle de la ville.

M.r de Salanave dit qu'en pareil cas on avoit coutume dans le corps de la noblesse de Bigorre d'augmenter la capitation de celui qui demandoit la radiation. Si un noble payoit 4.# 10.s dans le corps où il servoit, et 6.# dans le rolle du Païs, on

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Juillet.

le comprenoit dans ce rolle pour 10.# 10.s qu'ainsi etant obligé de lui rendre 4.# 10.s il devoit toujours payer 6.#

on repondit que le Sr. la Taste payoit plus à Paris, qu'à Vic : qu'on ne pouvoit pas le taxer à 20.# 10.s qu'il n'en etoit pas de même de lui comme d'un officier, qui quoi qu'il fut au service, etoit cependant toujours censé chez lui, qu'on pouvoit même lui faire signifier des actes à domicile.

d'autres allegueren qu'il falloit le capiter à Vic pour le bien, comme on le capitoit à Paris pour la personne, que Mr de Curson, Intendant à Bourdeaux, en avoit decidé de même contre Mr de la Fite, officier d'Invalides marié avec la Veuve du Gouverneur, et avoit de grands biens à Lourde;

Note en marge : l'Epouse restoit à Lourde, le mari etoit en garnison à Dax. l'Intendant decida qu'il n'etoit capité dans le corps que pour la compagnie, qui lui donnoit une nouvelle aisance.

d'autres opinerent qu'il falloit augmenter la taxe du fermier du Sr. la Taste, parceque le fermier quitteroit la ferme, ou obligeroit le Sr. la Taste de lui passer comme argent comptant la surtaxe, que la ville ne perdroit rien. on en pourroit donc faire autant pour tous les fermiers des gens d'Eglise, de ceux qui sont employés dans le rolle de la noblesse.

on convint que la Capitation etoit personnelle, non pas réelle, mais on observa que le Pais s'etant abonné pour la Capitation, ceux qui etoient sortis de la Province depuis l'abonnement, devoient en suporter une partie, s'ils y posedoient des fonds.

Août. Le mecredi premier août fut un jour heureux pour les Partis gagnant. le Curé realisa les sommes qu'il s'etoit obligé de payer par la Deliberation du 14. avril precedent.

On etoit dans l'assemblée de l'Hopital lorsque le premier Consul reçut une Lettre d'avis de l'abbé de Ganderatz. Apres avoir badiné d'une maniere à annoncer quelque chose de sinistre, il lui aprenoit que le Parlement avoit debouté les Srs. de la Bordene et la Normande de leurs pretentions au rang de Conseillers avec depens. cette Lettre fut luë en pleine Direction. elle repandit autant de joïe dans le coeur du premier Consul, qu'elle allarma les perdans. le premier Consul craignoit qu'on ne compensât les depens. le Sr. Bouchotte, qui avoit été deputé à Toulouse par les Conseillers exclus, en etoit revenu depuis quatre jours. Doazan, Procureur, avoit mandé qu'il n'y auroit point de jugement avant la St. Martin. le Sr Rocques en avoit parlé de même.

1742. Août.

La joïe du premier Consul le porta à dire au Juge, qu'il vouloit proposer aux Conseillers exclus de regler les dépens à l'amiable et ne point lever l'arrêt. on lui representa avec raison que cet arret devoit necessairement etre levé, que c'etoit une piece essentielle pour reprimer les absences trop frequentes des Conseillers, qu'il falloit absolument qu'il fut enregitré dans les Regitres des Deliberations du Conseil, même signifié en cas de besoin à tous les Conseillers.

Le premier Consul assembla le conseil le 3. août. on avoit pris au collet un Gardien des verges, qui menoit chez le Tresorier une paire de chevaux trouvés dans des verges empiergés à cotte maille. ils etoient attachés par le pied. on condamna l'attaquant à 24. heures de prison, trente sols d'amende, aplicable conformement à l'arret du Parlement du 26. avril 1712.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Août.

avec cette condition que si le Delinquant ne païoit pas dans les 24. heures de l'emprisonnement, il garderoit prison close jusques à l'effectuel payement. on ne voulut pas le faire decreter, n'y aïant pas eu de coup. la mollesse du conseil parut extraordinaire. on ne daigna seulement pas lire l'arrêt du Parlement.

le Sr. Rocques, medecin, declara avoir vû le mardi precedent à Tarbe entre les mains du Subdelegué une lettre de l'Intendant dattée à Paris le 16. Juillet dernier, par laquelle il mandoit de presser les Consuls de Vic d'envoyer incessamment l'Etat des charges et revenus, que dez qu'il auroit reponse aux dernieres demandes, il les fit tenir à Pau pour qu'on dressat l'Etat des charges de cette Communauté. on craignit avec raison que l'Intendant ne voulut ~~faire~~ dresser un reglement au prejudice des impositions ordinaires, mais on ne pensa à deputer quelqu'un vers le Sr. Malus, Secretaire de l'Intendance, pour veiller aux interets de la ville.

Le premier Consul dit que sur la signification à lui faite de la part du Curé sur la preseance à l'Hopital, il convoqueroit un conseil general.

On reçut le 5e. Août l'arrêt du Parlement de Toulouse du 28. Juillet dernier contre les Srs. de la Bordene et la Normande. 3l. 18s. 6d. 6l. 12s. 0d.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de „Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent „sur ce requis; comme en l'instance en notre Cour de „Parlement de Toulouse pendante, entre noble „Guillaume de la Bordene, cy devant Gouverneur de „Vic, Lieutenant au Regiment des Gardes françoises, „chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, et noble „Paul de la Normande, capitaine d'infanterie, Suplians par

1742. Août.

„par Requête en jugement du 16e. mars dernier, „en oposition envers l'arrêt de notre dite Cour rendu „le 1er. du même mois à la poursuite du Sindic et „consuls dudit Vic avec le Procureur general contre „les Suplians, non ouïs, ni apelés, et le retractant „casser la Deliberation du 21e. fevrier dernier prise „egalement de l'insçu des Suplians, ce faisant les „maintenir au droit d'assister comme Conseillers „Politiques à toutes les Deliberations et Conseils qui „seront tenus dans la ville dudit Vic, avec deffenses „audits Sindic et Consuls, de même qu'aux Srs. Colomés „Duillan et Rocques nommés par la même deliberation „pour remplir la place des Suplians, de leur donner „aucun trouble ni empechement dans la jouissance de „leur droit d'assister ausdits Conseils et deliberations, „à peine de 1000l. d'amende, et d'etre enquis des „contraventions contre lesdits Consuls et Conseillers „Politiques, avec depens, d'une part: et lesdits Sindic, „Consuls et Communauté, Deffendeurs, d'autre: et „encore lesdits de la Bordene, de la Normande, „Suplians par Requête jointe à la clausion sommaire „par ordonnance du 25e. Juin dernier, à ce que „disant droit de plus fort en leur oposition, rejetter du „Procez le pretendu extrait de 67. deliberations „tenuës depuis le 28e. Decembre 1740. remis sous No. „2. Doazan, tant par informité, que par inutilité, ce „faisant, leur ajuger les conclusions par eux prises dans „le Procez, avec depens, d'une part: et lesdits Sindic, „Consuls et Communauté de Vic, deffendeurs, et Suplians „par Requête de joint du 21e. de ce mois en opposition „envers les ordonnances des 19e. et 23e. Juin dernier, et „sans y avoir égard, cassant ou rejettant les Verbaux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742.
Août.

„ sur l'audition categorique dud. Sr. Colomes et de
„ me Rocques des 26. et 27. du même mois de Juin, sans
„ avoir égard au libelle desdits Sr. de la Bordene et
„ la Normande, les en deboutant ordonner que l'arrêt
„ de notre dite Cour du 1er. Mars dernier sortira son —
„ plein et entier effet, avec depens, d'une part: et —
„ lesdits de la Bordene et la Normande, Deffendeurs,
„ d'autre, Notre dite Cour, veu le Proces, arrêt —
„ qui apointe à mettre du 6. avril dernier, ladite —
„ Requete, l'arrêt de notre dite Cour du 1er. mars aussi
„ dernier, deux autres arrêts du 26. Janvier 1701. et
„ 8. mai 1722. Extraits de 67. Deliberations, deliberation
„ de ladite Communauté de Vic du 21e. fevrier —
„ dernier, verbal de compulsoire, Requête et —
„ ordonnance de notre dite Cour, autre Requête et
„ ordonnance du 19e. Juin dernier, audition —
„ categorique du 27e. du même mois, autre Requête
„ et ordonnance de notre dite Cour du 23e. du susdit —
„ mois de Juin, verbal de non comparoissance du —
„ 26e. du même mois, exploit de signification de —
„ l'arrêt du 8. mai 1722. du 28e mai 1728. instructions,
„ reponses et autres pièces mentionnées dans les —
„ Productions desdites Parties, ensemble les conclusions
„ de notre Procureur General, Par son Arrêt prononcé
„ le 28e. Juillet 1742. sans avoir égard à l'oposition
„ desdits la Bordene et la Normande envers l'arrêt
„ dudit jour 1er. mars dernier, ordonne que ledit —
„ arrêt, ensemble la Deliberation de la Communauté
„ de Vic du 21e. fevrier dernier, sortiront leur plein et —
„ entier effet; et sur les autres Demandes, fins et —
„ conclusions desdites Parties, Notre dite Cour les a
„ mis et met hors de Cour et de Proces, condamne lesdits
„ la Bordene et la Normande aux depens envers lesdits
Sindic

1742.
Août.

„ Sindic, consuls et Communauté, la taxe reservée,
„ Nous à ces causes, à la Requête desdits Sindic,
„ Consuls et Communauté de Vic, te mandons et —
„ commandons mettre à duë et entiere execution le
„ present arrêt selon sa forme et teneur, auquel
„ effet faire tous exploits requis et necessaires, ce —
„ faisant contraindre par toutes voïes duës et raisonnables
„ lesdits Sr. de la Bordene et la Normande à payer et
„ rembourser incontinent et sans delai auxdits Sindic,
„ consuls et Communauté de Vic, ou à leur certain —
„ mandement, la somme de 76.l 7.s 6.d taxé pour le
„ raport intervenu au present arrêt, que fraix, —
„ expedition et seau d'icelui. Mandons en outre à
„ tous nos autres officiers, Justiciers et Sujets, ce faisant,
„ obeïr. Donné à Toulouse en notre dit Parlement —
„ le 31e. jour du mois de Juillet l'an de grace 1742. et
„ de notre regne le 27e. Par la cour, CASALS. collationné
„ 4.s J.SERRES. Collationné OUVRIER. Mr Bastard,
„ Raporteur 4. écus. Controllé 7.l 10.s 8.d trois executoires
„ 3.l 2.s augmentation 19.s 4.d 1.s pour livre 3.s 7.d —
„ [13.l 19.s] COUDURIER. Sellé le 31. Juillet 1742. —
„ CASALS.

On assura que M. de Bastard, Raporteur, trouvant que Mrs. de la grand' chambre assemblés pour les funerailles de M. Joseph de Caulet de Graniague, Doyen des Presidens à mortier, refusoient d'examiner un Proces de longue haleine, il avoit saisi cette occasion pour raporter celui concernant les Conseillers exclus, dont il avoit les pièces à la poche, que là dessus on rendit l'arrêt, où il n'y eut pas deux opinions. Le Sr. Bouchotte s'etoit retiré, faute d'argent. il fut contristé de cet arrêt, voulut même parier quatre Louis, que, selon les apparences, il n'avoit pas, que l'affaire n'etoit pas jugée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Août.

le S^r^ Dupont, notaire, fut chargé le 6. août de la part des S^rs^ de la Bordere et la Normande de porter 80.l 3.s 6.d pour le raport, expedition et seau, signification et controlle de l'arrest. ils voulurent quittance publique, sous pretexte qu'ils pourroient perdre la particuliere. c'etoit mal s'expliquer, paroitre soupçonner la bonne foi du premier consul; ils auroient dû alleguer qu'etant deux parties, il falloit qu'un Registre public en fut chargé, pour que celui qui ne seroit pas desinteressé y pût avoir recours. le premier consul leur fit dire, que s'ils vouloient, on pourroit regler les depens à l'amiable sans frais, et que s'il avoit crû que les choses allassent aussi loin, il n'auroit jamais ouvert la bouche pour leur destitution. Il fut remercié de ses sentimens pacifiques. on le pria de fournir son rolle, le priant de souffrir qu'on le fit examiner. il monta à 331.l 13.s 5.d d'où ôté 80.l 3.s 6.d il restoit 251.l 9.s 11.d

le premier consul se donnoit tous les soins imaginables pour diminuer ce rolle. il sembloit qu'il arrachoit l'argent de sa poche, en faisant payer ceux qui avoient travaillé plus que lui dans cette affaire. on l'accusoit de n'avoir presté que le nom. il se vantoit en public d'avoir tout fourni. il le mit même dans l'acte. le S^r^ la Normande avoit dit au notaire, qu'on leur conseilloit de faire apel au conseil.

il y eut une difficulté. Le Procureur avoit ecrit simplement qu'il etoit en avance pour 153.l 8.s 1.d le premier consul pretendoit que les Droits du Procureur y etoient compris. les autres du Parti repondoient que ce n'etoit là que son debourse, qu'il avoit fait travailler deux fois un avocat, presenté plusieurs Requêtes, que tout

1742. Août.

tout cela coutoit. Il fut resolu qu'on donneroit le rolle aux condamnés, avec la reserve que si les droits du Procureur n'etoient pas compris dans le rolle, on augmenteroit, et qu'on ecriroit là dessus au S^r^ Doazan.

Le premier consul avoit reprimé ceux qui le poussoient à envoyer quelqu'un en affirmation pour faire taxer les depens. il lui parut qu'il y avoit trop d'animosité. il etoit loüable en cela. mais on pouvoit blâmer son trop d'attention à diminuer ce qui devoit revenir à ceux qu'il avoit employé pour les memoires et autres travaux.

Le S^r^ Junca, officier, ne pût pas s'empêcher de dire au premier consul qu'on n'avoit pas deffendu cette affaire. il s'en falut peu qu'il ne dit, nous avons perdu, faute de s'y etre bien pris. il commença, mais il se ~~reprit~~ retint.

Le conseil general fut assemblé le 10^e^. août. le premier consul y raporta, que le curé lui avoit fait donner assignation le 28^e^. Juillet dernier en la grande chambre du Parlement de Toulouse pour y voir reformer l'arrest de la même cour du 15. Juin 1741. en ce qu'il etoit porté par cet arrest, que les officiers de Justice un des Consuls, le curé, avec quatre principaux habitans, composeroient la direction de l'hopital, d'autant que le curé pretendoit, qu'aux termes de l'article XXIX. de l'edit de 1695. il devoit avoir la preseance et Presidence avant tous autres dans l'hopital. que l'arrest de 1741. etoit fondé dans le rang où il mettoit le curé sur une Declaration du Roi de 1698. que personne n'ignoroit que la Communauté avoit toujours gouverné

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Août.

les affaires de l'Hopital, que ceux qui vouloient emprunter de l'argent, s'adressoient au conseil pour en demander, qu'on n'en prêtoit qu'après deliberation du corps de ville, que par les jugemens de verification des dénombremens de la ville, les consuls et communauté avoient été maintenus dans la regie et administration des biens de l'Hopital.

On ouvrit divers avis dans ce conseil. le premier consul assura qu'il avoit dit au Curé, qu'il n'y auroit jamais de direction, si le Juge et le Procureur du Roi etoient absens, que dans le cas de leur presence il n'y avoit pas à craindre que les Consuls presidassent.

Les sindiqués vouloient soutenir le curé. le parti du Sr. Roques, medecin, ne tendoit qu'à le detruire. le Sr. Ducea, avocat, desiroit connoitre l'affaire avant de rien dire. le Sr. Carrere, apoticaire, vouloit qu'on écrivit contre le curé, qu'il caressoit plus que les autres. tel est le genie de Vic. Lorsque le Curé signoit la deliberation devant l'Evêque, Carrere lui dit à l'oreille, qu'un tems viendroit que ses ennemis s'en repentiroient. Carrere etoit un des plus acharnés. il traita le Secretaire de ne savoir pas lire. Celui ci se piqua, quitta l'assemblée, n'y reparut pas davantage.

On delibera que les Consuls se presenteroient apres quinzaine à l'assignation, que les commissaires nommés feroient leur rapport dans huit jours. Le premier Consul, toujours variant entre les deux partis, proposa deux sindiqués et deux du parti regnant pour examiner le droit de la ville.

Le conseil

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes
1742.
Août.

les affaires de l'hôpital, que ceux qui ont [illegible] [illegible] de l'argent, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville, [illegible] [illegible] [illegible] de la ville, les consuls [illegible] [illegible] dans la régie et administration des biens de l'hôpital.

On [illegible] [illegible] dans ce conseil le premier consul [illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible], qu'il n'y [illegible] jamais de [illegible], [illegible] [illegible] le [illegible] du Roi [illegible] [illegible], que dans [illegible] [illegible] [illegible] il n'avoit pas [illegible] [illegible] que les consuls [illegible].

Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], le [illegible] du sr. [illegible], [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], le sr. [illegible], [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], le sr. [illegible], [illegible], [illegible] qu'il [illegible] [illegible] le [illegible], qu'il [illegible] plus que les autres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville, qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] il [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] l'assemblée, [illegible] [illegible] pas [illegible].

On délibéra que les consuls [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à l'assignation, que les commissaires nommés feroient leur rapport [illegible] [illegible] le premier consul [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Le conseil

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1742. Decembre.

disoit on, avoient plus de privilege hors de charge, que tandis qu'ils etoient revetus de la Livrée.

On raporta qu'il avoit été decidé par quelque Intendans, que les freres, oncles et neveux, ne pouvoient former qu'une voix dans les conseils lors qu'ils etoient du même avis.

On ne pouvoit pas douter que Mr. de Beaupoil de St. aulaire, Evêque de Tarbe, ne fut extremement prevenu contre les habitans de Vic. il en avoit donné plusieurs preuves. Il etoit à presumer que le Prelat seroit sensible à l'inexecution de son premier mandement. On avertit les Deputés de ne se pas presser, que nombre de Beneficiers devoient en apeler comme d'abus, qu'aprez un coup pareil le Prelat seroit plus traitable, que les chefs du Parti cabalé avoient refusé d'etre de la Deputation, qu'ils se serviroient de cette demarche pour faire croire à l'Evêque que leur Parti etoit penetré de la plus profonde veneration pour lui, de la plus parfaite soumission à ses ordres, que leurs ennemis superieurs en nombre avoient emporté la pluralité des suffrages; que

Rien ne pût arrêter le Sr. Rocques. il prepara un beau compliment. il partit avec le premier consul. le Sr. Carrere, apoticaire, voulut etre de la Partie, sous pretexte d'autres affaires.

On avoit sans doute prevenu l'Evêque. les Deputés demanderent trois fois l'audience sans-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1742. Decembre.

y pouvoit ettre admis. ils voyoient le Prelat sans avoir l'avantage de lui parler. on vint leur dire qu'il recitoit Breviaire. Le premier Consul, qui esperoit peut ettre de diner avec lui, trouva qu'il prenoit mal son tems de parler à Dieu, puis qu'il demandoit audience, se retira apres avoir fait sentir ce qu'il trouvoit de deplacé dans l'action de Mr. de Beaupoil.

Il n'y seroit pas retourné, si le Sr. Carrere ne lui avoit pas inspiré de ne se point rebuter. l'Evêque lassé de sa perseverance l'admit; mais tandis que le Sr. Rocques ouvroit la bouche pour debiter son moëleux compliment, dont il n'avoit pas oublié quelque frase, qu'il retrecissoit les levres pour mieux franciser, le Prelat les previnst, leur assura qu'il [illegible] motif de la Deputation, qu'il avoit crû que les seuls Ecclesiastiques eussent eû sujet de se plaindre de son mandement, qu'ils etoient les seuls grevés, que cependant leur soumission etoit parfaite; que le Curé de St Jean de Tarbe, leur compattriote, alloit se demettre d'un petit Benefice qu'il avoit, pour obeir au contenu dans le mandement, que la taxe de 27.s pour la levée du corps n'etoit pas excessive, qu'on payoit davantage ailleurs, que si l'on n'avoit pas été dans l'usage de Vic de rien donner pour ce droit, c'etoit par tolerance des Curés, que cela ne pouvoit pas leur préjudicier. Enfin, il les traita de mutins et de

Notes. 1742. Decembre.

et de Republicains. Il n'en falloit pas davantage pour faire eclipser la rapide eloquence du Sr. Rocques.

Si le Prelat avoit quelque raison pour traiter de la sorte les Deputés de Vic, on lui rendoit la pareille dans les occasions où on pouvoit ne pas le prendre pour Juge. Le Marquis de Grainville avoit proposé de s'en remettre au sentiment de l'Evêque pour les differens qu'il avoit avec l'Hopital au sujet des legats du Sr. de Trebons. le Juge de Vic repondit; qu'on s'etoit trop mal trouvé de sa decision sur le compte du Curé, que ce n'etoit pas assez d'avoir le cœur droit, qu'il falloit ettre eclairé.

Les Deputés eurent du moins une consolation. ils apporterent de Tarbe l'arrêt du Conseil du 13.e mars precedent par lequel le Roi deffendoit aux communautés d'elire des officiers municipaux, perpetuoit ceux qui etoient en charge jusques à ce qu'il en eut autrement ordonné.

Un conseil General fut convoqué le 21.e Decembre Peu de personnes s'y rendirent. on le renvoya à un autre jour de fête.

on etoit fort embarassé pour avoir le Mandement de l'Evêque. Les Deputés n'avoient pas eû l'avisement d'en acheter un exemplaire à Tarbe. le Prelat leur avoit dit que le curé auroit bien fait de ne pas le presser, qu'il devoit l'avoir affiché dans la sacristie. on repondit qu'il n'en avoit fait afficher aucun, pas même de son

1742. Decembre.

Predecesseur. le curé, pour calmer l'orage, disoit à tout le monde, qu'il ne vouloit pas percevoir les droits. on craignoit les Successeurs. on disoit qu'il falloit en tirer une Declaration par ecrit. Enfin, l'on ouvrit un avis que l'Evêque n'avoit de Jurisdiction que sur le curé pour le taxer, mais non pas sur les habitans pour leur ordonner de payer. Il sembla à d'autres que le Roi par l'Edit de 1695. ayant permis aux Evêques de regler les affaires Ecclesiastiques, et ce qui regardoit le service divin, il obligeoit indirectement les Laïques de payer la taxe.

Le Mandement de l'Evêque etoit en ces termes.

Pierre de Beaupoil de St. Aulaire, par la grace de Dieu, et l'autorité du St. Siege apostolique, Evêque de Tarbe, Conseiller du Roi en ses Conseils, president né des Etats de Bigorre, au Clergé et au Peuple de notre Diocese, Salut en notre Seigneur. Dieu s'etant choisi un Peuple parmi les nations, d'où devoit naitre le chef des ministres de la nouvelle alliance, à voulu que ses Ministres, tant dans l'ancienne, que dans la Nouvelle Loi, uniquement occupés à son culte, et à lui offrir sans cesse des sacrifices de louanges et de gloire pour eux et pour le Peuple, trouvassent dans les Liberalités de ce même Peuple dequoi fournir à leur subsistance: Il n'est rien de plus constant dans les Saintes Ecritures, ni de mieux establi par l'autorité de la Tradition Ecclesiastique, que le devoir qui engage les Fideles à nourrir leur Pasteur. Rien en efet n'est plus juste, que ceux qui paissent le Troupeau soient nourris de son lait et revetus de sa toison, et que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel, comme dit l'apotre St. Paul. Qui est-ce donc qui pourroit douter que les Peuples ne

soient

1742. Decembre.

soient obligés de faire part de leurs biens temporels, à des Ministres toujours attentifs à leur distribuer le pain de vie, à des ministres # qui sans cesse leur apliquent les divins remedes, que Jesus christ a institué pour la guerison de nos âmes, en un mot, à des ministres # uniquement occupés du soin de leur procurer les biens spirituels? ces Peuples sont donc obligés de faire part des biens de la Terre à ceux qui leur procurent les richesses du ciel, et de fournir le necessaire à l'entretien de la vie de ceux, qui par leur etat seroient obligés de la perdre dans les occasions où leur Salut l'exigeroit.

Nous l'avouërons cependant, et nous le dirons avec douleur, qu'il est des Pasteurs, qu'il est des Ministres avares et mercenaires, qui, au mepris des devoirs les plus sacrés, mettent comme à prix d'argent les dons de l'Esprit saint, et qui faisant une espece de trafic du sacré avec le Profane, emploïent journellement les ministeres les plus saints à un commerce sacrilege, que l'Eglise condamne, et que Dieu punira dans l'Eternité. Plus attentifs à un interêt temporel, qu'à la gloire de Dieu et à l'edification des Peuples, ces indignes Profanateurs n'envisagent dans leurs fonctions et dans l'exercice de leur sacré ministere, que le sordide gain, qui fera le juste sujet de leur reprobation. à Dieu ne plaise que nous pretendions caracteriser de ces traits odieux tous les Pasteurs et tous les Prettres. Nous savons, et nous en rendons graces à Dieu, qu'il en est un tres grand nombre, qui exercent les fonctions du Sacré ministere avec toute sorte de desinteressement et avec sainteté. Nous avons même lieu de croire, que dans le Diocese, que la Divine Providence a confié à nos soins, le nombre de ces malheureux Prevaricateurs est très petit. Graces aux soins et à la vigilance de nos Illustres Predecesseurs, nous voions qu'ils ont formé dans ce Diocese de vrais

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Decembre.

Ministres du Dieu vivant; des Ministres, qui joignent à une pieté solide trop de lumieres, pour ignorer la droiture d'intention et le desinteressement qu'ils doivent aporter dans l'exercice redoutable du sacré ministere.

Cependant comme il est contre le bon ordre, que les uns se fassent une regle pour percevoir l'honoraire attribué à leurs fonctions, tandis que d'autres en usent differemment, les uns fondés sur l'usage et la coutume, les autres sur une tolerance, ou permission verbale, ou meme par ecrit, qui a pû avoir lieu dans d'autres tems et dans d'autres circonstances, et que d'ailleurs la Taxe portée dans les ordonnances sinodales de ce Diocese n'ayant pas compris tous les cas, ni reglé tous les droits, sur lesquels on nous a souvent demandé des eclaircissemens: enfin etant du bon ordre, qu'il n'y ait qu'une Taxe uniforme pour les Droits Casuels et retributions des Messes dans toutes les Parroisses de notre Diocese: toutes ces raisons meurement pesées, nous etant fait representer les Ordonnances sinodales, et ayant conferé sur cette matiere avec plusieurs habiles et prudens Ecclesiastiques, bien intentionnés pour le bon ordre; ne cherchant d'ailleurs dans la fixation de cette nouvelle taxe, qu'une moderation, qui ne soit, ni à charge au Peuple, ni trop peu convenable à l'honoraire des Ministres de l'Eglise, Nous avons fait et statué le Reglement suivant.

1°. Sera payé pour la retribution de trois bans de mariage, 15s. et avec le certificat 20s. Si ledit certificat contient consentement pour epouser ailleurs, 30s. Si le Mariage et messes sont celebrées dans l'Eglise où les Bans ont été publiés, 34s. y comprise la publication des Bans. Et si les futurs Epoux ont obtenu permission d'epouser dans une Eglise Etrangere autre que celle d'un des contractans, 15s. pour celui qui impartira la Benediction avec la Messe: et dans ce cas les Registres des

1742. Decembre.

des mariages de la Parroisse des contractans y seront portés, pour leur mariage y etre inscrit.

Declarons que nous n'accorderons que fort difficilement, et pour de grandes raisons à nous connuës et attestées des Dispenses des bans de mariage.

2°. Pour la levée des femmes accouchées avec la messe, 13s. et 5s. s'il n'y a pas de messe.

3°. Pour chaque publication de monitoire, agrave, reagrave, 6s. et pour la fulmination, 8s.

4°. Pour les trois publications d'un titre clerical, 18s. et avec le certificat, 25s.

5°. Pour la Benediction d'un Lit nuptial, ou d'une maison neuve, 10s.

6°. Defendons à tous Curés, Vicaires ou autres Pretres Seculiers et Reguliers, de faire certaines benedictions, qu'on pratique encore dans quelques Parroisses de notre Diocese, par l'imposition d'une Etole avec aspersion sur les Bestiaux, ou les faisant passer par dessous l'etole: usage superstitieux, qui a été defendu par nos Predecesseurs, et que nous defendons encore sous peine de suspense encouruë par le seul fait.

7°. Sera payé pour chaque extrait des Registres de Bateme, mariage et mortuaire, 5s.

8°. Pour le droit de levée des grands Corps decedés, 27s. et avec la messe, si elle est basse, 35s. et si elle est chantée 37s.

9°. Pour celui des enfans jusqu'à l'age de 12. ans, 13s. 6.d et avec la messe, si elle est basse, 21s. 6.d et si elle est chantée, 23s. 6.d

10°. Pour l'entier office des morts avec Laudes, 10s. pour un Nocturne et Laudes, ou pour vepres des Morts, 5s.

11°. Pour les messes du Purgatoire, dont les jours et heures ausquels elles seront dites seront annoncées le Dimanche precedent au Prone de la messe de Parroisse, 9s.

12°. Pour la retribution des messes votives, leguées,

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1742. Decembre.

,d'un Neuvain, d'un Trentenaire, bout de l'an,
,et autres qu'on fera celebrer à devotion, savoir
,pour les basses, 8.s et 10.s pour celles qui seront —
,chantées.
,13°. Pour les messes obituelles de fondation à —
,perpetuité, savoir pour les basses, 9.s et pour les —
,hautes, 11.s
,14°. Pour les Messes acquitables pour raison de
,quelque petite chapelle, ou autre benefice simple, dont
,le revenu annuel est au dessous de trente livres par
,an, Decimes et tailles payées, lors que la retribution
,desdites messes n'est pas fixée par la fondation, ou —
,qu'elle ne paroît pas, ou qu'etant fixée, elle se trouve —
,actuellement au dessous de 10.s soit pour messes basses
,ou chantées, soit à cause de la modicité de la —
,retribution leguée, soit à cause de la perte ou —
,diminution des Capitaux Dotaux desdits Benefices ou
,chapelles, 12.s et le nombre des messes augmentera ou
,diminuera à proportion que les Revenus augmenteront
,ou diminueront annuellement.
,15°. à l'egard des autres Benefices ou fondations
,particulieres plus considerables, s'il y a lieu à —
,demander diminution et reduction du Service Divin,
,ou augmentation de retribution, les Titulaires se —
,pourvoiront par devant Nous pour leur etre fait droit
,sur leurs remontrances et Requêtes, le cas y echéant,
,et ainsi que nous jugerons necessaire.
,16°. Sera Donné aux Diacres et Soudiacres,
,qui feront leurs fonctions aux Messes chantées, 3.s à
,chacun, et aux Ecclesiastiques employés pour chanter —
,ausdites messes, 2.s 6.d également au maître d'Ecole de
,la Parroisse, s'il est requis pour chanter.
,17°. Tous curés, Vicaires, Prêtres et autres —
,Ecclesiastiques, seront tenus de se conformer à la —
susdite

1742. Decembre.

,susdite taxe, leur faisant deffense d'exiger, ni faire
,payer des Droits plus forts, sous quelque pretexte —
,que ce soit, nonobstant tout usage et coutume à ce
,contraire, ou permission particuliere pour ce obtenuë
,cidevant, soit que lesdites permissions aient été accordées
,verbalement, ou par ecrit. Declarons qu'il sera —
,procedé par les voies de Droit contre tous ceux qui y —
,contreviendront: n'entendant neanmoins empêcher
,la liberalité des Fideles, ni defendre ausdits ministres
,de prendre au delà de ladite taxe ce qui pourroit leur
,etre offert et donné liberalement.
,18°. Les exhortons en meme tems de ne pas exiger
,à la rigueur des Pauvres l'entiere taxe de leurs Droits,
,lors qu'ils ne peuvent les payer que difficilement, et en
,s'incommodant, et d'user même plus charitablement
,par un entier desinteressement avec ceux qui sont sans
,ressource et dans une grande indigence.
,19°. Notre presente ordonnance sera publiée au
,Prone de la messe de chaque Parroisse pendant deux
,Dimanches consecutifs, et à dans huit jours pour tout
,delai aprés la publication d'icelle.
,20°. Enjoignons à notre Promoteur de tenir la
,main à l'execution de notre presente Ordonnance,
,laquelle sera, à la diligence dudit Promoteur, publiée
,dans l'officialité, l'audience tenante, regitrée au —
,Greffe d'icelle, et affichée dans les Sacristies et partout
,où besoin sera. Donné à Tarbe dans notre —
,Seminaire, le 20. octobre 1742.
,+. PIERRE, Evêque de Tarbe.
,Par mandement de monseigneur
,l'Evêque
,LALANNE, Secretaire.

Si l'Evêque avoit voulu donner à son Ordonnance

1742. Decembre.

une force contre laquelle on auroit eû de la peine à revenir, il devoit imiter l'exemple de feu M. de Massillon, Evêque de Clermont, qui aïant fait un reglement sur la même matiere, l'envoya, avant de la publier, au Procureur general du Parlement de Paris pour l'examiner, le priant, que s'il n'y trouvoit rien à redire, il poursuivit un arrêt d'omologation. ceux qui s'oposerent à la taxe, ou par le non usage, ou pour etre excessive, furent deboutés, le Parlement ne voulant pas paroitre avoir été à la legere. Ce fut par un même endroit que les Conseillers exclus du conseil de Vic au mois de Fevrier precedent, ne purent pas obtenir d'etre remis en place.

Le tort qu'eut l'Evêque de traiter si mal les Deputés de Vic fut des plus grands. il devoit avoir des égards pour la ville, qui les envoyoit, ne les pas faire attendre, ecouter leurs propositions, y repondre en Pere des Peuples, et en chef des Etats dont la ville de Vic est un membre.

Il fut representé le 27e. Decembre au Conseil general composé de 14. personnes, que le premier Consul et le Sr. Rouques, Docteur en Medecine, qu'ils etoient allés à Tarbe en consequence de la Deliberation du 14e. du mois Courant, pour faire à l'Evêque de très humbles remontrances de la part de la Communauté, aux termes de la Deliberation du susdit jour, qu'étant fait annoncer, le Prelat leur avoit fait dire qu'il les verroit dans le moment, qu'y

1742. Decembre.

qu'y ayant resté plus d'une heure sans que l'Evêque parut, voïant qu'il se faisoit tard, ils s'etoient fait annoncer pour la seconde fois, à quoi il leur fut repondu que le Prelat n'etoit pas visible de la matinée, qu'ils ne se rebuterent pas. ils attendirent l'heure du diner de l'Evêque. ils se presenterent pour lors. il leur dit lui meme, qu'il ne pouvoit pas les entendre le matin. Le premier Consul lui assura qu'il ne vouloit avoir l'honneur de lui dire que deux mots. l'Evêque repondit qu'il ne vouloit pas même en entendre un. Les Deputés se retirerent. ils revinrent l'apres midi. ils se firent annoncer pour la troisieme fois. L'Evêque les ayant alors admis, il leur dit avant qu'ils eussent pû parler, qu'il savoit le motif de leur Deputation, que les habitans de Vic etoient des Republicains, que la communauté s'etoit assemblée contre son Mandement et pour le censurer. Les Deputés repondirent que ceux qui lui avoient fait un pareil raport, lui en avoient imposé, que la Communauté ne s'etoit assemblée que pour lui faire de très humbles remontrances, que s'ils avoient pû prevoir qu'on lui faisoient de semblables raports, ils se seroient munis du Registre des Deliberations, pour justifier plus pleinement la conduite de la Communauté de Vic, qu'elle avoit bien esperé que sa justice lui permettoit la voïe des très humbles remontrances. L'Evêque demanda dequoi la Communauté se plaignoit. les Deputés repondirent que la Communauté ne se plaignoit pas, mais qu'elle lui faisoit representer avec soumission, qu'il accordoit par son Mandement 27.s au Curé pour la levée d'un grand Corps, moitié moins pour les petits, que ce droit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Decembre.

n'avoit jamais été perçu par les curés predecesseurs du S^r. adorret, que la Communauté de Vic avoit crû pouvoir s'adresser à lui pour lui donner connoissance de ses usages sur ce fait. l'Eveque repliqua que par son mandement il n'avoit point accordé de nouveaux Droits au curé, que si le curé de Vic ne s'etoit pas fait payer de ces Droits, c'etoit un effet de sa politesse, qu'il etoit en droit de les exiger, faisant partie de son casuel, qu'il n'y avoit par consequent rien de trop dans son mandement, qu'il n'accordoit au curé, que ce qu'il etoit bien en droit de prendre.

on renvoya le tout à la decision de la Besiau convoquée pour le Dimanche suivant 30^e. decembre. Elle devoit etre assemblée selon l'usage pour nommer les Electeurs. on demanda si le Roi ayant deffendu les Elections, il devoit y avoir des Electeurs, que c'etoit un privilege de la Communauté de n'avoir que deux Besiaux par an.

Il fut repondu que ce n'etoit pas un privilege de n'en avoir que deux, que c'etoit la corruption et l'envie demesurée de ~~gouverner~~, qui animoit ceux qui s'etoient trouvés à la tête des affaires, qui l'avoit fait passer en loi: qu'on devoit assembler la Besiau pour la vente des bois: qu'on ne devoit faire le choix des estimateurs, Gardiens et Dizeniers qu'en Besiau, ~~mais~~ toutes les affaires de consequence ne pouvoient etre terminées qu'en Besiau, qu'on avoit des preuves qu'elle avoit été assemblée douze fois dans une même année. le premier consul se recria qu'il n'en savoit rien. cela n'etoit pas surprenant. il n'avoit jamais etudié les affaires de la ville. il avoit suivi le torrent.

on lui observa que la Besiau etoit tournée en abus,

1742. Decembre.

abus, que ce ne devoit pas etre une assemblée de tous les manans de la ville, mais de ceux qui etoient de serment, ou etant nés à Vic, ou ayant été reçus voisins de ville: que ceux de cette qualité etoient les seuls, qui pussent connoitre de ses affaires, les autres etant toujours etrangers, quelque longtems qu'il y eut qu'ils y demeuroient.

on agita dans le meme conseil une autre question. un Particulier fut accusé d'avoir tiré de la terre d'une aubiere qu'il avoit prise à fief. on demanda si cela lui etoit permis. il fut repondu que l'ayant à fief, il etoit maitre de faire de ce fonds ce qu'il voudroit. d'autres representerent qu'à suivre l'esprit de la Deliberation du 1714. qui regloit ces sortes de baux en fief, le pacage etoit reservé dans ces fonds, qu'on le detruisoit en transportant la terre, qu'on avoit quarré la distance des pieux de l'un à l'autre, qu'ainsi la communauté n'avoit pas pretendu accorder la proprieté du fonds, mais l'exploitation des verges: que le possesseur ne pouvoit pas en faire un champ.

La Besiau fut convoquée le 30^e. Decembre. Les S^rs. de Carriere et Dargaignon tous deux conseillers au conseil fixe, furent nommés Electeurs. il ne devoit pas y avoir d'Election. ce choix etoit par consequent très inutile. aussi le S^r. Carriere, qui en connut le ridicule se nomma-t'il lui même.

on n'y parla point de l'ordonnance de l'Evêque. on n'y representa point que ce qui detruisoit les coutumes locales etoit un abus.

J'ai raporté ci dessus page sur la Deliberation du 7. mai 1742. l'explication que Claude Ferriere donne dans son introduction à la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742.
Decembre.

Pratique de ces mots homme vivant, mourant et confisquant. Claude Joseph Ferriere, son fils, etend cette explication dans la nouvelle introduction à la Pratique 4. vol. in 12. Paris 1727. et dans son Dictionnaire de Pratique 2. vol. in 4°. Paris 17 dans lequel il renvoye au Dictionnaire des arrêts faits par Brillon.

Il distingue Homme vivant & mourant, de l'Homme vivant, mourant & confisquant.

„HOMME VIVANT ET MOURANT, est, dit-il, un „homme, qui est presenté au Seigneur par les Gens „de main morte pour raison du fief qu'ils tiennent „dependant de sa Seigneurie, par le trepas duquel „homme le Seigneur dominant peut user de ses droits, „et faire saisir le fief et le rapproprier à sa table et „domaine. Cet homme est apelé homme vivant et „mourant, parcequ'il n'est pas comme les gens de „main morte, pour lesquels il fait la foi et hommage, „qui ne meurent jamais par le moïen de la subrogation.

„Ainsi les Gens de main morte qui acquierent des „fiefs ou terres tenües en fief de quelque Seigneur, sont „obligés de lui representer un homme tel qu'ils veulent „pour lui faire la foi et hommage, par la mort duquel „il y ait ouverture au fief, au moïen dequoi le Seigneur „puisse faire saisir le fief apres les 40. jours du jour „de son decés, si les Gens de main morte ne presentent „au Seigneur un autre homme, qui lui fasse la foi et „hommage, quoi qu'ils lui aïent payé l'indemnité.

„La raison est, que le droit d'indemnité est dû pour „indemniser les Seigneurs des droits de quint, requint, de „retrait feodal, de confiscation et de commise, qu'ils „perdent pour toujours, quand les Gens de main morte „acquierent des fiefs dependans de leur Seigneurie : parce

1742.
Decembre.

„parce que des Gens de main morte ne vendent „presque jamais leurs heritages, et qu'ils ne les „confisquent jamais.

„Au contraire, l'homme vivant et mourant est „baillé au Seigneur par les Gens de main morte, pour „lui tenir lieu de vassal, et pour servir de regle et de „mesure à la vie naturelle de l'homme du Seigneur „dominant : car attendu que les Communautés ne „meurent jamais, elles doivent donner au Seigneur un „certain homme, qui soit censé son vassal, et par la mort „duquel il arrive au profit du Seigneur, ce qui arriveroit „par la mort naturelle du veritable proprietaire du „fief : en sorte que les Communautés soient obligées de „lui donner un autre homme qui le reconnoisse pour „Seigneur du fief.

„Ce qui a été ainsi etabli, afin que le Seigneur „dominant dans l'etendüe de la Seigneurie duquel les „Gens de main morte possedent des fiefs qui en dependent, „puisse toujours conserver la directe sur ces fiefs, et „qu'en cas d'alienation par les Gens de main morte, „les Seigneurs soient payés de leurs droits, et que „d'autres Seigneurs voisins ne puissent pas pretendre „la mouvance, ou que les Gens de main morte ne puissent „point soutenir contre les droits de leurs Seigneurs, que „tels heritages s'oient tenus et possedés en franc alleu.

„Il est neanmoins à propos d'observer, que dans „les Coutumes qui veulent qu'à chaque mutation soit „dû relief, l'homme vivant et mourant est aussi baillé „aux Seigneurs par les Gens de main morte, afin que les „Seigneurs soient payés du droit de rachat ou relief à „chaque mutation d'homme baillé par les Gens de mainmorte.

„HOMME VIVANT MOURANT ET CONFISQUANT.

„Nous avons des Coutumes qui obligent les Gens „de mainmorte de donner au Seigneur homme vivant,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1742. Decembre. „mourant et confisquant, c'est à dire, par le fait,
„ou le crime duquel le fief apartenant à Gens de
„main morte, soit confisqué au profit du Seigneur.
„mais non obstant la disposition expresse de ces
„Coutumes, le fief n'est jamais sujet à la confiscation
„par le fait de l'homme vivant et mourant.

„La raison est, que cet homme n'est pas le
„veritable proprietaire du fief, il ne l'est que
„par fiction. or la confiscation n'est ordonnée
„que in pœnam du delit commis, et la peine
„n'est imposée qu'à ceux qui l'ont meritée.

FIN.

ADDITION.

1743. LA Revolution arrivée dans la Communauté de Vic en 1743. a été trop critique pour me permettre d'en continuer les Annales. J'ai cependant crû devoir inserer ici pour mon usage particulier le Jugement rendu par l'Intendant en faveur des habitans d'Artagnan qui possedent des biens dans Vic, le mandement du meme Magistrat au sujet de la milice. j'y ajouterai certaines autres particularités en forme de memoire.

JEan-Nicolas Megret de Serilly, &c.

„Le Roi aïant jugé necessaire au bien de
„son service d'ordonner par son ordonnance
„du 10. Juillet 1743. une augmentation dans
„les milices actuellement sur pied, et voulant
„qu'il soit incessamment procedé aux levées
„qui doivent former ladite augmentation.
„Vû ladite ordonnance et les ordres particuliers
„à nous adressés en consequence par Mr.
„le Comte d'Argenson, Ministre et Secretaire
„d'Etat de la Guerre, nous avons en execution
„desdits ordres arrêté un Etat de repartition
„du nombre d'hommes que doivent fournir
„les villes et communautés de notre departement,
„dans lequel etat la Parroisse ou communauté d...

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. „est comprise pour ---- et en consequence
„avons ordonné et ordonnons ce qui suit.
„Article 1.er les Consuls ou Jurats de
„ladite Communauté ou Parroisse remettront
„trois jours apres la reception du present
„Mandement à notre Subdelegué ou
„Commissaire chargé de la levée dela milice,
„un etat par eux certifié veritable contenant
„les noms, surnoms et profession de tous les
„Garçons originaires de ladite Parroisse ou
„Communauté, ou y demeurans, tant de ceux
„qui y seront actuellement presens, que de
„ceux qui s'en seront absentés depuis le premier
„du present mois d'aout, dans lequel etat ils
„comprendront les jeunes gens mariés de
„l'age de vingt ans et au dessous, comme
„s'ils etoient encore garçons, et au defaut
„de garçons ou jeunes mariés, ils y comprendront
„les hommes mariés de l'age de 40. ans,
„et au dessous: duquel etat il sera fait
„lecture ausdits garçons ou hommes mariés
„lors qu'ils seront assemblés pour tirer au
„sort, pour qu'ils puissent declarer en presence
„de notre Subdelegué ou Commissaire, si
„l'on a manqué de les y comprendre tous.
„faisons très expresses defenses ausdits
„Consuls ou Jurats, d'en omettre aucun, à peine
„de 50.tt d'amende aplicable au profit des
„garçons

„garçons ou hommes mariés a qui le sort 1743.
„sera echu dans ladite Parroisse, et au payement
„delaquelle lesdits consuls ou Jurats seront
„contraints en leur propre et privé nom, et
„sans nulle repetition contre la Communauté,
„même à de plus grandes peines, si le cas y
„echet.
„II. Lesdits Consuls et Jurats avertiront
„tous les garçons ou hommes mariés compris
„dans leur etat, de se trouver à --- le --- du
„mois de --- prochain, pour y etre en presence
„d'un des Consuls ou Jurats, procedé au tirement
„du sort, en la forme prescrite par les ordonnances
„dela Milice, et celui des garçons ou hommes
„mariés, à qui le sort sera échu, sera signalé
„et tenu de servir à la milice pendant six — Mr d'Aligre cinq années.
„années suivant l'article V. del'ordonnance
„du Roi du 10. Juillet 1743. apres lesquelles il
„lui sera expedié un congé absolu.
„III. Les hommes mariés ou garçons, qui
„aiant eté inscrits pour tirer au sort, ne se
„seront pas presentés sur l'avertissement qui
„leur en aura eté donné, comme aussi les
„garçons dela Campagne, qui se seront retirés
„dans les villes pour se soustraire àla Milice
„deleur Parroisse, seront declarés Miliciens de
„droit àla decharge dela ville ou Parroisse dans
„laquelle ils se trouveront, sans etre admis à
„tirer au sort, et seront tenus de servir pendant

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1743. „six années consecutives, sous peine d'etre —
„poursuivis et punis comme deserteurs, le tout
„suivant et conformement à ce qui est prescrit
„par les articles VIII. et IX. de l'ordonnance du
„Roi du 30. octobre dernier.

„IV. Tous les Garçons qui se sont absentés
„pendant les dernieres levées, et qui se trouvent
„inscrits dans les proces verbaux des commissaires,
„etant miliciens de droit, seront tenus de servir
„à la milice le tems porté par les ordonnances, —
„sans que sous aucun pretexte ils puissent etre
„admis à tirer au sort.

„V. Conformement à l'article II. de —
„l'ordonnance du 10. Juillet 1743. les jeunes gens
„mariés de l'age de vingt ans et au dessous, —
„qui se trouveront de taille et de force convenable
„à servir, seront assujettis à tirer au sort —
„concurrement avec les garçons, sans —
„qu'aucun puisse en etre dispensé pour
„quelque cause que ce soit.

„VI. ordonnons que les Garçons ou hommes
„mariés, qui auront quelque incommodité qui
„les rende incapables du service de la milice,
„seront tenus de la declarer à notre subdelegué
„ou commissaire, avant que de tirer au sort, et
„de lui en remettre des certificats en bonne —
„forme, dont il sera fait lecture en presence
„des garçons ou hommes mariés assemblés : et
„si aprez l'operation du sort, le milicien à qui
„il sera échu, se presentoit pour demander sa
decharge,

„decharge, sous pretexte de quelque infirmité 1743.
„secrete qu'il n'auroit pas declarée, le —
„commissaire le fera mettre en prison pour y
„demeurer par punition, le tems qui sera par
„nous reglé, et en outre commandé à payer
„30.# à celui des garçons ou hommes mariés —
„à qui le sort pourra echeoir dans la nouvelle
„operation que notre Subdelegué sera faire sur
„le champ pour le remplacer.

„VII. Defendons très expressement toute —
„contribution ou cotisation en faveur des miliciens
„à qui le sort tombera dorénavant à quelque —
„titre et sous quelque pretexte que ce puisse etre,
„à peine de 500.# d'amende contre ceux qui —
„auront toleré lesdites contributions, ou qui —
„n'ayant pû les empecher, auront negligé de —
„nous en informer ou notre Subdelegué. Article
„14. de l'Ordonnance du Roi du 20. Nov. 1736.

„VIII. ordonnons neantmoins qu'il sera payé
„par les Garçons de chaque communauté ou —
„Paroisse, 5.s par chaque milicien qui sera levé
„dans leur paroisse en vertu du present mandement,
„laquelle somme apartiendra à notre subdelegué
„ou commissaire, pour l'indemniser des faux frais
„qu'il sera obligé de faire pour cette operation.

„IX. L'article XIII. de l'ordonnance du Roi du
„20. Novembre 1736. sera executé selon sa forme

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

1743. „et teneur, et en consequence faisons très —
„expresses deffenses à tous milicien à qui le sort
„sera échu, d'en substituer un autre à sa place,
„pour quelque cause et sous quelque pretexte —
„que ce puisse etre, s'il n'en a permission de nous,
„à peine contre le milicien de six mois de prison
„et de dix années de service dans la milice, de —
„punition exemplaire contre l'homme qui aura
„été substitué, et de 500l. d'amende contre ceux
„qui auront favorisé ladite substitution ~~ou~~ —
„supposition d'un homme pour l'autre. Si —
„neanmoins le frere d'un Milicien se presentoit
„pour servir à sa place, il pourra etre reçu, —
„moyennant qu'il ait les qualités requises.

„X. Ordonnons au surplus que conformement
„à l'article XII. de l'ordonnance du Roi du 12. —
„Novembre 1733. et à l'article X. de celle du 30.
„octobre dernier, il sera fourni par les Parroisses
„ou communautés à chacun desdits Miliciens —
„une veste ou camisolle d'etoffe ordinaire du Pais
„teinte en bleu, une bonne paire de souliers, deux
„chemises de toile, ~~et~~ un havresac attaché avec
„de bonnes corroyes de cuir à boucle, comme ceux
„des vieilles troupes. Enjoignons très expressement
„ausdits Consuls ou Jurats de faire leurs dispositions
„pour tenir lesdites fournitures prêtes à etre —
„delivrées ausdits miliciens lors qu'ils seront mandés
„pour se rendre au quartier d'assemblée, si mieux —
„lesdits

„Consuls ou Jurats n'aiment porter eux mêmes 1743.
„lesdites fournitures audit quartier d'assemblée
„pour en faire la distribution en presence de —
„notre subdelegué; au moyen desquelles —
„fournitures desdites Communautés ou Parroisses
„seront dispensés de fournir les chapeaux et les —
„guêtres, faisant partie de l'équipement desdits
„Miliciens, à quoi il sera pourvû par nos ordres
„avant le départ desdits Miliciens de leur quartier
„d'assemblée.

„XI. Sa Majesté desirant conformément à — XII. Mr d'Aligre.
„l'article VII. de son ordonnance du 10. Juillet —
„dernier, relatif à ce qui est porté par celle du 12.
„Novembre 1733. que les Miliciens qui se —
„retireront dans leurs Parroisses avec des congés —
„absolus, aprés avoir servi six années, soient —
„exempts de taille personnelle et industrielle pendant
„les deux années qui suivront leur retour: que
„les Miliciens qui se trouveront mariés lors qu'ils
„marcheront jouissent d'une diminution de dix
„livres sur leur taille personnelle pendant chaque
„année de leur service, et enfin que les Peres des —
„Miliciens soient exemts de collecte pendant que
„leurs Enfans serviront à la milice, avec privilege
„de ne pouvoir etre augmentés dans leurs cottes de
„taille: mais attendu que la taille etant réelle
„dans la Generalité d'auch, l'execution de cet-

XI. ordonnance de Mr d'Aligre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. "article ne peut y avoir son effet: Nous avons
"crû en interpretant à cet égard les intentions
"de Sa Majesté, devoir expliquer les exemptions
"dont jouïront, tant lesdits miliciens, que leurs –
"Peres et meres: en consequence, ordonnons que
"ceux desdits Miliciens qui auront accompli le –
"service de six années, ne pourront etre imposés
"à la capitation, ni leurs femmes s'ils sont mariés,
"pendant les deux années qui suivront immediatement
"leur retour, lesquels seront en outre dispensés –
"de la Corvée personnelle pendant lesdites deux
"années. Ordonnons aussi que les Peres et meres
"des Miliciens servant actuellement, et qui auront
"subi le sort de la milice, seront exemts de la corvée
"personnelle, et ne pourront etre augmentés à la
"capitation, quand même ils augmenteroient dans
"leurs biens par succession ou autrement.

XIII. Mr. d'Aligre. "XII. Et sera le present Mandement lû et publié
"à l'issuë de la messe de Parroisse, afin que personne
"n'en ignore. Enjoignons auxdits Consuls ou Jurats
"d'y tenir la main, et d'executer ponctuellement
"ce qui leur sera prescrit par notre Subdelegué
"ou Commissaire, à l'occasion de la levée de la
"Milice, à peine d'en repondre en leur propre et
"privé nom. Fait à Bayonne le 12e. aout 1743.
"SERILLY. Par Monseigneur, MALUS.

Fait à Pau le 1751. D'Aligre. Par Monseigneur, Quinson.

Vûë

~~1749~~ 1743.

VÛë notre Ordonnance du 9e. –
"Novembre 1741. le certificat du –
"Sr. Verges, Sindic des Etats du Païs de –
"Bigorre, du 14e. novembre de ladite année,
"par lequel il conste que l'usage de la ville –
"de Tarbe est qu'on impose trois livres par
"chef de maison pour la Taille foïere —
"independamment de ce qu'un chacun paye
"de taille reelle pour raison de son Tenement,
"et que le produit de cette Taille foyere cede,
"tant au profit des habitans, que des Etrangers
"bientenans: il atteste de plus qu'il y a —
"plusieurs villages dans la Province qui en-
"usent de même: certificat des 28e. et 30e.
"Novembre de ladite année 1741. expedié –
"par les Consuls d'Andrest et d'Artagnan, qui
"justifient du même usage. Autres certificats
"remis ~~au par~~ le Sindic de la Communauté de
"Vic-Bigorre donnés par les Consuls d'Ibos,
"de Rabastens, de Bagnere et de Tarbe.
"Extrait des Denombremens fournis par
"la Communauté de Vic-Bigorre, le premier
"devant le Sr. Dominique Baila et autres –
"Commissaires Deputés par le Seigneur Comte
"de Bigorre; le second du 19e. avril 1619. fourni

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1740. „devant Mr. d'yharse, Evêque de Tarbe, et
„de Bujo, Jugemage: autre fourni le 5e.
„août 1669. devant Mr. de Lucas, desquels
„Denombremens il paroit qu'il a été concedé
„des Bois à la Communauté de Vic-Bigorre,
„à la charge de payer au Roi ou à son
„Tresorier les fief ou redevance indiquée
„dans lesdits Denombremens: vû aussi nos
„ordonnances des 10. novembre 1740. et
„28e. Juillet 1741. ensemble les Requetes et
„Memoires fournis, tans dela part du Sindic
„dela Communauté de Vic-bigorre, que de
„la part du Sindic dela Communauté d'artagnan,
„Nous Intendant en Navarre, Bearn et
„Generalité d'auch, ordonnons que nos
„ordonnances du 1er. octobre 1740. et 28.
„Juillet 1741. seront executées selon leur
„forme et teneur, en consequence, en
„interpretant entant que de besoin seroit,
„lesdites Ordonnances, et sans avoir égard
„aux demandes du Sindic dela Communauté
„de Vic-bigorre, dont nous l'avons debouté,
„ordonnons que la repartition dela Taille dans
„ladite Ville de Vic-Bigorre se fera par livres
„qui seront egales et sans aucune distinction
„des Habitans dela Ville de Vic d'avec les
„Bientenans

„Bientenans forains Habitans au Lieu 1740.
„d'artagnan, auquel effet et conformement
„à notre ordonnance dudit jour 10e. octobre
„1740. le Sindic des Particuliers Habitans
„d'artagnan sera apelé chaque année par
„les consuls et communauté de Vic-bigorre
„pour assister à la repartition des deniers
„Royaux et municipaux dela Communauté
„de Vic, sauf pour la repartition dela
„Capitation. faisons deffenses aux Commissaires
„ou repartiteurs deladite Communauté de
„Vic d'imposer leurs Livres terrieres pour les
„Habitans d'artagnan bientenans dans ladite
„Ville de Vic sur un plus haut pied que pour
„les Habitans deladite Ville de Vic, à peine
„contre les Commissaires et repartiteurs d'en
„repondre en leur propre et privé nom, et detous
„depens, dommages et interêts, et de plus grande,
„s'il y echeoit: et faisant droit sur la demande
„du Sindic des Habitans d'artagnan au sujet
„du partage des Bois et leur assistance audit
„partage et aux ventes qui en seront faites
„dudit Bois, Ordonnons que lors des partages
„dudit Bois qui se feront pour le chauffage
„dans la Ville de Vic, les Habitans d'artagnan
„bientenans dans ladite Communauté de Vic y

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1740. , seront apelés en la personne de leur Sindic , trois jours avant que ne devra se faire , le dit partage, dans lequel les habitans , d'Artagnan auront leur part comme les , habitans de Vic à proportion de leur tenement. , Ordonnons pareillement que lors qu'il sera , question de faire des ventes desdits bois, les , mêmes Bientenans audit lieu de Vic et , habitans à Artagnan seront aussi apelés , auxdites ventes par des affiches et publication , qui seront faites audit lieu d'Artagnan, lors , desquelles ventes lesdits Bientenans habitans , d'Artagnan pourront faire des offres et , encheres, si bon leur semble: et sur la restitution , du surexigé de la taille demandée par le , Sindic des habitans d'Artagnan, avons mis , le Sindic de la Communauté de Vic-bigorre , hors de Cour et de Procez. Fait à Bayonne, , le 10e. mai 1743. SERILLY. Signifié le 20 mai au Sindic de Vic.

Le Regent Latiniste de Vic aïant rendu assigné le nommé Lafite d'Artagnan pour lui payer des repetitions de son fils, mr d'Aligre, Intendant, rendit l'ordonnance suivante, sur les reponses du Sindic de Vic. 1751. Veüë la presente Requête, et les eclaircissemens à nous donnés, Nous Intendant en Navarre, Béarn et Generalité d'Auch, avons debouté le Sr Carrere de la demande par lui formée contre le Sr Lafitte pour le payement de trois années de la repetition par lui faite au fils dudit Lafite; enjoignons audit Carrere de recevoir dans sa classe, tant le fils dudit Lafite, que les Enfans des autres Habitans d'Artagnan, qui possedent des biens sur le territoire de Vic, et les enseigner comme les autres, sans pretendre aucune retribution, à peine d'etre privé de ses apointemens. Fait à Pau le 1er. mars 1751. Daligre.

Le Regent s'adressa lui meme à Mr d'Aligre, qui ne voulut jamais retracter son ordonnance, et lui dit seulement qu'il pretendoit que son ordonnance n'eut d'effet que pour les seuls forains d'artagnan, et non des autres Villages. mr d'Etigny jugea en faveur du Regent.

Une nouvelle dispute s'eleva en 1743. entre les Ecclesiastiques de l'Eglise de Vic au sujet de la preséance et de la retribution des obits et messes casuelles. on est beaucoup plus sensible dans l'Eglise sur l'interêt et le point d'honneur, qu'on ne l'est dans le monde.

Jean Duffaur, Pretre, natif du lieu de Sauveterre, etoit pourvû depuis le 13. Juin 1733. de la chapelle ou Prebende fondée par Bernard Dupont en 1483. sous l'invocation de Notre Dame de Pitié et de St. alexis. Son titre portoit que ce Benefice etoit fondé dans l'Eglise de Vic.

Apres avoir resté prez de dix ans dans le lieu de sa naissance, il vint demeurer à Vic dans le cours du Carême de 1743.

Il se flata qu'augmentant le nombre des Pretres, il auroit le rang dû à son caractere, qu'il auroit part aux retributions pour les messes d'obits, des Confreries, des enterremens, neuvains, bouts de mois et bouts de l'an..

On lui offrit de consentir par Police à ce qu'il y eut part, qu'on y insereroit même qu'on l'en prioit, mais que ce seroit sans prejudice pour ses Successeurs au—

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Benefice, ou autres Prettes non natifs de Vic. Cette Proposition paroissoit raisonnable. Elle conservoit la presention bien ou mal fondée des Prebendés et Prettes natifs de la Ville. on reconnoissoit en même tems le merite de l'abbé Duffaur.

Il ne fut pas de ce goût. Il voulut par droit la retribution, ou n'en point avoir. Il s'adressa à Mr. l'Eveque de Tarbe. Il lui exposa que le refus qu'on lui faisoit, n'avoit point d'autre fondement que la presention dans laquelle etoient les Prebendés de Vic du Patronage du Prieur de St. Lezer, que leur Eglise de S. martin etoit Collegialle, qu'eux seuls et les Prettes natifs de Vic pouvoient avoir part aux obits, que même ces Prettes ne pouvoient y avoir portion, qu'en vertu d'une concession à eux faite il y avoit environ 60. ans par les Prebendés, qui se regardoient seuls Beneficiers de l'Eglise, peut etre même avant le curé, qu'ils pretendoient faire Corps avec lui, avoir en son absence tous les Droits Honoraires et non de jurisdiction, avoir le pas devant tous autres Pretres, quand bien même ils ne seroient pas

pas dans les ordres sacrés.

Sur ce fondement un Prebendé encore simple acolite avoit repoussé l'abbé Duffaur, qui le vouloit preceder à l'offrandre un jour de l'ascension.

avant d'examiner le vrai ou le faux de ses pretentions, l'abbé Duffaur observa à M. l'Evêque, que le clergé de l'Eglise Parroissialle de S. martin de Vic etoit composé du Curé, des cinq Prebendés à la presentation du Prieur de S. Lezer, et qui composoient l'ancien clergé connu dez 1321. des Prebendés de Pujo, chapelle fondée vers 1520. de Plantis, le 10.e août 1498. d'Escalere, Pomarous et Rosez avant 1429. et de la Prebende de laquelle il etoit pourvû, fondée le 12.e Septembre 1483.

Il ajouta que le Curé avoit deux Vicaires, que deux autres Prettes etoient nommés Habitués, qu'ils etoient natifs de la Ville, qu'il etoit rare que d'autres que les natifs vinssent s'etablir à Vic, que cela n'etoit cependant pas sans exemple, que les cinq Prebendés de l'ancienne fondation auroient bien de la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

peine à prouver que ces Pretres — transplantés eussent été privés de la retribution qu'ils demandoit.

Les cinq Prebendés de la nomination du Prieur de St Lezer n'etoient pas tous en 1743. dans les ordres sacrés. un seul etoit Pretre, un autre Soudiacre fort agé, les trois autres acolites au plus. Il leur etoit donc impossible de remplir les — fondations. Plusieurs messes devoient — etre chantées à Diacre et Soudiacre. il etoit impossible de le faire, et les heritiers des fondateurs s'excusoient de payer par raport au defaut de service.

l'Abbé Duffaur detruisoit ensuite, ou pretendoit detruire en entier, le titre de Collegialle donnée à l'Eglise de St — martin de Vic. on ne trouvoit, disoit il, — aucun acte ancien dans lequel le titre de Collegiale eut été employé en faveur de l'Eglise de Vic. La Transaction passée en 1321. entre le Curé et Prebendés, d'une part, et la Communauté de Vic, d'autre, au sujet de la dixme, l'acte de visite par Guillaume Rigaud, abbé de Lezat, dans le Prieuré de St Lezer en 1402. le Censier de Bigorre en 1429.

1429. Plusieurs actes des années 1520. 1542. 1553. même de 1653. les Titres accordés aux Beneficiers par les Eveques de Tarbe durant le cours de plus de deux siecles, ne laissoient rien transpirer sur le rang de Collegiale. on trouve, à la verité, continuoit il, dans le compromis passé en 1653. entre le clergé de l'Eglise de St martin et les Peres Minimes de Vic, le terme de Collegiats. mais quelle — difference entre College et Collegiale!

Le Censier de Bigorre fait en 1429. contient l'enumeration des differens droits dûs à l'Eglise de Vic. Le mot de Collegiale n'y est pas inseré. on n'y trouve que celui de Caperas. Plus aux Caperas. Il seroit — extraordinaire de s'imaginer que Caperas ne signifiat que les cinq Prebendés, ou les seuls Pretres natifs de Vic, ou que ce fut un sinonime de Collegialle.

Ferriere dans son Dictionnaire de — Pratique definit Collegiale

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

L'Eglise de Vic n'est donc pas Collegiale. Il y a un college de Pretres, College, qui n'a point de lettres Patentes, qui n'est pas reconnu du Souverain, qui ne peut pas heriter; College, qui n'a d'autre charge que d'assister aux messes de Parroisse et aux Vepres les veilles et jours de fetes et dimanches, sans risque de pointe. on ne l'employe que lors qu'il y a quelque retribution.

Les Ecclesiastiques des Collegiales sont apelés chanoines. ils en portent les marques. on y voit des dignités, un Theologal. La seule difference des Catedrales et des Collegiales ne consiste que dans le rang du chef de l'Eglise, Eveque ou Doyen. Les offices y sont les mêmes, les Prerogatives égales. le nom de chapitre est donné aux uns et aux autres.

L'Eglise de Vic n'a aucune de ces marques. Les Prebendés à la nomination du Prieur de St Lezer ne se donneront sans doute plus le titre de Collegiale. ils font college, mais un college composé des autres Beneficiers de la meme Eglise aussi bien que d'eux. Ils ne font pas plus corps avec le

Curé, que les Prebendés des Benefices plus recemment fondés; le Curé est le chef de l'Eglise. tous les Beneficiers y sont egalement immatriculés.

L'abbé Duffaur avoüoit ensuite que les cinq Prebendés percevoient des Dixmes, que ce n'etoit pas une aussi grande prerogative qu'ils le pensoient. ces Portions de Dixme leur avoient été assignées par le Prieur de St Lezer, qui vraisemblablement s'etoit approprié les fonds qui avoient été assignés aux cinq Prebendes par les Fondateurs, echange auquel les Prebendés n'avoient rien perdu. Mais il assuroit que ces Portions de dixme formoient une Preuve complete que les cinq Prebendés ne faisoient point corps avec le Curé d'une maniere aussi intime qu'ils le vouloient persuader. Ils prenoient la dixme dans tous les quartiers où le Curé en percevoit, mais le Curé ne recevoit rien dans Artagnan, et autres quartiers où les Prebendés avoient une portion de dixme. Cette inegalité, disoit il, prouvoit demonstrativement que la prerogative de faire corps etoit imaginaire.

Il concluoit delà que quoique Prebendé d'une Prebende ou chapelle plus recemment

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

fondée; il n'etoit pas moins attaché à l'Eglise de Vic, que c'etoit là où etoit son titre, qu'il etoit essentiellement Prettre de cette Eglise, qu'il avoit droit d'y entrer, d'assister aux offices, qu'il devoit par consequent avoir part aux retribution pour les messes qu'on y chantoit, soient obituaires ou presentes: qu'il avoit droit d'y chanter, et consequemment d'etre payé, que le Sauveur assure, que tout ouvrier doit avoir son salaire, et l'apotre que celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel.

L'abbé Duffaur avouoit que la seule volonté du Testateur pouvoit l'exclurre du droit de la retribution. Il assuroit que les rentes obituaires avoient été leguées au Curé, Prebendés et Prettres de l'Eglise de Vic: qu'étant Prebendé, Prettre de cette Eglise, on ne pouvoit pas l'en exclurre. Il remarquoit que son Benefice avoit été fondé sous le titre de Prebende, qu'il etoit par consequent Prebendé de l'Eglise de Vic.

Il ne raportoit qu'un seul exemple pour prouver l'intention de ceux qui avoient fondé les obits.

Jean

Jean Cadelhon, natif de Vic, Chanoine d'Agen, fonda un obit, à la charge que chaque Prettre de l'Eglise de Vic, qui assisteroit à la messe, auroit part à la retribution. Trois Prebendés, deux Vicaires faisant pour le Curé, et seize autres Prettres, donnerent procuration le 6e. de novembre 1553. à deux d'entr'eux pour recevoir la somme leguée. Arnaud de Ponse, Predecesseur de l'abbé Duffaur, paroit à la tete du clergé de Vic. l'Eglise n'est point apelée Collegiale dans cet acte.

Il concluoit de là qu'il devoit preceder les clercs d'un ordre inferieur: il prioit M. l'Eveque de remedier à sa triste situation d'ignorer le rang qu'il devoit avoir dans une Eglise à laquelle il etoit attaché. il lui rapeloit ce que les Canons avoient statué sur la preseance des Prettres.

Les Prebendés à la nomination du Prieur de St. Lezer refuserent de repondre devant M. l'Eveque, qu'ils disoient n'etre pas Juge competent. c'etoit ignorer tout à fait l'ancienne discipline de l'Eglise.

L'abbé Duffaur rendit assigné le Sindic

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

de l'Eglise de Vic devant le Senechal de Bigorre. il demanda 1°. d'avoir part aux messes d'obit. 2°. aux messes presentes et de confrerie. 3°. de preceder les autres Prettes moins anciens de Pretrise que lui, et les clercs d'un ordre inferieur.

Le Sindic repondit 1°. que les messes d'obit n'etoient fondées que pour les — Prebendés. Il raporta le testament de — Mathieu Aulcon, Curé de Vic, en 1606. — qui fondoit une messe haute le jour de St Mathieu. Il n'y apeloit que le Curé et les Prebendés. Il pretendit que tous les actes de fondation etoient dans ce gout.

Il remarqua ensuite que l'abbé Dieffaur possedoit une chapelle, qu'on ignoroit si elle etoit fondée dans l'Eglise de Vic, qu'il etoit chargé de certaines messes à raison de ce Benefice, que le fondateur avoit affecté des rentes considerables pour sa retribution, qu'on ne lui envioit pas ses revenus, qu'il etoit trop avide d'en vouloir encore à la modicité de ceux des Prebendés pour les obits, qu'il pouvoit dire ces messes où il voudroit, resider en quel endroit il lui plairoit, au lieu que les Prebendés devoient resider à Vic.

Le Sindic ajoutoit que la retribution

pour

pour les obits ne montoient qu'à 300£ ou environ, que ce seroit bien peu de chose pour chaque Beneficier s'il y — avoit part. Il ne faisoit point attention, que le nombre des Prettes natifs de — Vic pouvoit augmenter assez un jour — pour rendre la portion de chacun encore plus mediocre, qu'ainsi cette raison n'etoit point de passe.

Il produisit un denombrement des rentes des obits en 1673. devant la — Chambre des Comptes de Navarre, et — quelques actes modernes : d'où il concluoit que les seuls Prebendés à la nomination du Prieur de St Lezer, et les Prettes natifs de Vic, avoient part aux obits. il faisoit sentir la difference de l'epoque des — fondations de ces Prebendes et des — chapelainies. les premieres, disoit il, etoient aussi anciennes que la Cure, si même elles n'etoient pas d'une datte — plus reculée.

En second lieu, le Sindic demandoit d'etre relaxé quant à la retribution — des messes presentes et de Confrairie. Il pretendoit qu'elles faisoient partie

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

du casuel du Curé, qui seul en étoit le maitre, à l'exclusion ~~même~~ de tous autres, même des chanoines dans les chapitres: que le Curé étoit un particulier, qui ne pouvoit pas se deffendre par le ministere d'un Sindic, le Roi seul et les Gens de main morte pouvant plaider par Procureur: qu'il falloit attaquer le seul Curé, et non pas le Sindic de la Consorce.

Le Sindic ne prenoit pas garde que par cette reponse, il ouvroit la porte à un nouveau Procez. Si l'abbé Duffaur etoit debouté de la seconde demande, le Curé pouvoit à la moindre dispute avec les Prebendés et Prêtres natifs de Vic les exclurre de la retribution de ces messes et de ce qu'on donne pour les Enterremens chez les Peres Minimes. Il donnoit aussi une atteinte mortelle à la pretention de ne faire qu'un Corps avec le Curé.

En troisieme lieu, le Sindic contestoit la preseance à l'abbé Duffaur, sur ce que les Prebendés des cinq Prebendes faisant Corps avec le Curé, rien ne pouvoit se mettre entr'eux et lui.

Enfin

Enfin le Sindic assuroit qu'on voyoit plusieurs Eglises du Diocese, comme celles de Luz en Barege, Ibos, Campan, Bagneres et autres, où les seuls Prêtres natifs du Lieu, avoient part aux obits avec les Prebendés.

Je ne rapporterai pas ce que j'ai dit ci devant sur la signification du terme Prebendes, ni sur ce qu'on dit par tradition de l'origine des cinq Prebendés.

Je me contenterai d'observer qu'il paroit que ces Prebendés avoient autrefois des fonds de terre dans le Terroir de Vic, par exemple, ~~trois~~ journaux au Pont de Pé de Case, qu'ils affermerent en 1605. pour dix ans devant Arnaud Dupont, notaire.

On celebre tous les ans dans l'Eglise de Vic un obit pour Femnote de Laban. le 29.e aout 1545. Auger Dandrest vendit, ceda, transporta aux Prêtres Confreres de la Confrerie de Corpore Christi fondée dans l'Eglise de Vic, Jean Mongia, Curé de Noilhan, et Sans Dinguirard, en etant Prieurs, faisant pour eux et les autres Prêtres Confreres et leurs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Successeurs, pour vingt-deux petits de capital la pension de deux ecus petits de vingt-sept sols piéce, provenuë du legat de ladite Laban. le 6e Janvier suivant ledit Dandress paya aux mêmes Prieur et à Bertrand Sausian, Sindic de ladite confrerie, la moitié du capital, qui fut payé en entier le 3. fevrier 1546. à Arnaud Fortet, et Bernard Crosino, Prettes Prieurs de la même confrerie.

Il parait de cet acte que les obits et legats etoient faits aux Prettes de la confrerie de Corpore christi. Ils n'etoient donc pas faits en faveur des seuls ~~Prieurs~~ curé et cinq Prebendés.

Les actes du 15. 18. et 26. Septembre et 2. octobre 1545. contenant legats font preuve des mêmes dispositions.

Il est enfin demontré que les obits n'apartenoient qu'aux Prettes de cette confrerie, qu'ils etoient réellement distincts des cinq Prebendés, par deux actes retenus le 5. Janvier 1600. et 4. mai 1601. par Arnaud Dupont.

Par le premier il est donné pouvoir au Prieur des Prettes Prebendés et Confreres de Corpore

Corpore christi, de lever leurs fiefs et obits.

Par le second Dominique Caroeque, Prettre, Prebendier de l'Eglise de St. Martin de Vic, Collegé en icelle, ce sont les termes de l'acte, est créé communalier pour la levée des dixmes.

Les dixmes et les obits n'apartenoient donc point par le même titre aux cinq Prebendés à l'exclusion des autres Prettes et beneficiers. Il suffisoit d'etre de la confrerie de Corpore christi pour avoir part aux obits. Il falloit etre Collegé pour les dixmes.

Arrêt du conseil d'Etat du Roi pour les charges municipales. — Vic big. 1750. No.

Du 10. Novembre 1750.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

Le Roi etant informé, qu'il reste à lever plusieurs offices municipaux de la creation du mois de novembre 1733. dans aucunes des Villes de la Generalité d'auch, Province de Béarn et Royaume de Navarre, nonobstant que sa majesté en ait reduit les finances par arrêt de son conseil du 22. decembre 1744. aux deux cinquiemes des sommes ausquelles ces offices ont été fixés par les états qui en ont été arrêtés en 1734. que le seul moyen de procurer à sa majesté le secours qu'elle attend de la vente de ces offices, est de les réunir aux corps desdites Villes et Communautés, et que pour faciliter le payement de la somme d'un million dix livres, à laquelle se trouve monter, tant en principal, que deux sols pour livre, ce qui reste à vendre desdits offices, il seroit necessaire de proroger pour un tems limité la levée des impositions ordonnées et de faites par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N°.

par les arrêts de son Conseil des 9. Decembre 1724. 29. octobre 1725. 6. août 1726. et 7. Janvier 1727. dans les Generalités d'auch, Province de Béarn et Royaume de Navarre; pour la moitié des gages des offices municipaux, reservée par l'Edit du mois de Juillet 1724. Savoir celle de 23458.l d'une part, et de 70666.l d'autre part, dans la Generalité d'auch; celle de 19784.l 16.s 8.d dans la Province de Béarn, et celle de 2738.l 10.s 6.d dans le Royaume de Navarre, et d'employer les deniers de ces impositions au remboursement de ladite somme d'un million dix Livres, interêts, frais et loyaux couts. Et sur cequi a été d'ailleurs representé à sa majesté, que le peu de produit de ces impositions, en occasionneroit la levée pendant un trop long espace de tems pour pouvoir rembourser ladite somme, sa majesté auroit resolu d'y pourvoir; Vû l'etat des offices restans à vendre et de leurs finances, et celui des frais et loyaux couts des lettres d'attaches de réunion desdits offices aux Corps desdites villes et Communautés, les arrêts des 9. decembre 1724. 19. octobre 1725. 6. août 1726. 7. Janvier 1727. et 22. Decembre 1744. et l'avis du Sieur Intendant et Commissaire departi dans la Generalité d'auch; ouï le rapport du Sr de Machault, conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que les offices municipaux restans à vendre de la création du mois de novembre 1733. dans les villes et communautés de la Generalité d'auch, Province de Béarn et Royaume de Navarre, seront réunis aux Corps desdites villes et Communautés, et qu'à commencer du 1.er Janvier prochain 1751. les impositions faites en execution des arrêts de son conseil des 9. decembre 1724. 19. octobre 1725. 6. août 1726. et 7. Janvier 1727. continueront d'etre levées en la meme forme et maniere qu'elles l'ont été en consequence desdits arrêts,

Savoir

Vic-big. 1750. N°.

Savoir de la somme de 23458.l d'une part, et de 70666.l d'autre part, dans la Generalité d'auch; celle de 19784.l 16.s 8.d dans la Province de Béarn; et celle de 2738.l 10.s 6.d dans le Royaume de Navarre; et que pour suppléer à l'insuffisance desdites impositions, les trois deniers pour livre des impositions de ladite Generalité d'auch, faisant moitié des six attribués aux Sindics des Parroisses et Greffiers des Rolles des Tailles de la creation de 1722. et supprimés par celui de Juillet 1724. seront retablis et de nouveau imposés, à commencer dudit jour premier Janvier 1751. avec le doublement des deux sols pour livre de l'abonnement des droits des Courtiers-Jaugeurs et Inspecteurs aux Boissons et aux Boucheries de la Generalité d'auch, pour les deniers provenans desdites impositions etre remis aux Gardes du Tresor Royal, tant par les Receveurs generaux des finances de ladite Generalité, que par les Tresoriers des Etats des Province de Béarn et Royaume de Navarre. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour 1.er Janvier prochain 1751. il sera levé en sus deux sols pour livre des droits d'octroi de la ville de Bayonne, desquels droits et deniers d'impositions, l'adjudication sera incessamment faite pour le tems necessaire au remboursement de ladite somme d'un million dix Livres, interêts, frais et loyaux couts, apres lequel tems expiré, lesdits droits et deniers d'impositions seront eteints et suprimés en vertu du present arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre. Veut et entend Sa Majesté, que pour mettre l'adjudicataire en etat de se rembourser de ladite somme d'un million dix Livres, interêts, frais et loyaux couts qu'il sera tenu de payer, il soit annuellement employé dans l'etat des finances de la Generalité d'auch pour la somme de 145600.l à commencer du 1.er Janvier prochain 1751. et que ladite somme lui soit payée sur ses simples quittances pendant chacune des années portées par le resultat de son adjudication, en deux termes egaux de six en six mois, sans aucune retenue de vingtieme, deux sols pour livre du dixieme, ni autre retenue de quelque nature qu'elle soit, par lesdits Receveurs generaux des finances, chacun dans l'année de son exercice; à l'effet dequoi lesdits Receveurs generaux seront tenus par les Traités et Soumissions qui seront par eux presentés par chacun an de payer dans les termes cidessus ordonnés ladite somme de 145600.l de laquelle il leur sera fait deduction dans leurs Traités et soumissions, quoi faisant, et en raportant par eux pour une fois seulement copie collationnée du present arrêt, avec quittances dudit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Vic-big. 1750. N°.

adjudicataire sur le suffisances, les sommes à lui payées en consequence seront passées et allouées auxdits Receveurs generaux dans leurs etats et comptes partout où besoin sera sans difficulté, à condition par ledit adjudicataire de payer ladite somme d'un million dix livres, savoir 40010.£ comptant, et les 600000.£ restans en quatre payemens égaux chacun de 150000.£ de six en six mois à Jean Claude le Clergé, chargé par arrêt du Conseil du 27. Decembre 1733. de la vente des offices municipaux sur les recepissés ou sur ceux de ses Procureurs et Commis, portant promesse de rapporter les ampliations des quittances du Tresorier des revenus casuels de Sa Majesté, à la decharge desdites villes et Communautés, sans que ledit adjudicataire soit tenu d'en rendre compte à la chambre des Comptes ni ailleurs, Sa Majesté l'en ayant expressement dechargé par le present arrêt. Permet Sa Majesté aux villes et Communautés de la Generalité d'Auch, Province de Bearn et Royaume de Navarre, de proceder en pleine liberté à l'election des Sujets qu'elles jugeront necessaires pour exercer lesdits offices réunis à leurs Corps, sans neantmoins pouvoir par elles, sous quelque pretexte que ce soit, rembourser autrement que de gré à gré les Particuliers pourvus d'aucuns desdits offices. Ordonne Sa Majesté, qu'il sera incessamment arrêté un rolle dans lequel les offices municipaux de la creation du mois de Novembre 1733. restans à vendre dans lesdites villes et Communautés, seront employés pour la somme d'un million dix livres, y compris les deux sols pour livre, somme à laquelle Sa Majesté en a reduit et fixé les finances, pour sur ledit rolle etre expediées les quittances de finances des offices réunis aux Corps des villes et Communautés y employées, et des lettres du grand sceau, en une seule et meme Patente, pour tenir lieu de Provisions desdits offices, au nom du Sujet que chacune d'elle sera tenue de nommer par deliberation, sous le nom duquel elles seront admises à payer le droit annuel desdits offices, sans aucun prêt, Sa Majesté les ayant expressement dechargé dudit prêt; lequel Sujet ainsi pourvû, ne pourra prendre le titre, ni faire les fonctions d'aucuns desdits offices; au moyen de quoi les officiers qui seront élus par lesdites villes et Communautés, ainsi que les Particuliers pourvus d'aucuns desdits offices, jouiront des honneurs, pouvoirs, autorités, fonctions, privileges,

2. avril 1751. Le medecin de Roques a été nommé pour tenir ces charges. il me semble qu'on auroit mieux fait de les metre sur plusieurs tetes. tous ne meurent pas en meme jour, et il en auroit moins couté en meme temps pour de nouvelles provisions, car le medecin venant à mourir, il faudra de nouvelles Patentes.

rangs,

Vic big. 1750. N°.

rangs, séances, exemptions et droits y attribués par les Edits de leurs creations, Declarations, arrêts et Reglemens rendus en consequence. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et Commissaire departi en la Generalité d'Auch, de tenir la main à l'execution du present arrêt, sur lequel toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le dixième jour de Novembre 1750. PHELYPEAUX.

Visa de l'Intendant, A Pau le 21. Decembre 1750. Quinson, Secretaire.

Les charges, dont en l'Edit du mois de Novembre 1733. étoient celles de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maire, Consuls, Controlleurs et Receveur alternatif, Triennal et mi-triennal, Secretaires et Greffiers, avocats et Procureurs du Roi des Hotels de ville, et assesseurs.

1751. N°.

Le 19. Janvier 1751. Le Procureur du Roi de Vic écrivit à Mr d'Aligre, Intendant, pour lui demander la decision au sujet des contestations, qui paroissoient devoir s'elever entre le maire et premier Consul par commission, d'un coté, et les trois Consuls en charge. Le Procureur du Roi croyoit que l'arret du Conseil du 10. novembre precedent ne regardoit point la Bigorre, qui n'étoit pas, disoit-il, de la Generalité d'Auch à cause du papier marqué dont on s'y sert, qui est different de celui d'Auch, du tabac et des droits du Roy ou hommages et denombremens le tout relatif à Pau, et demandoit si le maire par commission pouvoit nommer des sujets à sa place. Mr l'Intendant repondit. A Pau 22. Janvier 1751.

LA Province de Bigorre fait, Monsieur, partie de la Generalité d'Auch. Ainsi l'Arrêt du conseil du 10. novembre dernier „doit y avoir lieu, et il n'y a pas de doute que la Communauté ne „puisse en vertu de cet arrêt proceder à une nouvelle election des of„ficiers municipaux conformément à ce qui se pratiquoit avant „l'arrêt du 12. mars 1742. qui suspendit ces elections. Les officiers pour„vûs par commission par le Roi n'ont plus aucune fonction, et sont dé„chus de tous leurs droits. Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très „humble et très obéissant serviteur, D'ALIGRE. A Mr Dabadie, Procureur „du Roi à Vic bigorre. Cette Lettre fut reçue le 30. Janvier au soir, et le lendemain on nomma pour la premiere liste Les srs Roques, medecin, et Jean Dubertrand, marchand. Cependant le Maire avoit reçu deux Lettres de Mr d'Aligre des 25. et 26. Janvier contraires, et l'Intendant disoit que la nomination des Consuls devoit se faire dans une assemblée

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-bigorre 1751. N°.

generale dela Communauté, et l'assemblée du 31. au matin n'étoit qu'un conseil particulier, où le Juge presidoit, le Procureur du Roi requerroit, et opinoient les Srs Rouquerte, ainé, Rocques, chirurgien, et Lastigues, Consuls; les Srs Rocques Medecin, neveu du consul, Labourie cadet frere du consul, Jean et Pierre Dubertrand, Lafore de la Barte, Thalasac, Salles, Dupont, avocat, Carriere, Colomes de Juillan, Monde. Le Sr de Thalasac entra à demie operation, ne signa point, il vouloit etre premier Consul. les Srs de Labatut-Bousquet, Junca, officier, et Ramonane, conseillers, vinrent tandis qu'on signoit la Deliberation, et on leur fit la galanterie dela relire. Ces trois s'abstinrent de signer. Ramonane avoit été flatté dela premiere livrée. par la Lettre du 25. Janvier adressée aux Maire et Consuls, l'Intendant disoit, cumulativement sans doute, qu'il n'y avoit point à douter que la Communauté ne fut libre de nommer aux offices municipaux, mais qu'il falloit que ce fut dans une assemblée generale dela Communauté, et que cette assemblée se fit incessamment. par celle du 26. repondant aux plaintes du maire contre le Sr Dupont, avocat, il declara que le Sr Casaubon avoit toujours les memes prerogatives jusqu'à cequ'on eut nommé en sa place. le Sr Casaubon delaya pour tenir cette assemblée, dans la vue sans doute de faire son parti, pour que les Junca ne perdissent pas leurs avantages. il fit opposition à la nomination faite par la Communauté des Srs Rocques, et Dubertrand, et assigna les trois Consuls au delai de l'ordonnance devant l'Intendant, auquel il envoya une longue requete, par laquelle il abandonnoit le droit de se nommer deux successeurs. les trois Consuls, sans attendre le délai, presenterent le meme jour Requete à l'Intendant, et le prierent de confirmer leur deliberation, assurant qu'elle avoit été faite suivant l'usage et les privileges dela Communauté. l'Intendant ne voulut point connoitre de ce different, les renvoya les parties devant les Juges competens par reponse au Sr abadie, Procureur du Roy, le 4. fevrier 1751. en consequence le 15. du meme mois les consuls nommerent en leur place.

Labourie ainé 2d Consul { Simon Vasserot. Jean Bier.

Rocques 3e. Consul . . . } Dominique Badouin, Per. Pierre Dubertrand Drapier.

Lastigues 4e Consul . . . } Jean Colomes, menuisier Jean pierre virade, perruquier.

Le 16. fevrier au matin le Sr Jean Dubertrand, le Sr Simon Vasserot, le Sr Pierre Dubertrand, et le Sr Jean pierre Virade furent élus Consuls, et le Sr Jean Dubertrand et le Sr Virade prirent [illegible]

Ordonnance pour les Corvées des chemins.

De par le Roi.

corvées 1750. N°.

Etienne-Jean-François-Marie d'aligre, chevalier, Seigneur de Montireau et de Boislandri, conseiller du Roy en ses Conseils, maitre des Requêtes ordinaire de son Hotel, Intendant de Justice, Police et Finances en Navarre, Bearn, et Generalité d'auch.

La lenteur, que nous avons reconnu dans les travaux des grandes Routes, nous a paru provenir dela facilité, qui a été accordée à tous ceux qui sont assujetis aux Corvées, de les payer en argent, et du decouragement avec lequel les Corveables remplissent leurs journées dans l'incertitude où ils sont du tems où doit finir cette charge. Pour remedier à ces deux inconveniens, et à differens abus que nous avons remarqué, nous avons ordonné cequi suit,

Article 1er. L'Inspecteur des Ponts et chaussées, ou les sous inspecteurs, se transporteront sur le Terrain que chaque Communauté devra perfectionner, et à la vüe des ordonnances par nous dejà rendües, ou que nous rendrons dans la suite, ils feront placer un poteau à la fin de chaque tache sur lequel sera inscrit le nom dela Communauté qui la devra remplir.

II. Jusqu'au jour dela perfection des ouvrages, les Maires, Consuls, Jurats ou Sindics des villes et communautés, commanderont à compter du jour qui leur sera indiqué par nos Subdelegués, tous les manœuvres et toutes les voitures de leurs Communautés pendant deux semaines de suite, en telle sorte que lesdits Manœuvres et lesdites voitures fassent deux journées dans cette quinzaine; et pendant la quinzaine suivante, ils cesseront de les commander.

III. Les Corvéables seront commandés dans chaque Communauté, suivant l'ordre des Denombremens à nous fournis, à peine de 3l. d'amende pour la premiere fois contre les Maires, Consuls et Jurats, et de 6l. pour la seconde, et de plus grande en cas de nouvelle recidive.

IV. Les Maires, dans tous les Lieux où il s'en trouvera, sinon les premiers des Consuls ou des Jurats, seront tenus de dresser les Rolles des Corveables et des voitures à commander; et les consuls et Jurats, qui ne seront point chargés de cet office, se rendront alternativement sur l'attelier, en sorte qu'il y en ait toujours un d'eux pendant le tems du travail, à peine de vingt sols d'amende pour la premiere fois qu'ils auront manqué de s'y rendre, de 2l. pour la seconde, et de 3l. pour la 3e. et meme de plus grande en cas de désobeissance marquée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Corvées 1750. N°.

V. Ils veilleront conjointement avec le Piqueur à ce que les Travailleurs se rendent ~~de chaque~~ aux heures qui leur seront marquées, qu'ils emploïent bien leur tems, et suivent les alignemens tracés, et les instructions données par les ~~Travailleurs~~ Inspecteurs, sous-Inspecteurs et Conducteurs.

VI. Les Maires, Consuls ou Jurats, seront tenus de commander les Corvéables par billet qu'ils dateront et signeront, lesquels billets les Piqueurs seront tenus de viser lors de l'apel qu'ils feront chaque jour, et ce visa servira de decharge au Corvoyeur en cas de contestation.

VII. Les Maires, Consuls ou Jurats, remettront au Piqueur le premier jour de chaque quinzaine de travail, un Etat d'eux certifié et signé, contenant le nom, surnom et lieu de la demeure des manœuvres et charretiers, qui devront aller à la Corvée pendant ledit tems.

VIII. Cet Etat servira aux Piqueurs pour faire chaque jour l'apel, et ils croiseront sur icelui ceux qui auront obéi. Leur faisons inhibitions et deffenses d'en croiser d'autres, à peine de punition exemplaire, que nous nous reservons d'ordonner suivant l'exigence des cas sur les Procez verbaux de nos Subdelegués.

IX. Celui des Jurats ou Consuls, qui sera de jour sur l'attelier, sera tenu d'avoir toujours sur lui un double du rolle remis au Piqueur, par le Maire, premier Consul ou Jurat, il y croisera, ainsi que le Piqueur, les Corvoyeurs et charretiers, qui auront fait leurs journées, et il remettra cet Etat au Consul designé pour le lendemain à se rendre sur l'attelier.

X. Les Corvoyeurs arriveront sur l'attelier depuis le 1^er^ avril jusqu'au 1^er^ octobre à 6. heures du matin, et ne pourront se retirer jusqu'à 6. heures du soir; et depuis le 1^er^ Octobre jusqu'au 1^er^ avril, ils s'y trouveront à 7. heures du matin, et y demeureront jusqu'à cinq du soir, à la reserve de ceux qui seront distans de plus d'une lieuë de l'attelier, ausquels nous permettons de s'y rendre une heure plus tard, et de quitter l'ouvrage une heure plutôt; les uns et les autres pendant l'été auront deux heures de relache pour prendre leur repas, et une heure seulement dans les jours d'hiver.

XI. Les Manœuvres se rendront sur l'attelier avec une Pêle et une Pioche, et les charretiers avec leur charette et leurs Boeufs en état de servir, et une Pele, à peine d'etre renvoyés et reputés defaillans.

XII. Ordonnons aux Corvoyeurs d'obeir aux Piqueurs en tout ce qui concerne les Corvées, à peine d'amende; et faisons deffenses aux Piqueurs, sous les memes peines, de maltraiter les Corvoyeurs.

XIII. Les Piqueurs dresseront chaque samedi un Etat des défaillans de tous les jours de la semaine, et ils en feront la verification sur le rolle qui sera entre les mains du Consul ou Jurat de jour, lequel sera tenu de le

le signer conjointement avec le Piqueur, et lesdits Etats seront portés à nos Subdelegués le dimanche par le Piqueur. Corvées 1750. N°.

XIV. Les Piqueurs, qui porteront par erreur pour defaillans des Corvoyeurs, qui se seront rendus sur l'attelier aux heures marquées, et qui y auront travaillé ainsi qu'ils le doivent faire, rendront à ces Corvoyeurs les frais des logemens qui seront decernés contre eux; et si les Piqueurs en ont ainsi usé par inimitié, vengeance, ou autre motif semblable, ils seront condamnés en une amende de 6^{lt}^ et privés de leur Emploi.

XV. Si les Piqueurs croisent des Corvoyeurs, qui n'auront pas fait leur corvée, ils seront punis suivant les circonstances ainsi qu'il est porté par l'article precedent.

XVI. Nos Subdelegués envoyeront en logement des Employés à raison de 30.^s^ par jour sur les Maires, Jurats et Consuls des Communautés dans lesquelles il se trouvera des Defaillans; et dans les contraintes qu'ils decerneront, ils auront soin d'enjoindre aux Porteurs d'icelles de se rendre d'abord sur l'attelier où sera le Piqueur, et un Consul ou Jurat, pour verifier si les defaillans, ou quelques uns d'eux, ont remplacé leurs journées.

XVII. Les Consuls ou Jurats de jour, et les Piqueurs, certifieront au bas de la contrainte, qu'aucun Corveable n'a pas remplacé la journée, ou que tels et tels ont obéi.

XVIII. Si les Porteurs de contrainte negligeoient de se conformer à ce qui leur sera prescrit à cet égard par nos Subdelegués, nous faisons defenses aux Consuls de les recevoir, et de les placer sur aucun des Défaillans, à peine de payer les Logemens.

XIX. Les Maire, Jurats ou Consuls seront tenus de placer sur les Defaillans les plus anciens les Porteurs de contrainte, qui leur seront envoyés par nos Subdelegués, et qu'ils seront conformés à la disposition des articles XVI. et XVII. à peine de 6^{lt}^ d'amende et de plus grande en cas de recidive.

XX. Les Porteurs de contrainte ne pourront rester qu'un seul jour sur chaque défaillant; mais si les Défaillans aprez avoir essuyé une contrainte, ne se rendent pas à l'attelier, nous enjoignons à nos Subdelegués d'en decerner une directement contr'eux, dont le Porteur ne se retirera, qu'aprez qu'ils auront entierement obéi.

XXI. Dans le cas où les Defaillans refuseroient de payer les Logemens aux Porteurs de contrainte, les Maire, Jurats ou Consuls en feront l'avance, sauf à eux à s'en faire rembourser par les Defaillans; et à cet effet leur permettons d'executer leurs meubles, et de les faire vendre aux enchères à la Porte de l'Eglise, ou au Marché du Lieu le plus prochain.

XXII. Nous avons suprimé les Receveurs particuliers des Corvées; voulons qu'à l'avenir les Bourgeois, et autres Corvoyeurs, qui ne voudront point aller à la Corvée, ne puissent s'en dispenser en payant, et soient tenus d'y envoyer à leur place de bons Journaliers.

XXIII. Les Maires, Consuls ou Jurats seront tenus de comprendre et commander dans les rolles qu'ils seront tenus de remettre aux Piqueurs par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Corvées 1750. N°. l'Article VII. les Corvoyeurs et les Bestiaux qui se trouveront malades.

XXIV. Les Corvoyeurs malades raporteront des certificats des Consuls ou Jurats et d'un chirurgien, à la vüe desquels nous ordonnons aux Piqueurs de les croiser comme présens, et d'en faire mention sur les Rolles des Corvoyeurs qu'ils auront en main, et ils en useront de meme à l'egard des Conducteurs des Bestiaux malades ou estropiés, qui leur remettront des certificats des Consuls ou Jurats et d'un marechal, ce qui se presenteront pour faire leur journée avec pêle et pioche.

XXV. Les Maires, Consuls ou Jurats commanderont pour faire la manoeuvre avec pele et pioche les Conducteurs des Bestiaux qui les auront vendus sans les avoir remplacés.

XXVI. Les certificats donnés par les Jurats ou Consuls, chirurgiens et marechaux en cas de maladie des Corvoyeurs et des Bestiaux, seront motivés et contiendront verité, à peine de 3[#] d'amende pour la premiere fois, et de plus grande en cas de recidive.

XXVII. Les Consuls ou Jurats, qui ne sauront point ecrire, se serviront des Secretaires de leurs Communautés pour toutes les operations qu'ils auront à faire en consequence de la present ordonnance; et en cas de contravention de la part des Secretaires, il sera decerné contre eux les memes peines ordonnées contre les Consuls ou Jurats.

XXVIII. Les Sous Inspecteurs se transporteront sur toutes les Routes de leurs Departemens au mois de Decembre de chaque année pour faire la verification et estimation d'icelles; et les Jurats ou Consuls des Communautés, qui n'auront pas rempli la portion de la tache qu'elles auroient dû faire, eu égard au tems qui leur a, ou sera accordé par nos ordonnances particulieres, seront condamnés sur les Proces verbaux de tournée, qui nous seront remis par les Sous Inspecteurs dans le mois de Janvier, en 20[#] d'amende; cette amende ira toujours en augmentant de pareille somme de 20[#] pour les années suivantes, et les Corveables de la Communauté fourniront le double de journées jusques à ce qu'ils ayent achevé l'ouvrage dont la Communauté est en retard.

XXIX. Les Communautés qui auront rempli entierement leur tache, ne seront plus commandées aux Corvées que pour le transport des materiaux necessaires à la construction des Ponts et Ponteaux, et elles ne seront plus chargées que de l'entretien des parties de route qui leur seront marquées.

XXX. Ordonnons aux Conducteurs de faire tous les mois une tournée sur les routes de leur Departement, et de verifier si les Piqueurs remplissent leurs devoirs, dont ils rendront compte à leur arrivée à nos Subdelegués, ainsi que des abus qu'ils pourroient remarquer dans l'administration des Corvées.

XXXI. Ordonnons pareillement aux Inspecteurs et Sous Inspecteurs de faire une tournée tous les trois mois sur toutes les routes de leur Departement, et de nous en rendre compte directement.

XXXII. S'il s'eleve quelques contestations entre les Entrepreneurs des ouvrages payés par le Roi et leurs ouvriers à l'occasion du salaire des derniers, l'Ingenieur ou le Sous Ingenieur, dans le departement duquel seront lesdits ouvrages, fixera le prix des journées.

XXXIII. Les Consuls ou Jurats des Communautés dans la tache desquelles

il se trouvera des bordures à faire, feront des marchés avec des Traceurs au plus bas prix qu'il leur sera possible, et lesdits marchés ne pourront etre executés, qu'aprés avoir été visés ou par l'Ingenieur ou par le Sous Ingenieur, et par nos Subdelegués, et par nous autorisés. Corvées 1750. N°.

XXXIV. Les Traceurs seront payés sur les revenus communs et reliquats des comptes, ou par des impositions qui seront par nous ordonnées.

XXXV. Nous accordons trois mois de suspension chaque année pour les Semences et la recolte, et nos Subdelegués determineront de concert avec les maires, Consuls ou Jurats, le tems où les Communautés en feront usage suivant leurs differens besoins.

XXXVI. Seront exempts des Corvées les Gentils hommes; les commensaux de la maison du Roy; les officiers etant actuellement dans le Service militaire, ou qui s'en sont retirés aprés avoir obtenu la croix de l'ordre militaire de S[t] Louis; Les Seigneurs des Parroisses, hauts, moiens et bas Justiciers, les officiers royaux, les Employés des fermes; les Gardes et arpenteurs des Eaux et forets du Roi.

XXXVII. Les changeurs, les Greffiers, les directeurs des Bureaux des Lettres, les Maitres de Poste etablis par brevet, et leurs Postillons.

XXXVIII. Les Consuls ou Jurats, leurs valets de Ville, les Collecteurs chargés du recouvrement des impositions royales pendant l'année de leur collecte, et la suivante; les Gardes Etalons, et celui de leurs Enfans ou valets qui a le soin du cheval, les Miliciens et leurs Peres pendant le tems de leur service, et deux ans aprés qu'ils auront obtenu leur congé, et un Pasteur commun dans chaque communauté, où il est d'usage d'en payer un pour la conduite des Bestiaux des habitans.

XXXIX. Seront encore exempts les Enfans au dessous de l'age de 16. ans, et les vieillards qui en auront plus que 70. autres que les Bourgeois aisés.

XL. Ne pourront etre commandés les Valets ou Domestiques à gages des Ecclesiastiques, Gentils hommes et commensaux de la Maison du Roi, couchans chez eux, et vivant à leur cuisine, leurs Gardechasse et Gardes Bois qui auront preté serment à la maitrise des Eaux et forets, leurs valets de Labour et leurs Boeufs, pour les terres qu'ils font valoir par leurs mains, pourvû qu'ils n'employent à la culture desdites terres que deux charretiers et deux paires de boeufs, et que lesdits valets de labour soient à leurs gages et couchent dans leurs maisons ou chateaux.

XLI. N'entendons comprendre dans la présente exemtion leurs Bordiers, metayers, Maitres valets, ni fesandiers.

XLII. Tous les exemts compris à l'article XXXVI. lesquels tiendront boutique ouverte ou Cabarets, seront dechus de toute exemtion et assujetis à la Corvée pendant qu'ils feront ledit commerce.

XLIII. Toutes les amendes qui seront decernées en vertu de la presente ord[ce], contre les Maires, Jurats, Consuls et Secretaires des Communautés, ne pourront etre repetées par eux sur leurs Communautés, à peine de concussion, lesquelles amendes seront remises entre les mains d'un Receveur general, qui sera par nous etabli dans chaque Subdelegation uniquement pour la recepte d'icelles.

XLIV. Il sera par nous disposé de toutes les amendes, tant de celles payées par les maires, Consuls, Jurats et Secretaires, que par autres en faveur des Maires, Consuls ou Jurats, qui se distingueront dans l'administration des corvées de leur Communauté.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Corvées. 1750. N°. XLV. Mandons à nos Subdelegués, à l'Ingenieur, aux Inspecteurs et sous Inspecteurs des Ponts et chaussées, de tenir chacun en droit soi la main à l'execution de la presente ordonnance, laquelle sera lüe et publiée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et il en sera deposé un Exemplaire pour rester dans les Bureaux des Consuls ou Jurats de chaque Communauté. Fait à Auch, le 12. Novembre 1750. D'ALIGRE. Par Monseigneur, De Quinson.

Nous Intendant susdit, ordonnons que la Communauté de Pujo perfectionnera dans l'espace de 14. mois à compter du 1er Janvier prochain, et sous les peines portées par notre ordonnance du 12. novembre dernier 255. toises, trois pieds, trois pouces, six lignes, de la route de Tarbe à Rabastens savoir depuis la 5315e. toise de ladite Route jusqu'à la 5570e. toise, et qu'en presence des Maire, Consuls ou Jurats, il sera planté, aux frais de ladite Communauté par le Sr allais un Poteau à la fin de sa tache sur lequel sera inscrit le nom de la Communauté. — Fait à Pau le 22. decembre 1750. D'ALIGRE.

1717. Vente d'une Maison dans St Bertrand, à François de Binos, chanoine.

L'An 1717. et le 25e. jour du mois de Janvier, dans la ville de Montréjau de Riviere, avant midi, devant moi Notaire royal, habitant de Montréjau, soussignés, présens les témoins bas nommés, constitué en sa personne noble Alexandre de Binos, Sieur de Pombarat, Seigneur de Clarac, habitant de Taillebourg, lequel procedant comme Procureur fondé de Messire Roger de Binos de Pombarat, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, Lieutenant de Roi de la ville de Narbonne, suivant sa procuration, lequel en la susdite qualité a fait et fait vente pure, et simple et à jamais irrevocable en faveur de Noble François de Binos de Pombarat, Prêtre, chanoine dans l'Eglise de St Bertrand de Comenge, son frere, ici present, stipulant et acceptant, d'une maison, granges, écurie et les jardins et toutes ses dependances, pour jouïr de tout de la meme maniere que le jouissoit — Messire César de Binos de Pombarat, leur oncle, ancien chanoine audit chapitre, le tout étant sis et situé audit St Bertrand, et en l'enceinte de la Ville, confrontant d'une part ruë publique, d'autre part le jardin de l'Evêché, les murs de la ville, et les heritiers de Tatoüat, et autres si de plus vraïes et meilleures confrontations en y a en la susdite maison et dépendances; le tout étant baillé avec tout ce qui s'y trouvera cloüé et affiché, de telle contenance que soit, et ce par maniere de corps et avec tous les droits, d'entrées, issües, passages et servitudes y apartenant et en dépendant, meme franche et quitte de toutes charges, dettes et hipoteques, hors des obits qui se trouveront en icelle, que ledit Sr acheteur sera tenu et obligé payer à l'avenir, même la taille au Roi et fiefs au Seigneur, le lui baillant neanmoins quitte de tout jusques au jour présent: laquelle vente est faite pour le prix et somme de 1000.# laquelle somme led. Sr de Pombarat, chanoine, promet et s'oblige payer à Mrs du chapitre dudit St Bertrand, en tant moins de 4000.# qui leur sont dües sur l'heredité dud. Messire César de Binos de Pombarat. laquelle susdite somme de 1000.# ledit Sr acheteur promet payer auxdits Srs du chapitre en quatre années et en quatre pacts égaux et en raporter la quittance audit Sr Vendeur; et moyennant quoi ledit Sr Vendeur sera tenu faire valoir audit acheteur ladite Vente, se reservant ledit Sr Vendeur tous les meubles qui sont dans ladite maison et qui ont apartenu audit Messire César de Binos. Convenu par clause expresse entre Parties, que l'un ni l'autre n'entendent et ne prétendent au moïen du présent se préjudicier à aucunes d'autres affaires qu'ils peuvent avoir entr'eux, avec Mrs du chapitre, ou autres particuliers, lesquelles se reservent par exprès, promettant ledit Sr vendeur faire jouïr ledit Sr acheteur à l'obligation de tous et chacuns ses biens qu'il a soumis à justice. Fait et passé en presence de Me François Couréges, Notaire royal du lieu de Moncoussé, et du Sr Pierre Lassus la Grange, habitans de Montrejau, signés à la minute avec parties de ce requises. Après la lecture du présent acte lesdits Srs de Binos, freres, ont convenu que les meubles compris en l'etat fait entre Parties apartiendront audit Sr acheteur. En foi de ce me suis signé, declarant toutefois la minute düement controllée et insinuée à Montréjau. LASSUS, notaire royal.

CLemens, Episcopus, Servus ~~servorum~~ Servorum Dei. Dilecto filio Carolo Antonio Gabrieli d'Osmond, Electo Convenarum, Salutem et apostolicam benedictionem. Divinâ disponente clementiâ, cujus inscrutabili providentiâ ordinationem suscipiunt universa, in apostolicæ dignitatis solio, meritis licet imparibus, constituti, ad universarum orbis Ecclesiarum aciem nostræ considerationis extendimus, et pro earum statu ~~salubriter~~ dirigentes, venerandum apostolici favoris auxilium adhibemus, sed de illis propensius cogitare nos convenit, quas propriis carere pastoribus intuemur, ut eis juxtà cor nostrum pastores præficiantur idoneos, et qui commissos sibi populos per suam circumspectionem providam, et providentiam circumspectam, salubriter dirigant et informent, ~~et~~ ac bona ipsarum Ecclesiarum non solùm gubernent utiliter, sed etiam multis modis efferant incrementis. Sanè Ecclesia Convenarum, cui venerabilis frater noster Antonius de Lastic, ultimus illius Episcopus, nuper præsidebat, per liberam dimissionem regiminis et administrationis dictæ Ecclesiæ Convenarum ab eodem Antonio, Episcopo, in manibus nostris spontè factam et per nos admissam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem Ecclesiæ Convenarum celerem et felicem, ne illa longæ vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem, quam de præficiendo eidem Ecclesiæ Convenarum personam utilem ac etiam fructuosam cum venerabilibus fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus habuimus diligentem, demùm ad te de catholicis et nobilibus parentibus ex legitimo matrimonio, et in Diocesi Sagiensi natum, in quadragesimo primo tuæ ætatis, et à pluribus annis in sacro presbiteratûs ordine constitutum, in Theologia facultatis Parisiensis Licentiatum, qui munus Vicarii generalis in Trecensi, Nivernensi & Bellicensi Diocesibus, nec non à duobus annis usque ad præsens in Altisiodorensi idem munus summa cum ædificatione et plausu exerces, qui que fidem catholicam juxtà articulos pridem à Sede apostolica propositos expressè professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Francorum & Navarræ Rex christianissimus, vigore Concordatorum dudùm inter Sedem apostolicam prædictam, et claræ memoriæ Franciscum primum, olim eorundem Francorum Regem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatorum ad Ecclesias ~~et~~ monasteria Regni Franciæ privilegio eligendi non suffulta pro tempore vacantia promovendarum ~~vacand~~ per Regem Franciæ ~~pro tempore~~ existentem faciendâ initorum, nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus vitæ munditia cum generis nobilitate conjuncta, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, fide digna testimonia perhibentur, direximus oculos nostræ mentis, quibus omnibus debitâ meditatione pensatis, prædictæ Ecclesiæ Convenarum, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum, accepta ~~accepta~~, de fratrum eorundem consilio, apostolicâ auctoritate providemus, teque illi in Episcopum præficimus, et pastoralem curam et administrationem ipsius Ecclesiæ Convenarum, tibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo, in illo qui dat gratiam et largitur præmia, confidentes, quatenùs, dirigente Domino, actus tuos prædicta Ecclesia Convenarum, sub tuo regimine regetur utiliter et prosperè dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Jugum igitur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

522.

Comenge. 1764. Domini tuis impositum humeris promptâ devotione suscipiens, curam et administrationem praedictas sic exercere studeas sollicitè, fideliter et prudenter, quatenùs ipsa Ecclesia Convenarum gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tu que praeter aeternae retributionis premium, nostram et dictae Sedis benevolentiam et gratiam exinde uberiùs consequi merearis. Volumus autem, quod tu Ecclesiae cathedrali reparationi ac domûs Episcopalis constructioni pro viribus incumbas, ac Poenitentiariam praebendam ad praescriptum Concilii Tridentini instituas, et Seminario providere et pro alumnis alendis, necnon Montem Pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae apud Sanctam Mariam majorem anno incarnationis dominicae millesimo septingentesimo sexagesimo sexto, decimo Kalendas martii | 20 fevrier |, Pontificatûs nostri anno sexto.

Expediatur [illegible] Kal. martii — Ph. Ghignardi. — J. Merlini. — Pro communi fol. 100 resid. de mandato SSmi et uno procuratorio pro 45. resid.

Pro S. collegii — P. Martinez — Pro communi [illegible] de mandato SSmi

Antonellus, Secretarius. — P. de Augustinis — de mandato SSmi — Pro communi [illegible] de mandato SSmi

de Iurie, Secret. — Pro communi de 100.

Pro capella Sti Ludovici — fl. 80 — C. de Leyrade

Pro communi fl. 25. R. de mandato SSmi — Pro communi de 150. de mandato SSmi

[illegible] 400. cum reductione ad medietatem [illegible] — Antonius Bernicchi Cap. Cond.

Pro [illegible] Notariis apostolicis de numero participantium

Pierre Ravaut & Marchant, banquiers expéditionnaires en Cour de Rome à Paris.

523

Liv. XIII. 1581. N.° 25. dorésenavant présentés et institués par coté, savoir que ledit Sr Evêque conferera et instituera soit par mort, resignation simple, permutation ou vacation de droit, les sept Canonicats, qui sont à coté droit du chœur, et le chapitre instituera et conferera les sept du coté senestre à la presentation du chanoine hebdomadier, soit par mort, resignation, permutation ou vacation de droit. ... presens ... Dominique Carrieu, archipretre de la Sède ... J. Corbeille, notaire.

1575. N.° 26. Arch. du chap. de Tarbe.

INformation faite par Me Guillaume abbaye, licentié ès droits, lieutenant principal en la Cour de Mr le Senechal de Bigorre, de la partie du Sindic du clergé du Diocèse de Tarbe, et sur le contenu de l'Intendit baillé par ledit Sindic, et suivant les apointemens écrits aux requestes ès liées et attachées, de teneur.

Intendit XVI. 415. et 344.

Intendit, &c.

Avons, &c.

Avons &c.

A la confection de laquelle, et comme plus à plein appert par le Procez Verbal sur ce fait, apelé le Procureur du Roi audit comté, écrivant Antoine Hebrard, Enquesteur criminel et Greffier en ladite Cour, a été procedé comme s'ensuit.

En la ville et cité de Tarbe le 5e jour de Septembre l'an 1575.

1er. JEan Briget, marchand, habitant de la ville et cité de Tarbe, agé de 47. ans ou environ, possedant en bien 500 écus petits et plus, temoin adjourné, et moyennant serment par lui preté aux saints evangiles notre Seigneur. Interrogé sur le contenu audit Intendit à lui lû et declaré, contenant quinze articles positifs, ensemble le 16e signé G. Coture, Sindic, ensemble audits, A dit du contenu en iceux savoir, qu'il arriva en la presente comté et Senechaussée de Bigorre en l'année 1569. et au mois d'aoust, le jour autrement ne sçauroit specifier, le comte de

Mont-

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge. 1768. 522.
Domini tuis impositum humeris promptâ devotione suscipiens ...
admin...

ladite Eglise ... specialement pour traiter et deliberer des col- | Liv. XIII. 1581. N°. 25.
lations des Canonicats en ladite Eglise, qui sont en nombre de
quatorze, desquels le premier vacant apres la reception de
l'Evêque la collation et institution lui apartient; et du second la
presentation au chanoine hebdomadaire, et institution audit
chapitre; le 3e. à l'Evêque; le 4e. au chapitre, et ainsi consecu-
tivement alternativement, comme il est porté par les Bulles,
privileges, Statuts de ladite Eglise, et singulierement par la Bulle
sur ce expediée par le S. Pere Leon X. de teneur, Leo, Episcopus.
Servus Servorum Dei ... Datum Malliani, Portuensis dioce-
sis, anno incarnationis Dominicæ m.v.c xiv. octavo Kalendas
Februarii ... et autre dud. Pere Paul III. de teneur Paulus ... Da-
tum Ostiæ, anno incarnationis Dominicæ m.v.c xxxiv. octa-
vo idus Martii .. et par autre dud. Pere Clement ... Clemens ..
Datum Avenione, tertio idus Martii, pontificatûs anno de-
cimo. or est que pour les collations alternatives desdits canoni-
cats plusieurs procez et differens seroient intervenus pour l'in-
certitude du tour d'entre les Srs. Evêques predecesseurs et chapitre,
qui auroient aporté grands dépens et detriment à ladite Eglise:
quoi desirant éviter lesdits Srs. Evêque et chanoines capi-
tulairement assemblés au son de la cloche, ont accordé et arrêté
sub bono placito summi Pontificis, que les Prebendes majeures
apres les Canonicats, qui sont en nombre de douze, avec l'ar-
chipretré de ladite Eglise, et vingt deux obits ou chapelainies
ou environ fondées en ladite Eglise, demeureront, ainsi qu'ils
sont, par la teneur desdits Bulles, et possessions de present et
institués, à la totale disposition dudit chapitre, excepté l'ar-
chiprêtré, lequel ledit S. Evêque confer, et aux Canonicats
jusques au present conferés alternativement et par tour, seront

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE ... TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

f. 524

Tome 19e

Ce Volume, composé de 26 feuillets, non compris les trois qui précèdent l'entête & qui ont 5 pages & ½ d'écriture, est paginé de 1 à 524 — à l'avant dernière page (à la 523e) a été collé une petite note écrite de la m[ain] de Larcher — — le vol: renferme quelques pages qui ne sont pas écrites — Il n'y a pas non plus de Table —

Les pages sont marquées ainsi qu'il suit —:

À l'encre —	au crayon —
de 1 à 17	de 18 à 143
de 144 à 155	de 156 à 159
de 160 à 163	de 164 à 189
de 190 à 191	de 192 à 205
de 206 à 207	de 208 à 261
de 262 à 267	de 268 à 273
de 274 à 305	de 306 à 519
de 520 à 523	

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes